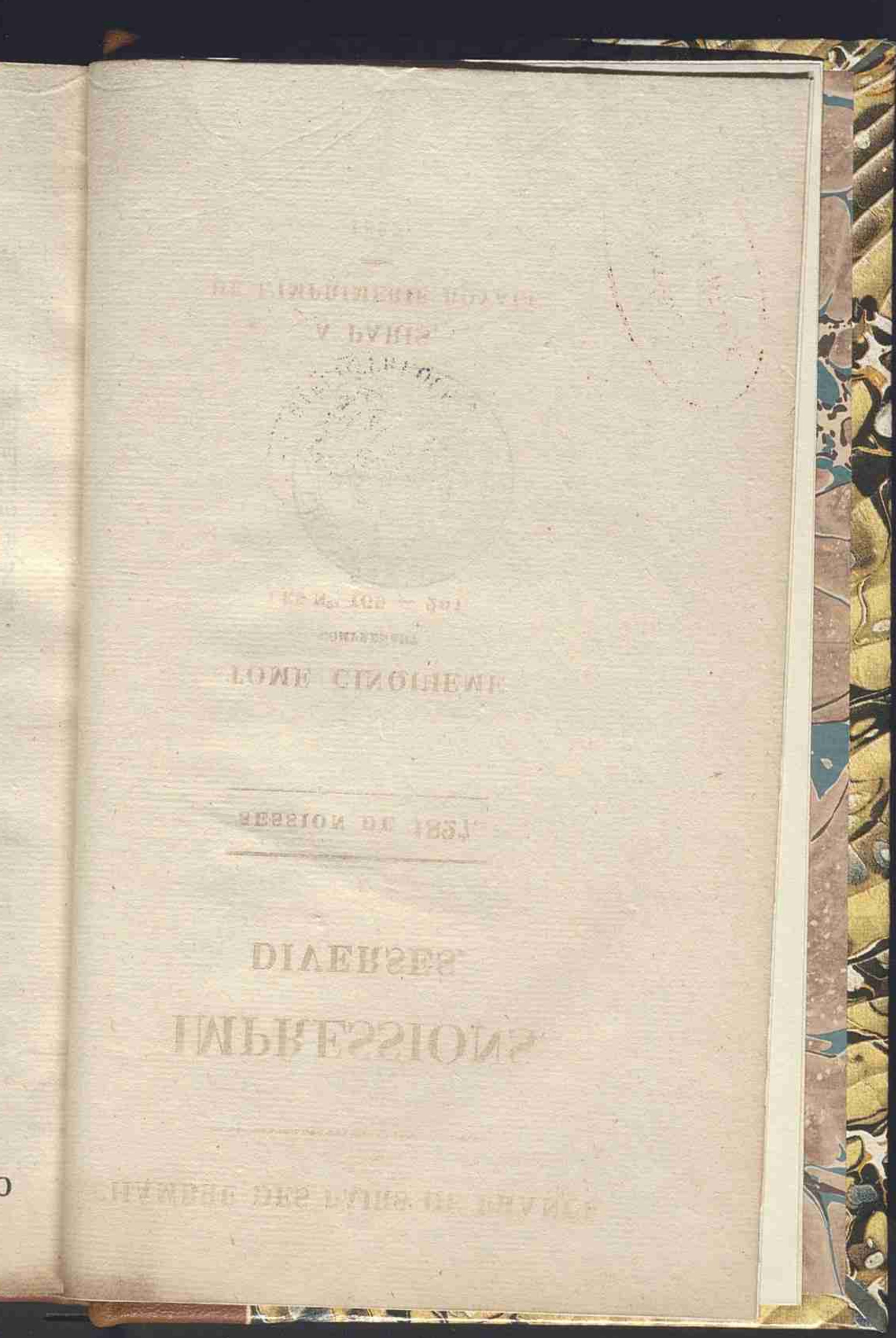


CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1827.

TOME CINQUIÈME

COMPRENANT

LES Nos 169 — 201.

CHAMBRE DES PAIRS. BIBLIOTHÈQUE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1827.

CHAMBRE DES PAIRS. BIBLIOTHÈQUE.

IPRESSION

N.° 169.

—

1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N.° 169.

1827.

Séance du 19 mai 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE TALARU, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au prolongement jusqu'à Roanne du Canal en construction entre Digoin et Briare.

MESSIEURS,

L'impulsion nouvelle et l'essor prodigieux que l'emploi des machines à vapeur a donnés à un grand nombre de branches des arts, des manufactures, à la navigation et aux autres moyens de transport, ont nécessairement appelé toute la sollicitude publique et particulière vers les contrées qui renferment la houille, premier et indispensable aliment de ce nouveau moteur. Chaque jour on sent de plus en plus le besoin, la nécessité d'augmenter et de faciliter les communications avec les pays auxquels

(*) Cette commission était composée de MM. le comte D'HAUBERSART, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE CADORE, le marquis DE TALARU et le comte DE BRETEUIL.

cet avantage a été départi, afin de participer aux richesses qu'il leur procure. La houille, d'une valeur presque nulle aux lieux de son exploitation, acquiert par la difficulté des transports, à raison de son poids et de son volume, un prix élevé que l'on doit chercher à diminuer autant que possible, pour que notre industrie prenne partout l'essor dont elle est susceptible, et qu'elle puisse au-dehors soutenir la concurrence avec l'industrie étrangère.

Parmi les contrées houillères de la France, la plus remarquable est la portion du département de la Loire, où sont situées les villes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Firminy. Une étendue de territoire contigu d'une longueur de huit lieues de l'est à l'ouest, sur une largeur de quatre lieues du nord au sud, assure à la France, pour des siècles, un approvisionnement qui semble inépuisable : à l'aide de ce puissant moyen, plusieurs branches d'industrie, parmi lesquelles on doit citer les fabriques d'armes de guerre et de chasse, tous les emplois variés du fer, les fabriques de soieries et de rubans, depuis long-temps établies dans ces contrées, se perfectionnent par l'adoption des nouveaux procédés et des machines à vapeur; y réunissent des capitaux qui améliorent à leur tour les produits de l'agriculture et augmentent le bien général par des entreprises de chemins et de ponts qui facilitent la circulation.

L'extraction de la houille et son exportation forment aussi une des branches principales des produits du département de la Loire. Avant 1814, d'après l'état précaire des choses et la législation

d'alors, les capitaux semblaient craindre de se porter vers cet emploi ; il n'existait dans tout l'arrondissement de Saint-Étienne que quatre concessions, et l'extraction annuelle de la houille n'atteignait pas la quantité de 300,000 tonnes, chaque tonne pesant environ 2,000 livres. Depuis que l'heureuse époque de la restauration est venue rendre le calme et la vie à la France, dans le court espace de treize années, le nombre des concessions s'est élevé à 52, et l'extraction annuelle dépasse 600,000 tonnes, elle a plus que doublé.

Indépendamment de l'abondance et de la nature de ses produits, l'arrondissement de Saint-Étienne doit encore être considéré sous le rapport de sa position. Placé entre les deux plus grands fleuves de la France, la Loire et le Rhône, au point où leur cours est le plus rapproché et où ils ne sont séparés que par un espace d'une dixaine de lieues, ce pays est naturellement indiqué comme devant devenir le centre d'une nouvelle communication entre le nord et le sud de la France, la traversant et la vivifiant dans sa plus grande dimension, et réunissant l'Océan à la Méditerranée, en se rattachant aux différentes branches de notre navigation intérieure, à l'aide des divers travaux dont il va être question, et qui serviront ainsi à l'amélioration du commerce général.

Du côté du Rhône, le canal de Givors porte actuellement dans ce fleuve une partie des produits des cantons de Saint-Chamond et Rive-de-Gier ; mais il est d'une étendue très-bornée, et les chemins qui y aboutissent ou qui se rendent à Lyon sont brisés par le passage continuel des voitures pesamment char-

gées qui les parcourent. Le tout va être remplacé par un chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, sur une longueur de quinze lieues. L'adjudication en a été donnée au rabais avec publicité et concurrence; il se rattachera à l'établissement des bateaux remorqueurs sur le Rhône, et complétera ainsi le système de communication avec le midi.

Du côté de la Loire, un chemin de fer, commencé il y a trois ans, se trouve entièrement terminé; il doit être livré au commerce dans le cours du mois de juin, et conduira les produits des cantons de Saint-Etienne et de Firminy au village d'Andrezieux sur la Loire.

Pour compléter l'ensemble de ce système général de communications et pouvoir envoyer le produit de ces houillères vers les lieux qui les réclament de toutes parts, il reste à terminer l'intervalle qui s'étend le long de la Loire, depuis Andrezieux jusqu'à Digoin où vient aboutir depuis Briare le canal latéral établi par la loi du 14 août 1822. Dans l'état actuel, la seule voie ouverte est le lit de la Loire; mais cette navigation, toujours accompagnée de dangers dans la partie haute au-dessus de Roanne, est souvent interrompue, même plusieurs mois de suite, soit par de longues sécheresses qui rendent les eaux trop basses pour qu'elle puisse avoir lieu, soit par des crues subites et quelquefois énormes qui la rendent trop périlleuse et même impossible. Il est donc indispensable de chercher d'autres moyens, et une considération puissante vient encore ajouter à cette nécessité.

Les bois employés à la confection des bateaux destinés au transport de la houille sont pris dans les

forêts de sapins qui couronnent les montagnes des deux rives de la Loire. A mesure que les demandes du commerce ont augmenté les extractions, l'exportation est devenue plus considérable, et le nombre des bateaux partant actuellement des ports de la Loire est au moins de cinq mille par an, dont la construction nécessite l'emploi de cinquante mille sapins qui sont annuellement enlevés au pays. Le cours de la Loire ne pouvant jamais être remonté dans sa partie supérieure, ces bateaux, arrivés au lieu de leur destination, sont déchirés et vendus à bas prix. Aussi les forêts vont-elles toujours en s'éloignant de la Loire ; on est forcé d'aller chercher les bois dans les montagnes à de grandes distances et par des chemins impraticables. Le prix des bateaux a plus que doublé dans l'espace d'un petit nombre d'années ; et il n'est que trop facile de prévoir le moment où l'épuisement toujours croissant des forêts viendrait tout-à-coup paralyser ce commerce au milieu de sa plus grande activité, et frapper en un moment toutes les sources d'industrie que l'arrondissement de Saint-Étienne alimente, en annulant les richesses minérales qu'il renferme. C'est un devoir impérieux pour l'administration que de chercher à prévenir ces suites déplorables ; et la seule manière d'y parvenir est le changement des moyens de transport.

L'inspection des lieux a fait reconnaître que des obstacles invincibles s'opposaient à l'établissement d'un canal entre Andrezieux et Roanne, soit dans le lit du fleuve, où il serait impossible d'établir des ouvrages capables de résister à son impétuosité dans les temps d'élévation des eaux, soit sur ses bords,

où des masses énormes de rochers escarpés et granitiques empêchent toute entreprise de tranchée et de percement. La construction d'un chemin de fer est le seul moyen praticable dans cette partie ; il prolongera celui qui arrive à Andrezieux ; et déjà l'autorisation de l'établir a été sollicitée par la même compagnie.

Au-dessous de Roanne, les obstacles disparaissent, la vallée s'élargit, et les frais de construction d'un canal latéral ne dépasseront pas la limite ordinaire de ces sortes de dépenses. Ce canal est l'objet du projet de loi qui vous est presenté. Pour obtenir ce moyen de prospérité, cet accroissement de la fortune publique, l'Etat ne fait pas le moindre sacrifice. Des associations particulières en sollicitent la concession ; le Gouvernement demande à être autorisé à l'accorder ; et la voie de la publicité et de la concurrence garantit qu'elle sera faite aux conditions les plus avantageuses qu'il soit possible d'obtenir dans l'intérêt public.

Cette concession comprendra le lit actuel de la Loire, dans la traversée de Roanne. D'après des travaux entrepris depuis longues années, l'eau devait en être détournée pour être envoyée sous le nouveau pont de pierre. Avec le temps, ce lit se serait attéré et comblé; mais en attendant, il aurait été pour la ville de Roanne un foyer de maladies, à moins qu'on ne fût parvenu à le combler promptement par des travaux très-dispendieux. Il sera plus utilement employé pour former une gare destinée au stationnement des bateaux, et pour le chargement et le déchargement des marchandises.

D'après le projet de loi, la concession sera perpétuelle. Cette condition, réclamée avec instance, est toute dans l'intérêt général du commerce, comme étant le moyen le plus assuré de lui faire obtenir la plus grande diminution possible dans le tarif des droits. En effet, avec une concession temporaire, les entrepreneurs auraient été contraints de hausser le tarif pour assurer les intérêts et le remboursement de leurs avances. D'ailleurs, rien n'existe aujourd'hui, et il est juste que la propriété appartienne à ceux qui l'auront entièrement créée. En outre, les revenus de l'État en seront améliorés; car toutes les marchandises qui parcourront ce canal arriveront nécessairement au canal de Digoin à Briare, et en augmenteront les produits.

L'article 2 du projet prend pour *maximum* des droits à percevoir sur ce canal le tarif adopté par la loi du 14 août 1822 pour le canal de Briare à Digoin, dont celui-ci est le prolongement. C'est sur ce *maximum* que le concours sera ouvert au rabais, et la concession sera délivrée à celle des compagnies qui offrira les conditions les plus favorables. Il en sera de même pour le droit de stationnement dans la gare.

L'article 3, relatif aux droits d'enregistrement des acquisitions nécessaires à la confection du canal, a déjà été adopté dans des circonstances analogues, et il est tout simple que les entrepreneurs de ce canal jouissent des mêmes avantages.

Ainsi sera complétée cette jonction du nord au midi. Le cours du Rhône, en remontant jusqu'à Lyon; un chemin de fer de plus de trente lieues de

longueur réunissant les bassins du Rhône et de la Loire, et donnant en grand à la France le premier modèle de ce nouveau mode de communication, mode si utile à appliquer partout où la nature du pays ne permet pas d'établir de ligne de navigation; un canal latéral à la Loire, allant rejoindre ceux qui sont établis par des lois antérieures; toutes ces sources de richesse et de prospérité générales entièrement créées par des associations particulières, sans qu'il soit demandé aucun sacrifice ni la moindre avance à l'État, qui verra par là accroître ses revenus; tels seront, Messieurs, les résultats du projet de loi qui vous est présenté : votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

et de la
e premier
unication,
nature du
avigation;
e ceux qui
essources
tièrement
sans qu'il
re avance
revenus ;
ojet de loi
, à l'una-

PRESSIONS
N° 170.
—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen d'un Projet de loi relatif à la concession temporaire des Canaux de Saint-Quentin et de Crozat.

MESSIEURS,

Vos Seigneuries ont renvoyé à l'examen d'une commission le projet de loi dont l'objet est de revêtir de la sanction législative la concession temporaire, faite par le Gouvernement, des canaux de Saint-Quentin et de Crozat, à la charge par le concessionnaire de les restaurer et de les perfectionner; je viens vous soumettre le résultat de cet examen.

La ligne de navigation créée par les canaux de Saint-Quentin et de Crozat commence à Cambrai,

(*) Cette commission était composée de MM. le comte D'HAUBERSART, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE CADORE, le marquis DE TALARU et le comte DE BRETEUIL.

où elle se lie à l'Escaut, et aboutit à Chauny dans la rivière d'Oise; elle met ainsi en communication les bassins de l'Escaut et ceux de la Seine.

De nouvelles communications latérales viendront y aboutir bientôt; d'un côté, la rivière de Somme, que des travaux entrepris depuis quatre ans vont rendre prochainement navigable dans la partie supérieure de son cours, liera le canal Crozat avec le département de la Somme et le port de Saint-Valery. C'est encore à ce canal que viendra aboutir celui de la Sambre qui, d'après des plans arrêtés et dont l'exécution paraît prochaine, doit lier les pays que parcourt la Sambre avec les bassins de l'Oise, de la Seine, de la Somme et de l'Escaut.

Cette ligne de navigation doit donc être considérée comme l'une des plus importantes de la France; elle met Paris et nos départemens méridionaux en communication avec nos départemens du nord, avec le royaume des Pays-Bas, avec la plupart des places fortes de la ligne du nord, avec les ports de Dunkerque, Gravelines, Calais et Saint-Valery; elle forme le nœud auquel viennent aboutir toutes les communications environnantes, et le lien qui rattache le nord du royaume à la grande ligne de navigation intérieure qui doit le traverser du nord au midi et réunir les deux mers.

Les canaux de Saint-Quentin et de Crozat furent entrepris vers le milieu du siècle dernier; mais on suivit pour chacun d'eux un système différent, et les résultats furent aussi très-opposés; le canal Crozat concédé à une compagnie, à ses frais, risques et périls, fut achevé en peu d'années; celui de Saint-

Quentin, au contraire, entrepris aux frais de l'État, plusieurs fois abandonné et repris, ne fut ouvert à la navigation que soixante ans plus tard, et les travaux ne furent même pas conduits à leur perfection.

Il arriva de là que le canal Crozat, dont l'entreprise avait été calculée sur les avantages que devait procurer à ce canal sa communication avec celui de Saint-Quentin demeura, pendant plus d'un demi siècle, presque sans produits pour le concessionnaire, comme sans utilité pour le pays. Sous le règne de Louis XVI, le Gouvernement en acheta la propriété, et, vers 1806, lorsque le canal de Saint-Quentin s'achevait, celui de Crozat fut remis, au moyen de quelques travaux, en état de service.

Aujourd'hui, ces deux canaux exigent des réparations urgentes, des perfectionnemens indispensables; l'état de la navigation y est tel, que leur trajet, qui n'est que de 96 kilomètres, ne se fait pas à moins de trois mois; c'est un kilomètre par jour, encore faut il pour cela ne point rencontrer la saison des chômages; c'est encore à cause de la situation de ces canaux et de quelques autres circonstances de la navigation intérieure, qu'un bateau partant de Dunkerque pour aller à Paris ne parvient à sa destination qu'après dix ou douze mois; il met ainsi, pour un trajet de quatre-vingt lieues, plus de temps qu'il n'en faudrait pour aller aux Grandes-Indes et en revenir.

Aussi n'a-t-on recours maintenant à la navigation de ces canaux que pour le transport de matières premières de peu de valeur; tous les autres produits agricoles et industriels prennent la voie de

terre, au grand préjudice du commerce, des consommateurs et de nos routes.

Parmi les objets que ces canaux transportent aujourd'hui, la houille tient le premier rang; les houillères du département du Nord et des Pays-Bas approvisionnent, avec celles de Saint-Étienne, Paris et les départemens environnans, et l'industrie, dont ce combustible est devenu l'un des premiers agens, en fait une consommation immense. Aussi est-ce surtout sur l'industrie que pèsent les souffrances et les dommages résultant des retards que le transport de la houille par le canal de Saint-Quentin éprouve; l'hectolitre de houille, qui, avec des moyens de transport faciles et prompts, coûterait à Paris moins de 4 francs, y coûte maintenant de 5 francs à 5 francs 50 centimes, et le prix s'en est élevé l'an dernier jusqu'à 6 francs.

La restauration du canal de Saint-Quentin sera donc pour la capitale et pour les départemens du Nord qui depuis long-temps la sollicitent avec instance, un grand bienfait; et si vous considérez, Messieurs, qu'avec les produits des houllières du Nord, ce canal amènera bientôt aussi vers Paris et l'intérieur ceux plus abondans et moins chers des houllières de Charleroy, auxquels le canal de la Sambre, dont je parlais à vos Seigneuries tout-à-l'heure, va ouvrir une voie d'arrivage; si vous considérez encore qu'à cette nouvelle source d'approvisionnement vont se joindre les facilités nouvelles que le canal latéral à la Loire, dont le projet vous est également soumis, procurera aux riches houllières de Saint-Étienne pour l'envoi de leurs pro-

duits, vous appercevrez dans un avenir prochain l'époque où la houille sera ramenée, par la facilité des transports et par la concurrence, à des prix modérés dans une importante partie du royaume.

Le Gouvernement, au surplus, en perfectionnant par des travaux simultanés les voies de la circulation des produits des houillières du nord et du midi de la France, fait preuve d'impartialité en même temps que de prévoyance; il ne sacrifie point les mines de charbon du midi aux mines de charbon du nord; les intérêts d'une contrée à ceux d'une autre, il fait concourir les avantages procurés à chacune d'elles à la prospérité générale.

Les principaux travaux à exécuter aux canaux de Saint-Quentin et de Crozat comprennent la reconstruction et la restauration de plusieurs écluses, l'ouverture d'une rigole destinée à amener un supplément d'eau au bief le plus élevé du canal de Saint-Quentin; des indemnités à payer et surtout des ouvrages à faire sur le bief de partage de ce canal et sur les biefs entre le Cateau et Cambrai, pour étancher le sol crayeux dans lequel, sur ce point, son lit est creusé. Ces travaux sont évalués à 4 millions.

C'est pour parvenir à leur confection que le Gouvernement demande la sanction législative, en faveur d'une soumission faite par voie de concurrence, et suivant laquelle ces travaux seront exécutés et terminés pour le 1.er janvier 1831, aux frais, risques et périls du concessionnaire, moyennant la jouissance desdits canaux pendant vingt-deux ans, et sans augmentation du tarif existant.

Votre Commission a pensé que le système de concession adopté pour l'accomplissement de ces travaux, est le meilleur, ou plutôt le seul bon à suivre toutes les fois qu'il est praticable. L'État ne fera aucune avance, aucun sacrifice; car on ne peut appeler sacrifice la perte, d'ailleurs temporaire, d'un revenu qui, dans ce moment, ne suffit pas aux dépenses annuelles d'entretien. Les intérêts du commerce seront aussi mieux garantis, puisqu'à l'assurance que les travaux seront achevés à une époque déterminée se joint la certitude que le concessionnaire, dans son propre intérêt, les entretiendra avec soin.

Il reste à examiner les conditions de la concession.

Dans l'exposé fait à l'autre Chambre, des motifs du projet, M. le Ministre de l'intérieur a dit que le terme moyen du revenu annuel des canaux de Saint-Quentin et de Crozat, d'après les produits annuellement perçus depuis 1820, est à-peu-près de 280,000 francs.

A cet égard, votre Commission a remarqué que les produits de ces canaux sont, depuis 1820, en progression constante. Ces produits n'étaient, en 1820, que de 123,785 francs; en 1826, malgré un chômage prolongé, ils se sont élevés à 349,865 fr.; et cette augmentation progressive ne tient pas à des causes passagères; elle provient de l'immense quantité d'établissemens consommateurs de houille, successivement créés, depuis 1820, à Paris et dans ses environs.

Le revenu de ces canaux, en 1826, repose donc sur des bases qui ne peuvent périr qu'avec l'indus-

trie elle-même, dont ils sont devenus l'agent obligé ; il peut dès-lors être considéré comme déterminant, quant à présent, le revenu annuel; ce revenu, d'ailleurs, s'accroîtra nécessairement beaucoup par l'activité plus grande que prendra la navigation de ces canaux lorsqu'ils seront restaurés, et par les débouchés nouveaux que leur ouvriront prochainement la rivière de Somme et le canal de la Sambre, dont j'ai parlé plus haut. On croit ne rien exagérer en portant à 500,000 francs les produits annuels à venir des canaux de Saint-Quentin et du Crozat.

Et il faut bien qu'il en soit ainsi ; car si leurs produits ne devaient être que de 280,000 francs, qui se réduiraient à 200,000 après le prélèvement des frais d'entretien et de perception, il est évident que le concessionnaire ne s'engagerait pas, pour la simple jouissance d'un tel revenu pendant vingt-deux ans, à entreprendre, à ses risques et périls, des travaux montant à 4 millions, lorsque ce capital, placé de toute autre manière lui procurerait, sans risques et sans soins, un revenu perpétuel égal à ce revenu temporaire.

Votre Commission pense que la concession qui est l'objet du projet de loi a un but éminemment utile, et que les conditions en sont modérées ; elle vous propose à l'unanimité de lui donner votre assentiment.

ESSIONS

171.

327.

F

ce
dé
de
tio
de
Ur

(

le
bar

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MARBOIS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au Réglement définitif du Budget de 1825.

MESSIEURS,

La commission que vous avez nommée le 5 de ce mois vient vous faire son rapport sur le réglement définitif du budget de 1825. Les sages dispositions de la loi du 15 mai 1818 s'exécutent, et l'application qui en est faite à toutes les parties de la finance devient d'année en année plus utile et plus facile. Un exercice est définitivement accompli en deux

---

(*) Cette commission était composée de MM. le marquis DE MARBOIS, le marquis D'ORVILLIERS, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU, le baron DE LA ROCHEFOUCAULD et le comte D'ORGLANDES.

années : celle qui lui donne son nom et celle qui la suit. L'exercice 1825 est l'objet du réglement qui vous est proposé. La connaissance des faits consommés nous donne le moyen le plus assuré d'estimer ceux des années suivantes, et l'examen des comptes de 1825 va se lier à la proposition de la loi de finance de 1828, qui doit incessamment vous occuper. C'est en procédant ainsi que la législation nouvelle a été ramenée à ce qui fut si long-temps le droit public de ce royaume, c'est-à-dire à l'examen de la situation générale des affaires dans les assemblées nationales, préalablement à l'acte important par lequel elles octroyaient et fixaient l'impôt. Ce droit qu'elles avaient d'octroyer fut une des maximes fondamentales de notre droit public ; et, en assurant l'économie dans les finances, il assurait la paix de l'État au dedans, la confiance et la considération au dehors. Il y avait cette différence cependant entre ces anciens temps et celui où nous vivons, qu'en accordant un aide, gabelle ou taille, les États généraux ou provinciaux, le plus souvent pénétrés de la grande importance du devoir qu'ils allaient remplir, délibéraient mûrement pour consentir des charges modiques, et que nous réglons en peu de jours un milliard en dépense et pareille somme en recette. Ces assemblées, attentives à n'accorder l'impôt que pour un an, furent bientôt gênantes pour l'autorité; bientôt on ne les convoqua plus que dans les circonstances désespérées, et on les congédiait aussitôt que l'octroi était réglé. On s'abstint même, pendant de longues périodes, de les faire concourir à l'établissement de l'impôt. Mais une fois que ce frein fut

rompu, les dépenses s'accrurent en même temps que les recettes diminuaient. C'est alors qu'on vit paraître successivement toutes les inventions fiscales, et souvent aussi les troubles de toute espèce qu'engendrent les charges et levées illégales de deniers. Nous avons vu quelles furent les suites de cette violation des anciennes lois. Le retour de ces temps n'est plus à craindre. Le concours, l'examen sont maintenant annuels, et il nous est permis d'espérer que de jour en jour les résultats deviendront plus avantageux. Le peuple français s'en remet pour le bon emploi des ressources publiques à la sagesse des Chambres; et, plein de confiance dans notre vigilance, il croit que le retour des anciens abus n'est plus possible. Les pages de calculs que vous allez lire établissent d'une manière incontestable la légalité des dépenses faites et de la demande des nouveaux crédits. Les Ministres qui soumettent aux deux Chambres le projet de réglement définitif n'ont fait qu'user de leur droit en dépensant provisoirement. Ils l'ont fait toujours en s'appuyant d'ordonnances, et toutes et chacune de ces ordonnances ont leur principe dans les lois qui sont notre ouvrage.

Le temps est arrivé où rien ne doit être omis de ce qui peut rendre les conseils profitables. C'est au milieu d'une profonde paix, c'est quand la vérité est nécessaire à la chose publique, et ne saurait lui nuire, qu'il ne faut pas différer à avertir ceux qui ne peuvent recevoir de conseils plus sages et plus désintéressés que les vôtres.

Les recettes ont monté à près d'un milliard, et

les dépenses à pareille somme pour les services de 1825. Les Ministres et ordonnateurs ont suivi et gouverné ces maniemens par une multitude de subordonnés. Leurs opérations intéressent depuis les moindres hameaux jusqu'aux plus grandes villes. Elles ont dû passer sous les yeux de votre commission dans le cours de dix jours.

Les faits sont récens; et, pour apprécier la promptitude avec laquelle le Gouvernement vous en a donné connaissance, il suffit de se rappeler qu'au temps passé, l'état des affaires, ou n'était jamais connu du public, ou ne l'était qu'après beaucoup d'années et quand l'excès du désordre rendait les aveux indispensables. Alors les remèdes étaient tardifs et rarement efficaces. Nous attestons qu'une diligence plus grande que celle que les Ministres ont faite eût été impossible, et nous déclarons en même temps que si nos observations ont quelque utilité, nous devons leur savoir gré de nous en avoir fourni la matière aussi loyalement, aussi complétement.

Ces états et tableaux sont l'analyse d'un nombre presque infini de registres et documens, et notre travail a dû se réduire à ne mettre sous vos yeux que la substance de cette analyse. Il eût dépendu de nous de demander tous les renseignemens nécessaires, et aucun ne nous aurait été refusé. Mais ce n'est pas en si peu de jours que nous aurions pu nous adresser à différens ministères, en appeler les agens, nous réunir, les entendre, correspondre, feuilleter des milliers de volumes. Nous sommes donc forcés de nous en tenir à des observations générales, et sans

doute, le Gouvernement y fera attention. Nous savons combien il lui serait facile d'y répondre par des contre-observations pareillement générales; mais nous ne sommes plus au temps où on ne pouvait attaquer un seul des postes où les abus étaient retranchés, sans y trouver un champion armé d'avance pour le défendre, et nous observerons, puisque l'occasion s'en présente, que cette défense fut presque toujours individuelle; car il n'y avait pas un seul fonctionnaire qui ne fût disposé à donner son assentiment aux réductions qui pouvaient être proposées pour tout autre département que le sien. Des assertions hardies rassuraient pour le moment et imposaient silence à l'observateur; et quand l'événement démentait les promesses faites, les éclaircissemens donnés, on en avait déjà perdu le souvenir.

Maintenant, Messieurs, nous avons droit de compter sur la plus entière franchise: tout nous garantit la vérité des comptes qui vous sont présentés; il nous appartient d'y répondre par d'autres vérités: c'est le seul genre de communication qui soit permis à des hommes d'État traitant de l'objet qui touche le plus universellement à tant d'intérêts privés, au bonheur même des familles dont la société est composée.

Avant d'entrer dans l'examen du projet, Messieurs, nous avons à vous rendre compte d'une importante amélioration introduite dans cette partie du service, et qui date de l'exercice pour lequel des demandes supplémentaires sont aujourd'hui soumises à votre examen.

Il n'a été que trop ordinaire à presque toutes les

sessions de nos assemblées publiques, de leur donner la connaissance de nouvelles améliorations inattendues dans l'état de nos finances et même d'en annoncer d'autres pour les années suivantes. Elles ont été présentées si régulièrement, si constamment, qu'on pourrait en conclure aujourd'hui que nous avons avancé bien au-delà des limites de la perfection même. Enfin, après tant de promesses, qui souvent n'ont pu être réalisées, une amélioration incontestablement utile vient d'être obtenue. Pour qu'elle puisse être justement appréciée, nous sommes obligés de rappeler d'autres époques déjà anciennes et des circonstances bien différentes.

Les catastrophes financières qui de siècle en siècle ont mis au jour le désordre des finances n'avaient que trop manifesté le danger d'en confier le maniement supérieur à des Ministres sans responsabilité, ou fictivement responsables.

Colbert lui-même redouta la publicité des comptes de finances. Ce Ministre, qui a d'ailleurs tant de droits à notre vénération, devint, après quelques années d'une administration honorable, l'objet de la haine publique pour n'avoir pas su conserver l'ordre qu'il avait commencé à introduire dans la comptabilité, pour n'avoir pas résisté au penchant général vers les dépenses, et sur-tout pour avoir aggravé le poids des impôts en ouvrant la voie aux emprunts.

Necker et Calonne s'efforcèrent tour-à-tour de connaître la situation du Trésor. Ils ne purent jamais s'accorder sur la somme du déficit et sur ses causes. Tous deux, par des emprunts, avaient pour un moment conjuré l'orage, et en même temps rendu

inévitables les calamités publiques qui suivirent leurs administrations.

Nos Rois avaient reconnu, aux époques les plus anciennes de la monarchie, la nécessité de confier à des juges souverains et inamovibles le soin d'examiner, de discuter, de vérifier chaque compte isolément et séparément, de rendre sur chacun un jugement spécial motivé et définitif (1), mais ces jugemens rendus le plus souvent long-temps après les actes des comptables et ceux de l'épargne, ne pouvaient servir à constater les vices ou la bonté des gestions financières.

On sortait d'embarras par des banqueroutes pour ainsi dire périodiques. Il y en eut quatre dans les deux derniers siècles. Venaient aussi les retranchemens de quartier, les suspensions de paiemens, les réductions d'intérêts, la vénalité des offices, les caisses de l'arriéré, les chambres ardentes, les liquidations par commission, le système, les assignats, les déchéances, les billets de confiance, les dépôts sur gages aux caisses, aux banques, et enfin les emprunts, qui seuls réunissent tous ces fléaux ensemble. Ces ressources n'apportaient aux finances qu'un soulagement funeste, et on n'ignore pas que ce dernier moyen, les emprunts accumulés sans prudence, ont toujours été suivis plus tôt ou plus tard des plus graves désordres.

L'embarras de s'entendre venait sur-tout de l'impossibilité d'établir une situation claire au milieu de

---

(1) « Nous avons ordené que nous verrons chacun an « nostre Estat une fois par les gens de nos comptes. »
Ordonnance de Philippe V dit le Long, 18 juillet 1318.

la confusion des recettes et des dépenses de l'Etat.

Les revenus de la monarchie étaient alors composés d'une foule de perceptions aussi diverses que les constitutions des différentes provinces anciennement démembrées du royaume, et ensuite réunies. Les Ministres les plus habiles et les mieux intentionnés se proposaient, en commençant leur carrière, de simplifier un système aussi vicieux. A peine étaient-ils en fonctions qu'ils se trouvaient assaillis de difficultés insurmontables; et, malgré tous leurs efforts ils retombaient dans les mains de ceux qu'on nomma successivement maltôtiers, traitans, partisans, et qui, sous toutes les dénominations, étaient odieux aux peuples, toujours jaloux des fortunes que crée la finance aux dépens du public.

On dut s'attendre à un changement de cet état de choses, quand, sous l'assemblée constituante, une réforme générale permit de commencer à compte nouveau : on obligea les Ministres de rendre des comptes publics annuels de leurs actes. Ces comptes furent d'abord obscurs et entachés de toute la confusion ancienne. Ce n'est qu'au commencement du siècle qu'on parvint à rendre des comptes généraux plus réguliers. Cependant rien encore n'en attestait la vérité, et le ministère n'en avait pour ainsi dire d'autres garans que ses propres assertions. Il éprouvait le besoin d'en avoir qui fussent indépendans, et il les chercha de bonne foi. Les premiers essais sont récens, et ils se ressentirent encore des routines anciennes. D'abord on crut aller assez loin en prenant dans le sein de la Cour des comptes des membres qui furent adjoints à des commissions tem-

poraires, chargées de l'examen des actes antérieurs du Trésor. Mais de simples commissions ne pouvaient avoir le degré d'autorité qu'on aurait été fondé à attendre d'un tribunal souverain ; et bientôt on fut conduit à ce qui, au temps des maximes absolues, aurait été considéré comme le comble de l'imprudence ; ce fut d'établir un tel rapport entre les opérations administratives et les jugemens d'une Cour prononçant souverainement et pièces sous les yeux, que les différences pussent être reconnues ou l'accord démontré, et que cette Cour elle-même rendit un témoignage affirmatif ou négatif conforme à la vérité des faits. Une ordonnance du Roi, du 9 juillet dernier, a établi ce contrôle judiciaire de toutes les opérations ministérielles en finances, et il convient d'observer que les Ministres en ont eux-mêmes été si peu alarmés, qu'ils ont les premiers prononcé ce mot *contrôle*, autrefois si contesté entre des pouvoirs jaloux et mal définis.

L'ordonnance porte que la Cour délivrera une déclaration pour constater la concordance de ses arrêts sur les comptes des comptables avec les opérations correspondantes comprises dans le compte général de l'administration des finances. La tâche était nouvelle; et, malgré l'intention de la remplir avec une véritable utilité, quelque temps s'est écoulé à sonder le terrain et à écarter les obstacles qui survenaient dans l'exécution. A la vue des opérations vastes et compliquées qui s'étendent à tout le royaume, et partout où nous avons des relations maritimes et commerciales, on conçoit combien il était difficile d'en présenter sans retard

l'ensemble et l'accord. On y est parvenu cependant, et on le doit principalement à cette unité de Gouvernement qui fut pendant tant de siècles inconnue à la France, et à ce régime aujourd'hui uniforme dans toutes ses parties. Sans doute, Messieurs, les volumes nombreux qu'on vous distribue, ces colonnes, ces calculs qui les hérissent, sont de nature à faire craindre qu'une investigation rigoureuse, ou même une simple analyse ne soit pas facile; mais elle est possible, et il suffit que tous les élémens se trouvent dans ces cahiers pour que nous soyons assurés que l'examen en sera fait. La diversité qu'il y a entre les attributions judiciaires de la Cour des comptes et les fonctions administratives de la comptabilité des finances semblait devoir opposer encore plus de difficultés; mais la franchise des communications a tout aplani. La Cour n'a rien desiré qui n'ait été aussitôt produit. Les registres tenus pour les besoins particuliers de la finance ont été ouverts au jour de la demande : les agens ont expliqué ce qui ne pouvait être compris sans eux, et on est ainsi parvenu à suivre dans leurs moindres détails toutes les opérations partielles dont se composent les grandes divisions.

C'est avec un juste fondement qu'on accorde confiance à ces opérations. Les comptes s'enchaînent et se correspondent de telle sorte, que, pour y introduire un seul faux, il serait nécessaire d'en commettre cent autres. Il faudrait associer autant de confidens à ce triste secret : car chaque comptable lit dans les lignes qui se rapportent à sa gestion le résultat des actes qui lui sont propres.

Le 7 mars 1827, pour la première fois, la Cour des comptes a, dans une séance publique, déclaré qu'il y a conformité entre les arrêts qu'elle a rendus et les comptes que le Roi vous a fait présenter par ses Ministres.

Des déclarations semblables doivent être faites chaque année; et s'il pouvait arriver un jour qu'elles fussent interrompues, ou que la conformité ne pût être déclarée, on aurait tout lieu de croire que le désordre a recommencé.

L'ordre qui remplace aujourd'hui l'ancienne confusion dissipera, sans doute, beaucoup d'inquiétudes. On le doit à une diligence dont aucun pays n'a offert l'exemple, et dont nous commençons à recueillir les fruits. Le retard dans la présentation et le jugement des comptes a été de temps immémorial une source de malversations. Cette source est tarie.

Des recettes et des dépenses aussi considérables présentées d'une manière nécessairement diverse dans les comptes des agens et dans ceux de l'administration générale, la concordance prouvée par des opérations différentes, sont un état de choses dont la clarté et la simplicité doivent satisfaire les amis de l'ordre. Cette déclaration de conformité, émanée de la Cour des comptes, ne se réduira pas cependant à garantir la fidélité des comptables : elle doit être un premier pas vers un but plus élevé, qui à son tour sera atteint.

Puisque de grandes difficultés ont été surmontées, espérons qu'on en préviendra d'autres, et ne craignons pas de signaler les dangers tandis qu'il est possible de les éviter. Messieurs, toutes les fois

que vous avez occasion d'examiner l'état de nos finances, vous reconnaissez combien de circonstances prévues ou imprévues pourraient déranger cette égalité des recettes et des dépenses, cette balance si habilement disposée. Les gouvernemens prudens pourraient-ils en effet se passer d'avoir une réserve pour les cas extraordinaires ? Vous êtes loin de demander que cette réserve soit un fonds oisif dans les coffres de l'épargne ; elle consistera dans la modération des impôts en temps de paix, afin que le Gouvernement puisse les élever au besoin. Les contribuables, nous ne l'ignorons pas, en seront les plus fidèles gardiens, et dans leurs mains, elle sera plus profitable au Trésor que l'emploi qu'il pourrait en faire lui-même. Les Ministres se sont empressés à le reconnaître.

Les dégrèvemens après la guerre ne sont donc pas une libéralité envers les contribuables ; les ajourner serait prolonger injustement les calamités de la guerre. La remise des dixièmes, des vingtièmes, fut toujours considérée comme une conséquence nécessaire de l'état de paix, et ces soulagemens ne se faisaient pas long-temps attendre. Ils étaient non un bienfait, mais un acte d'équité.

Après avoir rendu une entière justice à l'ordre introduit dans la comptabilité, hâtons-nous d'ajouter une observation indispensable.

L'ordre est une première condition pour arriver à l'économie ; mais il n'est pas l'économie même, et les plus grandes profusions pourraient être disposées et rangées avec une admirable méthode.

Les administrations financières de tous les pays

sont depuis des siècles en travail pour produire ces deux importans effets, l'ordre et l'économie. Nous avons enfin obtenu le premier; nous appellerons le second, qui est encore plus indispensable. Si, d'un côté, la conformité des comptes administratifs avec les paiemens est une garantie puissante contre une nouvelle confusion; de l'autre, auprès de cette garantie pourraient se déclarer tout-à-coup de grands besoins sans moyens d'y satisfaire.

Messieurs, cette diligence à compter, ces comptes si bien appuyés de tableaux justificatifs, ne font que préparer ce que vous avez droit d'attendre des Ministres. Les devoirs élevés qu'ils remplissent consistent, après une longue paix, à réduire, autant qu'il est possible, le fardeau imposé aux contribuables. Ils nous feront aussi connaître si nous sommes en situation de parer à ces événemens contraires, et qui sont inévitables dans le cours le plus ordinaire des choses; ils nous diront par quels moyens l'État maintiendra son rang et son indépendance dans les mouvemens extérieurs auxquels il ne peut être étranger. Nous devons savoir ces choses; et on ne craindra pas, en nous les disant, de les apprendre à ces curieux intéressés qui ne sont jamais les derniers à les savoir.

La guerre de sept ans et d'autres événemens, dont l'Europe fut témoin plus tard, nous ont trop avertis de ce qu'il en coûte à un État pour n'avoir, dans les temps de crise, d'autres ressources que celles dont il est si facile d'abuser sous les noms d'expédiens et d'emprunts.

Votre commission va vous soumettre son travail

sur chacun des articles dont la loi est composée. Vous avez pu, Messieurs, en lisant les comptes détaillés de chaque Ministre, vous convaincre que rien n'a été négligé par eux pour démontrer la nécessité de ne rien refuser de ce qu'ils vous ont demandé. Mais la plus grande utilité de notre travail, sur un exercice expiré, ne consiste pas à dire: les appréciations nous ont paru justes, les calculs sont exacts et les dépenses sont faites, approuvons-les. Tirons au contraire un véritable avantage de la diligence avec laquelle le Gouvernement nous soumet les comptes; que le Roi et la France sachent, que quand nous y donnons notre approbation, nous desirons du moins de trouver, dans le passé, des leçons dont l'avenir puisse profiter.

Votre commission, Messieurs, va d'abord exposer la situation et les demandes de chaque ministère. Ce n'est qu'après cette analyse, qui ne sera accompagnée d'aucune observation, que nous aurons l'honneur de vous soumettre celles que nous aurons faites sur chaque département, et sur les recettes et dépenses de l'Etat, pour l'exercice 1825.

Crédits.

Les crédits pour les dépenses de l'exercice 1825 ont été portés, par la loi du 4 août 1824, à la somme de 898,933,180 francs. Il faut y ajouter celle de 820,569 francs, pour élever au montant exact du produit des centimes perçus avec cette destination les crédits affectés par cette loi aux dépenses départementales, aux non-valeurs et aux frais de

recouvrement de l'impôt direct. Le tableau joint au projet de loi donne, par nature de dépense, le détail de cet accroissement. Ces crédits pour 1825 se trouvent ainsi réglés, à..... 899,753,749^{f}

Ces crédits s'accroissent,

1.° Des dépenses départementales, communales et cadastrales, affectées sur le produit des centimes additionnels, compris *pour mémoire* dans la loi des finances pour 1825. Ces dépenses sont de.....	34,054,521.
2.° Du transport à 1825, par l'article 2 de la loi du 21 mai 1825, relative au réglement définitif du budget de 1823, de la somme de 5,375,261 fr. non employée au 31 décembre 1824, sur les crédits attribués aux départemens pour l'exercice 1823.....	5,375,261.
3.° D'un crédit extraordinaire de 6 millions, ouvert, par la loi du 15 janvier 1825, pour les frais des obsèques du feu Roi et ceux du sacre du Roi.....	6,000,000.
4.° Des crédits supplémentaires accordés, pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1825, par la loi du 21 juin 1826..	18,749,268.
TOTAL des crédits législatifs de 1825	963,932,799.

Les droits constatés au profit des

créanciers, résultant des services faits pendant l'année 1825, montent à..... 985,895,516^{f}

Les crédits considérés en masse sont donc inférieurs aux dépenses d'une somme de..... 21,962,717.

Les dépenses excédant les crédits, et autorisées par des ordonnances royales, sont de..... 26,137,898^{f}

Il faut en retrancher les portions de crédits non consommées par les dépenses, pour.. 4,175,181.

Il en résulte une différence égale de.. 21,962,717.

Nous venons de dire que les droits des parties prenantes sur les crédits de l'exercice de l'année 1825 ont été constatés pour..... 985,895,516^{f}

Mais les paiemens effectués sur cet exercice pendant les années 1825 et 1826 ne se sont élevés qu'à..... 981,972,609.

et la somme non payée de..... 3,922,907.

demeure imputable sur les crédits de l'exercice courant, conformément aux dispositions de l'art. 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, a pour objet des annullations de crédits sur l'exercice 1825.

SAVOIR :

Sur les services des divers ministères pour.....	4,330,283^{f}
Sur le service des départemens, dépenses variables, &c.....	3,316,235.
TOTAL.....	7,646,518.
Et des supplémens de crédits sur le budget du même exercice pour....	25,686,328.

Ces supplémens se trouvent réduits, par les annullations proposées, à une augmentation définitive de 18,039,810 francs.

Avant de faire l'analyse des diverses sommes dont se composent les annullations et les supplémens de crédits, il convient de remarquer,

1.° Que nous ne présentons ici ces supplémens que pour 25,686,328 francs, quoique nous ayons annoncé que les dépenses excédant les crédits, et autorisées par des ordonnances royales, s'élevaient à 26,137,898 francs ; la différence de 451,570 fr. qu'il y a entre ces deux sommes représente le montant des dépenses autorisées par ces ordonnances, et qui restaient à payer au 31 décembre 1826 ;

2.° Que les annullations proposées sur les services des ministères pour 4,330,283 francs surpassent de 155,102 francs la somme de 4,175,181 fr. que nous avons indiquée pour le montant des portions de crédits non consommés par les dépenses. Ces 155,102 francs représentent des dépenses non payées au 31 décembre 1826, et susceptibles d'être

imputées sur les budgets courans, de même que les 451,570 francs ci-dessus, qui élèvent à 606,672 fr. la totalité des sommes restant à payer sur les dépenses ministérielles.

§ I.er

Des Annullations de Crédits.

Article 1.er

Cet article est relatif à l'annullation de 4,330,283 f. restés sans emploi sur les crédits de 1825 pour différens services; savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle...	190,845f
Liste civile et Famille royale.....	2,000,000.
Ministère de la justice; service ordinaire.....	46,920.
Affaires ecclésiastiques et Instruction publique.....	82,278.
Ministère de l'intérieur.....	336,918.
Ministère de la guerre.....	304,195.
Ministère des finances.....	1,369,127.
Somme égale.....	4,330,283.

Intérêts de la Dette perpétuelle.

Le crédit affecté au service des arrérages de la dette perpétuelle, pour l'exercice 1825, a été réglé, par la loi de finances du 4 août 1824, à 197,085,785f

Le crédit nécessaire pour le service des intérêts du 22 juin au

Report. . . .	197,085,785f
22 décembre 1825, du premier cinquième des 30 millions de rente de l'indemnité créée par la loi du 27 avril 1825, n'est pas entré dans les propositions du budget, qui doit être augmenté, pour le paiement de ces intérêts, de.	3,000,000.
Et élevé à une somme totale de	200,085,785.
sauf la diminution prévue par la loi du 1.er mai 1825, par l'effet des rachats de rentes 3 p. 0/0, opérés en 1825 par la caisse d'amortissement, et constatés par le compte présenté à la dernière session pour 1 million 456,149 francs de rentes, dont la radiation sur le grand-livre a fait profiter le budget de 1825, pour les arrérages du semestre au 22 décembre, d'une somme de	728,075f
Ce budget a encore profité d'une somme d'arrérages de 80,149 fr. sur des rentes provenant des produits de ventes de biens de l'ancien domaine extraordinaire, et qui ont été annullées et rayées du grand-livre en exécution de la loi du 26 juillet 1821, ci. . . .	80,149.
	808,224.

Au moyen de ces radiations, les crédits pour les intérêts de la dette perpétuelle pendant l'année 1825 ont été réduits à.....	199,277,561f	
Il a été payé avec imputation au budget de cet exercice des arrérages de 1825, pour...	196,673,661.	196,673,661.
Des arrérages portant sur des exercices clos, pour...	221,279.	
Le total des paiemens a été de.....	196,894,940.	
Comparé au crédit de la loi de finance, de.....	197,085,785.	
il en résulte une somme disponible de.....	190,845.	
dont l'annullation est proposée.		
Il reste à payer des arrérages de 1825, pour.....	2,603,900.	

Liste Civile.

Les deux millions dont l'annullation est proposée sur les crédits de la liste civile proviennent de la nouvelle fixation, faite par la loi du 15 janvier 1825,

à 32 millions, au lieu des 34 millions fixés par la loi de finance du 4 août 1824.

Ministère de la Justice.

44,919 francs sont demeurés sans emploi sur les crédits pour le service ordinaire du ministère de la justice. Cette somme est augmentée de 2,001 fr., restant à acquitter, et l'annullation proposée pour 46,920 francs est annoncée porter principalement sur les crédits affectés aux traitemens du personnel des ministres d'État et des cours et tribunaux.

Affaires ecclésiastiques et Instruction publique.

Le crédit général obtenu pour ce ministère de la loi du 4 août 1824, de.....	29,443,000.
a reçu de la loi du 21 juin 1826 un supplément de.....	660,000.
TOTAL du crédit...	30,103,000.
On propose d'annuller sur ce crédit la somme de 82,278 francs, composée de 77,657 francs pour dépenses non payées susceptibles de tomber à la charge des budgets courans; et de 4,621 francs pour réduction effective sur les crédits, ci..	82,278.
Le crédit général du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique se trouve ainsi définitivement fixé à.....	30,020,722.

Ministère de l'Intérieur.

L'annullation proposée pour 336,918 francs porte sur les crédits affectés à l'administration centrale et aux dépenses secrètes de police générale pour..... 211,212[f]

Et aux dépenses départementales fixes ou communes, pour..... 125,706.

Économie réelle sur ces deux crédits, sauf une somme de 35 francs restant à payer sur les dépenses départementales fixes..... 336,918.

Ministère de la Guerre.

Les lois des 4 août 1824 et 21 juin 1826 ont porté le crédit législatif du ministère de la guerre, pour l'exercice 1825, à la somme de 204,116,000 francs.

On remarque, dans le compte définitif présenté, que les dépenses propres à l'exercice 1825 se sont élevées, par le résultat des liquidations, à la somme totale de..... 199,706,018[f]

dans laquelle se trouvent comprises des dépenses montant à 10,838,691, et qui n'étaient pas entrées dans les propositions du budget; savoir:

Frais extraordinaires de l'occupa-

	Report.....	199,706,018[f]
tion de l'Espagne par les troupes Françaises.....(1)	9,704,124.	
Augmentation de fonds de secours aux militaires des armées royales de l'Ouest..	195,225.	
Dépenses du sacre.	350,000.	
Supplément à la liste civile pour les dépenses de la maison militaire du Roi.....	589,242.	
TOTAL égal....	10,838,691.	
Il a, en outre, été ordonnancé et payé, avec imputation au budget de 1825 :		
Des dépenses d'exercices clos pour....1,214,735.		
Des dépenses appartenant à l'arriéré antérieur au 1.er janvier 1816.2,966,461.	4,181,196.	4,181,196.
		203,887,214.

(1) Le remboursement de cette dépense a fait l'objet d'une convention diplomatique en date du 10 décembre 1824, par

Les dépenses extraordinaires tombées à la charge du budget de la guerre pour 1825 s'élèvent à un total de . . . . . 15,019,887.

Le crédit supplémentaire accordé par la loi du 26 juin 1826 n'étant que de. . . . . 14,116,000[f]

il a été pourvu au complément des . . . . 903,887.

par des économies et des réductions dans les dépenses du service ordinaire.

Le total des liquidations imputables à 1825 est de . . . . . 203,887,214.

Le crédit législatif s'élève à . . . . . 204,116,000.

Il résulte de cette situation qu'il y a au-delà du montant des droits constatés un excédant disponible de. . . . 228,786.

Cet excédant réuni à la somme ci-dessus de . . . . . 903,887.

élève les réductions et économies à. . 1,132,673.

Les droits constatés au profit des créanciers montant, comme on vient de le dire, à 203,887,214.

---

laquelle le gouvernement espagnol s'est engagé à payer, à cet effet, au trésor royal de France, à dater de janvier 1825, 900,000 par mois sous forme d'abonnement; ce qui donnerait pour l'année 10,800,000 francs.

Report....	203,887,214^{f}
et le trésor n'ayant payé que	203,811,805.
les paiemens sont inférieurs de....	75,409.
Cette dernière somme, qui sera imputée de nouveau sur les budgets courans, vient augmenter l'excédant du crédit présenté de la somme de..	228,786.
et élève les annullations proposées à la somme totale de.....	304,195.

Ministère des finances.

ANNULLATIONS PROPOSÉES.

Dette viagère.....			8,207.	
Intérêts de cautionnemens.....			424,063.	
Frais de service et de trésorerie..			40,641.	
Administration des monnaies....			24,765.	
Service administratif du ministère.			103,720.	
Frais de liquidation de l'indemnité aux anciens propriétaires dépossédés.			2.	
Administration et régies financières.	Forêts.	Frais administratifs..... 20,689.		31,932.
		Avances à charge de remboursement. 11,243.		
	Loterie. Frais d'administration....		22,657.	
Contributions indirectes.	Non-valeurs des quatre contributions et attributions sur patentes .....694,824.			697,327.
	Frais d'assiette et de recouvrement.	Direction des contributions directes.... 291.		
		Centimes de perceptions....2,212.	2,503.	
A reporter....				753,314.

Report....	753,314f
Fonds des dépenses communales et de réimpositions.....	15,813.
TOTAL.....	1,369,127.

Le crédit de 8,800,000 fr. pour les rentes viagères a été épuisé à l'exception de 8,207 fr., et cependant on annonce qu'il reste à payer environ 215,000 fr.; mais ce crédit a eu à supporter le paiement des arrérages de ces rentes portant sur des exercices clos et dont les crédits représentatifs ont été retranchés des budgets. Celui de 1824 avait laissé sur cet article une somme disponible de 315,974 francs.

Sur le crédit de 10 millions portés au budget de 1825 pour acquitter les intérêts de cautionnemens de 1824, et ceux non encore payés au 1.er janvier 1825, sur les quatre années antérieures à 1824, il a été consommé 9,575,936 fr. 85 cent., savoir:

Sur les intérêts des années 1820, 1821, 1822 et 1823.....	228,233.
Sur ceux de l'année 1824.....	9,125,541.
	9,353,774.
Et sur les intérêts, pour l'année 1825, des cautionnemens remboursés pendant ladite année.....	222,163.
	9,575,937.
Il reste donc à annuller sur le crédit de 10 millions.....	424,063.
SOMME pareille..	10,000,000.

Un tableau annexé au projet de loi établit qu'au 1.er janvier 1826, il restait à payer sur les intérêts de 1824 et des quatre années précédentes..... 1,124,451f

Et sur ceux de 1825..... 8,889,109.

ENSEMBLE... 10,013,560.

imputables sur le crédit de 1826.

Il a été économisé 40,641 francs sur le crédit de 2,800,000 francs pour les frais de service et de trésorerie, qui se composent de toutes les dépenses matérielles ayant pour objet de réaliser les fonds sur les points où ils sont nécessaires, d'en assurer l'emploi, et de faire arriver à Paris, en argent ou en effets de commerce, les excédans des départemens.

Le crédit de 974,300 francs concernant l'administration des monnaies a été consommé jusqu'à concurrence de 949,535 francs. L'annullation de 24,765 francs porte sur les dépenses du personnel, pour..... 2,097f

Sur celles du matériel, pour.... 11,906.

Et sur les frais de refonte des anciennes monnaies, pour..... 10,752.

TOTAL ÉGAL... 24,765.

Les depenses du service administratif du ministère se sont élevées à 7,102,932 francs, et ont laissé disponible une somme de 103,720 francs sur le crédit législatif de 7,206,652 francs.

Les annullations proposées sur les crédits destinés aux frais d'administration, de perception et d'exploi-

tation des impôts et revenus, s'élèvent à une somme totale de 767,729 francs dont nous avons déjà présenté l'application aux différentes parties de l'administration. Les annullations de crédit et les demandes de crédits supplémentaires pour ces différens services peuvent être considérées comme de simples opérations d'ordre, parce que les crédits primitifs sont éventuels et susceptibles d'être augmentés ou réduits suivant l'accroissement ou la diminution des produits, des remboursemens, des restitutions et des non-valeurs.

Article 2 du § 1.er

Il a pour objet le transport au budget de 1827, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 4 août 1824, de la somme de 3,316,235 francs restée disponible au 31 décembre 1826; savoir:

. . . . . .

Sur les Dépenses départementales.

. . . . . .

Dépenses variables spéciales.	1,226,113f	
Fonds de secours pour grêle, incendie, &c.	303,443.	3,119,293f
Dépenses sur centimes facultatifs.	1,363,940.	
Dépenses sur ressources extraordinaires locales.	225,797.	

Report. . . .		3,119,293^{f}

Sur les Dépenses cadastrales.

Fonds commun compris au budget.	67,084.	196,942.
Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	129,858.	
Somme pareille.		3,316,235.

Cette disposition est conforme aux lois concernant ces fonds spéciaux.

§ II.

Supplémens de Crédits.

ARTICLE 3.

La loi du réglement définitif que nous examinons, après les annullations de crédit, en propose les supplémens qui les dépassent de beaucoup.

Les supplémens de crédits se composent, 1.° de dépenses pour lesquelles, attendu leur nature et leur mobilité, il n'existait que des évaluations ou des crédits provisoires, telles que les frais de justice, le complément des remises et taxations sur les excédans de produits, les remboursemens et restitutions, les paiemens de primes à l'exportation et les amendes et confiscations en matière de saisies de douanes et de contributions indirectes;

2.° De celles que la loi de finances avaient laissées

en dehors du budget de l'exercice, en se bornant à ne les y mentionner que pour *mémoire* et pour lesquelles on demande des crédits de régularisation, telles que les intérêts de la dette flottante, les intérêts, lots et primes des annuités, et les intérêts de reconnaissance de liquidation.

3. De celles tenant à des causes indépendantes de la volonté des ordonnateurs, ou à des circonstances qui ne pouvaient être connues de l'administration à l'époque où le budget a été établi.

Les crédits additionnels sont de trois espèces :

Crédits additionnels aux dépenses du service général.....		12,305,068[f]
Crédits additionnels aux frais de perception et d'exploitation des impôts.....		3,381,684.
Crédits additionnels d'ordre....		9,999,576.
Total des supplémens de crédits.		25,686,328.

Crédits additionnels aux dépenses du service général.

Les crédits additionnels aux dépenses du service général concernent : le ministère de la justice pour.....	1,043,852.	5,677,458[f]
Le ministère des affaires étrangères pour	477,031.	
Le ministère de l'intérieur pour.....	2,722,427.	
Le ministère de la marine pour.....	434,148.	

Report. . . .		5,677,458[f]
Le ministère des finances, les pensions pour.	231,106.	
Les intérêts de la dette flottante.	3,944,014.	
Taxations des receveurs généraux et particuliers sur produits indirects.	211,293.	12,305,068.
Intérêts, lots et primes sur annuités. . . .	1,425,000.	
Intérêts de reconnaissances de liquidation.	1,599,755.	
Légion d'honneur.	175,892.	
Frais d'inventaire des biens de la Couronne.	40,550.	

Ministère de la justice, 1,043,852 francs.

La loi de finances avait ouvert un crédit provisoire pour les frais de justice criminelle, de.	2,520,000.
Ils se sont élevés à.	3,563,852.

Une ordonnance royale, du 1.er mars 1826, a accordé provisoirement le supplément nécessaire, de. . . . . 1,043,832.

Les recouvremens pour frais de justice opérés par l'administration de l'enregistrement et des do-

maines sont entrés dans les produits de 1825 pour une somme de 801,881 francs.

Ministère des affaires étrangères, 477,034 francs.

Les dépenses totales de ce département ont surpassé de 484,068 francs les crédits résultant des lois des 4 août 1824 et 21 juin 1826, qui s'élevaient à 9,315,000 francs. Comme il reste à payer sur la généralité des dépenses un solde de 7,037 francs, le crédit additionnel n'est demandé que pour 477,031 francs au lieu de 484,068 francs.

On annonce que l'excédant de 484,068 francs porte principalement sur le service extérieur, et qu'il a pour cause les mutations qui ont eu lieu pendant l'année 1825, entre autres le renouvellement des ambassades de Madrid et de Berne, et des légations de Lisbonne et de Berlin, l'accroissement des frais de services des résidences politiques et consulaires, dont le nombre s'est graduellement étendu; une plus fréquente expédition de courriers et d'estafettes; enfin l'imputation faite au budget de 1825 de dépenses montant à 25,071 francs et provenant d'exercices clos.

Ministère de l'intérieur, 2,722,427 francs.

Ce département réclame quatre supplémens distincts pour quatre services, savoir :

Cultes chrétiens non catholiques..	251[f]
Services divers d'utilité publique..	1,194,667.
A reporter...	1,194,918.

Report. . .	1,194,918^{f}
Ponts et chaussées, et travaux publics.	326,777.
Fonds de secours pour les départemens.	1,200,732.
TOTAL égal.	2,722,427.

Les dépenses pour les cultes chrétiens non catholiques, montant au total à 576,933 francs, ont excédé le crédit législatif de 1,933 francs. Il restait à payer, au 31 décembre 1826, un solde de 1,682 fr., et on demande l'allocation d'un supplément de 251 francs.

Le crédit pour les services divers d'utilité publique a été porté à 9,949,000 francs; la dépense s'est élevée à 11,148,753 francs, l'excédant de dépense de 1,199,753 francs représente la somme dont a été dépassé le crédit spécial de 1,200,000 francs compris au budget de 1825, pour être distribué en primes à titre d'encouragemens aux pêches maritimes. Le solde restant à payer au 31 décembre 1826 étant de 5,086 francs, le crédit additionnel est demandé pour 1,194,667 francs.

Les primes de cette nature payées pour 1824 s'étaient élevées à 1,233,263 francs. Celles de 1825 montent à une somme presque double.

Les dépenses relatives aux ponts et chaussées ont été portées au budget de 1825 pour.. 38,062,278^{f}

Les dépenses effectives montent à 38,410,520.

L'excédant de dépense est de. . . 341,242.

Cet excédant a été provisoirement mis en règle

par une ordonnance royale du 2 août 1826, qui a ouvert au budget des ponts et chaussées un crédit additionnel de 402,350 francs. Cet excédant est présenté comme provenant : 1.° des paiemens de l'arriéré antérieur au 1.er janvier 1816, pour..... 106,130f

2.° De dépenses d'exercices clos.. 9,166.

3.° De travaux extraordinaires, à l'occasion de la solennité du sacre, sur les routes royales des départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Oise.. 134,619.

4.° De la contribution foncière acquittée sur les terrains des canaux en cours d'exécution, et de réparation urgente au canal du Centre par suite d'inondations..... 37,983.

5.° De l'excédant résultant de la liquidation définitive des dépenses du service des ponts et chaussés et des mines..... 110,561.

TOTAL..... 398,459.

Ces dépenses extraordinaires sont compensées jusqu'à concurrence de 50,217 fr. dont il n'a pas été fait emploi, et notamment sur le crédit affecté aux travaux extraordinaires à la charge de l'État dans les départemens..... 50,217.

Reste, somme égale à l'excédant des dépenses..... 348,242.

Il reste à payer sur le service des ponts et chaussées un solde de. . . . . 21,465[f]

Le supplément demandé se trouve réduit à. . . . . 326,777.

Fonds de secours pour les départemens, dans le cas de grêle, incendies, inondations et autres événemens fortuits.

Le centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, destiné à former ce fonds de secours, a donné un produit de. . . . . 1,819,233[f]

Il a été ordonnancé et payé avec imputation sur ce produit. . . . . 1,515,790.

Le solde est de. . . . . 303,443.

Conformément à l'article 8 de la loi du 21 juin 1826, il fait partie des sommes dont l'article 2 du projet de loi a proposé le transport au budget de 1827, pour y recevoir la destination qui leur a été donnée par la loi.

Les pertes de toute nature résultant d'événemens malheureux ont nécessité des sommes beaucoup plus considérables. Une ordonnance royale du 5 juillet 1826 a mis à la disposition du Ministre une somme de 1,216,000 francs, sur laquelle il a été fait emploi de 1,200,732 francs, qui sont l'objet du crédit supplémentaire demandé.

Ministère de la Marine, 434,148 francs.

Les lois des 4 août 1824 et 21 juin 1826 ont porté le crédit du ministère de la marine à.....		61,500,000[f]
Les dépenses appartenant à l'exercice 1825, et résultant de droits constatés au profit des créanciers, se sont élevés à.....		61,860,895.
Il a été imputé, sur le même budget, des dépenses sur l'arriéré antér. au 1.[er] janv. 1816, pour... 101,224[f]		
Et des dépenses sur des exercices clos, pour.... 388,329.	489,553.	
La totalité des dépenses est de...		62,350,448.
Elles présentent un excédant sur les crédits législatifs de.....		850,448.
Cet excédant a été provisoirement mis en règle par une ordonnance royale du 1.[er] novembre 1826.		
Il reste à payer sur l'ensemble des services de l'exercice 1825.....		416,300.
Et on présente la demande d'un crédit supplémentaire de.....		434,148.

Les dépenses propres à l'exercice 1825 ont surpassé de 1,860,895 francs le crédit primitif de 60 millions porté dans la loi du 4 août 1824. Cet

excédant, qui appartient aux chapitres II et IX, consacrés à la solde et aux vivres, provient:

1.° De l'exécution, non prévue par le budget de 1825, des ordonnances des 17 mars et 23 juin 1824, qui ont augmenté l'effectif et la solde des équipages sur les bâtimens du Roi;

2.° De l'extension des armemens, qui ont été portés dans le cours de l'année à 158 au lieu de 105 prévus par le budget de 1825.

Ministère des finances, 7,627,610 francs.

Pensions.	231,106^{f}	
	60,700,000.	

Un crédit général de 60,700,000 francs a été affecté au service des pensions civiles, militaires et ecclésiastiques. Les paiemens imputés au budget de 1825 se sont élevés à 60,931,106 francs, dont 414,648 francs portent sur des exercices clos et pour lesquels l'époque de la prescription triennale n'était pas encore arrivée. Les 231,106 francs formant l'excédant de la dépense comparée au crédit résultent d'extinctions moins fortes que celles qui avaient été originairement prévues. On évalue les pensions de 1825 restant encore à acquitter à 400,000 francs environ.

Intérêts de la dette flottante, 3,944,014 francs.

Les intérêts de la dette flottante sont portés, chaque année, au budget pour *mémoire*. La mise en règle de cette dépense sur l'exercice 1825 est demandée pour 3,944,014 francs.

Les emprunts temporaires qui ont constitué la dette flottante de 1825 étaient destinés à remplacer au Trésor les 125 millions dont il est à découvert, et qui se composent, pour 67 millions, du montant du déficit antérieur au 1.er avril 1814; et pour 58 millions, des avances faites en 1823 et 1824 au gouvernement espagnol.

Les intérêts montant à 3,944,014 fr. ont été payés:

Aux Receveurs généraux, sur leurs avances en comptes courans.....	1,132,709f
Sur Bons royaux.....	1,155,931.
Aux communes, hospices et autres établissemens publics, sur leurs placemens au Trésor.....	1,655,374.
TOTAL égal.....	3,944,014.

Les intérêts payés aux receveurs généraux en 1824 s'élevaient à près de 3 millions; ceux de 1825 sont plus faibles de près de 1,900 francs. La diminution provient, 1.° de la réduction de l'intérêt de 5 à 4 p. 100 à dater du 1er janvier 1825; 2.° de la remise faite en juin 1825, aux receveurs généraux réunis en syndicat, des fonds constituant leurs avances et dont les intérêts ont cessé de peser sur le Trésor royal.

La loi du 4 août 1824 avait autorisé l'émission de Bons royaux jusqu'à concurrence de 125 millions. Cette limite est loin d'avoir été atteinte. Le maximum des Bons en circulation était au 1.er avril 1825 de 50 millions; le minimum au 1.er août, de 18,533,000 francs, et ceux qui étaient en circulation

au 31 décembre s'élevaient à 42,362,387 francs.

Les placemens des communes, hospices et autres établissemens publics, qui au 1.er janvier 1825 s'élevaient à 33,947,241 fr., ont été accrus pendant l'année de 8,287,384 francs, et portés au 31 décembre à 42,234,625 francs.

Le terme moyen des sommes pour lesquelles les 3,944,014 fr. d'intérêts ont été payés est annoncé avoir été de 108,680,000 fr. Il fait ressortir le taux commun de l'intérêt à un peu moins de trois et deux tiers pour cent. Ce taux commun pour l'année 1824 aviat été d'un peu plus de quatre et un dixième pour cent. Ainsi, en 1825, l'intérêt a été de demi pour cent au-dessous de 1824, et il y a une diminution considérable dans les sommes empruntées.

Taxations aux Receveurs généraux et particuliers sur produits indirects, 211,293 francs.

Le crédit approximatif ouvert par la loi du 4 août 1824, pour les taxations des receveurs généraux, sur l'impôt indirect et les recettes diverses, est de 1,200,000 francs. Les taxations sur les versemens effectués dans les caisses des receveurs généraux et particuliers par les agens de la perception des impôts et revenus indirects, et montant à 337,611,000 fr., se sont élevées à.. 1,312,343f

Celles sur les produits dont les receveurs généraux et particuliers font directement le recouvrement, sont de. 98,950.

Le total, de..... 1,411,293.

excède le crédit de 1,200,000 fr. de. 211,293f
pour lesquels un crédit supplémentaire est demandé. La recette des produits indirects ayant dépassé les évaluations du budget, l'augmentation des taxations résulte nécessairement de cet accroissement.

Intérêts, lots et primes sur annuités. 1,425,000f

Intérêts de reconnaissances de liquidation. . . . . 1,599,755.

ENSEMBLE. . . . 3,024,755.

Le crédit demandé pour cette dépense, mentionnée seulement pour *mémoire* au budget, est un crédit d'ordre résultant de fixations déterminées par les lois de création des annuités et des reconnaissances de liquidation.

Légion d'honneur, 175,892 francs.

Ce crédit a pour objet les traitemens des sous-officiers et soldats nommés légionnaires depuis l'année 1822; il permet de conserver aux 3,400,000 f., attribués à la Légion d'honneur pour complément de dotation, l'affectation spéciale résultant de la loi du 6 juillet 1820.

Frais d'inventaire des Biens de la Couronne, 40,550 francs.

La loi du 8 novembre 1814 (art. 3 et 4) a ordonné qu'il serait fait aux frais de l'État des plans et descriptions des biens immeubles, et un inventaire des objets mobiliers composant la dotation de la Couronne. Les travaux ordonnés par cette loi,

et qui paraissent avoir été complétement achevés en 1825, ont occasionné une dépense totale de 102,407 francs, dont 3,480 francs ont été imputés sur le crédit spécial de 50,000 francs compris au budget de 1822. Le surplus de ce crédit a été retranché par la loi du 13 juillet 1824, ci... 3,480.

La loi réglementaire du budget de 1824 a alloué pour cet objet.....	58,377f
Le crédit définitif demandé aujourd'hui est de.....	40,550.
Total égal au montant de la dépense.	102,407.

Crédits additionnels aux frais d'administration, de perception et d'exploitation des impôts.

Enregistrement et domaines.....	142,185f
Douanes.....	439,416.
Contributions indirectes.....	2,281,796.
Direction des postes.....	142,879.
Loterie.....	375,408.
TOTAL.....	3,381,684.

Cette augmentation considérable de dépense résulte, presque en totalité, de ce que les recettes de l'exercice 1825 ont surpassé les approximations du budget, et de ce que les taxations allouées dans la proportion de ces recettes s'élèvent à des sommes supérieures aux crédits portés au même budget.

Pour l'administration de l'enregistrement et des domaines, les remises allouées pour 5,065,121 fr. sur un produit de 184,326,000 fr. qui n'avait été

évalué qu'à 171 millions, ont excédé de 205,121 fr. le crédit porté à 4,860,000 fr.; mais des économies faites sur les autres crédits pour 62,936 fr. réduisent la demande du crédit additionnel à 142,185 fr.

Les dépenses administratives des douanes ont excédé de 121,805 fr. le crédit législatif. Cet excédant provient pour 14,397 fr. de la création d'emplois jugés nécessaires, et le surplus de l'augmentation de la dépense concerne la remise de 2 p. 100 attribuée aux préposés de cette administration sur le produit net de l'impôt du sel. Cette dépense, calculée au budget sur une recette de 45 millions, a dû l'être sur un produit de 49,950,000 francs.

Le supplément est demandé pour. . . 121,805 f.

On en demande un autre de 317,611 f. balancé par une augmentation équivalente au budget des recettes, pour la mise en règle de la dépense d'ordre des amendes et saisies attribuées, ci. . . . . 317,611.

TOTAL des crédits supplémentaires des douanes . . . . . 439,416.

Les supplémens de crédits nécessaires à l'administration des contributions indirectes s'élèvent à 2,281,796 francs, applicables aux frais généraux d'administration, pour. . . . . 1,107,032 f.

Au service des tabacs, pour. . . . . 499,765.

Au service des poudres à feu, pour. 577,492.

Aux dépenses étrangères à l'administration, pour. . . . . 34,551.

A reporter. . . . 2,218,840.

Report. . . .	2,218,840f
Aux amendes attribuées, pour. . .	62,956.
TOTAL égal.	2,281,796.

L'excédant de dépense sur les frais généraux d'administration provient, pour 1,106,296 francs, de remises et taxations allouées au-delà du crédit ; le recouvrement des produits, calculé au budget pour 191 millions, s'étant élevé à 212,443,500 fr., les taxations et remises ont été augmentées dans la proportion des recettes réelles.

Une ordonnance royale du 13 avril 1825 a transporté, jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 francs, au budget de 1825 le crédit demeuré disponible pour 575,898 francs au budget de 1824, *pour le service des tabacs*. Sur ces 500,000 francs, on a employé 499,765 francs à augmenter les approvisionnemens de la régie, en feuilles exotiques, à couvrir le prix des travaux exécutés à la manufacture de Paris, et à acquitter, sur les frais de transport, un excédant de dépense de 179,968 francs, tenant principalement à ce que, le nouveau marché des transports n'ayant reçu son exécution qu'à dater du 1.er avril 1825, les frais des trois premiers mois ont été payés d'après l'ancien marché dont les prix étaient plus élevés.

Pour le service des poudres à feu, on réclame un crédit additionnel de 577,492 francs, composé de deux parties : la première portée à 357,000 fr. représente l'accroissement du prix de fabrication des poudres, dont la direction a fait à la régie des

livraisons plus considérables qu'en 1824, et dont la vente, qui ne s'était élevée en 1824 qu'à 3,457,014 fr., a produit en 1825 3,918,980 fr. L'accroissement de produit de 464,963 francs explique et justifie celui de la dépense.

La deuxième partie du crédit additionnel, portée pour 220 492 francs, représente le premier quart, remboursé en 1825 par la régie des contributions indirectes à la direction générale des poudres, de la somme de 881,968 francs, pour la valeur des poudres et objets de matériel repris, en 1818, de cette direction, à l'époque où la vente en a été confiée à la régie. Une ordonnance royale du 19 janvier 1825 a prescrit ce remboursement par quart et dans quatre ans, à dater du 1.er janvier de la même année.

Le crédit additionnel de 34,551 francs demandé sur le chapitre des dépenses étrangères à la régie, et qu'elle fait à titre d'avances à charge de remboursement, représente la somme dont elle a excédé le crédit de 663,500 francs, destiné à cet emploi.

Le dernier crédit, celui de 62,956 francs, a pour objet de mettre en règle la dépense de la portion des amendes attribuées; cette augmentation de dépense est balancée par une augmentation de semblable somme au budget des recettes.

Direction des Postes, 142,879 francs.

Cette augmentation porte sur les remises proportionnelles des directeurs des bureaux simples,

accrues par l'effet de l'élévation des produits, qui ont surpassé de 1,065,600 francs, en 1825, ceux obtenus en 1824.

Loterie, 375,408 francs.

La remise de 6 p. 0/0 allouée aux receveurs a été calculée au budget sur une recette brute de 51,000,000; cette évaluation ayant été dépassée de 6,256,800 francs, la remise allouée sur cet excédant doit être mise en règle par un crédit additionnel de 375,408 francs.

Crédits additionnels d'ordre pour Remboursemens et Restitutions de Droits indûment perçus et d'Amendes attribuées, et pour Paiemens de Primes à l'exportation.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Produits divers et contributions directes.....	414,119[f]
Enregistrement et domaines.....	954,534.
Douanes.....	7,744,011.
Contributions indirectes.....	802,561.
Direction des postes.....	84,351.
TOTAL.....	9,999,576.

PRODUITS DIVERS ET CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les remboursemens et restitutions effectués sur les produits divers et contributions directes se sont

élevés à..... 388,954

Il a été, en outre, rattaché à ce chapitre des paiemens faits sur l'arriéré antérieur à 1816, et montant à..... 225,165.

On annonce que les créances de cette nature, à la charge du ministère des finances, s'élevaient encore, au 31 décembre 1824, à 990,421 fr.

TOTAL des dépenses..... 614,119.

Le crédit n'ayant été porté qu'à... 200,000.

Le supplément est demandé pour .. 414,119.

L'insuffisance du crédit primitif étant reconnue, on l'a élevé à 600,000 francs dans les budgets pour 1826 et 1827.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Les restitutions et remboursemens, faits en 1825, se sont élevés à..... 1,222,773

Les paiemens des amendes attribuées aux communes, aux hospices et à divers, à..... 1,056,761.

TOTAL..... 2,279,534.

Le crédit provisoire n'étant que de. 1,325,000.

il y a lieu à une allocation supplémentaire de..... 954,534.

DOUANES.

Ce chapitre d'ordre, dans le budget administratif des douanes, reçoit l'imputation :

1.° Des primes payées tant à l'importation qu'à l'exportation, et qui se sont élevées, en 1825, à.....	9,683,250[f]	
Le crédit provisoire de.....	2,500,000.	
doit être augmenté de.....	7,183,250.	
2.° De prélèvemens divers et de paiemens qui ont lieu à titre de restitution de droits consignés ou indûment perçus ; ces remboursemens ont monté, en 1825, à...	638,383.	
3.° Des sommes dont il a été fait remise, à titre d'escompte, sur le droit de consommation des sels acquittés au comptant.....	1,472,378.	
Ensemble.....	2,110,761.	
La dépense avait été évaluée à.....	1,550,000.	
Elle a excédé l'évaluation de.....	560,761.	560,761.
TOTAL du supplément demandé pour les douanes.....		7,744,011.

En réunissant aux 9,683,250 francs imputés au budget des douanes, pour primes de sortie acquittées en 1825, la somme de 2,399,978 fr., distribuée en primes, à titre d'encouragemens, aux pêches de la morue et de la baleine, et comprise dans la dépense du compte du ministre de l'intérieur, la dépense totale des primes à la charge du budget de 1825 s'élève à la somme totale de 12,083,228 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Le crédit de 174,000 francs destiné aux remboursemens et restitutions de droits avait été bien règlé, et il eût été plus que suffisant; mais les restitutions de droits de circulation et de consommation sur les eaux-de-vie et esprits, que la régie a dû opérer, en exécution de la loi du 24 juin 1824, ont changé ces aperçus et occasionné au bugdet de 1825 une dépense extraordinaire et imprévue de 852,994 fr. Au moyen de cette addition, la dépense des remboursemens s'est élevée à 976,561 francs. Le crédit était de..... 174,000f

Il a été dépassé de..... 802,561.

Le crédit additionnel est demandé pour cette somme, et le total est élevé à..... 976,561.

DIRECTION DES POSTES.

Les remboursemens de décomptes aux offices étrangers ne sont entrés que pour *mémoire* dans le chapitre des restitutions à effectuer par les postes et qui avait été arbitré à 340,000 francs. Les sommes dont il a été tenu compte, à ce titre, à

l'office autrichien, font ressortir une augmentation du 84,351 francs pour laquelle on demande un supplément de crédit.

Les supplémens de crédits demandés pour les ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, et les divers services du ministère des finances, provisoirement autorisés par des ordonnances du Roi, s'élèvent ensemble à 25,686,328 francs. Les lois ont autorisé la marche qui a été suivie. Nous ne pouvons qu'en proposer l'approbation.

RÉSUMÉ DE LA DÉPENSE.

La dépense totale représentant lesdroits constatés au profit des créanciers de l'État, et résultant des services faits pendant l'année 1825, monte à..... 985,895,516f

Les crédits de cet exercice accordés par les lois de finances des 4 août 1824, 21 mai 1825 et 21 juin 1826, et qui s'élèvent à la somme de .... 963,932,799f seront augmentés, par les supplémens faisant l'objet de l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis, de celle de 25,686,328.

et portés à..... 989,619,127.

Report. . . .		989,619,127f
Mais ils seront diminués, par les annullations et transports proposés par les deux premiers articles du même projet de loi, de..		7,646,518.
et les crédits définitifs seront portés au total des paiemens effectués au 31 déc. 1826, sur l'exercice 1825, lesquels sont de....	981,972,609.	981,972,609f

Dans cette masse de paiemens, montant à 981,972,609 fr., sont compris ceux qui ont pour objet des services extraordinaires faits en Espagne, et qui constituent au profit du Trésor de France sur le Gouvernement espagnol une créance nouvelle, fixée par une convention diplomatique à 10,800,000 francs.

La réunion de cette créance à celles de même origine, et résultant des comptes des exercices 1823 et 1824, élève à la somme totale de 68,800,000 francs les avances à recouvrer par la France sur le Gouvernement espagnol, pour les années 1823, 1824 et 1825.

Les paiemens restant à faire sur l'exercice 1825, à l'époque du 31 décembre 1826, et qui sont légués à l'exercice courant, sont de..... 3,922,907f

RÉSUMÉ DES RECETTES DE 1825.

La loi du 4 août 1824 avait évalué les recettes de 1825, en y comprenant le produit des centimes additionnels et des autres ressources locales affectées à des dépenses départementales, à la somme de..... 934,016,272f

La loi du 21 mai 1825 a transporté à l'exercice 1825 la somme de 5,375,261 francs, provenant des fonds non consommés sur les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables et pour celles du cadastre de l'exercice 1823, ci.. 5,375,261.

La loi du 21 juin 1826 a aussi transporté à l'exercice 1825 3,545,169 fr. faisant partie de l'excédant des ressources, constaté par le réglement definitif de l'exercice 1824; ci. 3,545,169.

} 8,920,430.

TOTAL des recettes prévues. 942,936,702.

Report. . . . 942,936,702f

Les recouvremens effectués par les administrations de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes et des postes; ceux provenant des contributions directes en principal et centimes additionnels, et ceux sur les recettes de diverses origines, ont surpassé les évaluations de . . . . . 45,880,171.

TOTAL. . . . . 988,816,873.

Mais il faut en déduire 3,143,122 francs dont les produits que nous allons indiquer sont restés au-dessous des évaluations :

Celui de la loterie, qui avait été évalué à 17,300,000 francs, n'a donné que 15,507,449 francs; la différence est de. . . . 1,792,551.

(Pour l'année 1824, le produit de la loterie avait été inférieur aux évaluations de 4,545,033 francs.)

Celui des salines de l'Est avait été évalué pour 1825 à 3,400,000f comme il l'avait été pour l'année précé-

Reports. . .	1,792,551f	988,816,873f
dente, et n'a produit que 2,049,420 fr.; la différence, qui avait été en 1824 de 342,917 f., monte pour 1825 à. .	350,571.	
Le produit de l'Inde, compris dans les évaluations du budget de 1825 pour un million, a été abandonné au ministère de la marine, par une ordonnance royale du 26 janvier 1825, pour compléter la dotation intérieure de quelques-unes de de nos colonies; ci. . .	1,000,000.	
Total des déductions.	3,143,122.	3,143,122.
Le total des ressources de 1825 est de.		985,673,751.
Les crédits définitifs représentant les paiemens effectués au 31 décembre 1826, sur l'exercice 1825, étant fixés, comme nous l'avons dit plus haut, à.		981,972,609.
L'excédant effectif de recette est de.		3,701,142.

dont le projet de loi propose l'affectation et le transport :

Au budget de 1827, pour restituer aux départemens la partie non-consommée, au 31 décembre 1826, des crédits de 1825 affectés à leurs dépenses..... 3,316,235.

Au budget de 1826, en accroissement de ressources..... 384,907.

TOTAL ÉGAL... 3,701,142.

Messieurs, les détails qui précèdent, ne diffèrent point de ceux que contiennent les développemens mis sous vos yeux par les Ministres.

Les crédits supplémentaires ont été accordés il y a un et deux ans. Les dépenses, les paiemens ont été faits provisoirement. Proposer aujourd'hui à la Chambre de délibérer sur un refus ou sur une réduction, qui supposerait que des faits consommés ne sont en réalité que provisoires, serait une fiction que nous sommes loin de nous permettre.

La dette publique se présente en première ligne dans le tableau de nos dépenses; elle ne parait dans le projet de loi que pour une annullation, et il propose aussi d'accorder un supplément de crédit à la dette flottante; on a eu quelquefois l'intention de porter au Grand-livre cette dette dont nous payons ponctuellement les intérêts. Les Ministres des finances n'ont point paru le desirer. Nous croyons nous-mêmes qu'il eût mieux valu l'éteindre avec les excédans dont on nous a souvent parlé.

Mais, à l'occasion de la dette perpétuelle de l'Etat, nous avons été conduits à comparer l'année 1788 à celle de 1825. Les rentes venaient, à l'époque de 1788, de s'accroître des emprunts si imprudemment accumulés par cinq Ministres, pendant les années qui précédèrent la révolution, et c'est par eux qu'elle fut successivement élevée à. 161,000,000[f]

On avait lu dans presque tous les édits d'annullation ou de création que la foi publique ne recevrait jamais d'atteinte. « Ces rentes, y disait-on, « seront payées sans que sous aucun « prétexte les arrérages puissent être « diminués ou retranchés. »

Mais après vingt promesses solennelles, elles furent réduites au tiers en 1797, par la mauvaise foi du Directoire. Peu d'années après, au commencement du siècle présent, on reconnut le danger des emprunts, et elles furent fixées, toujours irrévocablement, aux termes de la loi, à 50,000,000. Le mot banqueroute devait être à jamais banni de la langue des finances. De nouveaux emprunts succédèrent cependant bientôt. Ils ne furent pas considérables d'abord, mais des émissions nouvelles dont il est inutile de rappeler les causes, l'ont portée en 1825, pour les rentes destinées à acquitter trois sortes d'intérêts, à la somme de. 197,000,000,

Sans entrer dans les calculs de la différence entre le viager et le perpétuel, on reconnaît qu'aujourd'hui la dette est beaucoup plus grande qu'en 1788, et cependant elle n'aura rien qui surpasse nos forces, si aucun événement extraordinaire ne trouble le calme dont nous jouissons, et si nous profitons de cette tranquillité pour balancer nos recettes et nos dépenses.

Les pensions payées en 1788 ont été alors l'occasion d'une sérieuse investigation : l'Assemblée constituante crut devoir y porter une sévère attention; on sait quelles mesures furent prises. Depuis la grande réformation qui eut lieu, les circonstances ont doublé cette charge, mais nous savons par combien de causes cette augmentation est justifiée, et la loi nous promet des réductions successives.

La dette publique, les pensions, absorbent l'impôt foncier, la plus sûre ressource de l'Etat.

Messieurs, les propositions et les demandes faites par chaque ministère ont été mises sous vos yeux, en ce qui concerne leur régularité. Votre commission va vous soumettre quelques observations sur les causes de ces demandes. Une observation générale, et qui n'est que pour ordre, a d'abord été faite : c'est que les budgets de proposition contiennent des articles importans pour lesquels on se borne à ne mentionner la dépense que par les mots *pour mémoire*. Il y a en effet des objets d'une telle nature, qu'on ne peut en fixer d'avance le montant, même en les arbitrant, sans s'exposer à de graves erreurs, et néanmoins nous avons pensé que la désignation *pour mémoire* devait être plus rare-

ment employée qu'elle ne l'est, et qu'un aperçu exprimé en somme serait préférable, sauf à en annoter l'incertitude. De la sorte, les supplémens de crédits seraient moins considérables.

Les comptes de l'année 1825 laissent encore à desirer une plus grande uniformité dans les rédactions. Elle a été souvent demandée et promise; elle est indispensable. Votre commission en renouvelle l'observation.

Ministère de la justice.

Ce ministère demande, pour complément des frais de justice, 1,043,852 francs. Nous avons déjà eu l'honneur de vous dire que ce supplément ne pouvait être refusé. Le département de la justice n'est pas de ceux dont la dépense est de simple prévoyance et qui coûtent long-temps sans servir afin d'être prêts à servir quand le besoin et les dangers publics l'exigeront. La justice, cette première nécessité de l'état social, est de tous les instans, et nous ne croyons pas que les services qu'elle nous rend soient à un trop haut prix. Tous les tribunaux cependant ne sont pas également nécessaires; on est d'accord que des suppressions pourraient être faites, et que les affections locales eurent trop d'influence sur les personnes qui réglèrent les établissemens et les ressorts. Le mal est difficile à réparer : si on y parvient on pourra améliorer le sort de ceux qui seront conservés. Une diligence studieuse, une probité éclairée sont le partage de l'ordre judiciaire. Mais il y a des tribunaux dont les membres ont à déplorer leur propre oisiveté. L'inoccupation de quelques-

uns autoriserait des réunions de ressort, et l'effet de ces réunions aurait des avantages suffisamment aperçus.

Nous avons remarqué une dépense de 24,000 fr. pour des constructions nouvelles dans la maison de l'Imprimerie royale, qui dépend de ce ministère. Nous n'arrêterions point votre attention sur cette modique somme, si elle ne nous donnait l'occasion de faire une remarque qui a trop fréquemment son application : c'est la disposition à étendre les logemens. Cet abus n'a commencé que de notre temps. Le remède dépend des Ministres, et il y sera sans doute pourvu avant qu'une disposition législative intervienne.

Ministère des Affaires étrangères.

Un crédit supplémentaire de 477,031 francs est demandé pour ce ministère. Nous avons pensé que, les dépenses étant faites, il ne pouvait être refusé; et cependant nous avons dû être très-attentif aux causes de la demande. Pour les estimer avec quelque certitude, il nous a fallu consulter des documens qui ont d'autant plus d'autorité qu'ils ne sont pas anciens.

On est trop disposé à croire que la dignité d'un État se mesure à la dépense qu'il fait. Des exemples contraires s'offriraient en grand nombre. La dignité ne va point sans la force, et la force résulte surtout de la sage administration du revenu public.

Ici, Messieurs, nous avons les élémens d'une comparaison certaine, c'est celle de 1825 à 1788.

Ce département présente en effet plus de moyens que les autres de comparer facilement les deux années. Nos rapports avec les étrangers sont toujours de la même nature, à l'exception du Hanovre, de Lucques et de la légation du Brésil, qui, à Paris, consiste en un chargé d'affaires. Mais nous avons profité, depuis 1788, de suppressions de légations françaises dont la dépense était au moins équivalente à celles de ces nouvelles légations.

Nous avons consulté les états de la dépense du ministère des affaires étrangères en 1788, et nous avons reconnu que le nombre des agens supérieurs est assez semblable aujourd'hui. La différence entre cette année et 1825 résulte, et du nombre des agens dans les rangs inférieurs, et de beaucoup d'articles de dépense inconnus autrefois, et portés aujourd'hui dans les états pour des sommes considérables. Pour l'augmentation des personnes, nous nous bornons à indiquer un seul article, celui de cinquante quatre secrétaires d'ambassade et de légation, tandis qu'en 1788 on n'en comptait que vingt; nous avons trois secrétaires là où les ambassadeurs n'en desirèrent jamais qu'un seul.

Les dépenses secrètes furent en 1788 de 200,000 fr.; elles sont aujourd'hui de 700,000 fr. Votre commission, Messieurs, ne se permettra aucune remarque sur cette nature de dépenses. Celles d'établissemens, celles de voyage, ne seraient susceptibles d'une comparaison qu'en y joignant une observation importante. Pendant les absences, les places étaient autrefois remplies par un simple chargé d'affaires, à qui un modeste traitement suffisait, et

sa correspondance remplissait l'intérim sans différence pour la suite des affaires. Le cardinal de Bernis n'eut long-temps que le caractère et le titre de chargé d'affaires à Rome. Les vacances ou les cessations de traitement laissaient une ample marge pour les dépenses imprévues. L'état de proposition suppose, au contraire, que le personnel en activité est toujours an complet.

Nous avons comparé tous les articles de la dépense de 1788 à ceux de la dépense de 1825, et nous en avons formé un état détaillé. Pour rendre cette comparaison exacte, nous n'y avons point compris les consulats, qui, en 1788, étaient encore au département de la marine, et nous avons également omis 454,000 francs pour présens faits à l'occasion du sacre.

Les articles propres au service de ce département mis ainsi en regard donnent le résultat suivant :

Les dépenses, en 1788, ont été de.....	4,933,376[f] 15[c]
Celles de 1825 ont été de...	6,582,348[f] 15[c]
DIFFÉRENCE en plus, en 1825.	1,648,972. 00.

Nous observons de nouveau que la dépense des consulats doit aujourd'hui être ajoutée à celles de ce ministère, et nous examinerions même, dans des temps moins difficiles, s'il ne faut pas avoir égard à des renchérissemens incontestables, et à quelques augmentations de dépenses qui ont eu lieu depuis 1788, mais qui ne seront point durables.

Ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.

Ce ministère ne paraît dans le réglement proposé que pour l'annullation d'une somme de 82,278 fr., sur les crédits de 1825.

Cette annullation retombera, pour la plus grande partie, à la charge des exercices courans.

Son budget de 1825 fut fixé à 29,443,000 fr. par l'ordonnance du Roi du 4 septembre 1824. Des crédits successifs ont ensuite élevé cette première fixation, et quand nous vous proposons de les approuver, nous devons faire connaître à la Chambre les causes qui ont donné lieu à ces accroissemens.

Les dépenses administratives de ce service ne montaient qu'à 68,000 francs quand il était uni à celui de l'intérieur. Trois mois après la division, elles furent portées à 300,000 francs, et six autres mois plus tard, une ordonnance accorda un nouveau supplément de 660,000 francs pour établissement du ministère.

Un an après, un dernier supplément de 130,000^{f} fut accordé pareillement pour compléter les dépenses de l'établissement, et toujours pour l'exercice 1825.

Ces supplémens comprenaient le prix d'achat d'un hôtel.

Nous mentionnons les causes qui ont donné lieu à ces demandes successives, pour rappeler qu'à l'époque même de la séparation, on parut disposé à croire qu'il n'en résulterait aucun accroissement de dépense. Nous savons tous, Messieurs, que le changement qui se faisait ne pouvait appeler un person-

nage plus digne de révérence et d'estime. Nous remarquons seulement qu'on ne s'attendait pas que cette séparation dût être l'occasion de crédits supplémentaires si considérables.

Les fonds que le budget affecte à ce service ne comprennent pas des dépenses payées par d'autres Ministres.

Ce sont 1.° les pensions.

Le Ministre des affaires ecclésiastiques nous les fait néanmoins connaître comme donnant lieu à une déduction sur les traitemens, et elles montent à 3,069,657 francs, pour les ecclésiastiques en activité qui éprouvent cette retenue. Elles ne font point partie de son budget; elles se trouvent à celui du Ministre des finances, avec les autres pensions ecclésiastiques.

2.° Les dépenses sur les centimes facultatifs votés par les conseils généraux. Ces centimes sont compris dans le budget du Ministre de l'intérieur, pour indemnités accordées aux évêques, grands-vicaires et chanoines, logement, entretien des maisons, ameublement et entretien des meubles, établissement des bourses gratuites dans les petits séminaires.

Si ces articles étaient réunis en un seul tableau, et placés dans le budget, au moins pour ordre, il présenterait la dépense totale du culte catholique.

Mais si on vient à examiner séparément chaque ligne de ces dépenses, si on compare la modicité des traitemens à l'importance des fonctions, le plus sévère économe s'arrête et ne trouve matière à des observations qu'en ce qui concerne les crédits supplé-

mentaires successivement demandés pour l'administration centrale.

Il est une dépense pour laquelle aucun supplément de crédit n'a été demandé, c'est celle des encouragemens à l'instruction primaire. Le fonds est de 50,000 francs. On sait qu'il y a environ cinq millions d'enfans des deux sexes qui peuvent participer à cette instruction; supposons qu'il y en ait seulement deux millions cinq cent mille : en divisant la somme de 50,000 francs entre deux millions cinq cent mille enfans, chacun d'eux recevra dans l'année 2 centimes d'encouragement.

Un Ministre que sa sagesse et ses lumières ont appelé à cette importante direction exprimait, il y a peu de jours, devant l'autre Chambre, l'importance qu'il attache aux progrès de l'instruction primaire. Il sait comme nous que, départie convenablement, elle dispose l'enfance à la vertu, et que l'ignorance est la mère des crimes et de la misère.

Ministère de l'Intérieur.

Le supplément de crédit demandé par ce ministère pour 1825 est de 2,722,427 francs. Dans le grand nombre des objets que cette demande embrasse, nous aurons à faire des observations sur la prime accordée à la pêche en haute mer, elles trouveront place ailleurs ; nous nous arrêtons ici à l'article des ponts et chaussées. Les supplémens dont cette direction a eu besoin annuellement lui ont été accordés; celui qu'elle réclame aujourd'hui est de 326,777 francs, et la dépense étant faite, il ne

peut lui être refusé. Nous pourrions, ainsi que pour beaucoup d'autres demandes de supplémens, examiner si les travaux étaient urgens et extraordinaires, ainsi que l'exige la loi. Des éclaircissemens à ce sujet eussent nécessité de longues et difficiles recherches. Nous savons qu'il eût été impossible d'en examiner le mérite avec la maturité nécessaire pour résoudre nos doutes, et quel qu'eût été le résultat de nos recherches, nous n'aurions pu que vous proposer l'adoption.

Messieurs, nous savons aussi que des réclamations s'élèvent de toutes parts sur l'état de ce service. La somme de 38,062,278 francs lui a été allouée pour 1825, en y comprenant divers travaux à la charge de l'État. Si on y joignait tant de dépenses locales, départementales et autres, qui ne sont point comprises dans le budget général de cette direction, et qui se rapportent aux routes et chemins publics, on aurait une juste idée des sacrifices qui sont faits annuellement pour ouvrir de nouvelles communications et entretenir les anciennes.

A des réclamations de supplémens, si souvent réitérées, on a plusieurs fois opposé l'économie qui régnait dans les travaux dirigés par les états de quelques-unes de nos provinces. L'économie ne portait aucun préjudice à l'utilité des entreprises, à la beauté, à la solidité des travaux. Nous ne pouvons prévoir si ces souvenirs en ramèneront l'exécution dans les mains des autorités départementales, en laissant à une direction générale et centrale le soin de tracer les grandes lignes de

communication et de combiner dans toutes les parties l'avancement des entreprises. Votre commission exprime seulement le desir que cette administration n'en forme aucune nouvelle avant que les anciennes ne soient terminées et dans un bon état d'entretien. Nous sommes bien disposés à croire que les fonds eussent été suffisans si depuis quelques années cette marche eût été suivie.

Ministère de la guerre.

Messieurs, nous n'avons, dans le cours de notre rapport, mentionné ce ministère que pour vous proposer d'annuller une somme de 304,195 francs des crédits qui lui ont été accordés. Une annullation a sans doute un caractère d'économie; et cependant, puisque nous réglons le budget définitif de ce département, nous avons dû examiner l'ensemble de ses dépenses en 1825.

La loi du 4 août 1824 les avait fixées à.....	190,000,000^{f}
La loi du 25 juin 1826 lui accorda un crédit supplémentaire de.....	14,116,000.
TOTAL.....	204,116,000^{f}

C'est sur cette somme totale que s'opère la réduction.

En temps de guerre l'économie est difficile; un exemple récent nous a même prouvé combien d'obstacles l'ordre rencontrait quand une fois elle était commencée; mais en temps de paix l'ordre est facile et l'économie doit avoir une direction différente. Les

dépenses qui se rapportent aux personnes sont alors nécessairement réduites; c'est alors aussi que les dépenses appelées du matériel, celles du génie principalement, et celles des arsenaux et magasins, profitent des réductions. Nous n'avons pas remarqué qu'une règle aussi simple ait été suivie en 1825. Les états ont été mis sous vos yeux, et nous n'avons pas besoin de les reproduire.

En comparant les dépenses de 1788 à celles de 1825, nous n'avons pas perdu de vue les différences qui ont existé dans le prix des choses nécessaires à l'entretien d'une armée pendant ces deux années respectivement. Nous n'avons pu cependant ne pas être frappés de la différence entre les fonds assignés aux deux époques pour ce même service.

Ils furent en 1788, de..... 101,000,000^{f}

Ils sont en 1825, de..... 203,000,000.

Il parait qu'en 1788, abstraction faite des grades et de l'arme, chaque homme coûtait 558 livres tournois.

Il résulte des états produits pour l'exercice 1825, que chaque homme a coûté, dépense moyenne, 1 franc 90 centimes par jour, ce qui donne pour une année et par homme, abstraction pareillement faite du grade et de l'arme, ci .....696^{f} 24^{c}.

Le chiffre du Ministre est.....692

Probablement même quelque explication ne laisserait aucun doute sur l'entière exactitude des calculs faits sous ses yeux, et ferait disparaitre cette légère différence.

La comparaison entre 1788 et 1825 est facile à faire, tant pour la dépense totale de ce département,

que pour la dépense moyenne d'un homme, parce que les élémens de la comparaison sont les mêmes. Nous nous abstiendrons d'en faire une autre, dont plusieurs membres de cette Chambre connaissent les données. Après avoir apprécié les différens résultats des absences et présences, ainsi que des prix de tout ce qui est nécessaire aux hommes de guerre, et même de la différence des climats, ils pourront en tirer d'utiles conséquences. Cette comparaison, Messieurs, est celle de la dépense moyenne d'un homme de guerre en France, avec celle d'un homme supposé au drapeau pendant toute l'année dans les principaux États de l'Allemagne. Nous avons recueilli de divers renseignemens que cette dépense dans la plupart de ces États, pour une année entière de service, était portée à une somme un peu inférieure à 500 francs.

Des investigations plus exactes pourront avoir lieu.

Nous finissons ce qui se rapporte à ce département par une observation qui a été faite par tous les administrateurs économes ; elle est applicable au temps de paix comme à celui de guerre, et déjà elle a été accueillie par le Gouvernement : c'est que de grands avantages résultent de la publicité des adjudications et du concours de tous ceux qui sont dans le cas d'y être admis ; de la connaissance, donnée dans la forme la plus générale et la plus authentique, des conditions et des prix des marchés, ainsi que de la comparaison des anciens et des nouveaux. La vérité est la première condition, et l'économie le principal avantage de la publicité.

Ministère de la Marine.

Messieurs, un crédit de 60,000,000 a été accordée au département de la marine, par la loi du 4 août 1824, pour l'exercice 1825. Ce premier crédit a reçu des accroissemens dont nous venons de vous rendre compte en même temps que de la demande qu'il forme aujourd'hui d'un crédit nouveau, et nous vous avons fait connaître les causes pour lesquelles ce crédit était demandé.

Plusieurs fois, parmi les dépenses de ce ministère, vous avez remarqué celles auxquelles donnaient lieu les projets de colonisation. L'utilité passée des colonies semblait autoriser des tentatives pour en fonder de nouvelles. Les dépenses ont été prolongées d'année en année, quoique diminuant successivement. Cependant votre commission n'a pu voir sans y faire une attention particulière que les espérances étaient conservées. Pour mieux juger s'il convient de s'y livrer encore, elle a dû porter ses regards sur des changemens qui sont irrévocables.

Messieurs, ce n'est point la seule abolition de la traite qui a mis fin au régime colonial, et qui, de profitable qu'il fut, l'a rendu onéreux à nos finances. Le régime exclusif a, pendant un siècle et plus, maintenu les Antilles dans la possession et le commerce de ces denrées privilégiées, à peine cultivées alors dans le reste du monde. Mais elles appartiennent aujourd'hui à tous les climats où la chaleur et le sol leur sont favorables. Par toute la terre, entre les tropiques, des bras libres les produisent, avec d'autant plus d'avantage pour les propriétaires du sol, que la plupart sont en

même temps cultivateurs. Tandis que ceux-ci cultivent aux moindres frais, les vieilles colonies ne peuvent s'affranchir des dépenses que nécessite l'esclavage, et de celles que les gouvernemens français et anglais y ont tour-à-tour introduites. Ce n'est pas sans quelques succès qu'on a essayé de renoncer aux routines de culture dont elles ont eu si long-temps l'habitude ; mais les procédés plus économiques, et les bienfaits de la science et des expériences nouvellement faites, ne peuvent plus leur appartenir exclusivement : ces progrès seront bientôt partagés par ceux qui cultivent pour leur propre compte, et peut-être ils en jouissent déjà. Quel que soit l'état présent de nos colonies, continuons à prendre un soin reconnaissant de ces établissemens que nous avons si longtemps encouragés et qui nous furent si utiles. Ces soins, quelques sacrifices qu'ils imposent au Trésor, sont un devoir dont ne peut s'affranchir un État qui ne sépare point les règles de sa politique des lois de la morale. Mais il est contre la nature présente des choses de fonder à tout prix de nouvelles colonies, quand l'Amérique méridionale peut remplacer abondamment tout ce que nous avons perdu, et le remplacera avec avantage, puisque déjà d'autres que nous supportent le dommage qui accompagne presque toujours les premières tentatives. Notre commerce est appelé dans ces vastes et riches contrées nouvellement émancipées, et il pourra, sans dépenses publiques, et à l'abri des chances d'une guerre maritime, s'y développer sans obstacles.

Vos commissaires, Messieurs, doivent appeler

votre attention sur les résultats de ces essais de colonisation que l'on continue à faire, quoique, d'année en année, nous ayons de nouvelles preuves de leur inutilité.

Les essais qui ont été faits au Sénégal pendant les dix années qui finissent avec l'exercice 1825 ont coûté au trésor de France 8 à 9 millions.

Quels ont été les résultats de cette dépense? Les cultures, le commerce ont-ils fait d'autres progrès que ceux qui ont été produits par ces avances mêmes? Ces progrès ne s'arrêteront-ils pas quand elles cesseront? Les primes données aux cultivateurs diligens ont-elles eu l'effet qu'on s'en était promis, et les annonces contenues dans nos feuilles périodiques ont-elles été justifiées? Nous ne disons rien de l'insalubrité du pays; nous ne raconterons pas les actes d'hostilités dont cette contrée est si fréquemment le théâtre; nous y étions en paix quand nous nous bornions à y tenir un comptoir, et il était utile à notre commerce.

Madagascar.

Nous ne possédons pas un arpent de terre à Madagascar. Il y a bien des années que le Gouvernement a tenté d'y former des établissemens, ou au moins dans quelque île dépendante et toujours sans succès. Le baron de Mandève évacua le fort Dauphin, à cause de l'insalubrité du lieu. On sait le sort du brave aventurier Beniowski dans deux expéditions différentes. Commerçon a constamment prédit que cette île sera toujours mortelle aux étrangers. Nous n'avons rien dans la grande

ile, et il faut appliquer à l'ilet insalubre de Sainte-Marie tout ce qui est rapporté sous l'autre nom. Sainte-Marie est un des lieux les plus malsains qui existent au monde. La flûte *la Normande* y relâcha il y a peu d'années; sur quatre-vingt-dix-huit hommes qu'elle portait, quatre vingt-sept moururent. Plus tard le chef et une grande partie de la garnison ont succombé à l'inclémence du lieu. Nous ne parlons point des dispositions et des actes des indigènes envers nous. Mais nous rappellerons que 700,000 fr. ont été dépensés en peu d'années dans cet ilet ingrat et meurtrier.

Guiane, Caïenne.

L'étendue de la Guiane, la fertilité du sol, lui donnent à bon droit place parmi les colonies, et les fonds qui lui sont assignés ne sont point au-dessus de son importance. Quelques projets bien conçus semblaient devoir la tirer de l'état de langueur où elle est depuis deux siècles que nous la possédons. Ces espérances sont-elles bien fondées lorsque la traite, irrévocablement interdite, ne doit plus contribuer à l'augmentation de la population noire? Mais il s'agit aussi de mettre la Guiane en valeur par le moyen d'une population blanche. Nous ne rappellerons pas les tentatives anciennement faites et leurs funestes résultats; la France entière les a connus, et déjà ils appartiennent à l'histoire.

On conçut, il y a quelques années, la pensée de transporter à Caïenne des étrangers pour y introduire la culture du thé. Cette conquête eût été importante, et l'exemple du Brésil invitait à la tenter. Le projet

fut accueilli. Il est inutile d'entrer dans les détails de l'exécution. Le dessein échoua; il n'en resta que la dépense. Outre les sommes payées dans la colonie pour cette entreprise, nous apprenons que 162,000 f. l'ont été dans les mers d'Asie, pour y engager cent-cinquante à deux cents Chinois. C'est le ministère qui nous l'apprend dans les comptes qui vous ont été distribués. On n'amena à Caïenne que vingt-sept individus, dont pas un seul n'a rempli sa destination.

A l'égard du thé, il n'en fut pas même question, et on apprit bientôt que ces prétendus cultivateurs étaient des rôdeurs de mer recueillis aux Philippines ou dans les mers orientales, et qu'ils ne connaissaient pas même la plante qu'on voulait leur faire cultiver.

Un autre essai suivit. On savait que des Européens robustes qui émigrent aux Etats-Unis s'y montrent propres aux défrichemens et aux travaux des champs; on peut croire que ces hommes si utilement employés dans les forêts du Nord mettraient en valeur sous la ligne des terres fertiles et cependant désertes. On parvint à rassembler à Norfolck, en Virginie, une vingtaine de désœuvrés, et ils furent établis dans un lieu de la Guiane bien choisi et favorable à l'entreprise. Nous abrégeons, Messieurs, en vous faisant connaître qu'au bout d'un an il fallut renvoyer ces colons dans les États-Unis.

La Mana.

La sagesse du Gouvernement l'a décidé à renoncer aux grands desseins dont la Mana fut l'objet. L'établissement n'est pas abandonné cependant;

car une fois que des avances considérables ont eu lieu, on se livre ordinairement à de nouveaux efforts pour empêcher qu'elles ne soient en pure perte;

Nous sommes fondés à croire que les dépenses sont maintenant réduites au stricte nécessaire.

Notre rapport a pour objet les crédits additionnels de 1825, et nous sommes persuadés qu'ils seraient moins considérables si le projet de fonder des colonies n'eût pas donné lieu à ces dépenses. Celles de ce département furent en 1788 de 49,900,000 francs.

Messieurs, de grands changemens sont survenus dans les rapports du commerce entre l'Europe et les autres parties du monde. Les maximes relatives aux autres colonies sont pareillement changées, et s'il s'agit d'en fonder de nouvelles, on doit redoubler d'attention.

Nous préparions le rapport que nous avons l'honneur de vous faire, quand notre travail même a donné lieu à des communications qui inspirent à votre commission la plus juste confiance. La sagesse du Gouvernement ne laissera rien à desirer aux amis d'une économie éclairée et prudente, et le système des colonisations y sera subordonné.

Ministère des finances.

Messieurs, nous vous avons rendu compte des annullations proposées et des nouveaux crédits demandés pour le ministère des finances. Ils sont considérables, et leur légalité est justifiée.

Long-temps avant 1788, on avait tenté, mais

sans succès, de ramener les recettes et les dépenses à un centre commun. On y est parvenu de nos jours; mais l'application de cette règle laisse encore à desirer, et l'abus des crédits supplémentaires ne l'a que trop prouvé. Si le Ministre des finances n'a pas la faculté de régler, sous l'empire de la loi, la répartition comme il règle la levée, il est du moins indispensable qu'il ait toujours une connaissance certaine des moyens. Parmi tous les Ministres, il n'y en a pas un seul qui ne soit convaincu que sa dépense doit passer avant toutes les autres, et que le salut de l'Etat en dépend. Seul contre tous, le Ministre des finances doit voir l'ensemble; et quelles que soient les instances ou les exigeances, son premier devoir sera, dans toutes les circonstances, de subordonner les besoins aux ressources. L'abus des crédits supplémentaires a été porté à un tel point, que depuis et compris 1818 ils ont monté à 240,000,000 francs. Ils ne furent que de 1,862,000 francs en 1818; et c'est dans le cours des années suivantes qu'ils se sont élevés à des sommes dont la grandeur surpasse infiniment le but que la loi s'était proposé. Deux années de guerre, il est vrai, font partie de cet espace de temps: mais, même en déduisant les sommes qui s'y rapportent, il restera pour plus de cent millions de tels crédits.

Les règles ne sont point des entraves, et c'est une règle conforme à la raison, pour ceux qui gouvernent, de pas épuiser en temps de paix toutes les ressources ordinaires, d'économiser ainsi pour le cas de guerre; et si la guerre n'arrive point, de pourvoir

au soulagement des peuples, et même d'assurer une prospérité qui suit toujours la diminution des impôts.

C'est surtout ce ministère qui peut, de concert avec celui de l'intérieur, recueillir des notions certaines sur l'état des produits de la terre, source principale des revenus publics et privés. Ces produits abondent aujourd'hui, et leur abondance est sans doute pour toute la population un bien inestimable. Mais les prix auxquels ils sont revenus méritent une grande attention de la part des hommes d'état. Dire que la valeur de ces produits a baissé, n'est-ce pas une erreur qu'il importe de remarquer, puisqu'elle ferait espérer un retour de hausse? Si les prix sont revenus à leur état ancien et naturel, ils n'éprouveront désormais que ces fluctuations qui existent suivant que les années sont bonnes ou mauvaises. Nous sommes instruits d'un nouvel état de choses par une expérience de dix années faite chez nous et dans l'Europe entière; partout le même cri se fait entendre : on dit en Allemagne, en Pologne, à Odessa (1), ouvrez-nous des débouchés.

---

(1) On lit annuellement ces lignes dans l'analyse des votes de plusieurs conseils généraux de départemens :

« Le conseil émet le vœu qu'il soit créé des débouchés pour l'excédant des grains de France. »

Nous trouvons aussi cette demande dans des cahiers adressés par des sujets étrangers à leur prince : On y lit : Il faut créer des débouchés pour l'excédant de nos grains, ou notre agriculture est ruinée. »

Ces paroles signifient : Créez-nous des voisins qui cessent de produire du froment pour qu'ils soient dans la nécessité de consommer le nôtre.

Nous-mêmes, Messieurs, nous voudrions approvisionner nos voisins, comme ils voudraient approvisionner la France. Cependant, les salaires élevés dans une longue crise ne diminuent point. Toutes les professions que l'agriculture emploie luttent encore pour vendre cher leur travail. Dans quelques contrées, les prix des produits couvrent seulement les frais de la production. On voit des fermiers qui, dans un autre temps, avaient consenti trop facilement à payer un fermage considérable, abandonner leur ferme. Les contre-coups de ce malaise frappent l'industrie. Des fabricans suspendent les travaux, et renvoient les ouvriers ou réduisent les salaires qu'ils leur payent. L'activité que les colonies répandaient dans plusieurs de nos provinces s'est arrêtée, et cette navigation que leur commerce animait est rallentie. Des familles ont vu leur revenu décroître, et la gêne qu'elles éprouvent a causé la gêne du Trésor. Il faut donc qu'il se résigne aussi à des réformes. Ne négligeons pas celles même qui paraîtraient modiques. Leur nombre leur donnera de l'importance, et des économies sagement faites, au lieu d'alarmer, raffermiront la confiance.

Une annullation de 25,800 fr. est proposée pour l'administration des monnaies. Trois hôtels sont situés à la frontière des Pyrénées, et ils y étaient utiles quand tous les riches métaux venus d'Amérique traversaient ces montagnes pour se répandre en France et dans le reste de l'Europe. L'or et l'argent vont maintenant au rebours de cette marche. Ces hôtels des monnaies seront sans emploi quand la refonte des anciennes espèces sera terminée, et il est à de-

sirer qu'elle le soit bientôt. D'autres hôtels seraient entièrement oisifs, si cette refonte ne leur donnait quelque occupation.

Toute comparaison entre les dépenses de ce ministère en 1825 et celles du contrôle général en 1788 ne peut porter que sur les frais de recouvrement des contributions et impôts, et le système des régies intéressées ou absolues n'est point un obstacle à cette comparaison. Tous les frais ont été estimés avant la révolution; ils furent de 50 à 55,000,000; ils sont aujourd'hui de 144,403,417 fr. Aucun état de l'Europe n'a une perception aussi coûteuse que la nôtre. Nous observerons néanmoins que l'accroissement des produits a beaucoup influé sur l'accroissement des frais et les justifie au moins en partie.

Avant la révolution les frais de la répartition des impôts fonciers étaient très-modérés, parce que ce travail était placé dans les attributions des autorités locales, déjà rétribuées à d'autres titres et satisfaites d'une faible augmentation pour cet objet extraordinaire. Nous savons tout ce qu'on a gagné en ponctualité et régularité. Mais aujourd'hui que ces avantages sont obtenus, ils pourraient être conservés avec moins de dépense. Ne nous arrêtons qu'à la direction spéciale uniquement occupée de ce travail. Elle a son centre auprès du ministère des finances. Des directeurs, inspecteurs et contrôleurs sont répartis dans les départemens, préparent les rôles et examinent les réclamations. La dépense des traitemens et frais accessoires excède 3,500,000 fr. Mais depuis que le cadastre a classé et évalué la plupart des propriétés, le travail a diminué. Nous

pensons que la dépense de ce service peut éprouver une diminution considérable.

Une commission de l'autre Chambre a déclaré, à l'occasion du budget qui nous occupe, un déficit de 131,676,329 francs, et elle l'appelle *le véritable déficit qui se trouve dans nos finances* (1); son assertion n'a point été contredite. Nous desirons cependant que cette expression *déficit*, qui rappelle des souvenirs si pénibles, ne soit point prise dans l'acception vraiment funeste qu'elle eut autrefois. L'ancien déficit était une insuffisance permanente, et il devait être augmenté d'une pareille somme d'une année à l'autre. Mais celui dont il est question aujourd'hui serait pour toujours éteint, s'il était une fois remboursé, et nous voudrions qu'on y eût employé les excédans qu'on nous a plusieurs fois annoncés. Le maintenir, l'accroître, c'est préparer un déficit qui serait trop semblable à l'ancien. Mais nous appellerons déficit annuel et constant celui qui n'est couvert que par les recettes qu'on obtient de la loterie et des jeux; ces recettes honteuses dont le Trésor profite tous les ans, et dont nos vœux ont si souvent appelé la suppression. Quelque funestes que soient de tels revenus, gardons-nous cependant de les effacer de notre budget aussi long-temps qu'ils existeront. Nous pourrions les oublier s'ils étaient ainsi ôtés de notre vue, et la suppression si desirée n'en serait que plus difficile.

---

(1) Rapport de la Commission, page 32.

Douanes.— Primes.

Obligés de faire un choix entre tant d'objets qui ont exigé des supplémens de crédit, ceux qui sont relatifs aux primes sont si considérables, que nous avons cru devoir y donner une attention particulière. L'importance de la matière excuscra la longueur des observations que nous allons faire.

Les primes assignées pour les encouragemens à la pêche de la morue et de la baleine sont étrangères au service des douanes. Déjà, et dans une autre session, vous avez eu occasion, Messieurs, de remarquer les grands accroissemens de cette dépense, et la difficulté d'en rendre raison. Elle est portée pour 2,358,738 francs dans les états de 1825 : ainsi elle a triplé en un an. Elle s'est élevée à plus d'un million et demi pour nos colonies seulement, et le Trésor contribue de cette somme à la nourriture de ceux qui consomment du poisson salé à la Martinique et à la Guadeloupe. Nous sommes disposés à craindre qu'il n'y ait de l'abus : on sait que les pêcheurs tentent d'introduire, en France même, du poisson qu'ils ont acheté en mer, et quelquefois sur les côtes d'Angleterre, comme étant le produit de leur pêche au banc de Terre-Neuve. La vigilance des douanes de France ne suffit pas toujours pour empêcher ces manœuvres ; comment seraient-elles plus efficaces dans les colonies où tant d'intérêts privés favorisent l'interlope? C'est du ministère de la marine, c'est du ministère de l'intérieur qui acquitte cette dépense que nous attendons de plus sûres garanties. Les malversations sont possibles, et

notre devoir est d'appeler la sollicitude du Gouvernement sur des faits dont nous subissons les conséquences, sans pouvoir les vérifier.

D'autres primes, celles qui se paient à l'exportation de certains produits de l'industrie française, ne méritent pas moins d'attention; mais du moins les élémens en sont près de nous.

Les tissus de laine ont donné lieu, en 1823, à une prime de..... 439,152[f]

En 1825, à une prime de..... 3,057,692.

2,618,540.

Nous n'en concluons pas que les exportations se sont accrues dans la même proportion, et que si l'on a vendu au dehors, en 1823, environ 370,000 kilogrammes de divers tissus de laine, cette vente se soit élevée proportionnellement, pour 1825, à près de 3 millions de kilogrammes; c'est-à-dire que les quantités aient suivi la progression des sommes payées. Les états de la douane nous apprennent qu'en 1824 on a exporté 1,124,297 kilogrammes de tissus, et qu'on a payé 1,336,097 francs; tandis qu'en 1825 on a exporté 1,167,000 kilogrammes, c'est-à-dire à-peu-près la même quantité, et qu'on a néanmoins payé 3,057,692 francs, plus du double payé dans l'année précédente.

La cause de ce résultat est dans une série d'ordonnances qui ont été rendues sur la matière.

Celle du 14 mai 1823, en augmentant considérablement le droit des laines à l'importation, a élevé le tarif des primes à la sortie. Une espèce de tissus

qui, jusque-là, ne recevait que 90 francs de prime en a obtenu une de 396 francs par 100 kilogrammes et l'on peut juger ce que devaient être les effets d'un tel changement de tarif dans les liquidations de primes.

Mais ces effets ne furent pas immédiats. L'ordonnance de 1823 voulait que, pour jouir des hautes primes nouvellement établies, l'on justifiât, par quittances, que les droits corrélatifs étaient payés. Cette condition était difficile à remplir.

Par des motifs qu'il ne nous est pas possible d'apprécier, une autre ordonnance du 20 décembre 1824, renouvelée le 13 juillet 1825, et confirmée par la loi du 17 mai 1826, a dispensé les exportateurs de la production des quittances. Dès-lors et à dater de 1825 se sont réalisés les effets du tarif de 1823.

La différence frappante qu'offrent les résultats de 1825, comparés à ceux de 1823, est donc expliquée dans son ensemble.

Mais le régime qui a produit ces résultats est-il bon? Ne donne-t-il lieu à aucun abus? C'est ce que le Gouvernement recherche sans doute avec attention. Il semble à desirer qu'il propose à la prochaine session les moyens de revenir à un mode de taxation plus simple et moins alarmant pour nos finances.

Quant aux sucres, nous voyons qu'en 1823 la prime n'a été que de. 627,327f

En 1825, elle s'est élevée à. 3,057,692

Ainsi en deux ans elle a quintuplé.

Cet accroissement tient aussi à ce qu'on a dispensé les exportateurs de produire des quittances,

et à ce qu'on a élevé le tarif des primes de sortie dans son rapport avec le tarif d'entrée; mais il provient sur-tout, et nous en faisons la remarque avec satisfaction, d'une véritable augmentation dans les quantités vendues dans les pays limitrophes de notre fontière de l'Est. Ainsi la sortie qui n'était en 1824 que de 1,502,744 kilogrammes a été en 1825 de 3,057,157 kilogrammes.

Ce qui dans la législation des douanes se rapporte aux sucres est combiné dans la vue, 1.° d'obtenir une taxe de consommation sur une denrée qui est effectivement très-propre à la supporter; 2.° de protéger la culture dans nos colonies qui sont hors d'état de soutenir la libre concurrence avec tant d'autres contrées qui produisent maintenant le sucre à bas prix; 3.° enfin de conserver à nos raffineries la possibilité de vendre au dehors à un prix modéré quoiqu'elles emploient des matières renchéries par les droits d'entrée quand elles sont réservées à notre propre consommation.

L'état des recettes courantes, la cessation de toute plainte de la part des colons, e tl'accroissement de nos exportations en sucre raffiné semblent prouver que tout ce qu'on a voulu à cet égard s'accomplit d'une manière satisfaisante; mais on ne peut se dissimuler que le régime des primes a pour effet de faire violence au cours naturel des achats et des ventes. Il est à craindre que la fraude ne les fasse tourner au détriment du Trésor. Toutes les circonstances qui s'y rapportent doivent donc être l'objet d'une surveillance attentive et permanente.

Tous les États ont été long-temps comme frappés

d'aveuglement sur les intérêts de leur commerce. Plus éclairés maintenant, ils opposent douane à douane, barrières à barrières, et il convient de faire grande attention à cette parole que les ministres des Etats voisins font entendre à ceux dont ils ont longtemps respecté le régime prohititif ou douanier. « Nous entendons protéger notre commerce, et nous « avons adopté un système de droits équivalens au « vôtre. »

Messieurs, ce long rapport peut être ainsi résumé :

Les produits des régies et administrations tendent à diminuer, et il est de la sagesse du législateur de prévoir ce qui résultera de la continuation de la diminution actuelle. Ne perdons pas de vue que nous n'avons plus ces colonies, qui seules nous ont assuré pendant cent ans un état favorable, qu'il faut désormais chercher en nous-mêmes.

N'autorisons que des dépenses vraiment utiles, les revenus de la France seront toujours supérieurs à ses besoins réels.

Ramenons sans cesse ceux qui demandent des supplémens de crédit à cette règle inflexible : ne dépassés jamais les moyens.

Des réductions dictées par une économie éclairée seront au dedans du royaume le sujet d'une satisfaction générale : au dehors, elles inspireront à nos amis un redoublement d'estime et de confiance ; elles nous mettront en état de pourvoir aux nécessités des événemens malheureux et imprévus.

C'est en profitant d'une paix qui paraît devoir

durer, que nous servirons le Roi, notre pays, et que nous mériterons les bénédictions de la postérité.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi relative au réglement définitif du budget de 1825.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 172.
—
1827.

Séance du 21 mai 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre, par M. le baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale (*), chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de Crédits supplémentaires pour 1826.

MESSIEURS,

Il serait inutile de calculer laborieusement les dépenses qu'exige le service de l'État, et de les balancer avec les recettes, si les crédits ouverts aux différens ministères pouvaient être dépassés au gré

(*) Cette commission était composée de MM. le baron MOUNIER, le vicomte DUBOUCHAGE, le maréchal marquis DE LAURISTON, le marquis D'HERBOUVILLE et le comte DE CHASTELLUX.

des administrateurs ; mais la plus habile prévoyance ne saurait s'étendre à toutes les chances de l'avenir, même le plus rapproché. Des circonstances inattendues rendent insuffisans les fonds destinés à une branche de service ; un événement imprévu vient commander des mesures que la sûreté ou l'avantage de l'État ne permet pas de différer : il faut qu'il y ait un moyen légal de satisfaire à ces nécessités. Les formes instituées pour garantir la fortune publique seraient vicieuses, si le Roi, protecteur toujours présent, toujours vigilant, se trouvait enchaîné quand le bien du royaume demande que de nouveaux fonds soient appliqués, sans délai, à de nouveaux besoins.

Aussi la loi du 25 mars 1817, qui a fondé notre système de finances, après avoir déclaré (art. 151) que les ministres ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà du crédit ouvert à chaque ministère, se hâte d'ajouter (art. 152) que le ministre des finances pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans, *dans des cas extraordinaires et urgens*, et en vertu des ordonnances du Roi qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

Des paiemens excédant les crédits jusqu'à la concurrence de 18,693,000 francs ont été autorisés par des ordonnances du Roi, pour les dépenses de l'année 1826. La loi proposée en conséquence vous est présentée comme relative à l'*ouverture des crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de cet exercice.*

Si les excédans de dépense qui ont eu lieu ne pro-

venaient, en effet, que des services extraordinaires auxquels les ministres ont dû pourvoir, nous nous trouverions précisément dans le cas prévu par la loi de 1817; mais il n'en est pas ainsi. De même que pour les exercices précédens, des crédits demandés à raison de l'insuffisance des allocations déterminées pour différens services se trouvent confondus avec les crédits destinés à pourvoir à des dépenses nécessitées par des événemens survenus depuis la délibération du budget. Des dépenses ordinaires continuent donc à se trouver englobées dans les dépenses extraordinaires. Tel n'est pas, cependant, l'esprit de l'article 152 de la loi du 15 mars 1817. Ce ne sont point les besoins des services déjà votés que le Roi et les Chambres ont eu en vue. Ils ont voulu, au contraire, régler, par cet article, le moyen de parer aux événemens imprévus que le cours des choses ne saurait, de temps à autre, manquer d'amener.

La confusion que nous venons de faire remarquer à vos Seigneuries a été relevée dans des sessions antérieures. Les inconvéniens qui en dérivent ont été clairement exposés. On pourrait donc s'étonner qu'elle se soit établie et se soit perpétuée : cependant la cause en est facile à découvrir; elle est dans une lacune de la loi de 1817.

Cette loi a pourvu, comme nous l'avons déjà dit, aux besoins nés des cas *extraordinaires et urgens :* ce sont ses propres termes; mais il fallait aussi pourvoir aux cas où les allocations relatives à différens objets du service ne se trouvent pas répondre à la dépense qu'ils ont exigée; de sorte que le ministre

a été obligé de dépenser au-delà du crédit affecté à son département.

Quelle que soit la prévoyance qui ait présidé au choix des élémens du budget; quelle que soit l'intelligence et l'économie qui aient dirigé son application, il est aisé de concevoir que les circonstances peuvent se combiner de telle sorte que cette obligation soit parfois inévitable.

Cependant, de la nécessité de couvrir la dépense réellement faite, il résulte, sans doute, que de nouveaux fonds doivent être accordés; mais il n'en résulte pas que leur allocation doive être délibérée dans la même forme, et sur-tout confondue dans les mêmes articles que les crédits demandés pour les dépenses extraordinaires.

Dans les deux hypothèses, il s'agit bien d'augmenter le crédit affecté aux dépenses de l'exercice, et par conséquent on est autorisé à dire qu'il s'agit de *supplémens* ou de *crédits supplémentaires*; mais on comprend, alors, sous la même dénomination des dispositions qui s'appliquent à des excédans de dépense d'une nature très-différente.

En effet, dès qu'on examine avec quelque attention les motifs qui justifient ou expliquent ces excédans, on reconnaît aisément qu'il convient de les ranger sous trois catégories distinctes :

1.° Les excédans qui proviennent de la différence entre le montant du crédit correspondant et celle d'une dépense déterminée, du moins dans ses élémens;

2.° Les excédans qui proviennent de l'insuffisance

du crédit affecté aux besoins d'un service prévu au budget;

3.° Les excédans qui proviennent de la nécessité de fournir à la dépense, suite de mesures qui n'avaient pas été prévues.

Pour la première catégorie, il n'est point possible de ne pas dépasser la somme fixée par évaluation, toutes les fois que cette évaluation est au-dessous de la réalité. La loi a ordonné la dépense; le ministre ne peut balancer à excéder le crédit, car il n'est pas le maître de ne pas payer. Par exemple, un crédit a été ouvert pour le service de la rente viagère. Si la progression décroissante avait été moins rapide, l'allocation eût été insuffisante: les paiemens ne devaient, cependant, pas être retardés. Alors, aucune question ne s'élève; il n'y a souvent, pour ainsi dire, qu'une vérification de chiffres à opérer; le crédit doit être mis au niveau: c'est purement matière de compte. Aussi c'est dans la loi portant réglement définitif du budget, loi qu'on désigne ordinairement sous le titre de *loi des comptes*, que ces allocations rectifiées doivent naturellement être présentées. Déjà la pente des choses les a enlevées à la loi des crédits supplémentaires, pour les reporter à celle que nous venons d'indiquer. Il en est ainsi pour les frais de justice, les primes, les frais de perception, les pensions, &c. Les suffrages des deux Chambres ont sanctionné cette disposition, du moins nous ne savons pas qu'elle ait été combattue.

A l'égard de la seconde catégorie, lorsque l'excédant des paiemens provient de l'insuffisance des moyens

mis à la disposition du ministre pour remplir une condition donnée, la chose change de face. Ce n'est plus une simple question de comptabilité, c'est une question d'administration. Les fonds accordés étaient-ils ou n'étaient-ils pas suffisans? Une meilleure gestion aurait-elle prévenu l'augmentation de la dépense? C'est là l'objet de l'examen confié à la législature. Quelquefois la solution est facile : les faits justifient les chiffres; d'autres fois, il y a place au doute, à la contestation. Toujours, le vote des Chambres, et la sanction du Monarque, éclairé par leurs discussions, ne peut-il ressortir que de cet examen. Un exemple fera mieux sentir la pensée de votre commission. On a reconnu la convenance d'entretenir trente mille hommes de cavalerie. Les fonds accordés au ministère de la guerre ont été calculés d'après le prix des fourrages au moment de la rédaction du budget; mais, dans le cours de l'année, par suite de la sécheresse ou par toute autre cause, ce prix s'élève de 20 p. 0/0 : le crédit ouvert pour les dépenses de la cavalerie se trouve insuffisant. Il faut cependant pourvoir à son entretien. Le ministre ne peut la réduire; car le Roi doit avoir à sa disposition les forces sur lesquelles sa prévoyance a compté : la législature a entendu donner les fonds nécessaires pour les tenir en état, et non point qu'elles seraient augmentées ou réduites au gré des mercuriales et des fournisseurs. Ici les chevaux sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, la quantité fixe et obligée; la dépense est la quantité incertaine et variable. L'excédant est provenu du renchérissement des fourrages; c'est une cause évidente,

pour ainsi dire palpable. D'ailleurs, les économies faites sur d'autres parties du département n'ont point suffi pour compenser cette augmentation. Le supplément de crédit sera provisoirement accordé par le Roi, dont les ordonnances doivent pourvoir à l'exécution de la loi.

Il a été proposé, dans un rapport lumineux fait à l'autre Chambre, de renvoyer au réglement définitif du budget l'approbation législative de ces excédans de dépenses, qui, comme vous venez de le voir, s'appliquent à l'accomplissement de services déjà votés. Il s'agit, a-t-on dit, non point d'ordonner un nouveau service, mais seulement de mettre en rapport le crédit accordé avec la dépeuse faite, pour l'objet que ces crédits concernaient.

Toutefois, votre commission a pensé que l'adoption de ce système pourrait, tôt ou tard, devenir l'origine de sérieuses difficultés.

Si la loi a prescrit des précautions toutes particulières pour les excédans de dépenses, même lorsque ces dépenses ont été commandées par des conjonctures extraordinaires, il n'est que plus nécessaire de prémunir le Gouvernement contre le danger toujours présent de la facilité de franchir les limites fixées aux dépenses ordinaires. En refusant de prononcer la spécialité des crédits partiels qui composent le crédit général de chaque département, on a voulu, non seulement éviter une action trop directe de la législature sur les détails de l'administration, mais encore éviter l'embarras qui serait résulté d'une répartition des fonds arrêtés long-temps à l'avance. On a pensé que cette répartition serait

utilement modifiée par le Roi, suivant les besoins qui se manifesteraient ; et que, de cette manière, les réductions opérées sur des branches de service, en respectant toujours, autant que possible, les affectations votées dans le budget, couvriraient les augmentations inévitables sur d'autres. Le point essentiel, la condition qu'on peut appeler fondamentale, c'est que le crédit général ne soit point dépassé, puisque si plusieurs départemens, même un seul, dépassaient l'allocation qui les concerne, les prévoyances du budget se trouveraient en défaut dans son objet le plus important, la balance des dépenses et des revenus.

Lorsque, dans des circonstances favorables, les ressources de l'État s'élèvent au-delà des calculs de la législature, on ne remarque pas les inconvéniens de cette transgression des barrières posées au desir légitime de chaque administrateur d'améliorer la partie du service qui lui est confiée ; mais si la prospérité de l'État se trouvait stationnaire, si des événemens imprévus venaient ralentir la circulation et diminuer les recettes, on pourrait amèrement regretter de n'avoir pas respecté ces barrières salutaires. Il est donc du devoir de la législature de ne jamais les laisser affaiblir, et c'est servir le Roi et le pays que de les fortifier.

Pour justifier la demande d'un supplément de crédit affecté aux dépenses ordinaires, il ne suffit pas, par conséquent, de prouver qu'un service particulier a exigé plus de fonds qu'on ne s'y attendait; il faut aussi établir que l'ensemble du service du département aurait été en souffrance si son crédit

général n'avait pas été augmenté. En différant jusqu'à la loi des comptes, qui ne peut être discutée que dix-huit mois après la clôture de l'exercice, ce serait trop éloigner du moment où les dépenses ont été faites l'examen des circonstances qui en ont amené la nécessité. Cet examen qui, comme vos Seigneuries l'auront reconnu, si nous avons bien saisi les principes que les commissions de la Chambre ont plusieurs fois professés, doit porter, pour ainsi dire, sur toutes les parties du département, ne sera-t-il pas fait avec plus de fruit à une époque plus rapprochée, et dans une discussion moins compliquée que ne l'est celle de la loi où les comptes de tous les ministères sont mis sous vos yeux?

Nous pensons, d'après ces considérations, que les supplémens de crédits qu'il aurait été inévitable d'accorder pour le service ordinaire doivent continuer à faire la matière d'une loi distincte, qui serait soumise aux Chambres dans la session suivante. Cette loi servirait au réglement provisoire du budget de l'exercice. Elle semblerait par conséquent pouvoir être convenablement présentée par le ministre des finances, auquel il appartient de faire connaître les moyens de balancer le surcroît des dépenses.

Quant aux excédans rangés sous la troisième catégorie, ce sont ceux qui dérivent des événemens imprévus par suite desquels il a dû être pris des mesures qui ont exigé des dépenses particulières. Des circonstances politiques ont conseillé des armemens de terre ou de mer; un ambassadeur a dû aller ci-

menter une alliance, nouer d'utiles négociations ou même remplir ces formalités qui marquent les rapports des nations civilisées : il s'agit, non plus d'ajouter un supplément à un crédit déjà accordé, mais d'ouvrir un nouveau crédit, un crédit extraordinaire comme l'objet auquel il s'applique. Ceux-là doivent faire la matière d'autant de lois spéciales. L'article 21 de la loi du 27 juin 1819 l'ordonne expressément : « *Dans les cas prévus par les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817*, dit-elle, *les ordonnances qui auraient autorisé des paiemens seront présentées, en forme de loi, à la prochaine session des Chambres, par chacun des ministres dans le département duquel la dépense aura été faite.* »

Il est toujours utile de préciser les termes qu'on emploie. Cette précaution est surtout convenable lorsqu'il faut éviter qu'une dénomination générale n'entraîne, sous une règle commune, des objets qui demandent des règles différentes.

Nous croyons qu'il résulte des distinctions que nous vous avons présentées, qu'au lieu de la seule désignation de *crédits supplémentaires*, appliquée jusqu'ici à toutes les allocations demandées pour couvrir les dépenses faites au-delà des crédits ouverts par le budget, on devrait qualifier ces allocations de trois manières qui correspondraient aux trois catégories sous lesquelles nous les avons rangées.

Ce sont des crédits *complémentaires*, des crédits *supplémentaires* ou des crédits *extraordinaires*.

Pour les premiers, tout se borne, en quelque

sorte, à vérifier des chiffres. Il faut aligner les articles de crédit, et cette opération se place naturellement dans la loi des comptes.

Pour les seconds, qui seront, sans doute, rarement demandés, c'est une question d'administration qu'il s'agit d'examiner. Ils feraient l'objet d'une loi qui rectifierait provisoirement le budget de l'exercice antécédent.

Pour les troisièmes, ce sont surtout les événemens, les circonstances qu'on doit apprécier. Demandaient-ils ou ne demandaient-ils pas des mesures extraordinaires? Chacune de ces mesures doit être l'occasion d'une loi spéciale.

Votre commission a pensé que cette dissertation, toute aride qu'elle est, devait vous être exposée. Nous avons cherché à l'abréger : mais nous n'avons pas craint de fatiguer votre attention dans une matière aussi grave, et où il importe autant de parvenir à s'entendre.

Il nous a paru qu'en considérant sous le point de vue que nous venons de présenter les demandes de suppléмens de crédits qui vous sont faites, en les rangeant d'après cette classification, nous indiquerions une marche plus sûre et plus facile pour l'administration, en même temps que nous éclaircirions l'examen de l'emploi des fonds publics, auquel vous vous livrez avec ce soin religieux que vous apportez dans l'accomplissement de tous vos devoirs.

Les crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1826, dans la loi qui a été renvoyée à la com-

mission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler devant vos Seigneuries, concernent trois ministères:

Celui des affaires étrangères,

Celui de la guerre,

Celui de la marine.

Ministère des Affaires étrangères.

Une ordonnance du Roi, en date du 3 décembre 1826, a accordé à ce ministère un supplément de 2,289,000 francs:

Ce qui porte le crédit général du département à 10,689,000 francs.

Le supplément fixé par l'ordonnance royale se compose:

1.° D'un supplément pour le service ordinaire, montant à. . . . . 409,000.

2.° D'un supplément pour les dépenses extraordinaires, de. . . . . 1,880,000.

. . . . . 2,289,000.

Le premier de ces articles est motivé sur l'insuffisance des fonds alloués pour le service ordinaire. Il en avait été de même dans les années précédentes; cette considération avait déterminé, lors de la rédaction du budget de 1826, à augmenter de 585,000 fr. le crédit ouvert au ministère des affaires étrangères. On peut regretter qu'une pareille augmentation n'ait pas permis de satisfaire aux besoins du service, sans excéder le crédit ouvert par le budget.

Les motifs du projet de loi et les pièces distribuées

aux deux Chambres n'entrent à cet égard dans aucune explication. Toutefois les règles d'ordre et d'économie que le Roi prescrit à ses ministres nous sont garans qu'il n'a été fait que des dépenses nécessaires ou convenables, et on doit espérer qu'au moyen de la nouvelle augmentation accordée à ce ministère pour 1827, il n'y aura plus lieu d'autoriser des dépenses ordinaires qui excéderaient les limites de son crédit.

Nous passerons maintenant aux dépenses extraordinaires; elles se composent des articles suivans :

1.° Établissement d'agens consulaires à Haïti, et d'agens commerciaux sur plusieurs points de l'Amérique méridionale, de légations à Lucques et au Brésil. . . . . 449,000.

2.° Frais de l'ambassade extraordinaire envoyée au couronnement de l'empereur de Russie. . . . . 1,098,000.

3.° Redevances dues à la régence d'Alger. . . . . 225,000.

4.° Portraits du Roi envoyés dans les ambassades et légations. . . . . 108,000.

1,880,000.

La partie de ces dépenses qui a pour objet l'établissement d'agens diplomatiques ou consulaires destinée à servir les intérêts de la France dans ce monde nouveau qui ouvre un si vaste champ aux spéculations de l'Europe, n'a pas besoin de justification. Le moment où il conviendrait d'étendre ainsi le nombre des agens du ministère ne pouvait

être prévu lors de la rédaction du budget, ou plutôt il ne pouvait être annoncé. Lorsque le Roi a jugé, dans sa sagesse, que ce moment était arrivé, on ne pouvait hésiter à faire jouir la France des avantages qui devaient en résulter pour son commerce. Le ministre a dû faire la dépense, bien assuré que vous vous empresseriez d'allouer les fonds nécessaires.

Mais le même article comprend l'établissement d'une légation dans le duché de Lucques. Ici, les même motifs ne sont plus applicables. Il serait en effet difficile de concevoir la nécessité d'une pareille création et surtout son urgence. Le duché de Lucques, avec ses cent quarante-cinq mille habitans, ne semble pas être d'un poids assez considérable dans la balance de l'Italie pour que la politique ait besoin d'y exercer constamment son action. Aussi, aucune autre Puissance n'y entretenait-elle d'agent diplomatique. Ce n'est donc que dans ces relations d'étiquette introduites par le cérémonial observé entre les états policés, qu'il faut chercher la raison de l'établissement de cette nouvelle légation; mais auparavant, tout ce qui pouvait être convenable à cet égard n'était pas négligé. Le ministre de France auprès du grand duc de Toscane en était chargé.

Votre commission a remarqué, avec quelque surprise, que les choses n'aient pas été laissées sur le même pied jusqu'au moment où les fonds alloués au ministère des affaires étrangères auraient permis de créer une nouvelle légation, sans excéder les crédits ouverts par le budget.

Lorsque vous discutiez celui de 1826, un grand souverain n'avait pas été enlevé à ses peuples, au

milieu de sa glorieuse carrière. On ne pouvait prévoir le couronnement de son successeur. Les dépenses de l'ambassade que S. M. a ordonnée exigeaient donc un supplément de crédit. La convenance de cette mission extraordinaire ne peut faire un objet de discussion; mais on pourrait observer que les frais en ont été considérables. Ils s'élèvent à 835,000 fr., à quoi il faut joindre 144,000 fr. pour indemnités de voyage allouées aux officiers attachés à l'ambassadeur, et 175,000 fr. pour les frais de déplacement et de représentation, alloués à l'ambassade ordinaire de France en Russie.

Cet article offre donc un total de 1,154,000 fr. Cependant le budget ordinaire du ministère ayant fourni 56,000 fr., il ne figure, dans les détails du supplément de crédit, que pour 1,098,000 fr.

La somme de 500,000 fr. avait d'abord été affectée aux dépenses de l'ambassade extraordinaire: la mort de l'impératrice ayant retardé les cérémonies du couronnement, les frais de l'ambassade ont été augmentés par la prolongation de son séjour et par l'obligation d'avoir en même temps une maison dans chacune des deux capitales.

Quant à la redevance payée à la régence d'Alger, nous devons observer que si cette dépense est comprise au nombre de celles qui ont motivé le supplément de crédit accordé par l'ordonnance du Roi, c'est aussi parce que les fonds destinés au service du département se sont trouvés insuffisans, et nullement parce qu'il s'agissait d'un objet imprévu ou dont la dépense aurait pu être calculée.

Cette redevance, compensation de concessions

utiles au commerce de la France, est fixée par les traités. Elle doit être payée annuellement. Par conséquent, le budget réglé tous les ans doit contenir cet article. Néanmoins, nous avons remarqué qu'en 1824 et 1825, elle a également figuré parmi les causes du supplément de crédit accordé au ministère des affaires étrangères.

Pour expliquer comment une dépense périodique et déterminée dans sa quotité a été ainsi rejetée dans les dépenses extraordinaires, on a dit qu'elle était, dans certaines années, couverte, en tout ou en partie, par le montant des droits qu'acquittent les Français qui se livrent, sur la côte d'Afrique, à la pêche du corail. Dans ce système, ce n'est en effet qu'à la fin de l'année qu'il est possible de juger quelle est la somme à fournir pour compléter le paiement que la régence réclame.

Mais vous penserez, sans doute, Messieurs, que cette marche est contraire aux principes d'une comptabilité régulière.

Elle confond, comme vous venez de le voir, une dépense fixe avec des dépenses extraordinaires. De plus, elle fait que le produit des droits acquittés par les pêcheurs de corail ne figure nulle part dans les recettes publiques, dont, cependant, ils font évidemment partie.

Il semble convenable, et sans doute M. le ministre des affaires étrangères partagera cette opinion, de faire à l'avenir, de la redevance fixée, un article du budget, et de comprendre les droits qui servaient jusqu'ici à en acquitter une partie dans les recettes diverses du trésor de l'État.

Ministère de la Guerre.

Les supplémens de crédits accordés au ministère de la guerre, par les ordonnances du 19 novembre et du 3 décembre 1826, montent à 13,904,000 fr.; sur cette somme, 2,000,000 sont destinés au paiement des créances arriérées, antérieures à 1816. Une ordonnance du 27 octobre 1824 a décidé que la partie des fonds consacrés à ces créances qui n'avait pas été employée serait ajoutée aux recettes de l'exercice 1824; et que, dorénavant, les paiemens restant à faire pour solder l'arriéré seraient acquittés, dans les ministères respectifs, sur les fonds de l'exercice courant. La loi relative au réglement du budget de 1824, que vous avez votée l'année dernière, a confirmé cette disposition. De là résulte que, jusqu'à l'extinction totale de l'arriéré, des crédits supplémentaires devront être accordés à raison des paiemens effectués. Il serait, en effet, difficile de les comprendre dans le budget ordinaire, puisque les résultats de la liquidation ne peuvent être calculés à l'avance.

Du reste, la Chambre n'ignore pas que la somme de 5,319,701 francs qui restait disponible sur les 350,000,000 affectés à cette destination par la loi du 17 août 1822, se trouve épuisée; et que les créances, qui sont encore à liquider, exigeront vraisemblablement une nouvelle allocation de quelques millions.

Un second article concerne les frais du séjour d'un corps de troupes françaises en Espagne; ils s'élèvent, pour 1826, à 8,534,000 francs.

D'après la convention du 10 décembre 1824, le Gouvernement espagnol doit rembourser à la France l'excédant de dépense qui résulte de la différence du pied de paix au pied de guerre, pour les troupes françaises stationnées sur le territoire de S. M. C. Cette différence a été réglée, par abonnement, à 900,000 francs par mois, ou 10,800,000 francs par an. Toutefois, le paiement de ces frais n'en a pas moins été supporté par le trésor de l'État, et il devait nécessairement être régularisé par la loi soumise à votre examen.

On pourrait demander pourquoi ce corps de troupes se trouvant stationné en Espagne lors de la rédaction du budget de 1826, on n'y avait pas compris l'accroissement de dépense que cette circonstance occasionnait; mais on répondrait que la continuation du séjour de nos troupes, de l'autre côté des Pyrénées, était d'une durée tout-à-fait incertaine, et qu'il y aurait même eu des inconvéniens à divulguer les projets de la politique du Roi. Il n'était donc point nécessaire de faire mention, dans le budget, de cet objet, et il paraissait naturel, si la cause de cette dépense se prolongeait, d'ouvrir un crédit extraordinaire pour acquitter les paiemens que les différens ministères auraient eu à faire.

Quant à la nécessité, du moins à la convenance de cet emploi des forces du royaume, les événemens qui l'ont amené, ceux qui en ont déterminé la prolongation, les motifs qui la justifient sont assez présens à vos esprits pour qu'il soit inutile de les retracer. Votre commission a donc été d'avis qu'elle était autorisée à se dispenser d'élever une discussion

sur une question déjà plusieurs fois débattue dans des circonstances où cet examen était plus directement appelé, que lorsqu'il ne s'agit que de pourvoir à une dépense consommée.

En retranchant les deux articles que nous venons d'examiner, et qui montent ensemble à 10,534,000 f. il se trouve que la somme dépensée par le ministre de la guerre, au-delà du crédit total accordé pour ce département, n'est que de 3,370,000 francs.

Les fonds affectés à plusieurs chapitres de son budget ont été insuffisans; mais les économies obtenues sur d'autres ont servi à faire face à une partie du surcroît de dépense. Les excédans des chapitres dont les allocations ont été dépassées s'élèvent ensemble à. . . . . 7,217,000.

Les économies obtenues montent à . . 3,847,000.

La différence constitue la somme demandée, c'est-à-dire . . . . . 3,370,000.

Pour vous rendre compte des motifs qui ont fait ainsi dépasser les allocations de différens chapitres, nous distinguerons les articles qui concernent le service ordinaire de ceux qui s'appliquent au service extraordinaire.

Les dépenses de six chapitres du service ordinaire ont excédé les allocations de 4,680,000 francs, qui se répartissent ainsi qu'il suit :

1.° Dépenses d'administration centrale. (Chapitre 1^cr^). . . . . 20,000.

Report. . . .	20,000 f.
2.° Traitement des officiers généraux. (Chap. II, art. 10.)	911,000.
3.° Dépenses de la Gendarmerie. (Chap. II, art. 7.)	146,000.
4.° Personnel des subsistances militaires. (Chap. IV)	12,000.
5.° Maison militaire du Roi. (Ch. III)	315,000.
6.° Fourrages. (Chap. IV, art. 3) . .	3,276,000.
	4,680,000.

Le premier article est trop peu important pour appeler une attention particulière. Cependant nous dirons, en passant, que, les dépenses de l'administration centrale ayant été évaluées à 1,772,000 fr., on pouvait croire qu'une légère augmentation dans les prix du bois de chauffage et dans la quantité des impressions n'aurait pas exigé qu'on élevât la somme affectée à ce chapitre.

Le second article concerne les traitemens des officiers-généraux et officiers d'état-major. La ligne de crédit correspondante, dans le budget de 1826, présente 9,404,000 fr. La dépense réelle a excédé cette évaluation de 911,000 fr.

Une triple cause a amené un excédant aussi considérable. D'abord l'effectif réel a été plus nombreux de 169 officiers, que celui pris pour base dans l'éva-

luation. La dépense s'en est accrue de 669,000 fr. : Il a été demandé comment, en 1826, année dans laquelle aucune circonstance extraordinaire n'a été remarquée, une pareille différence, entre l'effectif réel et l'effectif prévu, avait eu lieu. Le Roi ayant ordonné de restreindre les cadres des officiers-généraux et de l'état-major, on avait cru, lors de la discussion du budget, que ces réductions pourraient être effectuées en 1826; mais la liquidation des retraites des officiers, qui ne pouvaient être compris dans les limites des cadres, n'a pu être terminée à temps. Les traitemens continuant à être payés jusqu'à ce que la pension ait été accordée, il en est naturellement résulté le surcroit de dépenses qui vient d'être indiqué.

L'indemnité de représentation allouée aux lieutenans-généraux commandant les divisions militaires a été augmentée par une ordonnance royale. L'exécution de cette ordonnnace a nécessité une dépense de 30,000 fr.

Des mutations diverses sont indiquées comme le motif de la dépense des 212,000 fr. qui complètent l'excédant que présente l'article des traitemens des officiers de l'état-major. Elles sont principalement provenues de la création de nombreuses commissions dans lesquelles étaient employés des officiers-généraux, qu'on a fait ainsi passer du traitement de disponibilité au traitement d'activité.

Au commencement de 1826, ces commissions étaient au nombre de 38; une partie a été dissoute dans le courant de l'année; il en restait 22 au

1.er janvier 1827. Sur ces commissions, 17 ont donné lieu, en 1826, à des surcroits de traitemens qui s'élèvent à 191,000 fr. Les autres étaient composées d'officiers qui jouissaient déjà du traitement d'activité.

Il est difficile de concevoir l'utilité d'un aussi grand nombre de commissions. On devrait supposer qu'il n'est pas un point de notre organisation militaire qui n'ait été remis en discussion et par conséquent en question. De là, résulte une incertitude qui empêche les esprits de se fixer, et s'oppose à ce que les règles de l'institution militaire s'affermissent; de là vient aussi cette tendance à des changemens contraires à l'économie publique, comme aux intérêts des officiers des grades inférieurs dont la solde est si rigoureusement calculée. Nous observerons, d'ailleurs, que lorsque des commissions sont réellement utiles, on pourrait comprendre la dépense qu'elles exigeraient dans les crédits demandés à l'avance pour le département de la guerre.

Votre commission devait vous soumettre ces réflexions. Elles pourront contribuer à prévenir le retour de circonstances qui pourraient en faire naître de semblables.

Articles 3 et 6. Les fourrages ont éprouvé, par suite de la sécheresse, un renchérissement considérable sur tous les points de la France. Le ministre de la guerre à dû pourvoir à l'entretien des chevaux de l'armée. La ration avait été comptée à 90 cent. 1/2, elle coûtera 1 fr. 17 cent. 1/2; ce sera lors de la présentation de la loi des comptes que les détails de

cette partie du service seront appréciés : tout porte à croire qu'il a été fait avec le soin desirable pour diminuer l'augmentation de dépenses, résultat de circonstances imprévues. L'allocation du crédit demandé pour cet objet ne paraît donc pas susceptible d'objections. Il s'élève à 3,276,000 fr. en supplément au chapitre des subsistances militaires. C'est par les mêmes motifs que les dépenses de la gendarmerie ont été augmentées de 146,000 fr.

Article 5. Nous avons à vous présenter quelques observations sur l'article qui concerne la maison militaire du Roi, pour lequel on annonce un excédant de 315,000 fr. Une nouvelle disposition est au nombre des causes de cet excédant. En 1823, le ministère de la guerre concourait aux dépenses de la maison militaire pour une somme égale à la dépense d'un régiment de cuirassiers. Il fut réglé, à cette époque, que les officiers composant les compagnies des gardes-du-corps recevraient des fonds du ministère de la guerre la solde et l'indemnité de leurs grades, sur des feuilles de revues nominales dressées par l'intendant militaire de la maison de Sa Majesté. Un corps militaire ne saurait être étranger à l'armée. Celui qui approche le plus près du souverain, qui donne l'exemple du dévouement et de la discipline, et qui se compose d'officiers soumis à toutes les règles d'avancement établies par les lois, ne peut certainement pas en être séparé. Il était donc convenable que les fonds de l'État supportassent la partie de la dépense qui résulte directement de la position de chacun de ces officiers dans l'armée. La liste civile supporte toute celle qui résulte de leur service

autour du trône. Les paiemens faits en conséquence sur le département de la guerre se trouvaient justifiés d'après les règles prescrites pour toutes les dépenses publiques. Ce mode a reçu l'assentiment de quatre sessions ; mais il a été changé en 1826. A compter du 1.er juillet de cette année, un abonnement fixé à 3,320,000 fr. a été substitué au paiement sur revues nominales. On a allégué que, dans ce système, le ministère de la guerre serait à l'abri des augmentations de charges qui proviendraient de l'augmentation de l'effectif; mais aussi ce département a renoncé aux économies qui peuvent résulter des vacances d'emplois ou des réductions. Cet abonnement est, d'ailleurs, difficile à expliquer en principe. Puisqu'il s'agit, comme nous l'avons fait remarquer, du paiement de la solde d'un certain nombre d'officiers appartenant à l'armée, on ne voit pas pourquoi tous ces officiers ne recevraient pas leur solde sur les fonds du ministère de la guerre, ou pourquoi ce ministère paierait la solde d'officiers qui n'existeraient pas sous les drapeaux.

Votre commission n'a pas vu sans regret que le système adopté en 1823 ait été modifié dans ce sens. Quelle que soit, au reste, l'opinion qu'on se forme à l'égard de ce nouveau changement, on s'accordera du moins à reconnaître que ses avantages n'étaient pas assez évidens pour qu'il y eût nécessité de l'introduire au milieu d'un exercice.

Si nous passons maintenant aux services extraordinaires, vous verrez, Messieurs, que les excédans des différens articles s'élèvent à 2,537,000 francs, savoir :

1.° (Chap. II, art. 4.) Augmentation de traitement d'officiers d'état-major, &c., envoyés aux colonies postérieurement au budget.....	19,000f
2.° (Chap. II, art. 9.) Accroissement de l'effectif de l'armée, et création d'un 3.° escadron à l'école de Saumur....	232,000.
3.° (Chap. II, art. 14.) Frais de route d'hommes congédiés.....	382,000.
4.° (Chap. VIII.) Dépense de couchettes en fer, votées pour 1825, et qui, n'ayant pas été payées avant la clôture de l'exercice, ont dû être reportées sur 1826.....	281,000.
5.° (Chap. XIII.) Frais d'entretien du pont de Kehl, passé, du budget des contributions indirectes, à la charge de la guerre; réparations urgentes d'armes.	263,000.
6.° (Chap. XIV.) Pour le matériel du génie.....	1,235,000.
7.° (Chap. XVI.) Frais de translation de l'école d'état-major; gymnase militaire.....	49,000.
8.° (Chap. XIX.) Complément des frais de la liquidation des dépenses de l'armée d'Espagne, et impression du compte définitif.....	76,000.
TOTAL.....	2,537,000

L'article principal de ces dépenses est celui qui concerne le matériel du génie. L'allocation était de 9,450,000 francs. Le crédit ouvert tous les ans pour cette destination n'a pas pour but d'établir telle ou telle place, ou de compléter l'état de défense d'une partie de nos frontières. C'est une autorisation donnée au ministre d'employer des fonds jusqu'à la concurrence fixée à la réparation des boulevards du royaume et à l'entretien des bâtimens militaires. Pour qu'il y ait lieu d'accorder un supplément de crédit, il faut que des circonstances extraordinaires aient nécessité l'emploi d'une plus grande quantité de fonds. C'est ainsi qu'un ouragan qui a ravagé la Guadeloupe a commandé l'exécution de travaux dont la dépense a monté à 630,900 francs.

De nouveaux foyers économiques qui doivent diminuer les frais de chauffage ont demandé l'emploi de 280,000 francs. Le ministre desirant qu'on profitât immédiatement des ayantages qu'ils présentent, a cru devoir ordonner leur construction.

25,000 francs ont été employés aux bâtimens de Saumur, par suite de la création d'un 3.e escadron attaché à l'école de cavalerie.

Enfin les 300,000 francs restant ont été affectés aux réparations et à l'entretien, soit des places de guerre, soit des bâtimens militaires. On ne peut douter que cette somme n'ait été utilement employée; mais, comme nous l'indiquions tout-à-l'heure, le budget a fixé la limite qui ne devait

point être dépassée pour cet objet; et il y aurait lieu d'en remarquer la transgression, si l'on ne savait que la somme allouée pour l'entretien de nos établissemens militaires a toujours été signalée comme insuffisante. Le ministre pensait, d'ailleurs, qu'il pourrait y pourvoir au moyen des économies qu'il avait obtenues sur d'autres parties du département qui lui est confié.

Le montant des frais de route des hommes congédiés n'avait pas été porté dans le budget de 1826, parce qu'ils ne devaient être congédiés qu'en 1827.

Quant aux autres articles, ils ne demandent pas d'explications particulières, si ce n'est un seul, que votre commission ne passera pas sous silence : c'est celui qui concerne la création d'un 3.e escadron à l'école de Saumur. Elle ne prétend pas mettre en doute l'utilité de cette création, mais ne pouvait-elle être différée, de manière à éviter l'ouverture d'un crédit extraordinaire?

Ministère de la Marine.

Le supplément de crédit accordé au ministère de la marine, par l'ordonnance du 12 novembre 1826, s'élève à 2,500,000 francs.

Les dépenses extraordinaires résultant, pour le département de la marine, du séjour des troupes françaises en Espagne, s'élèvent à. . . . 2,146,000.

Le paiement de créances arriérées a absorbé . . . . . 18,599.

Les dépenses extraordinaires qu'il reste à justifier se trouvent ainsi réduites à . . . . . 335,400.

Toutefois, les excédans de dépenses pour tous les chapitres qui ont été dépassés s'élèvent à 1,154,480^{f}

Mais le supplément nécessaire se trouve ramené à la somme indiquée par l'application d'économies obtenues sur d'autres chapitres.

Cette augmentation de dépense a eu pour cause l'augmentation du nombre des bâtimens armés, afin de renforcer la station du Levant et d'en former une nouvelle à Saint-Domingue: la formation de quatorze nouveaux équipages de ligne, qui ont été la suite de l'extension des armemens; un bureau de quinze employés créé à Versailles pour la recherche et l'expédition des titres nécessaires à la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue. La relation du voyage autour du monde de la corvette *la Coquille* a été publiée; enfin le ministère a fait l'acquisition du secret des clefs de mâts.

Ces différentes dépenses concernent des objets qui n'étaient pas compris dans le budget que vous avez voté pour 1826 et qui n'avaient point été prévus. Ce sont par conséquent des dépenses extraor-

dinaires, et elles motivent suffisamment l'ouverture d'un supplément de crédit.

Une seule observation se présente relativement aux demandes du ministère de la marine. Depuis quelques années, les armemens ont toujours été au-delà des calculs du budget, et il a fallu en couvrir la dépense par des crédits extraordinaires. On ne saurait donner une meilleure preuve que les allocations n'étaient pas en proportion avec les besoins de cette importante partie des forces du royaume. Il faut espérer que dorénavant des fonds plus considérables lui seront consacrés dans le budget ordinaire; et qu'ainsi on évitera l'obligation d'ouvrir des crédits supplémentaires d'une manière, pour ainsi dire, fixe et périodique.

En résumé, votre commission, espérant que les observations qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre seront, si elles obtiennent votre assentiment, d'utiles jalons pour l'avenir, vous propose d'adopter la loi qui vous est présentée.

Vous augmenterez ainsi de 18,673,000 fr. les dépenses de 1826, mais cette augmentation se trouve plus que compensée par celle des recettes.

D'après les lois du 13 juin 1825 et du 21 juin 1826, les recettes de cet exercice n'étaient évaluées qu'à . . . . . 957,848,999^{f}

Les développemens de la prospérité publique, dont nous avons été les heureux témoins, ont accru les ressources; et le total des recettes affectées à l'exercice 1826 est maintenant évalué à. . . . . 989,059,715^{f}

Report....	989,059,715f
Les dépenses autorisées devant s'élever, au moyen du supplément qui serait accordé, à.....	983,940,350.
il resterait encore à disposer d'une somme de.....	5,119,365.

715

350.

365.

IMPRESSIONS

N° 173.

1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE BELLIARD,

Sur une pétition relative à la retenue de 5 pour cent, à laquelle sont assujetties les pensions militaires.

MESSIEURS,

En appuyant l'avis de la commission je ne rappellerai point à vos Seigneuries toutes les lois, ordonnances et décrets rendus sur la matière des retraites, et tout ce qui milite en faveur de la demande soumise à la Chambre, votre noble commission n'a rien laissé à desirer dans son rapport; mais j'appellerai toute l'attention de vos Seigneuries sur la position des officiers retraités, et j'invoquerai la justice du Gouvernement en faveur de cette classe d'hommes si estimables, qui, toute à l'amour de servir son pays, dévoua son existence à la défense de la France... Toujours on vit ces officiers au champ d'honneur s'occuper de gloire, et jamais de fortune; aussi on les trouve par-tout, mutilés, épuisés par les fatigues de longues et actives guerres, n'ayant d'autres moyens d'existence que le traitement qu'ils reçoivent du Gouvernement. Est-il juste d'enlever aux officiers retrai-

tés par une retenue de cinq pour cent une partie de ce qui suffit à peine pour les faire vivre? Non, Messieurs, et le Gouvernement lui-même convaincu que la somme donnée était trop faible pour payer les services rendus voulut au moins la mettre à l'abri de toute atteinte ; il décida donc que le traitement de retraite serait insaisissable, et que les créanciers n'auraient aucune prise sur lui.... Pas moins ce même Gouvernement, en contradiction avec lui-même, ordonna la retenue de cinq pour cent contre laquelle on réclame aujourd'hui , et diminua d'autant les moyens d'existence qu'il donnait aux officiers mis à la retraite. Ce qu'il y a de remarquable, Messieurs, c'est que la retenue la plus forte s'exerce sur ceux qui sont les moins payés, et qui ont le plus de besoin; car la retenue pour les officiers retraités est de cinq pour cent, tandis qu'elle n'est que de deux pour cent pour les officiers en activité ou en disponibilité.

Il est réservé, Messieurs, au gouvernement du Roi, non seulement de faire cesser cette retenue injuste, mais encore d'améliorer le sort des braves qui se sont dévoués, et qui se dévouent à la défense du pays et du Prince.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'exprimer les vœux que je forme pour qu'on voie cesser bientôt toutes les retenues faites sur tous les appointemens civils et militaires pour la dotation des invalides. La France est assez puissante et assez riche pour que le Trésor assure et fasse toutes les dépenses de cet utile et royal établissement.

Déja tout ce que produisaient les marchés passés avec les fournisseurs, soit pour la terre, soit pour la

mer, a été supprimé; c'était toujours le Gouvernement qui payait, les fournisseurs faisaient leurs conditions en conséquence de ce qu'on exigeait d'eux.

Déja par une première justice rendue les officiers retraités de la marine ne supportent plus la retenue de cinq pour cent; espérons que les officiers de terre jouiront bientôt des mêmes avantages, et que toute retenue cessera sur tous les appointemens.

Je vote pour le renvoi de la pétition aux Ministres des finances et de la guerre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1827.

PROJET DE LOI.

TENDANT à autoriser le département de l'Aveyron à emprunter une somme de 60,000 francs pour l'ouverture d'une Route entre Villefranche et Aubin.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 5 mai courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à emprunter une somme de soixante mille francs, remboursable en six ans, par annuités de dix mille francs, sans intérêts.

Cette somme de soixante mille francs sera spécialement affectée à l'ouverture, entre Villefranche et Aubin, de la route départementale n.° 5, de Villefranche à Maurs.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de mai, l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos Seigneuries, et qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour objet d'accélérer l'achèvement de la partie la plus essentielle de la route départementale n.° 5, de Villefranche à Maurs, et de terminer, en une seule campagne, des travaux que l'insuffisance du budget départemental de l'Aveyron aurait forcé de distribuer sur un laps de six années. La route de Villefranche à Maurs franchit le Lot à quelque distance d'Aubin, siége d'une exploitation considérable, qui n'est encore qu'à sa naissance, mais dont les progrès seront rapides, si on lui donne les moyens de recevoir les matières premières dont elle a besoin, et d'exporter ses produits. Le développement d'une industrie importante, qui emploie et qui fait circuler de grands capitaux, qui distribue des salaires nombreux, qui offre aux indigens des moyens d'existence, et qui répand autour d'elle l'exemple salutaire de l'activité et du travail, ne peut pas être considéré seulement comme une spéculation d'intérêt privé, et trop d'intérêts publics se rattachent à son succès pour qu'on ne doive pas s'empresser de l'encourager et de la favoriser. Aussi le département de l'Aveyron

a-t-il accepté l'offre de la compagnie exploitante, qui propose d'avancer jusqu'à concurrence de soixante mille francs la somme nécessaire à l'exécution des travaux pour l'ouverture de la route depuis Villefranche jusqu'à Aubin, ou plutôt jusqu'à la rivière du Lot, où les transports seront continués par une voie navigable, aujourd'hui encore très-imparfaite, mais qui, plus tard, pourra recevoir quelques perfectionnemens. La somme de soixante mille francs sera remboursée par annuités de dix mille francs, sans intérêts. Ainsi, Messieurs, les sacrifices du département resteront les mêmes : ils seront répartis sur six années consécutives ; mais, dès la première, le pays recueillera les avantages du capital entier dont la compagnie aura fait l'avance, et la route, dont la jouissance aurait été reculée de six années au moins, pourra être livrée au public à la fin même de la campagne où nous entrons.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 175.
—
1827.

Séance du 22 mai 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

Sur le projet de loi relatif à l'emprunt de la ville de Saint-Germain en Laye.

MESSIEURS,

J'ai entendu, non sans un grand étonnement, annoncer hier que quelques objections devaient s'élever contre le projet de loi sur lequel nous allons voter dans ce moment. J'entreprends de les prévenir, avec la ferme espérance de les écarter; j'ai à cœur d'obtenir l'unanimité pour cette loi. Je ne puis me refuser, et vos Seigneuries me permettront de dire quelques mots pour appuyer les vœux et les droits d'une ville à laquelle je suis lié par un intérêt, par des devoirs personnels, et que je puis, en quelque sorte, appeler ma ville natale, la ville natale d'un si grand nombre de mes parens et amis depuis l'année 1690!

La première question est celle-ci : une cité qui renferme une population de dix à onze mille ames (je lui en ai vu une de quatorze à quinze mille) peut-elle rester sans une église paroissiale? ne lui sera-t-il pas même permis de s'en bâtir une à ses frais? car elle ne

demande pas autre chose; et l'ancienne église n'est pas seulement *en ruine*, elle est démolie, il a fallu la raser, pour ne pas risquer de la voir un jour écraser, dans sa chute, les fidèles réunis pour y remplir leurs devoirs de chrétiens.

J'ajoute une seconde question. Comment se pourrait-il qu'il y eût lieu à un seul mouvement de regret, à un seul instant d'hésitation, quand il s'agit d'exaucer les vœux, de satisfaire la piété, de pourvoir en un mot au premier besoin moral et religieux de cette ville de Saint-Germain, qui a tant souffert par la révolution, et qui avait tant mérité pendant la révolution? Ville éminemment fidèle, et punie, même encore aujourd'hui, de sa fidélité! ville spécialement royale dans tous les temps; séjour de tant de grands Rois et de tant de Rois malheureux; qu'ont bâtie, embellie, habitée François I^er^, Henri IV, Louis XIV; ville où Louis XIV est né; où il a trouvé, dans son enfance, un rempart contre les rebellions de la Fronde; d'où il partait dans l'âge de ses conquêtes pour aller forcer les citadelles et terrasser les armées de ses ennemis; où, plus tard, il a exercé envers un souverain poursuivi par les injustices de la fortune, et envers des milliers de ses sujets fidèles, une hospitalité qui s'est étendue à trois générations : hospitalité si magnanime, si pleine de respect pour le malheur, d'amitié pour les augustes malheureux, de bienfaisance pour les quinze mille compagnons de leur proscription, que l'anglais Hume, c'est-à-dire le plus impartial et le plus philosophe de tous les historiens, n'a pas hésité à regarder cette action de la vie et cet acte du règne de Louis XIV, comme *plus honorable pour lui que ses plus brillantes victoires.*

Et dans ces trois générations de souverains (qu'on me pardonne si je me laisse entraîner) je me rappelle en ce moment que le premier (1) est mort dans ce château de Saint-Germain, en bénissant la générosité française, et que ses entrailles, obscurément ensevelies dans l'ancienne église, vont reposer dans la nouvelle sous un monument élevé à sa grandeur déchue par la race même de ses rivaux heureux, par ses puissans et glorieux successeurs, qui ont voulu enfin honorer les droits qu'ils n'avaient plus à craindre. Je me rappelle que le second (2), âgé de dix-huit ans, chargea douze fois, à la tête de la cavalerie française, dans la triste bataille de Ramillies, ses ennemis devenus ceux de la France. Je me rappelle que le troisième (3) fut un héros à vingt-cinq ans, et n'eut jamais cessé de l'être, s'il avait été soutenu, comme le lui avaient promis et comme le voulaient le monarque et le peuple français. Je me rappelle enfin, que tous étaient petits-fils de Henri IV, et tous neveux de cette Henriette d'Angleterre, de cette duchesse d'Orléans, l'idole de la cour de France, de cette *princesse l'admiration de deux grands royaumes*, a dit Bossuet. J'ai vu, à mon entrée dans le monde, les restes vénérables, et encore assez nombreux, de cette Cour de Saint-Germain, et j'ai vu toute la population de cette ville encore aussi hospitalière pour eux, que l'avait été Louis XIV pour leurs pères. Et moi, et quelques autres, parmi les derniers rejetons de cette race *par-tout et toujours fidèle* (4), nous habitions encore en 1789 ce château, aujourd'hui si honteusement défiguré, qui offrait toujours à la vénération des sujets français, et à la curiosité des voyageurs étrangers, l'empreinte royale de sa grandeur originaire. Et ces

bons habitans de Saint-Germain, dont nous étions devenus les compatriotes, ont, pendant notre second exil, défendu de tout leur pouvoir, contre les spoliations révolutionnaires, les propriétés qu'il nous avait été donné d'acquérir en France. J'attesterai sur tous ces détails quatre membres illustres de la Chambre devant laquelle j'ai l'honneur de parler : ce noble maréchal (5) aussi chéri qu'admiré, que je viens de voir avec tant de plaisir entrer dans cette Chambre, parceque sa présence ici annonce le rétablissement de sa santé si précieuse; cet autre noble maréchal siégeant près de son collègue (6), et ce noble général (7) assis près de moi, tous deux distingués naguères si glorieusement dans la grande entreprise dont le but avait été la délivrance de l'Espagne; et enfin le noble maire de la ville du 12 mars en 1814 (8). Tous les services rendus à la France par ces illustres personnages, la France les a dus à l'hospitalité dont leurs pères avaient été honorés par Louis XIV. Et ces services ont-ils été les seuls partis de la même source? Les pères n'avaient-ils pas instruit leurs fils à les rendre? Tous ces guerriers britanniques naturalisés pendant un siècle sous la bannière de Saint-Louis, toujours dignes de suivre les exemples des guerriers français, ne se sont-ils pas montrés plus d'une fois dignes de servir eux-mêmes de modèles, et Berwick n'a-t-il pas été, avec Vendôme et Noailles, un des trois fondateurs de la dynastie des Bourbons sur le trône d'Espagne, où fasse le ciel qu'elle puisse et qu'elle veuille se maintenir à jamais!

Maintenant, Messieurs, au milieu de tant de souvenirs honorables qui se pressent, qui se confondent, et que peut-être je n'ai pas été assez maître d'élaguer, au

milieu de tant de droits extraordinaires et incontestables qui réclament pour cette intéressante ville de Saint-Germain l'accomplissement de ses pieux desirs, que viendraient faire, bon Dieu! des chicanes de fiscalités ou de formalités, des bévues ou des négligences d'un conseil des bâtimens qui apparemment n'est pas un conseil souverain, des devis d'architectes qu'il faut bien payer puisqu'on les a signés, des constructions qu'il faut bien finir puisqu'on les a commencées, la cherté d'une église qu'il faut bien donner à une ville qui n'en a plus? Que toutes ces circonstances vous aient été indiquées par le noble rapporteur de votre commission, pour vous expliquer les difficultés dans lesquelles s'est trouvée engagée la ville de Saint-Germain, et dont elle veut triompher par son noble et pieux dévouement, à la bonne heure. Mais en quoi pourraient-elles influer dans la décision à prendre sur la demande de cette ville? Les dix mille chrétiens qui veulent avoir une église, disent-ils au Gouvernement : « Nous vous demandons « une indemnité pour les erreurs dispendieuses dont « les hommes de votre confiance nous ont fait suppor- « ter le préjudice? » Non, Messieurs, ils disent: « Nous « voulons supporter ce préjudice, nous demandons à « nous imposer nous-mêmes pour achever notre *maison* « *de prières* qui est *la maison de Dieu... Domus mea domus* « *orationis*. Louis XVIII de glorieuse mémoire, avec « cette délicatesse de cœur et d'esprit qui lui apparte- « nait, nous a donné pour *insignes* de notre ville le « berceau royal de son grand aïeul. Il a voulu, dans « la couronne murale qui les surmonte, entremêler « ses lys et nos crénaux. Nous voulons, nous, que, « dans notre offrande monumentale à la majesté di-

« vine, se trouve aussi un monument de notre respect
« pour la majesté royale, de notre reconnaissance pour
« ses bienfaits reçus, et de notre confiance dans ses
« bienfaits promis. Pendant un ministère que nous ve-
« nons de voir cesser avec autant de douleur que de sur-
« prise, l'héritier fraternel du Trône et des vertus de
« Louis XVIII, Charles X, nous a fait espérer encore une
« pieuse contribution de son trésor personnel, pour être
« jointe à nos taxes volontaires; nous ne voulons pas
« d'autre accession aux efforts et aux libéralités de notre
« dévouement religieux. Nous avons perdu successive-
« ment quatre jurisdictions royales, une prévôté, une
« lieutenance générale de police, une maîtrise des
« eaux et forêts, une capitainerie des chasses, un
« prieuré, cinq mille hommes de notre population.
« Nous avons perdu jusqu'aux routes qui favori-
« saient notre commerce. De chef-lieu de district,
« composé de six cantons, que nous avait faits la loi
« du 26 février 1791, celle du 11 octobre 1795, vou-
« lant punir notre attachement opiniâtre à la royauté,
« nous a réduits à être une simple justice de paix,
« quoiqu'ayant encore dix mille hommes de popula-
« tion, et offrant une réunion facile de cantons qui
« avaient un vif desir de former notre arrondisse-
« ment (9), tandis qu'une autre place qui, certes, n'est
« pas *résidence royale* plus que nous, qui n'a que deux
« mille cinq cents habitans, et dans une position géo-
« graphique difficile pour former un arrondissement,
« jouit d'une sous-préfecture — tandis que sur deux
« cent soixante-dix-sept villes, qui composent tous les
« arrondissemens du royaume, il y en a deux cent
« trente-six beaucoup moins importantes que la nôtre

«—tandis que la nôtre est la seule, dans le royaume «entier, qui, ayant dix mille habitans, n'ait pas un «sous-préfet. Ces observations, ces réclamations ont «été présentées par nos municipaux le 29 mai 1825, «et sont restées sans réponse. Qu'on nous laisse au «moins, aujourd'hui, construire à nos frais des autels, «au pied desquels nous puissions porter, avec nos «supplications à l'Être suprême, avec nos vœux pour «notre Roi, et notre patrie, l'offrande de notre résig«nation, en attendant que nous la remplacions en«core par celle de notre reconnaissance. »

J'appuie donc de toutes mes forces le rapport si juste, si clair, et en même temps si sage, de votre commission. J'espère que les objections, s'il s'en préparait aucune, cédant à la conviction que j'ai cherché à faire naître, ne se montreront même pas; qu'ainsi un vote unanime de vos Seigneuries s'empressera d'adopter, de consacrer l'emprunt de la ville de Saint-Germain; et pour moi, je solliciterai, comme un honneur, l'inscription de mon nom sur la première page de la liste des prêteurs. La sagesse et l'intégrité du corps municipal de Saint-Germain, et du magistrat qui le préside (10), me garantissent qu'il n'y aura jamais eu un emprunt plus sûr, comme il ne peut jamais y en avoir de plus respectable.

NOTES.

(1) Jacques II.

(2) Jacques III, ou le chevalier de Saint-George, proclamé roi d'Angleterre par Louis XIV, dans le château de Saint-Germain, auprès du lit de mort de Jacques II, reconnu tel par les cours de Rome, de Madrid, de Savoie, de Lorraine, et de Pologne.

(3) Le prince de Galles Charles-Édouard-Louis-Philippe-Casimir Stuard, embarqué à Nantes sur une frégate marchande le 18 juin 1745.—Descendu en Écosse le 21, avec deux mille louis, dix-huit cents sabres, douze cents fusils, trois Irlandais, deux Écossais, et un Anglais.—Dès le lendemain de son entrée dans le Lockabir, à la tête de quinze cents et bientôt de quatre mille montagnards, accourus du sommet de leurs rochers et des îles Orcades, conduits par les chefs des clans Macdonald, Cameron, Frazer, etc.—Maître le 15 septembre de la ville de Perth, le 29 d'Édimbourg, et proclamé dans l'une et l'autre régent des trois royaumes pour le roi son père, Jacques III.—Débarrassé des premiers six mille Hollandais envoyés contre lui, par l'intrépidité de ses Orcadiens, assistés de leurs fameux dogues.—Vainqueur le 2 octobre à Preston-Pans dans une bataille rangée, où le général Copp, avec une armée supérieure du double, fut réduit à s'enfuir, lui quinzième.—Maître le 26 novembre de Carlisle en Angleterre, où trois cents Anglais de la milice de Nottingham joignirent ses drapeaux.—Posté le 29 à Derby, à 30 lieues de Londres, où le peuple l'appelait, et où la banque fut fermée.—Rappelé subitement en Écosse, où l'on attaquait Édimbourg sur ses derrières.—Vainqueur encore dans deux batailles rangées, livrées le même jour à Falkirk, le 28 janvier 17/46.—Alors, à la tête de neuf mille volontaires dévoués, mais accablé enfin par le nombre, lorsqu'avec ses troupes régulières d'Anglais, d'Hanovriens, de Hollandais, de Hessois, le duc de Cumberland vint remporter sur lui la facile victoire de Culloden. Arraché malgré lui du champ de bataille, où malgré le sang qui coulait de sa blessure, il voulait com-

battre encore avec une poignée de ses fidèles; errant pendant plus de cinq mois, de marais en marais, de caverne en caverne; poursuivi par le fer, le feu, la faim, et par l'image horrible de ses amis, dont le sang ruisselait sur les échafauds; sauvé par son courage personnel, par l'affection de ses clans, une fois par la générosité d'un de ses ennemis, sur-tout par l'intrépidité sublime d'une héroïne du sang de Macdonald; rendu enfin à la vie sur une frégate française après cette agonie de 176 jours; porté, pour ainsi dire, en triomphe, à Fontainebleau, où le roi et le dauphin le pressèrent dans leurs bras; à Paris, où tous les habitans le couvraient de leurs acclamations; à Saint-Germain, où, environné des respects et des vœux de toute la population, il alla saluer les restes de son aïeul, visiter l'appartement de son père, et consoler les vieux amis de sa famille; qui eût dit alors à ce malheureux prince que, deux ans après, la lâcheté d'une partie du ministère français réservait le plus sanglant des outrages à celui qui recevait alors tant d'hommages d'admiration et d'intérêt; que pour acheter une paix qu'on était maître de dicter, on garotterait dans Paris un petit-fils de Henri IV; que l'on conduirait comme un prisonnier hors de France, le prince que les rois de France et d'Espagne avaient appelé non seulement leur *cousin*, mais leur *frère*, dans les lettres qu'ils lui avaient écrites après sa première victoire en Écosse; qu'enfin le descendant de tant de grands rois ne recouvrerait son douloureux repos et sa dignité extérieure que par l'affection du duc de Bouillon son proche allié, et par la générosité du grand-duc de Toscane, son noble admirateur et son hôte fidèle? Enseveli à Florence, après de vaines tentatives pour en sortir encore comme il était sorti d'Avignon en 1745, l'infortuné Charles-Édouard, pendant tout le reste de ses jours, ne vit jamais un anniversaire de la journée de Culloden sans se relever tout-à-coup de l'abattement où il était plongé, sans raconter avec des expressions de feu son expédition d'Écosse, et sans s'écrier: *Trois mille Français seulement, trois mille Français de troupes régulières, joints à ma brave armée de volontaires, et j'étais encore vainqueur à Culloden. Trois mille Français!* On lui en avait promis *dix mille*. Ils avaient été assemblés à Dunkerque, à Boulogne, à Calais. On leur avait donné pour général le duc de Richelieu, et pour maréchal général des

logis un ami du duc; ce colonel irlandais que Louis XV venait de faire brigadier sur le champ de bataille de Fontenoi, celui qui avait fait le plan de l'expédition saisi avec enthousiasme par les deux d'Argenson; celui qui, après avoir parcouru les trois royaumes dès l'année 1737, avait établi des correspondances avec les premières familles jacobites des trois nations; celui dont la tête a été mise à prix par la régence de Londres pour 1,500 liv. sterl., après que celle de son prince l'avait été pour 30,000. Et comme si l'aveugle fatalité, acharnée à poursuivre cette antique race de tant de rois, eût dû s'étendre partout sur leurs plus dévoués serviteurs, c'est ce même colonel irlandais, qui, élevé dix ans après au grade de général en chef, et à une grande vice-royauté française, s'est vu emprisonné au retour d'une expédition lointaine, où, après avoir débuté par les plus brillantes conquêtes, il avait été réduit par l'abandon et l'infidélité de son gouvernement, à ne plus avoir d'autre mérite et d'autre gloire que celle d'une défense déclarée *admirable, prodigieuse*, par les ennemis mêmes qui avaient fini par triompher avec vingt-un mille cinq cents hommes, contre une armée réduite à sept cent vingt, et avec quatorze vaisseaux de ligne qui n'avaient pas en tête une chaloupe! Et le glaive de la judicature française a fait tomber cette tête qu'avait vainement mise à prix une régence anglaise! Et dans les interrogatoires qu'on a fait subir à cet accusé, après l'avoir laissé quinze mois en prison sans lui donner de juges, on lui a demandé si l'expédition qu'il avait projetée pour qu'il n'y eût *plus d'Anglais dans la péninsule* de l'Inde, n'avait pas échoué par suite de *ses intelligences avec les Anglais*. Aussi avec cette fermeté, avec cette énergie trop prononcée peut-être, du moins dans l'opinion vulgaire, qui caractérisaient cet étrange accusé, a-t-il dit à ceux qui l'interrogeaient: *Comment ne rougissez-vous pas de me demander une réponse à de pareilles questions? Tous les parlements de France et tout le clergé français seraient plutôt corrompus que moi par les Anglais.* Les Anglais généreux n'ont poussé qu'un cri pour venger le caractère de leur irréconciliable ennemi. Quatre rois de France ont fait justice aux mânes de leur serviteur immolé; le premier par son repentir et ses reproches publics à ceux qui avaient commis l'iniquité, les trois autres par leur équité, leur magnanimité, leurs bienfaits envers les restes de la victime. C'est le 25 mai 1778 à onze

heures et demi du soir que Louis XVI, dans son conseil, après l'examen de plus d'une année, et sur le rapport d'un ancien conseiller au parlement de Paris, dont le nom était celui de la vertu même (1), a foudroyé l'arrêt sanglant du 6 mai 1766. La nouvelle en a été portée à deux heures du matin au château de Saint-Germain-en-Laye, et l'on s'est éveillé d'appartement en appartement pour bénir la justice de Louis XVI. Le lendemain tous les notables de la ville sont venus au château, embrasser le fils vengeur, féliciter les parens et amis de l'innocent vengé. Mêmes félicitations, lorsque le frère du Roi, aujourd'hui Roi, a daigné me céder une portion de sa seigneurie de Carrière, pour la réunir à une maison de campagne que mon père, du fond de la Bastille, faisait bâtir au bout de la terrasse de Saint-Germain, et pour en faire une consécration à sa mémoire, en érigeant le tout par leitres-patentes, en *fief de Lally*. Enfin, après trente-cinq ans, la tradition m'avait encore conservé la même bienveillance dans ces honorables familles. Plus d'une a partagé ma joie et ma reconnaissance, lorsque Louis XVIII, répandant ses faveurs à la naissance de monseigneur le duc de Bordeaux, a cru ne pouvoir m'en accorder une plus précieuse qu'en appliquant spécialement à mon père l'antique devise de mes aïeux : *Le cri du juste, du vaillant*, et en y joignant, avec une ingénieuse délicatesse, la devise latine *intaminatis fulget honoribus;* faveur qu'a consommée et doublée Charles X en statuant, par une ordonnance royale, que dans mes lettres d'institution de pairie seraient mentionnés textuellement et cette concession et ses motifs, et son époque *du jour du baptême de monseigneur le duc de Bordeaux*.....

Voilà tous les souvenirs, tous les sentimens qui se sont éveillés en moi quand j'ai eu à défendre un projet de loi d'un intérêt si sacré pour la ville de Saint-Germain-en-Laye. Me livrer à tous ces détails personnels eût été inconvenant à la tribune de la Chambre des Pairs. Dans une note extra-officielle, à la suite du discours dont la Chambre a ordonné l'impression, je n'ai ni pu, ni peut-être voulu me contenir..... LALLY-TOLENDAL.

---

(1) M. Lambert, successivement conseiller au parlement de Paris, maître des requêtes, conseiller d'État, contrôleur-général des finances, membre du conseil des dépêches, victime de son royalisme sur les échafauds révolutionnaires de Lyon.

(4) Devise donnée par Louis XVIII au régiment irlandais de Fitz-James, lorsque cette troupe est sortie de France pour aller rejoindre son colonel le duc de Fitz-James, sous le drapeau des Princes français en Allemagne.

(5) Le maréchal Macdonald, duc de Tarente.

(6) Le maréchal marquis de Lauriston.

(7) Le lieutenant-général Bourk.

(8) Le comte Lynch.

(9) Meulan, Poissy, Argenteuil.

(10) M. Huskin, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, ancien membre de la Chambre des Députés.

ndais de
ur aller
eau des

d'Hon-

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mai 1827.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit de 5,250,000 francs destiné à acquérir, au nom de l'État, la portion du Palais Bourbon occupée par la Chambre des Députés,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mai courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 5,250,000 francs, exclusivement destiné à acquérir, au nom de l'État, pour la Chambre des Députés, la partie du Palais-Bourbon indiquée au plan ci-annexé.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 29 mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, en vertu des ordres du Roi, présenter à vos Seigneuries un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5,250,000 fr. afin d'acquérir la partie du Palais-Bourbon que cette Chambre occupe depuis sa création, et une autre partie du même Palais qui lui est nécessaire pour réunir, dans un même ensemble, les diverses dépendances de son service.

Le besoin de donner à la Chambre des Députés un Palais qui eût définitivement cette destination, était trop généralement senti pour que vos Seigneuries ne jugeassent pas superflue toute démonstration à ce sujet.

Les nombreuses recherches auxquelles on s'est livré depuis plusieurs années, et l'examen qui a été fait de l'acquisition qui donne lieu au crédit demandé, concourent à prouver qu'on s'est arrêté au parti le plus convenable et le moins dispendieux. La superficie des terrains à acquérir est d'environ vingt mille mètres, dont huit mille trois cent soixante-huit en bâtiment, et le surplus en cours et jardins. Le prix provisoirement convenu avec Son Altesse Royale le Duc de Bourbon est de 5,500,000 francs; d'où il

faut déduire 200,000 francs pour la jouissance que le Prince s'est réservée, pendant cinq ans, de quelques logemens encore occupés par sa maison, et d'une partie de jardin; 20,000 francs pour la servitude des eaux, et 30,000 francs pour un trimestre de location qu'il a déjà reçu; ce qui réduit à 5,250,000 francs la somme qu'il y aura à payer à Son Altesse Royale.

Il restera à faire des réparations assez considérables pour la salle des séances, pour le logement du Président; mais les recherches et les calculs qui ont eu lieu donnent la certitude que tout autre établissement pour la Chambre des Députés eût entraîné à plus de dépenses, et que nulle part on n'eût trouvé les avantages que présentent ici la beauté de l'emplacement, la facilité des abords, la dignité des bâtimens, avantages auxquels il faut ajouter tous ceux qui résultent des habitudes prises et des souvenirs consacrés.

IMPRESSIONS
N.° 178.
—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N.° 178.

1827.

Séance du 1.er juin 1827.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la prorogation jusqu'au 1.er janvier 1829 des Perceptions autorisées pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 mai 1827, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par les sieurs vicomte de Martignac, Ministre d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines, et marquis de Bouthilliers, conseiller d'État, directeur général de

l'administration des forêts, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les perceptions autorisées pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, sous la dénomination de *droits de vacations, de décime, d'arpentage, de réarpentage*, ainsi que le remboursement des frais d'instances avancés par l'administration des forêts, continueront de s'opérer, comme par le passé, jusqu'au 1.er janvier 1829.

En conséquence, les dispositions contenues aux articles 106 et 107 du Code forestier ne seront exécutoires qu'à partir de ladite époque du 1.er janvier 1829.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 31.e jour du mois de mai, de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.n DE VILLÈLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Code forestier, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 avril, et le 19 mai dernier par vos Seigneuries, a reçu la sanction royale. Sa Majesté a ordonné toutefois que la promulgation en soit différée jusqu'au moment où interviendra l'ordonnance qui doit régler, dans ses nombreux détails, l'exécution de ce nouveau code. Nous sommes fondés à espérer que la rédaction de cette ordonnance ne retardera pas au-delà de deux mois la publication de la loi : dans cette position, nous venons vous proposer une mesure qui tend à suspendre, jusqu'au 1.er janvier 1829, l'effet de deux dispositions qui, à raison des travaux préliminaires qu'elles nécessitent, ne pourront être mises en vigueur avant cette époque, et ne doivent pas priver le pays des autres avantages qu'il retirera de la promulgation de cette importante loi.

Aux termes des articles 106 et 107 du Code forestier, les sommes que l'administration des forêts était autorisée à percevoir sur les communes et établissemens publics, soit à titre de décime, de vacations, d'arpentage et de réarpentage, soit comme remboursement de frais d'instances, sont supprimées, et remplacées par une indemnité qui sera

ajoutée annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, et dont le montant sera réglé chaque année par la loi de finances.

Cette contribution additionnelle, qui est destinée à indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, n'a pu être comprise dans la loi de finances actuellement soumise à la délibération des Chambres, puisqu'elle est le résultat d'un amendement adopté par la Chambre des Députés. D'ailleurs la disposition dont il s'agit, à laquelle l'administration n'était pas préparée, exigera, avant de pouvoir être mise à exécution, des travaux considérables; et, quel que soit le zèle des agens de l'administration, ce ne sera pas sans de grands efforts que le Gouvernement pourra parvenir à mettre en recouvrement au commencement de 1829 les rôles nombreux qu'il aura à faire confectionner.

En effet, Messieurs, il n'est pas seulement question de fixer la quotité de l'indemnité à imposer, mais encore de déterminer la somme que devra payer, pour sa part, chaque commune et chaque établissement public, au prorata de ses contributions. L'immensité des détails d'une telle mesure est facile à concevoir, lorsqu'il faut les étendre à plus de dix mille communes ou établissemens publics, propriétaires de bois, répandus sur toute la surface de la France.

Cependant l'État ne peut abandonner sans compensation le produit des taxes quil perçoit annuellement et qui font partie des ressources sur lesquelles il a dû compter; et, puisque l'indemnité de rempla-

cement ne peut être perçue avant le 1.er janvier 1829, vous approuverez que les perceptions dont vous avez desiré la suppression, continuent d'être faites jusqu'à ladite époque.

Ces motifs suffiront sans doute pour vous déterminer à déclarer que les articles 106 et 107 du Code forestier ne seront rendus exécutoires qu'à partir du 1.er janvier 1829, et que, jusqu'à cette époque, les perceptions actuellement autorisées continueront comme par le passé.

Tel est l'objet du projet de loi, déjà adopté par l'autre Chambre, dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à vos Seigneuries.

IMPRESSION

№ 179.

—

1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 179.

1827.

Séance du 1.er juin 1827.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1828.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 mai 1827, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances et par les sieurs vicomte de Martignac, Ministre d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines; Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées; Benoist,

conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes; marquis de Bouthilliers, conseiller d'État, directeur général de l'administration des forêts; vicomte de Castelbajac, conseiller d'État, directeur général des douanes; marquis de Vaulchier, conseiller d'État, directeur général des postes; Cornet d'Incourt, conseiller d'État, directeur des contributions directes; Sirieys de Mayrinhac, conseiller d'État, directeur de l'agriculture, des haras, des arts et manufactures; baron Cuvier, comte Ruty, vicomte Decaux, vicomte Jurien, de Vatimesnil, baron de Crouseilhes, de Boisbertrand, conseillers d'État; Tupinier et Filleau de Saint-Hilaire, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I.er

Crédits votés pour l'Exercice 1828.

---

§ I.er

Budget de la Dette consolidée.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement son fixées, pour l'exercice 1828, à la somme de deux cent quarante-un millions trois cent cinquante-sept mille huit cent soixante-sept francs [241,357,867 fr.], conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.

Fixation des Dépenses générales du service.

ART. 2.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante-trois mille sept cent trente-cinq francs [681,353,735] pour les dépenses générales du service de l'exercice 1828, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	543,841,184f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci.....	126,412,551.
Aux restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, et aux remboursemens d'amendes attribuées, ci.....	11,100,000.
TOTAL ÉGAL.....	681,353,735.

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'Exercice 1828.

ART. 3.

Continuera d'être faite, en 1828, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et permis de port-d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 ;

Du dixième du prix des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires :

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 [23 avril 1800] et du 6 nivôse an 11 [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchemens autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

ART. 4.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1828, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n.os 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1828.

ART. 5.

Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1828, à la somme de neuf cent vingt-quatre millions quatre cent dix mille trois cent soixante-un francs [924,410,361 francs], conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

ART. 6.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 7.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque

titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 de la loi du 31 juillet 1821 et 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 31.e jour du mois de mai, l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.e

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés d'apporter à vos Seigneuries le projet de loi destiné à établir, en recettes et en dépenses, le budget de l'exercice 1828.

Lorsque ce projet de loi fut présenté à l'autre Chambre, en février dernier, nous avions, comme dans les années précédentes, pris pour base de l'évaluation des recettes futures l'importance des recouvremens effectués pendant l'année écoulée. Cette base est, en effet, la meilleure d'après laquelle on puisse, avec quelque probabilité, apprécier d'avance des produits la plupart variables et éventuels. Nous avions dû d'autant moins nous écarter de ce mode constamment suivi, que, jusqu'à présent, les recettes ainsi évaluées sont toujours restées fort au-dessous des recettes réelles.

C'est en opérant de la sorte qu'après avoir, dans les dernières années, consacré 47,280,000 fr. à l'accroissement des services, et 24,854,389 fr. à un dégrèvement annuel en faveur des contribuables, nous avons pu encore imputer sur les excédans de produits une partie des dépenses de la guerre d'Espagne ou des avances faites au Gouvernement espagnol, et pourvoir ainsi, par nos ressources ordinaires, au paiement de 102,365,283 fr. de dépenses extraordinaires qui étaient de nature à être couvertes par le moyen du crédit.

Dans cette position, Messieurs, nous avions pensé qu'il était temps de compléter, en 1828, la dotation encore insuffisante de quelques services, et de répondre ainsi aux vœux plus d'une fois exprimés par vos Seigneuries.

Le sort des curés et desservans eût été amélioré, et les communes dispensées par là de voter en leur faveur des supplémens de traitement. Les ponts et chaussées, les places fortes, les arsenaux, les constructions navales, auraient obtenu des accroissemens de crédit qui, en facilitant de plus en plus les communications dans le royaume, en augmentant la sécurité de nos frontières, devaient nous ouvrir encore de nouvelles sources de prospérité.

Sans doute, Messieurs, les développemens de cette prospérité pouvaient éprouver quelque ralentissement. Les recettes de 1828, évaluées d'après les recettes de 1826, pouvaient se trouver inférieures à celles-ci; car les recettes et les dépenses ne sauraient être toujours exactement balancées dans les comptes comme elles le sont dans les budgets. Ne nous sommes-nous pas ménagé une assez belle réserve pour couvrir l'insuffisance possible des ressources d'une année, lorsque nous avons appliqué la surabondance des budgets précédens à pourvoir au paiement d'une centaine de millions que nous pouvions demander au crédit? N'avons-nous pas placé entre les mains des contribuables une réserve plus utile encore en leur accordant tout récemment un dégrèvement annuel de 25 millions, sans parler des dégrèvemens antérieurs?

Toutefois, Messieurs, nous avons dû faire con-

naître à l'autre Chambre que les produits des premiers mois de 1827, réalisés depuis la présentation du budget, offraient des résultats inférieurs aux produits des mois correspondans de 1826, et que les recettes de ces quatre premiers mois se rapprochaient infiniment des recettes opérées, pendant les mêmes mois, en 1825.

Ces recettes de 1825 étant précisément celles qui ont servi à régler l'estimation des produits de 1827, le mode d'évaluation suivi jusqu'à présent ne se trouve pas en défaut; mais, bien que les douze mois de 1826 puissent offrir, pour évaluer les recettes de 1828, une base non moins probable que les quatre premiers mois de 1827, la Chambre des Députés a jugé plus prudent d'en revenir aux produits de 1825 pour fixer les évaluations de 1828, et de réduire, en même temps, les crédits dans la proportion de ceux accordés pour 1827.

Nous avons, Messieurs, partagé cette opinion, et Sa Majesté a bien voulu consentir aux amendemens qui ont été la suite de la nouvelle base adoptée.

Le budget que nous apportons à vos Seigneuries pour l'année 1828 se borne donc à reproduire, en recettes et en dépenses, les allocations du budget de 1827, sauf, d'une part, les accroissemens de dépenses qui résultent de lois rendues ou de circonstances particulières sur lesquelles nous donnerons à vos Seigneuries toutes les explications qu'elles pourront desirer, et d'autre part, 6 millions portés en augmentation de recette pour les sommes à toucher sur les domaines engagés, et 3,500,000 francs

dont se trouve accrue l'évaluation de la recette des postes, en même temps qu'une somme pareille est portée en dépense pour les frais de l'établissement du service journalier.

Nous espérons, Messieurs, que nos propositions obtiendront l'assentiment de vos Seigneuries. Vous regretterez, sans doute, avec nous, de ne pouvoir opérer immédiatement les améliorations que sollicitent encore quelques parties du service ; mais si la prudence conseille en ce moment de les ajourner, la puissance et la solidité de notre crédit, les soulagemens qu'ont éprouvés les contribuables, les travaux qui, sur plusieurs points du royaume, se poursuivent pour la confection des canaux, les efforts du Gouvernement, les prodiges de l'industrie, tout nous fait présager, Messieurs, que les améliorations desirées ne seront pas retardées trop longtemps, et que, dans un délai peu éloigné, les circonstances permettront à Sa Majesté de réclamer le concours de vos Seigneuries pour assurer au pays ce nouveau bienfait.

(Les tableaux seront incessamment distribués.)

ÉTATS

Annexés au Projet de loi relatif à la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1828.

N.° 179 des impressions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mai 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte RUTY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Crédits nécessaires pour l'inscription des Pensions militaires au Trésor.

(*) Cette commission était composée de MM. le vicomte DODE DE LA BRUNERIE, le duc D'ESCARS, le comte RUTY, le duc DE LÉVIS et le comte CLAPARÈDE.

MESSIEURS,

Les besoins du service des pensions militaires mettent le ministère dans le cas de demander, pour y subvenir, plusieurs crédits spéciaux dont l'ensemble s'élève à une somme fixe de 2,626,852 f. (1), indépendamment d'une augmentation de 100,000 fr.

---

(1) Art. 1.er du projet de loi..... 406,460f
2..... 420,392.
3..... 1,800,000.

TOTAL..... 2,626,852.

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHEQUE

sur le crédit annuel de 600,000 francs qu'a fixé la loi du 14 juillet 1819, augmentation dont l'effet serait de porter ce dernier crédit à 700,000 francs à partir du 1.er janvier de l'année courante.

Les propositions relatives aux crédits dont il s'agit se distinguent par les circonstances et les motifs qui y donnent lieu, comme par les objets auxquels les crédits doivent s'appliquer. Les unes ont seulement pour but de soumettre à la sanction législative des inscriptions déjà effectuées en vertu de lois antérieures qui les avaient implicitement prescrites; les autres, se rapportant à l'avenir, dérivent des nécessités sous l'empire desquelles les mêmes lois nous ont placés; toutes se présentent comme des conséquences obligées de la législation qui régit le système de nos pensions militaires.

Vérifier si tel est en effet le caractère des propositions qui lui sont soumises; si les inscriptions déjà opérées, et pour lesquelles on demande son approbation, ne sont que l'exécution du commandement de la loi; si, relativement à l'avenir, les probabilités de dépenses se trouvent évaluées avec cette sage prévoyance qui n'exclut pas l'économie de ses calculs; tels sont les droits, tel est le devoir de la Chambre : tel était par conséquent le mandat de la commission que vos Seigneuries ont chargée de préparer leur délibération, et qui vient par mon organe leur rendre compte du résultat de son travail.

Un examen de la nature de celui qui vient d'être indiqué, suppose avant tout la connaissance exacte et précise des lois où doit se trouver la règle de ce qui a été fait et la mesure de ce qui reste à faire

pour assurer le service des pensions militaires. Les dispositions de ces lois étaient donc la première chose dont la commission eût à s'occuper : c'est aussi le premier objet dont elle va avoir l'honneur d'entretenir vos Seigneuries.

M. le Ministre de la guerre, dans l'exposé des motifs du projet de loi, comme dans le compte général qu'il a présenté à cette session sur la situation des pensions militaires, a été fondé à prendre l'année 1819 pour point de départ des faits et des décisions législatives qui ont amené l'état de choses auquel il s'agit de pourvoir; parce que ce qui se rapporte aux années antérieures, dont le service a déjà été définitivement réglé par d'autres actes de la puissance législative, n'a exercé aucune influence sur cet état de choses. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir de 1819, comme vos Seigneuries le verront bientôt, que le ministère de la guerre a été chargé de rendre compte de l'emploi des crédits affectés au paiement des pensions militaires. Toutefois la Commission a cru devoir faire remonter ses investigations jusqu'à la loi du 25 mars 1817, loi dont les importantes dispositions forment pour le régime des pensions comme une ère nouvelle d'où datent l'ordre et la régularité qui se sont successivement introduits dans plusieurs de ses parties, mais surtout dans sa comptabilité. Elle a pu ainsi saisir l'ensemble des dispositions légales qui fixent ce régime dans ses rapports avec les finances de l'État.

Avant 1817, les pensions militaires étaient presqu'en totalité à la charge du ministère de la guerre, dont le budget annuel comprenait les fonds néces-

saires à leur acquittement (1). La loi du 25 mars de cette année, en ordonnant l'inscription de ces pensions au Trésor, et en les assimilant ainsi à la dette viagère, apporta dans cette branche du service public un ordre, une stabilité et des garanties que ne comportait point au même degré l'action d'une administration naturellement soumise dans cette partie de sa gestion à beaucoup d'éventualités, tantôt indépendantes, tantôt résultant de sa propre volonté. La même loi, après avoir établi des règles fort sages pour la vérification et l'inscription au Trésor des titres des pensionnaires, fixa à 20 millions le fonds permanent des pensions militaires; et en attendant que le bénéfice du temps eût ramené à cette limite la masse des pensions existantes, elle statua qu'il ne pourrait en être accordé de nouvelles que jusqu'à la concurrence de la moitié des extinctions survenues; extinctions dont il devait être fait état au 1.er janvier et au 1.er juillet de chaque année.

Depuis cette loi, que l'on doit regarder comme fondamentale en ce qui concerne la comptabilité et le service des pensions militaires, plusieurs autres

---

(1) Les pensions militaires de 3,000 francs et au-dessus avaient été exceptées de cette disposition et mises à la charge du ministère des finances par les décrets des 17 février et 19 octobre 1811.

Quant aux pensions de veuves, elles ont toujours été à la charge de ce dernier ministère.

Au 25 mars 1827, le montant des pensions militaires que payait le ministère de la guerre était au montant de celles qui s'acquittaient sur les fonds du ministère des finances dans la proportion de 7 $\frac{2}{3}$ à 1.

lois de finances sont intervenues sur la matière, soit pour concéder aux militaires ou à leurs familles de nouveaux droits, soit pour statuer sur les moyens de faire face aux charges que ces droits imposaient au Trésor.

Il faut ranger dans la première catégorie :

1.° La loi du 17 août 1822, dont l'article 8 déclare les veuves et orphelins de militaires susceptibles d'obtenir des pensions dans plusieurs circonstances où les lois antérieures ne leur reconnaissaient aucun droit, et dont l'article 11 accorde des soldes de retraite aux officiers qui ont fait partie du régiment des gardes suisses à l'époque du 10 août 1792 ;

2.° Celle du 13 mai 1825, dont l'objet est d'étendre aux sous-officiers et soldats du même corps la faveur accordée aux officiers par la précédente.

Les lois qui, indépendamment de celles du 25 mars 1817, ont statué sur les moyens de pourvoir à l'acquittement des pensions militaires, sont :

1.° La loi du 15 mai 1818, dont une disposition autorise le Ministre de la guerre à transformer en une pension de retraite le traitement de non-activité des officiers que leurs services rendent susceptibles d'obtenir cette récompense, et à payer provisoirement sur les fonds des demi-soldes les pensions résultant de la conversion, en attendant qu'elles puissent être inscrites au Trésor ;

2.° Celles du 14 juillet 1819, qui, à la suite de quelques dispositions étrangères à l'objet de la délibération de la Chambre, a fixé à une somme

annuelle de 600,000 fr. le crédit ouvert, en temps de paix, à l'inscription des pensions militaires; en réservant à l'Etat le bénéfice de la totalité des extinctions. Ce crédit, aux termes de sa concession, ne pouvait être augmenté qu'en vertu d'une loi, et le ministère de la guerre demeurait chargé de rendre chaque année un compte spécial de son emploi;

3.° La loi du 19 juillet 1820, dont l'article 1.er ouvre un crédit spécial de 2,600,000 francs pour l'inscription au Trésor, des pensions provenant de la conversion autorisée par la loi du 15 mai 1818, et dont l'article 3 prescrit qu'après l'épuisement de ce crédit les pensions de même origine seront imputées sur le crédit annuel de 600,000 francs;

Enfin, la loi du 16 juin 1824, qui, en sus de ce dernier crédit, ouvre trois crédits spéciaux, l'un de 420,590 francs pour couvrir la somme des inscriptions déjà opérées, en vertu de l'article 12 de la loi de 1822; le second, de 619,751 francs, dans l'objet de pourvoir à l'inscription des pensions imputables sur les crédits annuels, et liquidées jusqu'au 15 de mars 1824, au-delà de ces crédits; et le dernier, de 1,500,000 francs pour celle des pensions semblables à liquider, tant en 1824 qu'en 1825, en sus des mêmes crédits.

Telles sont, Messieurs, les lois qui, depuis 1817, ont, d'une part, statué sur les obligations de l'État envers les militaires et leurs familles, et de l'autre, fixé les limites dans lesquelles les dépenses consenties en vue de l'accomplissement de ces obligations ont dû respectivement se renfermer. C'est sur l'exécution

des dernières que le projet en discussion appelle plus particulièrement l'attention de vos Seigneuries.

Pour apprécier cette exécution en pleine connaissance de cause, il faut suivre année par année, pendant l'intervalle de temps auquel elle se rapporte, la marche respective des crédits et des liquidations dont le service des pensions a été l'objet. C'est un travail que votre Commission s'est imposé; mais ici elle a dû, comme M. le Ministre de la guerre, et par les mêmes motifs, prendre pour point de départ l'année 1819.

Ce serait fatiguer inutilement l'attention de vos Seigneuries que de chercher à l'arrêter sur les détails d'une vérification qui ne lui offrirait qu'une série de nombres abstraits, dont les rapports ne sauraient être saisis à une simple lecture. La Commission a pensé qu'il suffisait d'en exposer les principaux résultats dans un tableau qui sera imprimé à la suite de son travail. Elle va sommairement exposer les conséquences qu'il faut en déduire.

Si l'on compare en masse et sans distinction d'espèces la totalité des crédits alloués pour pensions pendant les huit années écoulées de 1819 à 1826 à celle des imputations faites sur ces crédits, on trouve que la somme des imputations dépasse celle des crédits de 390,046 francs.

Si l'on considère la marche respective des crédits ouverts à des pensions de diverses natures et des imputations corrélatives à ces crédits, on reconnaît qu'à l'égard des pensions ordinaires dont l'inscription ne pouvait s'opérer que sur un crédit préalablement ouvert, le ministère s'est scrupuleusement conformé à cette disposition, dans laquelle, à partir de la loi

du 19 juillet 1820, il s'est également renfermé pour les pensions résultant de conversions; de sorte que les pensions réclamées en vertu des lois de 1822 et 1825 sont les seules à l'égard desquelles les inscriptions aient devancé la fixation des crédits. Mais en ce qui concerne cette dernière espèce de pensions, la marche suivie était autorisée, ou plutôt tracée, par les lois mêmes sur lesquelles s'appuyaient les inscriptions, puisque ces lois, en créant de nouveaux droits et en autorisant immédiatement les dépenses qui devaient en être le résultat, sans assigner au préalable aucun fonds pour celles-ci, donnaient par là au ministère la certitude et comme une espèce de gage qu'il y serait ultérieurement pourvu. C'est ce qui eut lieu en effet, et sans aucune difficulté, lorsqu'en 1824 le ministère vint réclamer un crédit de 420,500 fr., à l'effet de couvrir les inscriptions antérieurement opérées, jusqu'à concurrence de cette somme, pour l'espèce de pensions dont il s'agit.

Enfin, si l'on fait le compte particulier de chaque crédit et des imputations spéciales qu'il a dû supporter, on arrive aux résultats suivans :

Le montant des pensions liquidées et inscrites en vertu des lois de 1822 et 1825 dépasse d'une somme de 406,460 fr. celui des inscriptions pour lesquelles la loi du 16 juin 1824 avait accordé un crédit de régularisation.

Mais, pour être d'accord sur ce point, il faut admettre, avec le ministère de la guerre, que le crédit de 420,590 francs accordé par l'article 1.er de la loi du 16 juin 1824 est le seul qui doive être affecté à l'espèce de pensions dont il s'agit.

Or, s'il est vrai que les articles 2 et 3 de la même loi accordent les deux crédits extraordinaires qui en sont l'objet, sans en prescrire textuellement aucune affectation spéciale, et semblent avoir ainsi laissé au ministère la possibilité légale d'employer ces crédits selon les besoins réels et subséquens du service, il n'est pas moins constant que le Ministre d'alors, dans les exposés de motifs présentés aux deux Chambres, établissait la nécessité du crédit de 1,500,000 fr. demandé par l'article 3, sur un détail explicite de besoins, dans lequel les pensions créées par la loi du 25 mars 1822 entraient pour une somme de 200,000 francs.

On est donc fondé à penser que la loi du 16 juin 1824, en accordant sans restriction la totalité du crédit porté à l'article dont il s'agit, mettait implicitement le ministère dans l'obligation de l'appliquer aux besoins qui avaient motivé cette disposition, et qu'ainsi il eût été régulier de considérer le crédit affecté aux pensions dont les droits se fondent sur les lois de 1822 et 1825 comme augmenté de 200,000 francs par l'article 3 de la loi de 1824; ce qui eût réduit d'autant le supplément de crédit à demander pour cette espèce de pensions.

Cette objection ne pouvait manquer de fixer l'attention de votre commission; mais elle ne lui a pas paru entraîner la nécessité d'un amendement, parce que la différence qui en est l'objet n'affecte que le compte particulier de telle ou telle espèce de crédits, sans changer le résultat définitif du compte général des crédits et des liquidations pour l'en-

semble des huit années dont il s'agit de régler le service.

En effet, on ne peut augmenter de 200,000 fr. le crédit des pensions créées par les lois de 1822 et 1825, sans restreindre d'autant celui des pensions de conversions; et alors le supplément à demander pour celles-ci s'accroîtrait de la même somme, c'est-à-dire, d'une somme égale à celle dont on aurait diminué le supplément réclamé pour les premières.

Si l'on insiste, en disant que l'on aurait pu diminuer d'une somme de 200,000 francs le montant des liquidations de pensions de conversion, ou reporter ces liquidations sur 1827, le ministère répond que dans le premier cas on aurait privé le Trésor de l'économie que procurent les conversions, et que dans le second l'anticipation sur 1827 aurait été de 200,000 francs plus considérable qu'elle ne l'est réellement, ce qui eût amené la nécessité d'accroître d'autant le supplément à demander pour le service de cette année.

En résumé, Messieurs, votre commission pense qu'attendu que les pensions de conversion sont une véritable économie, et que l'on doit présumer, à l'égard des autres espèces de pensions, qu'elles se sont renfermées dans les limites des droits privés et des besoins réels du service, la question qu'elle vient d'élever devant vous se résout par le rapport général de la somme des liquidations faites pendant les huit années que l'on considère à la somme des crédits législativement ouverts pour le même intervalle de temps. A cet égard, vos Seigneuries

...

vont bientôt reconnaître que, quelle que soit la manière de classer les crédits, on arrive à ces deux conséquences finales,

1.° Que la somme totale à laquelle ils s'élèvent est de 390,046 francs inférieure à celle des liquidations susceptibles d'y être imputées;

2.° Qu'en accordant les supplémens demandés, le service des huit années en question laissera libre et disponible, pour 1827, même après avoir couvert les liquidations inscrites par anticipation sur cette année, une somme de 189,964 francs.

Après cette discussion incidente, la commission va reprendre la série des comptes particuliers de chaque crédit.

La totalité des liquidations de soldes de retraite provenant de conversions et inscrites sur le crédit des pensions ordinaires excède d'une somme de 420,392 fr. celle des crédits spécialement ouverts à leur inscription, même en y comprenant, ainsi que le propose le Gouvernement, les deux crédits de 619,751 fr. et de 1,500,000 fr. que la loi du 16 juin 1823 avait rendus communs aux pensions de conversion et aux pensions ordinaires.

En ce qui concerne celles-ci, c'est-à-dire, les pensions qui font l'objet de l'article 5 de la loi de 1819, le montant des inscriptions auxquelles elles ont donné lieu est inférieur à celui des crédits qui leur étaient ouverts d'une somme de 436,806 fr. Mais cet excédant des crédits en question sur les imputations dont ils ont été l'objet ne se présente qu'autant que l'on dégage les premiers des 420,392 fr. qu'ils ont supportés pour inscriptions de pensions prove-

nant de conversions, par suite de l'insuffisance des crédits extraordinairement et spécialement affectés à celles-ci, résultat qui n'aura lieu que lorsque le projet de loi présenté aura reçu la sanction législative. L'excédant dont il s'agit n'existait donc pas au 31 décembre 1826; et c'est pour cela que le ministère de la guerre a été obligé d'inscrire au compte du crédit de 1827 une masse de 246,842 fr., circonstance dont il faut tenir compte pour apprécier les ressources de cette année.

Vos Seigneuries s'aperçoivent déjà que l'article 1.er du projet de loi n'est que l'expression du rapport légal des inscriptions faites en vertu des lois de 1822 et 1825 au crédit de régularisation déjà accordé par la loi de 1824, et que de ce rapport résulte la nécessité d'un nouveau crédit de régularisation égal à la différence qu'il accuse. L'article 1.er n'est donc, à proprement parler, qu'une conséquence et un appendice des lois précitées.

La disposition de l'article 2 a pour objet de mettre la somme des crédits extraordinairement et spécialement ouverts aux pensions résultant de conversions, de niveau avec celle des inscriptions auxquelles ces pensions ont donné lieu; afin de reporter aux pensions ordinaires une portion de crédit dont la restitution devient indispensable, puisque, malgré le ralentissement apporté à la liquidation de cette espèce de pensions, le crédit de 1826 s'est trouvé de plus de 246,000 francs au-dessous des besoins de cette même année. Le supplément demandé présente d'autant moins de difficulté, que

les conversions qui le rendent nécessaire, ont été une véritable économie pour l'État.

La Commission n'a aucune autre considération à présenter sur ces deux articles : elle remarque seulement que les allocations qui en sont l'objet assurent à l'année 1827, pour le service des pensions qui pourront tomber à sa charge, une avance de 189,964 francs, indépendante de l'augmentation qui fait l'objet de l'article 5, auquel nous arrivons bientôt. Le tableau annexé au présent rapport démontre la réalité et les causes de ce résultat.

Par l'article 3, le Gouvernement propose d'ouvrir un crédit de 1,800,000 francs, spécialement et exclusivement affecté désormais à l'inscription sur les livres du Trésor, de pensions résultant de la conversion en soldes de retraite des traitemens actuels de non-activité, jusqu'à l'extinction de cette dépense temporaire du budget de la guerre.

La Commission pense qu'il ne peut s'élever aucune objection contre le principe d'une disposition utile en soi, et dont l'effet sera de procurer de notables économies au Trésor. Elle est également d'accord avec M. le Ministre de la guerre sur les calculs présentés à la suite de l'exposé des motifs du projet de loi dans la vue de justifier la quotité du fonds demandé. Elle a d'ailleurs observé que, le crédit en question n'étant qu'éventuel, et la régularité de son emploi se trouvant assurée, tant par les conditions attachées à sa concession que par le compte que doit en rendre le Ministre, la partie de l'allocation que le cours des événemens aurait

rendue surabondante, ne pourra manquer d'être annullée.

La clause qui prescrit d'imputer sur le crédit de 1,800,000 francs les liquidations provenant de conversions opérées depuis le commencement de 1827, est non-seulement une mesure d'ordre, mais encore une conséquence nécessaire de la teneur de l'article 2, qui ne couvre l'excédant des liquidations dont il s'agit sur les crédits antérieurs que pour les inscriptions faites jusqu'au 1.er janvier 1827 exclusivement.

Avant de passer à d'autres objets, la Commission croit devoir faire remarquer à la Chambre que les conversions de demi-soldes en pensions de retraite ont produit, de 1819 à 1826 inclusivemennt, une économie de 285,193 francs. Si l'on ajoute à cette somme celle d'environ 350,000 francs que doit procurer la mesure qui fait l'objet de l'article 3, on voit que l'État aura trouvé une économie totale d'à-peu-près 640,000 francs dans une opération commandée, sous d'autres rapports, par des motifs plus graves encore que celui d'une diminution de dépense qui n'est cependant point sans importance.

La disposition que consacre l'article 4, ne faisait pas partie du projet primitif; elle est le résultat d'un amendement proposé dans l'autre Chambre et adopté par le Roi. Cette disposition a pour objet de faire courir les pensions des veuves et orphelins de militaires du jour de la promulgation de la loi, ou même du jour du décès qui donne ouverture à leurs droits, selon que ce décès aura été antérieur ou postérieur à la promulgation de la loi;

et de rapprocher ainsi, dans tous les cas, pour des familles nécessiteuses, une jouissance que la législation antérieure ne leur accordait qu'à dater du jour de la liquidation. Cette mesure est à-la-fois equitable et bienveillante; elle obtiendra l'assentiment de vos Seigneuries.

A l'amendement adopté par le Gouvernement en faveur de ces intéressantes familles se joignait une autre proposition qui n'a pas obtenu le même succès, mais dont néanmoins la Commission a cru devoir s'occuper; et en cela, sans doute, elle n'a fait que se conformer aux intentions de vos Seigneuries. Je veux parler de la disposition dont l'effet eût été de dispenser de la preuve du défaut de fortune les familles de militaires qui se trouvent dans le cas de réclamer des pensions.

Au premier aspect, la Commission a pensé qu'une disposition qui touche aux principes constitutifs du système général des pensions, semble ne pas se placer naturellement dans une loi transitoire, étrangère à ces principes, et dont l'unique objet est de pourvoir à des dépenses antérieurement consenties. Elle a remarqué ensuite que l'objection devient plus grave encore, si l'on considère que la disposition proposée a pour but de revenir sur un principe établi par une loi récente, qui l'a elle-même puisé dans les lois primitives de la matière; et qu'une innovation aussi importante se présente sous des formes et dans des circonstances qui ne permettraient de l'apprécier, ni dans ses corrélations avec les autres parties du système, ni même dans les résultats qui lui sont propres.

Vos Seigneuries savent que c'est à la loi du 22 août 1790 qu'il faut remonter pour trouver les premières traces d'un système de pensions régulier et portant le caractère d'institution publique. Cette loi, dont les principes généraux sont communs aux pensions civiles et militaires, porte, article 7, que, *dans le cas de défaut de patrimoine*, la veuve d'un homme mort dans le cours d'un service public peut obtenir une pension alimentaire, et que, dans les mêmes cas, les orphelins sont élevés aux dépens de l'État, jusqu'à ce qu'il les ait mis à même de pourvoir à leur subsistance.

L'esprit de cette disposition d'une loi dont, en général, les bases ont servi de support à tout ce qui a été subséquemment fait en matière de pensions, est de considérer les pensions de veuves comme de simples secours viagers que l'État ne doit qu'à défaut seulement d'autres moyens d'existence. C'est sous le même point de vue qu'elles ont été envisagées dans les lois du 6 juin 1793 et du 14 fructidor de l'an VI.

La loi du 8 floréal de l'an 11, qui ne s'occupe que des veuves de militaires tués dans les combats, ne les soumet pas à la preuve du défaut de fortune. Mais cette loi, anéantie dès sa naissance par une décision du chef du Gouvernement qui l'avait provoquée, n'a jamais reçu d'exécution ; et le bienfait d'une équitable disposition eût été perdu pour les familles de militaires, si l'ordonnance du 14 août 1814 ne l'eût fait revivre. Aux termes de la même ordonnance, les veuves de militaires morts en activité, après trente ans de service, sont aussi dispensées de la preuve d'indigence, qui n'est exigée

qu'à l'égard des veuves dont, à défaut des conditions précédentes, les titres se fondent sur les services distingués qu'auraient rendus leurs maris.

Enfin la loi du 11 septembre 1807, en conférant au Gouvernement la faculté d'accorder des pensions aux veuves de grands fonctionnaires qui, par des services distingués, auront acquis des droits à des récompenses extraordinaires, limite cette faculté au cas où la situation de *la fortune des veuves* rend cette récompense *nécessaire;* et maintient ainsi, même à l'égard des pensions qui ont le plus éminemment caractère de rémunération publique, le principe, si important dans sa généralité pour l'économie des deniers de l'Etat, que la concession doit en être subordonnée à la situation de fortune des familles qui peuvent y prétendre.

Ce n'est donc pas sans motif que la loi de finances de 1822, en faisant aux familles de militaires des concessions que la législation antérieure leur avait refusées, a renfermé cette faveur dans les limites où la loi fondamentale de 1790 et la plupart des lois subséquentes circonscrivaient les droits qu'elles avaient consacrés.

C'est dans un tel état de choses qu'est intervenue la proposition d'étendre indistinctement à toutes les veuves de militaires une clause dont aujourd'hui le bénéfice est exclusivement attribué à celles dont les maris sont morts sur les champs de bataille, ou en activité, après trente ans effectifs de service.

Vos Seigneuries penseront vraisemblablement avec la Commission que, sans rien préjuger sur une question aussi grave, il convient de l'écarter d'une

loi de voies et moyens, dont l'objet n'est en aucune manière de statuer sur le régime légal des pensions, et dans laquelle cette question ne pourrait être qu'incomplètement et par conséquent imparfaitement discutée.

Peut-être aurait-on obtenu plus de succès pour une proposition dont le but eût été simplement de modifier la clause de la loi de 1822 qui statue sur la présomption du défaut de patrimoine, et de rendre moins sévère une règle qui place si près de l'indigence même la condition d'où résulte pour l'État l'affranchissement du devoir de préserver de l'indigence certaines familles de militaires. Mais, la bienveillance manifestée hors de cette enceinte à l'égard de ces familles ayant engagé la question dans un autre sens, il paraitra sans doute à vos Seigneuries que ce n'est ici ni le lieu ni le temps d'insister sur ce point.

On a encore émis dans l'autre Chambre un vœu qu'appelait plus naturellement l'objet de la proposition du Gouvernement, et auquel votre Commission s'est unanimement ralliée. C'est celui de voir supprimer les retenues qui s'exercent sur toutes les classes de pensionnaires indistinctement pour l'entretien de l'hôtel des Invalides. Il semble convenable qu'un si beau monument de la munificence royale soit directement et exclusivement soutenu par l'Etat. L'équité ne serait pas moins intéressée que la dignité du Gouvernement à ce que, dans cette vue, les subventions du Trésor public fussent désormais substituées à celles qui se prélèvent aujourd'hui sur des pensions calculées avec une économie que l'on peut

appeler au moins rigoureuse. Ces pensions sont la principale, et souvent l'unique ressource d'une foule d'individus, dont les uns ont toujours été totalement étrangers à la profession militaire, et les autres en sont, pour la plupart, sortis dans une situation qui leur rendrait la portion de revenu qu'on leur retire plus nécessaire qu'elle ne l'est à ceux en faveur de qui on la leur enlève. Enfin, en substituant ainsi, pour une dépense qui doit être à la charge directe de l'État, un fonds direct à des ressources détournées, on rentrerait dans les vrais principes de l'administration. Il n'appartenait pas à votre Commission de s'occuper des moyens d'arriver à une amélioration si desirable; elle n'avait qu'un vœu à exprimer: mais elle a la confiance que, si ce vœu est partagé par vos Seigneuries, ce ne sera pas en vain qu'il aura fixé l'attention du Gouvernement.

Après cette digression, que vos Seigneuries pardonneront sûrement en faveur du sujet, la Commission va avoir l'honneur de les entretenir du cinquième et dernier article du projet de loi, article dont l'objet est d'ouvrir, pour le crédit annuel des pensions militaires, une augmentation de 100,000 f., et de le porter ainsi à 700,000 francs; moyennant quoi ce crédit devra désormais suffire à toutes les pensions de militaires ou de familles de militaires, à quelques titres qu'elles soient accordées; à l'exception seulement des pensions de conversion, qui font l'objet d'une disposition transitoire que consacre l'article 3 et que la Chambre n'a point oubliée.

Sur ce point, votre Commission avait à vérifier si

l'augmentation demandée est nécessaire; ensuite, si elle est sagement proportionnée aux besoins qui peuvent lui donner ce caractère.

L'augmentation paraît nécessaire, car le crédit de 600,000 francs, fixé par la loi de 1819, l'ayant été en vue, et, comme on doit le présumer, dans la proportion des besoins alors existans, les lois de 1822 et 1825, qui ont créé de nouveaux droits sans pourvoir aux dépenses qui en sont l'inévitable conséquence, ont dû le rendre insuffisant. Ce qui d'ailleurs prouve sans réplique l'insuffisance, c'est l'expérience même du service; car il suffit de vérifier la somme des liquidations opérées à titres anciens depuis 1819, pour s'assurer que ces liquidations, seules et abstraction faite de celles auxquelles ont donné lieu les pensions de création nouvelle, ont exigé, à peu de chose près, l'emploi de la totalité du crédit pour lequel un supplément est demandé (1).

Quant à la quotité de ce supplément, elle paraît avoir été évaluée d'après la moyenne de la dépense qu'a occasionnée, dans le cours des années 1824, 1825 et 1826, la liquidation des pensions à l'acquittement desquelles il s'agit de pourvoir; moyenne qui, d'après le cinquième état du compte des pensions militaires présenté à cette session, est de près de 119,000 francs (2).

Il n'échappera point à vos Seigneuries que les

---

(1) La moyenne annuelle des liquidations de pensions accordées à titres anciens depuis 1819 a été d'environ 576,000 francs.

(2) 118,955 francs.

lois de 1822 et 1825 ouvrent des droits dont l'origine peut, à l'égard des veuves, se rapporter à tout l'intervalle de temps qui sépare la première de ces lois de l'ordonnance de 1814, et remonte, en ce qui concerne les militaires suisses, à 1792. L'exécution de ces lois paraît donc devoir, même pendant la période prise pour terme de comparaison, se distinguer en deux parties, l'une relative à l'arriéré, et qui ne saurait être considérée autrement que comme momentanée et transitoire ; l'autre de service courant. Par suite de cette observation, on pourrait être conduit à penser qu'une déduction de 119,000 francs sur la dépense moyenne des trois années indiquées ne représente pas suffisamment la portion de cette dépense qu'a dû absorber l'arriéré, et qu'ainsi le supplément proposé excédera vraisemblablement les besoins réels du service qui en est l'objet.

D'après les renseignemens qu'elle s'est fait donner à cet égard, votre Commission pense que, dans l'incertitude où l'on est sur l'étendue réelle des besoins auxquels il s'agit de pourvoir, le supplément doit être accordé. Elle se fonde sur les considérations suivantes.

Si l'on fait abstraction de la somme de 1,800,000 f. demandée pour des pensions résultant de conversions, c'est-à-dire pour un service extraordinaire, nécessairement placé hors de la sphère du service courant, la somme de 700,000 francs à laquelle le supplément proposé portera le fonds de ce dernier service, est à peine égale au crédit qu'ouvrira de droit au ministère de la guerre, lorsque la

dépense des pensions militaires sera rentrée dans sa limite naturelle, la disposition qui fixe cette limite à 20 millions. Car, pour qu'une masse de pensions dont la dépense permanente serait de 20 millions ne donnât annuellement que 700,000 francs d'extinctions, il faudrait que celles-ci se renfermassent entre la vingt-huitième et la vingt-neuvième partie du nombre des pensionnaires; hypothèse insoutenable, attendu l'âge et l'état de santé des individus qu'elle ramenerait si près de la loi de mortalité admise pour l'ensemble de la population. Un crédit inférieur à celui dont la loi normale de la matière suppose implicitement le besoin, ne peut donc paraître exagéré; surtout si l'on réfléchit qu'en ce moment, et pendant plusieurs années encore, les concessions de pensions se multiplieront à raison de l'époque à laquelle remonte l'origine des services qui y donnent lieu.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'une approximation, dont on ne saurait ajuster d'une manière précise la coïncidence avec les éventualités auxquelles elle doit se rapporter. En fixant le crédit annuel de manière à satisfaire largement à toutes les vraisemblances, les Chambres dégageront enfin le service des pensions du régime provisoire où il est resté jusqu'ici; elles préviendront pour l'avenir les demandes de crédits supplémentaires, et la nécessité d'homologuer tardivement des dépenses faites antérieurement à ces crédits.

Ceci pourrait donner lieu à la question de savoir si les portions non employées du crédit annuel

doivent être annullées. La Commission ne pense point que ce soit le cas d'appliquer un principe dont elle reconnaît d'ailleurs l'opportunité et l'importance relativement à toutes les autres parties des services publics pour lesquelles les lois et ordonnances l'ont établi. Le service des pensions est sujet, d'une année à l'autre, à trop de variations indépendantes de l'action de l'administration; les droits et les besoins auxquels il a pour objet de satisfaire, comportent trop peu les délais et les ajournemens, pour que l'on puisse, sans inconvénient, priver le ministère de la guerre de la libre disposition d'un fonds qui, dans ses rapports avec les dépenses auxquelles il est destiné à pourvoir, doit se considérer comme une moyenne dont la fonction est d'entretenir un équilibre constant entre des quantités essentiellement variables. C'est pour cela que la règle primitive pose une limite permanente au fonds des pensions, sans s'occuper des mouvemens périodiques de son emploi. On sortirait donc du système si l'on soumettait la gestion annuelle du service à un principe différent de celui qui régit le crédit permanent.

La question du crédit annuel appelle encore l'attention sur la proportion qui peut exister entre la charge que ce crédit fait peser sur le Trésor et l'allégement que peuvent lui procurer les extinctions.

---

(1) Page 5.

Il résulte du tableau général des pensions distribué par le Ministre des finances, à cette session (1), que le montant des extinctions, du 1.er avril 1817 au 1.er janvier 1819, est de..... 1,883,590f

Le compte des pensions militaires distribué par le ministère de la guerre établit le montant des mêmes extinctions, pour les huit années écoulées du 1.er janvier 1819 au 31 décembre 1826 (2), à..... 13,133,524.

Par conséquent, le total des extinctions survenues depuis que le service des pensions se trouve régi par la loi de 1817, est de..... 15,017,114.

Ce qui donne pour terme moyen des extinctions annuelles..... 1,540,216.

Ainsi le crédit annuel, même après l'augmentation demandée, reste de plus de 70,000 francs au-dessous de la moitié des extinctions moyennes qu'amène la période correspondante.

Enfin, si l'on recherche quelle peut être la différence entre les charges respectives des années 1817 et 1827 pour l'entretien de la partie non active de l'armée, on trouve qu'en 1817 la somme de ces charges était de plus de 69 millions, tandis qu'au 1.er janvier 1827 elle se trouve réduite à un peu moins de 54,300,000, ce qui donne, sur un inter-

---

(2) État n.° 7, page 30.

valle de dix années, une diminution de plus de 14,800,000 (1).

Ce résultat, obtenu dans des circonstances et au milieu de difficultés qui ont dû ralentir le mouvement qui y a conduit, permet d'espérer que désormais, libre des même obstacles, la progression toujours décroissante de la masse des pensions militaires s'avancera plus rapidement vers le terme où doit tendre incessamment l'administration, c'est-à-dire, vers la limite assez libéralement tracée par la loi de 1817.

Ici, Messieurs, se serait terminé le travail et se terminerait le rapport de votre Commission, si elle avait pu s'occuper de dispositions relatives aux pensions militaires sans que ses pensées se dirigeassent sur l'institution même pour laquelle on réclame ces dispositions. Mais, fréquemment ra-

---

(1) *Charges de 1817.*

Pensions inscrites.....	52,589,690^{f}	
Demi-soldes.....	15,972,083.	
Traitemens de réforme....	534,600.	
TOTAL....	69,096,373. ci...	14,811,993^{f}

Charges de 1827.

Pensions inscrites.....	49,712,480^{f}	
Demi-soldes.....	3,016,450.	
Soldes de congés illimités..	777,750.	
Traitemens de réforme....	777,700.	
TOTAL....	54,284,380. ci...	54,284,380.
DIFFÉRENCE....		14,811,993.

menée, par la nature de ses discussions, vers cet objet, elle n'a pu se dissimuler combien il est à regretter que les travaux entrepris et les tentatives faites pour améliorer une si importante partie du régime de l'armée n'aient pas encore obtenu de résultat. On ne peut se défendre d'un sentiment pénible en reconnaissant que les bases du système des pensions militaires reposent tantôt sur des lois ou portions de loi, dont à cause de leurs contradictions et des exceptions qu'elles ont subies, l'autorité n'est pas même à l'abri de toute incertitude, tantôt sur des décrets ou des ordonnances, quelquefois sur une simple jurisprudence; en trouvant encore au nombre des règles applicables aux services militaires des dispositions faites pour d'autres temps, auxquels ce que nous voyons ne ressemble plus; en y rencontrant d'injustes sévérités, et, par opposition, quelques mesures de bienveillance qui, par leur défaut de généralité, ne sont au fond, et malgré leur caractère légal, que des faveurs, dont la concession et le refus peuvent en plusieurs cas donner également lieu à de légitimes objections. Il est, Messieurs, peu de parties du régime de l'armée qui appellent plus instamment l'action salutaire du Gouvernement. Conséquente à sa propre opinion, la Commission se renfermera à ce sujet dans un simple vœu, auquel accéderont sans doute vos Seigneuries; dans le vœu qu'un législation précise, claire, équitable, succède bientôt à un ordre de choses qui est loin de présenter ce caractère, et dont les inconvéniens, il faut se hâter de le dire, ont leur source dans les actes antérieurs à la restauration. Espé-

rons, Messieurs, que ces vœux seront entendus, comme l'ont été ceux qui invoquaient la réforme du Code de justice militaire, et que la haute et constante sollicitude du Roi pour son armée lui accordera bientôt cet autre complément de l'institution militaire.

La Commission est, à l'unanimité, d'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi soumis à la Chambre.

TABLEAU comparatif, et par nature de Pensions, du montant des Crédits ouverts du 1.er Janvier 1819 au 31 Décembre 1826, pour chaque espèce de Pensions militaires, et de celui des imputations faites sur chaque crédit.

Nota. Les états indiqués dans les citations comme ayant fourni les élémens du présent tableau, sont ceux du compte de pensions présenté par M. le ministre de la guerre pour la présente session.

	PENSIONS			TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
	ACCORDÉES par les lois de 1822 et 1825. 1.	PROVENANT de conversions de traitement de non-activité en soldes de retraite 2.	ORDINAIRES dont les titres reposent sur les lois antérieures à 1818. 3.	4.	
MONTANT total des crédits.....	(*a*) 420,590f	(*b*) 4,719,751f	(*c*) 4,800,000f	9,940,341f	La loi du 16 juin 1824 ayant accordé, sous une affectation commune aux pensions ordinaires et aux pensions de conversion, deux crédits spéciaux, montant ensemble à 2,119,751 fr., les besoins du service de la dernière espèce de pensions ont mis le département de la guerre dans le cas d'y affecter exclusivement la totalité de ces deux crédits.
MONTANT total des imputations.....	(*d*) 827,050.	(*f*) 5,140,131.	(*g*) 4,363,194	10,330,387.	Indépendamment des imputations faites, de 1819 à 1826, sur les crédits affectés aux pensions ordinaires, il avait été liquidé, antérieurement au 1.er janvier 1817, d'autres pensions de même espèce pour une somme de..... 246,842f
EXCÉDANT des crédits sur les imputations.	.....	.....	436,806.	.....	(*Voir* l'état n.° 4.) Ces dernières liquidations, faute de fonds alors disponibles sur les crédits ordinaires, absorbés par le concours des liquidations de conversions (*voir* la 2.e colonne du tableau ci-contre), ont été imputées sur le crédit ordinaire de 1827.
EXCÉDANT des imputations sur les crédits.....	406,460.	420,393.	.....	390,046.	Si l'on retranche la somme dont il s'agit de celle qui deviendra disponible (*voir* la colonne n.° 3) lorsque la loi aura couvert, par une allocation spéciale, la totalité des liquidations de pensions résultant de conversions, et qui est de... 436,806.
					On voit qu'en définitive le restant libre du crédit ordinaire au 1.er janvier 1827 est de..... 189,964.

(*a*) Loi du 16 juin 1824, article 1.er

(*b*) Loi du 19 juillet 1820, article 1.er ..... 2,600,000 f
Loi du 16 juin 1824, article 2..... 619,751.
Loi du 16 juin 1824, article 3..... 1,500,000.
TOTAL ÉGAL..... 4,719,751.

(*c*) Produit, pendant huit ans, du crédit accordé par la loi du 14 juill. 1819, article 5.

(*d*) Pour pensions de veuves, liquidées antérieurement à la loi du 16 juin 1824, état n.° 1.er ..... 420,590.
Pour idem depuis la loi de 1825 jusqu'au 31 décembre 1826, état n.° 3..... 356,955.
Pour pensions de militaires mises, état n.° 2..... 49,505.
TOTAL ÉGAL..... 827,050.

(*f*) État n.° 1.er..... 4,725,767 f
État n.° 2..... 339,566.
État n.° 3..... 74,810.
TOTAL ÉGAL..... 5,140,143.

(*g*) État n.° 1.er..... 2,041,604.
État n.° 2..... 1,800,083.
État n.° 3..... 321,507.

IMPRESSIONS
N° 180.
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 180.
—
1827.

Séance du 1er juin 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SUSSY,

Sur le projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1825.

MESSIEURS,

Le rapport qui vous a été fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1825, vous aura convaincu que toutes les mesures du Gouvernement tendent à compléter les garanties données à la France sur la recette et l'emploi des deniers de l'État, et à accélérer, autant que possible, la justification des comptes à produire aux Chambres.

Vous en avez reçu, Messieurs, une nouvelle preuve dans la distribution qui vous a été faite du compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1826, à l'appui duquel se trouvent, en exécution de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, et des articles 6 et 7 de l'ordonnance royale du 9 juillet 1826, les deux déclarations générales de la Cour des comptes ; la première sur les comptes de l'année 1825, comprenant les faits consommés par les comptables

pendant cette première période (1); la deuxième sur la situation définitive de l'exercice 1824, qui complète la liquidation, l'ordonnancement, et le paiement des dépenses imputables sur le budget de cet exercice.

Le noble rapporteur (2) de la commission chargée, dans la dernière session, de l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1824, en vous rendant compte du résultat des recherches et vérifications qui ont servi à arrêter son travail, vous a annoncé qu'elle avait éprouvé la satisfaction de pouvoir vous dire, avec une entière conviction, que jamais l'ordre, dans l'administration des finances, et la régularité dans les formes, ne furent mieux observés; que cet heureux résultat des choses était entièrement dû à la persévérance avec laquelle le Gouvernement avait préparé, depuis un assez grand nombre d'années, cette utile exactitude qui faisait qu'on touchait pour ainsi dire le but vers lequel il s'est avancé dans le cours successif des ministères.

Cette année, la même assurance vous est donnée par votre commission, qui, tout en vous rendant compte des améliorations obtenues, termine la première partie de son rapport par cette observation : Si de grandes difficultés ont été surmontées, c'est un premier pas vers un but plus élevé, qui, à son tour, sera atteint.

Il reste donc à examiner, Messieurs, quelles sont

---

(1) L'ordonnance du 14 sept. 1822 fixe le cours de chaque *exercice* à une période de deux années pour la liquidation, l'ordonnancement, et le paiement de toutes les dépenses appartenant à cet exercice.

(2) M. le *marquis* de Marbois.

les mesures à prendre pour compléter le système d'ordre et de bonne administration qu'on a voulu adopter, en mettant la Cour des comptes à même d'apurer plus promptement cette partie importante de l'administration publique, et en lui laissant cependant tout le temps nécessaire pour acquérir la plus grande sécurité sur l'exactitude apportée par MM. les référendaires dans la vérification des comptes.

Chargé pendant vingt ans d'une des branches de cette partie d'administration, j'ai dû m'occuper plus particulièrement des mesures qui me paraissent devoir atteindre le but tant desiré par le Gouvernement, mesures qui donneront à la Cour des comptes toute l'importance que commande son institution; c'est ce qui m'encourage à vous soumettre des observations que vous reconnaîtrez peut-être de quelque utilité, et pour lesquelles je sollicite toute votre indulgence.

Dans l'état actuel des choses, les receveurs des administrations financières qui sont justiciables de la Cour des comptes, transmettent à la fin de chaque mois, à la comptabilité générale des finances, les extraits ou bordereaux mensuels de leurs écritures, avec les pièces justificatives des dépenses, et à l'expiration de l'année le compte général de leurs recettes et dépenses; les résultats en sont rapprochés des pièces successivement fournies et admises après vérification.

Lorsque les rapprochemens et les régularisations sont opérés, les comptes individuels, accompagnés de toutes les pièces à l'appui ainsi que des résumés généraux spécifiés par l'ordonnance du Roi du 8 novembre 1820, sont transmis à la Cour des comptes, qui

procède à une nouvelle vérification pour les arrêts définitifs qu'elle a à rendre sur chacun de ces comptes. Mais quelque célérité qu'on apporte, soit dans la transmission des comptes, soit à leur vérification dans les bureaux de la comptabilité générale des finances, soit enfin à leur envoi à la Cour, il faut nécessairement un délai de six mois, à partir de l'expiration de l'année pour l'entière remise des comptes individuels et celle des résumés généraux. Par suite de ce délai, la Cour des comptes, de son côté, ne peut jamais apurer entièrement les comptes dans l'année qui suit celle à laquelle ils s'appliquent.

Les comptes de fin d'année, et les pièces à l'appui, étant soumis à la vérification de la comptabilité générale de finances, et à l'examen de la Cour des comptes, il en résulte un double emploi qui ne présente aucune utilité, puisqu'on ne peut se dissimuler que la célérité avec laquelle la comptabilité générale des finances est obligée d'examiner les comptes, pour n'en pas retarder la transmission à la Cour, ne lui permet d'en faire qu'une vérification incomplète sous le rapport de la justification des recettes; elle peut, tout au plus, rapprocher les résultats de la dépense, dont elle a vérifié les élémens dans le courant de l'année.

On remédierait à ce grave inconvénient et aux retards qui en résultent, si on transmettait directement à la Cour des comptes, 1° tous les mois, les bordereaux des recettes et dépenses, avec les pièces à l'appui; 2° tous les trimestres, les états de produits, les relevés des registres de perception, et les autres pièces justificatives dressées par les agens de l'administration des revenus; et 3° en fin d'année, les comptes particuliers de tous les comptables.

La Cour, recevant à la fin de chaque mois, les extraits des bordereaux mensuels des comptables avec les pièces justificatives de leurs opérations, pourrait s'assurer, dans le courant de l'année, de la validité des dépenses, de leur concordance avec les ordonnances ministérielles, et lorsque les comptes lui arriveraient au commencement de l'année suivante, il suffirait d'un rapprochement avec les résultats des vérifications opérées mensuellement, pour s'assurer de l'exactitude des comptes et de leur rapport avec les pièces déjà vérifiées. Elle pourrait également porter son investigation sur les recettes, en se faisant envoyer les registres et autres élémens de perception, dans le cas où les états de produits vérifiés tous les trimestres, donneraient lieu à quelques observations, soit sur l'application des droits, soit sur la manière dont ils auraient été constatés; ces vérifications qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent être aussi régulières qu'elles devraient l'être, présenteraient un grand avantage et compléteraient la sécurité que doivent donner les arrêts de la Cour.

Ce complément de système aurait l'avantage inappréciable de mettre la Cour des comptes en position d'opérer ses vérifications d'une manière bien plus approfondie, et d'asseoir ses arrêts sur des documens plus positifs. En effet, quelque soin, quelque zèle qu'apportent aujourd'hui MM. les référendaires, dans le rapprochement des comptes et des pièces justificatives, ces rapprochemens se font avec beaucoup trop de rapidité pour qu'on puisse contrôler complétement la recette et la dépense. L'ordonnance du 9 juillet 1826 imposant à la Cour l'obligation de remettre

à des époques plus rapprochées sa *déclaration de conformité*, pour constater la concordance des résultats de ses arrêts avec ceux de chaque résumé général, il va en résulter pour elle la nécessité d'opérer ses vérifications avec plus de promptitude encore; et il serait, dès-lors, peut-être à craindre qu'elle ne pût plus se livrer qu'à un simple rapprochement de chiffres et de pièces. Ce n'est certainement pas le but de son institution.

Outre les avantages incontestables qu'on retirerait du mode proposé, il en dériverait un autre bien important, en ce qui concerne les justifications à mettre sous les yeux des Chambres, en exécution de la loi du 27 juin 1819, et de l'ordonnance du 9 juillet 1826. Les déclarations de conformité rendues par la Cour suivraient immédiatement, pour *l'apurement définitif de chaque exercice*, et pour les faits consommés par les comptables pendant la première année de l'exercice suivant, les résultats des comptes publiés par les Ministres. Ainsi, par exemple, si le mode eût été adopté dès 1826, la cour serait en mesure de soumettre aux Chambres *sa déclaration de conformité*, en ce qui concerne *l'apurement définitif* des dépenses applicables à l'exercice 1825; déclaration qu'elle ne pourra donner que pour la session prochaine, par conséquent bien après le vote de la loi que nous discutons.

De même, au commencement de la session de 1828, la Cour pourrait donner sa déclaration sur la régularité et la concordance des faits consommés par les comptables pendant la première année de l'exercice 1826, et avant la fin de la session, celle relative à l'apurement définitif des dépenses dudit exercice.

On conçoit aisément les avantages qui résulteraient de cette amélioration ; avantages d'autant plus grands, que les justifications étant produites aux Chambres, à des époques plus rapprochées, seraient plus satisfaisantes, et que la célérité que la cour des Comptes apporterait dans ces productions, ne nuirait en rien à la sûreté et à l'exactitude de ses vérifications, puisqu'il ne résulterait, des mesures que je crois pouvoir indiquer comme complément de celles déjà admises par le Gouvernement, aucun accroissement dans le nombre des pièces et des comptes transmis annuellement à cette Cour : la seule différence qu'elle présenterait de l'état actuel des choses, c'est qu'au lieu de recevoir en une seule fois la totalité des pièces de dépenses et des états de produits qu'elle est obligée de vérifier avec trop de rapidité pour pouvoir en obtenir un résultat avantageux, elle les recevrait tous les mois pour les dépenses, et tous les trimestres pour les recettes. La conséquence de ce changement serait de donner à MM. les référendaires le temps suffisant pour examiner à fond, et avec une attention soutenue, tout ce qui se rattacherait à cette partie importante de l'administration publique; les remarques qu'ils seraient dans le cas de faire dans le courant de l'année (remarques qui échappent souvent à une vérification pressée) pourraient être sagement développées dans leur cahier d'observations, pour être ensuite, si elles étaient reconnues fondées par le comité, consignées dans le rapport annuel que le premier Président remet à M. le Garde des sceaux, pour être porté à la connaissance du Roi.

Si quelques observations importantes étaient faites

dans le courant de l'année par MM. les référendaires sur les pièces produites et vérifiées, la Cour pourrait, sans attendre la réception des comptes de fin d'année, les soumettre aux chefs d'administration, pour qu'il fût de suite pris les mesures nécessaires à l'effet d'arrêter les abus ou irrégularités reconnus.

On ne doit jamais perdre de vue qu'il est de règle en bonne comptabilité que les redressemens doivent être prompts; dans le cas contraire, les abus et les irrégularités se continuent jusqu'à ce que l'administration vienne y mettre un terme.

Mais après vous avoir soumis, nobles Pairs, mes observations sur les améliorations que je crois possible d'apporter dans les comptes, qu'il me soit permis de vous présenter quelques réflexions d'une plus haute importance, et qui se rattachent jusqu'à un certain point à la question que nous traitons, puisqu'il s'agirait de donner à la Cour des comptes toutes les attributions que paraît réclamer son institution.

La Cour des comptes est un des pouvoirs de la société, dont l'institution atteste le mieux l'esprit d'ordre et de loyauté, qu'on entend apporter dans la direction des dépenses publiques; c'est une haute garantie que les contribuables aiment à trouver pour l'emploi des deniers qu'ils versent dans les caisses du Trésor.

Sous ce point de vue, tout l'accroissement que ses attributions pourraient recevoir, loin d'encourir aucun blâme, obtiendrait de nombreux suffrages. Il en découlerait cette double conséquence avec les avantages essentiels qui y seraient attachés, qu'étant investie de plus d'attributions, la Cour des comptes pourrait, par des vérifications plus étendues et plus

efficaces, satisfaire plus sûrement la confiance publique.

Il n'est personne qui ne vît, par exemple, avec satisfaction, ressortir de la Cour des comptes les contestations qui s'élèvent en matière de finances, lorsque n'étant pas du *ressort judiciaire*, elles semblent pourtant, par leur nature et leur gravité, ne pas devoir être résolues dans l'ordre administratif.

Un des caractères essentiels que doivent présenter les décisions de l'autorité, c'est l'affranchissement de toute influence, et à plus forte raison de celle que l'on peut regarder comme directement intéressée; cette considération me paraît donc suffisante pour disposer le pouvoir à se dessaisir d'une attribution qui l'établit juge dans sa propre cause, et par conséquent blesse en principe les règles d'une stricte équité.

Il serait facile de poser à cet égard des bases telles, que le Ministre pût déférer à la Cour la connaissance des affaires du genre de celles dont il s'agit, lorsque leur solution serait incompatible avec les formes mues et la marche ordinaire des bureaux.

Je pense qu'il serait également convenable de charger la Cour des comptes de prononcer sur les cas de responsabilité à imposer aux principaux fonctionnaires du ministère des finances et aux comptables. On peut craindre, quand la juridiction ministérielle embrasse cette portion importante de la justice distributive, que les agens qui ont été choisis par le pouvoir ne soient traités avec ménagement dans l'occasion où il s'agirait de sévir; leur réputation peut même, jusqu'à un certain point, en rester entachée malgré la justification la plus complète, puisque l'on est fondé par

la nature des choses à suspecter la partialité de leurs juges; la Cour des comptes qui ne délégue point de fonctions, qui n'a pas de mandataires, serait à l'abri de tout soupçon de patronage. Ses arrêts de renvoi auraient du moins l'avantage de ne pouvoir être interprétés d'une manière défavorable à celui contre lequel il serait juste de n'exercer aucun recours.

C'est ainsi qu'en étendant le cercle de ses attributions, et en lui imprimant le caractère d'une magistrature imposante, on donnerait à la Cour des comptes toute l'importance que comporte son institution. Les intérêts publics et privés y trouveraient, ainsi qu'on l'a fait observer, non pas plus de garanties réelles, mais des formes mieux appropriées, une juridiction mieux entendue, que compléteraient des dispositions déjà conçues dans des vues d'amélioration et d'économie, et ce pouvoir régulateur considéré comme une des sauvegardes de la fortune publique, prendrait l'attitude convenable à sa dignité. Le Ministre des finances pourrait ajouter encore aux garanties que présenterait une pareille institution, en présidant lui-même la Cour, toutes les fois que l'importance ou la nature des affaires exigeraient qu'elles fussent jugées par les trois Chambres réunies. Cette disposition serait en harmonie avec ce qui se pratique à la Cour de cassation.

Les nouvelles attributions qui seraient dévolues à la Cour des comptes nécessiteraient, de la part des conseillers-maîtres, l'expérience et la connaissance de toutes les affaires administratives, pour qu'elles pussent être traitées avec toute la maturité desirable.

Le plus grand nombre les réunit déjà, et choisis ha-

bituellement, dans l'avenir, parmi les administrateurs et principaux fonctionnaires du ministère des finances, on obtiendrait facilement une réuniou de lumières telle, qu'elle ne laisserait rien à desirer; ce serait d'ailleurs se créer les moyens de récompenser honorablement d'anciens et bons services. Cette disposition serait entièrement d'accord avec ce qui se fait pour la Cour de cassation, dont les membres sont ordinairement choisis parmi les premiers présidens des Cours, les procureurs et avocats-généraux qui se sont distingués dans la carrière judiciaire.

L'organisation de la Cour des comptes, agrandie et formée d'élémens conformes à la nature et à l'importance de ses travaux, pourrait s'effectuer sans aucune augmentation de dépenses pour l'État, et sous le point de vue seul de l'apurement plus prompt des comptabilités; elle atteindrait le but tant desiré par le Ministre, celui d'opérer la vérification définitive des comptes d'une année pour la fin de l'année suivante. Combien les modifications indiquées ne méritent-elles pas, à plus forte raison, de fixer sérieusement l'attention, lorsqu'à cet avantage déjà si grand et si réel se joignent ceux que je viens de vous signaler, et que je soumets avec confiance à la judicieuse méditation de M. le Ministre des finances, qui, par une sage persévérance, est parvenu à préparer les moyens qui doivent nous conduire au but auquel nous touchons.

Je vote pour le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 181.
—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

SUR le projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1825.

MESSIEURS,

La présentation du projet de loi relatif au règlement du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1825 est accompagné d'un document nouveau qui a fixé l'attention de la Chambre. Il paraît utile de lui soumettre, à cet égard, quelques observations générales qui seront bien courtes : elles pourront être plus étendues, une autre année.

La loi du 27 juin 1819 porte que *le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes.*

Cette disposition devait être la base d'une importante amélioration, puisqu'elle n'avait été introduite, dans la loi du 27 juin, que pour amener un moyen de contrôle dans les recettes et les dépenses de l'État ;

et donner aux Chambres la possibilité d'en apprécier le montant avec connaissance.

Chaque année, l'exécution de cette mesure était réclamée: mais il faut reconnaître qu'elle ne pouvait avoir lieu immédiatement, et que son accomplissement qui dépendait de diverses conditions devait, d'ailleurs, être préparé par d'autres mesures.

Une ordonnance du 10 décembre 1823 a bien ordonné que chaque année, une commission composée d'un conseiller d'état, de deux maîtres des requêtes, d'un maître des comptes, et de trois référendaires serait chargée d'arrêter le journal et le grand livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre; de constater la concordance des comptes des ministres avec les écritures centrales des finances; et, de faire de cette opération un procès-verbal qui serait communiqué aux Chambres, par le Ministre des finances.

La même ordonnance porte encore qu'il sera également mis, sous les yeux de la commission, un tableau présentant la comparaison des comptes de l'année précédente publiés par les Ministres, avec les résultats des jugemens rendus par la Cour des comptes; que cette commission procédera à la vérification de ce tableau qui sera aussi communiqué aux Chambres, avec son rapport, en exécution de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819.

Mais une commission nommée par l'administration ne peut être qu'un moyen administratif de contrôle: le but de la loi du 27 juin n'était pas rempli.

Une nouvelle ordonnance du 9 juillet 1826 contient d'autres dispositions.

A chaque session des Chambres, et, à partir des comptes de 1825, une première déclaration générale de la Cour des comptes prononcée, en séance solennelle, établira la conformité de ses arrêts, avec les comptes ministériels, pour l'année précédente.

La même Cour délivrera, également en séance générale, une semblable déclaration de conformité sur la situation définitive de l'exercice expiré.

Et, les deux déclarations imprimées, à la suite du procès-verbal de la commission prescrite, par l'ordonnance du 10 décembre 1823, doivent être communiquées aux Chambres.

La Chambre a sous les yeux la déclaration générale de la Cour des comptes sur les comptes de l'année 1825 dont le règlement lui est demandé: elle porte qu'*il y a concordance entre les recettes et les dépenses publiques résumées dans le compte général de l'administration des finances, pour l'année* 1825, et les résultats fixés, par les arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables pour la même année, suivant l'état annexé.

On doit, sans doute, accueillir avec une grande faveur, les continuels efforts de l'administration pour augmenter la publicité des comptes, et pour donner aux Chambres les garanties qu'elles peuvent désirer, et qu'elles ont droit d'attendre, relativement à la perception et à l'emploi des revenus publics.

Nous devons cependant ne jamais perdre de vue

qu'en matière de comptabilité publique, la première condition de garantie c'est que les règles en soient déterminées et fixées par la loi; mais il peut être sage d'assurer, d'abord, par une expérience de quelques années, celles qui paraissent pouvoir être pratiquées avec succès.

Je dirai aussi que la Cour des comptes n'étant point encore accoutumée au travail qui lui a été demandé, il peut y avoir de l'avantage pour l'amener à en prendre l'habitude, à ne l'avoir assujettie qu'à donner un *certificat* portant que les résultats de ses arrêts sont conformes à ceux de chacun des résumés généraux qui lui seront remis, le 1^er^ juillet de chaque année, par le Ministre des finances.

Mais c'est un travail qui lui soit propre que la loi du 27 juin exige de la Cour des comptes : l'état de situation de ses travaux peut souvent présenter d'utiles observations. Tout le monde sait, par exemple, que la Cour des comptes ne peut exercer aucune jurisdiction sur les ordonnateurs; et que, quand il y a décision du ministre, ou dispense par lui de produire les pièces justificatives d'une dépense, la Cour des comptes est néanmoins forcée d'allouer la dépense la plus irrégulière : on ne peut donc se dissimuler que le certificat que les paiemens reconnus par ses arrêts sont conformes aux paiemens constatés par le compte général de l'administration des finances n'est pas une garantie suffisante pour les Chambres, qui doivent apprécier la légalité et la moralité de la dépense, bien plus que l'exactitude des chiffres.

La Cour des comptes a sous les yeux la loi de

finances publiée pour chaque exercice : il semble que son travail serait bien plus utile aux Chambres, et pour le réglement du budget de l'exercice expiré, et pour l'établissement du budget qui doit suivre, si les résultats de ses arrêts étaient présentés par comparaison avec chacune des lignes de la loi de finances qu'il s'agit de régler; ce qui n'empêcherait pas, si on le croyait encore utile, qu'ils ne le fussent également, par comparaison avec le tableau des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances.

Enfin, je dirai que le but de la loi du 27 juin 1819 n'est pas suffisamment rempli, pour l'année 1825; que *l'état de situation des travaux de la Cour des comptes*, pour cet exercice, n'est pas complet, puisqu'il n'est fait aucune mention d'un grand nombre de dépenses et de produits publics qui ont été l'objet des travaux de cette Cour.

C'est ainsi qu'il n'est point parlé,

Des opérations de trésorerie soumises à la vérification de la Cour des comptes;

Des recettes et des dépenses des colonies;

Des recettes et des dépenses de la caisse des Invalides de la marine;

Des recettes et dépenses des invalides de la guerre;

Des recettes et dépenses du conseil royal de l'instruction publique;

Des recettes et dépenses de l'administration des poudres;

Des recettes de l'administration des haras, et des dépenses couvertes par ces recettes;

Des recettes et dépenses de l'imprimerie royale;

Des dépenses pour la confection des ponts et des canaux;

Du produit de la vente des anciens hôtels des finances;

De celui des loyers des maisons acquises, et de celui de la vente des matériaux et démolitions;

Des dépenses des constructions de la rue de Rivoli;

Du produit de la vente des édifices et terrains situés dans l'enceinte de la ville du Havre;

Des dépenses pour l'achèvement du bassin à flot de Cherbourg, et de l'installation du petit arsenal militaire que la marine conserve au Havre;

Enfin, de plusieurs autres recettes et dépenses d'une moindre importance que celles que je viens de signaler.

Il est un autre objet pour lequel j'avais toujours conçu que l'état annuel qui serait fourni par la Cour des comptes pourrait devenir très utile.

Les Chambres surveillent toutes les parties de la fortune publique : le domaine de l'État en est une portion importante : précédemment ce domaine était protégé par toutes les institutions, et particulièrement par sa qualité d'*imprescriptible :* les Cours des comptes étaient spécialement chargées d'en suivre le mouvement, et d'en faire rentrer les parties distraite ou aliénées : les comptes qu'elles réglaient leur donnaient, chaque année, les moyens d'exercer leur surveillance, et de connaître les biens qui étaient sortis du domaine public. Les comptes des produits et de

dépenses des biens d'apanage devaient même leur être adressés, parceque ces biens ne cessent pas de faire partie du domaine de l'État. Aujourd'hui, toutes les garanties, tous les moyens de conservation ont disparu : le domaine de l'État est même soumis aux règles ordinaires de la prescription, comme le domaine privé : des dispositions illégales, peuvent en être faites : l'insouciance, la connivence, peuvent en couvrir ou en favoriser l'usurpation; et le temps vient la consacrer, sans qu'aucun moyen soit donné d'en prévenir ou d'en empêcher la perte : la Cour des comptes qui a celui de comparer les produits d'une année, avec ceux des années précédentes; qui peut interroger un comptable sur les causes qui ont fait disparaître d'un compte les produits d'un bien qui y avaient été portés précédemment pourrait encore donner de salutaires avertissements : elle le fera, sans doute, lorsqu'elle concevra bien les moyens d'utilité et de dignité qu'elle peut trouver dans l'exécution bien entendue de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819.

Je ne crois pas avoir besoin de dire, Messieurs, que je ne fais point ces observations dans un esprit de critique; mais, uniquement, dans des vues et des intentions de bien public, et d'amélioration : je sais bien que les mesures les plus utiles n'arrivent pas, d'abord, à leur perfection, et qu'elles ont besoin du temps.

RAPPORT

Séance du 13 juin 1851.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 182.
—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen d'un Projet de loi relatif à l'acquisition de la portion du Palais-Bourbon occupée par la Chambre des Députés.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1814 le Roi législateur voulut, dans l'intérêt bien compris du Trône et de la nation française, renouveler et placer sur de plus larges bases l'antique et vénérable institution de la Pairie, il désigna, pour la tenue de ses séances, le magnifique palais où j'ai, en ce moment, l'honneur de vous parler, au nom de l'une de vos commissions. Il est à regretter qu'à la même époque une affectation semblable n'ait pu être faite à la Chambre que son existence politique et ses fonctions législatives placent

(*) Cette commission était composée de MM. le baron MOUNIER, le marquis DE MORTEMART et le duc DE SABRAN.

immédiatement à côté de vous. Les circonstances s'y opposèrent. La salle où se réunissait le corps dont la Chambre élective devait, pour sa résidence, recueillir l'héritage, dépendait d'un palais érigé par un Prince du sang encore existant, et dont ce patriarche de nos guerriers avait à réclamer la propriété. Le Roi, justement empressé de réparer une partie des maux que les lois révolutionnaires avaient causés à l'un des plus illustres soutiens de la monarchie, avait ordonné cette restitution avant même la promulgation de la Charte. Le Prince, et, depuis, son noble héritier, consentirent, à la vérité, à céder la jouissance de la salle et d'une partie de ses dépendances à la Chambre des Députés ; mais cette jouissance, résultat d'un contrat que divers événemens pourraient rompre, cette jouissance, dis-je, n'est que précaire et peu séante à un corps placé si haut dans notre hiérarchie constitutionnelle.

On propose aujourd'hui de mettre fin à un ordre de choses qui, nous n'hésitons point à le déclarer, nous semble inconvenant, parce qu'il s'écarte des idées de stabilité et de permanence qui appartiennent à l'une de nos plus précieuses institutions.

Comme il s'agit, Messieurs, de l'acquisition d'un immeuble important, la sévérité de nos formes législatives exige impérieusement votre concours pour la conclusion définitive de ce marché ; mais votre Commission a pensé que, dans cette circonstance particulière et exclusive, votre assentiment devait être, pour ainsi dire, commandé par de justes égards. Elle a pensé que du moment où l'achat proposé par le Gouvernement était desiré et approuvé par la Chambre dans

l'intérêt de laquelle il sera fait, des considérations de mesure et de délicatesse, qui seront facilement appréciées par cette noble assemblée, lui prescriront d'éloigner toute controverse dans son adhésion au projet de loi.

Croyant que vous n'avez à examiner ni ses conditions, ni son plus ou moins d'opportunité, je n'entrerai dans aucun des détails matériels et statistiques (si je puis m'exprimer ainsi) du contrat qui vous est soumis. La Chambre élective, propre juge de ses convenances, l'ayant adopté, une juste déférence vous engagera sans doute à suivre son exemple, persuadés que les intérêts de l'État ont été suffisamment soutenus dans la discussion entre les parties contractantes qui a précédé la rédaction des articles présentés à votre approbation.

La Commission, ayant observé cependant que, dans l'exposé des motifs, M. le Ministre de l'intérieur n'a point spécifié quelles ressources couvriraient ce crédit extraordinaire, a cru de son devoir de réclamer quelques éclaircissemens à cet égard. La question, il est vrai, a déjà été soulevée dans l'autre Chambre; mais la Chambre des Pairs ne se contenterait point probablement d'une solution qui ne lui parviendrait pas d'une manière plus directe. J'ai donc l'honneur de l'informer, d'après les réponses de M. le Ministre des finances, que cette somme de 5,250,000 francs indiquée au projet, et devant être payée en 1827, sera portée sur cet exercice, et couverte presqu'en totalité par l'excédant de 5,119,365 francs que présentent les recettes de 1826 sur les dépenses de la même année.

On a objecté que cette prévision n'était rien moins qu'assurée, et que des épreuves précédentes pourraient faire naître des doutes sur la réalisation de cet excédant. Il est vrai que, pour l'exercice de 1825, le réglement définitif a diminué de plus de 4 millions le boni sur lequel on avait compté ; mais cette diminution a été principalement occasionnée par les 2,683,000 francs de primes à l'exportation, qui n'ont été imputés sur cet exercice que pour une plus grande régularité de comptabilité, et par les 1,200,732 francs restitués au Ministre de l'intérieur, sur les trois exercices antérieurs, pour accroître le fonds de secours de 1825. Ces causes de déficit ne se reproduiront plus.

Il est à propos aussi de remarquer que le Trésor n'aura point à verser effectivement à M.^{gr} le duc de Bourbon la totalité du prix de la vente, parce que Son Altesse Royale redoit à l'État, pour domaines engagés, une somme qui équivaudra environ aux deux cinquièmes du montant, et qui figurera en compensation.

L'acquisition du Palais-Bourbon entraînera nécessairement d'autres dépenses, puisqu'il est notoire que la salle des séances menace ruine. Sa reconstruction et d'autres frais d'établissement que la Chambre, devenue propriétaire, ne peut guère se dispenser d'exécuter, ont déjà été évalués à un million par la commission de MM. les Députés, à qui il convenait d'entrer dans ces calculs et dans ces prévisions. La Chambre des Pairs, qui, sans doute, souscrira ultérieurement à ces crédits successifs, n'a point à s'en occuper aujourd'hui ; mais, confians

dans les explications que nous a données M. le Ministre des finances, et dans l'espoir fondé que les recettes du Trésor vont reprendre le niveau, sur lequel l'expérience de deux ou trois mois avait fait naître quelques inquiétudes, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

SESSIONS
183.
827.
Sur l
pal
Je
se m
recte
intér
tent
Un
manc
somm
saire
8 à 9
et no
mettr
trevo
céden
la bou
lons

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,

Sur le projet de loi relatif à l'acquisition de la portion du palais Bourbon, occupée par la Chambre des Députés.

MESSIEURS,

Je sais les égards que les deux Chambres aiment à se montrer dans les questions qui les intéressent directement; mais lorsque l'intérêt public se mêle à des intérêts particuliers, les égards et la courtoisie consistent dans la franchise et la liberté.

Une somme de 5 millions 250 mille francs est demandée pour l'acquisition du palais Bourbon. Une somme qui en approchera sera peut-être jugée nécessaire pour rendre ce palais digne de sa destination. 8 à 9 millions sont un objet de véritable importance, et nous ne savons pas si la situation des finances permettra de subvenir à cette dépense. On nous a fait entrevoir 4 à 5,000,000 de restes sur les exercices précédens, et je viens d'entendre le mot d'espérance dans la bouche de votre noble rapporteur. Quoi! nous allons sur des espérances nous livrer à une dépense

inconnue! Mais combien d'autres dépenses doivent être préférées à celle-ci. Elles naissent pendant que nous délibérons; et, déja depuis que le projet de loi a été adopté dans l'autre Chambre, nous sommes informés des calamités qui ont frappé diverses communes du royaume. Des supplémens de crédit vous seront demandés à l'ouverture de la session prochaine, et ils vous seront demandés au nom de l'humanité et de la commisération. Quelle sera votre situation, si vous n'avez à répondre qu'en alléguant que les fonds ont été employés à l'acquisition qui vous est proposée? Je n'ai point vu les procès-verbaux, les actes d'expertise qu'il eût été nécessaire de mettre sous nos yeux. Mais je n'élève aucun doute sur la régularité de ces pièces. Je reconnais qu'il est dangereux pour la Chambre des Députés de prolonger ses séances dans cet édifice, et certainement, lorsque tant d'hommes chers à la France y sont réunis, il importe de prévenir jusqu'à la moindre chance d'un accident. Mais les constructions à faire dureront une ou plusieurs années, et la Chambre devra néanmoins tenir quelque part ses séances annuelles. Nous connaissons les ouvrages de la haute architecture. On prononcera d'abord que tout le bâtiment n'est pas dans les règles rigoureuses de l'art. On rasera jusqu'aux colonnes. Quelques années se passeront avant que la salle réparée soit habitable. Messieurs les Ministres pourraient dire où la Chambre sera établie en attendant; et, s'il m'était permis de faire une proposition, j'indiquerais deux, et peut-être trois locaux où elle pourrait l'être présentement, et sans qu'il y ait aucune dépense à faire. La dépense est sans doute un objet digne de toute notre attention. Mais

les considérations de simple économie fussent-elles écartées, dussions-nous supposer qu'on pourra se procurer les fonds nécessaires, je n'en croirai pas moins que la circonstance qui s'offre est favorable à un déplacement qui serait convenable sous tous les rapports. La Chambre des Députés serait transférée dans le local le plus digne d'elle. Il est central, il est prêt à la recevoir, et il n'y aurait occasion à aucune dépense.

Je ne pourrai donner mon adhésion à la loi proposée.

CHAMBRE DES PAIRS.

RAPPORT

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 juin 1851, relatif à l'emploi des fonds provenant de la vente de coupes de bois dans les forêts de l'État, et à l'ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1851;

PAR M. LE MARQUIS D'ORGEVILLE.

(Commission spéciale (*) du 17 juin 1851.)

Messieurs,

Votre Commission spéciale a examiné attentivement et dans tous ses détails le projet de loi qui vous a été soumis par M. le Ministre des Finances, et dont l'urgence a été déclarée par votre décision du 14 juin.

Elle vous propose d'en adopter les dispositions sans modification.

Ce projet de loi a pour objet, d'une part, d'autoriser la vente de coupes de bois dans les forêts de l'État, et, d'autre part, d'ouvrir au Ministre des Finances, sur l'exercice 1851, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 1,500,000 fr.

Le premier de ces deux objets est réclamé par des besoins urgents du service des travaux publics.

Le second est motivé par l'insuffisance des crédits ouverts au budget de 1851 pour les dépenses de l'administration des forêts.

Cette insuffisance est le résultat de deux causes principales.

La première, c'est que, dans la prévision d'une diminution dans le produit des coupes de bois, on a réduit, dans le budget de 1851, le crédit affecté à l'administration des forêts.

La seconde, c'est que, dans la prévision d'une diminution dans le produit des coupes de bois, on a réduit, dans le budget de 1851, le crédit affecté à l'administration des forêts.

ÉTATS A et B.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1828.

ÉTAT A. *BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

	Rentes inscrites au 1.er janvier 1827		197,607,867f
	RENTES à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes, 3 p. o/o accordé par la loi du 27 avril 1825 ;		
	SAVOIR :		
	En 1827, le troisième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1827	6,000,000f	
	Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1828		6,000,000.
	En 1828, le quatrième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1828	6,000,000.	
	Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre 1828		3,000,000.
	MONTANT des rentes à inscrire en 1827 et 1828	12,000,000.	
	MONTANT des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire		206,607,867.
	Dont à déduire pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement :		
	en 1827	3,000,000f	6,000,000f
	en 1828	3,000,000.	
	rayées du grand-livre de la dette publique, et annullées au profit de l'État ;		
	SAVOIR :		
	Deux semestres sur les rentes rachetées en 1827		3,000,000.
	Deux semestres sur les rentes rachetées en 1828 jusqu'au 22 juin	1,500,000.	2,250,000.
	Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1828, sur les rentes rachetées à partir du 22 juin précédent	750,000.	
	TOTAL des arrérages à déduire	5,250,000 ; ci	5,250,000.
	MONTANT des arrérages de rentes à servir pour l'année 1828		201,357,867.
	Dotation de la caisse d'amortissement		40,000,000.
	TOTAL		241,357,867.

ÉTAT B. 1.° *BUDGET des Dépenses générales et Services.*

				MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile			25,000,000f	32,000,000f
Famille royale			7,000,000.	
MINISTÈRES.				
Justice.	Service ordinaire		16,241,934.	19,641,934.
	Frais de justice		3,400,000.	
Affaires étrangères				9,000,000.
Affaires ecclésiastiques.	Affaires ecclésiastiques		33,175,000.	35,000,000.
	Instruction publique		1,825,000.	
Intérieur	Services divers (*dont 2 millions pour dépenses secrètes*)		14,720,661.	92,721,400.
	Travaux publics		41,614,275.	
	Dépenses départementales. — Secours dans les cas d'incendie, de grêle, inondations et autres accidens (*1 centime spécial*)	1,819,323f		
	Dépenses départementales. — fixes ou communes (*6 centimes 1/2 centralisés au Trésor*)	11,825,601.	36,386,464.	
	Dépenses départementales. — variables spéciales (*12 centimes 1/2, dont 5 en fonds commun*)	22,741,540.		
Guerre.	Service actif		190,917,000.	196,000,000.
	Dépenses temporaires		5 083,000.	
Marine.	Service général			57,000 000.
Finances.	Dette viagère		7,700,000.	102,477,850.
	Pensions — civiles	1,520,000.		
	Pensions — militaires	47,831,000.		
	Pensions — ecclésiastiques	6,200,000.	58,040,250.	
	Pensions — Donataires dépossédés	1,510,000.		
	Pensions — Supplément aux fonds de retenues de divers ministères	979,250.		
	Intérêts de cautionnemens		9,000,000.	
	Frais de service et de trésorerie	2,800,000.		
	Frais de service et de négociations. — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	4,500,000.		
	Frais de service et de négociations. — Bonifications aux receveurs des finances sur le recouvrement des contributions directes	2,500,000.	11,200,000.	
	Frais de service et de négociations. — Taxations aux receveurs des finances sur les versemens des receveurs des revenus indirects	1,400,000.		
	Chambre des Pairs		2,000,000	
	Chambre des Députés		800,000.	
	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*)		3,400,000.	
	Bureau du commerce et des colonies		125,000.	
	Cour des comptes		1,256,300.	
	Administration des monnaies		956,300.	
	Cadastre. — Fonds commun		1,000,000.	
	Service administratif du ministère		7,000,000.	
		TOTAL		543,841,184.

ÉTAT C. *TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels, pour l'Exercice 1828.*

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION. FONCIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES. Nombre de centimes additionnels.	PATENTES.	TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
PRODUITS GÉNÉRAUX.										
Principal des quatre contributions	.....	154,771,412f 11c	.....	27,160,910f 51c	.....	12,812,534f 38c	.....	(A) 23,183,432f 50c	217,928,289f 50c	(A) Sur ce produit présumé, il est prélevé 10 centimes pour frais de confection de rôles, supplément au fonds de non-valeurs et attributions aux communes. On porte néanmoins la somme totale en recette, parce que les 10 cent. figurent en dépense.
Centimes additionnels — sans affectation spéciale	10c	15,477,141. 21.	10c	2,716,091. 05.	10c	1,281,253. 44.	.....	.....	19,474,485. 70.	
Centimes additionnels — pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens	6c 1/2.									
Centimes additionnels — pour dépenses variables des départemens	7 1/2.	29,406,568. 30.	19.	5,160,573. 00.	.....	.....	.....	.....	34,567,141. 30.	
Centimes additionnels — pour fonds commun des mêmes départemens	5.									
Centimes additionnels — pour secours, grêle, incendies	1.	1,547,714. 12.	1.	271,609. 11.	.....	.....	.....	.....	1,819,323. 23.	
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes)	.....	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	.....	.....	.....	.....	*Mémoire.*	
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*maximum*, 3 centimes)	.....	*Mémoire.*	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*Mémoire.*	
PRODUITS affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.										
Centimes additionnels — pour non-valeurs et dégrèvemens, &c	1.	1,547,714. 12.	1.	271,609. 10.	5.	640,626. 72.	5c	1,159,171. 62.	3,619,121. 56.	
Centimes additionnels — pour dépenses ordinaires des communes	.....	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	.....	.....	.....	.....	*Mémoire.*	
Centimes additionnels — pour dépenses extraordinaires des communes	.....	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	.....	.....	.....	.....	*Mémoire.*	
Centimes additionnels — pour réimpositions	.....	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	.....	.....	.....	.....	*Mémoire.*	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)	31.	202,750,549. 86.	31.	35,580,792. 77.	15.	14,734,414. 54.	5.	24,342,604. 12.	277,408,361. 29.	
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels réunis. — Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*)	.....	1,740,000. 00.	.....	287,000. 00.	.....	148,000. 00	.....	79,600. 00.	2,254,600. 00.	
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels réunis. — Remises des percepteurs	.....	7,369,200. 00.	.....	1,165,600. 00.	.....	597,400. 00.	.....	661,200. 00.	9,793,400. 00.	
Frais de premier avertissement	.....	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	*Mémoire.*	
TOTAUX GÉNÉRAUX	.....	211,859,749. 86.	.....	37,033,392. 77.	.....	15,479,814. 54.	.....	25,083,404. 12.	289,456,361. 29.	

ÉTAT D, n.° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Répartement de 1828.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Ain	1,223,199f 61c	122,319f 96c	232,407f 93c	24,463f 99c	1,602,391f 49c
Aisne	2,744,935. 79.	274,493. 58.	521,537. 80.	54,898. 72.	3,595,865. 89.
Allier	1,314,454. 12.	131,445. 41.	249,746. 28.	26,289. 08.	1,721,934. 89.
Alpes (Basses)	609,675. 15.	60,967. 52.	115,838. 28.	12,193. 50.	798,674. 45.
Alpes (Hautes)	506,783. 22.	50,078. 32.	95,148. 81.	10,015. 66.	656,026. 01.
Ardèche	884,668. 00.	88,466. 80.	168,086. 92.	17,693. 36.	1,158,915. 08.
Ardennes	1,245,652. 00.	124,565. 20.	236,673. 28.	24,913. 04.	1,631,803. 52.
Ariége	393,980. 13.	59,338. 01.	112,742. 22.	11,867. 60	577,927. 96.
Aube	1,399,979. 00.	139,997. 90.	265,996. 01.	27,999. 50.	1,833,972. 49.
Aude	1,739,545. 00.	173,954. 50.	330,513. 55.	34,790. 90.	2,278,803. 95.
Aveyron	1,438,112. 00.	143,811. 20.	273,241. 28.	28,762. 24.	1,883,926. 72.
Bouches-du-Rhône	1,520,971. 00.	152,097. 10.	288,984. 49.	30,419. 42.	1,992,472. 01.
Calvados	3,743,277. 35.	374,327. 74.	711,222. 70.	74,865. 55.	4,903,693. 34.
Cantal	1,111,580. 00.	111,158. 00.	211,200. 20.	22,231. 60.	1,456,169. 80.
Charente	1,791,138. 93.	179,113. 89.	340,316. 40.	35,822. 78.	2,346,392. 00.
Charente-Inférieure	2,382,923. 18.	238,292. 32.	452,755. 40.	47,658. 46.	3,121,629. 36.
Cher	1,000,042. 24.	100,004 22.	190,008. 03.	20,000. 84.	1,310,055. 33.
Corrèze	856,659. 79.	85,665. 98.	162,765. 36.	17,133. 20.	1,122,224. 33.
Corse	170,000. 60.	17,000. 00.	32,300. 00.	3,400. 00.	222,700. 00.
Côte-d'Or	2,568,911. 90.	256,891. 19.	488,093. 26.	51,378. 24.	3,365,274. 59.
Côtes-du-Nord	1,683,976. 59.	168,397. 66.	319,955. 55.	33,679. 53.	2,206,009. 33.
Creuse	717,073. 40.	71,707. 34.	136,243. 95.	14,341. 47.	939,366. 16.
Dordogne	2,108,890. 00.	210,889. 00.	400,689. 10.	42,177. 80.	2,762,645. 90.
Doubs	1,198,211. 92.	119,821. 19.	227,660. 26.	23,964. 24.	1,569,657. 61.
Drôme	1,204,768. 00.	120,476. 80.	228,905. 92.	24,095. 36.	1,578,246. 08.
Eure	3,130,563. 56.	313,056. 36.	594,807. 08.	62,611. 27.	4,101,038. 27.
Eure-et-Loir	2,157,687. 49.	215,768. 75.	409,960. 62.	43,153. 75.	2,826,570. 61.
Finistère	1,421,423. 00.	142,142. 30.	270,070. 37.	28,428. 46.	1,862,064. 13.
Gard	1,781,159. 87.	178,115. 99.	338,420. 38.	35,623. 20.	2,333,319. 44.
Garonne (Haute)	2,247,069. 42.	224,706. 94	426,943. 19.	44,941. 39.	2,943,660. 94.
Gers	1,641,600. 11.	164,160. 01.	311,904. 02.	32,832. 00.	2,150,496. 14.
Gironde	2,891,712. 82.	289,171. 28.	549,425. 44.	57,834. 26.	3,788,143. 80.
Hérault	2,270,079. 45.	227,007. 95.	431,315. 09.	45,401. 59.	2,973,804. 08.
Ille-et-Vilaine	1,914,276. 50.	191,427. 65.	363,712. 53.	38,285. 53.	2,507,702. 21.
Indre	996,741. 00.	99,674. 10.	189,380. 79.	19,934. 82.	1,305,730. 71.
Indre-et-Loire	1,377,803. 57.	137,780. 36.	299,782. 68.	31,556. 07.	2,066,922. 68.
Isère	2,381,016. 08.	238,101. 61.	452,393. 05.	47,620. 32.	3,119,131. 06.
Jura	1,325,370. 00.	132,537. 00.	251,820. 30.	26,507. 40.	1,736,234. 70.
Landes	753,606. 00.	75,360. 60.	143,185. 14.	15,072. 12.	987,223. 86.
Loir-et-Cher	1,301,384. 00.	130,138. 40.	247,262. 96.	26,027. 68.	1,704,813. 04.
Loire	1,436,587. 58.	143,658. 76.	272,951. 64.	28,731. 75.	1,881,929. 73.
Loire (Haute)	1,020,586. 09	102,058. 61.	193,911. 36.	20,411. 72.	1,336,967. 78.
Loire-Inférieure	1,590,278. 94.	159,027. 89.	302,153. 00.	31,805. 58.	2,083,265. 41.
Loiret	1,912,980. 58.	191,298. 06.	363,466. 31.	38,259. 61.	2,506,004. 56.
Lot	1,256,141. 00.	125,614. 10.	238,666. 79.	25,122. 82.	1,645,544. 71.
Lot-et-Garonne	2,094,264. 52.	209,426. 45.	397,910. 26.	41,885. 29.	2,743,486. 52.
A reporter	72,855,139. 90.	7,285,514. 00.	13,842,476. 58.	1,457,102. 79.	95,440,233. 27.

ÉTAT B (*Suite*). 2.° *FRAIS de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, &c.; Remboursemens et Restitutions aux contribuables.* (A ordonnancer par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS, ET NON-VALEURS SUR CONTRIBUTIONS DIRECTES.			MONTANT des dépenses présumées.
Enregistrement et domaines		10,628,200f	
Forêts	Frais administratifs	3,361,500f	3,699,000.
	Avances à charge de remboursement. (*Frais de poursuites et frais d'arpentage.*)	337,500.	
Douanes et sels. — Frais d'administration et de perception		23,850,800.	
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,812,700.	47,474,200.
	Exploitation des tabacs	23,665,000.	
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,353,000.	
	Avances à charge de remboursement	643,500.	
Postes		16,074,972.	126,412,551f
Loterie	Frais d'administration	1,083,895.	4,083,895.
	Remise de 6 pour o/o aux receveurs buralistes	3,000,000.	
Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes	3,153,484	20,501,484.
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départemens	3,200,000.	
	Frais de perception	12,048,000.	
Taxations aux receveurs des finances sur le produit des coupes de bois et les recettes diverses		100,000.	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, PRIMES A L'EXPORTATION ET PRÉLÈVEMENS SUR LES AMENDES ATTRIBUÉES.			
Produits divers et contributions directes		600,000.	
Enregistrement, timbre et domaines		1,500,000.	
Forêts		100,000.	
Douanes	Remboursemens et restitutions, et primes à l'exportation	6,000,000.	7,600,000. 11,100,000.
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,600,000.	
Contributions indirectes.	Remboursemens et restitutions	200,000.	1,100,000.
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000.	
Postes		200,000.	
	TOTAL		137,512,551.

3.° *Dépenses départementales et communales mentionnées pour* mémoire.

Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines.	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	pour dépenses d'utilité départementale	*Mémoire.*
		pour dépenses cadastrales	
	Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		
	Frais de premier avertissement pour les contributions directes		
	Fonds de réimpositions pour décharges et réductions		
	Fonds de non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce		
	Redevances des mines. — Frais de confection de rôles; non-valeurs et frais de perception		
Ressources spéciale est produits divers appartenant aux départemens			

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

État A	Dette consolidée et amortissement		241,357,867f
État B	1.° Service général	543,841,184f	683,353,735.
	2.° Frais d'administration, de perception, d'exploitation, &c.	137,512,551.	
	3.° Dépenses départementales mentionnées pour *mémoire*	*Mémoire.*	
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1828			925,711,602.
DÉPENSES POUR ORDRE.			
Affaires ecclésiastiques.	— Conseil royal de l'instruction publique	2,245,000.	6,392,560.
Intérieur	— Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention (*loi du 25 mai 1791*), par *aperçu*	150,000.	
Guerre	— Direction générale des poudres et salpêtres	3,997,560.	
TOTAL GÉNÉRAL			929,104,162.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Report.....	72,855,139f 90c	7,285,514f 00c	13,842,476f 58c	1,457,102f 79c	95,440,233f 27c
Lozère.....	590,379. 94.	59,037. 99.	112,172. 19.	11,807. 60.	773,397. 72.
Maine-et-Loire.....	2,524,015. 15.	252,401. 51.	479,562. 88.	50,480. 30.	3,306,459. 84.
Manche.....	3,350,397. 37.	335,039. 74.	636,575. 50.	67,007. 95.	4,389,020. 56.
Marne.....	1,816,452. 00.	181,645. 20.	345,125. 88.	36,329. 04.	2,379,552. 12.
Marne (Haute).....	1,384,476. 80.	138,447. 68.	263,050. 59.	27,689. 54.	1,813,664. 61.
Mayenne.....	1,556,288. 68.	155,628. 87.	295,694. 85.	31,125. 77.	2,038,738. 17.
Meurthe.....	1,714,901. 44.	171,490. 14.	325,831. 27.	34,298. 03.	2,246,520. 88.
Meuse.....	1,514,865. 58.	151,486. 56.	287,824. 46.	30,297. 31.	1.984,473. 91.
Morbihan.....	1,450,215. 98.	145,021. 60.	275,541. 04.	29,004. 32.	1,899,782. 94.
Moselle.....	1,656,015. 00.	165,601. 50.	314,642. 85.	33,120. 30.	2,169,379. 65.
Nièvre.....	1,271,005. 92.	127,100. 59.	241,491. 12.	25,420. 12.	1,665,017. 75.
Nord.....	4,090,661. 12.	409,066. 11.	777,225. 61.	81,813. 22.	5,358.766. 06.
Oise.....	2,699,107. 00.	269,910. 70.	512,830. 33.	53,982. 14.	3,535,830. 17.
Orne.....	2,326,681. 84.	232,668. 18.	442,069. 55.	46,533. 64.	3,047,953. 21.
Pas-de-Calais.....	2,975,133. 29.	297,513. 33.	565,275. 33.	59,502. 67.	3,897,424. 62.
Puy-de-Dôme.....	2,360,957. 19.	236,095. 72.	448,581. 87.	47,219. 14.	3,092,853. 92.
Pyrénées (Basses).....	869,995. 67.	86,999. 57.	165,299. 18.	17,399. 91.	1,139.694. 33.
Pyrénées (Hautes).....	570,499. 63.	57,049. 96.	108,394. 93.	11,409. 99.	747,354. 51.
Pyrénées-Orientales.....	700,684. 00.	70,068. 40.	133,129. 96.	14,013. 68.	917,896. 04.
Rhin (Bas).....	1,878,993. 32.	187,899. 33.	357,008. 73.	37,579. 87.	2,461,481. 25.
Rhin (Haut).....	1,551.704. 99.	155,170. 50.	294,823. 95.	31,034. 10.	2,032,733. 54.
Rhône.....	2,099,405. 30.	209,940. 53.	398,887. 01.	41,988. 11.	2,750,220. 95.
Saone (Haute).....	1,478,358. 00.	147,835. 80.	280,888. 02.	29,567. 16.	1,936,648. 98.
Saone-et-Loire.....	2,851,528. 30.	285,152. 83.	541,790. 37.	57,030. 57.	3,735,502. 07.
Sarthe.....	2,177,630. 00.	217,763. 00.	413,749. 70.	43,552. 60.	2,852,695. 30.
Seine.....	6,866,175. 90.	686,617. 59.	1,304,573. 42.	137,323. 52.	8,994,690. 43.
Seine-Inférieure.....	4,685,381. 98.	468,538. 20.	890,222. 58.	93,707. 64.	6,137,850. 40.
Seine-et-Marne.....	2,825,017. 87.	282,501. 79.	536,753. 39.	56,500. 36.	3,700,773. 41.
Seine-et-Oise.....	3,357,939. 10.	335,793. 91.	638,008. 43.	67,158. 78.	4,398,900. 22.
Sèvres (Deux).....	1,458,571. 89.	145,857. 19.	277,128. 66.	29,171. 44.	1,910,729. 18.
Somme.....	3,066,258. 16.	306,625. 82.	582,589. 05.	61,325. 16.	4,016,798. 19.
Tarn.....	1,638,779. 58.	163,877. 96.	311,368. 12.	32,775. 59.	2,146.801. 25.
Tarn-et-Garonne.....	1,641,834. 07.	164,183. 40.	311,948. 47.	32,836. 68.	2,150,802. 62.
Var.....	1,401,609. 79.	140,160. 98.	266,305. 86.	28,032. 19.	1,836,108. 82.
Vaucluse.....	892,597. 87.	89,259. 79.	169,593. 60.	17,851. 96.	1,169,303. 22.
Vendée.....	1,563,794. 20.	156,379. 42.	297,120. 90.	31,275. 88.	2,048.570. 40.
Vienne.....	1,209,099. 46.	120,909. 95.	229,728. 90.	24,181. 99.	1,583,920. 30.
Vienne (Haute).....	911,373. 97.	91,137. 39.	173,161. 05.	18,227. 48.	1,193,899. 89.
Vosges.....	1,181,513. 00.	118,151. 10.	224,487. 09.	23,630. 22.	1,547,779. 41.
Yonne.....	1,755,973. 86.	175,597. 38.	333,635. 03.	35,119. 48.	2,300,325. 75.
TOTAUX...	154,771,412. 11.	15,477,141. 21.	29,406,568. 30.	3,095,428. 24.	202,750,549. 86.

ÉTAT D, n.° 2.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Répartement de 1828.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Ain	139,566f 00c	13,956f 60c	26,517f 54c	2,791f 32c	182,831f 46c
Aisne	381,700. 00.	38,170. 00.	72,523. 00.	7,634. 00.	500,027. 00.
Allier	154,900. 00.	15,490. 00.	29,431. 00.	3,098. 00.	202,919. 00.
Alpes (Basses)	61,850. 00.	6,185. 00.	11,751. 50.	1,237. 00.	81,023. 50.
Alpes (Hautes)	40,150. 00.	4,015. 00.	7,628. 50.	803. 00.	52,596. 50.
Ardèche	97,900. 00.	9,790. 00.	18,601. 00.	1,958. 00.	128,249. 00.
Ardennes	202,507. 00.	20,250. 70.	38,476. 33.	4,050. 14.	265,284. 17.
Ariége	100,100. 00.	10,010. 00.	19,019. 00.	2,002. 00.	131,131. 00.
Aube	244,300. 00.	24,430. 00.	46,417. 00.	4,886. 00.	320,033. 00.
Aude	242,300. 00.	24,230. 00.	46,037. 00.	4,846. 00.	317,413. 00.
Aveyron	217,670. 00.	21,767. 00.	41,357. 30.	4,353. 40.	285,147. 70.
Bouches-du-Rhône	577,916. 00.	57,791. 60.	109,804. 04.	11,558. 32.	757,069. 96.
Calvados	604,335. 91.	60,433. 59.	114,823. 82.	12,086. 72.	791,680. 04.
Cantal	147,300. 00.	14,730. 00.	27,987. 00.	2,946. 00.	192,963. 00.
Charente	247,300. 00.	24,730. 00.	46,987. 00.	4,946. 00.	323,963. 00.
Charente-Inférieure	384,500. 00.	38,450. 00.	73,055. 00.	7,690. 00.	503,695. 00.
Cher	131,700. 00.	13,170. 00.	25,023. 00.	2,634. 00.	172,527. 00.
Corrèze	107,851. 48.	10,785. 15.	20,491. 78.	2,157. 03.	141,285. 44.
Corse	55,500. 00.	5,550. 00.	10,545. 00.	1,110. 00.	72,705. 00.
Côte-d'Or	355,500. 00.	35,550. 00.	67,545. 00.	7,110. 00.	465,705. 00.
Côtes-du-Nord	241,600. 00.	24,160. 00.	45,904. 00.	4,832. 00.	316,496. 00.
Creuse	93,900. 00.	9,390. 00.	17,841. 00.	1,878. 00.	123,009. 00.
Dordogne	249,914. 00.	24,991. 40.	47,483. 66.	4,998. 28.	327,387. 34.
Doubs	189,698. 60.	18,969. 86.	36,042. 73.	3,793. 97.	248,505. 16.
Drôme	142,700. 00.	14,270. 00.	27,113. 00.	2,854. 00.	186,937. 00.
Eure	383,400. 00.	38,340. 00.	72,846. 00.	7,668. 00.	502,254. 00.
Eure-et-Loir	321,200. 00.	32,120. 00.	61,028. 00.	6,424. 00.	420,772. 00.
Finistère	351,800. 00.	35,180. 00.	66,842. 00.	7,036. 00.	460,858. 00.
Gard	281,839. 05.	28,183. 91.	53,549. 42.	5,636. 78.	369,209. 16.
Garonne (Haute)	339,941. 00.	33,994. 10.	64,588. 79.	6,798. 82.	445,322. 71.
Gers	210,302. 00.	21,030. 20.	39,957. 38.	4,206. 04.	275,495. 62.
Gironde	680,100. 00.	68,010. 00.	129,219. 00.	13,602. 00.	890,931. 00.
Hérault	388,100. 00.	38,810. 00.	73,739. 00.	7,762. 00.	508,411. 00.
Ille-et-Vilaine	329,300. 00.	32,930. 00.	62,567. 00.	6,586. 00.	431,383. 00.
Indre	142 789. 00.	14,278. 90.	27,129. 91.	2,855. 78.	187,053. 59.
Indre-et-Loire	232,010. 92.	23,201. 09.	44,082. 08.	4,640. 22.	303,934. 31.
Isère	265,000. 00.	26,500. 00.	50,350. 00.	5,300. 00.	347,150. 00.
Jura	164,700. 00.	16,470. 00.	31.293. 00.	3,294. 00.	215,757. 00.
Landes	95,600. 00.	9,560. 00.	18,164. 00.	1,912. 00.	125,236. 00.
Loir-et-Cher	209,100. 00.	20,910. 00.	39,729. 00.	4,182. 00.	273,921. 00.
Loire	292,900. 00.	29,290. 00.	55,651. 00	5,858. 00.	383,699. 00.
Loire (Haute)	116,600. 00.	11,660. 00.	22,154. 00.	2,332. 00.	152,746. 00.
Loire-Inférieure	455,900. 00.	45,590. 00.	86,621. 00.	9,118. 00.	597,229. 00.
Loiret	373,100. 00.	37,310. 00.	70,889. 00.	7,462. 00.	488,761. 00.
Lot	192,351. 00.	19,235. 10.	36,546. 69.	3,847. 02.	251,979. 81.
Lot-et Garonne	292,033. 00.	29,203. 30.	55,486. 27.	5,840. 66.	382,563. 23.
A reporter, ...	11,530,724. 96.	1,153,072. 50.	2,190,837. 74.	230,614. 50.	15,105,249. 70.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Report.....	11,530,724f 96c	1,153,072f 50c	2,190,837f 74c	230,614f 50c	15,105,249f 70c
Lozère.....	51,700. 00.	5,170. 00.	9,823. 00.	1,034. 00.	67,727. 00.
Maine-et-Loire.....	330,770. 00.	33,077. 00.	62,846. 30.	6,615. 40.	433,308. 70.
Manche.....	457,570. 00.	45,757. 00.	86,938. 30.	9,151. 40.	599,416. 70.
Marne.....	344,200. 00.	34,420. 00.	65,398. 00.	6,884. 00.	450,902. 00.
Marne (Haute).....	196,700. 00.	19,670. 00.	37,373. 00.	3,934. 00.	257,677. 00.
Mayenne.....	244,112. 01.	24,411. 20.	46,381. 28.	4,882. 24.	319,786. 73.
Meurthe.....	229,600. 00.	22,960. 00.	43,624. 00.	4,592. 00.	300,776. 00.
Meuse.....	186,957. 00.	18,695. 70.	35,521. 83.	3,739. 14.	244,913. 67.
Morbihan.....	274,100. 00.	27,410. 00.	52,079. 00.	5,482. 00.	359,071. 00.
Moselle.....	234,275. 00.	23,427. 50.	44,512. 25.	4,685. 50.	306,900. 25.
Nièvre.....	176,900. 00.	17,690. 00.	33,611. 00.	3,538. 00.	231,739. 00.
Nord.....	718,188. 00.	71,818. 80.	136,455. 72.	14,363. 76.	940,826. 28.
Oise.....	395,494. 50.	39,549. 45.	75,143. 96.	7,909 89.	518,097: 80.
Orne.....	307,028. 08.	30,702. 80.	58,335. 34.	6,140. 56.	402,206. 78.
Pas-de-Calais.....	422,000. 00.	42,200. 00.	80,180. 00.	8,440. 00.	552,820. 00.
Puy-de-Dôme.....	348,700. 00.	34,870. 00.	66,253. 00.	6,974. 00.	456,797. 00.
Pyrénées (Basses).....	150,900. 00.	15,090. 00.	28,671. 00.	3,018. 00.	197,679. 00.
Pyrénées (Hautes).....	62,700. 00.	6,270. 00.	11,913. 00.	1,254. 00.	82,137. 00.
Pyrénées-Orientales.....	61,200. 00.	6,120. 00.	11,628. 00.	1,224. 00.	80,172. 00.
Rhin (Bas).....	339,230. 59.	33,923. 06.	64,453. 81.	6,784. 61.	444,392. 07.
Rhin (Haut).....	209,989. 00.	20,998. 90.	39,897. 91.	4,199. 78.	275,085. 59.
Rhône.....	559,000. 00.	55,900. 00	106,210. 00.	11,180. 00.	732,290. 00.
Saone (Haute).....	139,300. 00.	13,930. 00.	26,467. 00.	2,786. 00.	182,483. 00.
Saone-et-Loire.....	320,400. 00.	32,040. 00.	60,876. 00.	6,408. 00.	419,724. 00.
Sarthe.....	296,654. 00.	29,665. 40.	56,364. 26.	5,933. 08.	388,616. 74.
Seine.....	4,177,400. 00.	417,740. 00.	793,706. 00.	83,548. 00.	5,472,394. 00.
Seine-Inférieure.....	1,095,400. 00.	109,540. 00.	208,126. 00.	21,908. 00.	1,434,974. 00.
Seine-et Marne.....	443,605. 50.	44,360. 55.	84,285. 05.	8,872. 11.	581,123. 21.
Seine-et-Oise.....	616,500. 00.	61,650. 00.	117,135. 00.	12,330. 00.	807,615. 00.
Sèvres (Deux).....	195,748. 00.	19,574. 80.	37,192. 12.	3,914. 96.	256,429. 88.
Somme.....	467,000. 00.	46,700. 00.	88,730. 00.	9,340. 00.	611,770. 00.
Tarn.....	210,000. 00.	21,000. 00.	39,900. 00.	4,200. 00.	275,100. 00.
Tarn-et-Garonne.....	187,889. 00.	18,788. 90.	35,698. 91.	3,757. 78.	246,134. 59.
Var.....	212,800. 00.	21,280. 00.	40,432. 00	4,256. 00.	278,768. 00.
Vaucluse.....	121,644. 60.	12,164. 46.	23,112. 47.	2,432, 89.	159,354. 42.
Vendée.....	192,982. 00.	19,298. 20.	36,666. 58.	3,859. 64.	252,806. 42.
Vienne.....	123,500. 00.	12,350. 00.	23,465. 00.	2,470. 00.	161,785. 00.
Vienne (Haute).....	134.048. 27.	13,404. 83.	25,469. 17	2,680. 97.	175,603. 24.
Vosges.....	131,900. 00.	13,190. 00.	25,061. 00.	2,638. 00	172,789. 00.
Yonne.....	262,100. 00.	26,210. 00.	49,799. 00.	5,242. 00.	343,351. 00.
TOTAUX.....	27,160,910. 51.	2,716,091. 05.	5,160,573. 00.	543,218. 21	35,580,792. 77.

ÉTAT D, n.° 3.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES

Répartement de 1828.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de degrèvem.t et non-valeurs.	TOTAL.
Ain	88,678f 00c	8,867f 80c	4,433f 90c	101,979f 70c
Aisne	220,200. 00.	22,020. 00.	11,010. 00.	253,230. 00.
Allier	61,300. 00.	6,130. 00.	3,065. 00.	70,495. 00.
Alpes (Basses)	40,824. 00.	4,082. 40.	2,041. 20.	46,947. 60.
Alpes (Hautes)	25,576. 00.	2,557. 60.	1,278. 80.	29,412. 40.
Ardèche	59,500. 00.	5,950. 00.	2,975. 00.	68,425. 00.
Ardennes	101,277. 00.	10,127. 70.	5,063. 85.	116,468. 55.
Ariége	51,000. 00.	5,100. 00.	2,550. 00.	58,650. 00.
Aube	114,600. 00.	11,460. 00.	5,730. 00.	131,790. 00.
Aude	93,800. 00.	9,380. 00.	4,690. 00.	107,870. 00.
Aveyron	100,770. 00.	10,077. 00.	5,038. 50.	115,885. 50.
Bouches-du-Rhône	429,907. 00.	42,990. 70.	21,495. 35.	494,393. 05.
Calvados	234,853. 40.	23,485. 34.	11,742. 67.	270,081. 41.
Cantal	40,601. 00.	4,060. 10.	2,030. 05.	46,691. 15.
Charente	110,600. 00.	11,060. 00.	5,530. 00.	127,190. 00.
Charente-Inférieure	163,900. 00.	16,390. 00.	8,195. 00.	188,485. 00.
Cher	68,900. 00.	6,890. 00.	3,445. 00.	79,235. 00.
Corrèze	55,509. 85.	5,550. 98.	2,775. 49.	63,836. 32.
Corse	6,000. 00.	600. 00.	300. 00.	6,900. 00.
Côte-d'Or	163,000. 00.	16,300. 00.	8,150. 00.	187,450. 00.
Côtes-du-Nord	85,600. 00.	8,560. 00.	4,280. 00.	98,440. 00.
Creuse	37,800. 00.	3,780. 00.	1,890. 00.	43,470. 00.
Dordogne	95,373. 00.	9,537. 30.	4,768. 65.	109,678. 95.
Doubs	133,553. 00.	13,355. 30.	6,677. 65.	153,585. 95.
Drôme	66,200. 00.	6,620. 00.	3,310. 00.	76,130. 00.
Eure	268,000. 00.	26,800. 00.	13,400. 00.	308,200. 00.
Eure-et-Loir	135,100. 00.	13,510. 00.	6,755. 00.	155,365. 00.
Finistère	126,800. 00.	12,680. 00.	6,340. 00.	145,820. 00.
Gard	143,926. 50.	14,392. 65.	7,196. 32.	165,515. 47.
Garonne (Haute)	194,998. 00.	19,499. 80.	9,749. 90.	224,247. 70.
Gers	96,179. 00.	9,617. 90.	4,808. 95.	110,605. 85.
Gironde	419,400. 00.	41,940. 00.	20,970. 00.	482,310. 00.
Hérault	153,600. 00.	15,360. 00.	7,680. 00.	176,640. 00.
Ille-et-Vilaine	123,400. 00.	12,340. 00.	6,170. 00.	141,910. 00.
Indre	50,394. 00.	5,039. 40.	2,519. 70.	57,953. 10.
Indre-et-Loire	118,805. 96.	11,880. 60.	5,940. 30.	136,626. 86.
Isère	140,300. 00.	14,030. 00.	7,015. 00.	161,345. 00.
Jura	110,800. 00.	11,080. 00.	5,540. 00.	127,420. 00.
Landes	65,500. 00.	6,550. 00.	3,275. 00.	75,325. 00.
Loir-et-Cher	85,200. 00.	8,520. 00.	4,260. 00.	97,980. 00.
Loire	81,900. 00.	8,190. 00.	4,095. 00.	94,185. 00.
Loire (Haute)	57,400. 00.	5,740. 00.	2,870. 00.	66,010. 00.
Loire-Inférieure	141,700. 00.	14,170. 00.	7,085. 00.	162,955. 00.
Loiret	197,900. 00.	19,790. 00.	9,895. 00.	227,585. 00.
Lot	68,848. 00.	6,884. 80.	3,442. 40.	79,175. 20.
Lot-et-Garonne	92,349. 00.	9,234. 90.	4,617. 45.	106,201. 35.
A reporter	5,521,822. 71.	552,182. 27.	276,091. 13.	6,350,096. 11.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvem.t et non-valeurs.	TOTAL.
Report..	5,521,822f 71c	552,182f 27c	276,091f 13c	6,350,096f 11c
Lozère	30,100. 00.	3,010. 00.	1,505. 00.	34,615. 00.
Maine-et-Loire	129,201. 00.	12,920. 10.	6,460. 05.	148,581. 15.
Manche	155,739. 00.	15,573. 90.	7,786. 95.	179,099. 85.
Marne	228,600. 00.	22,860. 00.	11,430. 00.	262,890. 00.
Marne (Haute)	106,300. 00.	10,630. 00.	5,315. 00.	122,245. 00.
Mayenne	61,229. 20.	6,122. 92.	3,061. 46.	70,413. 58.
Meurthe	158,400. 00.	15,840. 00.	7,920. 00.	182,160. 00.
Meuse	118,981. 00.	11,898. 10.	5,949. 05.	136,828. 15.
Morbihan	88,800. 00.	8,880. 00.	4,440. 00.	102,120. 00.
Moselle	165,331. 00.	16,533. 10.	8,266. 55.	190,130. 65.
Nièvre	60,200. 00.	6,020. 00.	3,010. 00.	69,230. 00.
Nord	419,487. 00.	41,948. 70.	20,974. 35.	482,410. 05.
Oise	234,293. 00.	23,429. 30.	11,714. 65.	269,436. 95.
Orne	123,595. 40.	12,359. 54.	6,179. 77.	142,134. 71.
Pas-de-Calais	277,800. 00.	27,780. 00.	13 890. 00.	319,470. 00.
Puy-de-Dôme	77,300. 00.	7,730. 00.	3,865. 00.	88,895. 00.
Pyrénées (Basses)	140,500. 00.	14,050. 00.	7,025. 00.	161,575. 00.
Pyrénées (Hautes)	48,600. 00.	4,860. 00.	2,430. 00.	55,890. 00.
Pyrénées-Orientales	36,800. 00.	3,680. 00.	1,840. 00.	42,320. 00.
Rhin (Bas)	274,390. 07.	27,439. 00.	13,719. 50.	315548. 57.
Rhin (Haut)	156,137. 00.	15,613. 70.	7,806. 85.	179.557. 55.
Rhône	301,900. 00.	30,190. 00.	15,095. 00.	347,185. 00.
Saone (Haute)	122,100. 00.	12,210. 00.	6,105. 00.	140,415. 00.
Saone-et-Loire	118,300. 00.	11,830. 00.	5,915. 00.	136,045. 00.
Sarthe	108,783. 00.	10,878. 30.	5,439. 15.	125,100. 45.
Seine	1,279,900. 00.	127,990. 00.	63,995. 00.	1,471,885. 00.
Seine-Inférieure	538,300. 00.	53,830. 00.	26,915. 00.	619,045. 00.
Seine-et-Marne	162,107. 00.	16,210. 70.	8,105. 35.	186,423. 05.
Seine-et-Oise	345,500. 00.	34,550. 00.	17,275. 00.	397,325. 00.
Sèvres (Deux)	68,799. 00.	6,879. 90.	3,439. 95.	79,118. 85.
Somme	302,400. 00.	30,240. 00.	15,120. 00.	347.760. 00.
Tarn	99,500. 00.	9,950. 00.	4,975. 00.	114,425. 00.
Tarn-et-Garonne	69,283. 00.	6,928. 30.	3,464. 15.	79,675. 45.
Var	137,200. 00.	13,720. 00.	6,860. 00.	157,780. 00.
Vaucluse	79,066. 85.	7,906. 89.	3,953. 35.	90,926. 89.
Vendée	49,100. 00.	4,910. 00.	2,455. 00.	56,465. 00.
Vienne	96,300. 00.	9,630. 00.	4,815. 00.	110,745. 00.
Vienne (Haute)	63,189. 15.	6,318. 92.	3,159. 46.	72,667. 53.
Vosges	122,300. 00.	12,230. 00.	6,115. 00.	140,645. 00.
Yonne	134,900. 00.	13,490. 00.	6,745. 00.	155,135. 00.
TOTAUX	12,812,534. 38.	1,281,253. 44.	640,626. 72.	14,734,414. 54.

ÉTAT E. *BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État, pour l'Exercice 1828.*

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1.° *PRODUITS spécialement affectés à la Dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			190,326,000f
Coupes de bois de l'ordinaire de 1828. (*Principal des adjudications payables en traites.*)			22,690,000.
Douanes et sels	Droits de douanes et sur les sels		146,320,000.
	Produit présumé des amendes et confiscations attribuées		1,600,000.
	TOTAL		360,936,000.
2.° *PRODUITS affectés aux Dépenses générales de l'État.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contributions indirectes	Droits généraux		212,250,000f
	Vente des tabacs		
	Vente des poudres à feu		
	Recouvremens d'avances		
	Produit des amendes et confiscations. (*Portion attribuée,*)		900,000.
Postes			31,060,000.
Loterie			15,508,000.
Produits divers.	Produit des jeux	5,500,000f	14,300,000.
	Salines de l'Est	2,000,000.	
	Recettes de diverses origines	6,000,000.	
	Vérification des poids et mesures	800,000.	
Contributions directes			289,456,361.
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales			*Mémoire.*
	TOTAL		563,474,361.

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1.° PRODUITS affectés à la dette consolidée			360,936,000f
2.° PRODUITS affectés aux dépenses générales			563,474,361.
MONTANT présumé des produits propres au budget de l'exercice 1828			924,410,361.
RECETTES POUR ORDRE.			
Affaires ecclésiastiques	— Conseil royal de l'instruction publique	2,749,317f	6,892,337.
Intérieur	— Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	150,000.	
Guerre	— Direction générale des poudres et salpêtres	3,993,020.	
	TOTAL GÉNÉRAL		931,302,698.

RÉSULTAT.

LES RECETTES présumées sont de	924,410,361f
LES DÉPENSES (*États* A *et* B), de	922,711,602.
EXCÉDANT de recette	1,698,759.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis D'ORVILLIERS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la proposition relative à l'amélioration des Routes et au chargement des Voitures.

MESSIEURS,

Votre Commission spéciale a examiné attentivement et dans tous ses détails la proposition que vous aviez prise en considération dans l'une de vos séances du mois de mars dernier. Elle aurait desiré vous rendre compte plutôt du résultat de son travail; mais elle a été forcée de le suspendre, parce que plusieurs de ses membres faisaient également partie de celles qui ont examiné et ont dû assister aux longues discussions des Codes militaire et

(*) Cette commission était composée de MM. le marquis D'ORVILLIERS, le vicomte DODE DE LA BRUNERIE, le baron MOUNIER, le marquis D'HERBOUVILLE et le comte DE TOURNON.

forestier. Votre Commission a cependant cherché à recueillir des informations qui ne sont point encore complètes, et avant la clôture de cette session elle ne peut garder le silence sur des questions tellement importantes, qu'elles se rattachent à notre budget, et qu'elles intéressent toutes les prospérités de la France. Si je ne puis, quant à présent et au nom de votre Commission, spécifier définitivement des améliorations réelles, de grandes économies, elle n'en a pas moins le droit, ainsi que la Chambre des Pairs, d'émettre un vœu formel en ce qui concerne l'emploi le plus utile de l'une des principales dépenses de l'Etat.

Le commerce, l'industrie, tous les Français dans leurs relations diverses, si actives, si multipliées, ont le plus grand besoin de conserver, d'étendre et d'améliorer des communications faciles entre tous les points du royaume et avec les pays qui nous environnent.

Je ne reviendrai point sur ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre dans les développemens de ma proposition relative aux réparations urgentes, à l'achèvement de nos routes, et au chargement des voitures, qui devraient en user et non les détruire.

J'ai cru devoir signaler l'erreur de quelques lois rendues sous le Gouvernement qui a précédé la restauration de l'autorité légitime. La loi du 23 juin 1806 a occasionné la détérioration la plus déplorable de nos routes, en excédant toutes les proportions antérieures du chargement des voitures, même celles indiquées par les lois de 1802 et de

1804, qui permettaient des chargemens reconnus aujourd'hui beaucoup trop lourds; elles ont favorisé surtout, et outre mesure, l'espèce de voitures, celles à deux roues, la plus destructive de toutes les chaussées. Les conséquences d'une telle législation sont très-graves; il en résulterait un véritable malheur public, si l'on éloignait indéfiniment le terme pendant lequel les routes continueraient à se détruire, et si l'on s'exposait à des pertes de plus en plus fortes sur la valeur en capital de nos chaussées. De nouveaux capitaux, quelqu'immenses qu'on voulût les sacrifier, ne suppléeraient point à l'épuisement de nos carrières, qui peut-être ne fourniraient plus ni des matériaux de bonne qualité, déjà rares en France, ni même des matériaux de qualité inférieure et en quantité suffisante, après la consommation prodigieuse qui s'en fait trop inutilement et depuis trop long-temps.

Pendant l'examen des causes de destruction de nos routes, une seule pétition sur le même objet, et dont il a été fait rapport à la Chambre, a été renvoyée à votre Commission; il lui a été adressé directement par plusieurs gens de l'art, et par un grand nombre de particuliers, des mémoires, des notes, des renseignemens, tous relatifs à la nécessité d'améliorer nos routes, et d'y pourvoir principalement en modérant le poids des voitures; les votes des conseils généraux, dans leurs dernières sessions, renouvellent et fortifient les mêmes réclamations.

Votre Commission a dû être frappée de l'insistance de plaintes aussi unanimement répétées. Indépendamment de ses propres recherches, elle avait

demandé à l'administration des ponts et chaussées des informations préliminaires qui pussent établir des résultats comparatifs,

1.° Entre le chargement, déjà excessif, des voitures il y a trente et quarante ans, et celui toléré par la législation actuelle, lequel est encore plus considérable;

2.° Entre le prix des anciens et des nouveaux transports sur les mêmes distances;

3.° Relativement à l'influence des voitures trop lourdes, soit qu'elles parcourent les routes lentement ou rapidement.

Votre Commission n'a voulu, sous ces divers rapports, approfondir que les questions précédemment réglées par l'autorité législative; elle a dû, à cet égard, se renfermer dans les limites tracées par la Charte, et réserver exclusivement à la haute administration, au pouvoir royal, ce qui lui appartient, tous les divers modes de procéder en ce qui concerne le meilleur usage des fonds affectés à chacun des services publics.

La France avait donné l'exemple des plus magnifiques chaussées qui aient existé en Europe; mais nos voisins ont acquis une supériorité marquée, surtout par la confection plus soignée, plus prompte, de leurs routes, et par leur attention continuelle à les maintenir dans un parfait état d'entretien. Les moyens qu'ils emploient sont préférables aux nôtres, en ce qu'ils sont toujours suffisans; ils ne connaissent point ces demi-mesures qui laisseraient pendant long-temps de grands travaux en souffrance, ni ces allocations trop faibles qui ne remédient nullement

aux dégradations, lorsqu'une réparation n'a pas été faite en temps utile, ou qu'elle a été faite incomplétement.

Dans toutes ces entreprises, l'intérêt particulier se lie habituellement à l'intérêt du pays; et lorsque des associations sont autorisées par la loi à faire des emprunts, non-seulement des péages accordés pour le remboursement des avances des spéculateurs, mais leur propre responsabilité, garantissent, jusqu'à une époque déterminée, le bon entretien des routes, constamment soumises à une inspection rigoureuse. Quelquefois ces associations se sont trouvées obérées; elles ne satisfaisaient pas avec assez d'exactitude aux engagemens pris avec les prêteurs : mais le nouveau mode d'entretien et de confection des routes paraît avoir fourni à plusieurs associations des moyens très-prompts de se libérer, en leur procurant plus d'économie, plus de bénéfices, et en même temps un moindre emploi de matériaux.

Les emprunts sollicités par plusieurs de nos départemens, autorisés depuis quelque temps avec assez de facilité, n'offrent pas, pour l'avenir, les mêmes sécurités qu'en Angleterre, où les péages ou barrières non-seulement suffisent à un bon entretien des routes, mais sont également destinés à amortir le capital des emprunts qui ont servi à les confectionner. La forme des voitures, leur largeur, leur chargement, tout a été prévu, combiné, et s'exécute de manière à ce que les routes y soient aussi utiles pour les relations commerciales que pour l'agrément des voyageurs. Des moyens analogues nous procureront les mêmes avantages; et le premier de ces

moyens, c'est de proscrire les chargemens excessifs, si promptement destructeurs de toutes nos chaussées. Nos successeurs ne voudront pas croire qu'on ait laissé aggraver pendant plus de vingt ans, en France, le dommage qui résulte d'une loi dont le roulage a abusé au point que d'habiles ingénieurs n'ont pas craint de déclarer qu'en même temps qu'un roulier pourrait obtenir trente ou quarante francs pour le prix de la journée de son travail, celle de ses chevaux et son bénéfice, il en coûtait à l'État cinq cents francs pour cette même journée, et pour cette seule trop lourde voiture, en matériaux écrasés, détruits (1). Une observation plus grave ne pouvait être présentée pour faire apprécier la nécessité indispensable de modifier les lois sur le roulage, et de les mettre en rapport plus direct avec les besoins du commerce, de la société en général, et en s'appliquant sans cesse à chercher les meilleurs moyens de conserver les matériaux, dont la consommation et la dépense sont effrayantes.

---

(1) *Essai sur la construction des routes*, par M. Cordier, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Lille, 1823, tome I^er^, discours préliminaire, page lx.

« Les lourdes voitures, malgré la largeur des jantes, labourent les chaussées, en brisent les matériaux, surtout « après quelques jours de pluie. J'ai fait constater le dommage « occasionné en un jour par une voiture portant 19 milliers; « il a été évalué à 500 francs : cependant ce chargement est « au-dessous de celui fixé pour *maximum* par les ordonnances.

« Ces faits seront justifiés par le tableau ci-après, extrait « de ceux dressés avec beaucoup de soin par MM. Perronet, « Gauthey et Rondelet. »

Nota. Le tableau cité établit le résultat des expériences faites par ces ingénieurs, pour fixer la résistance des pierres de diverses natures sous les poids qu'elles peuvent supporter.

Si votre Commission avait pu se procurer tous les renseignemens qu'elle a desirés, elle vous aurait proposé un projet de résolution qui aurait pu fixer plus particulièrement l'attention du Gouvernement; mais les documens qu'elle a obtenus depuis peu de jours, lui ont paru tellement incomplets, qu'il lui est impossible, quant à présent, de proposer à la Chambre de prendre un parti définitif sur l'objet de ce rapport. Elle regarde cependant la matière dont j'ai l'honneur de vous entretenir, comme si importante, qu'elle voudrait que la proposition relative à l'amélioration des routes et au chargement des voitures fût ajournée jusqu'au commencement de la prochaine session : ce serait alors, et sur de nouveaux renseignemens, qui sans doute seront offerts de toute part et que vos commissaires sauront eux-mêmes recueillir, qu'il serait rendu compte à la Chambre des Pairs de toutes les questions complexes qui tendraient à améliorer nos routes, en réglant le poids des voitures.

Il ne serait pas moins important de déterminer, par une autre loi, les moyens de garantir les propriétaires de mesures arbitraires, d'éviter qu'on aille ravager leurs héritages, même sans avertissement et sans leur en avoir fait connaître la nécessité, lorsqu'à leur grand préjudice et à celui du public, on abandonne trop souvent aux entrepreneurs eux-mêmes le choix des lieux d'où ils tirent des matériaux qu'ils ont intérêt à chercher de mauvaise qualité pour augmenter leurs bénéfices. Il résulte des renseignemens fournis à cet égard par l'administration des ponts et chaussées, qu'on a continué à exécuter les dis-

positions d'un arrêt du conseil de 1755 et de quelques autres lois qui ont paru à votre Commission ne pas protéger suffisamment la propriété. L'examen régulier de cette partie de législation, les changemens dont elle serait susceptible, exigeraient une discussion à laquelle il n'est plus possible de se livrer dans les derniers momens de cette session.

Une question quelquefois controversée, celle de la plantation des routes, pourrait aussi être traitée sous ses rapports législatifs; mais, quant à présent, et sur tout l'ensemble de la proposition, votre Commission a seulement l'honneur de vous proposer un ajournement le plus court qu'il sera possible, motivé sur l'importance de l'objet soumis à la délibération de la Chambre, et sur la nécessité de rassembler tous les documens dont il lui serait rendu compte.

En exprimant le regret de n'être point encore parvenue à réunir ces documens et de ne point proposer dans ce moment un projet de résolution définitive, votre Commission peut du moins espérer que le Gouvernement, dont l'attention s'est portée depuis long-temps sur ces matières, et qui, par des recherches ordonnées à plusieurs reprises, a recueilli dans un pays voisin des connaissances spéciales sur cet objet, pourrait vous proposer un projet de loi relatif à la police du roulage, l'un des moyens les plus efficaces de conservation de nos routes. Un autre projet de loi pourrait également être présenté dans l'intérêt de la propriété; et nous n'aurions qu'à nous féliciter d'avoir contribué à faire jouir plus promptement la France des améliorations les plus importantes, si unanimement et si vivement desirées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

Sur le projet de loi relatif aux crédits nécessaires pour l'inscription des pensions militaires au Trésor.

MESSIEURS,

Si je retarde d'un moment l'adoption de la mesure juste et bienfaisante qui vous est proposée, et si je prie vos Seigneuries de m'honorer de leur bienveillante attention, ce n'est pas pour concilier vos suffrages à un projet de loi qui sans doute va les trouver tous unanimes. Je voudrais seulement présenter au Gouvernement et à la noble assemblée qui daigne m'entendre, quelques observations que je crois utiles, et qui peut-être prépareront pour les intéressans objets de nos sollicitudes, des ressources moins bornées, et de plus généreux bienfaits.

Ce ne sont pas, Messieurs, de chétives économies pratiquées sur des objets importans, souvent au préjudice d'intérêts graves et aux dépens de l'indigence et du malheur, qui font prospérer les finances d'un grand empire. Elles n'enrichissent pas plus le Trésor qu'elles ne soulagent les contribuables. En effet, que

quelques millions soient épargnés sur la retraite des militaires ou la pension de leurs veuves, sur celle des divers employés qui ont consumé leur vie dans les travaux des administrations de la capitale ou des provinces, sur les ressources toujours si modiques qu'ils devraient laisser à leurs familles, sur le traitement si insuffisant des ministres de la religion, sur la faible somme des secours destinés à soulager la misère des vieux marins, des vieux guerriers; nul propriétaire en France n'en voit accroître son aisance, et ne s'aperçoit d'une diminution sensible dans les charges qu'il supporte, dans les impôts dont ses biens sont frappés.

Ces économies sont donc à-peu-près en pure perte pour la prospérité publique. Quelques uns en souffrent, personne n'en jouit.

Ces réflexions, nobles Pairs, m'ont été suggérées par le projet de loi soumis à nos délibérations. Il ne change en rien les dispositions si rigoureuses des lois sur les retraites militaires, et sur les pensions des veuves des officiers et des soldats. Vos Seigneuries ont plusieurs fois entendu des réclamations et des plaintes contre la sévérité de cette législation. Toujours elles les ont accueillies; toujours elles s'y sont montrées favorables. Il nous est donc permis d'espérer que le Gouvernement écoutera nos vœux, et adoucira la rigueur des conditions exigées pour faire jouir nos guerriers ou leurs veuves d'une retraite achetée par de si longs et de si nobles travaux.

Comment ne pas s'affliger en effet, Messieurs, quand on voit que les lois qui régissent ces intéressantes questions sont si sévères, que la veuve d'un militaire mort en activité de service ne peut obtenir une pension,

d'abord si son mari est mort avant d'avoir completté trente années de service, ensuite et même en remplissant cette condition, si elle ne prouve que toutes ses ressources pour vivre n'atteignent pas la moitié du *maximum* de la retraite affectée au grade de son époux: de sorte que, si la veuve d'un capitaine a 600 francs de revenu, nulle pension ne peut lui être accordée; les travaux, les exploits de son mari, le sang qu'il a versé pour la patrie, tout est perdu pour elle avec celui qu'elle pleure; elle ne recevra rien de l'État, quelle qu'ait été la durée des services de son époux, quel que soit le nombre de ses enfans, et malgré l'insuffisance trop manifeste de ses ressources, qui laisse son état équivalent à une totale indigence? Par suite de cette funeste proportion, la veuve d'un officier général, si si elle a 2,000 francs de revenu, ne peut obtenir 1,000 francs de pension, quoiqu'avec ce revenu si modique, il lui soit évidemment impossible de vivre convenablement au rang qu'occupait son époux, et de faire élever ses enfans. Enfin la veuve d'un soldat, si elle jouit d'un revenu de 150 francs ne peut plus prétendre à une pension, laquelle toutefois ne devra jamais s'élever pour elle au-dessus de 75 francs.

Vous sentez, nobles Pairs, combien de telles restrictions sont peu en harmonie avec la majesté d'un grand royaume, avec la dignité d'une profession qui en fait la sûreté, l'honneur et la force, sur-tout avec le noble cœur d'un Roi, qu'il est si doux et si glorieux de servir, et dont le trésor, vrai patrimoine des pauvres, supplée si souvent à la trop sévère parcimonie des lois, sans mettre d'autre condition à ses bienfaits, que le besoin et le malheur.

Aussi la rigueur dont je me plains paraît-elle avoir affligé votre commission, qui, obligée par la nature de la loi soumise à son examen, de se circonscrire dans les dispositions qu'elle présente, a regretté de ne pouvoir adoucir en faveur des veuves et des enfans des militaires, la sévérité d'une règle, laquelle, dit son noble rapporteur, place si près de l'indigence la condition qui soustrait certaines familles de militaires à la juste munificence de l'État (1).

Le Gouvernement, nous ne pouvons en douter, gémit comme nous des rigueurs d'une économie commandée par une législation qui a peut-être posé des règles trop précises, et n'a pas laissé assez de liberté dans la dispensation de si justes bienfaits. Il ne peut donc qu'applaudir à nos vœux; car ces vœux sont les siens: et nous sommes fondés à en espérer l'accomplissement.

Il faudrait, je le répète, que les termes de la loi ne fussent pas si précis, qu'ils laissassent quelques moyens d'appliquer le principe d'humanité, même de justice: *favores ampliandi*. Il faudrait que nulle trace de fiscalité ne se montrât dans une loi toute de bienfaisance, qu'elle fût telle, en un mot, que ceux qui doivent en appliquer les dispositions n'eussent jamais à gémir en se voyant forcés par l'inflexible rigueur des conditions prescrites, à écarter des réclamations dont ils sentent toute la justice, des réclamations que leur cœur, attendri par des malheurs que la loi repousse, couvre de son plus vif intérêt.

---

(1) Page 18 du Rapport fait par M. le comte Ruty.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans rappeler à la sollicitude du Gouvernement, et à la vôtre, Messieurs, ces vétérans de la gloire et de la loyauté qui portent sur leur poitrine l'image de ce roi si grand et si saint que l'histoire appelle *un miracle entre les rois* (1). Vos cœurs sont encore émus de la peinture touchante que vous a faite, il y a peu de jours, de leur dénûment et de leurs malheurs, un de nos collègues sans cesse occupé à les soulager (2). C'est ici sur-tout que l'économie est dure sans être utile. Qu'en coûterait-il au Trésor pour élever la dotation de l'ordre de Saint-Louis à une somme égale à celle qui lui était allouée autrefois? Il n'en serait guère plus pauvre; nul propriétaire ne verrait accroître ses charges, et de nobles infortunes seraient adoucies; et la glorieuse vieillesse de tant de fidèles guerriers serait mise à l'abri du besoin.

Il nous est permis, Messieurs, d'espérer qu'une allocation, dont l'objet est si respectable et si touchant, recevra de la sollicitude du Gouvernement l'amélioration qu'exigent les malheurs auxquels elle doit répondre. Heureux si nous pouvions hâter par nos vœux, auxquels s'associent les vôtres, le moment où cet acte d'une juste et généreuse bienfaisance sera consommé! Hélas! nobles Pairs, les années s'écoulent; la vieillesse, et sur-tout la vieillesse en proie à l'indigence, ruine les forces et amène la mort. Il n'y a donc point de temps à perdre, si nous voulons que

---

(1) De Serres, historien protestant cité dans l'Histoire des Croisades, liv. XIV, t. IV, p. 316.

(2) M. le duc de Damas-Crux, dans la séance du 24 avril 1827.

les derniers jours de tant de nobles carrières ne se dérobent pas a nos soins et à nos bienfaits.

Enfin la question des pensions militaires, soumise en ce moment à nos délibérations, me rappelle ces guerriers qui ont si souvent, aux cris de *Vive le Roi*, quitté la charrue pour l'épée, et que l'insuffisance des fonds alloués jusqu'ici laisse encore sans pension, sans secours. Je souhaiterais, et vous le voulez tous aussi, Messieurs, qu'aucun des services rendus par la fidéle Vendée à la cause royale n'échappât à notre reconnaissance, comme il n'en est aucun qui échappe à notre admiration.

Je ne voudrais pas, dans un moment sur-tout où des malheurs inouis privent une grande partie de la France de toute récolte, et plongent dans la misère et la désolation tant de familles qui n'espèrent qu'en leur Roi, dans un moment où le Gouvernement doit chercher des ressources extraordinaires, et s'élever au-dessus des règles communes, pour réparer des ruines sans exemple; je ne voudrais pas sans doute dans ces déplorables circonstances provoquer des dépenses nouvelles. Mais ces circonstances si douloureuses ne m'empêcheront pas de proclamer un principe que je crois vrai dans tous les temps: c'est dans les grands détails de l'administration qu'il faut pratiquer de grandes économies; mais un puissant empire doit récompenser généreusement les services qui lui sont rendus.

D'ailleurs, Messieurs, je ne suis monté aujourd'hui à cette tribune que pour y plaider la cause du malheur: et se trouve-t-il en France un seul infortuné qui ne soit présent à la tendre sollicitude de son Roi?

Permettez-moi aussi de recommander au Gouvernement et à vos Seigneuries les aumôniers des régimens qui ne peuvent obtenir de retraite qu'après avoir exercé durant trente années leurs hautes et charitables fonctions, puisqu'ils sont assimilés aux capitaines. Ils sont donc par le fait privés de toute pension de retraite. N'est-il pas certain et manifeste qu'ils ne pourront en atteindre l'époque? Vous le savez, nobles Pairs, les infirmités, et les fatigues militaires qui, pour ces respectables ecclésiastiques, viennent aggraver les travaux de leur état, hâtent pour eux la vieillesse et la mort. Presque tous ceux qui sont actuellement employés dans les divers régimens de l'armée, sont évidemment dans cette triste situation, puisqu'ils sont, pour la plûpart, d'un âge avancé. Je puis donc me flatter, en appelant sur eux votre intérêt, de deviner le vœu de vos cœurs, et de devancer vos suffrages.

J'appuie, en finissant, le vœu émis par votre commission et par la Chambre des Députés pour la suppression des retenues que subissent toutes les pensions en faveur de l'hôtel des invalides. Ce n'est pas en glanant sur des ressources malheureusement trop insuffisantes pour les maux qu'elles ont à soulager, c'est en puisant dans le Trésor alimenté par sa richesse, que la France doit pourvoir à l'entretien d'une institution et d'un monument qui en font l'ornement et la gloire.

Messieurs, les services rendus au Roi, c'est-à-dire à la patrie, sous des drapeaux chers à la gloire, pendant une longue carrière de travaux, de périls et de sacrifices, doivent exciter toute notre reconnaissance,

comme ils ont droit à toute notre estime. Nous devons y voir le dévouement poussé jusqu'à l'héroïsme. Le guerrier seul peut et doit dire:

« Que qui sert bien son roi ne fait que son devoir (1). »

Je recommande les vœux que je viens d'exprimer à un Gouvernement qui les partage; et, en attendant leur accomplissement, je m'empresse de m'associer à l'acte de justice et de bienfaisance qu'il présente à mon suffrage, et je vote pour le projet de loi.

---

(1) Corneille, Cid, act. II, sc. 1.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 186.
—
1827.

Séance du 13 juin 1827.

OPINION
DE M. LE COMTE ROY,

Sur le projet de loi relatif aux crédits nécessaires pour l'inscription des pensions militaires au Trésor.

MESSIEURS,

Depuis 1814, les pensions faisaient, dans les finances, une irruption qui devenait chaque jour plus effrayante.

En 1817, on sentit l'indispensable nécessité d'en arrêter l'abus, en assujettissant cette dépense à un système fixe, et à des limites qui ne pourraient être dépassées.

On le fit avec libéralité, et avec cette générosité dont est toujours accompagnée une grande résolution fondée sur l'amour du bien public qui transige avec le passé, pourvu qu'elle établisse l'ordre pour l'avenir.

La loi du 25 mars 1817 porte que toutes les pensions à la charge de l'État seront désormais inscrites sur le livre des pensions, et payées au Trésor royal; en conséquence, que les Ministres ne pourront dorénavant faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départemens respectifs.

Elle fixe le *maximum* permanent des pensions pour services civils, à trois millions; et celui des pensions militaires, soldes de retraite, et pensions aux veuves, à 20 millions.

Elle ouvre, au Ministre de la guerre, un crédit de 51,762,317 fr. pour les pensions militaires.

Elle ordonne que, jusqu'à ce que le montant des pensions des militaires, et de leurs veuves, et les soldes de retraite soit réduit à la fixation de 20 millions, il n'en puisse être accordé, chaque année, que jusqu'à concurrence de la moitié des extinctions.

Ce crédit de 51,762,317 fr. ne comprenait ni les demi-soldes dont le fonds de 16 millions ne pourrait plus être augmenté, et qui continueraient d'être payées sur les fonds affectés au service général du ministère, ni les traitemens de réforme.

Enfin, la loi du 25 mars exceptait des dispositions relatives à la centralisation des pensions au Trésor les pensions de retraite des *employés* des divers ministères et administrations acquittées sur le fonds spécial des retenues, et auxquelles, à cause de leur insuffisance, il fut ajouté un supplément de 1,066,500 f. qui *ne pourrait, dans aucun cas, être augmenté par la suite:* il fut néanmoins porté par la loi du 15 mai 1818, à la somme totale de 1,958,500 fr. par un supplément de 342,000 francs, et par la disposition d'une somme de 550,000 fr. qui demeurait libre sur le fonds permanent de 3 millions affecté aux pensions civiles; mais ce fonds de 3 millions fut diminué d'autant, sans qu'il pût être accordé de pensions civiles sur la portion distraite du crédit, que dans la proportion d'un ving-

tième dans laquelle le fonds supplétif devait décroître chaque année.

Il fut défendu d'augmenter de toute autre manière qu'en vertu d'une loi le produit des fonds de retenue des ministères ou administrations, par des prélèvemens sur les fonds généraux ou sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils soient.

La loi du 15 mai 1818 ne fit que confirmer les dispositions de celle du 25 mars 1817.

Elle autorisa la conversion en soldes de retraite des demi-soldes des officiers qui étaient ou qui seraient dans le cas d'être admis à la retraite; mais, pour ne rien changer aux dispositions fondamentales de la loi du 25 mars 1817, il fut dit que ces demi-soldes de retraites seraient payées sur le fonds même des demi-soldes, en attendant qu'elles pussent être inscrites au Trésor, *dans l'ordre et les proportions déterminées par cette loi.*

Elle déclara, d'ailleurs, que les dispositions de la loi du 25 mars 1817 qui défendaient de faire payer aucune pension sur les fonds des ministères étaient applicables aux pensions qui existaient ou qui seraient créées sous la dénomination de traitemens conservés, ou sous quelque autre dénomination que ce fût.

Mais, dès l'année 1819, le ministère de la guerre avec lequel avait été réglé, en 1817, le crédit temporaire des pensions militaires, et qui ne devait plus, à l'avenir, en faire inscrire, chaque année, que dans la proportion de moitié des extinctions, demanda un

accroissement de crédit d'inscriptions de 1,500,000 f. qui lui fut accordé par la loi du 19 juillet.

Il obtint également que la moitié des extinctions, d'après laquelle les concessions des nouvelles pensions devaient avoir lieu, chaque année, serait réglée par une sorte d'abonnement : en conséquence, la même loi de 1819 porte *qu'à l'avenir la totalité des extinctions qui surviendront dans les pensions militaires sera acquise au Trésor, et que la moitié de ces extinctions affectée à la concession de pensions nouvelles, par la loi du 25 mars 1817, sera remplacée, à compter du 1^er^ janvier 1819, par un crédit annuel qui, en temps de paix, ne pourra s'élever au-delà de* 600,000 fr.

La législation relative aux demi-soldes éprouva également, bientôt, des modifications: elles s'acquittaient sur les fonds du service général, parcequ'elles étaient une charge temporaire, et, parcequ'il était utile qu'on pût en suivre continuellement le mouvement. La conversion d'une partie de ces demi-soldes en retraites définitives n'avait point été un obstacle à l'exécution des dispositions qui avaient établi cet ordre, puisque les retraites définitives qui avaient cette origine devaient continuer d'être payées sur les fonds temporaires des demi-soldes.

Toutefois, on n'aggravait pas les charges de l'État, en reportant au Trésor le payement des retraites définitives qui proviendraient de la conversion des demi-soldes, pourvu qu'on diminuât, dans une égale proportion, le fonds accordé au ministère de la guerre, pour l'acquittement des demi-soldes.

On pouvait seulement craindre de ne pouvoir plus

suivre, avec la même facilité, le mouvement des demi-soldes, et la décroissance de leur dépense, ou que la division de cette dépense, et son acquittement, en partie sur les fonds affectés à la dette inscrite, et, en partie sur les fonds généraux du ministère de la guerre, n'amenât de la confusion, et des dispositions contraires à l'ordre établi par la législation.

Mais, la loi du 19 juillet 1820 qui autorisa l'inscription au Trésor des pensions militaires accordées, ou restant à accorder, par suite de la conversion des traitemens de non activité en soldes de retraite, jusqu'à concurrence de 2,600,000 fr. prévint les plus grands inconvéniens, *en ordonnant que du moment où cette somme de* 2,600,000 fr. *aurait été atteinte, par les inscriptions effectives, les pensions militaires qui seraient ultérieurement accordées par la conversion des traitemens de non activité en soldes de retraite seraient imputées sur le crédit annuel de* 600,000 fr. *fixé par la loi du* 19 *juillet* 1819.

La masse des pensions militaires fut encore accrue par les dispositions adoptées en 1822.

La loi du 8 floréal de l'an 11 qui contient un réglement général sur les pensions militaires de toute nature, et qui est la dernière rendue sur cette matière n'autorisait des pensions et secours qu'en faveur des veuves et des orphelins des officiers, sous-officiers, et soldats *tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures* qu'ils y auraient reçues.

La loi du 17 août 1822 a admis à la pension, lorsque leur revenu ne serait pas équivalent au double de la pension qu'elles seraient dans le cas d'obtenir, les

veuves des militaires morts postérieurement au 14 août 1814 en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension; et celles des militaires morts postérieurement à cette époque, après vingt années d'activité, qui auraient rendu à l'État des services éminens reconnus tels par une décision spéciale du Roi.

La même loi porte que la jouissance de ces pensions qui seront inscrites au Trésor ne pourra donner lieu à des payemens d'arrérages antérieurs aux liquidations.

Ces dispositions qui, sous plusieurs rapports, étaient subversives de la législation existante, étaient proposées par la loi même de finances dont l'adoption est, chaque année, si étrangement commandée à la Chambre des Pairs, sans qu'elle ait jamais la possibilité d'améliorer celles qui lui paraissent contraires à l'intérêt public.

La Chambre délibéra donc sans connaître l'augmentation de charges que les nouvelles dispositions sur les pensions imposeraient à la France, et jusqu'à quelle somme elles pourraient s'élever un jour, après que, pendant trente ou trente-cinq ans, elles se seraient accumulées.

Elle ne put, non plus, examiner si ces dispositions pouvaient se concilier avec les règles générales et nécessaires de la non-réversibilité des pensions, s'il n'était pas à craindre que les veuves des autres fonctionnaires morts en jouissance de pensions de retraite, ou en possession de droits à cette pension; ou, après vingt années d'activité, lorsqu'ils auraient rendu des services éminens reconnus par de simples décisions, n'élevassent les mêmes prétentions que les veuves de

militaires; s'il n'était pas plus conforme à l'intérêt public et à tous les principes que les pensions qui étaient accordées avant le temps, et, par exception aux règles générales, continuassent d'être, comme par le passé, et suivant les lois existantes (1), l'objet de dispositions législatives particulières; si l'appréciation arbitraire de services rendus, faite par une décision administrative, ne détruisait pas les garanties; enfin, si des pensions qui étaient accordées, pour défaut de moyens d'existence, n'étaient pas de véritables secours qui ne pouvaient être continués que pendant le temps que dureraient les causes qui en avaient déterminé la concession; et qui, par conséquent, ne pouvaient être établies sur le livre des pensions où elles demeureraient inscrites alors même que la pensionnaire deviendrait opulente et riche, le lendemain du jour où elle aurait obtenu la pension, *pour défaut de moyens d'existence.*

C'était bien aussi un motif de sécurité que la considération que le ministère de la guerre accorderait avec plus de sévérité et de réserve, des *secours* dont la dépense annuellement discutée dans les Chambres, avait en outre pour lui, l'inconvénient de grossir encore la masse énorme des dépenses de son service, que des pensions qui ne lui procureraient que l'occasion d'exercer des actes de bienveillance; et, qui ne lui présenteraient d'autres inconvéniens que celui d'augmenter le budget d'un autre ministère, c'est-à-dire, le budget de la dette inscrite, qui n'était, d'ailleurs, soumis à aucune discussion.

---

(1) Loi du 14 fructidor an 6, art. 9.

Les inconvéniens de tant de dérogations aux principes établis par la loi du 25 mars 1817, et aux règles générales de la législation, n'ont pas tardé à se faire ressentir, et ne feront qu'augmenter avec le temps.

En 1824, le ministère de la guerre a obtenu une nouvelle loi

Qui a approuvé l'inscription au Trésor des pensions liquidées jusqu'au 1^er^ mars de cette année, en vertu des dispositions de la loi du 17 août 1822, montant à la somme de 420,590 fr.;

Qui a autorisé à faire inscrire au Trésor les pensions militaires, liquidées jusqu'au 15 mars de la même année, au-delà des crédits annuels d'inscriptions montant ensemble à la somme de 619,750 fr.;

Qui lui a ouvert, pour 1825, un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour servir à l'inscription des pensions militaires à liquider, en 1824 et 1825, au-delà des crédits annuels d'inscription.

Enfin, Messieurs, par le projet de loi soumis en ce moment à votre délibération, il vous est encore proposé :

D'approuver l'inscription au Trésor des pensions liquidées, depuis l'année 1824, jusqu'an 31 décembre 1826, en vertu de la loi du 17 août 1822, pour une somme de 406,460 fr., de manière que les droits créés par cette loi de 1822 imposent déja à l'État une charge annuelle de 827,050 fr.;

D'augmenter d'un crédit d'inscription de 420,392 f. le crédit annuel affecté, par la loi du 19 juillet 1819, à l'inscription des pensions militaires;

D'ouvrir un autre crédit extraordinaire d'inscription de 1,800,000 fr. affecté à l'inscription au Trésor, de pensions résultant de la conversion des soldes de non activité qui ont été ou seront converties en pensions de retraites, à compter de 1827, jusqu'en 1839;

Et, en outre, de porter le crédit annuel et ordinaire de 600,000 fr., fixé par la loi du 14 juillet 1819, à 700,000 fr., au moyen de laquelle augmentation le projet de loi promet, bien entendu, que toutes les pensions des veuves et orphelins de militaires seront désormais imputées sur ce crédit, avec les mêmes garanties dont a été précédemment accompagnée la promesse que les pensions provenant de la conversion des demi-soldes en soldes de retraites seraient imputées sur le crédit annuel de 600,000 fr., au moyen du crédit extraordinaire de 2,600,000 fr., qui avait été ouvert par la loi de 1820.

Et, comme si les charges qui résultent de ces dispositions n'étoient pas suffisantes, l'article 4 du projet détruit même la disposition de la loi du 17 août 1822, d'après laquelle la jouissance des pensions créées par cette loi, ne doit courir qu'à compter de leur liquidation; et il ordonne que celles de ces pensions qui seront liquidées en faveur des veuves et orphelins de militaires décédés, avant la promulgation de la loi, seront inscrites au Trésor, avec jouissance, à compter du jour de cette promulgation; et, à compter du jour du décès, dans le cas où le décès sera postérieur à la promulgation de la loi.

Les faits dont je viens, Messieurs, de vous présen-

ter le tableau, sont d'une exactitude que personne ne pourra essayer de contester ; il ne vous a, d'ailleurs, pas échappé que les crédits qui sont demandés, en cette matière, n'ont pas pour objet d'établir une obligation de payement, pour une année, mais une charge qui doit durer, pour l'état, aussi long-temps que la vie de ceux auxquels la pension est accordée; je pourrais même dire qui est perpétuelle, pour une grande partie, puisque, pour une grande partie, les extinctions qui surviendront seront successivement remplacées par l'ouverture de droits nouveaux.

Ce qui s'est passé jusqu'à présent, ce qui vous est demandé, en ce moment, Messieurs, doit être l'objet de sérieuses méditations.

Les dispositions fondamentales des lois et les crédits législatifs, n'ont été jusqu'ici que de trompeuses illusions.

C'est vainement que des règles sages et nécessaires ont été établies : toutes ont été continuellement enfreintes ou détruites.

La loi fondamentale du 25 mars 1817 avait voulu que, jusqu'à ce que le crédit si abondant de 52 millions qu'elle avait ouvert, pour les pensions militaires, fût réduit à 20 millions, il n'en pût être accordé, chaque année, que jusqu'à concurrence de moitié des extinctions : dès l'année 1819, un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. fut sollicité et obtenu par le ministère de la guerre.

La loi de 1818 avait voulu que les demi-soldes converties en soldes de retraite, continuassent d'être payées

sur le fonds affecté aux traitemens de demi-activité, pour prévenir toute confusion; pour qu'on pût toujours s'assurer facilement que les seuls individus de l'armée active seraient admis à prendre part au crédit affecté à cette armée, dans la proportion des extinctions; et, pour qu'on eût également la garantie que le nombre des militaires en inactivité auxquels avait été attribué un fonds de 16 millions, ne s'accroîtrait d'aucune manière, par l'admission d'autres militaires qui, sous le prétexte de droits à la demi solde, arriveraient à l'inscription au Trésor.

La loi du 19 juillet 1820, en accordant au ministère de la guerre un crédit d'inscription au Trésor, de 2,600,000 fr. pour la conversion des demi-soldes, a détruit cet ordre.

Mais du moins, elle avait ordonné que, du moment où ce crédit serait épuisé, les pensions militaires qui seraient ultérieurement accordées par la conversion des demi-soldes, seraient imputées sur le crédit annuel de 600,000 fr. qui avait été fixé en remplacement de la moitié des extinctions.

La loi du 16 juin 1824, par laquelle il a été accordé des crédits d'inscriptions de 2,119,750 fr., au-delà des crédits annuels pour les pensions militaires; et le projet de loi par lequel il vous est demandé un crédit d'inscription de 420,392 fr.; et un autre crédit de 1,800,000 fr., pour la conversion des demi-soldes en soldes définitives, vous apprennent comment cette disposition a été et sera exécutée.

Après que des crédits supplémentaires avaient été accordés pour les pensions de retraite; après que, par

l'effet de ces crédits, les inscriptions annuelles et successives doivent nécessairement être moins abondantes, il est aussi demandé d'accroître de 100,000 fr. le crédit annuel d'inscriptions, fixé par la loi du 19 juillet, c'est-à-dire que, chaque année, il sera inscrit pour 100 mille francs de plus de pensions militaires, qu'il n'avait été établi.

Cette demande a pour motif les droits nouveaux créés par la loi du 17 août 1822, en faveur des veuves; et par celle du 13 mai 1825, en faveur des officiers, sous-officiers, et soldats qui faisaient partie de l'ancien régiment des gardes-suisses, à l'époque du 10 août 1792.

Mais ces lois eussent été elles-mêmes des dérogations aux lois de 1817 et de 1819, qui avaient fixé le *maximum* des pensions qui seraient accordées, chaque année, aux militaires et aux veuves de militaires, si elles avaient entendu que celles qui devaient résulter de l'application des règles qu'elles établissaient, ne fussent pas imputées sur le crédit annuel de 600,000 fr.; et la preuve qu'il devait être entendu qu'elles y seraient imputées, c'est que la loi du 17 août n'a accordé pour leur inscription aucun crédit particulier.

D'ailleurs, ces pensions, pour lesquelles il a été depuis accordé, ou pour lesquelles il est demandé des crédits extraordinaires d'inscription qui s'élèvent à 827,050 fr., s'éteindront sans remplacement pour les unes, et ne pourront jamais donner lieu, pour les autres, à de nouvelles inscriptions, dans la proportion de 100,000 fr. par année.

Il n'est pas raisonnable de se fonder sur ce que la masse des pensions militaires et des demi-soldes est

diminuée, depuis 1817, dans une proportion plus ou moins élevée, pour en induire que l'État a obtenu les améliorations qui avaient été promises. La preuve du contraire, c'est que des crédits ont continuellement été demandés au-delà des crédits fixés par les lois.

D'un autre côté, c'est à l'État seul que devaient profiter les extinctions qui s'opéreraient dans les 16 millions de demi-soldes, par mort, par replacement dans l'armée active, ou par l'expiration du temps pour lequel elles avaient été accordées; et la diminution amenée par ces causes ne peut être opposée en compensation de l'excès des pensions militaires.

Mais ce n'est pas seulement cet excès qui doit appeler la sérieuse attention de la Chambre.

Elle n'a sûrement pas manqué de remarquer que le crédit extraordinaire d'inscriptions de 1,800,000 fr. qui lui est demandé par l'art. 3 du projet, est spécialement affecté à l'inscription au Trésor, au fur et mesure de leur liquidation, des pensions résultant de la conversion des soldes de non-activité en soldes de retraites, jusqu'à l'extinction de cette dépense temporaire, c'est-à-dire, *jusqu'en* 1839, d'après le tableau annexé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Mais des crédits ne peuvent être ainsi ouverts par la loi, pour douze années, sans fixation même de limites, pour chacune de ces années.

L'indétermination, pour chaque année, du crédit d'inscription entraînerait nécessairement une pareille indétermination dans le crédit de paiement qui doit être ouvert, chaque année, par la loi de finances; et il en résulterait beaucoup de désordres.

Si donc il était vrai qu'indépendamment du crédit annuel de 600,000 fr. fixé par la loi du 19 juillet 1820, comme *maximum* du crédit d'inscription, tant pour les pensions militaires que pour les conversions de demi-solde, il dût encore être accordé au ministère de la guerre un crédit extraordinaire pour l'entière conversion, pendant douze années, des demi-soldes, il faudrait d'abord déduire sur ce crédit la portion de crédit de 189,964 fr., que la commission déclare demeurer libre et disponible, pour 1827, sur les crédits précédemment ouverts; et le restant de 1,610,039 fr. ne pourrait être ouvert que partiellement, et, par année, dans la proportion des besoins, et suivant que les liquidations auraient eu lieu, ou qu'il serait établi qu'elles doivent avoir lieu, pour cette année. Ainsi, d'après le tableau présenté par le ministère de la guerre même, il ne devrait être accordé qu'un crédit extraordinaire de 315,000 fr. pour l'année 1828.

J'ajouterai que les lois ont fixé les limites au-delà desquelles de nouvelles pensions ne pourraient être inscrites, *chaque année*, et par conséquent qu'il en résulte qu'elles ne peuvent être dépassées dans les années suivantes, parcequ'elles n'auraient pas été atteintes dans les années précédentes. Les faits relatifs à un exercice doivent être réglés, chaque année, suivant que ces faits ont été consommés dans l'année de cet exercice. C'est un nouveau motif pour ne pas voter, pour un grand nombre d'années, des crédits en masse qui ne s'appliqueraient distinctement à aucune.

Enfin, je dirai qu'on ne saurait trop gémir de la facilité avec laquelle les Chambres agrandissent

elles-mêmes la plaie déjà si large et si funeste des pensions, en ajoutant aux dispositions qui leur sont demandées, des dispositions plus onéreuses encore pour le Trésor; en faisant remonter la jouissance des pensions à des époques plus éloignées que celles qui ont été déterminées par les lois même de leur concession, et en révoquant ces lois, sans que le Gouvernement ait même cru utile de faire la proposition de cette révocation.

Et cependant, les limites fixées pour les pensions militaires sont partout dépassées.

Et cependant encore, si le *maximum* des pensions civiles elles-mêmes ne paraît pas excédé, ce n'est que parceque les pensions de cette nature, qui devraient être inscrites au Trésor, sont réglées et payées dans l'intérieur des ministères avec des produits publics.

Et cependant enfin, les pensions de toute nature qui s'acquittent avec les produits publics, s'élèvent, chaque année, à plus de 100 millions, charge tellement excessive, qu'elle ne pourrait être maintenue sans que la sécurité même des pensionnaires en fût altérée.

Je ne veux pas dire, Messieurs, que des pensions de retraite ne doivent pas être accordées à ceux qui les ont méritées par de longs et honorables services; mais, pour y avoir droit, il ne suffit pas d'avoir tel ou tel âge, tel ou tel nombre d'années de services: il faut encore que celui qui réunit ces conditions ne puisse plus servir utilement; et, tout le monde sait que les hommes qui, par leur force, leur activité,

leurs lumières et leur expérience, pourraient encore être le plus utiles, obtiennent continuellement, ou même reçoivent, sans les avoir demandées, des pensions de retraite; abus qui amène principalement ce débordement de pensions qui envahit de toutes parts les fonds que tant de nécessités publiques réclament pour d'autres emplois.

Je me plains encore de ce que tous les fonds qui proviennent des retenues qui ne doivent être exercées que sur les traitemens des seuls employés ne sont pas déposés à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, pour que leur mouvement, leur emploi, et les causes par lesquelles ces fonds sont entretenus, soient continuellement soumis à la publicité et à la surveillance prescrites par cette loi.

Je me plains de ce que les pensions autres que celles des *employés* des bureaux des ministères et administrations, celles mêmes des ambassadeurs, et des Ministres, dans les cours étrangères, ne sont point inscrites au Trésor, conformément aux règles établies, pour toutes, par les lois; de ce qu'elles se liquident et s'acquittent dans l'intérieur des ministères et administrations, d'après des règlemens particuliers, par des prélévemens sur les fonds ou produits publics, sur des bases et dans des proportions diverses et variables, de telle manière que leur quotité s'élève, que leur nombre s'accroît sans mesure; que les dispositions relatives au cumul des pensions, ou des pensions avec des traitemens désormais sans garantie, sont devenues illusoires et vaines; et que les lois qui, pour mettre un terme aux

abus intolérables qui résultaient du payement des pensions dans l'intérieur des ministères, les ont toutes reportées sur le livre de la dette inscrite; n'ont fait qu'accroître le mal, en débarrassant les ministères des pensions qu'ils acquittaient, et en leur donnant, par cela même, plus de facilité pour en établir de nouvelles.

L'oubli des dispositions législatives est même devenu tel qu'il a été annoncé publiquement et officiellement que, puisque ces dispositions ne permettaient pas qu'il fût accordé d'autres fonds que ceux qu'elles fixaient, une ordonnance déterminerait la portion de fonds publics qui serait mise en réserve pour leur acquittement; que, par les arrangemens proposés, les agens de classes supérieures auraient en perspective une pension supérieure d'un tiers ou deux tiers pour quelques uns, et du double pour quelques autres, à celles que les lois existantes leur donnaient le droit de réclamer, et que les pensions, que les agens de la classe inférieure pourraient espérer d'obtenir, s'élèveraient également à une valeur supérieure, souvent double, et quelquefois triple de celle que les règles de liquidation leur promettaient.

Je me plains enfin de ce que les besoins des pensions ne sont plus mis en rapport avec les autres besoins de la société; de ce qu'aucun système n'est plus établi ni suivi; de ce que les règles qui avoient été prescrites par les lois, dans des vues de sagesse et de prévoyance, sont tellement inexécutées qu'on peut craindre que les observations les mieux fondées, celles qui ne sont dictées que par l'amour du bien, n'aient d'au-

tre résultat que celui de rendre fatiguants, ou même ridicules, ceux qui, sans se décourager, continuent de signaler le danger dont la fortune publique est menacée.

Et cependant, les Ministres sont animés des mêmes sentimens que nous : mais c'est qu'en cette matière, il y a continuellement près des Ministres, une force supérieure à celle de leur caractère, et de leur amour du bien; une force à laquelle ils ne peuvent échapper, parcequ'elle les environne, et les presse de toutes parts, et en tous sens.

C'est pour cela, Messieurs, qu'il est plus indispensable que les Chambres viennent à leur secours, qu'elles leur prêtent leur appui, et les aident de leur autorité: car heureusement, les pouvoirs de la société n'ont pas été établis pour se contrarier, pour se combattre; mais, pour s'aider, pour se soutenir, pour se fortifier; et pour arriver plus sûrement à un but commun, qui est celui de la prospérité du pays.

---

u même
uent de
est me-

mêmes
tière, il
ce supé-
our du
apper,
s parts,

dispen-
qu'elles
torité:
ont pas
; mais,
fier; et
qui est

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE M.is DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA GUERRE,

Pour la défense du Projet de loi relatif aux Crédits nécessaires pour l'inscription des Pensions militaires au Trésor.

MESSIEURS,

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1827.
N° 187.

Séance du 13 juin 1827.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE M.is DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA GUERRE,

POUR la défense du Projet de loi relatif aux Crédits nécessaires pour l'inscription des Pensions militaires au Trésor.

MESSIEURS,

En ramenant la discussion sur le terrain très-circonscrit de la loi que je suis chargé de défendre, j'abuserai le moins qu'il me sera possible de votre bienveillante attention.

On a violé toutes les lois, a dit le noble Pair auquel je succède; on est sorti de toutes les règles, et, en élargissant avec une malheureuse facilité *la plaie des pensions*, on a surchargé mal à propos le Trésor. Ces reproches, sans doute, sont graves; mais, pour établir leur réalité, le noble Pair a pris pour point de départ et pour terme de comparaison la loi de 1817; il s'est attaché à montrer les avan-

tages de la législation fondée à cette époque, et a blâmé celle qui l'a remplacée. Ce sera donc en rapprochant la marche suivie par l'administaation, des prescriptions de la loi de 1817, que j'établirai ma réponse. On est entré, à cette époque, dans des voies d'ordre, je me plais à le reconnaître; mais si pourtant on fût resté dans les termes de la loi de 1817 sous le rapport des pensions, et qu'on eût usé des facultés que cette loi donnait, on serait dans une position moins avantageuse que celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. En effet, que disait la loi de 1817? Elle disait que les pensions pourraient être accordées jusqu'à concurrence de la moitié des extinctions; et je vous prie de remarquer qu'il s'agissait uniquement, à cette époque, des pensions qui pouvaient être accordées à l'armée active. Or, le total des extinctions depuis la loi de 1817 est de 15,017,114 francs, dont la moitié est de..... 7,508,557f

On aurait donc pu, d'après la loi de 1817, inscrire des pensions pour l'armée active jusqu'à concurrence de cette dernière somme de 7,508,557 f.; mais, si des 12,348,952 francs qui forment le montant total des inscriptions faites depuis 1817, ci. 12,348,952f
on déduit..... 5,194,993f
qui sont le résultat des conversions de demi-soldes en pensions, il ne reste en inscriptions pour l'armée active que.. 7,153,959.

Différence en moins.... 354,598.

Par conséquent, loin d'avoir dépassé, depuis 1817, la moitié du produit des extinctions, le service des pensions de l'armée active est resté au-dessous de cette moitié pour une somme de 354,598 f. D'où il résulte évidemment qu'il y a eu avantage à sortir des voies ouvertes par la législation de 1817, et qu'ainsi le ministère de la guerre ne s'est pas laissé entraîner, comme on vous l'a dit tout-à-l'heure, avec une malheureuse facilité, à élargir ce que le noble Pair a nommé *la plaie des pensions*.

Mais, dit ensuite le même orateur, les lois postérieures à 1817 ont borné à 600,000 francs par an la faculté d'inscrire : et ce n'étaient pas seulement les pensions accordées à l'armée active qui devaient être comprises dans cette limite; c'étaient aussi les pensions résultant des conversions des demi-soldes en pensions. » J'observerai d'abord, Messieurs, que les lois n'avaient point imposé cette obligation d'une manière absolue; mais je dis plus, je dis qu'elles n'auraient pas pu le faire. Et, en effet, je prends le tableau des conversions qui doivent avoir lieu, d'année en année, jusqu'en 1839, et je trouve qu'en 1829, par exemple, 620 demi-soldes, dont le montant total s'élève à 537,381 francs, seront converties en 444,000 fr. de pensions. Si donc ces 444,000 francs devaient être imputés sur le crédit limité de 600,000 francs, il ne resterait que 156,000 francs tant pour l'armée active que pour les veuves des militaires morts en jouissance ou avec des droits acquis à la pension; et comme les droits des veuves créés par la loi de 1822 absorbent environ 100,000 francs, on voit à quoi s'éleverait,

dans ce système, la somme des pensions à accorder à l'armée active : ce serait 56,000 francs. Ce système est-il possible? Vous ne le penserez pas, je crois. Mais veuillez remarquer en outre que la conversion des demi-soldes en pensions est une économie pour le Trésor ; vous en avez vu une preuve dans l'exemple que je viens de citer. Comment donc alors pourrait-on poser dans des vues d'économie une limite à cette faculté? et comment, par conséquent, trouve-t-on extraordinaire que l'on ait eu recours à la loi pour obtenir les moyens d'opérer des conversions auxquelles il est évident que les crédits ouverts pour les pensions de l'armée active ne pouvaient pas satisfaire? Enfin, Messieurs, comment a-t-on pu parler d'une prétendue disposition du département de la guerre à accorder avec trop de facilité des pensions, quand, d'une part, les fonds extraordinaires demandés ont pour motif la conversion des demi-soldes en pensions, et quand, de l'autre, ainsi que les états qui ont été mis sous vos yeux vous l'ont démontré, la masse des pensions accordées à l'armée active est inférieure à la somme totale résultant des crédits de 600,000 francs par an accordés par les lois qui régissent la matière? Certes, Messieurs, le noble Pair qui a parlé le premier, était loin de s'attendre à voir déverser une si grande masse de blâme, et sur le système de la loi que vous discutez, et sur la marche de l'administration de la guerre, lorsqu'il croyait pouvoir présager, au contraire, que cette loi, qui, je ne crains pas de le dire, est une loi d'ordre et de bonne administration, serait accueillie dans cette Chambre

avec une faveur unanime. Le noble pair a d'ailleurs exprimé, pour l'amélioration des pensions militaires, des vœux qui sont partagés dans cette Chambre, qui le sont hors de cette Chambre, et qui certainement sont dans le cœur du Roi et dans les vues ultérieures de la haute administration. Mais, s'il est à souhaiter, Messieurs, je dirai plus, s'il est juste, que les pensions militaires soient mieux proportionnées aux services qu'elles sont destinées à récompenser, s'il est convenable que le pays assure une existence plus honorable à ceux qui ont offert leur vie et versé leur sang pour sa défense, si enfin le Ministre de la guerre doit, plus que tout autre, aspirer à l'époque où ce bienfait et d'autres encore pourront se réaliser, le Gouvernement, qui veille aux intérêts de tous, est obligé de voir les charges qui pèsent sur les contribuables en même temps que les titres des militaires, et, par conséquent, d'attendre que les circonstances générales permettent d'ajouter des améliorations nouvelles à celles qui déjà ont pu être faites. Croyez, au reste, Messieurs, que les militaires, dont je suis ici l'organe, attendent avec calme et confiance l'époque où il sera possible, sans trop charger le pays, de leur faire une part plus grande de cette prospérité qu'ils sont chargés de protéger et de défendre.

Mais je reviens à la loi, et vous avez vu, Messieurs, que son but principal était d'établir plus de régularité dans la législation des pensions, et que l'administration de la guerre avait usé avec modération des crédits destinés à faire face aux pensions de l'armée active. Toutefois le noble Pair a blâmé les dispositions

législatives qui doivent régler ces crédits; je vous dois à ce sujet quelques explications. Or, quel est le crédit ouvert par l'article 1.er? C'est un crédit destiné à couvrir les dépenses résultant des droits créés par les lois de 1822 et de 1825; et comme ces lois, vous le savez, Messieurs, n'ont point assigné de crédit pour satisfaire aux droits nouveaux qu'elles ont consacrés, il est évident qu'il faut y pourvoir.

Quel est ensuite le crédit qui vous est demandé par l'article 2? C'est un crédit destiné à former, avec les crédits déjà ouverts pour la conversion des demi-soldes en pensions, une somme totale égale aux conversions opérées. Ces conversions procurent des économies au Trésor; il me semble dès-lors difficile de repousser cette proposition.

Quant au crédit de 1,800,000 francs destiné à couvrir l'inscription des demi-soldes converties en pensions en 1827, et de celles qui doivent l'être jusqu'en 1839, époque où elles s'éteindront, il a été l'objet de plusieurs attaques qui demandent plus d'explications. Je vais vous les présenter.

Le noble Pair a supposé que ce crédit, qui est une véritable limite, pourrait être dépassé, et il s'est appuyé sur ce qui a eu lieu antérieurement, pour repousser le projet. Mais il est à remarquer que les demandes de crédit des lois antérieures n'étaient que des à-comptes sur des nécessités encore imparfaitement appréciées; et si l'on veut se reporter à la présentation de ces lois, on verra que les Ministres qui les ont apportées, annonçaient eux-mêmes l'incertitude où ils étaient sur l'exactitude de leurs résultats. Quant à nous, qui nous présentons à une époque

plus avancée, nous croyons être dans une situation différente. Nous n'eussions pas pu en dire autant il y a un an, si à cette époque, comme le projet en avait existé (attendu que déjà l'embarras du service des pensions commençait à se faire sentir), nous eussions apporté une loi sur cette matière. Mais nous avons préféré attendre pour réunir des documens plus complets et plus certains; et c'est quand nous sommes parvenus à fixer le *maximun* de la dépense probable, c'est quand nous vous demandons, pour y satisfaire, un crédit dont l'emploi vous sera justifié chaque année par un compte spécial, c'est, en un mot, quand nous avons fait tant d'efforts pour entrer dans une voie de régularité, que l'on nous reprocherait d'en sortir, et qu'on accuserait nos prévisions d'incertitude ! Je ne pense pas que cette opinion soit partagée par la Chambre; j'espère plutôt que le noble Pair y renoncera, en voyant que nous sommes vraiment dans la voie de la régularité et de l'ordre

Mais, nous dit-on, vous avez un excédant de 189,964 francs qui s'ajoute au crédit que vous demandez. Messieurs, il est encore facile de donner sur cet objet satisfaction à vos Seigneuries. Que sont ces 189,964 francs qui restent en effet disponibles sur les anciens crédits ? ils sont le résultat de la différence entre les pensions accordées à l'armée active et le montant total des crédits annuels de 600,000 francs qui se rapportent aux années correspondantes à celles dans lesquelles ces pensions ont été accordées. Mais, d'une part, cet excédant de crédit n'est pas destiné à couvrir les pensions qui peuvent échoir en 1827, car

les pensions résultant des droits correspondans à 1826 l'absorberont et au-delà; et de l'autre, il est facile de comprendre que, faisant la séparation des crédits qui s'appliquent aux conversions des demi-soldes en pensions et des crédits destinés à satisfaire aux pensions de l'armée active, il n'y avait aucune raison pour faire entrer, par confusion, dans le service des premières pensions, une somme qui appartenait au service des dernières. Enfin, Messieurs, j'ajouterai qu'il n'y en avait aucune d'annuller un crédit de cette nature, attendu que les crédits annuels ouverts pour les pensions ne sont pas employés annuellement, mais sont toujours considérés en masse, et employés seulement de manière à ce que l'ensemble des imputations ne dépasse jamais l'ensemble des crédits ouverts. Il n'y avait donc, je le répète, aucune raison pour confondre ni pour annuller ce crédit.

Enfin, Messieurs, le noble Pair a blâmé l'accroissement de 100,000 francs demandé par l'article 5 pour le crédit annuel des pensions militaires destinées à l'armée active. Rien cependant n'est plus simple et plus naturel que cette disposition. En effet, le crédit de 600,000 francs était, d'après l'expérience, dans un rapport à peu près exact avec les besoins pour lesquels il a été fixé. Mais, comme depuis cette époque des droits d'une nature nouvelle ont été créés pour les veuves par la loi de 1822, et comme il est prouvé également d'après l'expérience que ces droits peuvent s'élever à environ 100,000 fr. par an, il est, je le répète, naturel et simple d'élever de cette somme de 100,000 francs le crédit primitif

de 600,000 francs, pour former un crédit total de 700,000 francs, comme le propose le projet de loi.

Je ne pousserai pas plus loin ces explications, Messieurs; elles suffiront, je l'espère, pour déterminer vos suffrages en faveur du projet. J'oserai même espérer qu'elles pourront porter le noble Pair auquel j'ai tâché de répondre, à l'accueillir avec plus de bienveillance qu'il n'y était d'abord disposé.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 juin 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BRISSAC, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1828.

MESSIEURS,

La loi de finance qui vous est proposée pour 1828, calquée sur celle que vous avez votée pour 1827, en est, à peu de chose près, la répétition fidèle. Votre Commission n'en a pas moins apporté l'attention la plus scrupuleuse à un examen qui lui parait de devoir rigoureux. Chargé de vous soumettre le résultat de son travail, j'ose espérer de vos Seigneuries la même bienveillance qui deux fois a récompensé mes efforts. Je tâcherai de ne pas la mettre à une trop longue épreuve; mais l'importance de la

(*) Cette Commission était composée de MM. le vicomte DODE DE LA BRUNERIE, le comte MOLLIEN, le comte CHAPTAL, le duc DE BRISSAC, le comte DE VILLEMANZY, le duc DE LÉVIS et le duc DE NARBONNE.

matière, le peu de temps qui m'a été laissé pour coordonner des élémens si divers et si nombreux, seront un titre à votre indulgence.

Préparé à une époque où tous les produits dépassaient les prévisions, le budget fut dressé sur des bases plus larges que celles qui depuis leur ont été substituées. Il était naturel que le Gouvernement desirât faire jouir le pays du fruit de ses abondantes rentrées, et qu'il cherchât à fortifier les services jusque-là demeurés en souffrance. Aussi les recettes avaient-elles évaluées par aperçu . . . 939,591,361^{f}

Et les dépenses . . . . . 939,343,300.

Ce qui présentait un excédant de recette de . . . . . 247,661.

A cette condition, tous les services prenaient l'engagement de se suffire avec leurs dotations, et l'on promettait que des supplémens de crédit ne seraient demandés que dans le cas de ces circonstances extraordinaires qui échappent à toutes les prévisions. Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que cette combinaison était peut-être un peu hardie, puisqu'elle semblait annoncer l'espoir de produits supérieurs encore aux aperçus : car ce n'est pas avec un aussi faible excédant qu'on pouvait se flatter de parer à ces surcroits de dépenses, qui, dans l'administration la mieux réglée, avec l'ordre le plus parfait, viennent apporter quelque dérangement dans les calculs. Le Gouvernement

aurait pu prendre exemple de lui-même, et se rappeler que dans la proposition du budget de 1826 il avait sagement fixé les dépenses à 9,591,206 fr. au-dessous des recettes.

Quoi qu'il en soit, les rentrées du mois de janvier s'étaient soutenues à un taux qui permettait de s'en tenir au travail déjà préparé. Mais, celles des mois qui suivirent ayant éprouvé une baisse, le ministère, d'accord avec la commission de la Chambre des Députés, crut qu'il valait mieux se circonscrire dans des limites plus resserrées, et, abandonnant les produits de 1826, qu'il avait pris pour bases, revenir à ceux de 1826, qui avaient servi à l'établissement du budget de 1827. C'est donc à ces produits qu'on s'est attaché comme point de départ, en y ajoutant 6 millions, premier tiers des recouvremens à faire pour les domaines engagés, et les 3,500,000 francs d'augmentation que permet d'espérer l'établissement du service journalier de la poste aux lettres. Les crédits sont les mêmes que ceux de 1827, sauf quelques allocations rendues indispensables par les lois précédentes, et surabondamment couvertes par les supplémens de recettes que nous venons de signaler.

Ces nouvelles allocations sont au nombre de cinq, savoir :

Pour le budget de la dette consolidée	2,517,746^{f}
Pour le ministère de la justice	150,000.
Idem des affaires ecclésiastiques . .	500,000.
Report	3,167,746.

A reporter	3,167,746f
Idem de l'intérieur	1,420,000.
Idem des finances	3,821,039.
TOTAL	8,408,785.

D'un autre côté quelques réductions, dont nous vous rendrons compte plus tard, atténuent le crédit du ministère des finances, de . . . . . 1,426,925.

En définitive, les recettes sont proposées pour	924,410,361.
Les dépenses, pour	922,711,602.
D'où résulte un excédant de recette de	1,698,759.

Nous pensons qu'évaluées à ce taux, les recettes offrent toutes les probabilités d'un recouvrement facile à réaliser.

Les crédits devront faire face aux dépenses. Nous ne pouvons qu'applaudir à la prudente circonspection qui s'est arrêtée devant des diminutions de produits, que nous aimons à regarder comme purement accidentelles, mais qui n'en commandaient pas moins une extrême réserve; et nous pensons que vous partagerez notre opinion. C'est surtout dans la disposition des deniers publics qu'il convient de ne rien abandonner au hasard. Il est plus sage d'ajourner des améliorations, même impatiemment attendues, que de s'exposer à déranger un équilibre

établi à si grande peine. L'avenir profite des privations de ce genre que le présent a le mob le courage de s'imposer.

Pour discuter les propositions qui vous sont soumises, nous avons dû prendre pour guide le travail qui vous avait été distribué. Par là, nous avons été à portée de juger de l'importance, de la nécessité même de la plupart des améliorations projetées. Il nous serait donc assez difficile de ne pas en parler lorsque nous traiterons des dépenses de chacun des ministères. Il nous semble d'ailleurs aussi utile qu'honorable de les signaler à la France, non moins comme un motif d'espérance que comme un dédommagement des sacrifices passés. Plus elles paraitront avantageuses au pays, plus les Ministres s'efforceront de les atteindre, d'en approcher du moins, avec la seule ressource qu'ils aient à leur disposition, une stricte économie. Ils sont déjà parvenus à réduire plusieurs branches de dépenses; ils continueront leurs recherches. C'est par la persévérance dans cette voie salutaire qu'ils verront le succès couronner leurs efforts.

Nous ne pouvons trop le répéter : l'économie est le premier devoir et le premier besoin des gouvernemens. C'est le plus sûr élément de crédit comme de stabilité. Par elle, ils se trouvent en mesure contre les événemens; ils maitrisent la fortune, ou, s'ils n'ont pu se préserver de ses atteintes, ils parviennent à la ramener. Aussi, chaque année, vos commissions des finances font-elles entendre un langage sévère, expression d'une conviction profondément sentie. Celle dont j'ai l'honneur d'être

l'interprète, m'a expressément recommandé d'insister plus que jamais sur la nécessité de se renfermer exactement dans les limites des budgets, d'éviter, autant que possible, de rendre nécessaires ces demandes de crédits supplémentaires, espèce de budget additionnel qui trahit l'espoir qu'on s'était formé d'une réserve destinée à soulager les exercices subséquens. Par économie, nous n'entendons pas cette parcimonie qui, sous le spécieux prétexte de ménager le présent, finirait par compromettre gravement l'avenir. Mais nous pensons qu'après avoir établi pour les dépenses une limite qu'il est interdit de franchir, l'habileté, les efforts de l'ordonnateur, doivent tendre à descendre au-dessous de cette limite, en obtenant à de moindres prix un aussi bon service : condition délicate sans doute, puisqu'il y a souvent péril à courir après des marchés trop avantageux. Mais l'expérience, mais l'amour éclairé du pays, se tiennent en garde contre ces écueils et savent les éviter.

Les Chambres de leur côté sont trop justes pour ne pas tenir compte des obstacles. Ils sont nombreux, nous le savons. Nous reconnaissons qu'il n'en est pas qui s'opposent davantage à de grandes et importantes économies, que cet immense personnel, une des charges les plus pesantes de l'État. L'administration, pour triompher des résistances, a besoin d'être fortifiée par l'appel et le concours des Chambres. Aussi font-elles constamment entendre leurs réclamations. Toujours les mêmes vœux sont exprimés pour voir atténuer une centralisation qui, dans nombre de circonstances, a

l'inconvénient, toujours grave, de retarder sans nécessité, sans avantage réel, la marche des affaires. En procédant par degrés, en évitant toute secousse, mais en ne s'écartant, sous aucun prétexte, d'un plan de réformes mûrement conçu, adopté avec réflexion, les abus disparaîtraient successivement, et quelques années ameneraient des résultats auxquels la France entière applaudirait.

Avant de passer à l'examen des budgets de chaque ministère, qu'on nous permette une observation presque minutieuse. Plusieurs, malgré le soin apporté à leur rédaction, laissent encore à desirer pour la facilité des recherches. On aimerait à trouver dans tous, indiquée à chaque article, quand il y a lieu, la différence, soit en plus, soit en moins, entre l'exercice en discussion et celui qui l'a précédé. Les états récapitulatifs devraient également rappeler les différences. Enfin, ces états eux-mêmes devraient constamment occuper la même place, soit en tête, soit à la fin des développemens. Une parfaite symétrie éviterait une grande perte de temps.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le budget de ce ministère ne peut être cette année plus que les années précédentes l'objet d'un long examen ni d'une discussion approfondie. Content de sa dotation, il ne réclamait dans les supplémens proposés en faveur des différens ministères qu'une faible somme de 150,000 francs, dont la nécessité était tellement évidente qu'elle n'a pu lui être refusée. Elle forme l'objet d'un nou-

veau chapitre, sous le n.° 5, avec le titre de *fonds supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse des pensions de la magistrature.* Comme cette dépense doit continuer de figurer, que même elle doit être plus forte d'année en année, pendant un certain temps, sans jamais former cependant une charge considérable pour le Trésor, quelques explications pourront être agréables à vos Seigneuries.

Toutes les pensions de l'ordre judiciaire sont acquittées au ministère de la justice, à l'aide de la retenue de 2 p. 0/0 exercée sur tous les traitemens, et du supplément au fonds de retenue fourni par le Trésor, lequel diminue chaque année d'un vingtième. Comme ces ressources étaient insuffisantes, on exigea que la caisse des retraites vendît une modique rente 5 p. 0/0 de 46,500 fr. dont elle était propriétaire. Le produit de la vente a dispensé l'État de venir à son secours. Mais cette ressource va être épuisée; le nombre des pensions augmentera par la retraite de magistrats qui sollicitent un repos que le grand âge et les fatigues leur ont rendu nécessaire. Jamais dépense ne fut mieux justifiée.

Les frais de justice figurent, comme à l'ordinaire, pour 3,400,000 francs. Cette dépense ne tombe que pour une bien faible partie à la charge de l'État, au moyen du produit des amendes, suite de condamnations, et du recouvrement sur les condamnés d'une partie des frais avancés. Cette dépense, pour 1825, ne s'est élevée en réalité qu'à 224,218 francs 31 centimes.

Le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1825, qui vous a été distribué au commencement de cette année, celui de 1826 que vous venez de recevoir, vous ont mis à même d'apprécier le zèle et l'exactitude qui veillent à la répression des crimes et des délits. La publication de ces comptes est un véritable service rendu à la chose publique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le crédit, augmenté successivement, a été porté de 8,400,000 francs, taux de 1826, à 9 millions pour 1827. Il doit rester le même en 1828. Nous sommes dispensés dès-lors de toute observation sur la demande faite dans le principe d'une augmentation de 700,000 francs.

Ce ministère est de tous celui qui se trouve le plus exposé à réclamer des crédits extraordinaires; par conséquent, celui qu'une dotation plus forte mettrait le moins à l'abri de ces sortes de demandes, parce qu'elle ne peut être basée sur des prévisions absolues. Telle qu'elle est proposée, elle nous semble de nature à assurer le service. Personne plus que nous ne sent combien il importe à la dignité de la Couronne que ceux qui ont l'honneur de la représenter soient suffisamment rétribués: mais, les traitemens n'ayant point paru jusqu'à présent au-dessous de ce qu'exigent les convenances, ces postes pouvant rester vacans et laisser disponibles des sommes plus ou moins importantes, d'un autre côté le chapitre des dépenses diverses laissant une

certaine latitude, il nous semble peu à regretter que l'allocation n'ait pu être augmentée.

Parmi les dépenses, il en est une, celle des missions extraordinaires, qu'il est surtout difficile d'apprécier à l'avance, l'événement le plus naturel pouvant la porter à un taux fort élevé. Le Ministre a, comme l'année dernière, porté pour cet article 250,000 francs, demande fort modérée, quand on songe aux dépenses que cette somme peut être destinée à acquitter.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le crédit de ce ministère est porté de 34,500,000 f à 35 millions, sans qu'il en résulte aucune charge pour le Trésor, cet accroissement représentant le montant des extinctions survenues dans les pensions ecclésiastiques. Il ne tourne pas, à beaucoup près, en entier à l'amélioration du sort du clergé, les successeurs de tous les curés et desservans que la mort vient à frapper ayant droit au traitement intégral sur lequel était précomptée la pension de leurs devanciers. On calcule que les extinctions graduelles ne profitent que pour deux tiers au clergé.

Il est pénible de voir reculer l'époque où sa dotation, portée au taux que réclament et les convenances et les besoins réels, cessera d'être chaque année mise en discussion. S'il eût été possible d'accorder les 37,500,000 fr. objet de la proposition première, on entreverrait, dans un avenir moins éloi-

gné, l'époque où les desservans jouiront du traitement de 1,000 francs, qu'on regarde généralement comme celui qu'il convient de leur assigner. Le plus grand nombre n'ont encore que 750 francs. En attendant, beaucoup de paroisses sont obligées de se cotiser pour fournir à leurs pasteurs un supplément dont ils ne pourraient se passer (1). Un traitement plus élevé sera peu profitable à beaucoup d'entre eux ; mais du moins jouiront-ils de cette indépendance si nécessaire pour opérer le bien.

C'est cette considération qu'il faut s'efforcer d'augmenter, si l'on veut attirer les enfans des familles aisées. Aussi le noble et vertueux prélat qui dirige les affaires ecclésiastiques aurait-il desiré augmenter le nombre des cures. Il proposait d'en créer 381, qui les eussent portées au total à 3,500; et le but serait véritablement atteint, si l'on pouvait les élever successivement jusqu'à 6,000. Un supplément de 500,000 fr. suffirait à cet effet. La religion recueillerait un grand avantage d'un tel moyen d'émulation. Quant à présent, 4,250 succursales sans desservans n'attestent que trop à quel point tous les besoins sont loin d'être satisfaits.

Le fonds de secours pour les anciennes religieuses reste à 600,000 fr., comme pour l'exercice courant. Elles recevront moyennement 100 fr., entre un *minimum* de 40 francs et un *maximum* de

---

(1) Le rapport au Roi sur les impositions communales, exercice 1825, établit que le culte paroissial y figure pour une somme de 4,760,636 francs, savoir :

Pour le service ordinaire.....	1,673,975^{f}
Pour dépenses extraordinaires.....	3,086,661.

250 francs, suivant la position de chacune, soigneusement étudiée. Ainsi que nous le disions l'an dernier, il est trop à craindre que la mort seule soit chargée d'améliorer le sort de celles qui auront le malheur de survivre à leurs pieuses compagnes.

Une somme de 800,000 francs continuera d'aider les communes à reconstruire ou à réparer leurs églises et leurs presbytères. Vous vous douteriez difficilement, Messieurs, des résultats obtenus jusqu'à ce jour de l'existence d'un fonds spécial. Les communes s'imposent les plus grands sacrifices pour avoir part à la distribution, et cette part, toute modique qu'elle peut être, assure le prompt achèvement d'entreprises commencées par le zèle et la piété généreuse de simples villageois.

Les dépenses extraordinaires des édifices diocésains, qui reçoivent une allocation de 1,600,000 fr., ne peuvent trouver dans la charité individuelle les mêmes ressources que la modeste église ou l'humble presbytère du village. On conçoit facilement que chacun soit moins empressé de concourir à la dépense d'un édifice propriété de tout un département, quelquefois d'une de nos anciennes provinces. Les conseils généraux eux-mêmes, malgré le zèle qui les anime, obligés de pourvoir à tant de besoins divers, et économes de l'argent de leurs concitoyens, ne peuvent leur demander de nouveaux sacrifices; et cette dépense, qui exigerait une vingtaine de millions, retombe en entier à la charge de l'Etat. Elle s'atténuera avec le temps; mais elle s'élevera d'autant plus que les fonds annuels seront moins considérables. Aussi le Ministre avait-

il demandé 2 millions, au lieu de 1,600,000 francs.

Nous pourrions étendre ces observations ; mais nous en avons dit assez pour faire connaître les besoins, et pour que personne ne révoque en doute la nécessité de venir promptement au secours des ministres de la religion, et d'assurer au culte de l'État les moyens de conservation qui lui sont indispensables.

La maison des hautes études ecclésiastiques est l'objet d'une demande de 200,000 francs. On espère qu'elle pourra être en activité avant la fin de 1828. Jusqu'à présent les recherches pour un bâtiment qu'on puisse approprier à cette destination sont demeurées sans résultats ; mais on les continue, et les fonds votés pour deux exercices consécutifs diminueront d'autant le supplément de crédit qu'exigera l'acquisition d'un édifice convenable.

Vous regretterez, Messieurs, de ne pouvoir améliorer le sort de ceux des professeurs des colléges royaux qui sont trop faiblement rétribués, notamment dans les colléges de deuxième et troisième classes. Ce n'est pas dans cette noble Chambre qu'on demeurerait insensible à des intérêts auxquels se rattachent ceux d'une jeunesse, l'espoir de la France. Si vous ne pouvez venir efficacement au secours d'hommes utiles et laborieux, que les paroles qui descendent de cette tribune leur portent au moins quelques consolations ; qu'ils sachent que leurs services sont appréciés, et que nous éprouverons une véritable satisfaction à les reconnaître en améliorant leur sort, dès que les circonstances le permettront.

Le budget du conseil royal de l'instruction publique n'est généralement guère susceptible d'observations. Porté uniquement pour ordre, il présente:

En recette	2,749,316f 51c
En dépense	2,245,000. 00.
En excédant de recette . . .	504,316. 51.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

On peut dire de ce ministère qu'il embrasse tous les intérêts du royaume. Chargé de diriger toute l'administration intérieure, il dirige en outre l'emploi des sommes considérables votées chaque année pour faire face à une multitude de services, parmi lesquels celui des ponts et chaussées joue un rôle si important. Avec ces fonds, des monumens s'élèvent, de grands travaux s'exécutent et dans la capitale et dans les départemens; les établissemens utiles à l'humanité reçoivent des dotations proportionnées à leurs besoins et dont il surveille le meilleur emploi; de nombreux secours sont distribués; les établissemens scientifiques et littéraires, les beaux-arts, lui doivent les encouragemens destinés à augmenter la masse de nos jouissances intellectuelles; l'agriculture, le commerce, rien en un mot de ce qui peut être utile au pays, ne lui est étranger. Il ne faut donc pas s'étonner s'il absorbe près de la dixième partie des fonds consacrés aux dépenses de l'État. Les seuls chapitres III, IV, V, VII et VIII, dont nous

venons de faire une sorte d'analyse, présentent un total de 14,182,936 francs.

Nous avons vu avec plaisir continuer aux colons la dotation d'un million qui leur est si nécessaire. Qui ne s'attendrirait sur le sort d'une classe si intéressante de sujets du Roi condamnée à de cruelles privations ? Nous sommes heureux que notre faible voix soit encore chargée d'appeler sur des Français fidèles et dévoués un intérêt dont les rend si dignes une infortune courageusement supportée.

Peut-être des encouragemens plus étendus seraient-ils nécessaires pour propager les bienfaits de la vaccine. Ces dernières années, la variole a exercé des ravages, et lorsque l'expérience a prouvé qu'un spécifique aussi simple pouvait amener à l'extirper entièrement, l'humanité est en droit de gémir d'avoir encore à redouter les atteintes d'un si cruel fléau.

Les haras recevront un supplément de 37,661 fr. Ce faible secours ajoutera peu aux ressources de l'administration. Nous nous confions davantage aux efforts de son zèle, et nous aimons à espérer qu'elle suppléera par une vigilance éclairée, par des soins de tous les instans, à l'insuffisance des moyens pécuniaires.

Nous desirerions que l'éducation des vers à soie fût particulièrement encouragée. Ce n'est pas sans peine que nous voyons la France tributaire de l'étranger pour la plus forte partie des soies employées par ses nombreuses manufactures, qui, à leur tour, il est vrai, rendent le monde entier leur tributaire. L'industrie particulière, en appliquant ses soins à l'éducation des vers à soie, servirait le

pays, et se préparerait des bénéfices certains et durables. Les grands exemples descendent toujours du haut du trône, et la munificence royale ne laisse échapper aucune occasion de concourir à la prospérité publique. Sa Majesté a daigné ordonner l'établissement d'une ferme modèle dans le domaine de Bergerie, près Corbeil, pour y renouveler les expériences faites dans le Jura et l'Allier. Parti de si haut, ce noble encouragement est le signal du succès.

L'on attend toujours avec la même impatience l'achèvement de l'église de la Madeleine et de l'Arc de triomphe de l'Étoile. Les travaux ont été poussés l'an dernier avec une activité que la campagne actuelle ne verra pas ralentir; qui eût doublé l'an prochain, s'il avait été possible d'accorder le supplément demandé.

Nous continuerons de demander une destination pour l'hôtel du quai d'Orsai, dont l'avenir est toujours enveloppé d'un voile, et qui, dans son état actuel, défigure, au lieu de l'orner, un des plus beaux quais de la capitale.

Dans le chapitre XI, nous trouverions une foule d'objets dignes de fixer votre attention. Son titre, *Dépenses variables spéciales à chaque département*, et sa dotation de 22,741,540 francs, annoncent assez l'importance des services auxquels il est chargé de pourvoir, et sur lesquels nous osons à peine nous arrêter, dans la crainte de trop dépasser les bornes d'un rapport. On ne peut que s'affliger de la nécessité pour le Trésor de continuer le sacrifice que lui impose la lèpre toujours croissante des

enfans trouvés, dont la dépense n'exige pas moins de 5,567,000 francs. La religion, la morale, seraient plus efficaces que les lois pour arrêter ce débordement ; mais l'administration et la législation n'ont-elles plus rien à faire, et un tel état de choses laisserait-il toute nouvelle mesure sans efficacité ?

2,800,000 francs employés pour les édifices départementaux, 4,230 000 francs pour les routes départementales et les travaux d'art qui s'y rattachent, 1,400,000 francs pour encouragemens et secours en faveur des pépinières, des sociétés d'agriculture, &c., prouvent que les soins de l'administration ont à s'exercer sur toute l'étendue du royaume, et que les dépenses ne sont pas concentrées dans la capitale.

17,665,124 fr. couvrent la dépense des chapitres I, II, IX et X, dont les titres annoncent l'importance : *Administration secrète et dépenses de police générale; Cultes chrétiens non catholiques ; Secours spéciaux en cas d'incendie, grêle, &c; Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens.* En examinant les dépenses énumérées dans ces quatre chapitres, on reconnaît qu'elles sont généralement peu susceptibles de réduction. Une économie de 40,000 fr. est due à l'établissement définitif du ministère à l'ancien hôtel de Conti.

Nous n'avons pu voir sans peine le grand nombre d'individus que la société est obligée d'exclure momentanément de son sein. Seize mille détenus occupent habituellement les maisons centrales de détention, et coûtent à l'État 3,150,000 fr.; deux

mille environ, qui n'y peuvent trouver place, subissent leur peine dans les prisons départementales et coûtent 300,000 francs. Puisse l'amour du travail que l'administration s'efforce de propager parmi les détenus, puissent ses soins paternels, puisse surtout la divine influence de la religion, parvenir du moins à rendre ces hommes meilleurs! Qu'en sortant de l'asile du vice et du crime, ils ne soient plus exposés au danger d'y rapporter un jour de nouveaux remords!

PONTS ET CHAUSSÉES, MINES ET LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

On demande pour ce chapitre 32,132,000 fr., somme supérieure seulement de 1,020,000 fr. à l'exercice courant. Cette différence représente le contingent du Gouvernement dans les grands travaux entrepris sur les fonds des compagnies, contingent qui augmente au *prorata* des fonds versés par elles. 20,318,000 francs seront employés aux routes royales. 5,712,000 francs sont destinés à la navigation et aux ports maritimes de commerce. Le seul entretien des ports maritimes exige 1,200,000 francs.

Parmi les services particuliers à certaines localités et auxquels on consacre 1,239,000 fr., l'utile plantation des dunes (dans la Gironde et les Landes) emploiera 100,000 fr.; les travaux de Bourbon-Vendée, qui touchent à leur fin, 120,000 fr., et le service général de la Corse, 200,000 fr. Il a été annoncé que le service des lignes télégraphi-

ques, doté annuellement de 559,000 fr., réclamerait un supplément de fonds pour compléter différentes lignes et en établir de nouvelles d'une utilité constatée. La solde des agens stationnaires, qui à Paris même ne reçoivent que 2 fr. par jour, et 1 fr. 50 centimes dans les départemens, exigerait une augmentation : aussi avait-on demandé 300,000 fr. de plus qu'en 1827. Plus tard ces besoins pourront être pris en considération.

La contribution du Trésor pour les travaux exécutés avec les fonds des compagnies s'élève à 7,132,000 fr., tant pour sa part à fournir que pour le service des intérêts.

Le bon état des routes importe essentiellement à la prospérité du royaume, et de toutes les dépenses celle des routes est la plus productive. Mais, pour que l'État recueillît véritablement le fruit de ses avances, il faudrait que les fonds employés assurassent une viabilité complète, telle que la réclament les besoins actuels de la société. C'est une vérité généralement sentie : aussi ne cesse-t-on de réclamer, et réclamera-t-on jusqu'à ce que les besoins soient satisfaits. Nous avons le corps d'ingénieurs le plus habile de l'Europe ; chaque année, des sommes considérables sont dépensées : et cependant la situation des routes ne s'améliore point.

Deux causes principales contribuent à maintenir un état de choses véritablement affligeant. La première est l'imperfection absolue de la législation sur la police du roulage. Le remède, entièrement à la disposition du Gouvernement, est digne de toute son attention, d'autant qu'il agirait immédiatement,

et surtout empêcherait le mal de faire d'aussi rapides progrès. L'autre cause est l'état de dégradation où sont arrivées les routes, malgré les fonds chaque année consacrés à leur entretien, état tel, que ces mêmes fonds, à peine suffisans pour réparer une partie du dégât, le sont bien moins encore pour l'arrêter.

La statistique des routes royales publiée en 1824 révèle toute l'étendue de la plaie; mais cette plaie n'est pas incurable. Avec une volonté ferme et persévérante, un pays comme la France pourrait, à cet égard, n'avoir rien à envier aux autres peuples, et leur offrir même des modèles. La statistique donne l'évaluation des sommes nécessaires pour mettre les routes royales dans cet état qui n'exigerait plus qu'une simple dépense d'entretien. Elle répartit la dépense ainsi qu'il suit :

Parties de routes à ouvrir.....	364 lieues.	26,230,055f
——— à réparer....	3,587.....	66,808,223.
——— à terminer...	859.....	44,276,530.
——— à l'état d'entr.	3,572.	
Totaux.....	8,382 lieues.	137,314,807.
Ponts, ponceaux et aqueducs à construire...		40,306,303.
Total général....		177,621,110.

On ne peut se dissimuler qu'une telle avance ne fût une charge considérable pour l'État, d'autant que, si on la demandait aux ressources ordinaires, ne pouvant se réaliser que dans un laps de temps fort étendu, elle dépasserait nécessairement de beaucoup la fixation primitive. Il ne nous appartient point de

préjuger une question qui se représentera un peu plus tard, et d'examiner s'il conviendrait de recourir au crédit pour assurer à la France des routes telles qu'elles lui sont nécessaires. Mais nous devons faire remarquer qu'à l'instant où ces grands travaux seraient exécutés, la dépense d'entretien diminuerait dans une forte proportion ; chaque année, l'État aurait six millions de moins à dépenser. Et quand on songe aux immenses résultats de communications devenues si faciles, au redoublement d'activité de la circulation, aux avantages qu'y trouverait notre commerce, à la multitude de bras occupés pendant une longue suite d'années, à l'aisance répandue dans les classes laborieuses par l'emploi d'une grande masse de capitaux employée en restaurations, on ne craint pas d'affirmer que jamais sacrifice n'aurait été plus amplement compensé.

Nous avons dû signaler les faits ; c'est à la sagesse du Gouvernement d'apprécier le remède à appliquer : mais il aura fait un pas immense, si, par une meilleure législation, par une police plus sévère du roulage, il arrête la dégradation toujours croissante des routes. Nous regardons l'ensemble de ces mesures comme la condition première de toute entreprise pour la restauration complète des routes du royaume.

Nous devons dire un mot des routes départementales et communales, qui complètent le système des routes du royaume. La loi du 28 juillet 1824 paraît avoir déjà donné des résultats. Il vous sera sans doute agréable, Messieurs, de connaître le montant des ressources départementales en centimes

additionnels ordinaires, facultatifs et extraordinaires, affectés à cette nature de dépenses. Les routes royales de troisième classe sont les seules qui, d'après le décret du 16 décembre 1811, participent à la distribution des fonds départementaux, les autres routes royales restant en entier à la charge du Trésor. Les chemins communaux n'obtiennent une part qu'autant que les communes ne peuvent avec leurs seuls moyens faire face à toute la dépense; encore ne sont-elles aidées que pour les ouvrages d'art. En 1826 les ressources départementales ont été employées ainsi qu'il suit :

Pour les routes royales de 3.e classe.	304,317
Pour les routes départementales. .	8,525,510.
Pour les chemins communaux. . . .	1,353,635.
TOTAL.	10,183,462.

On doit faire observer que sur cette somme 4,230,000 fr. ont été pris sur les 12 cent. 1/2 des dépenses variables spéciales, ainsi qu'on peut le reconnaître au chapitre XI du budget du ministère de l'intérieur, et ne sont pas, de cette manière, une surcharge pour les contribuables.

En 1825 les fonds n'avaient été que de 9,457,896 francs, c'est-à-dire, 725,566 francs de moins.

Ainsi la dépense des routes du royaume, en supposant que les affectations restassent les mêmes, ne coûterait pas moins de 30,500,000 fr.

Nous voudrions pouvoir vous entretenir un peu plus longuement des canaux. Ils seraient l'objet de considérations importantes, soit à raison de leur influence sur la prospérité du pays, soit à cause de certaines circonstances qui se rattachent à plusieurs des canaux en voie d'exécution. La dépense, n'ayant pas été calculée avec assez de précision, se trouvera dépassée, ce qui entraînera un surcroît de charges pour l'État et retardera la jouissance des avantages que promettent ces grandes et utiles entreprises. Il est, nous le savons, une nature de dépense sur laquelle toute la prévoyance humaine ne pouvait manquer d'être en défaut, l'acquisition des terrains nécessaires au passage des canaux. Le Gouvernement a sans cesse à se débattre pour les prix. D'un autre côté, les terrains ont acquis une plus-value réelle, qu'ils doivent à l'opération même, et dont il serait difficile que les propriétaires ne profitassent pas ; mais il eût été à souhaiter qu'un bénéfice déjà considérable les rendit plus modérés dans leurs prétentions. Espérons que pour les canaux commencés postérieurement, ainsi que pour les projets ultérieurs, aucune précaution n'aura été négligée pour assurer pleinement les intérêts, soit du Trésor, soit des adjudicataires ou des actionnaires, et pour éviter des discussions et des retards toujours préjudiciables.

On ne peut, au surplus, se dissimuler la large part qu'ont eue les canaux dans ce grand mouvement qui, sur tous les points du royaume, a ouvert de nouvelles sources de richesses en éveillant toutes les idées utiles et stimulant toutes les

industries. On leur doit réellement les chemins en fer, destinés à les suppléer partout où la disposition du terrain, ou le manque de moyens d'alimentation, ne permet pas d'employer les chemins d'eau. Les services qu'on ne pourra obtenir par ceux-ci, on les obtiendra des chemins en fer, dont la confection donnera une nouvelle activité à l'exploitation déjà si animée de nos mines et de nos forges.

Malgré les obstacles de tout genre qu'on a dû rencontrer, les travaux ont été poussés avec une activité croissante d'année en année. Dans le cours de l'année dernière, 21,410,159 francs ont été employés sur les fonds des compagnies. Les sommes qu'elles ont versées depuis l'origine des emprunts, dépassaient, au 31 mars dernier, 80 millions, dont plus de 76 étaient dmployés. Les trav aux du canal du Duc d'Angoulème et du canal des Ardennes touchent à leur terme. La navigation du canal de Bourgogne, déjà poussée jusqu'à Ancy-le-Franc, le sera sous peu jusqu'à la limite du département de la Côte-d'Or. Les travaux du port de Dunkerque ont complétement réussi. Tous les ouvrages entrepris, soit avec les seuls fonds de l'État, soit avec le concours des compagnies, se poursuivent. Le corps des ponts et chaussées soutient son ancienne réputation, acquiert de nouveaux titres à une considération justifiée par ses utiles services.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Ce ministère recevra la même allocation que pour 1827, et se trouvera, par conséquent, obligé

d'ajourner encore les améliorations dont le besoin est si généralement senti. Ce n'est donc qu'en reportant scrupuleusement son attention sur les moindres détails, en ménageant sur les dépenses encore susceptibles de réduction, que le Ministre chargé de ce département pourra se procurer des ressources pour pourvoir un peu plus largement aux dépenses extraordinaires qui, pendant long-temps encore, exigeront des sommes considérables qu'il est si pénible de leur refuser. En parcourant les nombreux chapitres de ce budget, nous aurons occasion de remarquer plusieurs économics assez notables. Nous les acceptons comme un gage de celles que l'avenir nous promet. Pourtant, nous ne pouvons nous dissimuler qu'elles seront en partie absorbées par de nouveaux besoins au-devant desquels a daigné venir la sollicitude paternelle du Monarque.

Il faut le reconnaître : jamais le soldat n'a été mieux nourri, mieux vêtu; jamais il n'a été l'objet de soins plus prévoyans, plus assidus. Mais ces soins entrainent un surcroît de dépenses que nous sommes loin de regretter sans doute, et auquel il faut pourvoir. Ainsi les couchettes en fer à une place dont l'armée doit jouir, exigeront un sacrifice de 10 millions; et, comme les fournitures de couchage ne reviennent qu'à 20 fr. pour un lit à deux places, tandis qu'elles en coûtent 15 pour un lit à une place, la dépense annuelle du couchage se trouvera augmentée dans la même proportion, c'est-à-dire, d'un tiers, ou seulement d'un quart, si l'on veut la répartir sur le montant général du chapitre. Nous citons ce fait, parce qu'il explique diverses dépenses

qui, au premier aperçu, semblent exagérées, et qu'un examen plus attentif met à l'abri de la critique.

Parmi les améliorations les plus urgentes, nous indiquerons l'augmentation de l'effectif, pour le porter graduellement au complet déterminé par l'ordonnance du 27 février 1825. L'armée demande encore 48,397 hommes et 7,267 chevaux. On comptait ajouter 2,210 hommes. Cette addition était peu de chose; du moins on marchait vers le but.

Le matériel de l'artillerie laisse beaucoup à desirer, et ce n'est pas une somme additionnelle de 500,000 francs, telle qu'on la proposait d'abord, qui remplirait le vide de nos arsenaux.

Le matériel du génie mérite peut-être encore plus l'attention du Gouvernement, par suite de l'abandon où sont restées si long-temps nos places fortes. 2,985,000 francs de plus qu'on se proposait d'appliquer à des constructions d'ouvrages neufs, eussent préparé les voies pour des travaux plus importans.

Quand on songe que 5 millions suffiraient pour les besoins ordinaires de l'artillerie, et autant pour le génie, il est pénible de voir appliquer à l'une 7,750,000 francs, à l'autre 8,775,000 francs, et de penser qu'un pareil sacrifice continué pendant bien des années ramenerait à peine l'artillerie à l'état d'entretien ordinaire, et que le génie en resterait toujours à une grande distance. Il faut toute la force des circonstances, qui font de la plus stricte économie une loi impérieuse, pour ne pas gémir sur l'impossibilité de satisfaire immédiatement à des besoins aussi urgens.

Nous ne pouvons trop insister pour que les remontes continuent de fixer l'attention particulière du Ministre. Indépendamment des six dépôts qui en 1824 étaient en pleine activité, deux autres ont été établis; deux le seront encore incessamment en Bretagne et dans le midi. Le prix des chevaux de grosse cavalerie est calculé sur le pied de 670 francs par tête, au lieu de 640, prix fixé par le budget de 1827. Cette prime encouragera les efforts du cultivateur. Qu'en temps de guerre comme pendant la paix la France soit tout-à-fait indépendante des étrangers pour ses remontes. L'administration qui aura procuré un tel bienfait au pays, trouvera dans la reconnaissance publique le prix le plus flatteur de ses soins.

Vous connaissez, Messieurs, les heureux résultats des camps de Luméville et de Saint-Omer. Cette institution doit avoir une grande influence sur l'instruction d'une armée déjà si recommandable par son bon esprit et sa discipline.

L'école de cavalerie de Saumur fait chaque jour de nouveaux progrès. La visite dont vient de l'honorer un Fils de France, l'enthousiasme qu'a excité parmi cette brillante jeunesse la présence d'un Prince modèle vivant de l'honneur, ne peuvent qu'étendre des résultats déjà si satisfaisans.

Nous nous sommes fait représenter les états de situation des approvisionnemens réunis dans l'intérieur pour le service des subsistances militaires. Nous avons reconnu que le service était convenablement assuré, et que l'importance de la réserve mettait à l'abri de toute inquiétude. Mais il nous a sem-

blé que l'organisation du personnel du service des subsistances militaires laissait encore à desirer. Il est facile, en temps de paix, de suppléer à ce qui manque avec l'aide des ressources locales. Pour le temps de guerre, tout ce qui doit concourir à assurer le prompt rassemblement de l'armée et son entrée en campagne, doit avoir été préparé long-temps à l'avance. Cependant il ne figure dans le budget ni compagnie de boulangers, ni compagnie de constructeurs de fours de campagne. Il faudrait donc, si les circonstances l'exigeaient, les tirer des corps, au risque d'en diminuer l'effectif et de donner lieu aux plus graves inconvéniens. C'est pour les éviter, c'est pour ne pas s'exposer à diminuer le nombre des combattans, chose d'ailleurs si contraire au bon ordre et à la discipline, que la Commission appelle de ses vœux la prompte formation de ces compagnies. Elle desire voir à la tête du service si important des subsistances militaires des hommes probes, intelligens, en état sous tous les rapports de le diriger. L'expérience n'a que trop souvent prouvé que, si l'on attend pour s'occuper de ces institutions le moment où elles deviennent indispensables, ces soins tardifs sont presque sans résultats vraiment utiles.

Nous avons vu avec satisfaction les mesures prises pour former des approvisionnemens en étoffes de laine, comme en fournimens pour les troupes à pied et en arcons de selle pour la cavalerie. Les améliorations introduites dans l'habillement et le harnachement de l'armée, et qui les ont amenés à un état satisfaisant, donnent lieu d'espérer que désormais l'on n'aura plus à redouter ces variations continuelles,

toujours si importunes au soldat, si dispendieuses pour l'officier, et si onéreuses pour les finances. Il faut que des innovations présentent de bien grands avantages, pour compenser ceux qu'on trouve dans la permanence et la stabilité.

Nous résumerons les réductions qu'ont éprouvées différens chapitres.

CHAP. III.	Maison militaire du Roi.	180,000[f]
IV.	Subsistances militaires et chauffage	834,000.
VII.	Casernement	275,000.
XI.	Services de marche et transports	41,000.
XV.	Écoles militaires	82,000.
	TOTAL	1,412,000.

Quoique le montant de ces économies ne fasse pas retour au Trésor, elles n'en sont pas moins réelles ; la dépense des services auxquels ces sommes concouraient, se trouve considérablement diminuée, sans qu'ils en soient affectés, et d'autres services seront fortifiés. Nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte une diminution de 618,000 francs opérée sur l'article 1.[er] du chapitre XVII, résultant des extinctions de soldes de

non-activité par admission à la retraite, décès et expiration de durée, parce qu'une partie de cette économie se trouve absorbée par de nouvelles pensions; mais l'affectation de plus de 1,400,000 fr., sans charge nouvelle pour le Trésor, à des services en souffrance, dont nous vous épargnons le détail, méritait d'être signalée.

Vous ne nous pardonneriez pas, Messieurs, de quitter ce chapitre XVII, consacré aux dépenses temporaires, sans exprimer un regret sur la disparition forcée du supplément de 200,000 francs que devait recevoir le fonds de secours pour les armées royales de l'ouest. La généreuse pensée du Monarque recevra plus tard son accomplissement; mais chaque année la mort moissonne les rangs de ces preux Vendéens, que leur fidélité à Dieu et au Roi transforma en héros; de leurs veuves, qui partagèrent leurs périls, et bien souvent leur gloire. Puissions-nous être bientôt à même d'alléger les peines de tant d'honorables victimes, dont les vieux jours ont besoin de consolations, et qui attendent avec résignation, fières de leurs sacrifices, heureuses du triomphe de la cause pour laquelle elles se sont dévouées!

MINISTÈRE DE LA MARINE.

En réfléchissant par combien de points la prospérité de la France se lie à celle de la marine, quel est l'homme vraiment ami du pays qui ne fasse des vœux pour que ce département continue de marcher avec rapidité dans les voies d'amélioration où

il est lancé? Envisagée seulement comme moyen de défense, comme élément de gloire, la marine apparaît déjà sous un point de vue assez favorable : mais, dans un siècle où tout le monde calcule, où les idées industrielles préoccupent fortement toutes les têtes, il n'est pas indifférent de rappeler quel puissant auxiliaire notre commerce intérieur, avec son immense développement, peut trouver dans le commerce extérieur. En 1825 les tableaux du mouvement de nos ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, présentent une masse de 490,000 tonneaux, occupant plus de 47,000 hommes d'équipage. 200,000 tonneaux appartenaient à nos rapports avec les colonies françaises, et avaient employé plus de 12,000 hommes. Les marchandises exportées dans toutes les parties du globe représentaient une valeur de 245,262,999 fr., et un cinquième environ de cette somme, les marchandises transportées dans nos colonies. Ce seul fait indique assez de quelle importance sont pour le pays, et notre marine et nos colonies.

Une population toujours croissante a besoin qu'on multiplie les débouchés. Tant d'esprits aventureux ne veulent chercher la fortune qu'autant qu'il s'y associe des idées de gloire, des chances de périls; tant d'esprits inquiets ne rêvent le bonheur que loin des lieux qui les ont vus naître, et, par une sorte d'instinct, choisissent néanmoins ces lieux où la patrie n'est pas entièrement absente. On n'a pas encore oublié combien de familles se sont enrichies dans les colonies. Sans doute plus d'un infor-

tuné tourne un regard d'espérance vers celles qui nous restent, comme s'il devait y retrouver ce qu'il a perdu ailleurs. Quelle multitude de bras la marine ne met-elle pas en mouvement! Combien de produits, soit naturels, soit artificiels, dont elle assure la défaite ou dont elle accroît la valeur! Le chanvre, qu'on cultive trop peu, et dont la manipulation, si en arrière de ce qu'on avait droit d'attendre d'une industrie perfectionnée, appelle de nouveaux efforts; les toiles à voiles, dont la fabrication, au contraire, a tant gagné depuis que la concurrence a éveillé l'intérêt particulier; le goudron et le brai, pour lesquels nous avons cessé d'être tributaires des pays du nord; les fers, dont la marine fait une si grande consommation; les charbons de terre, qu'elle emploie autant qu'il est en son pouvoir, espérant se passer bientôt des charbons étrangers. Nous desirons que les propriétaires, éclairés sur leurs véritables intérêts, la dispensent d'aller chercher au dehors la plus forte partie de ses bois de construction; car il ne manquerait pas d'en résulter une baisse dans le produit de nos forêts.

Tout milite en faveur de la marine, et fait sentir de plus en plus combien il importerait de lui donner tous les fonds dont elle a besoin. Un exposé, même sommaire, des résultats qu'elle a déjà obtenus, de ceux surtout que lui assurait le supplément de dotation qu'on se trouve dans la triste nécessité de lui refuser, ferait plus vivement regretter qu'on n'ait pu déférer au vœu du Ministre. On n'arrête pas sans quelque peine ses regards sur le tableau des sommes

portées aux chapitres III, IV et V, comparées avec celles allouées pour 1827. Nous trouvions pour les constructions neuves et les refontes, tant de la flotte que des bâtimens de servitude, une augmentation de 1,386,609 francs; une autre de 600,000 francs pour les approvisionnemens de prévoyance. Mais, puisqu'il faut attendre des temps plus heureux, que le bon génie de la France, nous aimons à l'espérer, amenera prochainement, bornons-nous à rappeler ce qui a été fait, ce qui se fera malgré l'exiguité des moyens.

Remplissant dignement le but de son institution, le conseil d'amirauté continue de rendre les plus utiles services. Les préfectures maritimes remettront dans toutes les branches du service cet ensemble qui résulte d'ordres partis d'un seul centre. Déjà l'on commence à en éprouver les salutaires effets, et l'État y trouvera une économie de 45,000 francs sur les traitemens, indépendamment de celle qu'offriront les dépenses accessoires.

Les équipages de ligne tiennent ce qu'ils promettaient. Dans le cours de 1828, il y en aura vingt pour les armemens, et douze pour la garde des ports et arsenaux. Au mois d'octobre, les deux régimens d'infanterie de la marine passeront au compte du département de la guerre. Déjà l'on a pu supprimer les compagnies d'apprentis canonniers et se procurer ainsi une nouvelle économie de 180,000 francs; la suppression de seize quartiers d'inscription maritime de l'intérieur en assure une autre de 50,000 francs.

En même temps on s'efforcera de porter au

complet de paix le corps des officiers de vaisseau. Si les grades inférieurs ne pouvaient être remplis faute de sujets, on y suppléera par des enseignes de vaisseau auxiliaires, que les réglemens permettent d'appeler. Mais, dans la vue de parer plus sûrement aux besoins à venir, et pour que les jeunes gens puissent passer officiers plus tôt, l'âge d'admission à l'école d'Angoulême doit être avancé; l'on y sera admis à quatorze ans au lieu de dix-sept. A la suite d'examens plus sévères que ceux exigés pour cette école, des jeunes gens compléteront leurs études dans nos ports, et seront ultérieurement promus au grade d'enseigne de vaisseau. Des volontaires seront également embarqués, d'après l'ordonnance du 25 octobre 1826, pour servir au besoin comme élèves, et feront plus tard d'excellens capitaines au long cours, ou pourront être employés comme officiers auxiliaires sur les bâtimens de guerre. Sans doute la plupart seront réclamés par la marine marchande, qui leur ouvrira les routes de la fortune en échange de la gloire et des bénéfices qu'elle se promettra de leur jeune expérience et de leur ardeur entreprenante.

De nouvelles dispositions pour les pensions des marins et de leurs veuves ont amélioré leur position; la paternelle sollicitude du Monarque ne pouvait oublier cette classe intéressante.

Si du personnel nous passons au matériel, nous vous parlerons des cales couvertes, dont chaque jour fait ressortir les avantages. Toutes les mesures sont prises pour en élever le nombre au niveau des

besoins du service : vingt pour les vaisseaux, et vingt-cinq pour les frégates. Les bâtimens se conserveront plus long-temps; ils exigeront beaucoup moins de réparations; et l'on espère en 1828 une économie de 300,000 francs sur cette partie des dépenses.

Les ports de l'Océan surtout présentent des facilités pour le prompt établissement de ces cales, en attendant l'exécution, forcément ajournée par le manque de fonds, du projet d'agrandissement du port de Toulon du côté de Castineau, où vingt cales doivent être réunies autour d'un même bassin.

Trois bâtimens à vapeur font le service; on en prépare quatre autres, et l'on en mettra de nouveaux en chantier dans le cours de 1828. La dépense est plus considérable qu'on ne l'avait pensé d'abord. Des évaluations ultérieures, faites avec une grande précision, portent à 750,000 francs le prix de ces bâtimens, en supposant la coque comme pour les gabares de 350 tonneaux. Nous avons remarqué avec intérêt, en parcourant les comptes de la colonie du Sénégal, que deux bateaux à vapeur avec leurs machines y avaient été envoyés de France dès 1819 (1); ils avaient coûté 395,619 francs; ainsi nous n'étions pas restés aussi en arrière qu'on aurait pu le croire. Si quelques obstacles retardent nos progrès dans ce genre de construction, on en triomphera avec de la persévérance: le principal est la difficulté de se procurer d'habiles ouvriers.

(1) Comptes administratifs des colonies, p. 342.

Le nombre des bâtimens armés pour les divers besoins du service ayant constamment dépassé les prévisions des budgets, on estime qu'ils devront en 1828 être portés à 114 au lieu de 105, nombre fixé pour 1826 et 1827, indépendamment de 31 bâtimens légers, pour stationner à l'entrée de nos ports, surveiller au besoin les bâtimens de quarantaine, ou pour le service local des colonies.

On aurait le desir de former chaque année une escadre d'évolutions qui tînt la mer deux ou trois mois; des raisons d'économie forceront sûrement d'attendre que les équipages de ligne fournissent les hommes nécessaires pour les monter. On serait obligé de recourir en ce moment aux quartiers de l'inscription maritime, ce qui augmenterait considérablement les frais.

Une attention particulière est constamment apportée à la station d'Afrique pour assurer l'exécution des lois relatives à la traite.

Quoique nos magasins soient assez bien montés en bois de construction et en mâtures, nous regrettons qu'on ne puisse augmenter l'allocation destinée aux approvisionnemens de réserve, et qui était pour 1827 de 1,400,000 francs; on s'occupera particulièrement en 1828 des approvisionnemens en fer. Les forges de Guérigny fournissent maintenant des cables-chaînes, qui se fabriquent également dans plusieurs usines particulières. Nos flottes seront successivement munies de caisses en fer, si avantageuses pour la conservation de l'eau; dépense qui pourra s'élever à 5 millions.

Il en faudra dix mille de différentes dimensions, et plus tard un tiers en sus comme approvisionnement de réserve. On continue les essais pour s'assurer si des caisses de même métal ne seraient pas également favorables pour la conservation de la majeure partie des vivres. Une grande économie suivrait de près la mise de fonds première, qui serait nécessairement assez forte. On saura bientôt si des caisses de cuivre n'offriraient pas le meilleur moyen de conserver les poudres à bord. La plupart des marchés relatifs au service de la marine sont maintenant livrés à la concurrence, qui a fait obtenir de grandes économies.

Les fonderies de canons reçoivent chaque jour d'importantes améliorations. L'introduction des machines nouvelles se poursuit avec zèle, et Lorient verra bientôt un système complet de poulierie mis en activité par la vapeur. Une ingénieuse découverte, par la courbure qu'elle fait prendre aux bois, procurera à moindres frais à la marine un grand nombre de pièces qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir. Enfin, les recherches se dirigeant vers tous les points qui peuvent intéresser, soit la marine, soit le commerce, on a reconnu, par des relevés faits avec soin, que, dans le port de Bordeaux, les armemens et les désarmemens ayant été plus considérables en 1824 et 1825 qu'ils ne l'avaient été, année commune, pendant quatre-vingt-quatre ans, de 1740 à 1823, le tonnage moyen des navires a peu varié, mais que le nombre des hommes employés à la manœuvre a été réduit de près de moitié. A Mar-

seille, où le mouvement des navires a été plus considérable en 1824 et 1825 qu'à aucune autre époque, le nombre des matelots a été réduit d'un quart. C'est ainsi que des améliorations insensibles, fruit du temps et de l'expérience, passent sans doute inaperçues, et que la société jouit souvent d'avantages qu'elle ignore. Les signaler à la connaissance du public, c'est donner un salutaire éveil; proclamer ces heureux résultats, c'est en appeler d'autres non moins satisfaisans.

Les constructions hydrauliques et les bâtimens civils recevront, comme en 1827, une dotation de 3,600,000 fr. On continuera d'utiles travaux. Mais combien nous nous trouverons encore loin du but! Ce n'est point ici le lieu de discuter une idée émise il y a deux ans, et renouvelée cette année, de chercher dans un emprunt les moyens de hâter la jouissance de tant de grands ouvrages qui seront un bienfait pour le pays. Mais, lorsque de semblables idées sont soutenues avec persistance par un administrateur expérimenté; quand des hommes éclairés, s'emparant de ces mêmes idées, proposent de les appliquer, avec toute la mesure que suggère la prudence, à d'autres genres de besoins, ainsi que le faisait naguère un honorable Député (1), ainsi que l'avaient fait avant lui plusieurs rapporteurs de la Chambre des Députés pour les travaux des routes: si une commission ne peut se prononcer, du moins,

(1) M. Masson, député de l'Aube, dans son excellent discours sur la loi des finances, séance du 8 mai 1827.

elle doit reconnaître que de telles idées sont dignes de fixer les méditations de ceux qui s'occupent d'économie politique; et que si, plus tard, reconnues utiles, salutaires, les circonstances permettaient de les réaliser, ceux qui les ont conçues auraient bien mérité du pays.

Nous ne parlerons des chiourmes que pour vous annoncer la continuation des recherches auxquelles se livre le Gouvernement pour trouver un lieu où les condamnés aux travaux forcés à temps puissent subir leur peine, en délivrant la société des craintes qu'ils lui inspirent. Mais le choix d'un emplacement n'est pas la seule difficulté qui se présente : des modifications seront nécessaires dans cette partie de notre législation criminelle. C'est donc une question compliquée, mais dont les difficultés mêmes et la haute importance doivent éveiller toute la sollicitude du Gouvernement. Espérons que l'espoir de la France ne tardera pas à être satisfait.

La journée de malade dans les hôpitaux maritimes, portée, pour 1827, à 92 centimes, s'élevera à 98. C'est la proportion qui résulte des comptes des derniers exercices, et tous les soins de l'administration ne pourraient sans doute la réduire qu'au détriment des malades.

Une légère augmentation de 32,400 francs se fait remarquer au chapitre des vivres. Cette différence ne tient point au prix des denrées, qui n'a pas augmenté, mais à un plus grand nombre de rations, suite d'un personnel plus nombreux. Cette dépense est de celles qui ne peuvent se cal-

culer à l'avance avec une précision rigoureuse, quoique l'on eût choisi les bases d'appréciation les moins récusables, puisqu'elle s'est faite pour 1827 sur le taux moyen des neuf années précédentes.

Le chapitre des dépenses diverses éprouve une légère réduction de 2,800 francs. Cependant les sciences recevront un nouvel encouragement de la publication du Voyage autour du monde de M. le baron de Bougainville, capitaine de vaisseau, avec la frégate *la Thétis* et la corvette *l'Espérance*. La dépense, répartie entre trois exercices, s'élevera à 55,000 francs. Les fonds se continuent pour le Voyage autour du monde de la corvette *la Coquille*, commandée par M. Duperrey. Ce magnifique ouvrage fera jouir l'homme du monde comme le savant des richesses rapportées de cette expédition de quatre années dans des mers lointaines. Vous applaudirez, Messieurs, à ce genre d'hommage, juste et noble récompense de tant de peines et de fatigues bravées pour l'avantage et la gloire du pays, pour l'honneur et les progrès des sciences. Plus tard sans doute la marine fera jouir le public des découvertes à la recherche desquelles s'occupe en ce moment M. Dumont d'Urville, capitaine de frégate, dans l'Océan pacifique, à bord de la corvette *l'Astrolabe*. Peut-être ce marin touchera-t-il les îles où l'on a l'espoir de retrouver des traces de l'expédition de M. de la Pérouse. Ces hommages à la science sont une tradition dans le ministère de la marine. Nous avons sous les yeux la liste des importantes publications faites sous ses auspices. La

partie nautique des voyages de MM. Baudin et de Freycinet a été publiée à ses frais. De nombreuses instructions nautiques ont vu successivement le jour depuis un grand nombre d'années, et ont paru sans interruption depuis 1819. Le dépôt de la marine a publié, de 1816 à 1826, deux cent vingt-une cartes, et continue avec persévérance ses travaux dans ce genre.

Les colonies nous fourniraient la matière d'un travail étendu, qui, malgré ses imperfections, serait sans doute favorablement accueilli de vos Seigneuries; mais le temps nous force de nous resserrer. Elles continuent de marcher dans la voie des améliorations. Le Gouvernement poursuit ses efforts avec succès, pour rapprocher, autant que la différence des situations le permet, les formes de leur administration de celles de la métropole. Le nouveau système de gouvernement colonial, provisoirement appliqué à la Guadeloupe et à la Martinique, avait donné d'heureux résultats, que l'établissement définitif ne peut que maintenir et augmenter. Les colons reconnaissent l'utilité des changemens; ils profiteront avec gratitude des avantages d'une réforme dans la jurisprudence civile, criminelle et commerciale. Un changement réclamé depuis longtemps par les besoins et les vœux de tous a été opéré par l'ordonnance du 30 août 1826: nous voulons parler de l'application immédiate aux Antilles françaises du système monétaire de la métropole.

Une banque a été établie à la Guadeloupe; une

caisse d'escompte va l'être à Bourbon définitivement, après y avoir déjà existé quelque temps, mais sous des formes qui ne rapprochaient pas suffisamment du but proposé. Vous prévoyez, sans qu'il soit besoin d'en parler, que l'administration financière des colonies, n'est pas en arrière dans les nombreux perfectionnemens obtenus. Heureuses les colonies, si, en jouissant de tous les biens que leur procure la bienveillance éclairée d'un Monarque qui a les yeux ouverts sur toutes les classes de ses sujets, elles songent à préparer doucement le passage à un mode de culture que le temps, dans sa course rapide, rendra nécessaire, plus tôt peut-être qu'on ne pense, et pour lequel il est tant à souhaiter que tout soit disposé à l'avance! Les nouvelles inventions, les procédés dont chaque jour la science enrichit l'industrie, l'emploi surtout de la machine à vapeur, les innocentes conquêtes de végétaux qui ne demandent qu'à adopter une nouvelle patrie, voilà des moyens que la prévoyance et l'habileté des colons doivent se hâter de saisir, pour augmenter, quant à présent, leurs jouissances, et améliorer leur avenir.

Le Gouvernement s'efforce de naturaliser partout de nouvelles cultures. On a lieu de s'applaudir des résultats qu'a produits celle de l'indigo dans le Sénégal. On a essayé de le cultiver dans la Guiane, et ce n'a pas été sans succès. Des plants de quinquina ont été apportés du Brésil à Caïenne, et l'on espère y naturaliser celui du Pérou.

En s'occupant du bien-être des colonies, il était

juste de ne pas perdre de vue celui des troupes qui y tiennent garnison. Toutes les précautions ont été prises pour améliorer le régime sanitaire. Des distributions plus fréquentes en viande fraiche, plus abondantes en vin; des vêtemens plus appropriés au climat; une attention particulière pour l'époque des embarquemens, afin que la troupe ait plus de temps devant elle pour s'acclimater; le choix d'emplacemens plus favorables pour les hôpitaux, et, dans le temps des grandes chaleurs, pour les logemens; de meilleurs effets de couchage; tels sont les soins qu'a pris l'administration pour adoucir un service pénible, mais qui présente des compensations et de notables avantages.

Il y aurait de l'injustice à ne pas toucher un mot d'une entreprise amenée à bien à force de persévérance. Nous voulons parler de la comptabilité des colonies, mise en ordre de 1814 à 1823. Les comptes administratifs de dix années ont passé sous vos yeux, et 1827 ne s'achevera pas sans que ceux de 1824 et 1825 aient été dressés. Nous savons qu'ils vous seront distribués pendant la prochaine session. Dès-lors les colonies ne seront en arrière de la France que d'une année.

Nous ne nous excuserons point, Messieurs, de nous être un peu plus étendu sur le budget de la marine. Outre que c'est un de ceux qui nous ont fourni le plus de documens, la marine nous parait avoir une influence si marquée sur l'avenir de la France, que nous avons cru utile de répondre par des faits à bien des préventions. Il ne nous appar-

tient point d'essayer d'opposer théorie à théorie; nous avons préféré nous mettre à couvert à l'ombre des faits, qui ont aussi leur affinité avec les chiffres. Et quand on voit les résultats obtenus en peu d'années avec une dotation qui ne saurait paraitre exagérée qu'à ceux qui ne voudraient ni marine, ni colonies, il est permis d'espérer que des fonds plus abondans, appliqués pendant plusieurs années encore avec le même discernement, ameneront la marine française à cet état dont la seule pensée ranime l'espoir du marin et de tout homme qui envie pour son pays tous les genres de gloire.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Nous allons examiner successivement les trois parties dont se compose le budget de ce ministère. La première, qui concerne la dette perpétuelle et l'amortissement, figure pour..... 241,357,867f

La seconde comprend la dette viagère, les pensions, les services divers et le service administratif du ministère. Elle figure pour..... 102,046,850.

La troisième est relative aux charges et frais inhérens à la réalisation des impôts, et présente une dépense de..... 138,797,049.

TOTAL..... 482,201,766.

Dette consolidée, Amortissement.

Les rentes inscrites s'élevaient, au 1.er janvier 1827, à 197,607,867f

Il convient d'ajouter pour 1828 les arrérages du troisième cinquième des rentes de l'indemnité à inscrire en 1827, et ceux du semestre du quatrième cinquième à l'échance du 22 décembre, au total 9 millions. Mais au moyen des rachats qui seront opérés par la caisse d'amortissement, en 1827 et 1828, sur les cinquièmes à inscrire, les arrérages à servir en 1828 ne s'éleveront qu'à 201,357,867.

En y joignant la dotation de la caisse d'amortissement..... 40,000,000.

ce chapitre présente un total de... 241,357,867.

supérieur seulement de 2,517,746 fr. au crédit de 1827, à cause du taux auquel ont eu lieu les rachats dans le cours de 1826.

La caisse d'amortissement, indépendamment de sa dotation, jouit, comme vous les avez, Messieurs, d'un revenu de 37,503,204 fr., produit des rentes qu'elle a rachetées. C'est donc un fonds de plus de 77,500,000 francs qui chaque année agit sur notre dette constituée, et dont l'action, si salutaire jusqu'à ce jour, doit, dans quelques années, amener de si grands résultats. Dans un pays voisin, la

dette constituée n'est pas moindre de 657 millions, et le fonds d'amortissement est seulement de 137 millions. Ainsi, le revenu de l'Angleterre étant calculé pour 1827 sur le pied de 1,310 millions, l'intérêt de sa dette en absorbe plus de la moitié, tandis que chez nous il ne s'élève pas à deux neuvièmes du revenu. Son fonds d'amortissement n'équivaut qu'à un peu plus du cinquième de l'intérêt de sa dette; chez nous il est de près des deux cinquièmes.

Les billets de l'échiquier existans, avec ceux qui pourront être émis dans l'année, s'élèvent à 624 millions, dont 120 proviennent d'avances faites par le Gouvernement à des particuliers, et qui doivent être remboursées. Nos bons royaux ne peuvent excéder 125 millions. En 1825 le *maximum* des bons en circulation a été de 50 millions.

Nous ne pousserons pas plus loin ces rapprochemens que nous avons jugés dignes de vous être présentés.

C'est ici le lieu de parler de l'indemnité réglée par la loi du 27 avril 1825. Le Gouvernement a hâté de tous ses efforts les travaux de cette immense liquidation, qui rendra l'aisance à un grand nombre de familles, qui adoucira les souffrances de beaucoup d'autres, et dont le résultat sera de créer de nouvelles richesses pour le pays en cicatrisant bien des plaies.

Au 1.^{er} juin, 13,664 liquidations partielles étaient terminées, et le total des indemnités accordées s'élevait à 586,761,874 francs.

Tout permet d'espérer la fin prochaine de cette

importante opération, si l'on en juge par les résultats de vingt-cinq mois, sur lesquels trois au moins n'ont guère pu être employés qu'aux travaux préparatoires.

Dette viagère, Pensions, &c.

La dette viagère, portée en 1827 pour 8,100,000 francs, ne figure plus, à cause des extinctions présumées, que pour 7,700,000 francs.

Nous avons desiré connaître la situation exacte de cette dette. Il résulte des états fort détaillés qui ont passé sous nos yeux, qu'elle se compose de quatre classes de rentes :

La première, sur une tête, qui absorbe plus des 11/16 de la somme totale;

La seconde, sur deux têtes, qui en touche un peu plus de 4/16.

Les deux dernières, sur trois et quatre têtes, se partagent le reste.

Le nombre des parties prenantes était au 1.er janvier dernier de 42,938.

D'après les tables de proportion, cette dette pourrait être réduite, dès 1836, à environ 5 millions. Nous ne pousserons pas plus loin des détails aussi arides, mais qui n'étaient pas inutiles pour donner à vos Seigneuries une idée de cette partie du service.

On demande pour les pensions militaires un crédit de 47,831,000 fr., inférieur de 319,000 fr. à celui de 1827. Les parties prenantes étaient, le 1.er janvier dernier, au nombre de 139,843, et le

taux moyen de chaque pension, de 356 francs. Ce crédit comprend toutes les pensions à inscrire en 1827 et 1828, défalcation faite du montant des extinctions présumées et des suspensions temporaires dans les cas prévus par la loi. Si l'on rapproche ce crédit de celui alloué pour 1827, on trouvera que la dépense des pensions et des demi-soldes proprement dites a diminué de 14,821,317 francs.

Le supplément aux fonds de retenue, inférieur de 97,925 fr. à l'allocation de 1827, figure pour 979,250 fr. Cet article nous entraînerait dans un trop long détail si nous voulions vous faire connaître la situation d'un service auquel sont intéressés un grand nombre d'employés, puisque les fonds de sa dotation sont le seul moyen d'existence de la plupart d'entre eux après qu'ils ont consacré la plus grande partie de leur vie à un travail pénible et qui n'est pas toujours suffisamment apprécié.

Sans doute il serait à desirer, puisqu'un fonds de retenue prélevé sur le traitement des employés doit pourvoir au service de leurs pensions de retraite, que cette retenue fût calculée de manière à assurer le service auquel elle est destinée. Mais cette retenue pourrait-elle augmenter sans qu'un grand nombre de traitemens, surtout dans les grades inférieurs, n'en éprouvassent une trop forte atteinte? Augmenter les traitemens pour porter ensuite les retenues au taux nécessaire pour l'acquittement des pensions, ce pourrait être une mesure d'ordre, mais sans bénéfice réel pour l'État. Pourtant elle serait fondée en équité, puisque ceux-là seuls jouiraient d'une

pension, qui auraient contribué à en assurer les fonds. Mais alors les pensions civiles ne deviendraient-elles pas une sorte d'anomalie, et ne paraîtrait-il pas singulier que, les autres pensions ayant pour base une retenue sur les traitemens, celles-ci jouissent d'un véritable privilège? Cet aperçu porterait à croire que dans une pareille matière il est fort difficile de prendre un parti qui satisfasse toutes les convenances. Toujours est-il certain que, d'une manière ou d'une autre, il faudra un jour pourvoir d'une manière plus fixe à ce service.

En attendant, nous pouvons assurer qu'il se fait aux moindres frais possibles pour l'État. Quelques lignes vous en donneront une idée. Il se compose :

1.° Du supplément aux fonds de retenue, qui figurent tant au chapitre des pensions que dans les budgets particuliers des Ministres, et montant à..... 1,621,872[f]

2.° De la somme allouée au chapitre des douanes pour les préposés hors de service..... 500,000.

3.° De l'indemnité temporaire aux employés réformés..... 715,052.

TOTAL..... 2,836,924.

4.° Enfin, des pensions civiles inscrites au Trésor royal..... 1,520,000.

TOTAL..... 4,356,924.

Or la loi du 25 mars 1817 ayant

fixé pour les temps ordinaires le *maximum* des pensions civiles à . . . . . 3,000,000.

Il en résulte que le fonds permanent n'est dépassé que de . . . . . 1,356,924.

Et si l'on déduisait de cette somme le montant des indemnités temporaires, en échange duquel l'État a obtenu une si importante économie . . . . . 715,052.

Le *maximum* ne serait dépassé que de . . . . . 641,872.

Les frais de service et de négociations figurent, comme en 1827, pour 11,200,000 francs.

Ceux de l'administration des monnaies continuent d'être portés pour 956,300 francs, sur lesquels 422,370 francs sont destinés à la refonte des anciennes monnaies. Nous avons desiré savoir à quelle somme pouvaient encore s'élever par aperçu les anciennes espèces encore en circulation. Il est impossible, comme on le comprendra aisément, de se procurer à cet égard des renseignemens, même approximatifs. Peut-être y aurait-il de l'exagération à évaluer les espèces d'or à 120 millions, et celles d'argent à 450.

La refonte, dont les frais pour l'argent sont de 1 1/2 p. 0/0, a repris de l'activité depuis 1823, à l'aide du fonds spécial qu'on lui a consacré. Ce fonds pourvoit chaque année à une refonte de 28 millions qui s'exécute dans les départemens. Celle qui s'opère à Paris, sans frais pour le Trésor, par les versemens de la banque, monte de 15 à 20 millions. C'est donc une conversion de 45 à 48 millions qui a lieu annuellement pour les espèces d'argent.

Un million continuera de former le fonds commun,

auquel participent les départemens à proportion de leur mise, pour les travaux du cadastre. Cette grande opération demande encore un certain nombre d'années pour être complétement achevée. Lorsqu'elle sera terminée dans quelques départemens, il conviendra d'employer la part qu'ils laisseront disponible à accélérer le travail dans les autres. Cette somme devra disparaître en entier du budget à une époque plus ou moins éloignée.

Les frais de régie, de perception, d'exploitation des impôts et revenus, et non-valeurs sur contributions directes, sont évalués à 125,412,551 fr., et présentent une augmentation de 3,821,039 fr. Cette différence tient à l'établissement du service journalier de la poste aux lettres qui entrainera une dépense de 3,504,377 francs compensée par une recette équivalente. 220,000 francs doivent aussi être remboursés à l'administration des poudres, pour le dernier quart du prix des poudres et du matériel cédés en 1818 à la régie des contributions indirectes. Enfin les non-valeurs des quatre contributions directes exigent un supplément de 96,662 francs.

Nous devons faire remarquer qu'il avait été primitivement demandé un supplément de 852,158 fr. pour le personnel des douanes. Cette demande avait pour objet de créer trois emplois de contrôleurs-commissaires dans le pays de Gex et 445 nouveaux emplois dans le service actif, pour renforcer plusieurs points des lignes des douanes. 567,998 fr. auraient servi à porter au *minimum* de 700,650 et 600 francs les appointemens de 7180 préposés. L'importance des recouvremens confiés à l'adminis-

tration des douanes exige qu'on lui fournisse les moyens d'assurer son service.

RECETTES.

Lorsqu'il s'agit d'arrêter le budget des dépenses, nous sommes partagés, Messieurs, entre deux sentimens opposés; d'un côté, le desir de les élever au point où nul service n'aurait plus rien à prétendre; d'autre part, le regret de ne pouvoir les réduire encore, pour ménager les contribuables ou préparer une plus ample réserve. Dans la discussion des recettes, on n'a point à se défendre contre ce double sentiment, puisqu'il faut assurer le service. Même quelques consolations viennent s'offrir. Les dépenses, arbitrées avec plus ou moins de précision, ne peuvent guère descendre; elles restent bien rarement au-dessous des allocations; trop souvent elles les dépassent. Les recettes, du moins pour la plus forte masse, ne peuvent être soumises à une fixation invariable; mais si des mécomptes peuvent survenir, des chanses heureuses se trouvent à côté, et dans un pays comme la France, elles sont en grand nombre. Depuis plusieurs années, nous en avons fait l'expérience, et la légitimité qui a tenu toutes ses promesses, n'a pas mal prouvé qu'elle est toujours *la fortune de la France*. En prenant pour base les recettes de 1826, c'est au budget de 1827 qu'on a emprunté le tarif des contributions directes, et la propriété n'a pas à craindre de se voir privée du dégrèvement qu'elle avait accueilli avec tant de reconnaissance.

Nous allons mettre sous vos yeux les produits réalisés en 1825; nous les placerons en regard de

l'évaluation provisoire. Une troisième colonne présentera ces mêmes produits, tels que 1826 les a fournis. Ce tableau, que nous recommandons à l'attention de vos Seigneuries, nous permettra d'être plus sobres de détails Il servira également à vous faire connaître l'ensemble des recettes proposées pour 1828.

TABLEAU des Produits de tout genre de 1825 et 1826, autres que ceux des contributions directes (1).

	1825.		1826.
	ÉVALUATIONS du budget.	PRODUITS réalisés.	PRODUITS réalisés.
Enregist.t, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....	171,000,000f	184,326,000f	185,986,000f
Coupes de bois.....	20,000,000.	22,690,000.	25,960,316.
Droits de douanes et sur les sels.....	137,000,000.	146,320,000.	158,807,000.
Amendes et confiscations.....	1,600,000.	1,600,000.	1,959,000.
Droits généraux, tabacs et poudres, et rentrées sur frais administratifs	202,900,000.	212,250,000.	213,634,000.
Amendes et confiscations.....	900,000.	900,000.	796,000.
Postes.....	25,350,000.	27,560,000.	27,624,440.
Loterie.....	17,300,000.	15,508,000.	11,901,056.
Produit des jeux...	5,500,000.	5,500,000.	5,500,000.
Salines de l'Est....	2,400,000.	2,000,000.	1,800,000.
Recettes diverses...	3,400,000.	6,000,000.	6,000,000.
TOTAUX.....	587,350:000.	624,654,000.	639,967,812.

(1) On n'a pas compris les produits de l'Inde ni ceux de la vérification des poids et mesures. Le premier ne figure plus en 1826. Le second ne figurait pas en 1825.

Les produits réalisés en 1825 se sont élevés à. 624,654,000f

Ils n'étaient évalués que. . . . . 587,350,000.

Augmentation. . . 37,304,000.

Produits réalisés en 1826. . . . . 639,967,812.

Ceux réalisés en 1825 s'élevaient à. . . . . 624,654,000.

Augmentation en 1826. . . 15,313,812.

Les prévisions du budget de 1825 ont été dépassées,

En 1825, de. 37,304,000f

En 1826, de. . . . . 15,313,812.

Augmentation en faveur de 1826 sur les prévisions du budget de 1825. 52,617,812.

Les produits réalisés en 1825 et qui servent de base aux évaluations de 1828 s'élèvent, d'après le tableau ci-dessus, à la somme de. . 624,654,000f

En ajoutant

Le produit de la vérification des poids et mesures...	800,000[f]	
Les contributions directes.....	289,456,361.	
Les sommes à recouvrer sur les domaines engagés....	6,000,000.	299,256,361.
La plus-value à obtenir du service journalier de la poste.....	3,500,000.	
L'on aura le total des recettes proposées pour 1828.....		924,410,361.

Les produits atteindront-ils ce taux? L'avenir seul peut en décider. Quant à nous, rien ne nous paraît motiver des inquiétudes sérieuses. Pourrait-on après tout s'étonner que des produits essentiellement variables, dont les mouvemens, soit en hausse, soit en baisse, tiennent à une multitude de causes, la plupart hors du pouvoir des hommes; que des produits qui, pendant trois années consécutives, ont dépasé jusqu'aux espérances, fléchissent pour un temps? Ces intermittences elles-mêmes seraient-elles sans quelques compensations? Salutaire leçon pour les Gouvernemens, dont elles modèrent le penchant trop naturel pour la dépense, elles éclairent les individus qui, trop prompts à s'enflammer, suivant avec irréflexion le torrent de la mode, vien-

nent souvent échouer, victimes d'un funeste engoûment, où d'autres plus heureux, si non plus habiles, ont trouvé la fortune. Une baisse momentanée peut amener la hausse à son tour. Les causes du malaise disparaissant, les choses reprennent leur équilibre, et des produits plus abondans, souvent plus durables, dédommagent d'une perte temporaire. La France a tant de ressources en elle-même qu'un peu de confiance lui est permis.

Un pays qui a supporté deux invasions, qui, épuisé de numéraire, au sein des plus cruelles détresses, a su fonder son crédit, et l'asseoir sur des bases inébranlables, ne peut se laisser abattre par un mécompte de quelques millions dans les premiers mois de l'année.

Ces réflexions acquerront quelque poids, si l'on se reporte à l'époque où commencèrent ces recettes abondantes, qu'avec un peu de réflexion on ne peut s'étonner de n'avoir pas vu se soutenir sans interruption à la même hauteur.

En 1824, après cette glorieuse campagne qui semblait avoir électrisé toutes les têtes, leur avoir communiqué cette audace entreprenante, caractère particulier de la guerre d'Espagne, l'esprit commercial et industriel se développa d'une manière remarquable. En 1825, il prit un essor qui dépassa peut-être les bornes. L'exemple de nos voisins d'outre-mer nous avait lancés dans cette voie. Nos spéculateurs n'étendirent pas leurs projets jusqu'à ces contrées lointaines, où des idées nouvelles, des intérêts nouveaux semblaient ouvrir un champ démesuré au commerce,

aux entreprises de tout genre, et où d'immenses capitaux allèrent s'engloutir. Soit que nous ne fussions pas en mesure de nous livrer à ces grandes opérations qui au-de là des mers exigent d'énormes avances, et dont les bénéfices souvent incertains se font longtemps attendre, soit que le goût de la nation, généralement moins porté vers ce genre d'entreprises, l'entraînât de préférence vers celles qui pouvaient s'exécuter sur le sol de la patrie, on se borna au territoire.

Des entreprises se formèrent sur tous les points de la France. Paris devait en être et en fût réellement le foyer le plus actif; beaucoup réussirent, plusieurs s'arrêtèrent après avoir jeté un grand éclat; elles pourront reprendre: quelques-unes, assure-t-on, ont repris. Le résultat général fut favorable. La propriété fonciere, si long-temps en souffrance, trouva d'amples dédommagemens dans la plus-value soudaine qu'acquirent les terrains. Le commerce intérieur prit un développement gigantesque; on peut dire qu'alors, pour la première fois, la France connut toutes ses ressources. Les fabriques redoublèrent d'activité, tous les bras inoccupés furent appelés au travail, les classes laborieuses apprirent à connaître l'aisance, tous les capitaux cherchèrent et trouvèrent un emploi analogue aux goûts, aux habitudes de leurs détenteurs. Jamais la circulation n'avait été plus rapide, les productions de la terre se maintinrent à des prix avantageux, celles des fabriques trouvèrent une défaite facile; mais la concurrence poussée à l'extrême devait amener la baisse,

et la fabrication finissant par dépasser, pour l'instant, la consommation, il y eut un temps d'arrêt. Les embarras qui se firent sentir sur d'autres points du globe eurent leur contre-coup en France, mais avec bien moins de chances funestes. Cependant les recettes publiques avaient augmenté, et l'augmentation dans les dépenses qui s'en étaient suivies, avait rétroagi avec avantage sur la richesse générale.

Les dépenses de l'État bien entendues sont loin d'être stériles. Les grandes entreprises où lui-même était engagé, ces canaux qui occupaient une multitude de bras, les belles constructions exécutées par son ordre et avec ses fonds, stimulaient l'industrie particulière, en même temps que l'argent sorti du Trésor y rentrait en partie par les contributions indirectes. Les perceptions grossissaient et les affaires semblaient devoir se soutenir encore avec avantage, lorsque les causes que nous avons signalées en ralentirent le mouvement. Quelques symptômes se firent sentir dès 1826, bien que la richesse de l'État ne fût point atteinte, puisque les rentrées continuèrent d'augmenter : ce ne fut qu'au mois de février de cette année qu'une diminution eut lieu.

L'intérêt particulier, éclairé sur ce qui le touche, nous paraît un des grands mobiles qui doivent faire reprendre aux affaires une activité qui est dans l'intérêt de tous. Nulle classe de la société ne peut être en souffrance que les autres ne s'en ressentent, aujourd'hui sur-tout que les intérêts se trouvent plus que jamais confondus ; aujourd'hui que la

prospérité de notre système financier repose essentiellement sur le produit des contributions indirectes. Que la fabrication vienne à se ralentir ; que les grandes entreprises qui mettent tant de bras en mouvement éprouvent quelque langueur , la consommation des produits de la terre en souffre immédiatement ; ils baissent de prix et sont moins demandés. Le propriétaire dès-lors perd à-la-fois, et sur son revenu, et sur la valeur de son fonds.

Nous avons donc raison de dire qu'il existe une intime liaison entre les intérêts de la propriété foncière et ceux de l'industrie. Tous les efforts du Gouvernement doivent tendre, non-seulement à ne jamais les mettre en opposition, mais à les lier plus intimement. Peut-être aussi ne réfléchit-on pas assez sur les changemens que le temps et la force des choses ont amenés dans la direction de notre commerce. Jadis presque tout en dehors, maintenant il tend à se concentrer, comme s'il voulait recueillir ses forces et se disposer à prendre un vol plus élevé. En même temps il a reçu de tels développemens qu'on pourrait dire avec vérité que, dans des circonstances de guerre, par exemple, il serait à l'abri de ces grandes crises qui l'atteignaient périodiquement à ces funestes époques. Cette situation tient à l'activité de tous les esprits, au goût général des spéculations excité et favorisé par la dissémination des capitaux, à de nouveaux besoins qui, bornés auparavant à certaines classes, se sont, pour ainsi dire, étendus à toutes. Elle tient à un système de prohibitions sa-

gement combiné, qui a forcé le pays de se créer chez lui des ressources à son grand avantage. Elle tient enfin, et nous le disons avec le sentiment d'une profonde conviction, à la nature de nos institutions qui tendent à rapprocher tous les Français, et qui, jetant chaque jour de plus profondes racines, chaque jour aussi contribuent de plus en plus à la fusion des intérêts particuliers au profit de l'intérêt général. Ce sont là de ces vérités d'observation qu'il nous paraît impossible de méconnaître.

Ainsi, en inspirant à tous confiance et sécurité, en encourageant tout ce qui est bon et utile, en poursuivant avec activité toutes les entreprises commencées, en préparant, avec une sage lenteur, celles qui devront remplacer le vide qu'aura laissé leur achèvement; en favorisant l'agriculture, en protégeant et le commerce intérieur et le commerce extérieur, on aura beaucoup fait pour ramener cet équilibre si desirable. Et quand les moyens qui dépendent le plus immédiatement du Gouvernement furent-ils employés avec plus de persévérance? A quelle époque ses engagemens furent-ils plus scrupuleusement acquittés, les rentiers et les pensionnaires plus exactement payés, les comptes des fournisseurs plus promptement apurés et soldés? Aucune recette, aucune dépense, n'échappe aux sévères investigations de la Cour des comptes, et ses arrêts, ses déclarations font foi d'une exactitude, d'une ponctualité qu'il ne s'agit désormais que de maintenir. Quelques comptes n'étaient pas soumis à son

examen; il a suffi de la demande de vos Seigneuries pour qu'ils soient à l'avenir déférés à la cour régulatrice. Si d'autres comptes d'un moindre intérêt avaient été oubliés, le vœu tacite de la Chambre serait sans doute également exaucé. Les rentes 5 pour 0/0 ont depuis long-temps atteint le pair; le 3 pour 0/0, à l'aide d'un fonds d'amortissement, le plus élevé qui dans aucun pays ait été consacré à l'extinction de la dette, tend à se rapprocher de son pair conventionnel, et rien n'annonce un mouvement en sens contraire.

Nous n'avons pas parlé de nos relations avec les États voisins, les usages de la Chambre nous prescrivant, à cet égard, une extrême réserve. Mais sans entrer dans aucun détail, ne nous est-il pas permis de dire que la France, en paix avec tous les peuples, n'a rien à redouter d'aucun d'eux, et que les vertus, la haute sagesse de son Roi, lui permettent d'espérer un long repos, ou lui garantissent une entière sécurité, dans le cas où des évènemens imprévus viendraient à le troubler? Comment au milieu de tant de motifs de confiance, la confiance ne renaîtrait-elle pas? Comment la France ne chercherait-elle pas à ajouter encore à son bonheur celui d'une union qui doublerait sa force et ses moyens de prospérité?

Dans l'examen des différentes branches de recettes, les faits viendront plus d'une fois à l'appui de ces considérations, que nous aimerions, Messieurs, à voir sanctionner par votre suffrage. Un fait important, qui vous causera comme à nous une véritable satisfaction, ne viendra pas moins les corrobo-

rer. Nous n'en avons eu connaissance qu'au moment où nous avions terminé cette partie de notre travail. Il nous donnera un peu plus de confiance dans nos aperçus. Mais l'eussions-nous connu, notre langage eût été le même. Le crédit de la France est trop bien affermi, pour qu'une variation de quelques millions, dans l'espace de plusieurs mois, nous paraisse un événement de nature à l'affecter.

Nous avons reçu les états de situation du produit des impôts indirects au 1.er juin courant, avec la comparaison de ce même produit, pendant les cinq premiers mois de 1825 et 1826. Comme ces états vous seront distribués, nous nous bornerons à indiquer les résultats.

Les produits de 1827, pendant les cinq premiers mois, ont éprouvé, comparativement à 1826, une diminution de 5,615,000f

Comparativement à 1825, une augmentation de . . . . . 1,688,000.

C'est de cette dernière somme qu'après le cinquième mois de l'exercice se trouvent dépassées les prévisions de recettes qu'on vous propose pour 1828.

Un autre fait fort remarquable, c'est que le seul mois de mai, qui a rétabli l'équilibre, présente, comparativement au même mois, une augmentation,

Sur 1825 de 4,298,000f

Sur 1826 même . . . . . 429,000.

Nous allons passer à l'examen des diverses branches de recettes.

Enregistrement et Timbre.

Les produits, évalués en somme ronde, figuraient sur le budget de 1827 pour 184,400,000 francs. En 1826, ils ont dépassé ce taux de 1,526,000 fr. Mais on est revenu au chiffre des produits réalisés en 1825, augmenté de 6,000,000 pour les recouvremens sur les domaines engagés. Ils sont donc portés pour 190,326,000 francs.

On peut se reposer sur le zèle de l'administration des domaines pour suivre les recouvremens avec la même activité, comme sur son patriotisme éclairé pour la recherche des améliorations. En indiquant diverses modifications, qui depuis ont reçu la sanction de la loi, elle a montré qu'elle ne perd pas de vue ce salutaire principe, que l'élévation des droits n'est pas le moyen le plus sûr d'augmenter les produits, surtout de les procurer fixes et réguliers. Ce qu'elle a déjà fait annonce ce qu'elle peut faire.

L'on continue de réclamer la modération du droit pour les successions en ligne directe. Sans doute elle s'occupera de l'examen d'une mesure développée dernièrement, avec une entraînante chaleur, par un honorable Député (1), et qui tendrait à remplacer par une addition aux contributions directes le montant de cette partie des droits de mutation. Nous ne discuterons point une proposition qui se présente sous un jour séduisant, mais que le Gouvernement est bien plus à même d'apprécier.

(1) M. Clausel de Coussergues, séance du 29 mai.

Nous regrettons qu'un léger supplément demandé pour améliorer le sort des veuves et orphelins d'employés morts avant l'âge nécessaire pour transmettre des droits à la pension, n'ait pu être accordé. La demande ne sera point taxée d'exagération ; il ne s'agissait que de 4,000 francs ; le fonds actuel est seulement de 4,000 francs.

Coupes de Bois.

Le produit s'en est élevé successivement par suite du renchérissement général des bois de toute nature, et notamment des bois de construction. En 1826, les coupes de bois n'avaient été évaluées que 20,800,000 francs. Elles ont donné un *boni* de 5,160,316 francs. On les porte seulement pour 22,600,000 francs. Cette somme est indépendante des recettes effectuées par la régie des domaines pour le décime et les produits accessoires.

Il y a tout lieu d'espérer que les rentrées ne resteront pas au-dessous des fixations. Le Code forestier, dont la France est maintenant en jouissance, arme l'autorité de plus grands moyens de répression. Elle pourra sévir avec plus de succès contre une foule d'abus qui portaient aux forêts de notables préjudices. Nous ne regrettons point ces antiques forêts que la civilisation a refoulées. La France n'a rien à envier à la Gaule ; mais nous desirons que la France du dix-neuvième siècle jouisse de tous les avantages que lui assurent un sol et un climat favorisés du ciel. Que nos neveux se reposent un jour à l'ombre des futaies que nos

lois auront conservées, qu'une sage administration aura protégées. Puisse la restauration des forêts du royaume dater de l'année où Charles X a sanctionné la loi qui rattachera à son règne la mémoire d'un grand bienfait de plus!

Douanes.

C'est sur-tout en s'occupant des différentes branches de recettes qu'il est pénible pour votre rapporteur d'être obligé de courir rapidement, et de se borner à des résultats de chiffres, à quelques résultats matériels, lorsqu'il aurait à vous soumettre des considérations générales, et des résultats moraux bien autrement dignes de votre attention. Heureusement que nous parlons devant une assemblée dont les lumières et l'expérience suppléent à nos paroles, dont l'indulgence tient compte de la bonne volonté.

Les droits de douanes et les droits sur les sels, sans y comprendre les amendes et confiscations, ont, en 1826, produit 158,800,000 francs. Ils ne sont proposés que pour 146,320,000 francs. Il y a tout lieu d'espérer que les prévisions seront justifiées; mais dussent-elles ne pas l'être, nous avons du moins beaucoup à attendre de la loi du 17 mai 1825, si nous en jugeons par les résultats obtenus, tant de cette loi que de l'ordonnance qui l'avait précédée. Il est entré huit mille chevaux de moins en 1826 que dans le cours de l'année précédente.

Le Gouvernement ne peut trop encourager l'éducation des chevaux; ses soins pour l'amélioration des races ne seront pas stériles. Le cultivateur ne

tardera pas à s'éclairer sur ses intérêts. Certain qu'il sera de placer avantageusement ses produits, il ne craindra plus quelques peines, quelques avances légères; il sentira qu'un mauvais cheval coûte autant à élever que le meilleur cheval, et que les soins et les dépenses sont bien différemment récompensés.

Nous avons eu occasion de parler du chanvre; nous y reviendrons et nous dirons que la culture du chanvre, et surtout celle du lin, seraient susceptibles d'un bien plus grand développement Celle du lin, surtout, semble se resserrer d'année en année. L'usage, devenu si général, des tissus de coton, le bas prix auquel on les obtient, contribuent sans doute, plus que toute autre chose, à restreindre un genre de culture, et, par suite, à laisser en souffrance une branche d'industrie, qui jadis était, pour plusieurs de nos provinces, une source de richesses. Le droit à l'importation ne serait-il pas encore suffisamment élevé? A peine osons-nous soulever cette question, tant nous sommes convaincus de la réserve qui convient lorsqu'il s'agit des tarifs. Nous prévoyons aussi une réponse malheureusement trop fondée; c'est qu'une industrie ne peut guère prospérer qu'aux dépens d'une autre, lorsque les produits ont une destination, un emploi semblables, du moins pour une multitude d'usages. Mais nous ne pouvons oublier que la valeur d'une pièce de toile se compose de 3/10 à peu-près pour la matière, et de 7/10 pour la main-d'œuvre; et nous devons regretter que la consommation ne tourne pas en tribut pour notre agriculture comme pour notre industrie.

Nous pouvons du moins concevoir quelque espé-

rance pour l'agriculture, en voyant quelle quantité de produits naturels elle laisse encore arriver, et dont avant peu d'années il lui serait si facile de fournir elle-même la plus grande partie.

Nous ne parlerons de l'impôt sur le sel que pour réclamer un allégement, lorsqu'à une époque plus ou moins éloignée la diminution des charges de l'État permettra de déterminer dans de plus exactes proportions la part que doit supporter chaque nature d'impôt, dans le double but de moins grêver le contribuable et de rendre davantage au Trésor.

Contributions indirectes.

Nous avons dans nos précédens rapports sur la loi de finances arrêté si long-temps l'attention de vos Seigneuries sur cette branche de produits dont elles connaissent toute l'importance, que nous leur épargnerons des répétitions auxquelles nous serions peut-être embarrassé de donner au moins une forme nouvelle. Nous emprunterons à M. le rapporteur de la Chambre des Députés un rapprochement qui nous a paru digne d'être médité, parce qu'il montre ce que la France, en dix années, a gagné d'aisance et de véritable richesse. Car nous persistons à penser que plus les perceptions indirectes donnent de produits, en n'atteignant point toutefois la reproduction, plus il y a de richesse dans le pays qui en fait les frais.

Les contributions indirectes figuraient au budget de 1816 pour environ 143 millions; en 1826, les recettes ont dépassé 213 millions. Cette différence de 70 millions n'est pas un symptôme de détresse.

Elles sont portées sur le budget de 1828, pour. . . . . 212,250,000.
Les amendes et confiscations pour. 900,000.

Postes.

En 1825, elles ont produit 27,560,000 francs. Le service journalier qui doit commencer au 1.er janvier prochain, d'après les supputations compensera par les produits le surcroît de dépenses qu'on évalue à 3,500,000 francs. On estime, en conséquence, les revenus 31,060,000 francs.

Nous devons rendre hommage au zéle éclairé d'une administration toujours à la recherche de ce qui peut être utile ou agréable au public. Nous aimons à compter sur le succès de ce que nous appellerons une heureuse innovation, quand bien même les premières années ne réaliseraient pas la totalité des produits sur lesquels elle a fondé ses calculs.

Loteries.

Les loteries n'ont produit en 1826 que 12 millions. En 1825, elles avaient rendu 15,508,000 fr. C'est à ce chiffre qu'on a dû revenir, pour fixer par aperçu les recettes de 1828. Il est assez singulier que cette anomalie se soit précisément rencontrée à l'article des loteries. On nous pardonnera le vœu que, pour le chapitre des loteries, l'ordre se trouve interverti par la roue de fortune, sur-tout si les joueurs deviennent plus sages, et si les autres recettes doivent remonter au taux de 1826.

Les produits divers ne donnent lieu à aucune observation, bien qu'il nous paraisse juste d'applaudir aux précautions prises pour généraliser l'usage des nouvelles mesures, et prévenir les fraudes trop habituelles auxquelles on a été exposé jusqu'ici.

Contributions directes.

Descendues à un taux plus modéré par suite des dégrèvemens successifs, elles ont remis la propriété dans une situation plus favorable, qu'appelaient tant d'années de souffrances et de gêne pénible. Mais la propriété n'a-t-elle plus rien à espérer? Tant de centimes qui, sous des noms divers, viennent l'affecter et limiter le bienfait de la réduction à 31 centimes sur le principal des deux contributions, soit foncière, soit personnelle et mobilière, méritent bien quelque attention de la part du législateur. En 1826, ils ne se sont pas élevés à moins de 33,178,787 francs, c'est-à-dire, à près du 10.e de la totalité de l'impôt direct, ou du 7.e du principal, fixé à 215,527,954 fr. Ces observations ne sont consignées ici que pour *mémoire;* mais elles nous ont paru de nature à vous être présentées, n'eussent-elles d'autre résultat que de prouver combien les derniers dégrèvemens étaient nécessaires, et de prémunir les esprits contre cette susceptibilité inquiète qui croit la propriété trop ménagée, et qui regarde d'un œil d'envie les allégemens qu'elle a le bonheur d'obtenir.

En 1828, les patentes figurent pour 25,085,404f, produit qu'elles ont donné en 1826, bien qu'on ne les eût portées que pour 22,556,000 au budget

de cet exercice. Cette progression toujours croissante pourra bien se ralentir ; mais une diminution nous paraît peu à redouter.

Les quatre contributions réunies présentent un total de 289,456,361 francs. Un peu plus du douzième est, ainsi que vous venez de le voir, supporté par les patentes, que nous appellerions volontiers la contribution indirecte de la contribution directe.

Nous terminerons ici cette longue énumération de charges et de produits. Vous desireriez avec nous, Messieurs, que les charges fussent moins pesantes ; mais il faut satisfaire aux nécessités de l'État, et lorsque les dépenses ont été réglées avec une sage mesure, il est de l'honneur, de la dignité, de l'intérêt du pays qu'elles soient toutes acquittées. Tout semble annoncer que les recettes ne demeureront pas au-dessous des prévisions fixées par le projet de loi. Il est permis d'espérer qu'elles les dépasseront. Notre crédit repose sur les fondemens les plus solides ; aucun élément de bonheur ne manque au pays. Confiante dans son Roi, confiante dans ses institutions, la France peut se contempler avec un noble orgueil, et avancer tranquillement dans la carrière de prospérités que les faveurs de la Providence ont ouverte devant elle.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 189.
1827.

Séance du 18 juin 1827.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

Sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1828.

MESSIEURS,

Il m'a fallu faire un effort sur moi-même pour paraître à cette tribune: la Chambre héréditaire considérablement réduite par le départ d'un grand nombre de ses membres, la Chambre élective à-peu-près absente toute entière, une attention fatiguée d'une session de plus de six mois, sont des circonstances qui ne laissent aucun espoir raisonnable de succès à l'orateur qui prend la parole.

De plus, si les vérités qu'il se propose de faire entendre sont sévères et vives, elles tombent mal dans un moment où les esprits réfroidis sont peu disposés à les écouter. Au milieu d'une session, lorsque chacun est à son poste, que la polémique a toute son ardeur, un Pair, un Député, entouré de ses amis, voit ses argumens repris et développés; ce qu'il n'a pas assez bien prouvé, d'autres le prouvent mieux que lui; mais à la fin d'une session, que dis-je, au dernier jour, à la

dernière heure de cette session, l'orateur qui vient seul faire du bruit à une tribune, ressemble à un artilleur qui tire un dernier coup de canon quand la bataille est finie.

Enfin, Messieurs, quel est mon dessein? de vous engager à rejeter le budget; je prends bien mon temps! Chaque année le budget nous arrive trop tard pour être examiné avec soin : nous nous en plaignons, et nous n'en donnons pas moins notre passe-avant au milliard annuel. Ce n'est peut-être pas aussi bien que possible, mais c'est comme cela.

Au reste, il y a des rencontres d'affaires où, parmi les hommes mêmes qui n'approuvent pas un système d'administration, le défaut de confiance produit le même effet que l'extrême confiance; ils sentent que la question est en-dehors de la loi présentée : peu leur importe alors que cette loi soit ou non discutée : ou ils se retirent, ou ils renoncent à des votes négatifs qui ne leur semblent plus qu'une taquinerie, qu'une petite querelle sur un grand sujet. Le mal poussé à un certain point, comme le bien arrivé à son comble, tue l'opposition; je ne connais pas de symptôme plus formidable que ce consentement à laisser tout faire, lorsque l'on ne peut rien empêcher.

Telle n'est pas ma politique; et c'est pour obéir à ma conscience que je parais à cette tribune, quelle que soit d'ailleurs une position dont je sens tous les désavantages.

Maintenant, nobles Pairs, regardez-moi comme un annotateur fidèle qui vient vous présenter l'histoire abrégée de la session, qui vient remettre sous vos yeux le tableau du passé, en essayant de soulever un coin

du rideau derrière lequel se cache l'avenir. — Les hommes ne sont pas tous des prophètes; mais s'ils ne prédisent pas d'une manière rigoureuse l'évènement à naître, ils peuvent souvent conjecturer par la chose qu'ils voient de la chose qu'ils verront, et procéder du connu à l'inconnu.

C'est en parcourant la série des actes de l'administration; c'est en recherchant dans l'avenir l'influence que de nouveaux actes dérivés de ceux-ci pourraient avoir sur nos destinées, que je vais m'efforcer de justifier mon vote négatif. Je rejette le projet de loi du budget, non pour des raisons tirées uniquement de ce projet, mais pour une foule d'autres motifs : rien de plus logique; car avant de remettre la fortune d'une famille entre les mains d'un régisseur, on veut savoir d'où il vient, ce qu'il est, ce qu'il a fait, et l'on se décide d'après l'enquête.

Depuis l'invention du 3 pour cent, de ce 3 pour cent qu'on annonçait être à 80 et 82 sur diverses places, et qui tomba à 60 presque aussitôt qu'il eut paru; depuis l'établissement de ce fonds contradictoirement créé à l'intérêt réel de l'argent, de ce fonds que soutient à peine à 70 un syndicat, des banquiers intéressés à la hausse, et une caisse d'amortissement détournée de son but; depuis l'invention de ce fonds d'agiotage, un esprit funeste s'est emparé de l'administration. L'humeur que donne une première faute à celui qui la commet, détériore le naturel, et l'on ne retrouve plus les hommes que l'on croyait avoir connus.

C'est ainsi que les agens actuels de l'autorité, après avoir été les plus zélés défenseurs de la liberté de la

presse, s'en sont montrés les plus cruels ennemis; c'est ainsi que, sortis dés rangs de l'opposition qu'on appelait royaliste, ils ont frappé les meilleurs serviteurs du Roi : pour n'en citer qu'un exemple, une administration née de la Chambre introuvable, devait-elle faire tomber un seul cheveu de la tête d'un Député que je m'honore de compter au nombre de mes amis? Attaquer à-la-fois l'indépendance de la tribune législative et un dévouement presque fabuleux, n'est-ce pas blesser les choses les plus respectables?

Que les puissances du jour, avant leur élévation, n'aient donné aucun gage à la légitimité, je ne leur en fais pas un reproche, mais il y aurait eu peut-être plus de convenance à ne pas entrer dans les rangs de ceux dont on voulait ensuite se déclarer ennemi; il fallait se souvenir que la fidélité est sacrée. Nobles Pairs, la Couronne communique ses vertus sans en rien diminuer : ainsi qu'elle a donné son hérédité à votre sang, elle a fait part de son inviolabilité aux malheurs supportés pour elle. C'est donc commettre une sorte de sacrilège que de toucher à ces malheurs; c'est abandonner les intérêts moraux, c'est réduire la vie aux intérêts matériels. Et alors, hommes du pouvoir, tenez-vous bien, car dans cette politique de l'ingratitude, on ne vous sert qu'autant que vous sourit la fortune.

Repousser les anciens serviteurs de la monarchie, sans adopter les idées du siècle; punir les services des vieilles générations, et répudier les doctrines des générations nouvelles; n'est-ce pas rejeter tout appui? Il faut être bien riche pour n'avoir besoin ni de dévouement, ni de liberté.

Considérez, Messieurs, ce qui s'est passé depuis

l'ouverture de la présente session, voyez s'il est possible de voter en sûreté le budget, si la force des choses ne commande pas au contraire d'user du moyen constitutionnel placé entre nos mains, d'en user pour obliger l'administration à modifier son système?

D'abord on présente un projet de loi contre la presse, lequel a pour but de rendre muette la presse non-périodique, et de livrer la presse périodique au pouvoir. L'opinion se soulève d'un bout du royaume à l'autre. Le projet vient à votre Chambre; vous n'avez pas le temps d'en faire justice; un pouvoir bienfaiteur entend vos vœux. Éclate alors une générale allégresse : cette liberté de la presse qui intéressait tout au plus, répétait-on, une douzaine de journalistes, cette liberté est si populaire que la France entière se trouve spontanément illuminée, que jusque sur des vaisseaux prêts à mettre à la voile, des matelots saluent de leur dernier cri, au nom de cette liberté, les rivages de la patrie.

L'administration est-elle éclairée, abandonne-t-elle ses voies impraticables, après le renversement d'une mesure dont elle avait déclaré ne pouvoir se passer? Non, Messieurs, elle est aussi satisfaite du retrait du projet de loi, qu'elle était contente de la présentation de ce projet; défaite ou succès, tout lui est victoire.

Arrive la déplorable affaire du Champ-de-Mars. Un Ministre a pris d'abord sur lui la responsabilité de la mesure; le lendemain il a fait entendre qu'une autre autorité avait *provoqué* cette mesure; puis il a cru devoir expliquer ce mot de provocation, et revendiquer la gloire de sa déclaration première.

Un autre Ministre qui ne jugeait pas les choses de la même façon s'est retiré. L'opinion publique a entou-

ré de ses respects cet homme de conscience et de vertu; elle a su gré à ceux des autres Ministres qui passent pour avoir été opposés à un licenciement qui frappait en masse une garde aussi dévouée que fidèle. Hier encore, on s'affligeait de chercher vainement à la fête du dieu de St-Louis, la protection paisible de ces citoyens dont les femmes et les enfans priaient pour le salut du Roi. Des méprises aussi graves ne me forcent-elles pas à rejeter les lois de finances, afin de couper court au plus dangereux des systèmes, et dont les auteurs seraientun jour les premiers à déplorer les conséquences?

Le 11 mai devait être témoin d'un changement de scène. Tout le monde a lu dans *le Moniteur* les paroles prononcées le 10 février, lors de la présentation de trois projets de loi concernant le règlement définitif du budget de 1825, les supplémens nécessaires pour 1826, et la fixation du budget de 1828. Il est essentiel de reproduire ces paroles : M. le Ministre des finances après avoir annoncé un excédant de 22 millions, 219,544 fr. qu'il propose d'appliquer à la dotation des services; ajoute :

« C'est par l'exposé de ces faits, dont la France en-
« tière peut apprécier l'exactitude, que nous avons dû
« repousser les efforts, sans cesse renouvelés, pour
« altérer la confiance et la sécurité sur lesquelles repo-
« sent le maintien de cette heureuse situation.

« Le sens exquis de la nation, rend lui-même ces
« efforts moins dangereux.

« Un fait, le dernier que je puisse fournir à la
« Chambre en ce moment, prouvera sans réplique,
« l'indifférence du pays pour toutes ces déclamations
« mensongères: nous n'en avons jamais été plus assour-

« dis que durant le mois qui vient de finir. Eh bien, « Messieurs, les produits des taxes sur les consomma- « tions et les transactions, se sont élevés durant ce « mois à 2,860,000 fr. de plus que ceux du mois cor- « respondant en 1826. »

Voilà, Messieurs des paroles remarquables.

Le 18 avril, à propos d'une pétition, on disait encore : « Loin d'être en *déficit*, il me semble que nous « nous trouvons dans une position aussi forte et aussi « heureuse que jamais : la discussion du budget le « prouvera. »

Eh bien! Messieurs, le 11 mai, on adhérait au retranchement des 23 millions, retranchement proposé par la commission de la Chambre des Députés; on déclarait « que lorsque la commission avait fait son rap- « port, il y avait déjà une diminution sur les trois pre- « miers mois de cette année (1827), qu'un autre déficit « s'étant présenté sur le mois d'avril, la commission « proposait de retrancher la totalité des augmentations « demandées. »

Comment! le 10 février, jour de la présentation du budget, une diminution était déjà commencée; le 18 avril, elle avait continué, et l'on n'en persistait pas moins à tenir le langage que l'on est forcé de démentir le 11 mai!

Le sens exquis de la nation qui ne prenait aucune part *aux déclamations mensongères* dont les Ministres étaient *assourdis*, ce *sens exquis* qui payait si bien le 10 février, et qui empêchait même une perception rétrograde le 18 avril, ce *sens exquis* ne payait cependant plus, alors même qu'on annonçait un excédant de revenu dont on se hâtait de partager les deniers entre

tous les ministères! On prétendait régler en février, et pour toujours, une dépense fixe sur des recettes éventuelles qui déjà ne rentraient plus!

Ou l'administration ignorait l'état réel des choses le 10 février et le 18 avril, ou elle le connaissait: dans l'un ou l'autre cas, lui était-il permis de l'ignorer ou de le connaître, en s'exprimant comme elle s'exprimait à ces deux époques?

Je vous demande à présent, Messieurs, puis-je voter le budget, en étant forcé de reconnaître des contradictions si manifestes, de si notables erreurs? On vous a fait entendre dans l'exposé des motifs de ce budget, que si l'on était embarrassé pour les crédits, on y suppléerait par le fonds d'un dégrèvement alloué; on avait déjà dit la même chose le 25 et le 28 mai. C'est un moyen qu'on s'est réservé: mais que deviennent et les justes louanges qu'on s'est données à propos de ce dégrèvement, et les choses qu'on a dites sur le fardeau dont est accablé la propriété foncière?

Nobles Pairs, je ne ferai jamais d'un embarras dans nos finances un objet de triomphe; je me réjouirai si le mois de mai a ramené la fortune, s'il offre, comme on l'assure, un excédant qui s'élève à la somme de plus de quatre millions; mais la plus-value du mois de mai ne fait rien au *déficit* du mois d'avril, et le *déficit* du mois d'avril n'a rien à voir avec la plus-value du mois de mai. La question, quant au système administratif, n'est pas des augmentations et diminutions alternatives des recettes; il peut y avoir à ces augmentations et à ces diminutions des causes tout-à-fait indépendantes du ministère; il s'agit de savoir si des Ministres doivent tenir à la tribune un langage

contradictoire de quinze jours en quinze jours; s'ils doivent apporter en preuve de leur habileté des excédants de produits, alors que ces produits sont en baisse, et demander, sur une prospérité présumée, des crédits dont la base manque au moment même où on les demande. A ce compte, puisqu'il y a amélioration dans les recouvremens du mois de mai, pourquoi ne viendrait-on pas réclamer les vingt-trois millions que l'on a cédés? Il est vrai qu'en cas de réduction dans le chiffre de juin, ou de juillet, ou d'août, il faudrait les abandonner de nouveau, et les deux Chambres, déclarées permanentes, passeraient toute l'année à faire et à défaire le budget.

La commission de la Chambre des Députés a trouvé dans le budget de 1825 un déficit de plus de 131 millions; la dette flottante est augmentée de 60 millions: si les places fortes étaient réparées, si le matériel de la guerre s'était récupéré de ses pertes, si nos monumens s'élevaient, si nos chemins n'étaient pas dégradés, si notre marine était pourvue de bois et de vaisseaux, si les vénérables pasteurs de nos campagnes avaient le pain suffisant, on aurait quelque consolation; mais peut-on se rassurer entièrement, lorsque l'accroissement futur de l'impôt est au moins matière de doute, et que les services publics sont en souffrance?

Il est trop prouvé qu'on s'est trompé quelquefois dans ces matières de finances, auxquelles d'anciennes études ne m'ont pas laissé tout-à-fait étranger. On s'est trompé sur le 3 pour cent; on s'est trompé sur l'application exclusive de l'amortissement à cette valeur, puisque acquise au terme moyen de 68, c'est comme si l'on avait acheté du 5 à 113, lorsqu'on

pouvait prendre celui-ci au pair ; on s'est trompé sur le prétendu milliard des émigrés ; on s'est trompé sur l'affaire de Saint-Domingue. Qui paiera les colons de Saint-Domingue, si le président Boyer ne remplit pas les conditions du traité? La France? Les Chambres ont-elles voté des fonds pour cette nouvelle dette?

J'entends dire que le semestre des obligations d'Haïti sera soldé à bureau ouvert chez les banquiers chargés de cette opération. Mais de quel semestre s'agit-il? de celui qui représente l'intérêt du premier cinquième du capital, ou l'intérêt du premier et du second cinquième échu? qu'y a-t-il, en un mot, d'acquitté du prix d'une colonie si étrangement cédée par ordonnance, sans même avoir entre les mains une garantie de l'exécution du traité? Que de choses inconnues vos Seigneuries devraient pourtant connaître!

Il y aurait beaucoup à dire sur les bons du Trésor, sorte de papier monnaie à la disposition de M. le Ministre des finances. Dans quel état se trouvent les caisses publiques? possèdent-elles leurs fonds respectifs, ou les ont-elles prêtés sur dépôts de rentes; peut-être sur simple reçus à des maisons de banque qui peuvent, comme les joueurs sur les rentes, subir les chances de la bourse?

On conçoit que dans une machine aussi vaste, aussi compliquée que les finances de la France, on soit tenté quelquefois de faire des reviremens de parties, des déplacemens de fonds spéciaux, pour appliquer ces fonds à une nécessité urgente. On vient au secours d'un service en péril; on soutient un capitaliste, on arrête une baisse avec l'intention de re-

mettre toutes choses à leur place, par des rentrées qu'on attend. Un milliard passe annuellement à travers les coffres de l'État : quelle ressource ! on s'y fie.

Mais il faut qu'aucune chance ne vienne déranger les calculs; il faut un repos absolu dans les hommes et dans les choses ; il faut du temps, et le temps échappe. Que le plus petit événement arrive, les fonds baissent, les banquiers à qui l'on a trop sacrifié se retirent, le désordre reste dans l'intérieur des affaires ; tout est dérangé, tout est compromis, et du plus haut point de prospérité financière en apparence, on tombe au fond d'un abîme.

Il est certain que par suite des emprunts, des services de la guerre d'Espagne, et sur-tout de l'établissement du 3 pour cent, diverses phases ont dû avoir lieu dans les fortunes des capitalistes. Ceux qui peuvent se trouver encombrés de 3 pour cent, et qui sont forcés de jouer à la bourse sur eux-mêmes, auront besoin de pomper long-temps l'amortissement, afin de remplir le vide de leurs coffres. Qu'on désire les soutenir pour empêcher les fonds de fléchir, rien de plus naturel, mais il faudrait nous plaindre, si nous en étions à ces sacrifices, à ces fictions de prospérité.

Quel moyen avez-vous, Messieurs, de connaître la vérité? comment éclairciriez-vous la moindre des graves questions que je viens de faire? ne faudrait-il pas vous contenter des réponses quelconques, ou du silence de la partie intéressée?

Si je demandais avant de voter l'impôt quelles sont les sommes réelles engagées dans le syndicat par les receveurs généraux ; si je voulais connaître l'action de ces agens comptables à la bourse, les gains qu'ils ont

faits, ou les pertes qu'ils ont éprouvées: si je m'enquérais de l'état de leurs caisses publiques; si je soutenais que cette association menaçante fait refluer à Paris les capitaux en desséchant les provinces; on me répondrait ce que l'on voudrait; on me dirait que tout va à merveilles, que toutes les précautions sont prises, qu'on peut s'en fier à la prévoyance de l'administration. L'administration avait-elle prévu le 10 février la diminution du revenu sur les trois premiers mois de l'année?

La Banque de France est encombrée d'argent mort, le commerce est paralysé; les paiemens se font souvent en métalliques transportés par les diligences comme dans les temps de la plus grande stagnation des affaires.

Avons-nous sur le recouvrement de l'impôt les renseignemens nécessaires? il y a des lois de finances qui s'appliquent en raison ascendante du nombre des individus. Si des recensemens inexacts faisaient, involontairement sans doute, monter la population au-delà de son taux réel, on pourrait venir vous annoncer un accroissement de recettes qui ne serait au fond qu'une augmentation d'impôt illégal.

J'appelle fortement l'attention de vos Seigneuries sur le sujet que je viens de toucher: un déficit plus ou moins contestable ou contesté ne serait pas la seule plaie de nos finances. Je desire que le temps ne justifie pas mes craintes. Pour quiconque étudie l'opinion, la position politique s'altère; une révolution s'accomplit dans les esprits. Nous marchons vers le terme de la septennalité; force sera d'arriver à un dénouement.

Je sais qu'un ou deux ans paraissent à bien des gens

l'éternité; mais nous, gardiens héréditaires du Trône, nous ne verrons pas d'un œil aussi tranquille un si court avenir.

C'est maintenant de cet avenir que je vais tirer les autres raisons qui m'obligent à repousser les lois de finances.

Ici, Messieurs, je le sais, je porte la main à une plaie vive; tout autre que moi aurait besoin de dévouement pour aborder un pareil sujet. Mais que suis-je? un naufragé *sævis projectus ab undis*, un homme qui ne dérange rien dans sa vie, en ajoutant quelques vérités à toutes celles dont il s'est déjà rendu coupable.

Avant de m'expliquer, je dois avouer loyalement que je ne crois pas tout-à-fait à l'exécution des projets que je me propose de développer et de combattre. Si j'ai trop de franchise pour caresser les faiblesses du pouvoir, je suis aussi trop sincère pour l'accuser d'un mal auquel il ne me semble pas encore participant. Mais il peut être entraîné à ce mal, et dans l'appréhension où je suis d'une influence funeste, je dois rejeter le budget pour rejeter-à-la fois tous les périls.

Des idées malfaisantes sont certainement entrées dans des têtes mal organisées; en se répandant au-dehors, elles ont effrayé le public. Ces idées ont pris une telle consistance que des Députés ont cru devoir en occuper la Chambre élective.

Ce seul fait nous force à nous expliquer: quand nous aurions voulu nous taire, cela ne nous serait plus possible, nous ne pouvons plus rester muet lorsque l'autre Chambre a pris l'initiative sur des des-

seins dangereux à l'État; nous ne pouvons laisser clore la session, sans dire nous-mêmes quelques mots, nous, Messieurs, qui sommes les principaux intéressés dans cette affaire. J'ose réclamer votre attention; c'est principalement de la Pairie qu'il s'agit. Il est bon que cette matière soit, une fois pour toutes, éclaircie et traitée à cette tribune. Les Ministres de Sa Majesté y trouveront l'avantage de se fortifier dans la résolution où je les suppose, de ne pas se laisser entraîner aux dernières mesures de perdition; mesures qui tout incertaines qu'elles sont m'empêchent d'accorder un milliard à des hommes qui peuvent n'avoir plus assez de force pour résister au parti qui les presse et les déborde. Je viens au fait.

On entend répéter relativement à l'armée, à la magistrature, aux colléges électoraux, des choses si étranges, que je ne les mentionnerai point. Je me renfermerai dans le probable, parcequ'on peut toujours raisonner sur le probable, lorsqu'il est la suite d'une position donnée.

Je vous dirai donc, Messieurs, que ceux dont l'esprit d'imprudence inspira le projet de loi contre la liberté de la presse, n'ont pas perdu courage. Repoussés sur un point, ils dirigent leur attaque sur un autre; ils ne craignent pas de déclarer, à qui veut les entendre, que la censure sera établie après la clôture de la présente session.

Mais comme une censure, qui cesserait de droit un mois après l'ouverture de la session de 1828, serait moins utile que funeste aux fauteurs du système, ils songeraient déjà au moyen de parer à cet inconvénient, ils s'occuperaient, pour l'an prochain, d'une loi

qui prolongerait la censure, ou d'une loi à-peu-près semblable à celle dont la Couronne nous a délivrés.

La difficulté, Messieurs, serait de vous faire voter un travail de cette nature, si d'ailleurs il était possible de déterminer les Ministres eux-mêmes à l'accepter. Vous n'avez pas de complaisance contre les libertés publiques. Quel moyen aurait-on alors de changer votre majorité? Un bien simple, selon les hommes que je désigne : obtenir une nombreuse création de Pairs.

Avant de toucher à ce point essentiel, jetons un regard sur la censure.

Les auteurs des projets que j'examine en ont-ils bien calculé les résultats? Quand on établirait la censure entre les deux sessions, si cette censure, décriée par les Ministres eux-mêmes, ne produisait rien de ce que l'on veut qu'elle produise; si elle n'avait fait que multiplier les brochures; si le ministère avait brisé le grand ressort du gouvernement représentatif, sans avoir amélioré les finances, sans avoir calmé l'effervescence des esprits; si au contraire les haines, les divisions, les défiances, s'étaient augmentées; si le malaise était devenu plus général; si l'on avait donné une force de plus à l'opposition, en lui fournissant l'occasion de revendiquer une liberté publique, comment viendrait-on demander aux Chambres la continuation de cette censure? On conçoit que du sein de la liberté de la presse on réclame la censure, sous prétexte de mettre un frein à la licence; mais on ne conçoit pas que, tout chargé des chaînes de la censure, on sollicite la censure, lorsqu'on n'a plus à présenter pour argument que les flétrissures de cette oppression.

L'abolition de la censure, le retrait de la loi contre la liberté de la presse sont des bienfaits de Charles X : rien ne serait plus téméraire que d'effacer, par une mesure contradictoire, le souvenir si populaire de ces bienfaits. Et quelle pitié d'établir au profit de quelques intérêts particuliers une censure qu'on n'a pas cru devoir imposer pendant la guerre d'Espagne, lorsque le sort de la France dépendait peut-être d'une victoire!

Nous nous sommes confiés à la gloire de Monseigneur le Dauphin; il n'est pas aussi sûr, j'en conviens, de s'abandonner à toute autre gloire. Mais enfin que MM. les Ministres aient foi en eux-mêmes; qu'ils nous épargnent la répétition des ignobles scènes dont nous avons trop souffert.

Reverrons-nous ces censeurs, proscrivant jusqu'aux noms de tels ou tels hommes, rayant du même trait de plume, et les éloges donnés aux vertus de l'Héritier du Trône, et la critique adressée à l'agent du pouvoir. Après avoir été témoins des transports populaires du 17 mai, on ne peut plus nier l'amour de la France pour la liberté de la presse: dans quels rangs pourriez-vous donc trouver aujourd'hui des oppresseurs de la pensée? parmi des fanatiques qui courraient à la honte comme au martyre, et parmi des hommes vils qui mettraient du zèle à gagner en conscience le mépris public.

Je suis heureux, Messieurs, de pouvoir m'appuyer dans cette matière des témoignages les plus décisifs. J'invoque l'irrécusable autorité de quelques uns de MM. les commissaires du Roi présens à cette séance. J'en appelle à mon illustre ami, M. de Bonald, à mon noble collègue, le marquis d'Herbouville. Avec quelle

force de raison tous n'ont-ils pas foudroyé la censure! Écoutez, Messieurs, des paroles bien plus puissantes que les miennes, ce sont celles de M. le Président du conseil :

« Un seul exemple prouvera, disait-il en 1817, quel « abus un Ministre peut se permettre de ce pouvoir « exorbitant. J'ai tenu, dit un homme d'État, j'ai tenu « dans mes mains, en 1815, l'épreuve d'un journal « dans lequel la réponse faite au Ministre par mon ho- « norable ami M. de Corbière, comme rapporteur de « la commission du budget, avait été effacée par le « censeur dans la partie qui tendait à laver la com- « mission d'une inculpation grave dirigée contre « elle. »

M. le comte de Corbière, allant encore plus loin que son collègue, s'écrie dans toute la puissance de sa conviction : « N'a-t-on pas vu naguères que les jour- « naux, tombés sous le joug du despotisme, étaient « devenus des instrumens d'oppression et de servi- « tude? C'est la meilleure preuve du danger de subju- « guer les journaux. »

Qu'ajouter, Messieurs, à de telles paroles? qu'on le dise, sont-ce là les doctrines que l'on professe encore? je vote le budget.

Dans les provinces où il n'y a presque aucun moyen de vérifier les faits, de réparer les omissions du journal censuré, la défiance et le mécontentement se prolongent; qu'une brochure paraisse alors, cette brochure lue et oubliée dans vingt-quatre heures à Paris, occupe et agite un département pendant six mois; plus elle est proscrite, plus elle est recherchée; elle remplace et vaut, dans un moment décisif, cent articles

de journaux. On en fait des copies à la main; elle devient, pour ainsi dire, le manuel des élections. Je parle, Messieurs, d'après mon expérience. Vous me pardonnerez en faveur de la cause importante que je plaide devant vous de me laisser aller à un mouvement d'amour-propre; je garde précieusement une lettre dans laquelle on a l'extrême bonté de m'apprendre l'effet produit à Toulouse par la publication de la *Monarchie selon la Charte;* lettre par laquelle on veut bien me féliciter d'avoir contribué au succès de quelques nominations, dont la France a retiré de si grands avantages.

L'opinion publique était-elle plus hostile au ministère de cette époque qu'elle ne l'est au ministère actuel? Non, Messieurs, elle l'était beaucoup moins. Cette opinion publique saisie toute vive aujourd'hui par la censure, serait conservée et transportée telle qu'elle est, aux élections prochaines.

Ou je me trompe fort, ou les véritables ennemis des Ministres se réjouissent au fond du cœur de l'établissement présumé de la censure. Il est de fait que la liberté de la presse périodique s'affaiblit chaque jour, faute de pouvoir trouver de nouvelles formules de plaintes: imposez la censure, et à l'instant l'opposition reprendra sa première vigueur; elle sera justifiée de tout ce qu'elle a dit contre le pouvoir ministériel; placée sur cet excellent terrain elle attendra une victoire certaine.

Pour moi, Messieurs, je ne voterai jamais le budget tant que j'aurai à craindre qu'un ministère ou par calcul ou par faiblesse consente à supprimer la liberté de la presse périodique; je voterai encore bien moins

ce budget si l'établissement même de la censure doit, par une conséquence forcée, et pour prolonger légalement la censure, amener la tentative d'un dérangement dans la majorité de la Chambre héréditaire.

Nous voici revenus, nobles Pairs, à la grande question; question telle à mes yeux qu'elle domine toutes les autres: il est bien temps de s'occuper de lois de finances, quand on sait que des hommes influens sur les décisions du pouvoir, vont jusqu'à rêver des mesures destructives de la Pairie!

Vous vous en souvenez, Messieurs, lorsque une nombreuse nomination de Pairs eut lieu autrefois, un de vos collègues, courageux à cette tribune comme il l'avait été à Quiberon, un noble Vicomte, dont vous avez entendu prononcer dernièrement l'éloquente oraison funèbre, vous proposa une humble adresse au Roi, afin de le supplier de choisir d'autres Ministres.

Que serait-ce en effet qu'une assemblée, où pour faire passer les lois les plus désastreuses, des ministères successifs pourraient tour-à-tour au gré de leurs passions, de leurs intérêts et de leurs systèmes introduire de nouveaux Pairs?

Où serait le terme de ces créations, tantôt pour des lois déjà en partie discutées, tantôt pour de simples amendemens? Ne ressembleraient-elles pas à des commissions contre les choses, comme on nommait autrefois des commissions contre les hommes? Mais dans le cas même où l'on prétendrait étouffer au sein de cette noble Chambre la première de nos libertés, ne serait-on pas déçu? Les nouveaux Pairs auraient-ils cet esprit de docilité dont on les gratifie d'avance?

Se chargeraient-ils de la responsabilité qu'on eût desiré leur imposer? Se voudraient-ils laisser soupçonner d'avoir acheté aux dépens des libertés de la France, la première dignité de la monarchie? Enfin, j'ose croire que si de pareils projets pouvaient jamais s'accomplir, mes nobles collègues actuels, ceux dont j'ai le malheur de ne pas partager aujourd'hui l'opinion, déserteraient les drapeaux des Ministres: l'honneur nous rendrait la majorité qu'aurait voulu nous enlever la violence.

Si je traite du principe, il me sera facile de prouver qu'augmenter la Chambre des Pairs de manière à changer la majorité des suffrages, c'est violer la Charte.

La Charte n'admet point la dissolution de la Chambre des Pairs: or, des accroissemens démesurés de cette Chambre, ayant pour but d'en briser la majorité, ne seraient autre chose qu'une dissolution sous une autre forme: ainsi l'on violerait réellement la Charte en donnant à la Chambre héréditaire la constitution de la Chambre des Députés, et on lui donnerait cette constitution, puisqu'elle deviendrait par le fait dissoluble et élective.

Mais cette espèce d'anéantissement de la Chambre héréditaire aurait les résultats les plus funestes, résultats que n'a pas la cassation de la Chambre élective: celle-ci rappelée revient avec le nombre fixe de ses membres dans ses proportions légales; la Chambre haute renouvelée par une accession de Pairies, reparaîtrait considérablement augmentée. Poussez les choses à leur dernière conséquence, et vous arriverez par différentes dissolutions, c'est-à-dire par différentes augmentations de la Chambre des Pairs, à for-

mer dans l'Etat un corps aristocratique si puissant ou si impuissant, qu'il usurperait les autres pouvoirs ou qu'il tomberait dans le plus profond avilissement. La Pairie serait tout ou ne serait rien; la Charte serait anéantie.

D'un autre côté, les deux Chambres pouvant être dissoutes, l'équilibre des trois pouvoirs se trouverait rompu : on serait menacé, ou de la dictature ministérielle, ou du retour de la monarchie absolue.

Et pourquoi jouerait-on ce terrible jeu? pour obtenir un succès dans une loi! succès bien court, car enfin il n'est pas dit que tous les Pairs nouvellement nommés voteraient éternellement avec un ministère qui ne serait pas lui-même éternel. C'est donc pour le triomphe d'un moment que l'on vicierait à jamais un des premiers élémens de la Charte; c'est à la nécessité d'une heure, à l'ambition d'un jour, que l'on sacrifierait l'avenir!

Il y a des ressources contre la censure : faussez l'institution de la Pairie, où est le remède?

Supposez qu'on nous envoyât soixante Pairs à la session prochaine pour faire passer un projet contre la liberté de la presse : voilà ce projet devenu loi. Un an, deux ans après, peu importe, vient un autre ministère : celui-ci trouve que la loi, dite salutaire à la France, la met au contraire en péril : vite, soixante Pairs pour défaire l'ouvrage des soixante premiers. Ce second ministère tombe, un troisième arrive dans des opinions opposées, vite soixante autres Pairs pour remettre les choses en bon état; un quatrième... Je m'arrête, Messieurs, l'absurdité et l'abomination de

ces procédés a-t-elle besoin d'une plus longue démonstration?

Qu'on ne dise pas que ces lois contradictoires sur la presse ou sur tout autre sujet n'auraient pas lieu : depuis la restauration vous avez eu quinze lois et fragmens de loi concernant la presse, et sept ou huit ministères.

Le résultat de ces exagérations serait qu'un jour la Chambre héréditaire périrait comme je l'ai déjà dit, ou qu'on serait obligé de la réformer par un déplorable coup d'état. On se trouverait dans la monstrueuse nécessité de priver arbitrairement de la dignité de la Pairie ceux, ou les enfans de ceux à qui on l'aurait conférée légalement, mais aux dépens de l'institution. On verrait peut-être aussi la législature par des lois, la Pairie par des réglemens, essayer de se mettre à l'abri, et faire revivre contre des Ministres, pour abus de conseil, le crime de lèse-majesté.

Sans recourir à des mesures désastreuses, il y a, Messieurs, un moyen sûr de dominer vos suffrages, c'est de ne vous proposer que des choses approuvées par la raison. Je ne sache pas une seule loi utile qui n'ait passé dans cette Chambre, je ne dis pas à la majorité, mais à la presque unanimité des votes. Est-ce là une majorité factieuse? Parler d'altérer cette majorité par une création nombreuse de Pairs, serait presque avouer l'intention de vous présenter des projets pour lesquels on aurait à craindre les impartiales investigations de votre sagesse. Les Ministres de Sa Majesté seraient sans doute les premiers à repousser cette supposition.

Remarquez bien que tout ce que je dis pour la

Chambre des Pairs, s'applique dans des proportions correspondantes à la Cour des Pairs, de sorte que des Ministres puissans et coupables seraient libres d'augmenter les juges de cette Cour suprême dans des procès criminels; ils auraient la possibilité, s'ils étaient accusés par la Chambre élective, d'assembler un tribunal de nature à déclarer leur innocence: leur responsabilité disparait. On sent, dans des temps de trouble, de minorité, de succession à la Couronne, jusqu'où cela pourrait aller.

Mais la Chambre héréditaire ne peut-elle donc être augmentée? La Chambre des lords en Angleterre n'est-elle pas plus nombreuse que la Chambre des Pairs en France, bien que la population de ce dernier royaume surpasse d'un tiers la population des trois royaumes unis? Ai-je la coupable prétention de borner l'exercice de la prérogative de la Couronne?

La constitution de la Pairie dans la Grande-Bretagne est, Messieurs, toute différente de la constitution de la Pairie actuelle en France. Les Pairs d'Angleterre qui dérivent leur puissance de la loi normande, représentent la propriété foncière que vous ne représentez pas; ils la représentent d'origine par usurpation ou conquête, comme petits souverains jadis féodaux. En cette qualité, ils peuvent être nombreux parcequ'ils sont primitivement les députés du sol, tandis que les communes sont les députés, du moins en théorie, de la liberté et de l'industrie nationale.

Vous, Messieurs, vous n'avez rien usurpé; vous êtes un corps aristocratique fait pour balancer l'autorité de la Couronne et du peuple; vous êtes nés, non d'un

fait accompli, la possession, non de votre propre pouvoir, mais d'une combinaison politique, d'une volonté placée hors de vous, abstraction faite de vos propriétés territoriales: vous représentez un principe plutôt qu'un intérêt. Sous ce rapport le resserrement de votre nombre est une nécessité presque absolue, pour augmenter le prix d'une institution que le temps n'a pas encore consacrée.

Vous pouvez sans doute être augmentés, mais lentement, mais avec mesure, si l'on veut que la Pairie soit une institution utile et non nuisible à l'État.

Voilà pour le principe: voici pour l'histoire.

Le nombre des Pairs en Angleterre a-t-il toujours été ce qu'il est aujourd'hui? Jugez-en, Messieurs:

En 1215, douze évêques et ving-huit barons seulement, sont témoins de la concession de la grande Charte.

En 1265, le parlement appelé *Leicester*, où l'on remarque le premier modèle de la division du parlement en deux Chambres, ne donne que cinq comtes et dix-huit barons.

En 1377, un duc, treize comtes, quarante-sept barons, les évêques, vingt-deux abbés et deux prieurs composent toute la Chambre haute.

En 1539, après la réforme religieuse, vous ne trouvez que quarante et un lords temporels, et vingt lords spirituels, en tout soixante et un Pairs.

Ainsi, Messieurs, pendant trois siècles, de 1215 à 1539, la Pairie anglaise ne s'est composée que de quatre-vingts à cent Pairs, et il a fallu trois autres siècles pour qu'elle arrivât au nombre où nous la voyons aujourd'hui. Et nous, nous prétendrions créer en six

ans, autant de Pairies que les Anglais en ont instituées en six siècles!

Mais je conteste donc à la Couronne le droit de nommer des Pairs; j'attaque donc à-la-fois la prérogative royale et l'article 26 de la Charte?

Je contesterais à la Couronne elle-même le droit de cesser d'être, si des conseillers imprudens l'exposaient au suicide politique. Tout pouvoir peut se donner la mort par l'usage abusif de son droit, comme on se tue en se jetant sur la pointe de son épée. La royauté peut se détruire par la royauté; la constitution par la constitution. N'est-il pas possible de confisquer la Charte au profit de l'article 10, comme je l'ai dit autrefois? Si l'on créait un million, deux millions, trois millions de Pairs, y aurait-il une Chambre des Pairs, bien que le droit de plusieurs millions de Pairs soit implicitement dans l'article 26 de la Charte?

Qu'on abandonne l'argumentation tirée du droit rigoureux contre le droit possible, laquelle mène d'abord à l'absurde et ensuite à la destruction. C'est précisément cette même argumentation qui a fait dire: Périsse les colonies plutôt qu'un principe.

Quant à ceux qui me pourraient répondre: « Tant « mieux si la Charte périt! il est bon d'en fausser les « institutions pour la rendre impossible. » A ceux-là, je n'aurais rien à répliquer.

Me résumant sur ce point, je ne conteste rien de légal à la Couronne dans les limites de sa propre sûreté, mais je disputerais aux Ministres le droit de faire nommer des Pairs pour conserver des portefeuilles, pour changer une majorité, pour corrompre et pour renverser finalement nos institutions. Une

simple création de douze Pairs fit mettre en accusation lord Oxford, la première année de Georges Ier. Les communes accusèrent ledit comte « d'avoir en- « freint les droits et l'honneur des seigneurs, en faisant « créer douze pairs pour s'en servir à ses fins. »

Un grand exemple est dans ce moment même sous vos yeux. Le ministère anglais semble avoir perdu la majorité dans la chambre haute, songe-t-il, ose-t-il songer à une nombreuse nomination de Pairs?

Quel sujet de réflexions, si l'on voyait parmi nous les hommes qui ont le plus blâmé une précédente mesure, comme attentatoire aux droits et à l'existence même de la Pairie, recourir à une mesure semblable!

A tout ceci que dira-t-on, si toutefois ce discours vaut la peine d'une réponse? Me dira-t-on que j'ai entretenu la Chambre de bruits de salons, de nouvelles de rues, qu'il n'est question ni de censure, ni de nomination de Pairs. Plût à Dieu que je fusse ainsi confondu! avec quelle joyeuse humilité je confesserais mes erreurs! Me ferait-on une autre réponse qu'on a déjà faite, savoir : qu'on mettra ou qu'on ne mettra pas la censure, selon les circonstances, qu'on créera ou qu'on ne créera pas de Pairs, selon qu'il sera avisé; qu'on ne doit pas venir ainsi au-devant des desseins du Roi; qu'après tout on n'a rien à démêler avec mes paroles, puisque je me suis écarté de la question du budget, et qu'on ne répond pas à des déclamations.

Aujourd'hui, Messieurs, les chiffres mêmes sont des déclamations, quand ils ne disent pas ce qu'on veut qu'ils disent : le cinq pour cent déclame contre le trois.

Je ne suis point sorti de la question du budget,

puisque c'est de l'ensemble des faits et des craintes que je déduis les raisons qui m'obligent à rejeter les lois de finances. J'ai assez répété ce refrain pour qu'on l'ait compris, si on a bien voulu le comprendre.

Quant à l'impropriété de venir au-devant des desseins de la Couronne, nous avons ici des idées trop précises du gouvernement constitutionnel, pour supposer jamais qu'on puisse mettre un nom sacré, comme un bouclier impénétrable, au-devant de la responsabilité des Ministres. Dans la monarchie absolue, le bon plaisir royal était tout; dans la monarchie représentative, le bon plaisir ministériel ne serait rien : permis à chacun d'en rire ou de s'en indigner.

Si quelque chose me semblait appuyer le système que j'ai combattu, dans les faits du passé et dans les craintes de l'avenir, je pourrais croire que je me trompe: un *j'ai eu tort* ne me coûtera jamais; mais quand je jette les yeux sur la France, je ne puis m'empêcher de voir le commerce et les manufactures en détresse, la propriété foncière écrasée, et menacée du retrait du dégrèvement, dans le cas possible, d'un déficit; j'aperçois des tribunaux dont l'indépendance fatigue, une Chambre des Pairs, objet, dans un certain parti, de desseins plus ou moins hostiles, une opinion publique qu'on a d'abord voulu corrompre, ensuite étouffer, une capitale en deuil, la tristesse dans le présent, l'incertitude dans l'avenir.

Les hommes que leurs places rattachent au système que l'on suit, sont-ils satisfaits? Interrogez-les en particulier : excepté le petit nombre qui par caractère ou par besoin, est tombé dans la pure domesticité, tous vous exprimeront des alarmes.

Au reste, il est naturel que tout souffre, parceque tout est dans une position forcée. Le gouvernement représentatif tend à amener les capacités au pouvoir, et le système que l'on suit les repousse; il arrive de là qu'il n'y a pas une véritable supériorité sociale, pas un talent de quelque valeur, qui ne soit en opposition ouverte ou secrète avec l'administration.

Les songes ont bien leur mérite, mais ce n'est pas à nous émigrés, qu'il faut venir raconter des songes.

Nous avons assez déraisonné dans notre jeunesse, pour que la raison nous soit venue dans nos vieux jours. Et nous aussi nous disions en 1789, que personne ne voulait de la révolution, comme certaines gens disent aujourd'hui que personne ne veut de la Charte; et nous aussi nous nous vantions d'avoir pour nous l'argent et l'armée; et nous aussi nous ne parlions que d'être fermes, que de braver l'opinion, que de frapper des coups d'état, pour sauver malgré eux les insensés qui ne pensaient pas comme nous : un matin nous nous réveillâmes exilés, proscrits, dépouillés. Nous cherchâmes nos chimères dans notre havresac, elles n'y étaient plus; mais nous y trouvâmes l'honneur qu'un Français emporte toujours avec lui.

Ceux qui voudraient regarder comme une tranquillité née de la force et de l'habileté de l'administration le repos actuel ou plutôt le sang-froid de la France, ignorent les temps où ils vivent: ils voient toujours ce qui s'est passé en 1789; ils comptent pour rien les leçons qu'on a reçues, les expériences qu'on a faites, les lumières qu'on a acquises, la raison politique qui est entrée dans tous les esprits, et sur-tout le déplacement qui s'est opéré dans les générations et dans les

intérêts. Ce n'est plus le peuple qui, ému de passions turbulentes, se forme une idée confuse de ses droits, c'est la partie éclairée de la nation qui sait ce qu'elle veut avec autant de fermeté que de modération. Les mœurs de la société instruite, si j'ose m'exprimer ainsi, sont entrées dans la politique, et l'on prend la patience et le calme de ces mœurs pour de l'impuissance d'action. Tout se réduit à ce point : veut-on l'établissement paisible des libertés publiques, en les dirigeant, en se plaçant soi-même dans le mouvement du siècle, ou veut-on faire que ces libertés triomphent par leur propre force, en essayant de les détruire? elles entraîneraient alors aussi facilement ce qui serait devant elles, qu'un torrent emporte une digue impuissante.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, des fautes répétées engendraient de nouveaux malheurs, ces malheurs me rencontreraient encore, malgré les années, aux pieds du Roi : y trouverais-je ceux qui prétendent aujourd'hui si bien servir la Couronne, en frappant les plus fidèles sujets de Sa Majesté, et en attaquant les libertés publiques? je l'espère pour eux.

Je vais voter, Messieurs, contre le budget. Si la Chambre prenait ce parti, dans quelques jours tout serait fini : ou les Ministres changeraient de marche, ou ils seraient forcés de s'éloigner; l'application du grand moyen constitutionnel dénouerait sans effort ce que le temps peut briser avec violence. En montant à cette tribune, je ne me suis pas flatté un seul moment d'obtenir un pareil résultat de mes efforts. Aussi, n'ai-je eu pour but que de remplir un devoir. On s'ir-

rite contre ces esprits indisciplinés qui viennent troubler un repos agréable, qui se croient le droit de dire tout haut ce que tant d'autres pensent tout bas, contre ces hommes qui sacrifient le succès de leurs personnes à l'utilité de leurs paroles; mais enfin ce qu'ils peuvent avoir avancé de bon, par hasard, demeure, et l'avenir en profite.

Au surplus les contradicteurs du système ministériel sont-ils donc si exigeans? ils ne disent pas même à leurs adversaires : « Faites quelque chose pour les « libertés publiques; » ils savent bien qu'ils ne seraient pas écoutés; ils se contentent de leur dire: « Ne faites « rien contre ces libertés; cessez d'attaquer tous les « ans ce que la nation a de plus cher; revenez sur « quelques actes de colère qui ne vous ont été bons à « rien : voilà ce qui suffira pour rendre la couronne « légère à cette tête auguste trop long-temps courbée « sous le poids de l'adversité, ce qui suffira pour nous « donner des élections paisibles, monarchiques et « constitutionnelles, pour dissiper tous les nuages. »

Je ne descendrai pas de cette tribune sans dire le bien avec autant d'impartialité que j'ai dit ce qui m'a paru le mal. J'adresserai des remerciemens à M. le Ministre des affaires ecclésiastiques pour la tolérance de ses opinions politiques : il y a toujours de la générosité dans le talent; j'offrirai les mêmes remerciemens à M. le Ministre de la marine, pour ses instructions humaines aux chefs de nos escadres dans les mers du Levant; à M. le Ministre des affaires étrangères pour les bruits d'un traité favorable à la délivrance d'un peuple. C'est avec un plaisir sincère que j'apprendrai que le noble Baron a été plus heureux que moi, qu'il a pu

achever l'édifice dont on m'avait à peine laissé le temps de poser la première pierre.

Il est un peu tard, il est vrai, de s'apercevoir du danger d'enseigner la discipline militaire à des hordes mahométanes. Le cri de la religion et de l'humanité aurait pu monter plus tôt à l'oreille des Rois; il était parvenu au cœur des peuples! Mais enfin, il faut encore s'en féliciter, si après cinq années de dévastation et de massacres on a trouvé que la Grèce était assez dépeuplée, que les Arabes y avaient suffisamment établi leurs tentes et leur désert? Dieu veuille seulement qu'on arrive avant les funérailles!

Messieurs, joignez-vous à moi pour solliciter la prompte conclusion d'un traité de miséricorde: les infortunés Hellènes sont devenus vos cliens, puisque vous êtes le seul corps politique en Europe qui ait exprimé le vœu de la pitié. Mais il n'y a pas un moment à perdre: de nouveaux gémissemens se font entendre; ils ne viennent pas du Péloponnèse, où il n'y a plus personne; ils s'élèvent des rivages de l'Attique. La Providence a amené le combat aux pieds de la cité *magna parens virûm*, comme pour donner ce grand témoin à ce grand effort d'une gloire qui lutte avec la puissance d'un simple nom contre les barbares de trois parties de la terre. Mais Athènes chrétienne abandonnée trop long-temps par les chrétiens, la mère de la civilisation trahie par la civilisation elle-même, ne succombera-t-elle point avant d'être secourue?

Le coup qui peut tuer la Grèce moderne, peut détruire ce qui reste de la Grèce antique; la même explosion qui ferait sauter la garnison héroique de l'Acropolis, disperserait dans les airs les ruines du

temple de Minerve. Mémorable destinée ! le dernier souffle de la liberté de la Grèce serait-il attaché aux derniers débris de ses chefs-d'œuvre? Est-il écrit qu'il s'évanouira avec eux ?

Les peuples, comme les individus, ont leur jour fatal. Puisse ma belle patrie conserver la liberté et le génie de la Grèce dont elle semble fille, et puisse-t-elle en éviter les malheurs ! Mais qui ne tremblerait en nous voyant sortir des routes faciles qui mènent au salut, pour nous jeter dans des chemins scabreux qui aboutissent à l'abime. Cet aveuglement surnaturel tient-il à quelque dessein caché de la Providence? Je l'ignore; mais je ne puis me défendre pour le Trône, pour les libertés publiques, pour mon pays, pour vous-mêmes, Messieurs, d'un sentiment d'inquiétude dont je vous prie de ne voir la source que dans le cœur d'un bon Français et d'un honnête homme.

MISSIONS
N° 190.
—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1827.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE TRUGUET,

Sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1828.

NOBLES PAIRS,

En succédant à l'orateur (1) qui descend de cette tribune, permettez-moi de réclamer une portion de cette attention soutenue que vous avez accordée aux grandes questions qu'il a traitées. Si, dans la tâche que je me suis imposée, je n'ai pas, il est vrai, à descendre dans les profondeurs de la politique ou à m'élever aux plus hautes considérations de l'ordre social, je viens cependant vous entretenir d'un des sujets les plus importans pour la prospérité intérieure du royaume, de sa considération au-dehors, je viens vous parler de la marine.

Je n'ai aucune observation particulière à faire sur les dépenses proposées par plusieurs Ministres, quoique j'aie suivi avec attention les débats dont les budgets de chacun d'eux ont été l'objet dans la Chambre élective, et leurs réponses à toutes les objections qui leur ont été présentées. Ne voulant parler à cette tribune

---

(1) M. le Vicomte de Châteaubriand.

que sur des objets que je crois connaître parfaitement, et qui m'ont occupé toute ma vie, je me bornerai à vous entretenir de la marine et des colonies. Je tâcherai d'être court, ne voulant pas abuser de vos momens précieux : je ne me permettrai même que de simples réflexions sur les ministères des affaires étrangères et de la guerre.

Ce qui m'encourage à solliciter cette obligeante attention que vous avez toujours daigné m'accorder, c'est que j'ai l'espoir que le sujet que je vais traiter sera entendu avec intérêt par vos Seigneuries, ayant à leur présenter l'état satisfaisant où est parvenu notre marine militaire, d'après les améliorations qui lui ont été prodiguées, les institutions qui lui ont été données dans les dernières années du règne de Louis XVIII, et qui se sont développées avec plus d'éclat sous le règne de Charles X.

Trop de personnes s'alarment en ce moment, et présentent la France sous des aspects sinistres, pour que je ne mette pas de l'empressement à vous parler du département important de la marine sous des couleurs vraies et satisfaisantes pour le présent, et surtout pour l'avenir, si rien ne vient arrêter la suite de ses prospérités, reconnues par les étrangers eux-mêmes.

Sans doute, nobles Pairs, un des premiers devoirs des ministres du Roi est l'économie. Elle est commandée par Sa Majesté, sollicitée par la nation entière, et devenue rigoureusement nécessaire à la France après tant de malheurs, tant d'emprunts contractés pour les réparer; après l'indemnité due et accordée à d'honorables exilés qui avaient éprouvé tant de pertes.

Mais l'acception de ce mot économie dans un État aussi puissant que la France présente des résultats bien différens aux administateurs habiles, puisqu'il peut arriver que certains retranchemens de fonds faits sans discernement et sans expérience produisent au contraire l'effet des dilapidations (si je puis me servir de cette expression) par les dégradations qu'ils laissent accroître en raison géométrique croissante, et qu'il faut payer au centuple dans les années suivantes.

Telles sont les avaries qui surviennent aux travaux hydrauliques exposés à la mer, et celles des constructions navales : quelle autre immense économie ne doit pas résulter du prompt achèvement de ces établissemens commencés ou projetés qui doivent procurer une plus grande durée à nos vaisseaux et à nos bois de construction !

N'y aurait-il pas aussi économie et prévoyance bien politique dans les travaux urgens que nécessite la digue qui a créé si miraculeusement la rade de Cherbourg, et qui doit procurer à nos forces navales un si puissant abri en paix comme en guerre, et rappeler dans l'avenir le plus reculé la mémoire de ce roi si vertueux, si politique, le premier de ces trois augustes princes qui ont senti que les prospérités de l'État étaient identiques avec celles de la marine et du grand commerce qu'elle protège. Livrer de pareils travaux à des lenteurs, réduire les dépenses qu'ils nécessitent à des parcimonies, ne serait-ce pas rendre ce boulevard maritime semblable au tonneau des Danaïdes, épuisant nos trésors sans résultats. C'est avec un bien vif intérêt que nous voyons le Ministre de la marine s'occuper de

réunir, par des moyens extraordinaires, le nombre de millions nécessaires à cette magnifique opération. Ce que je viens de dire du département de la marine se trouve également applicable à celui de la guerre. En jetant un regard sur la situation de nos frontières, ne trouverait-on pas qu'il y aurait sûreté et sécurité dans une allocation de fonds extraordinaires pour la prompte réparation de nos places fortes, et peut-être pour l'érection de nouvelles fortifications, sur des points sans défense, qui puissent arrêter une invasion soudaine devenue si facile aujourd'hui. On doit donc reconnaître que la véritable économie consiste dans l'art de bien administrer, comme la véritable politique consiste dans le maintien de la paix, sans nulle crainte d'une guerre que l'on est toujours prêt à soutenir, par des prévoyances assez sages cependant pour n'inspirer aucun ombrage à ses voisins.

Vos Seigneuries se rappellent mes efforts depuis 1820 pour leur faire connaître l'état déplorable où l'ancien gouvernement avait laissé notre marine à l'époque de la restauration. Pendant plusieurs sessions je leur ai détaillé quelles étaient les causes de cet effrayant dépérissement au matériel et au personnel, et la vicieuse construction de nos vaisseaux de ligne, dont le nombre fut réduit de beaucoup par l'effet des nouveaux traités. Ce n'eût été de ma part qu'un aveu pénible et sans résultats, si je n'avais eu même temps, et dans les années suivantes, présenté à vos Seigneuries le remède que l'on devait appliquer à tant de maux; c'est-à-dire les institutions les plus propres à la sauver; et m'appuyant dans ces recherches importantes de ma vieille expérience, en ne consultant dans

cette mission pénible que les devoirs que m'imposaient envers le Gouvernement du Roi, mes titres d'amiral et de pair de France, j'osai entretenir vos Seigneuries, et les Ministres toujours présens à vos séances, des moyens d'arriver à la régénération du personnel, à la refonte de l'administration centrale, et à celle des ports; enfin, de toutes les institutions nécessaires à la réorganisation de l'armée navale. J'osai aller plus loin dans mes effusions, en révélant à vos Seigneuries ce qui pouvait nous être utile dans une transaction avec le gouvernement *de Haïti*, et dans des rapprochemens immédiats avec les nouveaux États de l'Amérique du Sud, sans trop heurter toutefois certains ménagemens nobles et délicats qui relèvent souvent la dignité du Trône quand ils ne nuisent pas à l'intérêt public. J'ai présenté et sollicité d'abord la création d'un conseil d'amirauté, et une part suffisante dans la loi du recrutement pour former des équipages de ligne qui pussent réparer la perte presque totale de notre mestrance et de nos matelots engloutis dans les expéditions d'Égypte et de Saint-Domingue; dans tant de combats malheureux, dans les pertes nombreuses d'équipages de nos bâtimens marchands, et de nos corsaires pris par les bâtimens de guerre ennemis, tous enfermés sur des pontons flottans qui devinrent leur tombeau. Ceux qui ont pu échapper à tant de maux, et qui nous ont été rendus à la restauration, étaient presque tous hors de service. Ce qui mit le comble au dépérissement total de notre marine dans les premières années de la restauration, où tant de maux à réparer occupaient exclusivement le Roi et ses conseillers, ce fut la résurrection de cette bureaucratie comprimée

pendant bien des années, et qui s'emparant d'une manière absolue des débris de notre marine militaire, acheva son anéantissement en détruisant les nombreux équipages de ligne qui, en 1814, nous restaient encore bien disciplinés ; nos compagnies d'ouvriers militaires qui seuls avaient construit à Anvers et ailleurs nos vaisseaux de tout rang; enfin nos préfectures maritimes qu'il a fallu rétablir, sous peine de ne pouvoir jamais obtenir dans nos ports l'ordre et l'activité. Je vous le demande, nobles Pairs, fallait-il du courage et du dévouement aux Ministres pour entamer une telle régénération et répondre aux vues si éclairées de notre Roi législateur, qui sentait toute l'importance d'une marine bien organisée, ayant vu de si près le colosse maritime de nos voisins appuyé sur des institutions qu'il était urgent de faire passer dans tous nos ports et sur nos vaisseaux. Cette résolution du Roi encouragea tous les bons Français à offrir à son Gouvernement le tribut de leur expérience, et l'on vit bientôt accueillir les conseils des marins versés dans la science nautique, connaissant les vrais principes de l'administration la plus propre à créer et à maintenir une régénération dans le matériel et le personnel de la marine.

Voici, nobles Pairs, l'énumération des premiers bienfaits de *Louis XVIII* qui assurent les prospérités de la marine, et que Charles X déclara vouloir maintenir ; 1° le conseil d'amirauté; 2° la portion donnée à la marine dans le recrutement de l'armée ; 3° les campagnes d'évolutions. Nous dûmes au président du conseil des Ministres, en août 1824, la proposition au Roi du conseil d'amirauté et son acceptation et les

deux autres aux Ministres de la guerre et de la marine.

Charles X, depuis son avénement au trône, a donné au conseil d'amirauté un plus grand développement, en lui déférant surtout une force morale par la confiance dont il l'honore et l'approbation qu'il daigne accorder à ses travaux. Cette création si desirée était la seule qui pût habilement et d'une manière légale et honorable seconder des Ministres dont les idées en administration, en commerce et en législation les rendent propres à discerner l'utilité de certaines vues dans leur application, à l'armée navale, au service des arsenaux et aux prospérités de nos colonies. Cette garantie précieuse et conservatrice s'agrandira, je l'espère, tous les jours davantage, et je le déclare, cette institution deviendrait toute aussi utile à un amiral auquel le Roi daignerait confier ce ministère important.

En effet, quels hommes plus propres que les membres expérimentés de ce conseil pour présenter ou approuver de bons plans de campagne de guerre, ou de navigation, des instructions pour de nouvelles explorations de côtes, sur la meilleure organisation du personnel dans nos ports, sur le nombre nécessaire d'officiers de tout grade, et leurs services à la mer, sur l'avantage important de réunir et de fondre dans le corps des officiers de la marine celui des ingénieurs maritimes.

Je suis sûr que le conseil d'amirauté, protecteur immédiat auprès du Gouvernement des intérêts généraux et particuliers des officiers de la marine, ne se rebutera pas dans ses sollicitations pour faire rendre à ce corps si dévoué au Roi, l'héritage qu'il tenait de ses

augustes prédécesseurs depuis Louis XIV, et spécialement depuis Louis XVI, et dont il a été dépouillé avec rigueur et sans motif au commencement de la restauration. Je veux parler de ce troisième grade d'amiral des armées navales dont jouissent toutes les marines de l'Europe, et qui en toute rencontre faisait militer d'égal à égal notre pavillon de commandement avec celui des armées alliées.

Ce troisième grade, appelé par-tout aujourd'hui amiral des armées, ne portait avant l'ordonnance de Louis XVI que le titre de vice-amiral des armées navales, correspondant toutefois, pour les honneurs et les prérogatives, à celui de maréchal de France. Cette nouvelle qualification ne changea rien aux honneurs et aux prérogatives de ce troisième grade.

L'armée de terre avait ses trois grades, *maréchal de camp*, *lieutenant-général*, et *maréchal de France*, et l'armée de mer avait ses trois grades correspondants de *chef d'escadre*, *lieutenant-général*, et *vice-amiral*.

Vous avez bien sûrement remarqué, nobles Pairs, dans le rapport présenté au Roi cette année par le Ministre sur la marine, cette manière si claire, si simple, où tout est classé avec un ordre admirable, sans déclamation, sans incertitude sur les prix de chaque objet: rien n'est conjectural, tout y est positif: ce Ministre a senti en créant des équipages de ligne réclamés par l'opinion et par les Chambres depuis bien des années, que des vues étroites d'une administration qui se croyait froissée avait anéantis, il fondait une institution vitale pour le service des ports et le service à la mer en paix comme en guerre.

Le Roi, en accordant à la marine une part suffi-

sante dans la loi de recrutement, a rendu possible l'organisation de ces équipages, dont le nombre s'élève déjà à trente-deux, et qu'il sera facile d'augmenter jusqu'à suffire à l'équipement de tous nos vaisseaux et dans un très court délai si la guerre, que nous sommes bien loin de desirer, nous était déclarée. Ces nouveaux équipages de ligne, pris dans une source toute nationale, sont déjà bien instruits, grace aux soins, à la vigilance et à l'activité des chefs supérieurs de nos ports, et paraissent s'attacher à cette profession nouvelle pour eux. Ils font même des progrès dans les exercices de matelot, et beaucoup dans ceux du canonage et autres exercices militaires.

Le Ministre, en rétablissant les préfectures maritimes également réclamées depuis long-temps, a hâté les progrès de tout genre dont un système naval est susceptible. Ainsi se trouvent remplacés dans tous nos ports, la lenteur par l'activité, la discussion par l'action, enfin la responsabilité réelle a succédé à l'absence de toute responsabilité.

Tel a été l'immense résultat de cette ordonnance qui a concentré dans un seul chef l'autorité précédemment répartie entre deux rivaux, le commandant et l'intendant : il résulte que dès à présent même tel armement qui eût exigé trois mois avec les froissemens de cette double autorité, peut se faire en quinze jours. Nous venons d'obtenir cette démonstration dans les derniers armemens commandés dans plusieurs de nos grands ports. Cette célérité si précieuse dans les armemens ne pourra qu'augmenter quand on sera délivré dans les ports de cette foule de paperasses inutiles, fruit de cette ancienne et inerte bureaucratie :

c'est ainsi que nos ports offrent aujourd'hui l'exemple d'une activité et d'une discipline dont on avait perdu l'habitude depuis plus de dix ans, sans même conserver l'espoir de la voir renaître.

Mon noble ami l'amiral Verhuell a reconnu très récemment par lui-même l'excellente composition de ces équipages de ligne, le zèle constant des chefs supérieurs de nos ports pour les instruire et les exercer, et en général l'intelligence et l'activité de ces mêmes chefs dans l'exécution de tous les travaux qui leur sont confiés. Les éloges d'un amiral aussi distingué doivent rendre fiers nos marins qui les ont mérités, et le Gouvernement reçoit par ce témoignage une certitude nouvelle que tout marche dans les ports suivant les vœux du Roi.

Permettez, nobles Pairs, au doyen des amiraux de vous faire connaître davantage ces officiers de la marine qui, même en paix, ont de si importans devoirs à remplir sur tous les points du globe. Cette tâche sera douce pour moi. Ces officiers protègent notre commerce dans ses importations et exportations; ils cherchent, au milieu des périls, des ports de relâche qui rendent possibles à nos navires marchands les spéculations les plus éloignées; ils sont pleins d'indulgence envers ces peuples barbares qu'ils cherchent à éclairer; et, dans les pays civilisés qui possèdent des marines considérables, ils font admirer la belle tenue de leurs vaisseaux, la discipline de leurs équipages, l'aménité de leurs mœurs, et l'amabilité du caractère français. Ils font sur-tout aimer et vénérer leur Roi dans les contrées les plus reculées. Enfin, après de si longues navigations, ils rapportent

à leur retour en France des collections précieuses pour tous les divers cabinets d'histoire naturelle, des cartes de géographie basées sur les observations astronomiques les plus exactes, et ce qui est bien plus précieux pour l'humanité, leur première vertu, ils ramènent à leurs familles des équipages sains, et qui très souvent ne sont diminués par aucune mortalité. Ce que l'on a remarqué et admiré dans les voyages du célèbre Cook, devient une chose ordinaire pour nos navigateurs. La discipline s'observe avec exactitude sur nos vaisseaux, non par la crainte des châtimens bien rares aujourd'hui, mais sous une autorité bienveillante et paternelle que nos marins respectent. Là, un chef français commande à d'autres Français, et l'harmonie n'est pas même troublée par les tempêtes.

Une seule instruction manquait à ces officiers, d'ailleurs si bons manœuvriers, et qui, jeunes encore, n'ont pu prendre part à nos grandes évolutions navales, en face des armées ennemies. Il fallait donc établir des escadres d'évolutions pour les exercer dans ces manœuvres qui exigent l'expérience du coup d'œil, et quelques sciences exactes. Il fallait aussi avec le moins de frais possible, réunir le nombre de bâtimens suffisans, pour exécuter toutes les évolutions qu'exigent les longues traversées, et celles que l'amiral combine et fait exécuter en présence des armées ennemies : il était indispensable pour diminuer les dépenses de cette institution, de combiner, ainsi qu'on l'a fait avec habileté, les mouvemens de nos diverses stations partant ou arrivant. Tel est depuis quatre ans la haute instruction que le Gouvernement procure à nos

officiers, et ce n'est pas un de ses moindres bienfaits.

En parlant ainsi de l'instruction si nécessaire à l'officier de tout grade, le Gouvernement et son conseil d'amirauté ne peuvent rester indifférens à la meilleure éducation à donner à nos élèves, puisque cette pépinière doit un jour remplacer des marins si distingués: je ne répéterai pas aujourd'hui ce que j'ai développé tant de fois sur l'école d'Angoulême, et sur l'instruction qu'on y recevait, puisque déja deux Ministres de Sa Majesté qui se sont succédé à la marine, ont atténué autant qu'ils l'ont pu la faiblesse de l'instruction, qui eût fait un jour un grand vide difficile à réparer: l'un d'eux a pendant plusieurs années fait passer dans les ports un certain nombre d'élèves de l'école polytechnique, et l'autre plus récemment, a créé de nouveaux examens publics plus sévères en instruction, et qui permettent aux jeunes gens qui y ont satisfait, de servir de suite dans les ports, et à la mer, sans passer par l'école d'Angoulême. Cette création est d'autant plus digne d'éloges, qu'elle nous prépare pour l'avenir de plus grands avantages encore, car le Gouvernement en forçant un peu les conditions de ces examens pourra à sa volonté et sans dépenses avoir autant d'élèves instruits qu'il désirera (car les candidats ne lui manqueront jamais) pour compléter cette intéressante pépinière. C'est une de ces économies dont le résultat sera très productif, et que généralement l'on desire. Nous remarquerons avec un vif intérêt qu'on retrouve par-tout l'analogie qui existe entre la guerre et la marine, et la même sollicitude de Sa Majesté, pour propager l'instruction dans la tactique militaire parmi les officiers de son

armée, infanterie, cavalerie, artillerie: on la reconnaît chaque année dans la formation de ces camps qui ont pour but cet important objet. L'ambition si louable d'améliorer toutes les armes, et de porter partout les progrès des arts, ne se retrouve-t-elle pas encore dans l'achèvement de ces deux nouveaux systèmes d'artillerie de siège et de campagne dont les plus nombreuses expériences ont été faites récemment avec tant de succès, sous l'inspection la plus scrupuleuse de nos meilleurs généraux dans cette arme, et qui sont devenus dignes de l'admiration de la France, et même de l'Europe. Ce concours éclairé des Ministres pour tout ce qui peut contribuer au bien de l'État, a valu à la marine l'adoption des plans discutés et approuvés par eux, et soumis à la sanction royale, pour l'agrandissement protecteur d'une enceinte nouvelle au port de Toulon, et au port de Cherbourg: la marine ne peut être silencieuse envers des Ministres qui concourent avec tant de zèle et de lumières à ses prospérités.

Nobles Pairs, le tableau du matériel de la marine n'est pas moins satisfaisant que son personnel. On a recueilli sous les hangards et dans des fosses creusées à cet effet, un grand approvisionnement en bois de construction et en bois de mature, et des marchés sont passés pour assortir le mieux possible ces approvisionnements: les fers, les chanvres, les cuivres, s'y trouvent dans la même proportion: vingt vaisseaux de ligne, et dix-neuf frégates mis sur les chantiers, ou à mettre dans le courant de l'année, resteront sous l'abri conservateur des cales couvertes fixes; et tous les autres existant dans nos ports, sous des couverts

mobiles; la construction de ces cales s'avance et elles deviendront moins dispendieuses par le bon choix de leurs emplacemens. Ces ouvrages sont d'une telle urgence qu'on ne saurait être parcimonieux sur les fonds qu'ils exigent, puisqu'ils doivent non seulement augmenter de moitié la durée des vaisseaux, mais encore les rendre promptement disponibles en cas de guerre. On se propose également de creuser deux bassins de radoub et de construction à Toulon, tout près de celui construit par le célèbre Groignard, dans le siècle dernier, et un autre bassin au port de Lorient : je le répète, voilà des emplois de fonds dont l'État retire un très haut intérêt, et nous devons regretter que d'autres besoins publics ne puissent permettre d'allouer à la marine quelques millions de plus: c'est, si je puis m'exprimer ainsi, une grande manufacture qui donne de gros intérêts aux capitaux qu'on lui sacrifie. Hé! pourquoi ce département dès le commencement de la restauration n'a-t-il pas inspiré la confiance dont il est si digne aujourd'hui? La Chambre élective ne voyant alors dans ce département aucune amélioration, aucuns résultats, aucune institution, ne lui accordait les fonds demandés qu'avec la plus grande répugnance. Il n'en est pas ainsi dans ce moment où toutes les oppositions applaudissent à nos efforts, et veulent une marine digne de la France.

La paix nous a été heureusement conservée par la sollicitude de nos Rois; mais quels regrets éternels si, au milieu de cette incurie qui a régné si long-temps, une guerre inopinée... Je m'arrête..., le présent doit

nous faire oublier le passé, dont cependant nous ne devons pas oublier les leçons.

C'est avec satisfaction, nobles Pairs, que vous remarquerez l'établissement dans nos arsenaux de ces nouvelles machines mues par la vapeur, remplaçant et perfectionnant dans divers ateliers la main-d'œuvre avec une grande économie, et celle sur-tout que l'on vient d'établir au port de Lorient, et dont le succès est étonnant pour enlever avec rapidité des masses énormes de vase qui bientôt dans plusieurs ports rendraient impossible la manœuvre de nos vaisseaux. On en construira sous peu une seconde au port de Toulon, où elle sera d'un grand secours. Il n'est pas douteux que cette machine nouvelle ne produise des effets aussi prodigieux qu'utiles dans nos rivières, dont les lits s'élèvent et les embouchures se rétrécissent par suite des attérissemens. On vient d'établir sur nos vaisseaux de nouvelles caisses en fer, introduites en France par les soins de M. le baron Dupin, ingénieur et savant distingué, qui s'arriment dans les cales dont elles prennent la forme et conservent la pureté de l'eau, et préservent les marins de beaucoup de maladies que l'infection de cette eau produisait.

Enfin, l'usage des bateaux à vapeur, plus connu aujourd'hui de tout le monde, rend possible la sortie de nos vaisseaux pour mettre en mer, quels que soient les vents contraires, avantage bien important en paix comme en guerre. La haute administration de la marine s'occupe de développer l'application de ce nouveau et puissant mobile des bateaux à vapeur, et ne doutons pas qu'après de nombreuses expériences faites par les hommes consommés dans cette partie, et qui

sont déjà ordonnées, la France ne lasse avec empressement tous les sacrifices pécuniaires pour n'être jamais en arrière des ennemis qu'elle pourrait avoir dans l'usage de cette arme d'un effet si prodigieux dans les deux systèmes, défensif et offensif.

Avant de terminer, permettez-moi, nobles Pairs, un mot sur nos colonies, et sur nos relations maritimes avec l'Espagne et les nouveaux États de l'Amérique du Sud.

Le Ministre de la marine s'occupe de plus en plus d'améliorer l'administration de nos colonies; tâche difficile à remplir à cette époque où tant d'intérêts divers se croisent dans ces contrées, où les devoirs même à remplir sont pour ceux qui y commandent en chef si pénibles, et souvent si rebutans, par les calomnies dont on les abreuve, où le propriétaire est forcé de surveiller ses cultivateurs avec une sévérité que sa position rend légitime, où tous sont exposés aux ouragans dévastateurs, et à des épidémies meurtrières.

Sous ce dernier rapport de la contagion, rendons graces des soins infatigables des autorités pour en préserver le soldat, en améliorant sa nourriture, la qualité de ses vêtemens, et ne lui choisissant, autant qu'il dépend d'elles, que des lieux sains pour sa demeure. Il ne s'agit plus aujourd'hui pour la métropole de faire plus ou moins de concessions, d'apporter plus ou moins de douceur dans l'exercice de l'autorité pour prévenir leur indépendance. La conservation de nos colonies actuelles, depuis que la traite des noirs est abolie, dépend non seulement de la justice et de l'énergie du Gouvernement et de ses délégués, mais

bien plus encore de la sagesse des colons qui, dans l'intérêt de leur avenir, doivent multiplier sur leurs habitations l'emploi de ces nombreuses machines, fruit du génie de notre époque, et l'application de tous les arts qui peuvent si bien suppléer au nombre des bras nécessaires à la culture, et surtout par leur humanité envers les hommes, instrumens de leurs prospérités.

J'avoue, nobles Pairs, qu'en écoutant notre rapporteur (1) sur le budget de 1825, et avec cet intérêt que m'inspire depuis si long-temps ses hautes lumières en administration, et avec ce respect dû à une vie entière si vénérable dans le passé, si active, si utile encore à son pays, je n'ai pu cependant être de son avis quand il a blâmé, sans exception, les essais faits par le Gouvernement français sur nos divers territoires coloniaux, pour y créer de nouvelles cultures avec de nouveaux laboureurs. Il a censuré avec un peu d'amertume, je crois, ces spéculations trop grandioses peut-être, et qui n'ont pas eu tout le succès que l'on s'en promettait. Si nous jugeons avec plus d'impartialité, et j'oserai ajouter avec plus de justice, nous penserons, au contraire, que nous devons de la reconnaissance aux divers Ministres de la marine qui, d'après de premières récoltes si belles, si inattendues, de certaines cultures si précieuses dans le commerce, se sont livrés à de grandes espérances: ils auraient peut-être dû observer que ces expériences si attrayantes avaient été faites sur des terrains bien choisis et tellement circonscrits, qu'ils avaient pu facilement être protégés, et qu'en les agrandissant trop, on rencon-

(1) M. le Marquis Marbois

trerait des obstacles qu'ils devaient mieux prévoir. Ici l'on s'est trompé avec les meilleures intentions, et l'on aurait bien tort, suivant moi, de décourager, et encore moins de blâmer ces tentatives de découvertes et d'amélioration. Rappelons-nous toujours que certains établissemens qui sont parvenus par la persévérance à des développemens prodigieux, ont éprouvé dans leurs principes bien des entraves, subi bien des clameurs, et souvent même des persécutions. Notre Ministre de la marine, éclairé par ces expériences, se borne à protéger ces nouveaux établissemens, mais avec une grande économie, faisant ainsi marcher graduel vement les dépenses en proportion des bénéfices. On peut cependant assurer qu'il résulte déjà de ces essais l'exploitation sur nos territoires coloniaux, des bois rares et précieux par leur essence et leurs proportions, très propres au service de nos plus grandes constructions; et nos ports en reçoivent tous les ans plusieurs chargemens.

Nobles Pairs, j'avais plusieurs fois émis à cette tribune mon vœu pour l'émancipation de Haïti, et c'est avec plaisir que je l'ai vu conforme aux actes ultérieurs du Gouvernement; mais connaissant les ressources de cette contrée, ses cultures, et le peu d'étendue de son fisc, j'avais prévu les retards des paiemens successifs qui nous avaient été promis. La charge était trop lourde relativement à ses ressources; cependant si la bonne foi de ce Gouvernement continue, comme je n'en doute pas, puisqu'elle est dans ses intérêts, la dette plus tard s'acquittera. Au reste, quels que soient ses ajournemens dans les paiemens, notre commerce trouvera toujours dans l'effet de cette émancipation si

politique, et je pourrais ajouter si inévitable, de grandes facilités dans ses relations à venir avec les nouveaux états de l'Amérique du Sud, et des bénéfices dans ses importations à Haïti, où elle trouvera toujours un point d'appui et des ports de relâche en paix comme en guerre.

On a fait à notre Gouvernement des reproches qui ne m'ont paru jamais fondés sur ce qu'il n'avait envoyé auprès de ces nouveaux états du Sud si agités à cette époque et qui malheureusement le sont encore, que de simples agens chargés de reconnaître les lieux, leurs chefs, les ressources territoriales, et d'entamer s'il était possible des relations commerciales : remarquez que ces agens précurseurs ont été présentés par les chefs de nos forces navales qui avaient déjà eu des relations assez intimes avec ces autorités nouvelles ; et si dans une ou plusieurs de ces contrées éloignées il s'est élevé des difficultés sur la nature de ces diplômes, s'il est survenu quelques explications, et la demande de quelques éclaircissemens, nul de ces gouvernemens n'ont osé, et n'oseraient risquer de commettre une insulte ou une avanie en face de nos fortes stations qui croisent dans ces parages avec la plus grande activité; on ne leur refuse jamais une réparation, parcequ'elles sont toujours justes et présentées avec cette modération que donne la force dans des hommes doués d'un noble caractère. Tel est, nobles Pairs, notre provisoire assez respectable, en attendant que Sa Majesté juge convenable d'envoyer, pour remplacer ces agens, des consuls généraux ou autres agens diplomatiques ; mesure qui vraisemblablement ne peut tarder d'avoir lieu, ces États s'organisant de plus en plus.

Chaque État, vous le savez, nobles Pairs, a sa politique particulière, et qui, tout en respectant les traités, se modifie par des motifs secrets. Nos voisins nous fournissent assez souvent la preuve que ces motifs ne fléchissent pas toujours devant l'opposition légale et énergique de leur parlement. Il me semble donc que notre prudence pouvait s'accorder avec certains motifs particuliers et des sentimens honorables en eux-mêmes et qu'il ne m'est pas permis d'approfondir en ce moment.

On ne peut donc, selon moi, disconvenir qu'après l'envoi de ces agens, leurs communications fréquentes avec les commandans de nos forces navales, et ultérieurement la reconnaissance de l'indépendance de Haïti, notre politique n'était plus douteuse. Dès-lors nous n'avons pu que reconnaître la sollicitude de Sa Majesté pour éviter à ses sujets l'effet dangereux de ce penchant rapide qui entraîne trop souvent le commerce vers des débouchés nouveaux lorsqu'ils présentent sur-tout l'attrait de bénéfices énormes. L'événement paraît avoir justifié ces prévisions, puisque cet enthousiasme livré à lui-même, et averti sans succès par le Gouvernement, a porté un coup funeste au crédit public de nos voisins et occasioné la ruine de milliers de spéculateurs.

Nous avons vu, nobles Pairs, dans cet état de choses la politique de plusieurs États mise subitement en action les armes à la main, et nous placer presqu'à l'improviste en regard d'une crise dont il était prudent à la France d'éviter les dangers, si toutefois l'honneur permettait de n'être qu'intermédiaire : il arrive trop souvent aux États les plus sages

d'être compromis par les fautes de leurs alliés, la faiblesse de leur gouvernement, ou par les exaltations populaires. Le temps où l'Europe devait être bouleversée par des ambitions personnelles ne peut revenir en France; notre garantie contre de tels bouleversemens se trouve dans notre système représentatif et constitutionnel; mais aussi plus ce système, don immortel de Louis XVIII, est nouveau, et plus il importe, après tant de malheurs, de le consolider, et, comme je l'ai déja dit, de protéger notre politique en restaurant sans délais nos départemens de la guerre, de la marine, en exécutant un bon système de défense territoriale, en affermissant de plus en plus notre crédit public.

Nobles Pairs, après notre glorieuse expédition en Espagne qui nous paraissait en 1823 livrée à l'anarchie la plus dangereuse pour elle-même comme pour nous, pouvions-nous l'abandonner à un nouveau délire, fruit du fanatisme et de l'absolutisme effréné sans institutions, et qui venait d'éclater en déchirant les sages décrets d'Andujar? Pouvions-nous dans cette situation si désespérante retirer entièrement nos troupes d'Espagne, la livrer au premier occupant, et exposer nos frontières à un nouveau danger plus grand que le précédent? Ne devions-nous pas ce secours à cette majorité si saine et si noble de la nation espagnole, si étrangère aux fureurs de toute espéce, qui de tout temps a fait des sacrifices à la France, et qui par elle est réduite aujourd'hui à n'avoir ni marine, ni colonies, ni gouvernement? N'avait-elle pas le droit de nous demander des moyens de force, et sur-tout à ses frais, pour arrêter et prévenir chez elle une sau-

glante guerre civile? Ne devions-nous pas lui prodiguer des conseils réitérés et énergiques sur la marche politique qu'elle devait suivre, et en même temps calmer l'exaspération de ses ennemis par une intervention active et désintéressée? J'ignore les traités particuliers ou les conventions secrètes stipulées en ce moment pour préserver l'avenir de toutes convulsions dangereuses; mais, ce qui est constant et bien démontré pour tout le monde, c'est de voir notre commerce maritime continuer avec succès et sécurité ses spéculations en Espagne, en Portugal, à Saint-Domingue, et dans toutes les contrées soumises aux nouveaux gouvernemens de l'Amérique du sud.

Nobles Pairs, en terminant ce tableau de l'intérieur de nos ports, de cette activité dans les chefs de nos nombreuses stations en croisière sur tous les points du globe, en applaudissant aux sages instructions qui leur sont données, et basées sur une politique sage et protectrice du commerce, en développant aussi les heureux résultats de l'établissement des préfectures maritimes, la subordination parfaite qui règne dans nos arsenaux et sur nos flottes, vous ne trouverez que des éloges à donner au zèle et à la persévérance du Ministre de la marine, et au conseil d'amirauté qui le seconde avec tant d'activité et d'expérience.

Le développement que je viens de présenter à vos Seigneuries dans l'ensemble de mon discours, de nos grandes ressources au personnel comme au matériel de la marine, ne peut avoir aucun inconvénient dans sa publicité; sous un Monarque dont toute l'Europe

connaît l'amour pour la paix, et la bonne foi dans toutes ses transactions politiques; mais qui, respectant rigoureusement les droits légitimes des autres États, est bien déterminé à faire respecter tous les siens : cette publicité fera connaître d'ailleurs à la France entière, les moyens qui sont à la disposition de Sa Majesté, et qu'elle se propose d'agrandir encore, pour le maintien du bonheur de ses peuples, bien convaincue cependant qu'à son premier ordre ils seraient tous prêts à défendre l'honneur de sa couronne, s'il était possible qu'on osât vouloir y porter quelque atteinte.

Je vote pour le budget de 1828.

---

ssions
n° 191.
—
1827.

D
Sur

A
rai
fair
la n
sur
tair
lum
de l
artic
term
men
cepe
si so
quén
cupe
perd
sulta

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA ROCHE-AIMON,

Sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1828.

Messieurs,

Au terme où en est parvenue la session, je n'abuserai pas de la patience de vos Seigneuries en venant faire retentir cette enceinte de nouvelles plaintes sur la manière *illusoire* dont nous est présenté le buget, sur l'impossibilité où se trouve la Chambre héréditaire de pouvoir le soumettre à l'investigation de ses lumières, et sur la nécessité où elle se trouve placée de le voter, pour ainsi dire, de confiance, quoique les articles 47 et 48 de notre pacte fondamental, en déterminant que les lois de finances auront l'assentiment des deux Chambres, semblaient nous assurer cependant le droit de la discussion. Ces observations, si souvent et si inutilement répétées, ne sauraient acquérir plus de poids par mon organe, et vous en occuper plus long-temps serait, Messieurs, vous faire perdre un temps précieux, sans espoir d'aucuns résultats utiles.

Le budget ne nous étant présenté que *pour mémoire*, je prie MM. les Ministres du Roi de me permettre de leur soumettre, *aussi pour mémoire*, quelques observations que mes devoirs envers le Roi et envers la France ont pu seuls me déterminer à émettre. Je prie MM. les Ministres d'être persuadés que, n'ayant d'ambition que celle de rester fidèle à ma conscience, il n'entre aucun calcul hostile dans mes intentions; mais que je crois aussi indispensable, pour leur propre dignité que pour celle de la Chambre, de fixer leur attention sur un chapitre du budget que la multiplicité de leurs affaires, la gravité des circonstances, ont pu seules faire échapper à leur perspicacité, et que la Chambre élective n'a probablement pas eu le temps de remarquer.

Persuadé que les dépositaires de la confiance du Roi en sont, et en seront toujours dignes, j'aime à me flatter que la vérité ne leur paraîtra pas *une attaque*, et qu'ils accueilleront, même avec bienveillance, les réflexions d'un Français qui a toujours servi la légitimité et le trône. Royaliste inamovible, *qu'on me pardonne l'expression*, je recevrai avec reconnaissance les éclaircissemens qui me prouveraient que je me suis trompé, et j'aurai encore des droits à l'indulgence de mes nobles collègues; car l'excès même des scrupules de la fidélité et du patriotisme ne peut qu'être un titre de plus pour la mériter.

Sans prétendre rien préjuger sur le plus ou le moins de nécessité d'une spécialité *absolue*, sans vouloir usurper un droit, qui ne serait qu'une prétention déplacée, puisque la loi ne l'établit pas, il me semble cependant qu'il y a une sorte de spécialité ou de classifi-

cation des matières *indispensable*, dans certains chapitres du budget, pour mieux faire suivre l'emploi des fonds votés, et mettre les Chambres à même, d'une session à l'autre, de juger les améliorations, les augmentations même, dont les dépenses de tel ou tel service sont susceptibles: car l'économie n'est pas de refuser ou de retrancher des fonds, et de réduire les services au minimum de leur action ; la véritable économie est de savoir *bien dépenser*, de savoir même faire des avances, dont, au bout de quelque temps, les intérêts se trouvent centuplés; l'État étant éternel, certaines augmentations temporaires de fonds sont de véritables économies qu'on retrouve avec usure dans ces momens de force majeure, qu'il est bien difficile de toujours prévoir, et où l'argent versé à pleines mains ne remplace pas même de faibles capitaux avancés en temps utile.

L'économie qui ne consisterait qu'à retrancher n'est plus économie; c'est gaspiller de l'argent, c'est simplement solder des fonctionnaires, et payer une activité, qui n'en est plus une, du moment qu'elle ne sert point à accroître nos ressources, et à nous assurer des résultats satisfaisans pour l'avenir.

D'après cet exposé de mes principes, Messieurs, vous ne serez pas étonnés que je fixe particulièrement votre attention sur l'article 4 du budget des dépenses de l'intérieur.

Ce chapitre intitulé, *Agriculture, Haras, Commerce, et Manufactures*, m'a d'autant plus étonné par sa rédaction, qu'elle ne m'a pas même permis de deviner ce que l'administration fait, quels principes la dirigent dans l'action et l'intérêt de ces quatre branches

d'industrie, indispensables à la prospérité de la France et au bonheur d'un Roi dont le cœur ne s'isole jamais du bien-être de ses peuples.

Je ne vous demanderai pas, Messieurs, si vous n'êtes pas étonnés de la somme de 45 mille francs destinée à salarier les secrétaires et employés du conseil général du commerce et des manufactures, *sans en spécifier le nombre,* quand le chapitre 10 du budget des finances porte encore 125 mille francs pour dépenses d'un bureau de commerce et des colonies. Je ne vous demanderai pas si ce n'est pas un double emploi; et si cela n'était pas, cette somme ne vous semble-t-elle pas bien forte en proportion de la minime somme de 150 mille francs d'encouragement à distribuer comme M. le directeur l'indique à la page 176? Cette somme si minime est prélevée sur le produit plus considérable des brevets d'invention, dont le total devrait, *exclusivement comme autrefois*, appartenir à l'encouragement de l'industrie. Des économies sur l'industrie en sont l'amortissement, et l'industrie est cependant la condition du bien-être et de la tranquillité des empires.

Je ne vous ferai pas remarquer la somme de 220 mille francs pour dépenses ordinaires de l'école de Châlons; cette école étant suspendue pour un temps nécessité, *dit-on*, par des réparations urgentes, cette somme n'aurait-elle pas dû être réduite dans la proportion du temps de l'inactivité de cette école, temps précis, dont M. le directeur général peut seul et doit avoir le secret? Alors il eût été plus régulier de déterminer seulement la somme nécessaire à l'entretien du personnel restant à l'école, et d'indiquer ensuite le

montant des réparations que les devis des architectes mettent dans le cas de connaître, à un centime près; car d'autres dépenses faites avec des fonds énoncés pour un autre emploi sont de véritables abus, d'autant plus réels, que la volonté de M. le directeur reste sans contrôle.

Sous le titre de *Haras*, *Dépôts*, *Achats d'étalons*, *Primes*, *Prix de courses*, etc., je trouve une somme de 1,775,000 fr. portée en masse, sans détails quelconques; je cherche en vain des éclaircissemens dans la colonne des observations, et j'y trouve la même obscurité.

L'analyse rapide de ces comptes sommaires suffira seule pour convaincre vos Seigneuries de la nécessité des détails que je regrette, et sans lesquels il est difficile de se faire une idée de la situation *vraie* où se trouve cette partie de l'administration, d'une administration aussi nécessaire à notre richesse, à notre industrie, qu'à notre gloire.

Traitements et gages des officiers et employés; nourriture et entretien de plus de 1,600 *animaux*, *frais de monte et objets divers*, 1,300,000 *fr. réduits à* 1,050,000 *fr. par la déduction de* 250,000 *francs*, *somme présumée résulter de la vente des chevaux hors de service*, *de la monte*, *de la vente des fumiers*, *et du produit de quelques domaines.*

Cet amalgame de la solde des employés avec la nourriture de plus 1,600 animaux, cette réunion d'hommes pour ainsi dire au même râtelier que les bêtes, m'a paru aussi inusitée que peut-être divertis-

sante, et bien propre à égayer la discussion toujours si sèche des chiffres d'un budget.

Je me suis demandé comment une pareille rédaction pouvait être sortie des bureaux d'un administrateur que ses lumières, ses talens, et les preuves qu'il en avait données antérieurement, ont porté à la tête d'une administration aussi importante. — Je me suis demandé si cette manière de présenter des comptes était adresse, oubli, ou réticence, et j'ai dû presque malgré moi, malgré toute la confiance que doit inspirer M. le Directeur, m'en tenir à ce mot de *réticence*.... L'idée que ce sommaire de dépenses doit cacher des augmentations ajoutées arbitrairement *à quelques traitements* est trop loin de moi pour que j'aie besoin de vous assurer, Messieurs, que je ne m'y suis pas arrêté. Il est des réputations au-dessus de la calomnie et même de la médisance; mais j'ai dû croire et je crois que M. le Directeur a seulement voulu éviter de nous faire connaître positivement la décadence actuelle de l'administration des haras, en nous empêchant de connaître le luxe de son état-major, la disproportion des frais de l'administration avec l'argent consacré véritablement à la propagation des chevaux, enfin le trop petit nombre d'étalons en comparaison de nos besoins; en un mot, qu'il a voulu empêcher la discussion sur un mode plus simple, plus actif, et plus rationnel, pour relever l'élève des chevaux en France.

Je concevrais que s'il s'agissait d'étoffes ou de matières susceptibles de fractions, on pût dire plus de 1,600 aunes, plus de 1,600 hectolitres, etc.; mais ici l'expression est d'autant plus incorrecte, que M. le

Directeur sait et doit savoir la quantité positive d'étalons et d'animaux qui remplissent *les écuries des ses dépôts;* car, dans ce *plus de* 1,600 *animaux*, il doit bien y avoir des poulains des deux sexes et des baudets: d'ailleurs cette expression *de plus de* 1,600 *animaux* me paraît encore peu convenable pour les contribuables; ils ont d'autant plus de droits de s'immiscer dans les détails de cette administration, que l'administration générale des haras a cela de particulier, qu'elle appartient et à la haute administration et presque encore à chacun des départemens de la France qui annuellement concourent plus ou moins extraordinairement à son action. Étant ainsi d'un intérêt général et particulier, cette administration ne devrait pas reculer devant les détails.

Ennemi de toutes récriminations, j'aurais probablement suspendu la sévérité de ces réflexions, si cet article premier des observations de M. le Directeur eût seul eu ce défaut de rédaction dont je me plains à si juste titre: mais en continuant la lecture de la colonne des observations, j'ai trouvé par-tout le même défaut de classification, j'ai trouvé trop d'art dans ce désordre; et en les soumettant à l'examen de vos Seigneuries, je ne doute pas de les convaincre que le budget de ce chapitre IV est un vrai *budget par confusion*, ou du moins par *approximation*.

La somme de 91,000 *francs pour les inspecteurs généraux et agens de remontes* doit causer d'autant plus d'étonnement, qu'on a le droit de se demander comment il se fait qu'elle n'ait pas été comprise dans l'article 1^er^ où sont portés les traitemens et gages des officiers et employés de l'administration des haras;

pourquoi cette somme est-elle ainsi déplacée? quels reproches veut-on éviter?

« *Primes, encouragemens, courses, prix, et approbation* « *des étalons* — 240,000 francs.

Quelle confusion, quel défaut d'analogie dans cette réunion de dépenses si étrangères l'une à l'autre!

Si la rédaction de ce budget n'avait pas été faite dans l'intérêt *seul* des employés, on aurait séparé ces articles et assigné à chacun d'eux la somme qu'on leur destine. — Qu'entend-on par encouragemens? quelle différence y a-t-il entre eux et les *primes d'encouragement?* à combien se montent ces sommes? ou bien ne sont-elles portées que pour mémoire? car je crois que l'année dernière (1826), il n'y a pas eu de primes distribuées. Quel rapport y a-t-il entre les courses et les étalons approuvés? M. le Directeur aurait-il craint que la somme indiquée pour les étalons approuvés n'en fît connaître le nombre trop restreint, et que la modicité de la somme, revenant à chacun d'eux, ne fît juger avec raison que leurs qualités étaient également au minimum comme leur quotité?

Achat d'étalons pour la remonte, 418,000 francs.

Ignorant le nombre des étalons réellement existant cette année, le nombre des étalons morts ou réformés pendant l'année, ainsi que celui des étalons achetés ou à acheter, il est impossible de connaître positivement la position où se trouvent nos ressources chevalines; et tout donne lieu de craindre que le nombre

comme la qualité de nos étalons ne soient soumis à une progression décroissante vraiment inquiétante pour l'avenir (1). Et cependant, Messieurs, on ne saurait assez le dire et le répéter, il n'est pas de *bonne* administration, d'administration *utile* sans avenir.

J'ai vainement espéré trouver dans les comptes de 1825 de quoi répondre à ces observations; qu'offrent ces comptes? peut-être un peu moins de généralité sur les appointemens des chefs et employés tant dans les haras que dans le conseil général du commerce et des manufactures; mais les appointemens de chacun en particulier nous restent inconnus. Les petits et les grands salaires sont confondus.

Les dépenses d'entretien des 29 haras et dépôts sont également généralisées, sans préciser ce qui revient à leurs employés, et ce qui reste pour les chevaux.

Le nombre des étalons, des jumens, des poulains et pouliches, enfin des baudets placés dans chacun de ces établissemens, n'est point spécifié : les mortalités et leurs époques ne sont point indiquées.

Les primes d'encouragement à l'éducation des chevaux sont réunies assez bizarrement avec les dépenses pour service des étalons.

La répartition de ces primes avec leur quotité par départemens est passée sous silence.

Les recettes et leur justification ne sont point rapportées.

---

(1) Dans les comptes de 1825, l'administration présente 29 établissements; dans le budget de 1828, on n'en compte plus que 28 : cette réduction d'établissemens doit avoir également eu de l'influence sur le nombre des étalons. Combien y en a-t-il de moins?

Ces comptes sont véritablement plutôt des comptes de bienveillance que des comptes officiels.

Tout reste ainsi sans contrôle et sous le seul régime *du bon plaisir* de M. le Directeur.

M. le Directeur me reprochera peut-être que tout en ayant dit que je ne voulais pas de *spécialité absolue*, mes observations tendraient à l'introduire; je me hâte de lui répondre que je n'exige de son budget que le même ordre et la même clarté qu'offre celui du ministre de la guerre, vrai modèle en ce genre. Son Excellence, en donnant le nombre effectif du personnel de la cavalerie, s'empresse de faire connaître également son effectif en chevaux : le Ministre de la guerre ne recule pas devant les détails, il les recherche *presque avec scrupule;* je ne demande donc à M. le Directeur pour toute spécialité que la classification suivante:

Personnel général des employés de l'administration. Son chiffre;

Nombre des étalons entretenus aux frais de l'État;

Nombre et prix des étalons approuvés;

Pertes pendant l'année de ces deux catégories;

Nombre des étalons présumé à acheter;

Nombre des baudets et peut-être des bêtes à cornes existant sur les propriétés territoriales des établissemens, le prix de leur entretien et la somme allouée à leur remplacement;

Primes à accorder par département;

Prix des courses;

Réparations et entretien, et autres dépenses accessoires.

Après les dépenses viendront les recettes de l'administration, sur lesquelles on nous laisse dans la même ignorance; et cependant, indépendamment de la

vente des fumiers et du produit de quelques domaines, il doit y avoir encore le prix revenant de la vente des élèves et de la saillie des étalons.

Je crois que la direction des haras, n'étant pas soumise à la révision de la Cour des comptes, aurait dû tenir encore plus que les Chambres à une comptabilité claire et précise. Avec une pareille classification, la France reconnaissante des bontés de son Roi sera à même de les apprécier; le présent et l'avenir se dérouleront à ses investigations; les Députés des départemens et les conseils généraux, en saisissant l'ensemble, pourront combiner leurs votes et leurs efforts pour amener à des résultats. Ils pourront juger les réductions à faire sur certains articles, et les augmentations *indispensables* à accorder à d'autres; car *des augmentations sont nécessaires et même urgentes*, mais elles ne peuvent être utiles qu'avec un tout autre système que celui qui régit l'administration actuelle, si encore elle a un système.

Ne croyez pas, nobles Pairs, que ce doute ne soit qu'une simple allégation, et que je recule devant la difficulté de vous donner les preuves de l'absence de tout système dans la marche de l'administration des haras; non, certes! je vais au contraire vous la donner le plus brièvement possible; j'ose donc pour quelques instans compter sur l'attention de vos Seigneuries.

Cette question si majeure, si importante à traiter, est d'autant plus délicate à aborder pour un militaire, que se trouvant dans un contact si immédiat avec les attributions du ministère de l'intérieur en général, et celle de l'administration des haras en particulier, il pourrait craindre qu'on ne vît dans ses observations que des critiques ou des arrière-pensées, dans ses

projets que des hostilités; mais, me reposant sur la pureté de mes motifs, je n'ai pas cru devoir m'arrêter devant ces considérations; j'aurais craint de faire injure à un ministre et à une administration composée d'hommes trop dévoués pour redouter la vérité, et pour ne pas désirer plutôt d'être éclairés par les observations d'un homme peut-être plus *spécial* qu'eux dans cette matière.

Ce n'est ni par orgueil, ni par suffisance, Messieurs, que je dis plus spécial, c'est par suite de la position où je me suis trouvé; et pour ma justification devant vous, je vous prie de me permettre de vous exposer les titres que je puis avoir à votre confiance sur cette matière.

Pendant vingt-cinq ans d'émigration ou plutôt d'exil (car mes yeux comme mon cœur étaient toujours tournés vers cette France que je pleurais tous les jours), je n'ai pensé qu'à me rendre digne de la revoir en lui rapportant le tribut des recherches et des études que l'espoir d'être utile à mon Roi et à mon pays avait sans cesse activées. *Ce que le cœur fait apprendre se sait bien et ne s'oublie jamais.* J'ai vu créer les ressources chevalines de la Prusse, j'en ai suivi le développement depuis ses plus faibles commencemens jusqu'à ses plus brillants résultats. Le partage de la Pologne ayant fait passer l'Ukraine et toutes ses autres provinces, riches en chevaux, sous le sceptre russe, le grand écuyer comte de Lindenau, sentant les dangers à venir de la Prusse, si elle ne se créait pas des moyens suffisans à tous les besoins de son armée dans toutes les circonstances, obtint du Roi les fonds nécessaires pour établir des haras et encourager un système de reproduction adapté aux localités de ce royaume. Ses

efforts furent d'abord contrariés par l'habitude d'acheter à vil prix chez l'étranger d'excellens chevaux ; il lui fallut autant de persévérance que de volonté pour vaincre cette force d'inertie des préjugés, *puissance magique d'autant plus redoutable qu'elle agit par-tout sans se montrer nulle part;* après bien des plaintes, des objections sur la cherté de ces établissemens, il laissa, à sa mort, son administration dans la situation la plus favorable; et, depuis, ses résultats sont devenus tels, que le royaume de Prusse, qui achetait annuellement huit et dix mille chevaux à l'étranger, suffit non seulement à tous ses besoins, mais encore à une certaine exportation. Je ne vous dirai pas qu'ayant été longues années chef d'un nombreux régiment de cavalerie, j'ai été à même de voir beaucoup de chevaux et d'apprendre à les bien connaître. Les connaissances en hippiatrique ne sont, pour ainsi dire, que des connaissances secondaires, quoique *toujours* indispensables dans le développement de celles nécessaires à un directeur des haras.

En France on fait volontiers des essais; mais on les abandonne souvent aussi vite qu'on les a entrepris : ces essais deviennent la propriété des étrangers. Nous savons créer, inventer; eux savent vivifier, appliquer, et perfectionner (1). Toutes les plus belles, les plus sublimes inventions du siècle nous appartiennent

---

(1) M. Preseau de Dampierre a écrit un excellent livre sur la propagation et l'élève des chevaux ; ce livre, malgré les grandes vérités qu'il renferme, est resté enseveli dans l'arrière-boutique des libraires. Un exemplaire est parvenu en Prusse. Le plan de l'auteur a été adopté par le Gouvernement, et ses bons résultats sont connus.

primitivement : on dirait qu'elles ont besoin de nous revenir de l'étranger pour être appréciées et utilisées par nous ! Sachons donc une fois vouloir sérieusement le principe et le but, la cause et l'effet.

J'ai avancé que l'administration des haras n'avait point de système: il me reste à le démontrer.

Si l'administration des haras avait eu une autre pensée que celle de sa conservation actuelle, elle eût agi tout autrement, et aurait par conséquent produit bien d'autres résultats : car un système est un enchaînement, une suite constante d'efforts qui partent de la base sur laquelle le système est établi, s'avancent vers le but, qui doit être le résultat de leur action combinée. — Ainsi, dans la question qui nous occupe, le nombre des étalons à mettre en action est la base ou le point de départ; ses résultats sont le nombre et la qualité de leurs productions; les primes, l'achat des poulains, les prix de courses, sont les moyens d'activer ce genre d'industrie en améliorant encore ses produits. — Tout ce qui n'est pas fait dans cet intérêt exclusif n'est pas seulement inutile, mais est même dangereux: car perdre du temps dans des opérations administratives, où le temps est un auxiliaire indispensable, c'est, en ajournant les résultats desirables, compromettre la gloire et l'honneur de son pays.

Ces idées si simples ont-elles été comprises par l'administration? lui ont-elles servi de guide dans sa marche? Non, certes! Au lieu de créer, elle s'est occupée à défaire, pour avoir des prétentions à l'activité: elle a détruit le haras de Pompadour, malgré les représentations du conseil général de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de ces départements que l'on pourrait ap-

peler l'Arabie de la France; elle a supprimé des dépôts, en a augmenté d'autres. D'après quels principes ont été faites ces réformes ou ces augmentations? ont-elles été combinées d'après le plus ou moins grand nombre de jumens de leur arrondissement d'action? leur recomposition a-t-elle été la suite d'un examen approfondi des qualités à améliorer dans telles ou telles localités, ou des défauts à détruire? Les conseils généraux de 1825 et 1826 *se plaignent* tous, plus ou moins, du trop petit nombre des étalons des dépôts, de la trop grande dissémination de ces dépôts; enfin beaucoup font entendre de trop justes plaintes sur leur mauvais choix, sur leur nature peu ou point en harmonie avec les races locales. Les principes immuables du croisement semblent avoir été totalement oubliés. Il n'est pas d'administration qui demande autant de connaissances de détails et de localités que l'administration des haras: le bien est aussi lent à y produire que le mal y est prompt, rapide, et effrayant, dans ses conséquences. — Des étalons bons en eux-mêmes, qui seraient très utiles dans des localités homogènes, peuvent en quelques années détériorer, sinon même perdre tout-à-fait les meilleures races des pays où ils seraient stationnés sans connaissances approfondies des races, de leurs qualités, et de leurs défauts (1).

C'est ainsi que des étalons normands ou de cette

---

(1) Par des croisements répétés avec des chevaux anglais, quoique ces étalons fussent sans défaut et de premier sang, on a perdu l'ancienne race mecklenbourgeoise. Ses qualités si brillantes ont disparu, les chevaux actuels sont encore beaux; mais ils ont les épaules froides, et ont perdu cette souplesse qui jadis les faisait tant rechercher.

nature conviennent aux jumens de la Bresse, de la Franche-Comté, du Boulonnais et de l'Alsace, etc., tant pour relever la taille que pour corriger d'autres défauts de conformation; que les étalons arabes, transylvains, barbes, polonais, anglais et irlandais, sont indispensables aux jumens de la Bretagne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, du Cantal, et autres départemens propres aux chevaux légers, tant pour élever la taille que pour donner plus de membres aux poulains, et faire disparaître quelques imperfections telles que nerfs faillis, têtes trop grosses, encolures trop courtes et trop épaisses, etc.

Ces résultats sont tellement sentis par les propriétaires et les agriculteurs, qu'il est beaucoup d'étalons qui ne trouvent pas d'emploi, tant l'instinct leur tient lieu de connaissances plus positives. Je crois que le dépôt de Corbigny, par exemple, a environ soixante étalons: hé bien! il n'en est guère plus de dix, *m'a-t-on assuré*, dont on recherche la monte; d'où il résulte que la marche de l'administration, en compromettant les qualités, cause encore un grand déficit dans le nombre; et vos Seigneuries seraient à même de s'en convaincre si M. le Directeur, en leur soumettant le total des sommes résultant des saillies, et leur indiquant le prix de chacune d'elles, les mettait à même d'en connaître positivement le nombre.

A ces inconvéniens déjà si graves s'en joignent d'autres bien plus effrayans encore, résultant de la pénurie des moyens de création, pénurie qui nécessite le trop grand éloignement des stations envoyées dans les départemens au temps de la monte. Un seul exemple suffira pour fixer irrévocablement votre opinion

à cet égard. Le département de la Creuse possède environ six mille jumens auxquelles on n'a donné en 1826 que vingt-trois étalons; et cependant ce département est un des bien traités. Le canton de la Courtine, arrondissement d'Aubusson où il y a plus de quatre-vingts jumens propres à la reproduction, n'a plus d'étalons; cependant autrefois il possédait une station à La Breuille, et il est avéré qu'à l'époque de la remonte des gardes-d'honneur, grand nombre d'élèves de ce canton leur ont été vendus depuis 600 fr. jusqu'à des prix beaucoup plus élevés. Depuis la suppression des étalons de La Breuille, les propriétaires se sont livrés à l'élève des mulets; les étalons placés à Aubusson, à huit lieues de ce canton, les ont tous dégoûtés, car outre la perte de temps et les frais d'un déplacement de quarante-huit lieues à faire pour avoir les trois saillies, les propriétaires ont remarqué que les jumens fatiguées par une trop longue course ne retenaient pas assez sûrement. Bien des départemens auraient les mêmes faits à vous citer.

M. le Directeur, qui connaît encore mieux que moi la disproportion de ses reproducteurs avec les besoins réels de la France, a-t-il cherché à leur donner tout l'accroissement possible par le secours des étalons approuvés? a-t-il jamais demandé des augmentations *indispensables* pour cet objet? Je ne le crois pas. Qu'il dise à vos Seigneuries la somme qu'il consacre à cet accroissement supplémentaire, qu'il vous fasse connaître ce qu'il paie chacun de ces étalons approuvés, et vos Seigneuries seront positivement convaincues de leur petit nombre, et de la mauvaise qualité de ces reproducteurs, dont la solde, bien loin de couvrir les

avances et les risques aux propriétaires, est à peine suffisante pour leur entretien.

La somme de 40000 francs portée en plus sur son budget de 1828 est trop minime pour que cette augmentation puisse faire honneur à la prévoyance de l'administration : toute somme trop en disproportion avec les résultats qu'on doit vouloir, n'est qu'une dépense *stérile* de plus.

M. le Directeur me répondra qu'il ne peut pas faire l'impossible; qu'il reconnaît comme moi le trop petit nombre de ses étalons, mais que le Gouvernement ne voulant pas lui accorder le nombre de millions nécessaire pour des achats suffisans, ni augmenter son budget de manière à subvenir à l'entretien de ces nouveaux reproducteurs, il lui reste à peine de quoi suffire au remplacement des pertes annuelles; qu'ainsi il doit souffrir ce qu'il ne peut empêcher. — En admettant cette vérité, je lui demanderai seulement s'il a su tirer encore parti de ses faibles moyens créateurs; je crois qu'il me sera facile de lui prouver que non.

Le prix de la monte perçu par l'administration est une mesure purement fiscale dont les conséquences sont plus que dangereuses. — Que la saillie soit gratuite, comme on le demande dans toute la France, et, par la perte d'une petite somme, on aura acquis le droit de ne laisser saillir que les bonnes jumens, qui auront une taille et une conformation convenables à l'utilité des diverses races locales. Au lieu de cela, la saillie étant payée, on ne peut refuser aucunes jumens; les propriétaires qui payent sont exclusivement les maîtres de présenter toutes les jumens qui leur

conviennent, sans qu'on puisse leur opposer tels ou tels défauts de taille ou de conformation, et ces produits bâtards sont encore à déduire sur le nombre des élèves de l'année, dont l'utilité se compose seule de la taille, de la structure et des qualités qui en résultent.

Mais, par des primes aux jumens, dira-t-on, on peut assurer à la reproduction les qualités indispensables à son utilité, puisque l'espoir de cette gratification engagera les agriculteurs à se pourvoir de jumens bien choisies : cela est de toute vérité, mais il faut alors que ces primes soient très multipliées et accordées *à certaines conditions*, dont on remarque l'absence totale dans les règlemens publiés, à cet égard, en 1825, par l'administration des haras.

Par quels principes l'administration a-t-elle été dirigée dans cette occurence? — Il est impossible de le deviner? Écoutons les faits :

Avant 1825, le Gouvernement accordait des fonds aux départemens pour être joints aux sommes votées par les conseils généraux, et distribuées en primes. — Le mode de ces primes était délibéré dans chaque conseil général, c'est-à-dire par les hommes les mieux instruits des usages et des besoins locaux; elles étaient ensuite distribuées *publiquement* par un jury. — Ce concours excitait une telle émulation (plus par l'honneur attaché à la prime que par sa valeur), que l'administration avait été successivement forcée d'accroître le nombre des primes et d'en baisser le prix de 60 fr. à 10 fr. — Quelle meilleure preuve de la bonté de ce système, que cet accroissement annuel d'animaux à primer! M. le Directeur des haras, sans consulter les

conseils généraux, ni les préfets, a changé ce mode, et a retiré la quote-part du Ministère dans les primes départementales. Les mauvais effets de cette mesure ont été prompts à se manifester. — Plusieurs conseils généraux, entre autres celui de la Creuse que je présidais, ont supprimé pour 1826 les primes départementales que la privation des secours du Gouvernement rendait insuffisantes. Plutôt point de primes que de renvoyer sans encouragemens une foule de jumens, poulains, et pouliches conservés et élevés dans cet espoir. — L'émulation a fait place à la spéculation plus lucrative des mulets; les jumens ont été vendues, ou n'ont point été conduites à l'étalon; et depuis cette époque, le nombre des saillies dans le département de la Creuse, et autres départemens à chevaux, a éprouvé une grande diminution.

Malgré ces déplorables résultats, que M. le Directeur doit encore mieux connaître que nous, il a maintenu l'exécution de son ordonnance du 16 janvier 1825, qui, à la place des sommes destinées aux primes, assure des pensions annuelles aux plus belles jumens suivies d'un poulain de l'année. Si ces pensions étaient distribuées *avec publicité*, tout en diminuant la quotité des reproductions, elles pourraient améliorer les qualités de celles qui resteraient, sur-tout si l'ordonnance avait fixé le minimum et le maximum des tailles des jumens combinés d'après les localités; mais on a totalement oublié de déterminer les qualités de ces jumens de manière à assurer des productions utiles; et il n'en peut exister sans taille. — *Les plus belles jumens*, voilà l'*unique instruction* des distributeurs. Comme la beauté est relative, il est possible, et même probable, que

dans bien des départemens des jumens médiocres seront pensionnées comme étant plus belles que beaucoup d'autres mauvaises ou moins bonnes. — Indépendamment du vague de l'expression qui semble ouvrir une voie large à la protection et à la faveur, M. le Directeur en abolissant la publicité et l'action des Jurys, concourt à confirmer cette méfiance. — La distribution des pensions est exclusivement remise aux soins de MM. les Inspecteurs des haras, sans l'intervention des autorités départementales. — Je veux bien, et je suis même persuadé de la justice qui présidera à cette distribution; mais le peu de temps que MM. les inspecteurs restent dans les départemens (quand ils y viennent), ne leur permettant pas un examen approfondi de toutes les jumens qui s'y trouvent, ils seront obligés de s'en rapporter à des données plus ou moins intéressées, ou du moins qui passeront pour telles, et voilà dès le principe la mesure entachée de soupçons de partialité; aussi l'opinion publique fait-elle déjà justice de cette institution : elle appelle ces jumens pensionnées, *le grand collège des jumens.*

Il paraît que le conseil dont s'est entouré M. le Directeur, et dans lequel se distinguent si particulièrement par leurs connaissances, MM. les ducs d'Escars, de Guiche, et M. le comte de l'Aigle, n'a pu le ramener à des idées plus fertiles en résultats. — Il est probable que ce conseil lui aura vainement représenté qu'il était à craindre que ces pensions ne devinsent le monopole des seuls grands propriétaires que le luxe et ses exigences encouragent déja assez; qu'avec la pénurie actuellement existante de chevaux utiles pour nos besoins, c'était la petite propriété et le nombre qu'il fallait

d'abord encourager; qu'un plus grand nombre de primes moins élevées, mais réparties entre un plus grand nombre d'agriculteurs, y ferait fermenter davantage l'industrie en stimulant l'amour-propre et l'intérêt d'une plus grande masse d'individus; que ces pensions avaient l'immense désavantage d'achever de tuer l'élève des chevaux en France, en restreignant trop ses encouragemens; que le département de la Haute-Vienne n'aurait que 140 jumens pensionnées, la Creuse, quinze à vingt, et ainsi des autres, ce qui allait réduire à rien le nombre de nos ressources, etc. Mais comme il paraît que M. le Directeur aime autant la centralisation de ses idées que celle de son action, ce conseil a été peu consulté. On assure même qu'il n'a été réuni *qu'une fois*.

La prime des jumens avec leurs productions n'atteint point seule le but d'encourager l'élève des chevaux, puisqu'elle abandonne encore, sans compensations aucunes, les propriétaires qui courent ou voudraient courir les risques coûteux de l'élève des poulains. Ces considérations majeures avaient déterminé l'ancien gouvernement à faire acheter des poulains dans les départements: cette mesure avait produit des résultats avantageux; peu à peu le nombre de ces achats fut restreint; enfin il a cessé entièrement depuis quelques années.

Une bonne administration eût cependant jugé indispensable dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, et de l'armée de continuer, ou de rétablir cet encouragement. En effet, l'achat des poulains, déterminé d'après certaines conditions exigées, tant du côté du père que de la mère, écarte à jamais les mau-

vais étalons de la reproduction, perpétue les bons reproducteurs, et assure, non seulement l'amélioration des races, mais encore l'augmentation des produits, en offrant de suite aux propriétaires qui ne pourraient attendre l'âge où le poulain serait propre au commerce, des dédommagements de leurs soins et de leurs avances; ces poulains d'ailleurs seraient nourris à peu de frais sur les domaines attachés à quelques haras ou à quelques dépôts.

Le budget de M. le Directeur ne nous montre nulle part la moindre somme destinée à cet encouragement; quelque faible qu'elle fût, ce serait un jalon d'espérance pour l'avenir qui aurait eu une grande influence, car toute industrie *vit d'avenir*.

Si les primes sont l'encouragement de la petite propriété et des races utiles, les prix de courses sont celui des grands propriétaires et des races supérieures; loin de les restreindre, il faudrait les augmenter petit à petit, au point que chaque département pût avoir ses courses et gagner des prix avec ses propres chevaux. M. le Directeur, dans son budget de 1828, n'indique ni la quotité des sommes destinées aux courses, ni leurs répartitions. Loin de les augmenter il les a diminuées. Les courses de Tulle ont été supprimées. Je crois avoir suffisamment démontré à vos Seigneuries tout ce que l'administration des haras n'a pas fait, tout ce qui lui reste à faire. La rédaction énigmatique de son budget ne nous permettant pas de connaître les améliorations qu'elle se propose pour 1828, il ne nous reste qu'à déplorer l'état où se trouve l'élève des chevaux en France.

Pour mieux convaincre vos seigneuries de la trop

cruelle vérité des faits que je viens de soumettre à leurs méditations, j'ai réuni à la suite de ce discours les votes des conseils généraux de 1825 et 1826 : en les parcourant, elles se convaincront que je n'ai malheureusement pas exagéré. Pour faciliter l'étude de ces votes, je les ai classés dans la nomenclature suivante.

N° 1 Mauvais étalons trop âgés (1).

N° 2 Dépôt d'étalons pas assez nombreux, pas assez fournis.

N° 3 Meilleur choix à faire d'étalons plus appropriés aux races locales.

N° 4 Rétablissement et augmentation du nombre des primes. Achat des poulains.

N° 5 Rétablissement des haras et dépôts supprimés.

M. le Directeur me pardonnera-t-il d'accumuler ainsi les preuves de la déplorable situation des haras? c'est avec des extraits faits dans ses propres bureaux que je le combats ; les vérités, qu'ils renferment, sont accablantes : que seraient-elles donc si les votes de ces conseils généraux étaient accompagnés

---

(1) Pour prouver la conscience de mon travail, je ferai remarquer que l'âge seul ou le nombre des années n'est un tare que dans les étalons de mauvaise race et mal entretenus. Le Curde à trente-cinq ans a fait des poulains superbes ; ailleurs Turc-Mantatie, le Keilan, ont prouvé que dans les belles races la possibilité de la reproduction n'est pas assujettie à l'âge. Mais à l'âge de beaucoup d'étalons des dépôts il s'est joint d'autres vices tels, que plusieurs propriétaires que je pourrais citer ont fait saillir quatre ou cinq jumens, et pendant plusieurs années de suite, tant au dépôt de Langornet qu'à celui de Blois, sans obtenir de résultat.

de l'exposé de leurs motifs? A en juger par la manière dont on a rendu le vote du conseil général de la Creuse, que l'on m'avait chargé de rédiger, je dois craindre que l'on n'en ait tronqué beaucoup d'autres, soit par économie d'impression, soit peut-être par disette de moyens de les réfuter.

A toutes ces preuves morales (s'il est permis de parler ainsi) de la décadence de l'élève des chevaux en France, ajoutons-en une matérielle et irrécusable, car ici le chiffre est inflexible, et il donnera le dernier degré d'évidence à la progression décroissante de nos ressources en chevaux.

TABLEAU

TABLEAU de quelques foires des départemens de l'Orne, du Calvados, et de la Manche, et du nombre des chevaux de selle et des légers carrossiers qui y ont été conduits à diverses époques.

NOMS DES LIEUX où se sont tenues LES FOIRES.	QUANTITÉ APPROXIMATIVE en 1810.	QUANTITÉ APPROXIMATIVE en 1825.
Alençon	600	200
Mortagne	400	250
Seez	200	60
Le Mellerault		
Le Haras		
Nouart	700	300
Mortrée		
Écouche		
Caen	2,500	1,000
Bayeux	100	40
Formigny	100	40
Trévières	50	20
Lizieux	150	50
Pont-l'Évêque		
Falaise	1,200	500
Condé		
Harcourt		
Boishalbout	300	150
Saint-Clerc		
Willers		
Saint-Lo	500	250
Coutances	1,000	400
Avranches	100	50
Saint-Côme	50	30
Briquebec		
Lessay	300	200
Sainte-Marie		
Sainte-Mère-Église		
Totaux	8,800	3,820

Différence en moins au désavantage de l'année 1825.... 4,980.

M. le directeur voudra justifier son administration, je n'en doute pas, en attribuant cette progression décroissante aux trois causes suivantes, la trop grande richessse de la France, le morcellement des propriétés, enfin le mauvais mode de remontes suivi jusqu'à l'année dernière par le ministère de la guerre.

Examinons si la malheureuse situation de l'élève des chevaux en France est due à ces trois causes simplement, ou si elle n'est pas plutôt le résultat de l'imprévoyance, et ensuite de l'oubli des vrais principes d'économie politique, avec lequel on a dcté son budget.

La trop grande richesse d'un pays, bien loin de nuire à une branche quelconque de son industrie, permet au contraire de les activer toutes, avec d'autant plus d'énergie et de succès, qu'il y a plus de capitaux à y employer. — Les capitaux recherchent l'activité, et bien loin que la richesse de la France fût contraire à la propagation des chevaux, elle la féconderait bien au contraire, si l'administration se donnait la peine de lui indiquer cette direction ; toutes les fois qu'un Gouvernement voudra persuader qu'il est décidé à n'employer que ses propres ressources, l'industrie qui n'attend qu'un appel et des encouragemens, finira toujours par répondre aux intentions qui lui seront manifestées par l'administration : mais il faut que ces intentions soient suivies avec une tenacité à toute épreuve, avec une volonté immuable, plus forte que les difficultés toujours inévitables des premiers essais; car l'industrie a besoin d'avenir, et la confiance peut seule, en doublant son activité, assurer et hâter même ses succès.

L'administration a-t-elle pris la peine d'inspirer cette confiance, d'assurer cet avenir, qui ne pouvaient l'être que par des lois sévères défendant l'entrée de tous les chevaux étrangers, hors les étalons et jumens de premier rang; qui ne pouvaient l'être que par des lois, accordant des primes d'exportation, et des primes d'importation pour les beaux étalons, enfin des primes de conservation pour les plus belles jumens? Aucune de ces mesures a-t-elle été provoquée? le silence de l'administration à cet égard, et sa marche au jour le jour, ont dû effrayer, et ont en effet effrayé l'industrie : après avoir répondu à cette première difficulté, basée sur une trop belle fiction, examinons maintenant si l'état vrai de la France serait encore un obstacle réel à la propagation des chevaux.

L'état de nos campagnes, écrasées sous le poids de leurs récoltes, dont la vente compense à peine les frais de culture, serait encore favorable à l'élève des chevaux, comme moyen pour les propriétaires et les fermiers de payer leurs impositions, si une administration sage leur dévoilait les ressources qu'ils y trouveraient et leur assurait la vente de leurs produits et la compensation de leurs avances, par des lois répressives de l'importation, par des primes d'exportation, de conservation, etc; mais rien de tout cela; on dirait que l'administration n'a d'autres devoirs à remplir que de s'administrer elle-même.

Le morcellement des propriétés semble, au premier abord, un argument plus spécieux, mais il s'évanouit encore au plus simple examen. Le morcellement des propriétés, suite de notre grande commotion politique, existait bien aussi sous l'ancien gouvernement, et

cependant il n'a pas empêché la France de se suffire à elle-même dans les années 1814 et 1815 après l'immensité des pertes de chevaux éprouvées en 1812 et 1813. Bonaparte qui, en ébranlant le présent, rêvait pourtant l'avenir, avait pensé à le féconder par beaucoup d'encouragemens. Le morcellement des propriétés peut être combattu avantageusement par l'achat des élèves : cet achat bien combiné des poulains classerait bientôt le royaume en départements qui produisent et en départemens qui élèvent.

Je veux bien que le mode des remontes suivi jusqu'à l'année dernière ait influé pour une certaine quotité dans le moindre nombre de chevaux reproduits; mais cette quotité est minime en comparaison du mal effrayant qui résulte de la trop petite quantité des étalons du gouvernement, de leurs qualités assez généralement médiocres, enfin de l'absence totale d'un système encourageant et créateur. Mais d'ailleurs qu'a fait l'administration des haras pour se permettre de semblables reproches? quels soins a-t-elle apportés à ce que les jumens saillies offrissent à l'armée des produits utiles? Comment peut-elle se plaindre qu'on n'ait pas plus tôt suivi le mode actuel, quand elle a toléré une importation de chevaux étrangers, qui devait faire croire à une pénurie assez réelle pour avoir besoin de nous appauvrir par l'achat de chevaux à l'extérieur? Si elle a cru véritablement à nos ressources, pourquoi n'a-t-elle pas sollicité du patriotisme des Chambres, si éclairées sur les véritables intérêts de la France, des lois sévèrement répressives de l'importation? en constatant par-là sa propre confiance, elle eût eu le droit de reprocher au Ministre de la Guerre

l'achat de chevaux étrangers, et, ces lois à la main, elle eût répondu à tous ses doutes sur nos propres ressources.

Depuis 1825, Son Exc. le Ministre de la guerre a établi un mode de remontes tout à l'avantage de l'élève des chevaux : des dépôts de remontes établis dans plusieurs de nos départemens, offrent déja des débouchés aux propriétaires et aux cultivateurs. De son côté, quels encouragemens l'administration a-t-elle accordés aux propriétaires pour concourir avec ceux du Ministre de la guerre? Des primes! elles ont été promises en 1826, et n'ont pas été distribuées; ainsi la première année de l'action du Ministre de la guerre a encore été deshéritée des faibles secours qui pouvaient la vivifier; on les a reportés sur cette année, me dira-t-on, soit; mais a-t-on fait attention que ces retards d'encouragemens, dont les causes ne sont pas connues, engendrent la méfiance, et que la méfiance arrête l'activité de l'industrie? Des étalons meilleurs et en plus grand nombre! les plaintes des conseils généraux de 1826 y répondent suffisamment. Des prix de courses plus multipliés! recourez aux mêmes sources, vous y trouverez les mêmes plaintes et les mêmes regrets. Membre de la commission nommée par le Ministre de la guerre pour connaître nos vraies ressources et lui présenter un projet de remontes *en chevaux français*, j'ai eu l'honneur de discuter souvent avec M. le Directeur des haras pendant l'hiver de 1825; mes collègues et moi lui avons fait les mêmes reproches, exprimé les mêmes craintes dont je viens de vous entretenir : à tous nos projets d'encouragemens, aux desirs que nous lui avons manifestés de les voir augmenter et

distribuer d'après un mode plus rationnel, il ne nous a répondu que par la proposition d'augmenter considérablement le prix des remontes; il n'a cessé de nous répéter que c'était *le seul*, le meilleur moyen d'encourager l'élève des chevaux. Il est facile de se convaincre que ce prix plus élevé n'aurait d'autre résultat, sous l'empire *des circonstances actuelles*, que de faire payer plus cher les mêmes chevaux qu'on s'était procurés jusqu'ici aux prix ordinaires des remontes, sans pour cela influer en rien sur l'amélioration des races. En effet, pourrait-on raisonnablement espérer qu'une augmentation, fût-elle même de cent francs par cheval de chaque arme, offrirait aux propriétaires les mêmes dédommagemens que la prime des étalons, la prime, l'achat et l'élève des poulains? — Ces nouveaux prix, une fois accordés, ne tourneraient qu'au profit des spéculateurs. Sûrs d'un débouché de leurs produits *tels quels*, ils se garderaient bien de faire des avances plus considérables pour se procurer de meilleurs étalons, de meilleures jumens, et le département de la guerre surchargerait son budget d'une somme de 5 à 600,000 francs, plus ou moins, selon le chiffre, de ses besoins annuels pour payer plus cher la même nature et les mêmes qualités actuelles des chevaux. Ce n'est point en payant du médiocre ou du mauvais plus qu'il ne vaut, que l'on encouragera; mais bien au contraire en donnant l'occasion de placer ce qui est bon. Le motif de ce projet d'encouragement ne me semble donc avoir été conçu que dans l'intérêt exclusif du personnel de l'administration des haras.

Permettez-moi, Messieurs, de payer ici un juste

tribut aux sentimens vraiment patriotiques de M. le Ministre de la guerre et de MM. ses Directeurs généraux; rapporteur de la commission des remontes, dans mes fréquens entretiens avec eux, dans toutes mes discussions, j'ai été à même d'apprécier leurs sentimens, leur volonté de bien faire; leur zèle ne s'est pas démenti un instant; il ne me reste qu'à les prier de ne pas se décourager, et si la parcimonie, qui leur est *imposée* dans les remontes de cette année, rend les résultats du nouveau mode de remontes plus difficiles pour quelques années encore, en privant ses commencemens de l'encouragement de plus nombreux achats, qu'ils persévèrent, qu'ils redoublent de sévérité pour empêcher les chevaux étrangers de se glisser dans nos rangs; ils triompheront de tous les obstacles, et s'offriront à la reconnaissance nationale en attachant leurs noms à l'établissement d'un système aussi utile au service du Roi, qu'au bien-être de la France. M. le Ministre de la guerre accueillera, je l'espère, avec bienveillance un hommage d'autant plus vrai qu'il sort de ma bouche, et retentit du haut d'une tribune peu *adulatrice*.

Mais, si la guerre concourt avec l'administration des haras de tous ses moyens pour encourager l'élève des chevaux, que fait cette dernière pour y répondre? La consommation fait la fabrication, vous dit-elle; c'est une vérité de tous les temps : mais, si la consommation fait la fabrication, il faut aussi que cette fabrication lui offre des ressources de choix, des ressources certaines pour les moments imprévus. Si, au lieu de cela, la fabrication se trouve simplement dans le rapport de la consommation habituelle, la consommation

dans des circonstances de force majeure, où elle devrait tout employer, bien loin de servir d'encouragement, finirait par produire l'épuisement et placer l'avenir à *fonds perdus*.

Cette position est réellement celle où nous nous trouvons, sans espoir d'en jamais sortir avec la marche de l'administration des haras. M. le Ministre de la guerre l'a si bien senti, qu'en 1826 il chargea la même commission de 1825 de lui présenter un rapport sur les moyens les plus simples, les plus économiques, et les plus prompts, pour porter la quantité actuelle de nos chevaux à un effectif suffisant pour assurer tous les besoins de l'armée, calculés au maximum de leur intensité, sans craindre, par un emploi trop général de ce qui existerait au moment du danger, de tarir la source des remplacemens présumables pendant le cours d'une guerre de plusieurs campagnes.

Rapporteur de la commission, j'ai remis le projet à son Excellence; il avait été discuté en présence de M. le Directeur, qui ne répondit à beaucoup de nos propositions que par des fins de non recevoir dans l'intérêt exclusif de son administration. M. le Directeur n'aura pas sûrement oublié qu'il ne sut opposer à notre mode pour augmenter les étalons et les améliorer que cette exclamation toute administrative: *Mais alors on ne voudrait plus de mes étalons!* Hélas! on n'en veut déja plus! le nombre des saillies dans le département de la Creuse est, jusqu'à cette époque, moitié moindre que celui de l'année dernière. J'ignore ce que l'on a répondu de plus rationnel à notre projet, communiqué officiellement à M. le Ministre de l'intérieur: la rédaction du budget des haras ne me permet pas de prévoir si M. le

Directeur a daigné faire attention à quelques unes des observations qui lui ont été soumises pourtant par une réunion d'anciens officiers de cavalerie. Je me réserve, à la fin de ce discours, de soumettre succinctement les bases d'après lesquelles la commission a envisagé la matière, et de les faire servir aux changements sur lesquels je crois indispensable de fixer l'attention de MM. les Ministres du Roi: voulant le bien de la France comme nous, je m'adresserai à eux avec toute la franchise et toute la confiance qu'ils méritent! Un simple calcul, bien simple, les convaincra de la position fâcheuse où se trouve l'élève des chevaux en France; et ils sentiront, comme moi, l'indispensable nécessité d'assurer nos ressources d'une manière convenable à notre sûreté et à notre gloire.

Quand les huit régimens de cavalerie de la garde et les quarante-huit régimens de la ligne seront au complet, et que nous aurons assez de batteries attelées pour faire face aux premiers momens, le Ministre de la guerre aura annuellement à fournir des remontes à un effectif de plus de cinquante mille chevaux. — Les remontes, calculées d'après leur durée de huit ans, feront donc un nombre de près de sept mille chevaux à acheter chaque année, et ce nombre peu considérable est déja tout ce que pourra livrer d'utile la propagation actuelle des chevaux, si l'administration des haras ne se hâte pas d'agir dans un intérêt plus général. J'admets le nombre de plus de *seize cents animaux* portés au budget, comme étant tous d'étalons utiles, en le multipliant par trente, nombre de jumens que chaque étalon est accoutumé à saillir en France, je trouve un total de quarante-huit mille productions

propres au service de l'armée; car ici il ne saurait être question de toutes les productions annuelles de la France. — En défalquant de ce nombre les poulains entiers gardés pour la monte, les pouliches conservées pour la reproduction, les élèves morts avant l'âge de leur utilité, on peut, sans être taxé d'exagération, réduire à quarante-deux mille le nombre sur lequel pourra agir le Ministère de la guerre; de ce nombre il faut encore retrancher les chevaux de luxe, trop chers pour la remonte, les chevaux mal conformés, les chevaux d'une trop petite taille pour le service militaire, et il en est beaucoup trop, par suite de l'absence d'une loi qui fixe le minimum et le maximum de la taille des jumens conduites à l'étalon, il restera environ vingt et quelques mille chevaux pour fournir aux besoins de l'armée.

La guerre survient, la mobilisation de l'armée, l'augmentation de ses régimens de cavalerie, l'attelage de ses nombreuses batteries, des caissons de munition, équipages de vivres et ambulances, la formation des dépôts des régimens de troupes à cheval entrant en campagne, exigeraient environ cinquante mille chevaux: en achetant tout ce qui est disponible, en ajournant les besoins de la société, on n'aura encore qu'un peu plus de la moitié de ce qui est indispensable; où prendra-t-on le reste? Comment fournira-t-on aux remplacemens qu'il faut calculer à-peu-près sur le pied d'un sur quatre à cinq, ce qui fait par année de guerre, au bas mot, 20,000 chevaux? La consommation, dans ce cas, loin d'encourager la fabrication, l'anéantirait, si nous ne sortions pas des voies où nous nous trouvons si malheureusement. Mais, me dira-

t-on, comment a-t-on fait autrefois sous Louis XV, sous l'empire; on a acheté des chevaux à l'étranger; ici, nobles Pairs, la question se combine avec la politique, et je vous demande la permission de vous la faire envisager sous ce point de vue si important pour l'honneur de la France.

Sous l'empire, pendant la guerre, la victoire avait seule l'entreprise de fournir à nos besoins, et presque toutes les cavaleries de l'Europe démontées plusieurs fois, avaient suffi à notre immense consommation; pendant la paix qui précédait ou suivait ces guerres, les souverains de la confédération du Rhin, ou alliés de l'empire, et qui n'étaient pour ainsi dire que les prête-noms de son chef, laissaient à sa disposition toutes leurs ressources, la France alors occupait au moins le tiers de l'Europe. Ce que le soldat français a fait, il le fera encore, je n'en doute pas, mais avant que sa baïonnette ait souscrite de nouveaux contrats de fournitures avec la victoire, la France au moment d'entrer en campagne sera forcée de se replier sur elle-même, la position est donc trop différente pour qu'on puisse rien conclure de cet exemple.

La France sous Louis XV n'a pas plus d'analogie! Quand autrefois la France achetait des chevaux en Allemagne, la situation politique et géographique de ce vaste pays lui en assurait toutes les facilités : la force militaire de ce que l'on appelait les cercles, n'existait pour ainsi dire que sur le papier; les électorats ecclésiastiques de Trèves, de Mayence et de Cologne, les évêchés de Spire, de Munster, de Faderborn, de Fulde, le territoire des chapitres et abbayes princières de la Westphalie, les duchés de Deux-Ponts

et de Dusseldorff étaient de vastes marchés de chevaux, la concurrence y était d'autant moins considérable, que les remontes des grandes puissances de l'Allemagne, telles que l'Autriche, la Prusse, la Bavière, la Saxe, se faisaient, soit dans leurs propres États, soit dans le Holstein, le pays d'Hanovre, le Mecklembourg, la Pologne, la Transylvanie, la Hongrie, la Walachie et la Moldavie, fort loin de ces pays où la France, par son voisinage, son patronage, et ses relations habituelles, restait pour ainsi dire maîtresse du prix, du choix, et du nombre de chevaux à acheter. Au moment de la guerre, la France était même encore sûre d'y trouver des ressources assurées pour sa cavalerie et la mobilisation du matériel de ses armées. Outre que les contingens de cavalerie, de l'armée de l'empire quand on la rassemblait, étaient insignifians, ces États alliés, neutres ou trop ouverts pour n'être pas occupés de suite par nos armées, favorisaient tous les achats de la France, soit par amitié, soit par crainte, soit encore par espoir de protection : on pouvait bien dans ces circonstances payer les chevaux un peu plus cher, mais des ressources immenses n'en étaient pas moins assurées à son gouvernement.

Maintenant la France n'est plus garant du traité de Westphalie, il n'existe plus; conséquemment, le cabinet des Tuileries n'étant plus l'appui nécessaire de l'empire contre l'Autriche, a perdu tout droit de patronage. D'ailleurs la confédération germanique actuelle a tout un autre but, son existence est toute hostile contre la France, c'est une ceinture coercitive destinée à la maintenir dans les frontières qu'on

lui a laissées; la confédération germanique a de plus une armée permanente; des puissances militaires imposantes ont succédé aux électeurs ecclésiastiques et aux princes évêques : le grand duché de Bade, les royaumes de Bavière et de Wurtemberg, la Hesse, ont des armées plus nombreuses qu'autrefois, une cavalerie qui absorbe beaucoup de chevaux.

Les Pays-Bas, quand ils appartenaient à l'Autriche, n'avaient qu'un seul régiment de cavalerie (dragons de la Tour); réunis à la Hollande, ils ont maintenant une forte armée, une nombreuse cavalerie qui se remonte encore dans les pays de la confédération du Rhin. — La Prusse entretient une armée formidable comme avant-garde permanente de ses possessions rhénanes, et cette puissance y laissera d'autant moins acheter des chevaux et de bons chevaux, que, se remontant sur elle-même, elle n'a pas trop de ses propres ressources pour maintenir par tout sa cavalerie au complet; assurer les attelages de son artillerie et les réserves de sa landwehr. Si pendant la paix, les souverains de ces pays laissent sortir l'excédant de leurs besoins; si pour l'importation de sommes considérables, qui encouragent l'industrie chevaline des pays, qui les reçoivent, au détriment de l'industrie de ceux qui les exportent, ils consentent à nous laisser des chevaux mauvais ou médiocres, assez généralement le rebut de leur cavalerie; au moment, à la simple apparence d'une guerre ou même d'une commotion probable, ils nous enlèveront encore ces faibles ressources, et, pour ne pas avoir eu de prévoyance, la France se trouverait livrée à ses propres

ressources, qui seraient alors d'autant plus insuffisantes, qu'on les aurait moins préparées d'avance.

Les temps où un ministre français pouvait acheter ses chevaux et remplir ses magasins chez les nations qu'il se préparait à envahir, où le maréchal de Lowendal achetait des Hollandais la poudre dont il avait besoin pour battre en brêche leur ville de Berg-op-Zom, ne reviendront plus ! Il est fort douteux, pour ne pas dire impossible, qu'on pût à l'insu du Gouvernement, traiter pour de pareils achats avec les habitans de ces pays; maintenant l'industrie a ennobli le commerce par du patriotisme, et le patriotisme viendrait, pour ainsi dire, au-devant des mesures des Gouvernemens, car il faudra des siècles avant que les guerres deviennent simplement *politiques*, et perdent le caractère de nationalité qui leur a été imprimé par l'*homme des combats*, dont tous les succès tendaient toujours plus ou moins à menacer, sinon à détruire, les existences nationales.

L'administration des haras voudrait-elle opposer à ces tristes vérités l'expérience de la guerre d'Espagne, où nous avons mobilisé notre armée avec des chevaux achetés en Allemagne? un mot suffira pour lui répondre. La France, dans cette guerre, représentant l'Europe, a trouvé, et aurait trouvé des ressources bien plus considérables encore chez les souverains étrangers si elle en avait eu besoin. M. le Directeur objecterait-il que dans une guerre imminente avec l'Allemagne, le midi de l'Europe nous fournirait ce qui pourrait nous être encore nécessaire? — Le midi de l'Europe! mais le Piémont n'a pas les chevaux nécessaires à ses propres besoins; l'Espagne, qui sous Charles V pou-

vait fournir 100 mille chevaux, a à peine maintenant de quoi subvenir aux remontes de quelques mille chevaux dont se compose sa cavalerie; par suite des fautes de l'administration, le cheval y est presqu'en dehors des habitudes du pays. Mais je veux bien encore admettre ces ressources comme vraies, je demanderai a l'administration s'il est politique, au commencement d'une guerre, de faire sortir d'immenses capitaux du pays. L'entretien de l'armée en dehors des frontières, en absorbe déja assez, pour que toutes les branches de l'administration, qui composent le Gouvernement, se fassent un devoir rigoureux, chacune en leur particulier, d'en prévenir l'inutile sortie : car les capitaux employés dans l'intérieur, vivifiés par l'industrie, assurent à l'État la possibilité de soutenir les nouvelles charges que lui impose l'état de crise, où il se trouve. Il n'est donc pas d'excuses admissibles pour justifier les retards de l'administration des haras. Créée pour l'utilité du service du Roi et de la France, elle ne saurait, sans s'exposer à de trop justes reproches, continuer à gaspiller le présent, et à négliger l'avenir.

Je m'arrête, Messieurs, je crois en avoir assez dit pour prouver à vos Seigneuries le défaut de plan et d'activité de l'administration des haras; il me reste maintenant à vous démontrer, qu'avec son organisation actuelle, il est impossible de jamais rien en espérer.

Avant de vous donner les preuves des vices inhérens à l'administration actuelle des haras, qu'il me soit permis de parcourir rapidement les divers modes qui, dans les temps antérieurs, ont régi la matière.

Des recherches faites avec la plus scrupuleuse im-

partialité, ont prouvé que déja sous Louis XIV, on se plaignait de la diminution des chevaux, et de la détérioration des races; ce qui démontre de la manière la plus positive encore que la consommation, et même une forte consommation, ne suffit pas seule pour donner un grand développement à l'élève des chevaux, c'est que malgré un luxe prodigieux d'équipages et de chevaux de selle, malgré de longues guerres, de nombreuses armées, une forte cavalerie, une maison du Roi considérable, dès l'année 1680, on remarquait déja de l'embarras dans les ressources en chevaux de la France; et cependant les mœurs, les habitudes générales de la nation devaient donner une nouvelle activité à la consommation, puisque la difficulté des communications forçait presque toutes les classes de la société à se servir de chevaux de monture.

L'état peu avantageux de nos reproductions fit sentir au Gouvernement, dès 1683, la nécessité indispensable de chercher à en arrêter la décadence, et l'on s'occupa des moyens administratifs, qui y semblaient les plus propres. Il serait trop long d'entrer dans l'historique de ces essais; mais, soit ignorance des vrais principes de l'économie politique, soit qu'on ne sût pas assez bien combiner les encouragemens avec les résultats, qu'on voulait obtenir, ils furent si loin de produire les bons effets qu'on s'en était promis, qu'on trouve dans un rapport fait à M. le Régent en 1719, que Louis XIV pendant la guerre de Succession, fut obligé d'acheter pour 100 millions de chevaux à l'étranger. Après la mort du grand Roi, l'expérience de ce qui avait été fait sous son règne ramena l'administration sous la minorité de Louis XV à des idées plus

saines. On se contenta de garder quelques haras pour les besoins de la cour et du luxe, et l'on s'arrêta au principe incontestable, que le moyen le plus économique pour l'État, le plus efficace pour des résultats avantageux, était de multiplier autant que possible le nombre des étalons répandus sur la surface de la France; on assura donc des primes de priviléges aux particuliers qui se pourvoiraient d'étalons, et ces primes furent soumises à certaines conditions d'entretien, de soins et de saillies.

Les résultats des meilleures combinaisons d'économie politique ne s'improvisent pas, le temps, et le temps seul en est le complément indispensable. Le nouveau système fit autant de bien qu'il pouvait en faire, ayant d'aussi grands obstacles à combattre, obstacles, qui résultaient et du nombre disproportionné des reproducteurs, et sur-tout du manque d'argent, qui se fit si long-temps sentir dans la France épuisée par les longues guerres de Louis XVI et par les suites du système de Law; toutes les idées, même celles du gouvernement tournées d'abord vers l'agiotage et ensuite vers les économies et les réformes, suites nécessaires de tout système *fallacieux* de finances, laissèrent peu de moyens pour s'occuper des haras et de leurs résultats. — Le malaise général, qui succéda à la guerre de sept ans, empêcha de s'occuper sérieusement de la reproduction des chevaux, et faute d'encouragemens et d'avances elle ne fit pas tous les progrès qu'on devait espérer. D'ailleurs l'idée des étalons isolés, répandus dans les diverses provinces de la France, cette idée si simple, si utile, fut négligée dans son application; la faveur

influença la nomination des gardes-étalons et influa peut-être encore davantage sur le remplacement de ces étalons. On ferma les yeux et sur la race de l'étalon et sur le nombre de ses saillies, souvent même le garde-étalon, pour conserver les privilèges sociaux qu'il avait acquis, se contentait d'emprunter ou de louer un étalon quelconque pour le temps des saillies, et la protection faisait tolérer un monopole, d'autant plus pernicieux, que l'avenir devait en payer chèrement la fâcheuse influence. — Sous le règne de Louis XVI, aux vertus duquel la France doit tant de belles institutions, l'élève des chevaux était devenue une source féconde de richesses. — Au commencement de la révolution, les encouragemens du Gouvernement, l'activité des intendans, dont le desir de bien faire était le plus noble salaire, un luxe vraiment patriotique avaient tellement accru le nombre de nos chevaux disponibles, qu'il assurait à l'armée française des ressources immenses, et préparait à l'étranger un tribut sur l'excédant de nos besoins. — Voudrait-on douter de l'exacte vérité de ce tableau, reportons-nous aux années 1792, 93 et 94, l'histoire nous répondra. A cette époque, le territoire était envahi presque sur tous les points; la France était réduite à ses propres ressources, car elle n'avait pas encore pu exploiter les pays étrangers; de simples excursions sur quelques points du pays ennemi, n'avaient pu lui offrir ces immenses ressources, que l'habitude des succès et des invasions permanentes lui assurèrent plus tard; des guerres intestines déchiraient son sein, et les contrées les plus renommées, par le nombre et la qualité des chevaux, en étaient

le théâtre: hé bien! les dangers du territoire font décréter la formation de quatorze armées; près d'un million de citoyens se partagent dans leurs camps, et leurs nombreux escadrons, l'innombrable artillerie, et les transports plus nombreux encore, nécessaires à leurs munitions, à leurs subsistances, à leurs hôpitaux, se trouvent comme par enchantement montés et attelés avec les seuls chevaux de l'intérieur.

Mais cet excès de consommation dut dépeupler et dépeupla effectivement la France de chevaux; elle se trouva d'autant plus appauvrie et énervée dans ses moyens de reproduction, que ceux, chargés d'utiliser ses ressources, y déployèrent une telle ignorance et des formes si acerbes, que non contens de tuer le moral de cette sorte d'industrie, ils la dépouillèrent encore de ses moyens matériels d'action. On enleva, ou attela les étalons, les jumens poulinières; le sexe, l'âge et les besoins de la reproduction ne furent point ménagés, le présent et l'avenir furent immolés. Le petit nombre d'étalons et de jumens qui avaient pu échapper, soit par adresse, soit par corruption à la rapacité des proconsuls et des commissaires du Gouvernement d'alors, devint presque inutile.

Les propriétaires d'herbages, pour se soustraire à de nouvelles spoliations, préférèrent mener aux baudets les jumens qui leur étaient restées; la propagation des mulets augmenta d'autant plus, au détriment de celle des chevaux, qu'elle offrait une certaine garantie contre les réquisitions, et assurait encore, dans ces temps de détresse, des ressources certaines dans le commerce avec l'Italie et l'Espagne. Ceux qui continuèrent à ne pas désespérer de l'élève des che-

vaux, cherchèrent à produire des races assez au-dessous des besoins militaires pour être assurés de s'en défaire, dans l'intérieur, comme bidets. Pendant que cette race *bâtarde* se multipliait, celle des gros chevaux, bons pour les rouliers, les diligences, les voitures publiques, et les postes, prenait un égal accroissement; on se livra à leur propagation avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils étaient d'une défaite assurée. Maintenant on les élève encore avec d'autant plus d'activité, qu'ils sont recherchés et payés fort cher, même par les étrangers. Cette dernière race de chevaux, dont l'éducation est livrée pour ainsi dire à elle-même, prospère au détriment de l'élève des chevaux de selle, que l'administration des haras ne soutient pas par des encouragemens proportionnés aux frais et aux risques, qu'ils imposent aux propriétaires, jusqu'au moment d'en trouver le dédommagement dans le commerce.

Dès l'année 1795 jusqu'en 1805 l'élève des chevaux en France ne se rétablit nullement dans la proportion de nos besoins. A cette époque, le chef de l'ancien gouvernement sentit la nécessité de recréer dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'armée, ce que l'on avait détruit, avec si peu de prévoyance, dans le paroxisme de la fièvre révolutionnaire; il ordonna à son Ministre de l'intérieur de rétablir les haras, de les constituer de la manière la plus avantageuse, et de les placer sous une administration particulière aussi active qu'éclairée, afin d'accélérer les résultats dont la prévoyance lui faisait sentir l'indispensable nécessité. Il fit acheter des étalons, il en dépouilla les pays conquis et envahis, et les envoya en France avec profu-

sion..... Il les fit distribuer dans les anciens établissemens et dans de nouveaux dépôts qu'il créa : l'administration actuelle des haras lui doit son institution. Il est étonnant que cet homme extraordinaire, qui devinait plutôt qu'il ne savait ou n'avait appris, n'ait pas mieux réfléchi aux résultats qu'il voulait atteindre; il eût certainement vu, qu'en formant trois ou quatre haras principaux, pour la consommation de sa maison, celle de ses généraux et riches fonctionnaires, et pour l'augmentation et le remplacement des étalons de l'intérieur, qu'en distribuant les autres étalons aux propriétaires les mieux famés et à des conditions convenables, il aurait beaucoup accéléré la reproduction, sans surcharger son budget de l'entretien dispendieux des haras et des dépôts, outre les charges sans cesse renaissantes de leur remplacement par suite de tares, d'accidens ou de mort.

Malgré le défectueux de cette centralisation, la fin de l'anarchie, l'ordre rétabli et consolidé, la confiance revenue par suite du respect des propriétés, l'espoir d'un avenir, une apparence de luxe, rendirent à l'industrie chevaline un tel besoin de développement, que de 1806 à 1812 les progrès de la propagation et de l'éducation des chevaux furent immenses; et cependant les conditions sous lesquelles renaissait cette industrie étaient loin des avantages d'autrefois; le morcellement des propriétés réduisant plus ou moins les possessions de chacun, les droits de chasse circonscrits à la seule jouissance de ce qui vous appartenait, s'opposaient pour jamais au rétablissement de ces nombreux équipages à courre qui, avant la révolution, favorisaient si activement l'élève des chevaux; le

besoin de conserver ce que l'on avait sauvé du naufrage, ou la crainte de dépenser ce que l'on avait acquis, maintenaient une économie sévère dans la masse de la nation; le luxe n'était concentré que dans Paris, sous les yeux de l'homme, qui le regardant comme un levier d'activité, l'ordonnait et le favorisait. Des primes, des encouragemens, des prix de courses, l'achat des poulains (malgré tous ces obstacles), firent déployer un telle activité, qu'en 1813 et 1814 la France lui offrit de grandes ressources, et qu'en 1815 elle seule put encore lui fournir près de 40 mille chevaux.

Depuis 1815, *époque de si désastreuse mémoire*, voici plus de 12 ans écoulés; la confiance dans le Roi est entière, la situation de la France est plus avantageuse sous tant de rapports, tous les esprits, toutes les volontés sont tournés vers l'industrie, et cependant la propagation des chevaux, leurs qualités et leurs races décroissent dans une proportion effrayante: à quoi l'attribuer? à la seule organisation de l'administration actuelle, dont les vices fondamentaux ne sont plus suffisamment contrebalancés par les primes et autres encouragemens accessoires, que nous avons indiqués.

Qu'un gouvernement *de fait* par méfiance centralise tout, qu'il augmente le nombre de tous les emplois comme moyen de se rattacher plus d'intérêts, je le conçois; mais que ce système ne finisse pas sous un gouvernement *de droit*, sous un gouvernement légitime, je ne puis m'en rendre raison. L'instabilité présumable des gouvernemens de fait ne garantissant pas l'avenir, il est de leur politique d'enrichir le présent de leurs créatures; la stabilité d'un gouvernement légitime doit d'autant moins créer de places et doter le présent,

qu'il enrichit l'existence des peuples de la certitude de l'avenir.

Dans un gouvernement légitime, la règle de conduite de l'administration devrait être de *décentraliser* l'action, et de ne centraliser que la direction et la surveillance ou le contrôle. Alors il résulte de ce mode d'administration le double avantage de simplifier beaucoup la marche des affaires, et de diminuer considérablement le nombre des employés secondaires, ce qui laisse à l'administration selon sa nature, soit des économies à faire, soit plus d'argent à employer pour l'encouragement de la partie qu'elle dirige. En effet, les bureaux des préfectures, tels qu'ils sont, seraient aussi bien employés à transmettre les pièces à l'appui des actes de l'administration locale, qu'ils le sont actuellement à demander les pouvoirs d'agir; indépendamment que le moment utile ne se passerait pas souvent à attendre une autorisation plus ou moins reculée, il en résulterait une grande économie dans les dépenses de la haute administration, car quelques commis suffiraient alors pour classer ces matériaux nécessaires, soit à la reddition des comptes, soit à la responsabilité des Ministres. Alors MM. les préfets seraient de véritables fonctionnaires publics, et ils nous rappelleraient les intendans d'autrefois, dont l'action locale ne nécessitait pas aux Ministres d'alors une armée de commis.

Quand reviendra-t-on à ces vrais principes administratifs qui tendent à tout simplifier? quand cessera-t-on d'affecter de confondre le Gouvernement et l'administration, et d'appliquer assez impolitiquement à l'une le principe d'unité qui n'appartient qu'à l'autre?

Quand la France cessera-t-elle de voir comme un fantôme entre le mal qu'elle peut souffrir, et le bien qu'elle attend de son Roi, cette bureaucratie, fille de la révolution?

Si la centralisation en général a de si grands inconvéniens, la centralisation d'action de l'administration des haras en particulier est de toutes les centralisations la plus dangereuse. L'action des haras est de tous les instans; les saillies, l'entretien des dépôts, le choix des étalons, l'application des principes du croisement sont tellement (pour être utiles) soumis à l'empire des localités, qu'en les confondant dans une centralisation quelconque, il est impossible d'échapper aux plus funestes conséquences. Si les arrondissemens des dépôts sont déjà d'un trop grand développement, pour qu'on prenne en considération toutes les influences des localités, qui devraient pourtant servir de guides à leur action; à combien plus forte raison leur réunion en masse n'expose-t-elle pas M. le Directeur à commettre, malgré lui, des erreurs qui détériorent l'avenir? Malgré toute son activité, les nombreuses tournées qu'il a faites et qu'il fait dans les établissemens soumis à sa direction, ne pouvant être par-tout, ne pouvant tout voir, il est obligé de s'en rapporter à ses employés subalternes, et voilà dès-lors une décentralisation réelle qui n'en n'a pas les avantages, puisque n'étant pas surveillée par les autorités locales, et ne recevant ses ordres que d'un chef éloigné, elle agit pour ainsi dire arbitrairement dans sa propre cause. Qu'en résulte-t-il? des inconvéniens graves, tant dans les dépenses que dans l'effet qu'on doit produire. Citons quelques faits à l'appui: l'année 1826 on annonça avec

une telle emphase la beauté et la bonté d'un étalon destiné au dépôt de Pompadour que, sur la demande de beaucoup de propriétaires, j'en sollicitai l'envoi pour la monte dans le département de la Creuse. Cet étalon nommé le Paon fut accordé ; quel fut notre étonnement de voir arriver un cheval normand de cinq ans, remarquable seulement par des défauts qui le rendaient indigne de se reproduire. Le bonheur voulut que M. de Bouy, employé dans les haras, en revenant d'Allemagne, passât par Gueret; il entendit les plaintes générales, il examina l'étalon qui, heureusement, n'avait fait que quelques saillies ; il le fit couper et réformer. Comment cet étalon a-t-il pu être acheté? à quel défaut de surveillance a-t-il échappé? Je n'accuse pas M. le Directeur si l'on a surpris sa confiance, je ne lui reproche pas les mauvaises ou inutiles reproductions qu'on lui devra..... Mais je n'ai cité cet exemple, qui n'est probablement pas le seul, que pour mieux prouver, Messieurs, à combien d'inconvéniens est soumise la centralisation de l'administration des haras! Que son action eût été soumise à l'investigation des autorités locales, cet étalon n'eût point été acheté en Normandie; il n'eût point été reçu à Pompadour; il n'eût pas fait des saillies dangereuses; car, quand on est si peu riche en production, il n'est pas de petit déficit dans leur nombre : l'État eût donc profité d'une dépense inutile de moins, et de plusieurs élèves utiles de plus.

Le *Bien-Venu*, placé l'année dernière à Gueret, en a été également retiré par M. de Bouy ; il ne convenait pas aux races du pays. — *Le Volage*, dans la même ville, quoique de bonne race, était si mal entraîné,

avait si peu de boyaux, et était tellement efflanqué, qu'il ne plaisait pas aux propriétaires et aux agriculteurs.

Un officier de cavalerie distingué m'a encore assuré qu'on avait, cette année, envoyé pour la monte, dans un des arrondissemens du département du Cher, un étalon morveux.

Je n'accumulerai pas les faits pour ne pas abuser de vos momens, Messieurs; par ce petit nombre on est à même de juger la quantité d'autres semblables, qui doivent se renouveler sur toute l'étendue de la France. Qui surveille donc l'achat, l'entretien et la répartition des étalons? Des inspecteurs! soit: j'en vois figurer sur le budget, je dois croire à leur action; hors de la vue de M. le Directeur, il ne peut les contrôler, et c'est le défaut de contrôle, par les autorités départementales, qui amène les fâcheux résultats dont nous nous plaignons. Tant que ce contrôle ne sera pas exercé par des jurés, présidés par les autorités départementales, jamais nous ne pourrons espérer un meilleur avenir; car il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, même aux hommes les plus probes, de se soustraire à l'esprit de corps, de n'être pas partiaux dans une cause où ils sont juges et parties, et de ne pas agir dans l'intérêt souvent exclusif de leur conservation.

Comme dans la question qui nous occupe il ne peut être question d'individualité ou de personnalité, je m'abstiendrai de toutes réflexions sur la composition du corps de l'administration des haras; je ne demanderai pas à M. le Directeur si tous ses inspecteurs, sous-inspecteurs, chefs d'établissement, sont

spéciaux dans cette partie ; si leurs connaissances positives donnent de véritables garanties de leur utilité réelle ; je respecte trop les droits de M. le Ministre de l'intérieur pour penser à m'immiscer dans ses attributions et ses droits, mais je me contenterai de demander à M. le Directeur si son personnel n'est pas dans une véritable disproportion avec la somme dont son budget est doté. Je lui demanderai s'il a fait toutes les réductions convenables pour, en payant moins d'hommes, garder plus d'argent pour l'achat, l'augmentation, et l'entretien des étalons : car ici le but exclusif de l'administration doit être de favoriser la reproduction, et de diminuer avec une conscience scrupuleuse toutes les dépenses accessoires en dehors de ce résultat. Sans rien prétendre indiquer, je ferai part à M. le Directeur d'une seule observation, qui me semble juste. Je ne comprends pas beaucoup la nécessité des agens comptables ou spéciaux, attachés à chaque haras et à chaque dépôt. Les chefs de ces établissemens ne pourraient-ils pas seuls suffire à cette comptabilité ; et si cela ne paraissait pas praticable, cette surveillance de comptabilité, ne pourrait-elle pas être confiée aux intendans militaires placés dans les villes les plus voisines, qui chaque trimestre adresseraient leurs visa à M. le Ministre de l'intérieur? Je crois qu'on ne saurait m'opposer la différence des ministères auxquels ils sont attachés ; les ministres étant solidaires, pourquoi ne se prêteraient-ils pas mutuellement des secours administratifs, quand sur-tout il en résulterait économie pour l'État?

De cette proposition résulterait une économie, qui retournerait exclusivement au profit de la propaga-

tion des chevaux. En calculant vingt-quatre agens comptables, à 1500 francs, voilà 36,000 de plus à dépenser pour approuver des étalons; en en portant le prix à 500 francs chaque, quoique l'administration soit loin de les payer si cher, voilà soixante-douze étalons qui, à trente jumens par étalon, produiraient deux mille cent soixante poulains annuellement de plus.

M. le Directeur objectera probablement que le grade d'agent comptable est le début, l'apprentissage des emplois plus élevés de son administration. Voilà le mal inévitable, qui doit résulter de toute centralisation; les administrations ainsi personnifiées dans des groupes exclusifs ont bientôt des passions, des intérêts distincts. Pourquoi des apprentis, des élèves, quand la cavalerie de l'armée offrirait des officiers tout formés, plus instruits théoriquement et pratiquement, d'une utilité d'autant plus positive qu'ils auraient vu et appris en dehors du cercle assez circonscrit de l'administration des haras? Pourquoi toutes les places, dans les haras, ne sont-elles pas données, comme retraite, aux écuyers du Roi, aux officiers de cavalerie de l'armée? Sans augmenter les dépenses de l'État, les pensions, dont la retraite de ces officiers surcharge le budget, pourraient être employées au plus grand développement de l'activité des haras; activité que l'on pourrait encore accroître, en réduisant le personnel de cette administration; ce qui serait d'autant plus facile, que des employés plus spéciaux auront moins besoin d'auxiliaires ou de guides. Tout s'enchaîne dans une bonne administration; tous les employés du gouvernement en étant payés par le

même trésor, appartiennent à toutes les administrations où ils peuvent être utiles : ces secours mutuels que se prêteraient les divers ministères retourneraient de toute manière au profit des contribuables. Comme je comprends aussi bien qu'un autre les égards mutuels que se doivent les ministères entre eux, si cette proposition était agréée, le Ministre de l'intérieur demanderait au Ministre de la guerre une liste des officiers de cavalerie qu'il jugerait les plus capables de passer dans les haras, et sur cette liste, le Ministre de l'intérieur ferait son choix.

Après ce tableau, peut-être trop long, mais pourtant indispensable, du mal qu'on laisse faire et du bien qu'on néglige, je prie M. le Ministre de l'intérieur de me permettre de lui présenter quelques idées sur les améliorations urgentes à apporter à notre système de haras; je le prie de les méditer dans sa sagesse, et j'ose me flatter que, quand même il ne les honorerait pas de son assentiment, il voudra bien rendre justice aux sentimens qui les ont dictées.

La rédaction du budget de l'administration des haras et des comptes de 1825 ne permettant pas de connaître ni le nombre vrai de son personnel, ni la quotité de chaque prime, ni celle des prix de courses, ni leur répartition par département; ces mêmes pièces administratives ne nous mettant pas à même de savoir les recettes de l'administration, tant par la vente des poulains, que par les revenus des différens domaines qui lui appartiennent, ainsi que ce qui lui revient encore des frais perçus pour la saillie, il nous est impossible de pouvoir avec quelque spécialité déterminer l'augmentation que réclamerait son budget pour avoir

des résultats utiles. Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, en parlant vaguement sur les motifs qui nécessitent cette augmentation et sur les principes qui doivent en diriger l'emploi, je me réserverai d'en déterminer la quotité probable, en soumettant sommairement à vos Seigneuries l'ensemble rapide du plan qui m'a semblé le plus propre à accélérer et augmenter nos reproductions.

Il n'y a peut-être pas de pays en Europe où l'on ait plus écrit qu'en France sur la reproduction des chevaux, et il n'en est pas cependant où elle soit plus arriérée. La raison en est simple, c'est que l'on a voulu envisager systématiquement ce qui comporte le moins le système; la nature a, dans chaque pays, ses lois immuables, et c'est en les suivant ou en en facilitant le développement, que l'on trouve, par-tout, cette nature docile et productrice. Parmi tous les systèmes, il n'en est qu'un, sur lequel je crois nécessaire d'arrêter pour quelques instans l'attention de vos Seigneuries, parcequ'il pourrait séduire au premier aperçu, dans l'espoir de le voir, par son action, concilier l'augmentation de la reproduction, et l'économie des dépenses. On a proposé sérieusement, et soutenu avec beaucoup d'esprit, le projet d'établir en France des races sauvages.

Pour établir ces races il faudra nécessairement commencer par jeter, dans le pays qu'on leur destine, un plus ou moins grand nombre de poulains, sortis de pères et mères élevés dans l'état de domesticité: serait-ce un paradoxe de prétendre que ces jeunes élèves, quelque peu de temps qu'ils aient goûté les soins de la domesticité, ne sauraient s'accoutumer

que difficilement à ce nouveau genre de vie; qu'il en périrait hors de proportion avec le nombre primitif, et que loin d'être une ressource, ce serait au contraire un essai, qui ne serait qu'une soustraction sur le nombre effectif qu'eussent procuré ces animaux élevés d'après la méthode ordinaire?

L'état de domesticité a tellement éloigné les races de l'état de nature, que les sujets qui en résultent apportent dans leur tempérament le besoin de soins, d'abris, et de régularité dans leur nourriture. Si l'on voulait s'en convaincre par des exemples, prenez un cheval sauvage né dans les stepps de l'Ukraine, réduisez-le à l'état de domesticité; réglez ses repas, accoutumez-le à une écurie salubre, gardez-le quelques années dans cet état de bien-être; après, reconduisez-le dans les stepps, lâchez-le au milieu de ses anciennes solitudes; n'étant plus accoutumé à l'intempérie des saisons, ne sachant plus avec son pied sillonner la neige pour trouver dessous pendant l'hiver une maigre nourriture, il périra. Il ne faut pas croire qu'il ne périsse beaucoup de chevaux sauvages dans l'Ukraine et sur les bords du Kuban; les plus forts, les plus vigoureux résistent, et s'il en reste beaucoup pour l'usage, on serait probablement effrayé de la quantité, qui succombe par suite d'accidents, de gourmes mal jetées ou rentrées, de maladies inflammatoires, enfin faute de nourriture quand, des hivers rigoureux couvrent la terre de plusieurs pieds de neige. Sans chercher nos exemples hors de France, regardons sans prévention les chevaux des paysans, que le défaut d'emplacemens, de fourrages, et de soins, fait végéter presque toute l'année dans les prairies ou

sur les pâturages; quelle force, quelle santé ont-ils? Leur poil est hérissé, la gourme mal jetée ou rentrée leur cause des maladies, et leur laisse souvent des infirmités, quand elle ne les tue pas. Cet exemple suffirait seul peut-être pour prouver combien il y a loin de la plus séduisante théorie à la plus simple pratique. Dans tout, il n'y a que l'expérience, qui doive servir de guide, elle seule doit être le régulateur de l'administration et la maintenir en garde contre les séductions de l'imagination, puissance magique qui enfante, sans pourtant pouvoir rien élever.

Je consens pour un moment à douter de la certitude de ces observations: les jeunes chevaux résisteront, profiteront même dans les forêts ou sur les bruyères qui leur sont destinées; mais quel développement de surface ne devront pas avoir ces forêts ou ces bruyères? car il n'est pas d'animal qui ait besoin de plus d'espace pour ses mouvemens et sa nourriture; le cheval gaspille beaucoup; l'on nous parle sérieusement de quelque mille acres; quel nombre de chevaux sera condamné à les peupler? s'il est trop considérable, cela sera impossible; s'il est dans de justes proportions, les résultats seraient si minimes qu'il n'y aura pas d'utilité. Indépendamment de l'espace, il faudra encore soumettre à des calculs la nature du terrain, le plus ou moins d'eau qu'il renferme; car les fréquentes sécheresses, qui arrivent en France, pourraient en quelques jours détruire cet espoir déjà si fugitif par lui-même. Il y a de l'eau, des herbages, de la place; mais qui garantira aux propriétaires du voisinage, qu'un jour un troupeau de ces nomades, ne vienne pas ravager leurs champs, leurs prairies?

une fois arrivés, ces désastres se renouvelleront fréquemment; car ces chevaux, par l'instinct de leur conservation, reviendraient souvent aux endroits où ils auraient trouvé une nourriture meilleure et plus facile.

Mais, me dira-t-on, comment cela se pratique-t-il en Pologne? C'est ici que la dissimilitude établira, d'une manière incontestable, le romanesque et le danger d'un pareil projet dans un pays aussi populeux, aussi bien cultivé que la France. Ne prenons dans toute la Pologne qu'un seul exemple: il y a aux environs de Woronez d'immenses stepps ou déserts peuplés par des troupeaux de chevaux; dans toute une journée de marche, on rencontre à peine un hameau, un village; à peine aperçoit-on çà et là dans les plaines immenses, qui se déroulent aux regards, une petite métairie, semblable à une île au milieu de la mer(1). Ici c'est donc la population qui est pour ainsi dire noyée au milieu de ces déserts; c'est elle qui envahit sur les animaux qui en sont comme en possession. Les excursions des chevaux sur cette immense surface ne peuvent jamais causer de dégâts, car sur bien des lieues carrées il n'y a pas de culture. En France, ce serait le contraire, et à chaque instant, les invasions des animaux, sur la population, causeraient des dommages hors de toute proportion avec les profits qu'on pourrait jamais espérer en retirer. D'ailleurs ces stepps abondent en bons pâturages, et les fleuves qui les bordent

(1) Journal d'un voyage fait dans le pays des cosaques, au Caucase et à Astracan, par Saint ....., dont l'analyse se trouve dans le soixante-quinzième cahier du Journal des Voyages. Janvier 1825.

et les traversent, ne se desséchant jamais, offrent à ces chevaux sauvages non seulement des ressources assurées pour étancher leur soif, mais même des eaux limpides pour se baigner, se raffraîchir, et nager.

Mais, dira-t-on, les forêts où nous établirons nos chevaux seront cernées par une ceinture de pieux faits avec la moitié des arbres qui les composent; les terrains vagues et de bruyères seront enclos par de larges fossés, même par des barrières; enfin un cordon de gardes forestiers et champêtres, plus ou moins compact, substituera des obstacles mobiles aux obstacles artificiels, qui sembleraient insuffisants. Des fossés, des barrières, des hommes, pour arrêter les excursions de ces chevaux nomades, qu'un violent orage, une terreur panique peut jeter au-delà de tous les obstacles les mieux combinés! Que de dommages pour les campagnes environnantes, sans parler des accidens, qui résulteraient journellement des essais partiels tentés par les chevaux les plus vigoureux pour franchir les obstacles! J'admets que toutes ces appréhensions soient vaines, qu'on a paré à tout, cela ne suffit point encore pour faire approuver un pareil projet; il faut encore le soumettre au calcul de sa dépense: car dans tout projet, il est une partie financière indispensable à considérer, et si les produits ne sont pas proportionnés aux dépenses, quelle est l'administration qui peut de bonne foi sacrifier à des résultats possibles, mais non assurés, l'argent des contribuables et les ressources de l'État? Ici je demande si véritablement les premières avances pour acheter les poulains, si les frais de leur garde, tant en hommes qu'en barrières destructives de notre richesse fores-

tière déjà si restreinte, sont à comparer avec les ressources que ces chevaux pourront jamais offrir. Je n'ai pas encore compté dans ces frais la difficulté ou l'impossibilité où ces forêts, de quelque nature qu'elles fussent, seraient de se ressemer et de se reproduire.

Toutes ces difficultés sont surmontées, les jeunes poulains et pouliches sont établis; comment se reproduiront-ils? Je n'imagine pas qu'on pense que leur reproduction se fasse par eux-mêmes. Il faudra donc avoir recours aux étalons du Gouvernement; comment s'y prendra-t-on pour les utiliser? On ne saurait les lâcher au milieu de ce troupeau; les accidens possibles, les inconvéniens, l'incertitude des reproductions sont trop faciles à prévoir. Il faudra donc avoir recours aux moyens habituels; aussi les auteurs de ces projets, en sentant la difficulté de surmonter cet obstacle, proposent d'établir, sur les points cardinaux, aux bords de ces forêts, et de ces terrains, de grands hangars avec des râteliers et des mangeoires, où des gardes, préposés à cet effet, viendraient jeter du fourrage pour y attirer les jeunes chevaux, les habituer à la vue des hommes; et c'est dans ces hangars, aux époques des montes, qu'on amènerait les étalons, et que l'on ferait sauter les pouliches, que l'on saisirait d'autant plus facilement, que tous ces jeunes chevaux auraient des colliers (1) avec des sonnettes, pour avertir de la direction de leurs mouvemens, et en prévenir les écarts.

(1) A-t-on réfléchi que ces colliers ne sauraient rester au même point, Qu'il faudrait les élargir à mesure du développement de l'encolure du cheval? que de difficulté dans cette seule opération!

Du moment que ces jeunes chevaux ne sauraient se suffire à eux-mêmes, et qu'il faudrait y adjoindre la ressource des étalons privés, il serait toujours infiniment préférable pour l'agriculture et pour assurer, augmenter même le nombre de ces reproductions, de partager les terrains vagues, dont le Gouvernement pourrait avoir à disposer, et de les donner à des colons, sous la condition qu'ils tiendraient un, deux, et même un plus grand nombre de jumens poulinières d'une taille déterminée, suivant l'étendue du terrain concédé, et qu'ils les feraient saillir par les étalons du Gouvernement ou approuvés par lui. De cette manière, le nombre de reproductions serait plus assuré, et l'on pourrait mieux surveiller le croisement des races.

Il me reste à démontrer maintenant que ce système de haras en liberté serait encore tout-à-fait contraire à l'amélioration des races, alors la question sera résolue; et ce projet, comme tant d'autres, rentrera dans le cercle de ces théories plus ou moins chimériques, qu'un examen sérieux désenchante si facilement.

Les races de chevaux sauvages, même dans les pays où elles sont naturelles et homogènes, finissent toujours par s'abâtardir et dégénérer quant à la taille et conséquemment à l'utilité; car ce n'est pas le chiffre d'un nombre *tel quel* de chevaux qui fait la richesse d'un pays, c'est le nombre de chevaux utiles aux divers usages qui seuls la constituent.

La raison de cette dégénération est bien simple; ce mélange habituel de jeunes poulains et de pouliches doit nécessairement amener des accouplemens trop hâtifs et incestueux; les produits de ces accouplemens se ressentiront nécessairement de ce qu'ils sont sortis

de parens qui n'avaient point encore acquis la taille et le développement nécessaires. Les étalons(1) même, en prenant de l'âge, ruinés par des essais infructueux ou des jouissances précoces, apporteront dans leurs accouplemens plus tardifs un tempérament énervé; de sorte que leurs produits se ressentiront également ou de la débilité de l'enfance, ou de l'énervement précoce de leurs auteurs. Au bout de quelques générations, les races seraient tout-à-fait dégénérées. Quelques chevaux plus forts, mieux construits, peuvent échapper à ces inconvéniens généraux; mais ce sont de simples exceptions sur lesquelles on ne peut sagement établir aucun plan. L'état de domesticité est indispensable pour élever la taille et perfectionner la race des chevaux : d'abord les accouplemens s'y calculent sur l'âge et la force du tempérament du cheval; et le changement des auteurs vient encore ajouter une nouvelle énergie aux produits.

Veut-on des faits à l'appui de ces observations? citons ce que font les Tartares, les Cosaques, et tous les peuples qui possèdent des races sauvages. Ces nations abandonnent bien ces troupaux de chevaux à eux-mêmes, ils les laissent aller où ils veulent; mais lorsqu'ils ont un ou deux ans au plus, ils les prennent dans des lacs, les accoutument à l'état de domesticité, et c'est de leur croisement avec des étalons ou des

---

(1) Si pour éviter ces inconvéniens vous ne laissiez pas de poulains entiers parmi ces troupeaux, avec qui se reproduiront-ils? Si vous en laissez, vous ne pouvez jamais empêcher les accouplemens hâtifs, les incestes; que de soins, que de peines, pour des résultats, qui encore ne seraient pas toujours certains!

mères de sang plus pur et de taille plus élevée, qu'ils tirent ces beaux et bons chevaux qui font l'envie de toutes les cavaleries du Nord. Par contre, les chevaux qui restent abandonnés dans les stepps, dont on se sert pour l'usage des postes et des transports intérieurs, se croisant entr'eux, deviennent et restent aussi petits que faibles.

En France, les forêts de Rennes, de Monfort, de Chevré, de Saint-Meu, contiennent environ trois mille chevaux presque sauvages. Les charbonniers, qui n'en usent que pour leur commerce, ont là comme un haras libre, où les jumens sont confondues avec les étalons qui les fécondent. On ne peut se lasser d'admirer la sécheresse, la souplesse, et l'énergie de ces petits animaux. Trop petits pour *notre utilité,* quelle pépinière pour nos troupes légères, si avec *des étalons bien choisis* on donnait des saillies gratis aux meilleurs jumens, si l'on faisait castrer tous les mauvais étalons répandus parmi ces troupeaux, et qui, depuis si longtemps, dégradent et diminuent par leurs accouplemens prématurés et incestueux la taille de cette race de chevaux !

Les mêmes observations s'appliquent aux haras libres qu'on voudrait établir dans les îles du Rhin, en admettant qu'elles fussent désertes, et si les propriétés des riverains étaient généralement mieux garanties par le fleuve ; un hiver un peu rigoureux, en gelant les eaux, les livrerait également aux excursions et invasions de ces races demi-sauvages.

On a déja beaucoup et souvent parlé des chevaux connus sous le nom de chevaux de la Camargue, et l'on s'est occupé plus d'une fois de faire pénétrer l'amélioration dans cette île ; mais jusqu'à présent tous

les moyens employés sont venus échouer contre l'état presque sauvage de ces chevaux.

M. Pigeaire, dans les notions (1) que j'ai sous les yeux, retrace toutes les circonstances du régime et de l'éducation de cette race presque sauvage. Abandonnée pendant toute l'année dans des pâturages marécageux, sans abri contre la fraîcheur des nuits, et contre les ardeurs du jour, sans autre nourriture en été que quelques brins d'herbe désséchés par le soleil, et en hiver que les roseaux et les joncs qu'elle va chercher sous les eaux qui recouvrent la terre, cette race n'est l'objet d'aucuns soins, et ne coûte que les gages d'un gardien. Pendant deux ou trois mois de l'année, ces chevaux sont obligés de trotter en rond sur les gerbes de blé à battre, depuis le matin jusqu'au soir, sans autre repos qu'un instant à midi, qu'on leur ôte le licol pour les mener boire. Lorsque ce travail est fini, ils sont envoyés dans les départemens voisins, où ils se louent pour le même travail à raison de 5 à six francs par jour la paire.

On conçoit facilement qu'un tel régime n'est guère propre à favoriser l'amélioration de cette race; aussi au milieu de la confusion et des désordre des l'accouplement a-t-on vu échouer tous les moyens mis en usage jusqu'à ce jour.

Que faudrait-il faire pour y parvenir?

« Abriter ces animaux sous des hangards pendant « la mauvaise saison, leur fournir de bonne paille, « serait, dit M. Pigeaire, le premier pas vers l'amélio- « ration; pour la rendre durable, il faudrait appa-

(1) Notice sur les chevaux de la Camargue. (Bulletin de la Société d'agriculture du département de l'Hérault.)

« reiller les individus, dont les formes seraient les « plus belles, ne conserver pour étalons que les « animaux de choix, faire châtrer tous les autres, « vendre toutes les jumens qui ne seraient pas « bonnes poulinières, enfin tenir séparément les pou- « liches pour empêcher les accouplemens prémа- « turés. »

Voilà donc tous les soins et toute la prévoyance de la domesticité appelés au secours de la reproduction de ces chevaux, comme seul moyen de les rendre utiles aux besoins de l'armée et de la selle. Que deviennent donc maintenant toutes les hypothèses de nos faiseurs de projets? elles s'évanouissent comme des rêves plus ou moins ingénieux.

Mais ne nous arrêtons pas plus long-temps sur des hypothèses, la France a des moyens suffisans de richesse en chevaux, il ne s'agit que de savoir ou vouloir les exploiter.

Complétons-en par des chiffres la démonstration; d'après les documens officiels fournis par l'administration des haras, basés sur les recensemens des préfets et des administrations, la statistique des chevaux du royaume portait à 2,200,000 le nombre des chevaux de toute espèce et de tout âge, qui existaient en France en 1822.

Cette quotité était ainsi répartie :

Mâles, au-dessous de cinq ans. . . .	340,000
Idem, de cinq ans et au-dessus. . .	800,000
Femelles, au-dessous de cinq ans . .	300,000
Idem, de cinq ans et au-dessus. . . .	780,000
TOTAL. . .	2,220,000

Sur cette quantité on ne calcule que 169,000 reproductions annuelles dans la proportion de 83,000 mâles et 86,000 femelles. En défalquant de ces reproductions annuelles, les bidets, les chevaux de diligence, de rouliers, des postes, et ceux employés à l'agriculture, et en soustrayant encore les chevaux de carrosse et de luxe, les chevaux qui meurent et ceux que leur défaut de conformation rend impropres à tous services, on sera à même de se convaincre de la petite quantité qui reste pour les besoins de l'armée; si elle suffit pour son effectif complet en temps de paix, elle est tout-à-fait disproportionnée avec ses besoins en temps de guerre, et il n'en reste pas pour une exportation convenable et nécessaire.

Vous serez tous frappés comme moi, messieurs, du petit nombre de nos reproductions annuelles, et cependant la France possède tous les élémens pour avoir des chevaux qui ne laisseraient rien à desirer, si une administration active voulait tirer parti de ses ressources. Les races bretonnes, creusoises, ardennoises, de la Hagne, ont des qualités égales aux chevaux cosaques, polonais et transilvains. Nos belles races de Normandie le disputeraient aux chevaux anglais, les chevaux limousins et navarreins soutiendraient la comparaison avec les chevaux barbes. A quoi tient donc notre pénurie, à quoi tiennent nos trop justes craintes pour l'avenir? à l'organisation actuelle de l'administration et à la trop petite quantité des reproducteurs et de bons reproducteurs.

Dans les observations précédentes, j'ai suffisamment établi, du moins je l'espère, combien la centralisation des haras était contraire au but qu'on doit se proposer;

il me reste maintenant à soumettre à vos Seigneuries quelques idées sur le mode qui me semblerait et le meilleuret le plus rationnel pour arriver avec promptitude et *économie* à des résultats utiles d'avenir.

En Angleterre, il n'y a point d'administration des haras, il n'y a ni direction, ni surveillance; l'intérêt seul guide les propriétaires dans cette branche d'industrie agricole, qui s'y est élevée à un si haut degré de perfection. Qu'on n'accuse pas la France d'éprouver un moins grand besoin de prospérité, l'industrie n'attend qu'un signe du Gouvernement, qu'une volonté qui lui garantisse le prix de ses avances et de ses efforts. La race de ces gros chevaux de rouliers, de diligence, des postes et de brasseurs, race enviée par les Anglais même, se reproduit et prospère sans le concours de l'administration des haras. Je viens offrir à vos Seigneuries un tableau qui les mettra à même de juger entre l'activité de l'administration des haras et celle des propriétaires.

RENSEIGNEMENS sur l'espèce, l'origine, et l'âge des chevaux existant dans le département du Morbihan au 1^er^ décembre 1822.

	CHEVAUX PROVENANT DU HARAS.				CHEVAUX PROVENANT D'ÉTALONS DU PAYS.				TOTAL DES DEUX ORIGINES.
	POUR TRAIT.	POUR CARROSSE.	POUR SELLE.	TOTAL.	POUR TRAIT.	POUR CARROSSE.	POUR SELLE.	TOTAL.	
Poulains et chevaux faits.	108	32	171	311	15,594	193	4,067	19,854	20,165
Pouliches et jumens faites.	115	82	229	469	14,427	302	4,883	19,612	20,081
TOTAUX.	223	114	400	780	30,021	495	8,950	39,466	40,246

Une observation qui résulte de ce tableau tout officiel, c'est le petit nombre des produits dus au dépôt de Langonnets, en comparaison des produits sortis des étalons du pays. Il faut donc qu'il y ait un vice inhérent à cet établissement, vice qui provient, tant du nombre disproportionné des étalons avec les besoins, que du mauvais choix de ces reproducteurs, de l'éloignement des stations; ou bien encore le prix de la monte effraie les propriétaires, de trop vieux ou mauvais étalons leur fesant craindre une dépense sans produit ou avec des produits défectueux. C'est donc par le nombre, le choix des étalons, la certitude des résultats et de la vente des bons produits qu'il faut chercher à combattre l'usage des étalons communs. Que le Gouvernement assure aux propriétaires la vente de leurs élèves par des défenses sévères d'importation et par des primes d'exportation, et l'activité des propriétaires se tournera vers les bons produits avec le même zèle qu'elle s'est tournée jusqu'ici vers le nombre *tel quel.*

Je veux qu'il faille encore des années, un temps plus ou moins long pour pouvoir abandonner l'élève des chevaux à elle-même, et qu'il est indispensable que le Gouvernement vienne au secours des propriétaires long-temps dégoûtés de l'élève des chevaux de selle et de carrosse; toute la question se réduit donc à trouver un mode de direction plus économique; car ici il s'agit d'avoir le plus d'étalons possible avec le personnel le plus restreint. Ce sont des chevaux et non des hommes qu'il faut payer.

Nous avons soixante et dix départemens propres à l'élève des chevaux: un directeur ou inspecteur des haras

par département, soumis à la surveillance de l'administration départementale, comme les directeurs des contributions indirectes et autres fonctionnaires, suffirait d'autant plus à l'activité et à l'utilité de la reproduction que, fondant leur action sur une connaissance approfondie des localités, et d'après les qualités à améliorer ou les défauts à faire disparaître des races départementales, les lois du croisement ne seraient jamais perdues de vue. Les intendans avant la révolution surveillaient et dirigeaient la reproduction des chevaux. Dans les pays d'élection ils administraient comme chefs ; dans les pays d'état, comme conseil ; et certes leur action ou leurs conseils avaient produit de bien heureux résultats, on ne saurait en disconvenir. En accordant à ces inspecteurs trois mille francs d'appointemens, la dépense totale de cette administration se monterait à 210 mille francs : somme infiniment moindre que celle que coûte l'administration actuelle. D'ailleurs cette somme serait encore susceptible de réduction si le Gouvernement faisait un appel au patriotisme et à la fidélité de beaucoup de grands propriétaires connaisseurs en chevaux, qui consentiraient volontiers à exercer cet emploi sans émolumens : servir leur Roi serait comme autrefois leur plus noble récompense. Un jury composé d'un membre du conseil général par arrondissement, de deux membres du conseil de chaque arrondissement, du chef des dépôts de remontes ou d'un colonel de cavalerie le plus à proximité, concourrait à l'action de l'inspecteur sous la présidence du préfet. Ce jury, à l'époque fixée par M. le Ministre de l'intérieur, s'assemblerait tous les ans, soit pour primer les étalons et les jumens, soit pour l'achat des poulains, et extraordinairement

toutes les fois qu'il y aurait un étalon à remplacer. Tous les six mois, une statistique des étalons, des jumens et des élèves existans serait envoyée au Ministre de l'intérieur; d'après ces documens M. le Ministre de la guerre aurait des données positives sur les ressources dont il pourrait avoir besoin. Ces documens seraient classés au ministère de l'intérieur, soit par un simple chef de division, soit par M. le directeur actuel; car il ne m'appartient pas de vouloir mettre ici des entraves à l'amitié ou à la confiance de son Excellence. Les vétérinaires des départemens, rétribués par les conseils généraux, pour la plupart très actifs et très instruits, suivraient les opérations du jury. Au lieu d'un jury on pourrait établir une commission permanente comme celle des hospices, composée dans une proportion moindre que notre jury, et dont l'action journalière aurait peut-être encore plus d'avantages. Cette commission serait établie au chef-lieu de chaque département, et il n'y aurait de jurys assemblés que pour la prime des étalons et des jumens et l'achat des poulains.

Après l'établissement de cette nouvelle administration, le premier objet de nos soins doit être d'examiner la manière la moins coûteuse et la plus prompte d'augmenter le nombre de nos chevaux utiles. La plus prompte, sur-tout, était une condition d'autant plus indispensable que, dans toute entreprise où le temps est un allié nécessaire, il serait presque coupable d'en perdre: car, dans la position actuelle de l'Europe, peut-on réellement calculer, à quelques années près, le moment où il faudra utiliser toutes nos ressources? Les événemens marchent avec une telle rapidité qu'il

est presque impossible de prévoir les exigences du lendemain.

La première condition, pour avoir le nombre de chevaux nécessaires à tous ses besoins, est d'avoir un nombre d'étalons proportionné à celui des jumens aptes à des reproductions utiles, soit comme chevaux de selle, soit comme chevaux de voiture. Tout ce que nous avons dit, et tous les votes des conseils généraux prouvent d'une manière incontestable cette trop fâcheuse disproportion : il est donc urgent d'y remédier dans un délai d'autant plus court, que ce n'est que dans la sixième année que l'on sera à même de recueillir les fruits des améliorations que nous proposons.

Avant la révolution, il y avait en France plus de 3,000 étalons, tant au Gouvernement qu'approuvés par lui; et ce nombre était encore loin de suffire. On peut donc sans exagération, vu les grands développemens de l'industrie dans tout ce qu'elle entreprend maintenant, porter à 4,000 le nombre des étalons indispensables pour rendre à l'élève des chevaux l'activité qu'exigent tous nos besoins de luxe, de commerce, et d'armée. Je prie vos Seigneuries de remarquer que par étalons j'entends de bons et beaux reproducteurs, des reproducteurs en-dehors de ces mauvais étalons coureurs qui ne sont que trop nombreux.

D'après la statistique des étalons tant au Gouvernement qu'approuvés par lui, leur nombre ne s'élevait, en 1825, qu'à 1,406 (1); et encore en est-il beaucoup

(1) Étalons entretenus aux frais du Gouvernement.... 1,240
Étalons approuvés..... 166

1,406

Page 15 du Compte rendu des dépenses du ministère de l'intérieur sur le service de l'exercice de 1825.

qui seraient dans le cas d'être réformés, soit à cause de leur âge, soit par suite de tares ou d'infirmités : de manière que l'on peut, sans exagération, réduire de 8 à 900 au plus le nombre des reproducteurs utiles pour 1828. Il manque donc 3,000 étalons ou à-peu-près pour relever convenablement l'élève des chevaux. Ce sont ces 3,000 étalons qu'il faut se procurer à tout prix.

L'économie des deniers des contribuables empêchant de mettre à la disposition de l'administration les millions nécessaires pour le premier achat, et ce même système devant reculer avec raison devant l'accroissement des dépenses annuelles que ce surcroît d'étalons occasionerait, je me suis demandé quel pourrait être le moyen le plus prompt et le moins dispendieux pour arriver à ce nombre indispensable; et je me suis convaincu qu'une prime accordée à des étalons particuliers serait le moyen le plus simple, et qui réunirait le plus d'avantages.

D'après le recensement fait par départemens, des jumens propres à la reproduction, on inviterait les propriétaires de ces départemens à se procurer le nombre d'étalons nécessaire, et on leur assurerait une prime proportionnée à la beauté et aux qualités de chaque étalon présenté au jury (dont nous avons parlé) et approuvé par lui.

Les primes seraient accordées par cantons, pour ne pas déranger les propriétaires, ne pas trop éloigner les stations, enfin pour ne pas donner des primes en disproportion avec le nombre des jumens à saillir, quantité qui est sujette à tant de variations, souvent même entre les divers cantons d'un même département. Cette

idée, outre l'avantage d'épargner au Gouvernement de trop fortes avances et de ne pas surcharger le budget des grandes dépenses d'entretien et de fourrages, a encore celui d'épargner les pertes annuelles par suite des chances de mort, de tares, etc.

La nature de la prime ne peut être que de l'argent; toute autre espèce d'encouragement en privilèges, par exemple, aurait le grave inconvénient d'être pour ainsi dire inamovible et indépendante du plus ou moins d'avantage qu'en retirerait la chose publique.

La valeur de la prime doit être combinée de manière à couvrir (du moins à-peu-près) en quelques années les frais ou avances des propriétaires, sans trop surcharger le budget de l'Etat. Le minimum de la prime pourrait être de cinq cents fr., le maximum de mille.

La durée de la prime serait pour le Gouvernement obligatoire pendant cinq ans. On dit *obligatoire* pour le Gouvernement, pour bien faire comprendre que si le propriétaire d'un étalon primé trouvait une occasion de le vendre avec profit, il en serait parfaitement le maître.

Au bout de cinq ans le jury s'assemblerait pour primer de nouveau les étalons; à cette époque un nouveau concours serait ouvert, et les plus beaux étalons nouveaux seraient alors primés de préférence à ceux primés antérieurement.

Le même étalon ne saurait être primé plus de huit ans dans le même canton, pour éviter les accouplemens incestueux et leurs funestes conséquences. Ce même étalon ne serait donc plus primé au second concours que pour trois ans.

Le Gouvernement par des ordonnances déterminerait les règlemens les plus convenables pour établir et maintenir l'exécution de ces principes.

Tout étalon prenant cinq ans au moment de la saison de la monte, serait apte à être primé; pour mériter la prime qui lui aura été fixée, le propriétaire de l'étalon devra prouver tous les ans à une époque *déterminée*, qu'il a fait saillir trente jumens dans les limites des tailles réglées d'après l'espèce de chevaux convenables aux localités. Cette saillie devra être gratis, ou bien le prix de la saillie (fixé de gré à gré au profit du maître de l'étalon), ne devrait être payé que si la jument avait retenu et était pleine (1).

Le cheval primé ne pourrait sortir du canton ni être vendu qu'après que le préfet et l'inspecteur des haras du département en auraient été prévenus officiellement.

La mort d'un étalon ou des accidens et des tares survenus entre deux inspections seraient également constatés par l'administration départementale.

La vacance d'un étalon serait aussitôt annoncée administrativement, et un concours serait fixé pour une époque combinée, d'après la nécessité de ne pas laisser un étalon de moins, dans le canton, à la saison des saillies.

Si le propriétaire d'un étalon mort, ou réformé pour tares, présentait au jury un autre étalon en remplacement, *à bonté et beauté égales*, il aurait la préférence sur tous les autres concurrens.

---

(1) En Prusse, le prix de la saillie ne se paie que quand la jument a mis bas.

Mais, me dira-t-on, ce système détruirait entièrement l'administration des haras. Que deviendront les étalons qu'elle possède? D'abord on commencerait par couper les étalons trop vieux où tarés, et on les vendrait à un encan public. Sur les étalons restans, on choisirait les cent vingt plus beaux auxquels on adjoindrait les jumens poulinières et pouliches, que contiennent encore les établissemens de l'administration des haras, et on les répartirait en quatre haras principaux que l'on mettrait sous la surveillance du grand écuyer; on vendrait ceux qui resteraient après ce triage; on les vendrait d'autant mieux, que l'adoption du nouveau système assurerait les efforts, que l'on réclamerait de l'industrie départementale. Sur le prix de cette vente on acheterait les plus belles jumens que l'on pourrait trouver, soit en France, soit à l'étranger, pour porter à quatre cents jumens les haras royaux. Ces haras destinés à alimenter les écuries du Roi et de la cour, pourraient être répartis à Pompadour, le Pin, le Mellerault, et à Rosières, ou à Tarbes. De cette manière tous les besoins de la cour en chevaux de selle et de voiture seraient assurés, et l'achat des chevaux étrangers deviendrait inutile au bout de quelque temps. Tout vient d'en haut, cette vérité de tous les temps est plus positive encore pour la France sous le règne de la légitimité. L'exemple du souverain y est plus que la loi, car il devient mode ou sentiment.

L'achat de chevaux étrangers décourage l'industrie, et sur-tout une industrie où il 'y a presque encore plus de *nationalité* que d'intérêt personnel. La dépense de cet établissement sera et devrait être en dehors de la liste civile; c'est un établissement d'utilité

nationale, ce serait la pépinière des étalons à venir de la France (1), et sa dépense serait minime si l'on calcule ce que la vente des poulains et les frais de saillies donneraient à défalquer sur la dépense générale.

C'est de cette manière qu'on a multiplié les belles races de mérinos, qui ont fait de si rapides progrès en France : à Rambouillet et autres établissemens du Gouvernement on fait plusieurs ventes annuelles de beliers, jamais il n'a manqué d'acheteurs; l'industrie ne recule jamais devant des avances qui doivent lui en rapporter les intérêts (2). Malgré ce que j'ai dit de la nécessité de la saillie gratuite, ici, cette saillie devrait être payée, puisque ce ne serait plus qu'une imposition mise sur le luxe et les spéculations.

Que l'on soit parvenu au plus grand nombre d'étalons possible, que l'on ait augmenté de beaucoup les reproductions annuelles, rien n'est encore fait si l'on ne s'occupe pas des jumens en particulier; car d'elles et d'elles seules résulte et peut résulter l'utilité de ces productions. Ce n'est pas le nombre de chevaux qui manque en France, ce sont les chevaux de taille et de

---

(1) Cette pépinière est d'autant plus indispensable à établir, qu'il est rare que les étalons achetés à l'étranger soient exempts de tares ou soient payés assez cher pour ne pas en avoir. Au surplus on comprend facilement qu'on ne peut acheter que le moins bon.

(2) En Prusse, quand on a pourvu aux besoins des écuries du roi et des princes de sa maison, on fait au haras de Neustadt une vente publique des élèves restans. On se les dispute, et les sommes retirées de ces ventes contribuent à diminuer de beaucoup les allocations du gouvernement.

qualités nécessaires aux divers services de l'armée, qui sont dans une disproportion effrayante.

Le jury préposé à la prime des étalons serait également chargé du classement des jumens par cantons. La taille, la conformation et le défaut de tares transmissibles serviraient de base à ce classement. La taille des jumens mères est indispensable à fixer par départemens, afin d'assurer des productions utiles tant par leur structure que par leur ensemble; cette taille devrait donc varier selon les races de chevaux propres à chaque localité. Dans les pays à chevaux légers ou de cavalerie légère le minimum de la taille des jumens serait de 5 grands pouces à 7 et demi; dans les pays de chevaux plus grands, plus étoffés, le minimum serait de 6 pouces et demi à 7 et demi et le maximum de 9 à 10. —On objectera que cette classification enlèverait trop de jumens à la reproduction; mais ce n'est pas le nombre de chevaux qui nous manque, c'est le nombre des chevaux utiles, et c'est celui-là seul dont nous devons nous occuper exclusivement. — Au surplus le Ministre de la guerre pourrait concourir à l'augmentation des bonnes poulinières, en faisant distribuer par les préfets des départemens, où setrouvent nos régimens de cavalerie, toutes les jumens, que l'on réforme, quand elles n'auraient pas de tares transmissibles. Leur vente produit peu, et l'on compenserait parfaitement et bien au-delà de ce qu'elle rapporte, en mettant la condition que le propriétaire, qui reçoit la jument, présenterait son premier poulain à l'âge de douze à quinze mois aux jurys assemblés pour l'achat des poulains, dont je parlerai plus bas. — Ce premier poulain serait donné sans rétribution. — Au surplus,

l'on sent bien que cette règle ne peut être ici irrévocablement fixée, et qu'elle ne doit être considérée que comme un sujet de méditation plutôt que comme une base fixe.

Les jumens de la taille déterminée d'après chaque localité, seraient inscrites sur un contrôle qui relaterait leur âge, leur taille, leur poil et le nom du propriétaire. Ce serait exclusivement parmi ces jumens que les étalons (1) primés devraient faire leurs saillies qui seraient constatées par une quittance signalétique rédigée dans la forme du contrôle général. Les soins du jury et de l'inspecteur des haras devraient tendre principalement à s'assurer que les saillies sont réelles, que les quittances sont vraies. Toute fraude ferait perdre la prime au propriétaire de l'étalon.

Toutes les jumens au-dessous de la taille détermi-

---

(1) Lors de l'établissement des haras provinciaux en Prusse, on fit le dénombrement et l'inspection de toutes les jumens de leur district d'action. Celles qui furent jugées de bonne race et sans tares, furent marquées d'un fer chaud et exclusivement réservées aux étalons provinciaux; et pour éviter des croisemens de races préjudiciables, aucun particulier ne put avoir dans ses herbages d'étalon qui n'eût été préalablement approuvé par l'écuyer provincial. Le propriétaire d'une jument marquée pouvait la vendre dans l'intérieur du royaume, en prévenant le maire de la commune. Toute vente à l'extérieur était prohibée. En 1804, on se décida à lever la défense, qu'avait eue jusque là chaque propriétaire de jumens *marquées*, de les faire sauter exclusivement par les étalons du gouvernement, et il leur fut permis de les faire couvrir à volonté. On crut devoir préférer la quantité à la qualité; mais l'intérêt de la vente à venir qui était assuré, l'emporta bientôt sur la crainte d'un déplacement plus ou moins éloigné, et les petits propriétaires recherchèrent bientôt les jumens de taille comme les meilleurs étalons.

née ne pourraient, même en se présentant avec un poulain devant le jury, concourir pour la prime; le Gouvernement ayant le droit de mettre des conditions à ses bienfaits sans porter en rien atteinte à la propriété ou au droit commun.

Ces jumens au-dessous de la taille trouveraient, dans les baudets, des ressources pour leurs propriétaires; l'élève des mulets n'y perdrait rien de son activité, et leur nombreuse exportation n'en serait pas diminuée. D'ailleurs, comme le propriétaire peu aisé a besoin d'une troisième race de chevaux qui, quoique inutile pour les besoins du luxe et de l'armée, n'en est pas moins indispensable pour les nécessités des communications et du petit commerce, ces petites jumens saillies par de meilleurs étalons perfectionneraient leur race, et probablement au bout d'un croisement de quelques années, avec de bons et vigoureux étalons, elles finiraient par s'élever et par faire disparaître les trop petits bidets en conservant leurs qualités de durée et de légèreté.

Après quelque temps d'expérience du système que je propose, il est probable que les chances des primes et de la vente de poulains détermineraient beaucoup de petits propriétaires à se procurer des jumens de la taille, qui leur donnerait l'espoir de ces avantages.

La base de ce nouveau système ainsi établi, il me reste à parler des moyens à employer pour arriver le plus promptement possible au but qu'on doit se proposer.

Ces moyens ou encouragemens sont de deux espèces, et peuvent se partager en encouragemens intérieurs et encouragemens extérieurs.

Encouragemens intérieurs.

Les encouragemens intérieurs se subdivisent également en deux sortes distinctes ; encouragemens de la petite propriété ou des races utiles ; encouragemens des grands propriétaires ou des races de luxe.

Les encouragemens de la petite propriété se composent essentiellement de la prime et de l'achat des poulains.

Tous les ans, à une époque déterminée par M. le Ministre de l'intérieur, le jury se rassemblera par arrondissemens départementaux pour procéder à la prime des poulains accompagnés de leurs mères.

Il sera primé annuellement de 2 à 3,000 poulains par le département de l'intérieur.

M. le Ministre de l'intérieur fixera le nombre des poulains à primer dans chaque département, d'après la proportion de leurs reproductions respectives.

Le contingent de chaque département sera affiché et publié par les administrations locales un mois avant l'époque de la réunion du jury, afin de bien établir le concours.

Ces poulains de l'âge de douze à quinze mois, seront choisis parmi les espèces propres aux différentes armes de l'armée. Les poulains mâles auront toujours la préférence. Ces poulains ne seront admis à la prime qu'autant qu'ils proviendront d'étalons primés par le Gouvernement.

Le prix de la prime sera de 80 à 150 francs : l'âge, les qualités, les espérances que donnera le poulain, la détermineront.

Ce nombre de poulains primés, suffisant pour en-

courager l'élève des chevaux, est loin de surcharger le budget de l'intérieur d'une somme trop considérable, car, en en calculant le nombre au *maximum* de 3,000 au prix de 115 francs l'un portant l'autre, qui est la moyenne proportionnelle des sommes destinées aux primes, le capital destiné à les payer s'élèvera au plus à la somme de 345,000 francs, somme bien minime en comparaison des intérêts d'activité qu'elle portera dans l'élève des chevaux.

Ce nombre de poulains primés paraît d'autant plus suffisant, que, pour se procurer des étalons, beaucoup de propriétaires auront déjà pris soin d'acheter les plus beaux poulains, ceux de plus belles espérances pour les élever, les présenter au jury et concourir aux primes.

J'insiste sur-tout sur les poulains mâles, parceque ce sont ceux dont les propriétaires et les éleveurs cherchent à se débarrasser le plus promptement; la difficulté de les garder dans les herbages, le danger qu'il y a de les conserver au milieu des pouliches, les leur fait vendre dès que l'occasion s'en présente. Ces poulains n'étant probablement que ceux que l'industrie n'aura pas jugé offrir des chances convenables pour la reproduction, devant être achetés par le département de la guerre, comme je le proposerai plus tard, seront castrés de suite; et l'on préservera ainsi les reproductions, d'étalons qui, quoique mauvais ou médiocres comme tels, n'en seront pas moins de bons chevaux de troupe.

N'ayant pas de loi qui puisse assujettir les propriétaires à ne conserver entiers, après l'âge de deux ans, que les poulains, qui donnent des espérances pour

devenir de bons reproducteurs, l'achat des poulains mâles sera déja un acheminement vers ce but; et remplira la lacune que laisse l'absence de cette loi si desirable en faisant disparaître petit à petit ces étalons coureurs généralement si mauvais et qui font depuis long-temps tant de tort à la reproduction.

Les poulains primés seront achetés de gré à gré pour le compte du département de la guerre, soit par l'entremise du commandant du dépôt de remontes soit par celle de l'officier supérieur de cavalerie appelé, au défaut du premier, à la composition du jury. Dans aucun cas le prix d'achat ne saurait dépasser le *maximum* de la prime.

C'est ici que les conditions, imposées aux étalons et aux jumens, paraîtront dans toute leur utilité, pour avoir en quelque sorte la garantie de la taille que pourra avoir un jour le poulain; sans cela il serait bien difficile pour ne pas dire impossible de ne pas se tromper souvent; l'encolure, plus ou moins alongée d'un poulain d'un an à quinze mois, peut bien faire prévoir avec quelque certitude la nature de son espèce, c'est-à-dire s'il sera propre à la selle ou au trait, mais dans cet âge si peu avancé, le développement ou la sortie du garot ne permet pas encore de pouvoir rien calculer de précis sur la taille qu'il atteindra.

L'achat des poulains combattra par des profits égaux les profits certains qu'offre l'élève des mulets; et cette mesure aura encore l'avantage de faire tourner au profit de l'armée l'argent dépensé aux primes.

Le mulet d'un an à 18 mois se vend ordinairement 200 francs, souvent même davantage. Cette somme entre presque tout entière dans la poche de l'éleveur,

l'éducation des mulets offrant bien moins de chances défavorables que celle des poulains : c'est d'après ces considérations qu'ont été déterminés les prix des primes et d'achat des poulains.

Ces prix portent de 200 à 300 francs la valeur du poulain de 12 à 15 mois. Voilà donc les profits de l'élève des mulets compensés, voilà les propriétaires couverts de leurs avances et de leurs risques.

Douterait-on maintenant que l'industrie, qui spécule et joue si volontiers, ne s'emparera pas de cette nouvelle direction.

Les poulains, achetés par le département de la guerre, seront nourris jusqu'à 4 ans révolus par des propriétaires, auxquels on les remettrait aux conditions suivantes :

1° Avant la réunion du jury, les autorités locales feront connaître le nombre probable de poulains à distribuer et à nourrir, et les conditions auxquelles les éleveurs seront astreints ; elles recevront dans un délai fixé les soumissions des propriétaires et des cultivateurs et s'assureront de ceux qui offrent le plus de garanties de fortune et de surveillance : l'état des nourrisseurs sera remis au jury, afin que l'autorité militaire, qui y assiste, puisse faire la répartition entre eux.

2° Un procès-verbal sera dressé de la remise de ces poulains, indiquant, outre l'âge et le signalement, l'engagement pris par le propriétaire d'entretenir convenablement ces élèves ;

3° Pour éviter la possibilité des abus, chaque poulain sera marqué au fer chaud, du chiffre du Roi, sur la fesse droite ;

4° Tous les poulains entiers seront castrés avant

leur remise, aux frais et aux risques du Gouvernement;

5° Le propriétaire nourrisseur s'engagera à livrer au dépôt des remontes, auquel est affecté son département, le poulain qu'il aura reçu, aussitôt qu'il aura ses quatre ans faits, et alors il touchera le prix de la remonte alloué pour l'arme à laquelle le poulain conviendra;

6° En cas de mort causée par maladie ou accident quelconque, le propriétaire en sera pour la nourriture, et le Gouvernement pour le prix d'achat.

7° Dans le cas où le cheval serait malade et hors d'état d'être apprécié au moment de sa remise au dépôt de remontes, le propriétaire sera tenu à le représenter dans le courant de l'année suivante, mais pas plus tard;

8° Tout poulain, qui au moment de sa livraison, serait jugé hors d'état de pouvoir faire un bon cheval de guerre, sera laissé au nourrisseur, qui pourra en disposer comme bon lui semblera, sans être astreint de tenir compte au Gouvernement du prix d'achat primitif;

9° Dans les cas où un cheval serait bon, mais aurait acquis trop d'étoffe, ou une trop haute taille pour pouvoir entrer dans la remonte d'aucune arme, le nourrisseur le gardera, en remboursant toutefois au Gouvernement son premier débours;

10° Pour éviter que les nourrisseurs ne se servent des poulains confiés à leurs soins, M. l'Inspecteur des haras et MM. les capitaines de gendarmerie auraient l'ordre de les faire surveiller, la marque im-

primée aux poulains facilitera beaucoup ce contrôle indispensable.

Quant à la possibilité de trouver des éleveurs et des nourrisseurs, il est bien aisé par le chiffre d'en démontrer la certitude. Prenons le maximum des poulains achetés (3000), et distribuons-le entre 70 départemens que nous avons jugés propres à l'élève des chevaux, c'est à peine 43 par département; il suffira donc de trouver 10 ou 15 propriétaires par département qui se soumettent aux chances du profit assuré par ce mode : nous disons 10 ou 15 en pensant aux pays de petite culture, car, dans bien des départemens plus riches, un beaucoup moindre nombre suffira.

On objectera peut-être que l'âge de quatre ans n'est pas assez avancé pour assurer l'utilité du cheval; cet âge me paraît, au contraire, indispensable pour assurer à ces chevaux le complément d'utilité dont ils peuvent être susceptibles; et en effet, ces chevaux de quatre ans, ménagés pendant un an encore dans leurs régimens, accoutumés petit à petit à une nourriture plus forte et plus succulente, se développeront mieux, et seront à cinq ans plus forts, plus en état de servir que les chevaux de remontes habituelles achetées à cinq ans faits. Les chevaux de cinq ans ont été nourris d'une manière si parcimonieuse par les propriétaires, qu'on est obligé de ne point les employer pendant la première année de leur arrivée aux corps; il est même nécessaire d'avoir pour eux les plus grands ménagemens pour les prémunir contre les dangers de la crise qui résulte de leur changement de nourriture; et les bons effets de plus de soins et de plus de nourriture

sont d'autant plus lents à se faire sentir, que ces chevaux ont pris leur croissance et leur développement sous le régime le moins propre à les faciliter; et s'ils n'ont pas été maquignonés, si l'on n'a pas employé des moyens toujours dangereux pour leur donner une apparence et un embonpoint factices, ils sont ordinairement amaigris, leur estomac est débilité, et leurs forces très arrièrées. Qu'on le demande aux propriétaires, qui soignent l'élève de leurs chevaux, et l'on apprendra que c'est en donnant petit à petit du grain aux poulains, et une nourriture plus substantielle qu'autrefois, qu'on accélère leur entier développement, et qu'on avance l'époque de leurs bons services.

Au surplus, l'expérience est là pour répondre à cette objection. —Beaucoup de régimens, avant la révolution, achetaient des poulains, les laissaient chez les herbagers, ou les faisaient élever dans des fermes louées par eux, et administrées par des officiers chargés de ce soin.

Le régiment de Bercheny avait un établissement de ce genre près Saint-Léonard (Haute-Vienne), et c'était un des régimens les mieux montés de l'armée. D'autres régimens avaient des fermes aux environs de Pierre-Buffière (Haute-Vienne), et c'est ainsi que ces corps avaient obtenu des remontes admirables, et que leurs rangs se composaient de presque tous chevaux à monter des officiers. Ces chevaux étaient admis dans les corps à l'âge de 4 ans; on avait remarqué que les soins et la meilleure nourriture dans le moment du complément de leur développement, étaient infiniment préférables pour leur utilité à la routine de ne

les prendre qu'à cinq ans. Qu'on demande quels services ont rendu ces chevaux dans les premières campagnes de la révolution? *Vierges* de travail avant leur arrivée au corps, leur durée a été étonnante.

Mais, dira-t-on, l'achat de ces 3,000 poulains au prix de 150 fr. l'un portant l'autre, surchargera le budget de la guerre, d'une somme de 450,000 fr. Je pourrais répondre que cette somme serait dépensée réellement dans l'intérêt de l'armée, puisqu'elle serait le complément du développement de l'élève des chevaux déjà favorisé par l'achat exclusif des remontes sur le sol de la France, achat auquel on ne pourrait renoncer sans de plus graves conséquences; mais il est un moyen facile de compenser cette dépense. Les chevaux achetés en France, sans l'intermédiaire des maquignons, seront essentiellement meilleurs, d'une durée plus longue que celle des chevaux étrangers qui sont assez généralement mous et sujets à beaucoup de maladies; hé bien! portez à neuf ans au lieu de huit, la durée des remontes, et par ce retard d'une année, que l'on peut accorder sans dangers, cette somme sera couverte, car il faut espérer que le temps n'est pas éloigné où le Ministre de la guerre pourra consacrer au moins 4 millions par an aux remontes de l'armée.

Les encouragemens des grands propriétaires ou des races de luxe se composeront de primes de conservation pour les belles poulinières et de prix de courses. Que l'on accorde annuellement un millier de primes de conservation aux plus belles jumens; que les primes soient du prix de 200 à 400 fr., pour cette somme de 300,000 f., on conservera des mères de sang pour la

reproduction, et l'on assurera des remplacemens avantageux pour les étalons du royaume.

Quant aux courses, il faut en établir dans chaque département, mais il n'y aura que les chevaux de ces départemens admis à y concourir. Les prix de courses départementales seraient fixés à deux, l'un de 300 fr. l'autre de 600.

Dans les départemens où il n'y a que de gros chevaux, les prix de la course seraient gagnés par les meilleurs trotteurs, car il faut encourager le développement de toutes les qualités propres à chaque race de chevaux; ensuite on répartirait la France en six arrondissemens, plus ou moins, de grandes courses; arrondissemens basés sur les rapports et l'homogénéité des races, et tous les chevaux, qui auraient gagné les prix dans leurs départemens, seraient admis à concourir aux prix des grandes courses d'arrondissemens, comme moyen de comparer les races et de stimuler l'émulation des propriétaires. Ces courses d'arrondissemens auraient trois prix; deux de 1,200 francs et un de 2,000 fr. Les dernières courses seraient à Paris, les prix habituels seraient maintenus et les seuls chevaux qui auraient gagné les prix dans les arrondissemens de courses seraient admis à y concourir.

Comme le meilleur système a besoin d'une surveillance en dehors de son action, pour que la surveillance soit efficace, tous les ans, M. le Ministre de l'intérieur demanderait au Ministre de la guerre de lui fournir six ou huit officiers généraux de cavalerie, pour assister à la prime des poulains et de leurs mères, à l'achat des élèves, et pour inspecter la race des étalons.

Ces officiers feraient un rapport de leur tournée aux Ministres de l'intérieur et de la guerre.

Le Ministre de la guerre, par l'achat de ses remontes, étant un des plus grands consommateurs de chevaux, il est juste que ce soit des officiers de l'armée, qui inspectent les reproductions et empêchent que tous autres motifs que l'utilité et la justice président à l'achat des poulains ou à la répartition des primes.

Encouragemens extérieurs.

J'appelle encouragemens extérieurs, ceux qui, déterminés par des lois ou des ordonnances, ne se trouvent pas liés immédiatement à l'action de la reproduction, mais n'en sont que le complément indispensable; c'est pour ainsi dire la partie morale du système, parceque ces encouragemens sont exclusivement accordés dans la vue d'inspirer de la confiance à l'activité de l'industrie chevaline. Ces encouragemens se réduisent à six lois ou ordonnances.

1° La défense sévère de toute importation de chevaux étrangers;

2° Libre exportation des chevaux: cette permission d'exportation serait renouvelée tous les ans, afin qu'on fût toujours en mesure de garder des ressources pour les momens imprévus; les étalons seraient seuls exceptés;

3° Assurer des primes d'importation pour les étalons et jumens de premier sang que les propriétaires feraient entrer avec autorisation du Gouvernement;

4° Primes d'exportation sagement combinées;

5° Une loi pour obliger tous les propriétaires à faire

castrer les poulains mâles de deux ans (1) que l'inspecteur des haras du département jugera impropres à la reproduction, soit par défaut de conformation, soit pour autres tares. Cette loi serait bien nécessaire, et a été impossible à faire jusqu'ici, vu le peu d'encouragemens accordés à l'élève des chevaux; elle est même encore bien difficile à faire, mais avec le système que je propose, le Gouvernement, fort des bienfaits qu'il répand, et des efforts qu'il fait dans l'intérêt général, ne pourrait-il pas exiger ce sacrifice pour cause d'intérêt public;

6° Enfin une loi précise et générale pour fixer les cas redhibitoires et déterminer le temps pendant lequel l'acheteur sera le maître de rendre au vendeur le cheval atteint d'un de ces cas. Ce temps n'est pas également fixé dans toute la France.

Tout est simple dans ce projet, l'économie et l'utilité y sont associés d'une manière incontestable : point de ce luxe d'administration qui, dans la plupart des entreprises des gouvernemens, enlève tant de sommes à la véritable utilité. L'intérêt particulier, substitué à tous ces faux frais, les remplace d'une manière bien plus avantageuse, et assure bien autrement la quantité et la qualité des reproductions.

On me reprochera peut-être de parler économie en proposant un système dont l'exécution et les com-

---

(1) En Prusse, l'écuyer provincial dans ses tournées fait castrer tous les poulains que leurs défauts rendent impropres à la reproduction; il est également autorisé à donner des gratifications aux propriétaires des plus beaux poulains des deux sexes de son arrondissement.

binaisons coûteront probablement quelque chose de plus que quatre millions; je conviens que si l'économie consiste à retrancher simplement de l'argent, ce système est plus cher que celui actuellement existant; mais si pour une modique somme de 1,500,000 à 1,800,000 francs de plus, je produis le double et assure et bien au-delà nos ressources de tous les momens, je vous le demande, Messieurs, si dans le fait il n'y a pas économie réelle, puisqu'il y aura épargne d'inquiétudes et de dangers.

Si l'on ajoute les recettes que l'administration actuelle fait et doit faire pour la vente des élèves, et les revenus de ses domaines, à la somme que le budget de l'État lui alloue; si l'on combine cette somme totale avec les sommes votées par les conseils-généraux, somme que leur patriotisme augmenterait volontiers s'ils avaient des certitudes de résultats aussi avantageux à l'intérêt public, on trouvera que le budget n'aurait qu'une faible allocation à ajouter pour rendre à l'élève des chevaux toute la prospérité dont elle est susceptible.

Je suis loin et bien loin de croire ce projet parfait, je n'ai pas l'amour-propre de penser qu'il ne soit encore susceptible d'améliorations et de beaucoup d'améliorations, c'est dans l'espoir de le voir devenir meilleur que je le soumets à l'investigation de la Chambre et de M. le Ministre de l'intérieur. Il est nécessaire de quitter la route suivie jusqu'ici, d'entrer promptement dans des voies nouvelles, et de fixer ainsi d'une manière précise l'époque où tous les besoins de l'agriculture, du commerce, du luxe et de l'avenir seront assurés, il n'y a pas de temps à perdre

dans une affaire où le moindre délai ajourne d'une année entière les ressources de la France, et peut ainsi en retardant le développement de ses intérêts commerciaux, compromettre encore sa sûreté et sa gloire. Messieurs, le temps passe, et la postérité s'avance, ce juge inexorable nous reprocherait de n'avoir pas fait nos efforts pour éclairer le Gouvernement, comme elle reprocherait sévèrement à celui-ci d'avoir négligé l'occasion de mieux faire. Dans l'espérance que M. le Ministre de l'intérieur voudra bien prendre en quelque considération les réflexions que j'ai l'honneur de lui soumettre, je vote pour le budget.

N°

D

Art

Au

Cre

Gi

Lo

Lo

Ha

Ide

Sa

Yo

N° 1. MAUVAIS ÉTALONS TROP AGÉS.

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Arriège.....	1825.	— Demande des étalons plus jeunes et mieux choisis.
	1826.	— *Idem*.
Aude.....	1825.	— Sollicite une allocation de 3,000 fr. à ajouter à celle de 3,000 votée par le conseil, pour encourager l'élève des chevaux de cavalerie légère. — La réforme des vieux étalons provenant du dépôt de Perpignan.
Creuse.....	1825.	— Refuse de faire des fonds pour l'encouragement de l'élève des chevaux, attendu la mauvaise qualité des étalons envoyés... trop âgés.
Gironde.....	1826.	— Exposé que les étalons du dépôt de Libourne sont peu propres à améliorer les races; il vote en conséquence 10,000 fr. pour l'achat de six étalons.
Loire-Infér....	1825.	— Se plaint de la mauvaise qualité des étalons et de la faiblesse des primes accordées aux propriétaires.
Lozère.....	1825.	— Les stations ne sont pas assez nombreuses, les étalons trop vieux et peu propres aux races du pays.
Haute-Marne...	1825.	— Il signale les étalons de Montiérender comme trop vieux et de mauvaise qualité.
Idem.....	1826.	— Nécessité de réformer dix étalons trop vieux dans le haras de Montiérender.
Saône-et-Loire.	1825.	— Propose de remplacer vingt chevaux trop vieux du haras de Cluny par de jeunes étalons d'une race appropriée aux localités.
Yonne.....		— Demande un plus grand nombre d'étalons pour le dépôt d'Auxerre; qu'ils soient moins vieux et mieux choisis.

DÉPOTS D'ÉTALONS,

N° 2.

Pas assez nombreux : ceux existans pas assez fournis.

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Aisne.....	1826.	— Propose de porter au complet le haras de Braisne. — Demande un étalon (race carossière) dans chaque arrondissement.
Ardennes.....	1826.	— Propose la cession au Ministre de la guerre des bâtimens du château de Villiers, pour y établir un dépôt de remontes.
Bouch.-du-Rh..	1825.	— Propose l'établissement d'une ferme expérimentale, au haras d'Arles, pour l'amélioration des races de la Camargue.
Idem.....	1826.	— Propose d'établir, au haras d'Arles, une *menade* de juments camargues, élevées suivant l'usage du pays.
Charente-Inf..	1826.	— Demande que le dépôt de Saint-Jean d'Angely soit augmenté pour la monte de 1827 de dix à douze étalons propres à donner des chevaux de cavalerie.
Corse.....	1825.	— Son dépôt d'étalons a été augmenté de dix sujets; il demande que ce dépôt soit assimilé à ceux du continent.
Idem.....	1826.	— *Idem.*
Côtes-du-Nord.	1825.	— Il s'étonne de voir que le Gouvernement exige que les frais d'établissement du dépôt d'étalons à Lamballe soient tous à sa charge, et propose d'y concourir pour 50,000 fr. — Pour compenser l'importation des chevaux de luxe anglais, il propose l'exportation des chevaux de travail de ce département.
Idem.....	1826.	— Il déclare qu'il ne votera pas au-delà de 50,000 fr. pour l'établissement du dépôt d'étalons de Lamballe.
Eure-et-Loire..	1826.	— Demande des étalons de trait pour 1827.

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Finistère.....	1825.	— Demande qu'il soit établi un dépôt d'étalons à Banalec.
Idem.....	1826.	— Il considère la ville de Morlaix comme le lieu le plus convenable à l'établissement d'un dépôt de remontes.
Haute-Gar....	1826.	— Expose que deux stations d'étalons sont insuffisantes, et demande qu'il en soit établi à Saint-Bertrand, Saint-Gaudens, et à Boulogne.
Gers.....	1825.	— Persiste à demander la formation, à Auch, d'un établissement semblable à celui de Tarbes, d'où l'on enverrait des étalons à chaque station.
Idem.....	1826.	— Même proposition. — Établir une station à Miradoux.
Gironde.....	1826.	— Il vote 10,000 fr. pour achat et frais d'entretien de six étalons, attendu que le dépôt de Libourne est insuffisant, et que ses chevaux sont peu propres à améliorer les races.
Indre.....	1825.	— Demande l'envoi d'un plus grand nombre d'étalons; il desire que les propriétaires aisés fassent l'acquisition d'étalons qui seraient approuvés par le Gouvernement pour faire des chevaux de trait. — La saillie gratuite. — Que les étalons soient confiés aux grands propriétaires qui rejeteraient les jumens vicieuses. — La mise en vigueur du réglement de 1806.
Landes.....	1825.	— Demande qu'il soit établi un dépôt d'étalons à Dax, dont l'arrondissement possède à lui seul cinq mille jumens.
Loire.....	1825.	— Expose que de la répartition plus égale et l'envoi du plus grand nombre possible, il résulte des progrès sensibles.
Idem.....	1826.	— Il demande que les étalons envoyés dans le département soient du meilleur choix possible.

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Haute-Loire...	1825.	— Huit étalons seulement sont placés dans la Haute-Loire. — Demande que l'on en augmente le nombre, et qu'il en soit envoyé à Issengeaux.
Maine-et-Loire.	1826.	— Demande qu'il soit envoyé des étalons à Candé et Pouancé. — Que l'on augmente le nombre de ceux de Ségré.
Manche.....	1825.	— Demande que le nombre d'étalons soit porté à cinquante, deux ou quatre étalons carrossiers ou de selle pour Mortain.
Idem.....	1826.	— Nécessité de deux étalons de plus dans l'arrondissement de Mortain. — De diminuer le prix des saillies. — Demande qu'il soit établi à Valognes une succursale du dépôt de remontes de Saint-Lô.
Haute-Marne..	1826.	— Nécessité de porter de vingt-cinq à trente le nombre des étalons de Montiérender.
Moselle.....	1826.	— Demande que le nombre de stations d'étalons royaux soit augmenté. — L'établissement d'un dépôt de remontes pour la cavalerie légère.
Nord.....	1825.	— Nécessité d'un étalon dans chaque canton; de rendre la saillie gratuite; de placer chez les cultivateurs beaucoup de juments qui seraient surveillées pour l'accouplement par un vétérinaire; les propriétaires s'engageraient à fournir un ou deux poulains au gouvernement en compensation.
Idem.....	1826.	— Vote équivalent.
Pas-de-Calais..	1825.	— Propose d'augmenter le nombre d'étalons et le nombre de stations, et d'en placer dans le Boulonnais, à Saint-Omer, Béthune, Arras et Saint-Pol.
Haute-Saône...	1825.	— Nécessité d'augmenter le dépôt d'éta-

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
		lons de Besançon, pour qu'il en soit envoyé un plus grand nombre dans la Haute-Saône.
Haute-Saône...	1826.	-- Même vote.
Sarthe.....	1826.	— Propose d'établir un dépôt d'étalons dans le canton de Marolles.
Deux-Sèvres...	1826.	— Demande la saillie gratuite. — Bons effets de l'établissement d'un dépôt de remontes à Saint Maixent; il insiste pour que les chevaux destinés à l'alimenter soient directement achetés chez les propriétaires.
Tarn.....	1826.	— Demande une augmentation d'étalons dans le département.
Vendée.....	1825.	— Demande un plus grand nombre d'étalons. — Il voudrait que les régimens se remontassent sans passer par les maquignons.
Haute-Vienne.	1825.	— Sollicite l'établissement d'un dépôt d'étalons dans l'arrondissement de Roche-Chouart.
Vosges.....	1826.	— Demande que l'on augmente le nombre de stations d'étalons. — Indique Lamorche.
Yonne.....	1825.	-- Demande un plus grand nombre d'étalons. — Mieux choisis. — Que les départemens voisins payent une partie de la dépense de l'établissement du haras à Auxerre.

N° 3.

MEILLEUR CHOIX D'ÉTALONS

Plus appropriés aux races.

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Aisne.....	1825.	— Demande que le choix des poulinières soit mieux fait; — que l'on prenne des mesures pour régulariser les *étalons rouleurs*.
Ardennes.....	1825.	— Il se plaint que depuis dix ans, malgré ses réclamations, l'on dirige sur les dépôts d'étalons des chevaux qui détériorent la race ardennoise: il desire qu'on y envoie des étalons hongrois, navarreins, cotentins et bretons, et pour le trait des étalons des rives de la Sambre et de l'Ardenne.
Idem.....	1826.	— Demande, outre trois ou quatre étalons de pur sang arabe, le complément du nombre que l'on envoie ordinairement en beaux chevaux normands et danois.
Calvados.....	1826.	— Demande qu'il soit fait deux lois, l'une pour empêcher la reproduction des chevaux sifflards et cornards, l'autre pour classer et déterminer les vices redhibitoires.
Cantal.....	1825.	— Expose que les chevaux barbes et arabes sont ceux qui conviennent le mieux pour la reproduction; demande qu'il en soit envoyé à Aurillac.
Idem.....	1826.	— Demande que les haras et dépôts d'étalons soient alimentés par des poulains de dix-huit mois achetés dans le Cantal.
Drôme.....	1825.	— Demande que les étalons de Grenoble soient introduits dans l'arrondissement de Montélimard, pour améliorer les races.
Idem.....	1826.	— Propose de faire payer les frais de

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
		saillie par le département, ce qui serait avantageux à l'agriculture.
Eure-et-Loir...	1825.	— Se plaint de la faiblesse des étalons carrossiers de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou ; il émet le vœu que le prix des saillies soit réduit et même gratuit.
Idem.....	1826.	— Se plaint de l'espèce d'étalons envoyés à Nogent-le-Rotrou ; demande des étalons de trait pour 1827.
Indre-et-Loire.	1826.	— Demande de meilleurs étalons que ceux qu'il reçoit annuellement.
Loir-et-Cher...	1826.	— Demande un étalon de plus pour la station de Neuny-sur-Beuvron ; — que les étalons soient appropriés à la race des chevaux de la Sologne.
Loire.....	1826.	— Demande que les étalons envoyés dans le département soient du meilleur choix possible.
Loire-Infér....	1826.	— Propose divers moyens d'amélioration des haras.
Lozère	1825.	— Expose que les étalons sont trop vieux et peu appropriés aux races du pays. — Demande des étalons normands.
Idem.....	1826.	— Demande que les étalons envoyés dans le pays soient de race normande ; qu'il soit établi une station à Langogne.
Haute-Marne..	1825.	— Demande des étalons bretons ou de la Camargue, comme susceptibles de faire, dans l'arrondissement de Langres, d'excellens chevaux de cavalerie légère.
Meuse.....	1825.	— Demande quatre étalons normands, dont la moitié du prix serait à la charge du Gouvernement ; ce qui n'empêcherait pas de recevoir dans le département des étalons coureurs du haras de Rosières.
Orne.....	1825.	— Propose d'acheter en Angleterre des étalons de demi-sang pour rempla-

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
		cer ceux que le haras du Pin a perdus. — D'acheter en France toutes les remontes de la cavalerie.
Sarthe.....	1826.	— Demande qu'il soit fait au haras du Pin un meilleur choix d'étalons pour les stations du département.
Tarn-et-Garon.	1826.	— Se plaint du mauvais choix d'étalons envoyés dans le département.
Vendée.....	1826.	— Demande un meilleur choix d'étalons plus appropriés aux races du pays.

N° 4.

AUGMENTATION

Et rétablissement des primes.

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Ain.....	1825.	— Demande le rétablissement des primes; — la continuation des secours pour l'entretien d'étalons départementaux.
Idem.....	1826.	— Continuation des secours, etc.
Aisne.....	1826.	— Propose une nouvelle répartition de primes à accorder aux juments.
Arriège.....	1825.	— Demande le rétablissement des primes pour les plus beaux chevaux provenant d'étalons du gouvernement.
Idem.....	1826.	— Demande le rétablissement des primes.
Aude.....	1825.	— Demande 3,000 francs pour encourager l'élève des chevaux de cavalerie.
Aveyron.....	1825.	— Demande le rétablissement des primes; il se plaint de ce que, par l'ordonnance du 16 janvier 1824, le dépôt de juments de race arabe va se trouver enlevé de Rhodez.
Calvados.....	1826.	— Demande des fonds pour l'encouragement de l'élève des chevaux de carrosse et de grosse cavalerie. — Une loi pour empêcher la reproduction des chevaux sifflards et cornards.
Charente-Inf...	1826.	— Demande que l'ordonnance 1825 concernant les primes d'encouragement soit mise à exécution.
Corrèze.....	1826.	— Demande le rétablissement des primes.
Côtes-du-Nord .	1826.	— S'engage à voter des primes d'encouragement pour l'élève des chevaux.
Creuse.....	1825.	— Considérant que le Gouvernement n'a accordé aucun fonds pour l'éducation des chevaux; que le départe-

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
		ment n'est pas assez riche pour se charger de la totalité de la dépense; que d'ailleurs les étalons envoyés sont âgés et vicieux, il ne fera point d'allocation pour 1826.
Creuse.....	1826.	— Il félicite le Ministre de la guerre sur le nouveau système de remonte; et à cet effet il vote 3,000 francs pour primes à accorder d'après le mode qu'il indique, et non d'après celui établi par l'administration dans son ordonnance de 1825.
Doubs.....	1826.	— Émet le vœu qu'il soit distribué dans chaque chef-lieu d'arrondissement des primes d'encourgement pour l'amélioration de la race des chevaux.
Eure-et-Loir...	1825.	— Il vote 2,500 francs pour primes d'encouragement pour l'amélioration des races.
Idem.....	1826.	— Propose d'étendre autant que possible les primes pour les juments poulinières.
Finistère.....	1825.	— Applaudit au projet de distribuer des primes; mais il desire que les saillies soient gratuites.
Idem.....	1826.	— Propose de diminuer la quotité des primes et d'en augmenter le nombre dans chaque arrondissement, la plupart des propriétaires ayant un trop long trajet à faire pour envoyer leurs chevaux au concours.
Indre.....	1826.	— Il regrette de ne pouvoir ajouter à la valeur des primes qu'il regarde comme beaucoup trop faibles. — Il réitère la demande que les saillies soient gratuites. — Il demande une nouvelle organisation des haras qui obligerait les propriétaires à châtrer les chevaux difformes, et leur impo-

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
		serait l'obligation de ne pas les laisser pacager.
Loir-et-Cher...	1825.	— Expose que le règlement qui a changé le mode d'encouragement pour l'amélioration des juments et pouliches du Perche ne convient pas aux localités. — Il veut que les primes soient plus nombreuses dans la Sologne où les races laissent le plus à desirer.
Haute-Marne..	1826.	— Demande 1,000 à 1,200 francs pour primes d'encouragement.
Mayenne.....	1826.	— Propose une égale répartition des primes dans les trois arrondissemens ; — que la prime ne soit accordée aux juments poulinières qu'à condition qu'elles seraient suivies d'un poulain.
Nièvre.....	1825.	— Adopte le règlement pour la distribution des primes.
Orne.....	1825.	— Il s'afflige de la suppression des 6,000 francs pour primes et prix locaux.
Pas-de-Calais..	1825.	— Nécessité d'élever la quotité des primes et de les distribuer avec éclat.— Il voudrait qu'on n'admît au concours que les plus beaux étalons et les plus belles poulinières. — Pour les étalons d'un âge de quatre à sept ans, ils devraient avoir servi à la monte de l'année, et servir à celle de l'année suivante. — Les juments devraient avoir un poulain provenant d'un étalon du Gouvernement.
Idem.....	1826.	— Il décide que la somme de 6,800 fr. allouée chaque année pour primes sera donnée, deux tiers aux étalons, un tiers aux juments poulinières.
Hautes-Pyrén..	1825.	— Demande pour 1827 8 à 10,000 francs pour primes. — Vota pour 1826 4,000 francs. — La saillie gratis, ce

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
		qui permettra à l'administration des haras de diriger les accouplemens.
Haut-Rhin....	1826.	— Il vote une somme de 8,000 francs pour primes aux propriétaires des plus jolies poulinières, des plus beaux poulains, des meilleurs étalons.
Bas-Rhin.....	1825.	— Émet le vœu qu'il soit pris des dispositions pour encourager l'élève des chevaux et l'amélioration des races.
Idem.....	1826.	—Demande que les prix des courses soient transformés en primes pour les plus belles poulinières.
Saône-et-Loire.	1826.	— Demande le rétablissement des primes supprimées l'année dernière.
Deux-Sèvres...	1825.	— Demande à être compris pour les primes destinées aux juments de selle.
Tarn-et-Garon.	1825.	— Il regrette que l'état de ses finances ne lui permette pas de fonder des primes pour encourager l'élève des chevaux.
Idem.....	1826.	— Il fait des observations sur la distribution des primes.

RÉTABLISSEMENT

N° 5.

Des courses, des haras, et dépôts détruits, achat des poulains.

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Aisne.....	1826.	— Propose de porter au complet le haras de Braisne. — De placer dans chaque arrondissement un étalon (race carrossière); de fixer au 20 septembre l'époque de la foire, le concours, et d'y envoyer un officier de remontes.
Allier.....	1825.	— Propose d'établir un dépôt d'étalons dans les bâtimens de la grange Perreau qui offre toutes les facilités nécessaires.
Idem.....	1826.	— Desire que les stations de Gannat et Saint-Pourçain fussent fournies chacune de deux étalons. — Sollicite un dépôt d'étalons qui serait établi à la grange Perreau, près Moulins.
Cantal.....	1825.	— Il se félicite de ce que le Gouvernement a voulu qu'un prix royal de course fût disputé annuellement à Aurillac. — Demande qu'il soit établi un dépôt de remontes à Aurillac.
Idem.....	1826.	— Témoigne sa satisfaction d'apprendre qu'il va être établi un dépôt de remontes à Aurillac. — Avantages pour l'armée et pour le Trésor.
Corrèze.....	1825.	— Se plaint de la suppression du haras de Pompadour, ce qui a détruit la race limousine. — Il demande que le titre de haras royal ne soit pas enlevé à cet établissement. — Que les jumens ne soient pas vendues. — Que les poulains soient achetés à un an, attendu que les herbagers n'élèveront plus que des mulets. — Que l'achat des poulains soit rendu public, et que les prix en soient fixés sur une liste affichée pour encourager les herbagers. — Demande le rétablissement des courses à Tulle.

DÉPARTEMENS.	ANNÉES.	PRÉCIS DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
Corrèze.....	1826.	— Réclame le rétablissement du haras de Pompadour. — Demande que l'administration des haras fasse acheter tous les ans les poulains propres à devenir étalons, et qu'un plus grand nombre destinés à la cavalerie soient mis en dépôt à Pompadour. — Que l'on rétablisse les courses à Tulle.
Dordogne.....	1825.	— Propose d'établir, dans la forêt de Bessède, un dépôt de chevaux de remontes.
Idem.....	1826.	— *Idem*.
Indre.....	1825.	— Demande qu'un dépôt de remontes soit établi dans le département.
Landes.....	1825.	— Demande qu'un dépôt d'étalons soit établi à Dax, dont l'arrondissement possède à lui seul cinq mille juments.
Manche.....	1826.	— Demande qu'une succursale du dépôt de remontes de Saint-Lô soit établie à Valognes.
Meurthe.....	1825.	— Demande l'établissement d'un dépôt à Toul.
Idem.....	1826.	— Même demande.
Moselle.....	1826.	— Demande qu'un dépôt de remontes, pour la cavalerie légère, soit établi dans le département.
Haute-Vienne..	1826.	— Demande le rétablissement du haras de Pompadour. — Qu'il soit pris des mesures pour la conservation de la race limousine.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1827

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses et des recettes de 1828.

Nobles Pairs,

Lorsque le budget de 1828 fut présenté à la Chambre élective, j'applaudis à la prévoyante sagesse qui en avait grossi plusieurs chapitres, parceque tous les accroissemens de dépenses me parurent fondés en raison. Je me plaisais à voir, grace à quelques millions répartis dans ses colonnes, le sort des desservans adouci, nos routes améliorées, nos places fortes réparées, et notre marine toucher à cette dotation au-delà de laquelle, suivant un habile ancien Ministre, il y a pour nous quarante vaisseaux et cinquante frégates, et en deçà de laquelle il ne reste rien que de l'argent dépensé. Mais courte et vaine joie! tandis que je m'y livrais, je ne sais quel vent souffle pendant deux mois sur notre prospérité, et voilà qu'on se hâte de plier la moitié des voiles avec lesquelles nous voguions vers

(1) M. le baron Portal, Rapport de 1820.

un état satisfaisant : et un mois de plus du même vent et nous voilà revenus au point où nous étions en 1825, avec le triste avantage, cependant, d'avoir exposé aux regards du monde des besoins impérieux auxquels nous ne satisfaisons pas, et de lui avoir donné la preuve naïve de nos craintes à la moindre hésitation de la fortune.

Mais cette terreur, qui a fait reculer devant quelques millions de déficit non prouvé, et lire 1828 tout entier dans les premiers mois de 1827, est-elle un sentiment bien digne d'un grand peuple? Quant à moi, comme votre noble rapporteur, j'ai du tempérament de mon pays une meilleure idée, et je ne crois pas à l'affaiblissement si subit de sa vitalité. D'ailleurs cette réserve prudente, qui convient à un ménage rangé, est-elle la vertu des États? Leur vertu ne consiste-t-elle pas plutôt à faire, avec la plus grande économie possible, toutes les dépenses indispensables? Si des circonstances, dont je n'accuse pas plus l'administration que je ne la glorifie à cause des prospérités croissantes que la Providence nous a long-temps envoyées; si de telles circonstances amenaient actuellement de moindres produits, il fallait, ce me semble, avoir sondé la plaie, reconnu ses causes, et tenté d'y porter remède avant de renoncer à des dépenses déclarées indispensables. Que vos Seigneuries voient l'Angleterre, sous le coup d'une plus grande diminution de produits, dotant largement ses services, et ses habiles pilotes faisant tête à l'orage sans imaginer d'abandonner la moindre parcelle du lest indispensable à la marche du vaisseau de l'État.

Puisque notre noble rapporteur nous a annoncé,

Messieurs, que le mois de mai avait répandu jusque sur nos finances sa bénigne influence, nous devons vivement regretter de voir les respectables desservans de nos villages privés des trois millions nécessaires à leur subsistance, et je puis ajouter à leur indépendance. Nous devons regretter vivement aussi de voir retranchés à notre marine les trois millions qui lui deviennent si indispensables alors que peut-être elle va être chargée d'apprendre au dey d'Alger que Charles X porte le cœur aussi haut que Louis XIV : alors surtout qu'elle va peut-être, je l'espère du moins, recevoir de lui la glorieuse mission de sauver l'héroïque Grèce.

A ce nom, Messieurs, qui jadis rappelait toutes les gloires, et aujourd'hui toutes les désolations, quel cœur ne se sentirait brisé? quel homme, jouissant du beau privilége de s'adresser à cette noble Chambre émue encore des accens éloquens arrachés hier par tant de malheurs à un illustre orateur (1); quel homme pourrait se refuser à donner cours aux sentimens qui vous oppressent tous?

A Dieu ne plaise que des paroles indiscrètes troublent des négociations ! Mais, hélas! tandis que les drogmans échangent des notes, la sublime Porte se pare de têtes sanglantes, et la Grèce se couvre de cadavres. Encore quelques mois peut-être, et la terre des héros ne sera qu'un horrible ossuaire. Que serviront les stipulations de la diplomatie alors qu'elle sera pleine de ruines et vide de chrétiens?

D'ailleurs, quel homme d'état peut prévoir la force

---

(1) Le vicomte de Châteaubriand.

que va donner à l'inépuisable Orient l'alliance contractée entre son fanatisme féroce et la discipline militaire?

Ainsi, comme je vous le disais l'année dernière, la sûreté de l'Occident conseille ce que l'humanité commande, sauver l'ouvrage avancé de l'Europe méridionale.

Mais au nom de cette sûreté et de cette humanité, qu'on n'attende pas que le dernier des Grecs, emportant pour tout bien la croix plantée par saint Paul, vienne demander un asile au pavillon de Saint-Louis; qu'on n'attende pas qu'il n'y ait plus que des larmes à donner à cette grande infortune!

Ainsi, nobles Pairs, la prudence, l'honneur, la charité envers des frères, nous conseilleraient de rétablir au budget de la marine les allocations supprimées en présence de craintes dissipées; ne fût-ce même que pour nous garantir du fléau des crédits extraordinaires.

Mais comment accomplir ce devoir alors que le budget par une fatalité, relativement à laquelle notre noble rapporteur, défenseur si habile et si zélé des droits de la Chambre, a cru sans doute les formules de la plainte épuisées par ses prédécesseurs, puisqu'il n'en a élevé aucune, alors, dis-je, que le budget nous arrive lorsque nous ne pouvons en réalité qu'en enregistrer les chiffres.

Dans une telle situation, que pouvons-nous faire, Messieurs? Rien *que nous résigner à voter de confiance une fois encore,* comme vous le disait, en 1822, un éloquent et noble marquis (1); rien que nous bercer

(1) M. le marquis de Lally.

comme lui de l'espoir *que ce sera pour la dernière fois.*

Cependant nous pouvons indiquer aux conseillers de la Couronne les améliorations à introduire dans les budgets futurs.

C'est ce rôle ingrat, si j'en crois l'expérience, que je vais remplir devant vos Seigneuries, avec la confiance d'une indulgence qu'elles accordent toujours à la franchise.

Avant de vous soumettre quelques observations de cette nature, qu'il me soit permis de vous entretenir brièvement d'un des moindres rouages de la grande machine appelée Département de l'intérieur. Je veux parler du conseil des bâtiments civils dont il a été dernièrement question dans cette noble Chambre. Ce conseil établi depuis trente ans est appelé à donner son avis sur tous les projets de constructions et réparations aux édifices dépendants des ministères de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques. Composé de huit architectes avec appointemens et d'autant de membres honoraires, il coûte à l'État 36,000 francs pour les traitemens, et 8,000 francs de frais de bureau. Je puis faire remarquer en passant que le président de ce conseil n'apparaît sur aucun budget, et que cette fonction est précisément le contraire de ce que nos voisins d'outre-mer appellent une *sine cure*. Pour cette modique somme de 44,000 francs, le conseil examine, année moyenne, 550 projets dont le calcul s'élève à 25,000,000 fr. Je puis affirmer que ses sages avis amènent par an une réduction très considérable dans la dépense des projets qui lui sont soumis. Ainsi, sous le rapport financier, il est peu de services faits à meilleur marché.

Sous le rapport de l'art, les nombreux édifices répandus depuis 30 ans sur le sol de la France, attestent suffisamment l'influence heureuse du conseil. Car on peut dire hardiment qu'à aucune époque l'architecture n'a allié plus complètement les convenances de destination avec le bon goût et les règles de construction.

Je devais, Messieurs, cet hommage à d'estimables collaborateurs.

Je commencerai par appeler l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur la nécessité, en attendant que nos desservans soient suffisamment rétribués, d'accueillir les votes émis en leur faveur, peut-être même d'en faire des masses, par arrondissement, ou par canton, afin que ce fardeau nécessaire ne pèse pas sur les communes en raison directe de leur pauvreté.

J'ai souvent entretenu vos Seigneuries d'une industrie importante du midi de la France; appuyé cette année par les sages vœux de votre noble commission, je reviens vous en parler encore; car mes tristes prédictions, quoique réalisées en partie, n'ont pas converti le ministère. Cette fois, c'est à l'Angleterre que j'emprunte mes preuves du danger que court notre fabrique de soieries. M. Huskisson vient de déclarer à la chambre des communes, que de toutes les industries anglaises celle qui avait été le moins affectée par la crise dernière était l'industrie qui s'exerce sur la soie, et il a ajouté qu'elle n'avait pas souffert de l'introduction des soieries françaises. Et comment en aurait-elle souffert, puisque depuis le 5 juillet dernier nous n'avons pu faire pénétrer en Angleterre nos soieries que pour une valeur de 332,598 livres st., 6 mil-

lions de francs environ. Ainsi voilà la lutte établie entre les deux pays. Ainsi l'Angleterre à peine connue, il y a environ vingt ans, sur les marchés de la soie; l'Angleterre qui, en 1823, n'avait importé que 2,800,000 livres pesant de cette matière première, en a introduit, dans chacune des années 1824 et 1825, 3,800,000 livres. Et si l'importation de 1826 s'est réduite à 2,252,000 livres, ce n'est pas à cause de la détresse de la manufacture, mais à cause de la rareté de ce produit.

Tandis que dans cette même année 1825 la France n'importait que 1 million de livres de soie, qui, joints à une quantité égale de soie indigène, font un total de 2 millions environ, c'est-à-dire près de moitié de ce qu'a manufacturé l'Angleterre en 1825.

Ainsi l'Angleterre, maîtresse des soies du Bengale, qu'elle accroît à son gré, soutient la concurrence contre nous, antiques possesseurs de cette industrie, et nous ouvre impunément ses ports.

Si vous réfléchissez, Messieurs, à l'importance du commerce des soies pour la France; si vous songez qu'il donne à l'agriculture 20 millions de bénéfice, 50 millions à l'industrie qui transforme la matière première; que le commerce après avoir fourni le marché intérieur a exporté, en 1825, pour 119,693,00 fr. de soieries, vous ne vous étonnerez pas de ma persistance à éveiller l'attention du Ministre.

L'année dernière je proposai d'encourager par des primes et la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie, et la filature des cocons, suivant les méthodes perfectionnées en Italie. On me répondit que les primes étaient souvent mal employées: qui en

doute? Mais faut-il renoncer à un moyen bon en soi parcequ'on peut en abuser? Dans ce cas pourquoi employons-nous plusieurs millions à l'encouragement de la pêche? Pourquoi avons-nous, en 1825, payé 9,300,000 francs pour primes d'exportation? Est-ce que les Ministres seraient certains qu'il n'en est fait aucun abus?

Qu'on choisisse un autre moyen, si on le croit préférable; mais qu'on sorte enfin de cette quiétude sans danger, quand nous jouissons du monopole de la fabrication des soieries, mortelle depuis que l'Angleterre cherche à s'appuyer à-la-fois, et sur le ballot de soie, et sur son antique sac de laine.

Songeons que nous payons à l'Italie 40 millions pour des soies que nos provinces au sud de la Loire peuvent nous fournir, sans nuire à nos autres récoltes.

Qu'un million accordé pour la plantation des mûriers et réparti en plusieurs années, nous procurerait à raison de 50 c. par pied d'arbre de haute tige, 2 millions d'arbres qui, au bout de vingt ans, produiraient 70 à 80,000 quintaux de cocons valant, réduits en soie, 14 à 15 millions de francs.

Songeons que Naples perfectionne ses soies, et que son roi n'a pas dédaigné d'établir une filature de cocons à son propre compte: que l'Espagne même fait quelques efforts, et qu'il n'y a pas jusqu'à la Bavière qui ne tente des essais.

Quand tout marche autour de nous, resterons-nous immobiles?

J'appelle aussi l'attention du même Ministre sur les plantations d'oliviers: il me suffira de lui rappeler

que nous importons pour 26 millions d'huile, que la Provence, la Corse, le Roussillon, et une partie du Languedoc pourraient produire.

L'étranger nous offre encore un exemple du succès des primes. Pie VII, souverain aussi grand que pontife vénérable et saint, voyait ses états tributaires de ses voisins pour l'huile d'olives. Il accorda 50 centimes pour chaque olivier d'une belle venue au bout de trois ans de plantation, et maintenant les états romains comptent l'huile parmi les objets de leurs exportations.

En parlant, Messieurs, sur le Code forestier, j'ai appelé votre attention sur notre population croissante : déjà elle est de 4,200 habitans par lieue carrée de 15 au degré, et nous ne sommes pas au maximum : car les États voisins, les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Irlande, nourrissent jusqu'à 5,200 habitans sur la même étendue.

Mais notre population est répartie d'une manière très inégale, et, à côté de provinces où elle s'entasse, nous avons de vastes contrées désertes. Il est temps, nobles Pairs, de porter nos regards sur elles pour les préparer à recevoir notre excès de population ; pour y fonder des colonies intérieures bien plus utiles que les colonies extérieures, et qui du moins ne battent pas leur mère.

Le golfe de Gascogne est bordé par la plus grande masse de ces terrains sans habitans, mais non sans une fertilité relative. Près d'un million d'hectares y nourrissent mal cinquante à soixante mille habitans, dont les contributions directes réunies ne vont pas à

500,000 francs, et qui ne paient probablement pas une somme égale de contribution indirecte.

Le premier soin, pour attirer des habitans dans ces déserts, est de leur assurer des moyens d'exporter à bon marché les denrées qu'ils sont destinés à produire : c'est donc par la canalisation qu'il faut commencer le défrichement et le peuplement. J'appelle par conséquent toute l'attention du Ministre de l'intérieur et celle des Ministres de la guerre et de la marine sur le projet de canal qu'un habile ingénieur (1) a tracé pour porter la fertilisation à travers les Landes, de l'Adour à la Garonne. Ce canal, qui vivifierait ces vastes solitudes; ce canal, créateur d'une province entière, aurait aussi l'immense avantage d'unir nos frontières d'Espagne aux pays qui peuvent nourrir les armées qu'il faut trop souvent y entretenir, et de mettre notre chantier de Rochefort, en communication constante avec les forêts des Pyrénées. Sans doute un tel canal ne saurait être exécuté aux seuls frais d'une compagnie, car ses produits ne doivent se réaliser qu'à une époque éloignée; mais l'intérêt que l'État y trouve est tel, qu'il ne peut hésiter à concourir largement à la dépense. Il me suffira pour le prouver de rappeler à vos seigneuries les frais qu'ont occasioné le dernier rassemblement d'une armée à Bayonne.

Je n'hésite pas à affirmer que si Bordeaux et Rochefort, que si la Garonne et la Charente eussent communiqué par un canal avec l'Adour, ces dépenses eussent diminué d'une somme au moins égale à celle que

---

(1) M. Deschamps, inspecteur-général, qui a construit les ponts de Bordeaux, de Libourne, etc.

l'on demande au Gouvernement pour faire le canal ; et cette noble Chambre n'aurait pas eu la douleur de se former en cour de justice, pour chercher vainement à éclairer les obscurs détours d'un dégoûtant amas d'intrigues.

Mais, où prendre l'argent, dira t-on? Messieurs permettez-moi de répondre par une anecdote. Louis XIV dans sa jeunesse voulut donner des fêtes somptueuses ; le prudent Colbert lui répondit d'abord : Mais, Sire, où prendre l'argent ; mais bientôt se reprenant : Oui, Sire, satisfaites vos desirs ; les fêtes paieront les fêtes. Il en fut ainsi, et les entrées de Paris payèrent les carousels qui avaient attiré toute l'Europe.

Je dirai avec Colbert : Le canal paiera le canal ; car les terres tripleront de prix, les consommations s'accroîtront et le fisc, qui a sa part à toutes nos prospérités, repompera au-delà de ses avances.

C'est ainsi que les 100 millions que nous dépensons en canaux, en routes, en constructions de toute nature en imprimant une grande circulation à tous les capitaux, rendent facile le paiement de nos impôts (1).

Je passe au ministère des finances et je commence par lui demander pour un avenir prochain la réduction de deux impôts.

Peut-être lorsqu'on a craint naguère un amoindrissement de recettes, m'accusera-t-on d'imprudence de venir parler de réduction des impôts : mais vos Seigneu-

---

(1) Canaux faits par des compagnies..... 20 millions.
Routes et ponts..... 30
Constructions civiles..... 25
Constructions militaires..... 8
Constructions maritimes..... 18

ries sont trop éclairées pour ne pas savoir que les produits sont souvent en raison inverse des tarifs, et que c'est aussi au moment d'un déficit que nos habiles voisins sont entrés dans la voie des taxes modérées. Cette modération devient alors un remède puissant qui ranime la consommation. Voici quelques faits, résultats de l'expérience qu'ils viennent de faire.

Le gouvernement anglais prélevait, en 1823, sur l'eau-de-vie de grain en Irlande un droit de 5 schellings par gallon sur 2,118,000 gallons. Le droit réduit à 2 schellings, a été levé en 1826 sur 9,208,000 gallons, et par conséquent a donné un excédant considérable au fisc.

La réduction des droits sur le rhum des colonies anglaises en a porté la consommation de 2,552,000 gallons à 4,305,000.

Une semblable réduction de droits sur le café en a élevé l'importation de 8 à 13 millions de livres pesant;

Celle du poivre s'est élevée de 1,450,783 livres pesant à 2,529,027 livres pesant;

Celle de la porcelaine, d'une valeur de 7,418 livres sterling à 18,310 livres sterling;

Du papier de tenture, de 14,900 aunes carrées à 28,000.

Du vin de France, de 224,411 galons à 378,374 gallons;

Du vinaigre, enfin de 1,269 tonneaux à 9,023 tonneaux.

Enfin, pendant le cours de la dernière guerre, l'Angleterre qui souvent a élevé ses taxes, a toujours appris à ses dépens que deux et deux ne font pas quatre en matière d'impôt.

Ainsi, les faits prouvent que la modération des taxes indirectes en accroissant les jouissances des habitans, en donnant de l'activité au commerce, n'affecte pas les revenus publics.

Cela posé, de toutes les modérations de taxes, celle qui de l'aveu même de votre noble Rapporteur est la plus avantageuse à l'État est la réduction de l'impôt sur le sel, car non seulement elle a pour résultat de soulager le peuple, mais elle accroît aussi les produits de l'agriculture; le sel employé à l'élève des bestiaux devenant un producteur puissant. Or, nous avons importé malgré les droits élevés, 38,000 bêtes à cornes et 200,000 moutons, valant 15 millions de fr., et pour 14 millions de laine, de fromage et de beurre; en réduisant l'impôt sur le sel nous produirons plus de bestiaux, et nous nous affranchirons du tribut de l'étranger.

Qu'on n'objecte pas, Messieurs, que l'abaissement du droit amenera un moindre revenu certain et que l'accroissement de consommation est incertain. Je répondrai d'abord par ce qui se passe en Angleterre; ensuite en citant notre noble et savant collègue le comte Chaptal qui, dans son rapport sur la mine de sel de Vicq nous a dit, que la taxe avait réduit la production du sel à 2 millions de kilogrammes valant au producteur 2 millions de francs, tandis qu'avant l'impôt la France fabriquait pour 20 à 25 millions de francs de sel. En réduisant l'impôt, la consommation se rapprochera donc de ce qu'elle était il y a vingt deux ans et peut-être avec un profit direct pour le Trésor, notre agriculture s'enrichira et notre Roi sera

comblé de bénédictions par les habitants de nos montagnes.

Je passe à un autre impôt, sujet fréquent de plaintes éloquentes, à la loterie. Que vos Seigneuries ne craignent pas que je m'adresse aux nobles sentiments qui remplissent leurs cœurs pour les animer contre cet impôt: mon ambition est moins haute. J'admets, si l'on veut, que la passion du jeu est invincible dans les cœurs qu'elle ronge; j'admets encore qu'il vaut mieux lui ouvrir chez nous un exutoire légal, que de la laisser se satisfaire au profit des étrangers.

Mais je ne puis consentir à aller au-delà, je ne puis consentir à faire de la loterie un moyen d'exciter une passion à laquelle elle est destinée seulement à offrir un remède un peu moins périlleux qu'un autre, et qui tourne à notre profit. Telles furent les vues de Louis XVI, de sainte mémoire, lorsqu'il rétablit, en 1776, les loteries détruites par Louis XIV, après avoir été introduites en France par François I^er^: Telles doivent être nos vues. *La loterie qui provoque les joueurs*, dit dans un ingénieux plaidoyer l'avocat de la loterie même, *est odieuse*. Et n'est-ce pas cependant pour provoquer les joueurs, qu'à l'unique roue de Paris on a ajouté les tirages de Lyon, Bordeaux, Strasbourg et Lille? A Paris le tirage est un évènement peu remarqué au milieu du tourbillon qui entraîne ses habitans vers les affaires ou vers les plaisirs. Dans une ville de province il n'en est pas ainsi: tous les regards se portent vers la roue de la fortune, toutes les pensées se dirigent vers les chances de succès. L'heure du tirage est attendue avec anxiété, et l'espérance qui reste seule dans le cœur du joueur après

que le sort a prononcé contre lui, le ramène, le tirage suivant, avec l'argent arraché aux besoins de sa famille. Que l'appareil tentateur de ces billets présentés avec des chances égales à la main d'un enfant, disparaisse, et la paix rentrera dans la famille, car son chef ne sentira pas la passion du jeu naître en lui, par l'aspect enivrant pour le pauvre, de cette roue qui va laisser échapper sa fortune ou sa ruine.

Mais, dira-t-on, les tirages de province ont été institués pour nous garantir des loteries étrangères : c'est comme un cordon qui entoure la France contre cette contagion. Mais je répondrai, le plaidoyer que je viens de citer à la main, que malgré les cinq roues et leur triple tirage mensuel, les étrangers nous enlèvent des millions avec leurs loteries de châteaux, de villages, de comtés, enfantés le plus souvent par l'ingénieuse fourberie des juifs allemands. Les tirages de province ne sont donc pas un remède; ils sont évidemment un mal, et un mal très sérieux; délivrons-en nos villes de province, et laissons, puisqu'il le faut, à Paris le triste privilége de son tirage à côté de celui de ses jeux.

Mais il convient de voir la réduction qu'amènerait la suppression des quatre roues de province.

Sur 51 millions risqués dans ce jeu périlleux, la roue de Paris a reçu 18 millions, et les joueurs de cette ville ont envoyé aux roues de province 21 millions, total 39 millions et quelque cent mille francs. Ainsi les joueurs de province n'ont mis aux tirages hors de Paris qu'un peu plus de 11 millions environ. En retranchant les lots sortis et les dépenses des quatre roues, on trouve que le bénéfice fait sur

ces tirages ne va guère à plus de 2 à 3 millions, sur 12 à 14 que produit la loterie. Eucore faudra-t-il admettre que les joueurs invétérés enverront comme autre fois leurs mises à Paris; ainsi il n'y aura de perdu pour le fisc, que peut être un million; mais nous bénirons cette perte, car ce million est acheté au prix des privations d'une multitude de familles; il provient du pain enlevé aux enfans; du métier vendu et transformé en billets au détriment de l'industrie; cet argent en un mot, est arrosé de larmes, peut-être de sang: Sachons y renoncer et nous gagnerons une somme bien plus forte, pour ne parler que d'argent, en éloignant de nos villes manufacturières déjà soumises aux vicissitudes du commerce, ce triste perfectionnement d'une déplorable invention.

Messieurs, en commençant j'ai regretté le complément de dotation de nos services. Plus tard, j'ai réclamé des primes en faveur de notre agriculture; maintenant, je parle de réduire un des produits du fisc; je mériterais peu l'attention que je sollicite trop long-temps peut-être de vos Seigneuries, si je n'indiquais pas quelques mesures qui dans mon opinion peuvent amener des économies assez importantes dans nos dépenses.

Déjà l'année dernière j'ai exprimé la pensée d'une réduction possible de la somme de 127 millions employée à la perception des impôts indirects au moyen d'une refonte du mode de perception : j'ai avancé que dans un assez grand nombre de cas, on pouvait admettre une combinaison des agens de perception qui les fît se suppléer les uns aux autres, au lieu de rester aussi étrangers que s'ils servaient des maîtres différents.

M. le Ministre des finances me répondit, en suppo-

sant que je voulais mêler entre elles les diverses régies financières et faire concourir tous leurs agens à l'exécution de lois diverses.

Telles n'étaient pas mes vues; mais j'ai dit et je répète que la perception des impôts s'opère par des agens, dont un grand nombre occupent des emplois tellement semblables, qu'ils pourraient passer sans inconvénient d'une administration à l'autre. Qu'on trouverait par conséquent une importante économie dans la suppression d'une partie de ces emplois et dans la réunion, dans une seule main, de travaux d'une même nature, maintenant confiés à plusieurs.

Je n'ai pas la prétention de présenter un système de perception: je dois même être réservé dans mes paroles, afin de pas alarmer d'estimables employés; mais n'est-il pas évident qu'un comptable unique pourrait recevoir avec ordre, et sans intermédiaire, tous les deniers levés par les agens de perception qui sont en contact avec les redevables? Et cependant n'existe-t-il pas des receveurs placés entre les agens de perception et le receveur des finances auquel aboutissent en définitive tous les deniers? L'administration des forêts cependant emprunte sans inconvénient pour ses recettes, une autre administration; et l'administration des postes ne connaît pas les receveurs qui ne soient pas en même temps agens directs de perception. Ne conçoit-on pas aussi que les percepteurs des impôts directs puissent avec un faible salaire additionel aider à la recette des impôts indirects? Je le dis avec confiance parceque j'ai pour moi de graves autorités, une combinaison nouvelle des emplois de perception des impôts peut amener de très grandes économies.

Nous sommes loin d'avoir atteint la perfection dans cette partie de l'administration. Un noble Comte, qui sait traiter avec profondeur et avec agrément les questions les plus arides, le comte d'Argout, vous a montré il y a quelques mois, les vices de notre système d'impôts sur les boissons, et il vous a cité l'Angleterre, que nous ne devons pas rougir de reconnaître supérieure à notre patrie dans l'art de lever les impôts.

Que M. le Ministre des finances veuille bien faire examiner sérieusement ces questions : je le connais trop pour n'être pas certain qu'il s'élèvera au-dessus des vulgaires considérations prises de la réduction d'emplois à sa nomination, qui pourrait résulter d'un changement de système. Déjà il a fait gagner à l'État plusieurs millions, en réunissant des perceptions; il sait donc par expérience ce qu'on peut obtenir de la concentration, et c'est de son propre exemple que j'argumente.

Je me suis plaint aussi de voir plus de 3 millions dépensés à Paris, pour les régies financières. Je persiste à penser qu'il y aurait avantage à ne pas attirer dans cette ville les affaires innombrables qui nécessitent l'armée d'employés qui chaque jour à quatre heures, si précises, débouche des portes de l'hôtel des finances.

Nous avons dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, trois ou quatre sous-préfets, et un directeur pour chaque service. Pourquoi ne pas laisser au premier magistrat, successeur d'un intendant de finances, le soin de décider sur l'avis du directeur, dans une foule d'affaires portées aujourd'hui devant l'administration centrale? Ce qui importe à cette administration, c'est que la jurisprudence ne

change pas, et il suffirait pour y pourvoir qu'elle fût avertie par des états mensuels. Ces nombreuses affaires qui résultent de transactions, à raison de saisies en matière de droits réunis ou de douanes, ne pourraient-elles pas par exemple, être convenablement jugées par les préfets?

Je ne cesserai de le répéter, nobles Pairs, aucun pays ne dépense autant que la France pour la perception de ses impôts indirects, l'enregistrement excepté. J'ai donc lieu de craindre qu'il n'existe, soit dans l'assiette, soit dans la perception de ces impôts un vice que l'administration doit rechercher.

Il était de mon devoir d'éveiller son attention, et j'ai la confiance que si mes vues sont justes, elle en profitera avec cet amour du bien qui l'anime, qui seul a dicté mes paroles, et qui seul aussi peut justifier l'abus que peut-être j'ai fait de votre patience.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1827.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE VERHUELL,

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses et des recettes de 1828.

Nobles Pairs,

De grandes et utiles améliorations ont été faites dans la marine, et l'on ne tardera pas à en ressentir les heureux effets.

J'ai vu avec une bien vive satisfaction à Toulon les équipages de ligne nouvellement organisés. Tout concourt à donner à cette belle et grande conception l'impulsion la plus avantageuse. Les officiers de la marine attachés à ces nouveaux corps s'en occupent avec un zèle digne d'éloges; et loin que les conscrits entrent à ce service avec crainte et dégoût, je n'ai jamais vu de jeunes gens mieux disposés, tous ont l'air satisfait de leur position : ce qui est bien rare parmi les jeunes conscrits, et prouve les soins que les officiers de marine donnent à cette jeunesse si précieuse à la France. A présent on peut prédire avec assurance que nous aurons une marine digne de la France, sur-tout si l'on continue à donner aux équipages de ligne tout

le développement nécessaire. Ils serviront un jour à relever sa gloire, et à lui faire reprendre son rang de première puissance maritime du continent de l'Europe. J'espère que rien ne s'opposera au projet du Ministre de la marine de porter bientôt à quarante le nombre des équipages, et d'avoir ainsi les cadres pour l'armement de quarante vaisseaux de ligne toujours disponibles. Espérons même, Messieurs, qu'un jour on doublera ce nombre. Il nous reste encore à voir rétablir des compagnies d'ouvriers, qui ne rendraient pas moins d'importans services, et à compléter ainsi cette belle institution sur laquelle repose toute la grandeur future de la marine française.

Notre commerce est susceptible d'un immense accroissement. Notre système colonial est très restreint maintenant; mais nous pourrons commercer avec le monde entier. Ce sera sur-tout lorsque la marine militaire pourra se suffire à elle-même que la confiance renaîtra, et lorsque, selon l'expression anglaise, le commerce pourra s'appuyer sur les citadelles flottantes. Alors les négocians oseront mettre leurs capitaux dans des entreprises d'outre-mer. C'est donc encore, Messieurs, la prospérité de la marine marchande, qui, comme celle de la marine militaire, repose en entier sur les équipages de ligne. La promptitude avec laquelle les derniers armemens ont été faits dans les ports de Brest et de Toulon est le premier fruit de cette organisation; ce qui a été fait en trois semaines eût exigé autant de mois si les équipages de ligne n'eussent point existé.

Il serait à desirer que les levées pour ces corps puissent se faire en entier dans les départemens litto-

raux. Alors on pourrait espérer que ces hommes, plus familiarisés avec la mer que ceux des départemens de l'intérieur, il en resterait davantage au service, après avoir terminé le temps prescrit par les lois. Mais comme c'est une question qui demande à être bien approfondie, je n'en dirai pas davantage pour l'instant.

Dans une des sessions précédentes j'ai cherché à démontrer la nécessité d'augmenter le nombre des officiers de tout grade, mais sur-tout ceux des lieutenans et enseignes de vaisseaux, je regarde comme un devoir de revenir encore sur ce sujet.

Le corps des officiers n'est point du tout en rapport avec la force que doit avoir un jour la marine. On ne peut créer des officiers de marine à volonté. Il faut beaucoup de temps pour les former. Quoique nos armemens ne soient pas considérables, il n'y a presque pas d'officiers subalternes dans les ports, et à peine un nombre suffisant pour le service des équipages nouvellement organisés. Il est donc essentiellement nécessaire d'en augmenter le nombre. L'état de notre marine ne porte que sept cent quinze lieutenans de vaisseaux et enseignes, pendant que la marine anglaise compte trois mille sept cent huit lieutenans de vaisseaux. On voit par cette grande disproportion, qui est la même dans tous les grades, combien nous sommes au-dessous de ce que nous devrions être.

Nous conservons encore dans notre marine le grade d'enseigne, dénomination étrangère au service de mer; si on supprimait ce titre, et que l'on divisât les grades en lieutenans de première et seconde classe, cela ferait mieux supporter la lenteur de l'avancement, in-

convénient inévitable dans un grand corps d'officiers.

L'Angleterre n'a qu'une classe de lieutenans de vaisseaux, et n'en éprouve aucun inconvénient. Si nous les divisions en deux, et que l'avancement eût lieu par ancienneté de grades, les Ministres s'épargneraient des sollicitations oiseuses et souvent déplacées, et il y aurait moins de prétendans à la faveur, qu'il est si fâcheux de voir établir dans la marine.

Il y a une classe d'officiers de marine sur laquelle j'appelle de nouveau l'attention du Ministre : ce sont ceux qui ont été éloignés du service il y a quelques années par une mesure funeste ; beaucoup de ces officiers sont encore en état de servir utilement. Leur nombre diminue de jour en jour, et leurs talens sont à jamais perdus pour la France. Ils s'expatrient et vont servir dans l'étranger, même le pacha d'Égypte. J'ai vu de ces officiers diriger les armemens de bâtimens de guerre pour ce pacha, dans le port de Marseille, avec un talent et une intelligence qui feraient honneur à nos meilleurs marins. J'ai éprouvé une peine sensible de les voir réduits à cela. Il serait à desirer que par une disposition généreuse on les rattachât de nouveau au service du Roi, en les portant sur un état séparé de la marine, et les conservant en disponibilité pour des cas pressans, leur laissant la liberté de naviguer pour le commerce avec une permission du Ministre. Ces officiers seraient des auxiliaires précieux en cas de guerre, et préférables aux capitaines de long-cours, qu'on a déja été obligé d'appeler dernièrement au service.

L'école des élèves de la marine reste encore à An-

goulême. On croit remédier par des corvettes d'instruction spécialement attachées à cet établissement, à l'inconvénient de l'éloignement de la mer qui rend cette école si peu propre à former des officiers de marine. Cette mesure est sans contredit très utile. Mais je desire qu'on ne se fasse pas d'illusion là-dessus, et qu'on ne croie pas qu'on puisse jamais tirer autant d'avantages par quelques mois d'embarquement. Que si les élèves habitaient un port de mer, où pendant tout le temps de leurs études, ils pussent tous les jours aller sur le port observer les armemens qui ont lieu, suivre les constructions qui se font, visiter souvent les bâtimens de guerre armés, ils se familiariseraient ainsi avec toutes les connaissances nécessaires à un officier de marine, et jouiraient de même des avantages d'être embarqués toutes les années, pendant quelques mois, sur des corvettes d'instruction, qu'il faut établir en principe comme indispensables pour les élèves de la marine. Mais le premier avantage si important pour cette jeunesse est entièrement perdu pour eux aussi long-temps qu'ils resteront à Angoulême. Il faut donc espérer, pour le bien de la marine, que cette école sera bientôt établie dans un de nos grands ports.

Les encouragemens donnés à la jeunesse qui se destine à la marine, ne resteront pas sans effet surtout quand on pourra assurer aux élèves qu'après un temps fixe de navigation, ils obtiendront le grade d'officier.

L'admission des volontaires à bord de nos bâtimens de guerre pour faire le service d'élèves, deviendra très utile au commerce pour former des capitaines au long cours, et sera un grand bienfait pour

beaucoup de parens, sur-tout d'anciens officiers de la marine qui désirent voir prendre à leurs enfans leur carrière, mais qui sont forcés d'y renoncer, n'ayant pas assez de fortune pour payer la dépense des frais qu'on exige des élèves à l'école d'Angoulême. Ils auront au moins l'espoir qu'un jour leurs fils pourront obtenir le grade d'officier.

Je m'abstiendrai d'entrer dans de longs détails sur le matériel de la marine. Les mesures d'économie proposées au Roi dans le rapport du Ministre, et développées encore davantage dans son discours prononcé à l'autre Chambre le 23 du mois dernier, sont si bien méditées qu'il ne reste rien à dire à cet égard. Elles auront l'approbation de tous les marins. J'espère qu'elles seront exécutées.

L'entretien de la flotte coûte tous les ans des sommes considérables, et quand on pense qu'il y a si peu de résultat, on doit desirer que cette dépense diminue le plus possible.

La construction des grands vaisseaux est la partie qui mérite le plus de soins. En donnant plus de temps à leurs constructions, les ingénieurs seront en état de faire un meilleur choix de bois. Le terme de l'existence des vaisseaux était autrefois de vingt ans et plus; pourquoi les nôtres ne parviendraient-ils pas à la même durée? Le bois de chêne, employé actuellement, est de la même espèce. Ce n'est donc que dans le choix du bois que l'on doit chercher la différence de la durée. Tant que nous aurons le bonheur de jouir de la paix, les constructions peuvent se faire avec les soins et le temps nécessaire à leur perfection. Il est à desirer que les plans d'armer toujours vingt vaisseaux et un

nombre de frégates en construction ou sur des cales, soit adopté.

La situation actuelle de la France ne nécessiterait pas même en cas de guerre d'avoir, dès son début, une grande flotte à la mer. Nous aurons toujours le temps d'achever les constructions déja commencées. Ces approvisionnemens méritent donc tous nos soins. Les principaux articles des munitions navales ne se détériorent pas, et peuvent rester de longues années dans les magasins; seulement il est à désirer qu'on conserve les bois, de préférence dans les fosses sous l'eau, et qu'on ne les expose pas à être rongés par les vers, qu'on a découverts, depuis quelques années, dans les bois de chêne restés à sec. Cette espèce d'épidémie mérite des recherches de nos savans naturalistes, afin de trouver les moyens de leur destruction, et d'en garantir les suites.

La marine continue à être seule chargée de tous les condamnés aux fers, qu'on fesait autrefois servir sur les galères où ils pouvaient être utiles. Mais depuis que nous n'avons plus ces espèces de bâtimens, les condamnés n'appartiennent pas plus à ce ministère qu'à celui de la guerre ou de l'intérieur.

Leur nombre est considérable et ne diminuera probablement pas. Dans un grand empire qni compte plus de trente-un millions d'habitans, faut-il bien s'étonner qu'il se trouve un si grand nombre d'individus qui, entraînés par le vice, tombent dans les mains de la justice. Plusieurs des délits qui encouraient autrefois la peine de mort, sont à présent punis par les fers, et augmentent toujours le nombre des forçats. On doit se réjouir de ce que la peine capitale est

moins souvent prononcée. Les lois qui soustraient les coupables à la peine de mort sont sages. Mais il serait à desirer que leur application fût plus en harmonie avec les sentimens d'humanité qui ont guidé les législateurs.

Les lois pénales ont pour but de punir et de corriger les coupables. On réussit pour le premier, mais on fait absolument le contraire pour le dernier. Loin de corriger les condamnés, les bagnes ne font que les rendre plus vicieux.

Tout le monde sait qu'ils sont les repaires des vices les plus affreux, sur-tout ceux qui renferment les condamnés à vie ou à long terme, dont un grand nombre sont conduits aux bagnes pour la seconde fois, ou condamnés pour des grands crimes. Cette réunion de malfaiteurs est le rebut de la société, et le malheureux qui arrive parmi eux avec quelques restes de vertu, les perd bientôt dans les lieux où toute morale est bannie, et où l'on ne se réjouit que du vice. On ne peut envisager la position des condamnés à vie sans frémir; leur sort est terrible, ils n'ont d'avenir qu'après leur mort. Quand on pense que ce sont presque tous, ou en grande partie, des hommes dans la force de l'âge, et des jeunes gens dans la fougue des passions, on ne doit pas s'étonner que, fatigués de la vie, un si grand nombre cherche à se détruire. La surveillance que l'on exerce sur eux est sévère et constante, mais trop souvent ils ont trouvé les moyens de la mettre en défaut, et ont été sur le point de franchir des obstacles qui semblaient insurmontables.

On compte plusieurs centaines de ces malheureux dans chacun de nos grands ports. Ils y circulent, tra-

vaillent dans les arsenaux, les ateliers, etc. et se trouvent toujours au milieu de toutes sortes de matières combustibles, et mettent sans cesse en danger l'immense matériel de la marine, surtout dans les ports de Toulon et de Rochefort.

Ici, nobles Pairs, je pourrais vous tracer un tableau qui vous ferait partager toutes mes inquiétudes, mais d'après l'avis d'un homme d'État avec lequel j'ai parlé sur ce sujet, il vaut peut-être mieux ne pas s'étendre sur l'immensité du danger; mais on connaît l'audace des hommes qui n'ont plus rien à perdre, et qui sont sans cesse occupés des moyens de se délivrer de leurs chaînes: que pourraient les forces que l'on aurait à opposer contre la détermination de gens qui, endurcis aux souffrances physiques, ne savent que trop que leur sort ne peut empirer: on en tuerait plusieurs, mais il en resterait un plus grand nombre qui poursuivraient leurs projets criminels.

Pourquoi laisser nos ports exposés à un si grand danger, et pourquoi la marine reste-t-elle seule chargée des forçats? N'y aurait-il pas moyen de les employer ailleurs aussi utilement que dans les ports? Qu'est-ce qui empêcherait que les Ministres de la guerre et de l'intérieur fussent chargés d'une partie de ces malheureux? La guerre pourrait les employer aux travaux des forteresses; l'intérieur aux différens ouvrages publics, même en former des ateliers établis par le Gouvernement. Étant divisés et en moins grand nombre ensemble, il sera plus facile de les surveiller; et par l'influence salutaire de la religion il y aura quelque espoir de les ramener à des principes de vertu. Le secours religieux que les forçats reçoivent maintenant

est bien foible : à Toulon il n'y a, pour plus de quatre mille condamnés, qu'un aumônier, qui leur dit tous les dimanches et les jours de fête une fois la messe; et les protestans qui se trouvent parmi eux sont privés de tout secours religieux.

Ces malheureux seront donc, sous les rapports physiques et moraux, mieux par-tout ailleurs que dans les bagues : on peut presque dire : tout vaut mieux que ce qui existe à présent. Il est urgent qu'on décharge la marine de ce fardeau. Malgré tous les obstacles qu'on présente à trouver un lieu de déportation pour eux, il me paraît que l'impossibilité est loin d'être prouvée: tôt ou tard on sera obligé de venir à cette mesure, seul moyen de délivrer la société de ces malfaiteurs qui, après l'expiration du terme de leur captivité, se livrent à de nouveaux crimes, et redeviennent le fléau de leurs concitoyens.

Il faut naturellement se demander, en voyant les bagnes, les condamnés aux travaux forcés ont-ils tous le même degré de criminalité aux yeux de la loi : le meurtrier sans préméditation, le voleur de grand chemin, le faussaire, le banqueroutier; le déserteur vendant des effets appartenans à l'État, l'enfant de seize ans qui commet un premier délit? Il me semble que non ; et le juge équitable ne peut pas le penser non plus. Cependant, par les dispositions de nos bagnes, tous les criminels se trouvent presque confondus, le travail est à peu de chose près le même : même pesanteur de chaînes, mêmes privations, enfin la position semble la même pour tous. Les premiers cependant sont conduits aux bagnes par suite de grands crimes, tandis que l'oubli d'un moment y a jeté le plus

grand nombre des autres. Ceux-là sont des ames corrompues, chez lesquelles tout sentiment de vertu et d'honneur est étouffé. Il reste toujours de l'espoir de ramener les autres à des sentimens honnêtes. Il serait donc à desirer pour l'humanité, qu'on puisse établir plus de distinction parmi les condamnés. A Toulon, où les bagnes continuent à être dirigés avec un ordre digne des plus grands éloges, on fait ce qu'on peut pour les séparer; mais ce n'est que partiel; on a suivi dans les autres ports la même méthode, et on peut dire en général que le sort des forçats est meilleur, et que la marine en tire un plus grand service qu'autrefois; mais ces louables améliorations ne suffisent pas pour éviter les dangers dont j'ai parlé plus haut. Je recommande cet objet avec les plus vives instances, à l'attention du Ministère.

Je vote pour l'adoption du budget de la marine, avec le vœu constant qu'il soit possible d'augmenter la somme pour l'exercice des années suivantes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses et des recettes de 1828.

MESSIEURS,

Je n'ai à présenter à la Chambre qu'un très petit nombre d'observations, bien rapides, bien courtes, surtout bien imprévues, arrachées à ma conscience par l'incroyable proposition que j'ai entendu sortir hier de cette tribune. Nobles Pairs, c'est dans la situation actuelle de la France et de l'Europe; lorsque le mot de guerre gronde sourdement, là où il ne retentit pas avec éclat; lorsque dans la Péninsule deux armées ennemies sont en présence; lorsque dans une partie de cette péninsule est une armée française, et dans l'autre une armée anglaise; c'est lorsque tous les cabinets chrétiens, je n'en excepte aucun, n'ont plus que quelques jours, peut-être quelques instans, pour détourner, des Princes qu'ils servent et des peuples qu'ils régissent, les plus épouvantables calamités dans le temps présent, et dans l'avenir la responsabilité effrayante dont le poids

écraserait jusqu'à la fin des siècles ceux qui, pour la rivalité de quelques balles de coton ou de quelques tonneaux de marchandises, auraient laissé exterminer six millions de chrétiens, hommes, femmes, prêtres, enfans, par les brutes et féroces ennemis du genre humain; c'est dans un tel moment qu'on vient vous proposer de repousser la loi des finances adoptée par la Chambre élective, dont elle est le domaine spécial! Repousser la loi des finances, c'est-à-dire, dessécher notre trésor, paralyser nos armées et nos flottes, faire cesser le recrutement, la solde, l'armement, la nourriture de nos forces de terre et de mer; en un mot, interrompre en un jour tous les services publics dans la France entière! Et par un paradoxe encore plus inconcevable, s'il est possible, la même voix qui vient sonner parmi nous la trompette de ce désordre universel nous a fait entendre des accens sublimes pour nous prouver la nécessité, le devoir pour tout ce qui est chrétien, pour tout ce qui est homme, de sauver les restes d'un peuple de héros et de martyrs penchés aujourd'hui, et n'ayant plus la force de se débattre sous le sabre et le cimeterre musulmans. Ah! lorsque j'ai entendu ces dernières paroles, je me suis retrouvé à côté de ce noble génie avec lequel je m'étais senti si heureux et si glorieux de parler et d'agir dans les conseils de Gand. Mais lorsque se peignant comme un *naufragé* jeté sur le rivage, *sævis projectus ab undis*, il a voulu livrer à la merci des tempêtes des milliers d'hommes, qui ne pourraient jamais regagner comme lui le rivage; lorsque blessé, injustement peut-être, je lui accorde sur ce point tout ce qu'il voudra, mais implacable dans ses ressentimens, *æternum servans sub*

pectore vulnus, il nous propose, sans l'avoir appréciée sans doute, une mesure qui porterait des coups mortels au corps de l'État, et de plus d'un État, alors avec douleur, avec contrainte, sans abjurer mon admiration pour tout ce qu'il a pu et pourra faire encore d'admirable dans sa vie, je me déclare dans l'occasion présente son adversaire irréconciliable ou plutôt j'ose encore espérer que ramené à des réflexions plus calmes sur les conséquences du vote qu'il a ouvert, ne laissant plus obscurcir sa raison supérieure par les vapeurs d'une passion indigne de lui, *nullâ nubilus irâ*, il sera le premier à rétracter une proposition pour laquelle il ne trouvera sûrement pas beaucoup de seconds. Vainqueur de ses rivaux dans plusieurs carrières, il ne voudra pas être vaincu en loyauté, en amour du bien public, en générosité, si ce mot lui plaît à entendre. Lorsque Jonas fut jeté à la mer, ce fut lui qui conjura, qui força les matelots de l'y précipiter; tous s'y refusaient. Un autre se fût prévalu de l'intérêt qu'il excitait, et se fût dit intérieurement: *que je sois conservé, et que le vaisseau devienne ce qu'il pourra.* C'est la différence des vrais aux faux prophètes. Enfin celui qui, ne voulant voir dans les Ministres du Roi que des *hommes du pouvoir* résolus de *conserver leur portefeuille* au prix de toutes les infortunes publiques, n'a pas craint de leur appliquer le fameux mot de Robespierre : *Périssent les colonies plutôt que mon principe*, ne voudra pas qu'en rétorquant sa citation contre lui-même, une récrimination, aussi injuste que son accusation, lui prête cette pensée intérieure, dont le seul soupçon lui ferait horreur : *Périsse l'État plutôt que l'espoir de ma vengeance et le triomphe de mon système.*

Je vais parcourir rapidement les argumens employés par le noble Vicomte dont j'ai la douleur de me trouver l'adversaire; et je crois lui rendre un véritable hommage en disant que ces argumens ont été aussi inférieurs à son beau talent, qu'il a été supérieur à lui-même dans sa péroraison en faveur de l'héroïque et malheureuse Grèce.

Mais pourquoi cette péroraison se trouve-t-elle partout en contradiction directe avec le discours dont elle a été précédée?

Le noble Vicomte veut qu'on aille au secours des Grecs. Ah! qu'il s'ouvre une croisade pour une cause aussi sainte, et si je ne puis y courir *tardante senectâ*, je me trouverai encore assez de force pour m'y faire porter, et assez de voix pour inspirer ce que mon bras ne pourrait plus faire.

Non adeò effetæ languent in corpore vires...
Tyrtæusque mares animos in prælia cogit.

Mais avec quoi et comment pourrons-nous secourir les Grecs, si nous n'avons ni hommes, ni vaisseaux, ni argent? et comment aurons-nous tout cela si la loi de finances est rejetée?

Assurément je m'unis, et tous les Ministres de Sa Majesté s'uniront avec moi aux gémissemens du noble Vicomte sur les lenteurs de la restauration de nos places fortes, du matériel de la guerre, de la marine, etc.; mais le moyen de hâter les travaux, de payer les travailleurs, de faire les achats, est-il de mettre à sec notre Trésor?

On a cité l'Angleterre, pour prouver que le refus des subsides est un moyen constitutionnel d'obtenir

le redressement des griefs. Je sais bien que là est établi l'ancien adage : *Plaintes et subsides se tiennent par la main.* Mais quelles *plaintes* et quels *subsides?* Sont-ce des plaintes vagues et indéterminées? Est-ce la totalité des subsides, ceux dont ne peut se passer la partie vitale de l'État, ou des subsides extraordinaires demandés par le Gouvernement pour un projet particulier? Le grand exemple, et le seul que je me rappelle pour l'application de cet adage à la totalité des subsides, a eu lieu dans le parlement anglais de 1628, à propos de la fameuse *pétition de droits* partagée sous deux titres, la *sûreté des personnes* et la *sûreté des propriétés.* Le Parlement passa le bill des subsides, mais arrêta que ce bill ne serait délivré que quand la pétition serait accordée. L'Angleterre était en pleine paix, dans la paix la plus profonde, n'ayant rien à démêler au dehors, et n'étant pressée par aucune urgence dans les débats relatifs à son économie intérieure. La pétition fut accordée par le Roi, et le bill des subsides délivré au chancelier de l'échiquier. Ou ma mémoire me trompe, ou tous les refus de ce genre qu'essuya depuis la puissance royale vinrent du long parlement, en pleine rébellion contre son souverain et contre la constitution de son pays. Ce ne sont assurément pas là des exemples dont veuille le parlement français.

La main sur la conscience, peut-on dire que les plaintes alléguées aujourd'hui aient la gravité de cette pétition de droits qui avait pour objet la sûreté des personnes et celle des propriétés? Dans aucun temps et dans aucun pays, ces deux sûretés ont-elles été plus établies, plus inviolables qu'elles le sont aujourd'hui en France?

Sur quoi donc portent les *plaintes* jugées assez graves pour légitimer le refus de tout subside, et pour arrêter l'action de tous les rouages du Gouvernement? Je dis les plaintes présentant quelque chose de sérieux; car, en vérité, ce ne peut être un motif suffisant pour suspendre et risquer de briser la machine politique de toute la France, que d'avoir vu, il y a deux jours, dans Paris, les processions de la Fête-Dieu escortées par la garde royale au lieu de l'être par la garde nationale.

Les plaintes sérieuses portent:

1° Sur un fait passé, qui n'a laissé aucune trace; 2° sur des conjectures vagues, qu'on se plaît à former; et 3° sur des annonces sinistres, qu'on prophétise pour l'avenir.

Un projet de loi relatif à la police de la presse a été présenté, il a été retiré: ainsi il n'existe plus de grief.

Et pour qu'on ne m'accuse pas de vouloir éluder toute explication à cet égard; pour que de mon silence absolu on ne conclue pas d'un côté que j'ai pu dévier de mes principes, ce qui me serait arrivé pour la première fois dans ma vie politique; de l'autre, que je n'ose plus braver l'effervescence d'une coalition usurpant le nom d'opinion publique, je me permettrai ici quelques légers détails, avec la circonspection qui m'est imposée. Les Ministres de Sa Majesté, devant lesquels j'ai l'honneur de parler, et auxquels je porte une estime sincère, que j'espère obtenir d'eux, savent si, déterminé à soutenir le Gouvernement du Roi, je serai jamais l'instrument passif d'aucun projet, même le plus louable en général, où chaque article particulier n'aurait pas l'assentiment de ma conscience, de ma

conscience dont, certes, je ne garantis pas l'infaillibilité; mais je ne puis m'en faire une autre que celle que j'ai. Les Ministres de Sa Majesté ont entendu ce que j'ai dit dans un lieu auguste, et ce que je ne dois pas répéter ici. Mais rien ne m'oblige à taire ce que j'aurais dit à cette place, si le projet de loi, tel qu'il était sorti d'une commission aussi éclairée et aussi religieuse que la vôtre, n'eût pas été retiré, à mon grand regret; car c'eût déjà été une digue contre la licence, sans être une chaîne pour la liberté. J'aurais dit à cette place, et je déclare aujourd'hui que dans une loi sur cette matière, je désapprouverai toujours tout article qui fournira, soit à une jalousie respectable, soit à une malveillance hypocrite, une raison ou un prétexte pour agiter dans sa généralité ce grand principe de la liberté de la presse, qui est désormais dans le droit public des Français comme la loi salique elle-même. Mais j'aurais soutenu, et je soutiendrai toujours qu'il était du devoir des Ministres de Sa Majesté de présenter une loi spéciale que réclamaient de toute part la raison et la conscience publiques, une *loi pour la répression plus efficace de la licence, de l'insolence, des diffamations, des déloyautés, et des véritables délits qui trop souvent caractérisent certains journaux*. J'aurais ajouté que le moyen de répression le plus efficace était de rendre le jugement des délits de la presse au jury, auquel on ne l'avait ôté que provisoirement, et auquel, par politique comme par justice, il est plus que temps de le restituer. J'aurais parlé preuves en main, et j'étais prêt à soutenir toutes les controverses. Mais en voilà assez. Encore une fois le projet de loi sur la presse a été retiré : il n'y a plus de grief dans le passé.

Pour l'avenir on *conjecture* que *peut-être* la censure va être rétablie, et que *peut-être* la Chambre va être inondée d'une nouvelle création de Pairs qui, en dérangeant sa majorité, lui enlèvera ces respects, cette estime, cette confiance que lui accorde, à un si haut degré, la France entière.

La censure n'est plus ici une question de légalité, car une loi formelle donne au Gouvernement le pouvoir de l'établir. Mais elle est restée une question de prudence; et la prudence ne peut pas être trop circonspecte, ne peut pas peser trop mûrement, balancer avec trop de sollicitude et d'impartialité les avantages et les inconvéniens d'une pareille mesure, quelque légale qu'elle fût en elle-même; car ici les méprises seraient d'une grande conséquence. Au surplus ce sera aux Chambres à juger dans leur première session ce qui se sera fait à cet égard. Mais une crainte conjecturale, mais des *raisonnemens sur le probable, quand il est la suite d'une position donnée*, seraient d'étranges motifs pour déterminer la Chambre des Pairs à un acte aussi violent que celui d'interrompre tous les services publics en repoussant une loi de finance adoptée par la Chambre des Députés.

Quant à l'inondation de nouveaux Pairs, chaque flot les apportant par *soixante*, et les dernières grandes marées les amenant par *un, deux, trois millions*, il est bien vrai qu'une moindre inondation serait la destruction de la Pairie, c'est-à-dire, de la première colonne du Trône. Mais ces exagérations forcées et ces peintures fantastiques sont si déraisonnables, que ce serait presque un acte de déraison que de les repousser sérieusement. Le Gouvernement a désavoué hau-

tement le projet qu'on lui supposait, il a protesté qu'il n'en avait jamais eu l'idée; et le simple bon sens m'obligerait de croire à la vérité de ses protestations.

Après cela je dois observer que rien n'est aussi délicat que d'agiter une telle question; que dans la saine opinion publique, et dans la vérité, il est encore plus d'un nom historique que revendiquent la dignité de la Chambre, l'intérêt de la Couronne et celui du pays. Serait-ce là ce qu'on pourrait appeler une inondation? On vous a parlé des douze Pairs créés à-la-fois en Angleterre, non pas sous George I, mais sous la reine Anne, le 2 janvier 1711. On a oublié de vous dire que sous un autre règne, et dans un autre parlement, sous George I en effet, lorsque parmi les charges entassées par la haine et l'intrigue dans l'acte d'accusation du comte d'Oxford les communes eurent rangé cette création de douze pairs, les lords, avant d'absoudre solennellement le comte (1^er^ janvier 1717), avaient commencé par rejeter préalablement de l'acte d'accusation la création des douze pairs, comme ne pouvant même pas faire matière à procès. On a oublié enfin de vous dire que l'année suivante, lorsque sur la motion du duc de Sommerset (28 février 1718) la chambre des lords eut passé un bill pour limiter à un nombre fixe et borné les créations de nouveaux pairs, le bill avorta dans la chambre des communes: *The bill was ill-relished and miscaried in the house of commons*, a dit Blackstone (vol. 1, chap. 2). Ainsi les lords, dans la première époque, et les communes, dans la dernière, firent tour-à-tour triompher la prérogative royale. On peut juger par là si la crainte conjecturale de voir créer un trop grand nombre de Pairs

par la Couronne paraîtrait au parlement britannique une raison pour refuser au roi des subsides votés par la chambre des communes.

Me voici arrivé au troisième argument, celui des sinistres prophéties que nous avons entendues. Je ne garderai bien d'en parler longuement.

Après avoir dit que *la position politique s'altérait; — qu'une révolution s'accomplissait dans les esprits; — que nous marchions vers le terme; —que force serait d'arriver au dénouement;* — qu'il y avait autant de danger que d'erreur *à prendre la patience et le calme des mœurs pour de l'impuissance d'action; —que la Royauté pouvait se détruire par la Royauté, et la Constitution par la Constitution,* le noble Vicomte a ajourné l'époque de ce fatal dénouement au terme de la *septennalité,* s'il n'était pas prévenu par un changement de mesures, comme, dans l'histoire des Hébreux, un prophète, que j'ai cité, ajourna la destruction d'une ville fameuse à un terme beaucoup plus rapproché, si elle ne le prévenait pas en se repentant de ses iniquités. Sans doute le noble Vicomte était le premier à frémir de son *rêve de terreur* (sa loyauté tant et si glorieusement éprouvée dans plus d'un lieu et dans plus d'un temps est hors de la question); il maudissait *les idées malfaisantes entrées dans des têtes mal organisées, qui, en les répandant, avaient effrayé le public,* et jusqu'à *des Députés qui avaient cru devoir en occuper la Chambre élective.* Effrayé lui-même de cette *influence funeste,* le noble Vicomte se croyoit obligé d'exposer *l'appréhension où il était,* pour qu'en écoutant ses craintes on s'empressât d'aller au-devant des dangers, et pour que dans ses avertissemens *les Ministres de S. M. trouvassent l'avantage de se fortifier dans la résolution où il*

les supposait de ne pas se laisser entraîner aux dernières mesures de perdition. Enfin, aussi prompt à nous rassurer qu'il avait été ardent à nous alarmer, le noble Vicomte a conclu en nous assurant que tous les dangers allaient s'évanouir, et que *dans quelques jours tout serait fini, si la Chambre prenait le parti de rejeter tous les périls à-la-fois en rejetant le budget: ou les Ministres changeraient de marche, ou ils seraient forcés de s'éloigner* (1).

Nobles Pairs, je m'unis, et très certainement nous nous unissons tous, *voce et corde*, aux malédictions si justement proférées par notre noble collégue contre les *têtes mal organisées* et les *influences funestes*. Mais si je partageais les *appréhensions* qu'elles lui ont inspirées, je vois bien comment ces appréhensions pourraient être centuplées, et je ne vois nullement comment elles pourraient être dissipées par le rejet de la loi des finances. Pour couper court je déclare que je n'éprouve pas une seule terreur du genre de celles qui se sont emparées du mélancolique patriotisme de mon noble collégue. Non, Ninive ne sera détruite ni dans quarante jours, ni dans trois ans; Ninive n'a point péché et ne péchera point; Ninive n'a pas revêtu des habits de *deuil*, je l'ai vue, il y a deux jours, jonchée de fleurs, et retentissante de cantiques de jubilation; Ninive, dans l'immense majorité de ses habitans est fidèle, affectionnée, heureuse; elle bénit son Roi, elle voit son commerce se ranimer, et son industrie

---

(1) Il a omis d'indiquer à la Chambre quelle *nouvelle marche* devrait être suivie, et quels *nouveaux Ministres* devraient être choisis; ce qui cependant n'eût pas été inutile pour tâcher d'arriver à notre persuasion.

fleurir, ses campagnes se couvrir de moissons et de fruits, ses rues et ses places se couvrir de monumens augustes, d'établissemens utiles, de temples pour son Dieu, de refuges pour ses vieillards, d'écoles pour sa jeunesse, d'hôpitaux pour ses infirmes; elle voit fumer avec dédain les brandons éteints qu'on jette vainement dans ses murs pour l'enflammer. Ninive veut rester et restera fidèle, affectionnée, heureuse.....

J'ai rempli l'objet que je me suis proposé.... que j'ai dû me proposer (1).

Je n'ai pas eu la témérité d'entrer dans des détails de finance pour l'examen desquels je reconnais mon insuffisance. J'ai lu deux fois le rapport de notre noble commission. J'ai cru le comprendre; au lieu que j'avoue, sans doute à la honte de mon intelligence, n'avoir pas bien compris les *chiffres déclamateurs*, ni *le cinq pour cent déclamant contre le trois pour cent*, ni d'autres tropes de la même nature. Le rapport de votre commission, plus à ma portée (j'espère qu'elle n'en sera pas humiliée), m'a paru brillant de clarté, empreint de bonne foi, de justice, d'amour du bien pu-

---

(1) Certes il a bien fallu que ce discours me fût commandé par le cri tyrannique de ma conscience, par la gravité du moment, et par l'opinion dont la France a daigné m'honorer depuis soixante ans. Je ne puis ignorer que j'ai sacrifié aujourd'hui mon repos à mon devoir, et que je viens de livrer les restes de ma vie à des haines implacables, non de la part du noble adversaire avec lequel j'aurai toujours dans le passé des souvenirs d'union, et dans l'avenir des points de conciliation, mais de la part des *têtes mal organisées*, des *influences funestes et malfaisantes* que nous ne voyons, lui et moi, ni dans les mêmes personnes, ni dans les mêmes quartiers. Que pouvais-je à cela? *Fais ce que dois* a été aujourd'hui ma devise.

blic; et cependant j'y ai vu des avertissemens nobles, sages, pleins de franchise, dont j'aime à croire que le Gouvernement s'empressera de profiter. J'en dis autant des lumières apportées dans la discussion par plusieurs des nobles Pairs qui ont parlé *sur* le projet de loi.

Toutes mes pensées, quant à ma moi, se sont arrêtées sur l'affreux danger de rejeter un budget dans les circonstances qui nous environnent de toutes parts. Je demande qu'on ne perde pas de vue ces circonstances. Un dernier mot: je devrais, dans la session prochaine, par ambition, par rivalité, par envie, par haine, par mille motifs qui n'ont jamais approché de moi, me déclarer l'adversaire, l'ennemi des Ministres, que je croirais encore de mon devoir, et de mon devoir le plus impérieux, de les soutenir aujourd'hui de toutes mes forces. Je vote pour l'adoption pure et simple de la loi des finances.

S

S

nan

été

son

mer

rem

mis

ont

sem

nob

L

Con

rem

rem

por

sen

aur

cun

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TASCHER

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1828.

MESSIEURS,

Sur les trois projets dont se composait la loi des finances qui vous a été présentée, les deux premiers ont été votés sans discussion. Vos esprits, nobles Pairs, sont trop justes appréciateurs des convenances parlementaires, pour n'avoir pas été frappés du contraste remarquable qu'ont offert l'importance des intérêts soumis à vos délibérations, et la rapidité avec laquelle ils ont été décidés; peut être cette promptitude aura-t-elle semblé répondre imparfaitement à la dignité de cette noble Chambre, et à la confiance dont elle est l'objet.

La seconde de ces lois a donné lieu de la part de la Commission, chargée de son examen, à un rapport remarquable par les observations aussi justes qu'importantes qu'il renferme, et les idées neuves qu'il présente. La Chambre, qui a paru en apprécier le mérite, aurait donc quelque droit de s'étonner de ce qu'aucun de ses orateurs n'ayant combattu ce rapport, les

Ministres n'aient pas jugé convenable de donner quelques explications relatives à des observations faites avec cette douceur de formes qui ne peut qu'ajouter à la convenance d'y répondre, comme il vient d'être fait en l'honneur des haras.

Quelles qu'aient été les causes qui ont concouru à précipiter ainsi vos délibérations, il n'en aura pas été de même du vote du budget; et c'est dans cet esprit de convenance que je me suis décidé à joindre ma voix à celles du petit nombre d'orateurs que vous avez déjà entendus.

L'amour au Roi, la vérité aux dépositaires de son autorité, voilà l'hommage que doivent offrir avec le budget les deux Chambres, organes légaux de l'opinion. L'amour du Roi est facile : si ce sentiment n'était pas naturel aux cœurs français, il deviendrait le prix de la bonté sur le trône. Il est moins aisé, peut-être, de faire agréer la vérité aux Ministres : mal présentée quelquefois, elle en est mal accueillie. Elle a sans doute besoin d'art pour réussir ; car les poëtes qui la représentaient nue ne nous ont point parlé de ses succès: mais si cette fille austère du temps n'est pas toujours bien venue de ceux auxquels on la présente, elle donne bien aussi quelque embarras à ceux qui se chargent de la produire. Malhabile à la farder, ne sachant trop quelle mesure de sincérité la Chambre serait disposée à accueillir, désespérant de pouvoir lui offrir un travail qui pût être en même temps utile et agréable, j'avais renoncé à la parole; je ne sais quelle voix sévère de devoir me ramène à la tribune, pour y braver un danger dans lequel le nombre de ceux qui le partagent est assurément peu fait pour me rassurer.

Il y a, Messieurs, quelque dévouement à remplir ce rôle d'ami sincère; il a donc quelque droit à votre indulgence. Quoique le langage de la sincérité ne plaise pas toujours, personne ne contestera son utilité, en matière de gouvernement sur-tout. Si, à la suite d'un mal indéfinissable, un danger apparaît dans l'avenir à celui qui croit y pouvoir lire, est-ce un service à rendre à ceux qu'il menace et qui peuvent le prévenir que de leur en dérober soigneusement la vue, ainsi que font tous ces amis fidèles aux faveurs ou aux espérances? Si, par exemple, dans un Gouvernement constitutionnel, on allait dire à des Ministres qui présentent un budget de près d'un milliard, que cette charge est encore au dessous des ressources d'un État prospère; qu'avec le concours de l'opinion, ou même sans elle, on peut tout tenter, pour arriver à tout oser; éluder l'exécution des lois; leur substituer des ordonnances ou des décisions; disposer du domaine de la Couronne et de celui de l'État; ramener par des destitutions l'opinion qui s'égare; menacer de coups d'État de grands corps, appuis naturels de la Couronne; entrer enfin dans une voie dans laquelle on ne peut plus s'arrêter; assurément, Messieurs, des amis capables de donner de tels conseils, se dévouassent-ils pour recueillir les avantages de la victoire et les dépouilles des vaincus; ces amis, dis-je, en tel nombre qu'ils fussent, ne pourraient que rappeler ce mot si vrai du moraliste: *Mieux vaudrait un sage ennemi!*

Certes, je repousse ce titre d'ennemi de l'administration! il ne m'appartient pas; mais je voudrais encore passer pour sage, en la suppliant d'accorder quel-

que attention à des conseils, donnés parfois à la manière du paysan du Danube. Que si des avis qu'elle croit dictés par d'injustes préventions ne lui inspirent pas de confiance, qu'elle regarde, du moins, autour d'elle, et consulte les évènements, conseillers muets et incorruptibles qui enseignent les plus sages.

Nous nous adressons ici, non aux passions, mais aux consciences : je dirai donc dans cette enceinte, sinon pour l'honneur, au moins pour le salut de ma patrie; je le dirai avec l'intime conviction que l'administration le sent aujourd'hui comme moi : On a abusé de l'influence des intérêts, en forçant les succès de cette honteuse morale, trop favorable déja aux empressements de l'ambition et de la cupidité, pour avoir eu besoin d'être proclamée à la tribune de la Chambre élective. Cette morale des intérêts n'assure d'appui qu'aux Gouvernements de fait, fausse le Gouvernement représentatif, détruit toute noble indépendance, et punit l'administration elle-même, en la privant de conseils utiles, pour ne laisser parvenir à elle que les conseils d'une aveugle adhésion, ou ceux d'une opposition exaspérée.

On a abusé de l'influence des intérêts dans la formation de la Chambre élective: eh bien! une représentation imparfaite dans ses rapports avec la société, et deux oppositions, ont été le fruit décevant de cette politique erronée; car en politique, Messieurs, la peine suit presque toujours la faute, *et non pede claudo!*

Permettez-moi, nobles Pairs, de vous rappeler quelle était sur ce point l'opinion d'un illustre orateur, homme d'État, dont l'éloquence dirigea souvent sa

patrie, sa patrie, si glorieuse alors, si glorieuse encore sous les ruines au milieu desquelles elle a peut-être cessé de se débattre.

Il lui adressait ces paroles remarquables : *Ce qu'il y a d'avantageux à l'État s'offre aussitôt à l'esprit de celui qui est désintéressé ; mais si l'orateur, chargé de peser les intérêts publics, a reçu quelque faveur, ou qu'il l'espère, cet avantage agit sur son esprit, comme un poids dans la balance, le précipite, l'entraîne, de sorte qu'il ne peut plus juger sainement des choses.* Messieurs, c'est Démosthènes qui parle ainsi !

En rendant hommage au zèle de votre noble Commission, dont le vaste et beau travail a embrassé tous les intérêts matériels dont se compose le budget, il est permis d'exprimer quelque regret que son attention ne se soit pas étendue aux intérêts moraux qui jouent un si grand rôle dans la société ; ce n'est pas, au surplus, la première fois que se présente l'occasion de remarquer que la centralisation, en perfectionnant au profit de la bureaucratie l'art d'administrer les choses, a fait négliger la science plus élevée et non moins importante de gouverner les personnes. Il pourrait résulter de ce système que la plus parfaite administration des finances d'un État, et l'alignement le plus exact des chiffres d'un budget ne fussent pas un gage assuré de bonheur pour une société dont les intérêts moraux, étant mal compris, seraient par conséquent exposés à être peu ménagés, ou même froissés.

Le rapport satisfaisant que vous avez entendu donne lieu à une autre réflexion : on peut se demander si la Commission y a bien exprimé l'opinion de la même Chambre qui, à l'ouverture de la session, dans la discussion de l'adresse, se récria unanimement contre le ta-

bleau trop flatté de nos prospérités, ou si le décroissement qui, depuis cette époque, a eu lieu dans les recouvremens, est bien fait pour avoir amené sur ce point un changement dans les opinions de la Chambre.

Je saisis, en passant, l'occasion de relever comme échappée, sans doute, à l'improvisation, une phrase dans laquelle M. le Président du Conseil, en énumérant devant l'autre Chambre les ressources éventuelles de la France, en cas de déficit, a envisagé le dégrèvement accordé à l'impôt foncier, non comme une restitution, mais comme un prêt, fait à la propriété. Il est remarquable que, dans cette phrase, l'expression suffit pour faire ressortir l'erreur de la pensée. Sans doute la propriété foncière, comme les autres, doit supporter toutes les charges ordinaires et extraordinaires que nécessitent les besoins ou le salut de l'État; mais doit-elle être soumise aux oscillations d'une politique journalière? Il est permis d'en douter.

Cette circonstance fâcheuse de diminution dans les produits, qui a paru à quelques orateurs de l'autre Chambre un symptôme suffisant de déficit, nous conduit naturellement à remarquer que votre Commission eût mieux répondu encore à tout ce que vos Seigneuries avaient droit d'attendre de ses lumières et de ses talens si, au lieu de se contenter de poser une question grave, elle y fût entrée franchement, afin de pouvoir éclairer la Chambre sur les causes qui font qu'au milieu de tant de motifs de confiance la confiance, cependant, ne renaît pas; sur les causes qui s'opposent à une union qui doublerait la force de la France et ses moyens de prospérité.

Il serait naturel, sans doute, que la discussion des

intérêts généraux de l'État et la revue des actes de l'administration fussent ramenées chaque année par la présentation du budget, avant que de discuter les éléments et de régler le chiffre de celui-ci, qui, à vrai dire, est arrêté par l'autre Chambre. L'officier d'équipage qui voit entraîné au milieu des brisants le vaisseau sur lequel il est embarqué, peut-il se défendre de signaler au pilote les écueils qu'il aperçoit ? Non sans doute : d'ailleurs la voie des amendements étant, par le fait, interdite à cette Chambre, toute discussion y est sans résultat; il ne lui reste donc de chances d'utilité que pour ses conseils.

Examiner et apprécier par leurs conséquences la série des actes de l'administration, dont la nature caractérise davantage le système suivi par elle, pouvait donc être une entreprise utile. J'avais osé la tenter; mais bientôt, amené par le présent, l'avenir m'est apparu triste et menaçant; sous son influence, l'examen devenait censure; la prévision, menace : tant il est difficile quelquefois de parler d'avenir à ceux qui veulent reposer en paix sur le présent ! J'ai abandonné cette tâche, et je borne, Messieurs, tous mes efforts à appeler l'attention de l'administration sur un seul point, mais un point important, point de fait, devenu malheureusement incontestable, *la tendance générale de l'opinion à se séparer d'elle.*

Ce mal est grand, Messieurs, dans le Gouvernement constitutionnel; et il s'aggraverait encore, si, comme ces médecins auxquels l'assurance tient lieu d'habileté, on s'obstinait à nier la maladie, au lieu de chercher les moyens de la guérir.

L'opinion publique tend à se séparer du ministère !

Cette assertion est pénible, je le sens; mais j'en trouve la preuve dans les actes mêmes du Ministère; et c'est lui que je vais prendre pour juge, en interrogeant devant lui les portions de la France avec lesquelles ces mêmes actes, ou d'autres circonstances, l'ont mis en contact.

Peut-on d'abord, en parlant d'opinion, négliger celle des salons, puissance reconnue et redoutée par un homme qui en avait vaincu tant d'autres, puissance que ne pouvait méconnaître sans ingratitude un Ministère qui lui doit en partie son existence? On sait à quel point, aujourd'hui, cette opinion est malheureusement divisée!

Si je fais mention ici de la souscription improvisée en faveur des enfants d'un brillant orateur que la mort a enlevé à l'autre Chambre, c'est uniquement pour faire observer qu'un parti, qui prodigue ainsi les millions pour le plaisir de se manifester, n'est pas un poids médiocre dans la balance de la politique, et qu'il pèse aujourd'hui dans le bassin des opinions contraires au Ministère.

Après avoir rappelé que je n'entends nullement faire ici la critique des actes que je ne cite que pour en indiquer les causes, je demanderai pour quel motif la police est intervenue dans une cérémonie funèbre en réclamant l'exécution de réglemens inobservés, si ce n'a été pour empêcher l'opinion publique d'honorer par un dernier hommage le cercueil d'un homme bienfaisant atteint sur le bord de la tombe par les rigueurs du pouvoir!

Je demanderai pourquoi des destitutions ont frappé une illustre société, si ce n'est pour punir le soupçon d'une opinion opposée aux vues du Ministère?

Je demanderai encore ce qu'ont signifié ces illuminations qui, dans la nuit du 19 avril, ont éclairé spontanément la capitale, si ce n'est la joie d'une partie de sa population, à l'occasion du retrait d'une loi à laquelle le Ministère avait paru attacher une grande importance?

Si je ne craignais de remuer la cendre des morts, je demanderais si cette loi de la presse, telle sur-tout qu'elle était à son premier jet, et présentée comme loi d'urgence, n'annonçait pas une certaine défiance de l'opinion publique?

Pourquoi la Garde nationale de Paris a-t-elle été licenciée, si ce n'est pour punir la manifestation séditieuse d'une opinion contraire au Ministère?

Aurait-on été contraint d'employer la force armée pour comprimer les tumultueux et coupables écarts d'une jeunesse inconsiderée, si son exaltation, dans ses dispositions défavorables au Ministère, n'eût amené des désordres?

Il serait assurément superflu de demander pourquoi les nouveaux choix des collèges électoraux sont si peu conformes aux desirs du Ministère. Ici une opinion légale lui offre des prémices qui permettent peu de compter sur la douceur des fruits de la septennalité.

Les grands corps de magistrature dont le concours est si nécessaire à l'action du Gouvernement ne se seraient-ils pas montrés plus empressés à la seconder, s'ils eussent approuvé le système que paraît suivre l'administration?

Enfin, nobles Pairs, pourquoi ces bruits importuns qui pénètrent dans cette enceinte? ces menaces sourdes

de mesures qui, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent que porter atteinte à l'indépendance de la Chambre héréditaire? Ne semble-t-il pas que ce soit pour la punir de la confiance générale, dont l'instinct vient s'attacher à elle?

Et cependant l'attitude de cette noble Chambre et sa sagesse ont été remarquables : attentive aux inquiétudes des esprits, en défense contre les vains prestiges de la popularité, restée muette jusqu'ici sur les actes de l'administration qui n'appelaient pas ses délibérations, elle a semblé vouloir s'élever au-dessus des événements pour les mieux juger, et ne répondre que par sa modération à la confiance dont elle est devenue l'objet. Ce n'est qu'au terme de la session que quelques uns de ses membres confient à l'administration elle-même leurs doutes sur le passé et leurs appréhensions pour l'avenir; ce n'est donc qu'un pénible devoir qu'ils remplissent, avant que de se séparer, et de livrer au Ministère seul les destinées incertaines de la France.

L'éloquente et énergique protestation qui a retenti hier à cette tribune, plus encore que la réserve que je m'étais imposée, me dispense d'entrer plus avant dans cette question délicate, en discutant le droit et les conséquences d'une mesure à laquelle pourrait recourir une politique éphémère; mais je dirai à ceux qui croient aussi à la religion du serment, à ceux qui ont juré de maintenir nos institutions, comme nous avons juré de les défendre, qu'il y a tel coup d'État qui, suffisant pour changer la nature du Gouvernement, serait un acte de transition de la monarchie constitutionnelle à la monarchie ministérielle, ou absolue.

Je proteste que ce n'est point ici l'intérêt seul de la

Pairie qui me touche, mais un intérêt plus haut, un intérêt plus général; je dirai encore qu'il est à craindre que, si la Couronne s'abandonnait aux conseils imprudents d'un courage sans péril, d'une vigueur sans obstacles apparens, elle se trouvât n'avoir frappé qu'un appui qui lui est tout dévoué, et qu'elle pourrait regretter plus tard d'avoir affaibli.

En voilà assez, ce me semble, pour prouver la triste vérité que j'ai signalée; j'emprunterai, en finissant, une voix plus grave que la mienne pour répéter aux Ministres d'un Roi constitutionnel ces paroles remarquables que Massillon osait bien adresser à un Souverain absolu : *Les Ministres qui ont outré la puissance des Rois l'ont affaiblie; ils n'ont élevé leurs maîtres que sur la ruine de leurs États, et leur zèle n'a été utile aux Césars qu'autant qu'il a respecté les lois de l'empire.* Il lui disait encore *que le respect des peuples ne s'affaiblit qu'envers l'autorité qui méconnaît son tort, ou le justifie; et que les variations qui ramènent au vrai affermissent l'autorité, loin de l'affaiblir.*

Sans abuser de vos moments, nobles Pairs, je pourrais avoir abusé de votre indulgence; je me hâte donc de terminer mes rapides observations; si elles sont justes, elles portent avec soi leur instruction, et me dispensent d'y joindre les avis. Les faits, aujourd'hui, parlent assez haut pour qui veut les interroger de bonne foi.

Une réflexion rassure, et c'est par elle que je finis : dans la France telle qu'elle est aujourd'hui, désabusée des vaines théories par l'expérience, éclairée par les progrès d'une instruction plus répandue, adoucie et plus réglée dans ses mœurs privées, occupée et indus-

trieuse, avide par-dessus tout de repos et de stabilité, le mal y est long-temps et promptement réparable. Il suffit à l'administration de le reconnaître et de vouloir le réparer ; elle le voudra sans doute ; alors, réunis avec elle dans nos efforts, comme nous le sommes tous au pied du trône par nos vœux, nous n'éprouverons plus cette pénible lutte entre l'amour du Roi, qui nous porte à prêter l'appui de nos votes au ministère que soutient sa confiance, et le cri de la conscience qui nous condamne quelquefois à le lui disputer.

abilité,
able. Il
vouloir
nis avec
tous au
ns plus
s porte
outient
us con-

Nº 196.
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1827.

RÉSUMÉ

DE M. LE DUC DE BRISSAC,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1828.

MESSIEURS,

Avant de commencer son résumé, votre rapporteur doit s'excuser d'une erreur involontaire qui lui est échappée au sujet du supplément de 200,000 francs proposé en faveur des armées royales de l'ouest au chapitre XVII du budget de la guerre, supplément qu'à tort il avait cru compris dans les autres réductions Les héroïques débris de ces armées qui soutinrent une si longue lutte pour leur Dieu, pour leur Roi; qui, au milieu du deuil de la patrie, ne désespérèrent jamais de la plus sainte des causes, recevront immédiatement ce nouveau témoignage de la touchante sollicitude du Roi, et du

pieux intérêt qui s'attache à la fidélité, au courage au malheur. M. le Ministre de la guerre a bien voulu s'empresser de m'avertir de l'erreur où, tombé moi-même, j'avais entraîné la Commission, et par suite vos Seigneuries. Permettez-moi de m'en affliger moins, puisqu'elle m'offre l'occasion de payer un nouveau tribut d'hommages à tant d'honorables victimes, et de déclarer que votre vœu avait été satisfait à l'avance.

La discussion, Messieurs, ne s'est pas tellement prolongée, qu'un résumé fût d'absolue nécessité : ce que vous avez entendu est encore présent à votre mémoire. Mais vous écouterez peut-être avec quelqu'intérêt une rapide analyse des observations et des vues nouvelles que vous avez déjà remarquées dans les discours de nos nobles collègues; car c'est le positif que cherche toujours votre Commission du budget. Vous l'approuverez, sans doute, de rester fidèle au principe qui l'a constamment dirigée dans ses investigations; vous l'approuverez de mettre de côté toutes ces questions, que nous ne saurions du reste comment rattacher à la loi de finances. Nous pensions, et nous pensons encore, Messieurs, que vous nous demandiez seulement quelques lumières sur des objets que chacun de vous ne pouvait étudier avec le même fruit qu'on retire d'une discussion approfondie, où chacun apporte le tribut d'études préliminaires et d'observations recueillies dans le silence du cabinet.

Aussi n'avons-nous pas énoncé le vœu que chacun de nous porte au fond de son cœur, de voir mettre enfin un terme à cette lutte sanglante qui

désole une contrée le berceau de la civilisation, une contrée également chère à la religion, aux sciences, aux lettres, aux arts, et que l'Europe eût dû couvrir d'une égide protectrice. Il ne serait ni chrétien ni Français, celui qui ne sentirait pas son cœur battre au récit de ces grandes, de ces lamentables infortunes. Oui nous partageons toutes les douleurs qui vous ont été si éloquemment exprimées à cette tribune; mais il ne nous appartenait pas de chercher à soulever le voile dont les Puissances de la terre couvrent leurs projets. Un fils de S. Louis fera toujours ce que l'honneur de la Couronne, l'honneur de la France, l'humanité prescriront. Nous continuerons d'attendre respectueusement les inspirations de sa haute sagesse.

Les vœux d'ailleurs que chacun de nous est libre d'apporter à cette tribune, serait-il au pouvoir de votre Commission d'en faire, pour ainsi dire, l'objet d'une proposition formelle? La liberté de nos débats autorise le développement de toutes les opinions. Ainsi, libre à chacun de soulager son ame devant vous des pensées qui l'oppressent; il est seul juge des limites où l'expression de sa pensée doit se renfermer; la Chambre décide ensuite s'il a dépassé la borne. Mais un rapporteur qui, à l'occasion du budget, entreprendrait de vous parler de la presse, de la censure, des coups d'État, se flatterait vainement d'un favorable accueil. Très-certainement il eût été désavoué d'avance par la Commission. Nous nous contenterons de cette réponse à l'égard d'un de nos nobles collègues qui a parlé le dernier dans la séance d'hier, et qui nous a traités

avec quelque sévérité, comme pour nous faire expier l'indulgence trop bienveillante que peu d'instans auparavant nous avait accordée un noble Marquis.

Nous ne nous effaroucherons pas du reproche qu'on avait pas encore adressé à une commission des finances, de nous être particulièrement occupés des intérêts materiels. Nous n'ignorons pas la place élevée qu'occupent dans l'ordre social les intérets moraux, et nous sommes prêts à les défendre en toute occasion. Mais, comme nous n'avons pu deviner en quoi ils étaient compromis par un budget qui a tant de ressemblance avec ceux que vous avez votés jusqu'ici, et dont ils n'avaient reçu aucune blessure, nous n'aurions trouvé nul motif pour nous constituer les défenseurs de principes non attaqués. On peut trouver quelque plaisir à rompre des lances; mais encore faut-il pouvoir compter sur des spectateurs bénévoles. Si les théories ont leur mérite, un budget n'est guère qu'une série de faits, et c'est aux faits que nous nous sommes attachés. Nous vous avons soumis nos observations, indiquant ce qui nous paraissait bien, disant franchement ce qui pourrait être mieux; réclamant des améliorations, revenant sur les vœux émis les années précédentes pour en solliciter de nouveau l'accomplissement. Vous jugerez, Messieurs, si nous avons rempli notre tâche.

Le noble Comte pense que la propriété foncière ne doit pas être soumise aux oscillations de la politique; nous le pensons comme lui. Nous avons prouvé, ce nous semble, que ses intérets nous sont aussi précieux qu'à lui-même; car nous avons plaidé pour elle, quoiqu'elle ne fût pas même menacée:

mais ici nous étions sur le véritable terrain du budget. Nous avons réclamé contre les centimes additionnels, qui, arrivant à la suite de ceux qui sont imposés par la loi de finances, deviendraient pour le contribuable une surcharge trop pénible à supporter, pour peu qu'on leur donnât d'extension. Il nous eût semblé toutefois peu convenable de parler d'un nouveau dégrèvement, lorsqu'une diminution dans le produit des impôts indirects engageait à retrancher des dépenses d'une utilité reconnue.

Nous continuerons de regretter avec un noble Comte qu'on ait été forcé de supprimer ces nouvelles allocations qui promettaient d'importans résultats; mais l'exemple qu'il a cité de l'Angleterre, maintenant ses dépenses à la même hauteur malgré la baisse des produits, ne nous fera pas revenir sur notre opinion. Nous louerons encore la prudence circonspecte qui a préféré se renfermer dans un cercle plus étroit et proportionner les dépenses aux recettes probables, parce qu'un excédant de ressources ne présente que des avantages, et qu'il serait imprudent de s'exposer à demander au crédit le solde de services qui doivent être acquittés avec les revenus ordinaires. Si nous sommes assez heureux pour que l'avenir démontre qu'un peu plus de hardiesse eût été sans péril, le reproche d'un excès de prudence coûtera peu à supporter.

Le noble Comte a plaidé la cause des desservans. Nous nous plaisons à espérer que leur sort sera prochainement amélioré; nous déclarons encore que peu de dettes nous paraissent aussi urgentes à acquitter. Nous desirons qu'en attendant, les com-

mîques soient autorisées à venir à leur secours. Mais nous pensons que les sommes que chacune d'elles destinerait à son pasteur, ne doivent être que pour lui, et qu'une caisse d'arrondissement, dépositaire de ces fonds, serait une dérogation au principe de cette prestation, qui, purement locale, doit recevoir une affectation locale.

Nous ne pouvons que partager ses idées sur l'utilité d'affranchir le pays du tribut qu'il paie à l'étranger pour les soies. Encourager la culture du mûrier, favoriser l'éducation des vers à soie par tous les moyens possibles, ce sera servir en même temps la propriété et l'industrie. La France ne peut trop s'efforcer de maintenir sa supériorité dans un genre de fabrication qu'elle a porté à un si haut degré, et ses soieries doivent continuer de jouir de la faveur qu'elles ont si légitimement acquise.

La France, qui pourrait recueillir chez elle tant de produits qu'elle continue d'aller chercher au dehors, a beaucoup à faire pour se passer des huiles exotiques. Combien d'oliviers notre sol ne pourrait-il pas encore recevoir ! Cette culture mérite d'être encouragée. Pie VI, de sainte et douloureuse mémoire, cité par le noble Pair pour avoir accordé une prime à chaque olivier amené à l'âge de trois ans, rappelle un de ces bienfaits qui annoncent l'heureuse influence de la religion et des lumières unissant leurs efforts pour améliorer le sort des peuples.

Nous savons que le Gouvernement voit dans les canaux un grand moyen de richesse pour le pays, et nous ne doutons pas qu'il ne protége particuliè-

rement ce genre d'entreprise. Le double canal des Landes nous semble digne de toute son attention.

Le noble Comte a émis des vues utiles sur les modérations dont seraient susceptibles plusieurs branches d'impositions indirectes. Le temps seul amènera l'accomplissement de ses vœux, que tout le monde partagera, si le consommateur et le Trésor doivent y trouver également leur compte. Sans doute l'agriculture gagnerait beaucoup au bas prix du sel; mais il faut bien reconnaître que cette amélioration est encore de celles où l'on doit faire la part du temps. Votre commission n'avait pas perdu cet objet de vue.

Vos commissions des finances ne sont pas assez favorables aux loteries, pour que nous contestions l'avantage que retirerait la société de la suppression des roues de loterie auxiliaires de celles de Paris. Ces roues, d'une origine peu ancienne, avaient été inventées moins pour renforcer ce que le noble Comte appelle ingénieusement *le cordon sanitaire* contre les loteries de l'étranger, que pour grossir les perceptions du fisc. Elle ont faiblement atteint ce dernier but, et l'on ne peut se dissimuler le mal qu'elles ont fait, qu'elles font tous les jours. Nous appellerions d'autant plus volontiers sur cette demande l'attention du Gouvernement, qu'une pétition des membres composant la société industrielle de Mulhausen, que vous nous avez renvoyée, exprimait le vœu de la suppression des bureaux de loterie dans toutes *les villes exclusivement manufacturières*. Nous vous proposons le renvoi à M. le Ministre des finances de cette pétition, ainsi

que d'une autre signée par un grand nombre d'habitans de Paris qui demandent la suppression de la loterie et des jeux publics. Non que nous pensions que cette dernière demande puisse, quant à présent, obtenir une grande faveur; mais les considérations judicieuses qu'elle renferme peuvent éclairer l'administration, et mettre sur la voie de mesures utiles.

Un noble Comte, dans la séance d'avant-hier, vous a fait entendre un discours plein de choses, riche de documens, où il démontre, avec l'autorité que donnent des connaissances approfondies, une longue expérience et un esprit observateur, tout ce qui reste à faire pour régénérer la race des chevaux dans le pays, et rendre à la France ses richesses en ce genre, richesses que la révolution a entraînées dans le gouffre où vinrent s'engloutir tant d'autres prospérités. Nous ne suivrons pas le noble orateur dans sa marche didactique. Vous relirez son discours, afin de vous procurer une nouvelle jouissance, et pour profiter des lumières dont il abonde. Toutefois nous sera-t-il permis de dire que peut-être le noble orateur n'a pas été aussi heureux dans le système qu'il propose, que dans l'énumération de ce qui nous manque? Nous nous bornerons à appeler de nouveau toute l'attention de l'administration sur un point aussi essentiel. Elle sait ce qui reste à faire, ce qu'on attend d'elle; le juste espoir des Chambres ne sera pas trompé.

Deux nobles Comtes ont payé à la marine un tribut que personne plus qu'eux n'est à même d'acquitter : leurs lumières et leur expérience donnent toujours un grand poids à leurs paroles. Ils ont re-

connu avec nous les améliorations dues à l'ordre et à l'intelligence qui ont dirigé l'emploi des fonds accordés depuis quelques années à la marine au delà de cette modique allocation contre laquelle protestait avec tant de dignité un noble baron, Ministre alors, que nous sommes heureux de voir siéger parmi nous, et qui, par ses éloquentes réclamations, prophétisait les résultats que nous avons obtenus. Espérons qu'ils s'étendront d'année en année. Puisse une dotation plus abondante les accélérer encore! L'augmentation du corps des officiers de la marine, le rétablissement des compagnies d'ouvriers, d'autres améliorations indiquées par les nobles orateurs, en seront la suite. Avec eux, nous espérons que la France n'attendra pas trop long-temps les beaux établissemens que réclame notre marine, et le complément des importans travaux que Cherbourg a vu commencer par ce saint Roi qui a légué à la France tant de témoignages de son amour pour ses peuples et de son haut intérêt pour tout ce qui est grand ou utile. Nous n'avons pas bien saisi l'avantage qui résulterait du partage de la surveillance et de l'emploi des forçats. Il nous semble qu'un seul ministère est plus utilement appelé à diriger les services qu'on en peut obtenir, à prévenir les abus, et à empêcher le mal qu'on a toujours à redouter d'aggrégations de semblables individus, d'autant moins dangereuses qu'elles sont moins disséminées. Nous aimons à reconnaître l'utile influence de la religion pour ramener à la vertu des hommes qu'il serait si avantageux de *corriger* en même temps qu'on les *punit*, de rendre à la société, quand leur peine doit finir, sans lui don-

ner de nouveaux sujets d'inquiétude et d'effroi.

Telles sont les idées et les vues que nous avons du plaisir à rappeler, soit pour y souscrire, soit pour les combattre avec le même sentiment qui les a dictées. Oui, Messieurs, nous jouirons successivement des améliorations que vous indiquez; votre sollicitude persévérante sera récompensée par le spectacle du bien que vos vœux auront appelé. Il vous est permis de voir dans notre situation autre chose que des sujets de tristesse et d'inquiétude. Vous pouvez, au contraire, tout espérer pour un pays dont la confiance dans ses immenses ressources a été si constamment justifiée.

Votre Commission, en vous proposant l'adoption du projet de loi de finances, n'avait fait qu'acquitter une dette, parce qu'à la suite d'un long examen, il lui avait paru digne de vos suffrages. Rien de ce qui a été dit dans le cours des débats n'était de nature à ébranler sa conviction, qui reste toujours la même. Elle ne peut que persister dans ses conclusions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

Sur l'article 2 du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1828.

MESSIEURS,

Vous attendez peut-être de moi, en me voyant monter à cette tribune, dans la discussion de la loi des finances, de nouveaux regrets sur le retard qu'éprouvent encore cette année les espérances de tous les hommes de bien en faveur de la religion, des vœux nouveaux pour voir établir enfin parmi nous d'une manière convenable, fixe et indépendante, les destinées de cette fille du ciel, et l'existence de ses ministres. Sans doute ces regrets sont dans mon cœur, et ces vœux sur mes lèvres. Mais j'ai eu plus d'une fois, dans le cours de cette session, l'occasion de vous les exprimer; je l'ai fait toujours avec liberté, et l'indulgence dont vos Seigneuries m'ont honoré m'a prouvé qu'elles partageaient mes sentimens. Le Gouvernement lui-même a exprimé ces vœux et ces regrets. Votre commission les éprouve, et son noble rapporteur, en vous faisant part de l'amélioration sur-

venue dans nos produits depuis quelques mois (1), semble assez vous dire qu'on s'est alarmé trop tôt, et que la religion, qui seule, pour ainsi dire, a porté la peine de ces alarmes, pouvait cependant, sans être à charge au Trésor, voir réaliser les espérances qui avaient marqué pour elle l'ouverture de cette session. Je n'ai plus rien à dire sur cette question d'un si haut intérêt; il serait trop douloureux de supposer que l'accomplissement de ces desirs sacrés, qui sont depuis si long-temps dans le cœur de tous les honnêtes gens, n'est pas différé cette année pour la dernière fois. Je dois donc tout attendre, avec une confiance que tant de motifs encouragent, de l'accord unanime des Chambres avec les vœux du Gouvernement, et surtout de la haute sagesse, et de la pieuse sollicitude d'un Roi qui met sa gloire à protéger la religion, la religion, qui, à son tour protége la Majesté royale, que son autorité, comme parle Bossuet, rend inviolable (2).

Je ne reproduirai pas ici non plus, Messieurs, les desirs que j'ai déjà exprimés plus d'une fois, toujours honoré de votre assentiment, en faveur de tant de nobles indigences, de tant de familles malheureuses qui ont des droits si touchans à votre protection. Le Gouvernement les a accueillis, et sans pouvoir les accomplir tous encore, il nous en laisse entrevoir le succès.

Je viens implorer votre pitié pour d'autres détresses, vous offrir d'autres malheurs à soulager. Vous

---

(1) Pag. 62 du rapport fait par M. le duc de Brissac.
(2) Disc. sur l'unité de l'Église.

le savez, Messieurs, et vos nobles cœurs répondent au mien ; vous n'êtes placés si près d'un trône d'où émanent tant de bienfaits que pour les provoquer et vous associer en quelque sorte à la royale munificence qui aime tant à les répandre; vous n'êtes élevés à la tête de l'ordre social que pour tendre la main à l'infortune, et essuyer les larmes de l'indigent.

Une des plus belles contrées de la France vient d'être ravagée par un fléau terrible. Elle a tout perdu, jusqu'à l'espérance, puisque c'est la saison même des espérances qui lui a été si fatale. Tout était en fleur dans ces riches plaines; les gazons des prairies, les épis des moissons, les bourgeons des vignes; tout souriait à l'innocente ambition du cultivateur, tout lui promettait l'abondance, et la récompense de ses travaux. On était dans le plus beau moment de l'année. Soudain, au milieu d'une nuit désastreuse, un grand fleuve sort furieux de ses rives, mugissant comme l'Océan en courroux, brise les digues qui s'opposent à ses flots, envahit en un clin d'œil des plaines immenses, poursuit le laboureur dans sa chaumière, le troupeau dans son étable, détruit tout, submerge tout; et le lendemain, aux premiers rayons de l'aurore, le malheureux cultivateur, qui s'était endormi plein d'espérance et de sécurité, se réveille au bruit des vagues irritées pour apprendre sa ruine, et contemple avec effroi du haut de la montagne ses champs transformés en un vaste lac, ses moissons anéanties, ses travaux évanouis, et les belles campagnes qui renfermaient ses plaisirs et ses richesses devenues un lieu de désespoir et d'horreur. L'habitant de ces malheureuses plaines a vu tout-à-coup, dans cette nuit terrible,

les eaux forcer le seuil de sa demeure, et assiéger son lit. Le compagnon des travaux de l'homme a été trouvé dans la grange, auprès de sa crèche, nageant dans les ondes amoncelées, et appelant du secours par ses lamentables mugissemens. On a vu des femmes et des enfans, surpris par les eaux dans leur retraite, se réfugier sur des meules de paille, être entraînés avec elles dans le courant du fleuve, naviguer sur ce frêle et dangereux esquif, et aborder sur la rive opposée dans un tel état de frayeur et de détresse, que l'hospice de la ville voisine s'est ouvert pour les recevoir. Enfin ce désastre, tel qu'il n'en a jamais été vu de semblable, n'a pas seulement enlevé toute récolte, détruit toute l'espérance de l'année; il a ruiné pour longtemps un grand nombre de propriétaires, en emportant et abymant dans le fleuve leurs travaux défensifs, et leur terrain; en déracinant les arbres, en desséchant dans leur germe les tendres rameaux des osiers et des saules, sur-tout en transportant des monceaux de cailloux et de sable dans les champs et dans les prairies, et en changeant ainsi, par une subite et fatale métamorphose, les plus fertiles campagnes en de stériles déserts.

Cette peinture, Messieurs, loin d'être exagérée, n'est que l'histoire véridique et trop fidèle de nos malheurs. Que sera-ce si l'on songe que quatre inondations moins funestes sans doute, mais toujours ruineuses, ont ravagé les mêmes contrées pendant les deux derniers hivers, et que plusieurs des communes que ce fléau vient de dévaster ont vu, il y a dix mois, une grêle horrible anéantir leur récolte, foudroyer leurs vergers et leurs vignobles, et briser jusqu'au

toit de leurs maisons? Le peuple que frappent tant de malheurs gémit sans doute, mais se résigne. Il sait que le Dieu qui l'éprouve ne veut pas sa ruine, puisque, en lui rendant ces princes chéris dont il salua le premier l'heureux retour par tant de transports d'alégresse, il lui ménage des bienfaits égaux à ses pertes, et lui offre un père dans son Roi.

Tel est cependant, Messieurs, le déplorable état de ce pays naguère si florissant : des champs sans moissons, des prés sans pâturage, ou couverts d'une herbe empoisonnée, dont les sucs corrompus donneraient la mort; des sillons où la trace de la charrue ne se reconnaît plus, et dont on ne peut plus attendre de récolte dans une saison aussi avancée; des chaumières renversées ou ébranlées, des familles ruinées, sans ressource et sans espoir. Comment l'impôt pourrait-il être demandé à des communes, à des propriétaires plus pauvres que s'ils ne possédaient rien?

Nous savons (et notre reconnaissance aime à se faire entendre), nous savons avec quel empressement les dépositaires de la confiance du Roi ont envoyé à ces malheureuses contrées des consolations et des secours. Nous savons que les autorités locales ont suspendu en faveur de tant d'infortunés le prélèvement des contributions. Nous savons que rien n'a été omis pour offrir à ce peuple si digne de pitié quelques ressources, quelques dédommagemens, quelques espérances. Mais n'est-il pas juste, n'est-il pas même indispensable d'accorder la remise totale de l'impôt foncier, de l'impôt mobilier, à ceux qui ont perdu la totalité de leur revenu, plusieurs même leur habitation? Cependant

que peut-on faire avec le produit d'un seul centime, produit qui, prélevé sur les deux contributions, ne monte qu'à 1,800,000 francs pour faire face dans toute la France aux non-valeurs, aux remises et modérations d'impôt? On sait que l'autre centime, dit aussi de non-valeur, est affecté à des secours effectifs distribués par M. le Ministre de l'intérieur. Or, dans les terribles circonstances que je viens de décrire, l'insuffisance de telles décharges, de tels secours, n'est-elle pas trop manifeste? Que faire cependant, nobles Pairs? La session expire, et la loi n'a pu prévoir un désastre sans exemple. Que faire?.... Ce que fera, n'en doutons pas, un Gouvernement dépositaire des pensées paternelles du meilleur des rois. Pour subvenir à de tels besoins il ne craindra pas de dépasser le crédit qui lui est ouvert : et sûr d'être approuvé, d'être loué par les Chambres qui le blâmeraient si, pour soulager de si grands malheurs, il ne s'élevait au-dessus des règles communes, il ordonnera de ne percevoir aucun impôt là où il n'y aura aucune récolte.

Non, le Gouvernement n'hésitera pas à adopter une mesure aussi juste que nécessaire. Sans la confiance où je suis à cet égard, je ne balancerais pas moi-même, dans des circonstances si pressantes, de proposer une augmentation de crédit. Mais je m'en repose entièrement sur la sollicitude, la miséricorde, la justice de ceux que le Roi a rendus les dispensateurs de ses bienfaits, et que la Providence a chargés du soin de consoler ceux qu'elle éprouve. Hélas, nobles Pairs! et cette pensée est bien douloureuse, qu'aura-t-on fait encore pour tant d'infortunés en ne leur demandant

point d'impôts? Ils n'en seront pas moins sans ressource pour leur subsistance et celle de leurs familles, et sans moyen de réparer les dommages que ce fléau destructeur a causés à leurs propriétés et à leurs modestes demeures.

En de telles calamités, on doit tout attendre de l'humanité compatissante du Roi et de son Gouvernement. Si des avances de fonds étaient nécessaires pour réparer une partie de ces désastres, et pour offrir quelque ressource à tant de familles désolées, pourquoi ne pas espérer cette faveur? L'histoire de France, qui n'est que celle des bienfaits répandus par la race auguste de nos rois sur leurs peuples, ne nous présente-t-elle pas de touchans exemples qui nous autorisent à attendre de l'excellent Prince qui nous gouverne les mêmes biens que nos pères, en de semblables conjonctures, ont obtenus de ses généreux ancêtres?

Je vais bientôt me retrouver parmi ce peuple désolé. Je lui dirai : Ayez confiance en votre Roi. J'ai imploré pour vous ses bontés paternelles. J'ai vu ses traits augustes s'altérer, son cœur sensible s'attendrir au triste récit de vos revers. Les premiers bienfaits de ce père des pauvres ont suivi de près vos désastres. Soyez sûrs que son Gouvernement secondera ses vues généreuses, et n'oubliera rien pour vous soulager. J'ai plaidé votre cause devant la noble Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir : et elle a encouragé ma voix, compati à vos ruines, et applaudi d'avance à tout ce qui sera fait pour les réparer. Reprenez donc courage. Que savez-vous si le Dieu qui vous afflige n'a pas permis le malheureux événement dont vous êtes les victimes, pour augmenter votre confiance en sa

providence, et en celui qui en est pour vous le plus grand bienfait, et pour donner à un Roi qui vous est si cher de nouveaux droits à votre amour?

Je l'ai déjà dit, plein de confiance dans les intentions paternelles du Gouvernement, je m'abstiens de toute proposition, et me borne à lui recommander, en finissant, mes infortunés compatriotes, et toutes les victimes des inondations qui viennent de ravager la France.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA ROCHE-AIMON,

Réponse à M. le Ministre de l'intérieur.

MESSIEURS,

Je ne prends la parole, que pour la rectification indispensable de quelques faits cités hier par le Ministre de l'intérieur dans la réponse, qu'il a bien voulu me faire.

Ayant la trop juste conviction de la fatigue que j'ai fait éprouver à vos Seigneuries par les si longs développemens que je leur ai soumis sur l'administration des haras, je les prie d'être persuadés que je ne mettrai pas leur patience à une nouvelle épreuve. En effet je n'ai que quelques mots à dire pour completter la discussion ; le silence de son Excellence sur tant de faits énoncés par moi vous aura aussi bien prouvé sa conviction que leur trop fâcheuse réalité.

M. le Ministre de l'intérieur vous a dit, Messieurs, que sur les quarante-cinq conseils-généraux qui avaient voté sur les haras en 1825, il n'y en avait que

cinq qui se fussent plaints de cette administration. J'en demande pardon à Son Excellence. D'abord, il y a quarante-neuf conseils-généraux qui ont voté sur cette matière, et trente-sept se sont plus ou moins plaints du petit nombre et de l'âge des étalons, de l'éloignement des stations, et beaucoup ont demandé la saillie gratuite : prévoyant cette objection, vos Seigneuries, par les tableaux de ces conseils-généraux que, j'ai placés à la fin de mon travail, seront à même de se convaincre de l'exactitude de mes citations. Ayant voulu faire un travail de conscience et non d'hostilité, j'ai apporté la plus scrupuleuse attention dans mes recherches et dans l'exploration des faits.

Son Excellence s'est également trompée sur le nombre des dépôts ou haras. Dans les comptes de 1825, *page* 175. Vos Seigneuries, seront à même de compter vingt-neuf établissemens de ce genre, et dans le budget de 1828 il n'y en a plus que vingt-huit : donc je n'ai pas eu tort de dire qu'il y avait eu diminution. Quand le dépôt de Lamballe sera organisé et en activité, le nombre primitif de vingt-neuf sera rétabli; mais comme il n'est pas porté au nombre des établissemens cités au budget de 1828, il ne repose donc que sur l'avenir. *Bien des espérances de bonheur reposent encore sur l'avenir pour la France.* D'ailleurs, comment le nombre des étalons, tant au Gouvernement qu'approuvés par lui pourrait-il être augmenté de plus de 300 depuis 1825? Son Excellence convient qu'un étalon coûte 800 fr. par an, ce qui ferait 240,000 fr. pour cette augmentation, et cependant il n'y a qu'une différence de 45,416 fr. entre le budget de 1825 et celui de 1828. — Le premier est de 1,769,684 fr., le der-

niers de 1,815,000 fr. — On a donc fait face aux dépenses forcées de ces augmentations avec des fonds dont nous ignorons la source. Il n'y aurait que cent étalons de plus dans les établissemens, que leur dépense n'est pas encore couverte.

Son Excellence a dit qu'il était impossible que la saillie soit gratuite pour les étalons du Gouvernement, et qu'elle restât payée pour les étalons approuvés. J'en demande pardon à M. le Ministre de l'intérieur, en parlant de saillie gratuite, j'ai entendu toutes les saillies existantes sous l'administration actuelle; et, puisqu'il a bien voulu convenir que la somme de chacune de ces saillies était si minime, ce ne serait point une dépense inutile que d'ajouter à la somme allouée aux étalons approuvés, celle proportionnée au nombre de saillies que nécessaire- ment l'administration, dans sa sagesse, a dû leur imposer comme titre à la rétribution de leur approbation. Pour répondre par un seul fait aux conséquences fâcheuses de saillies payées, je vais citer l'extrait d'un document précieux que je possède, et qui en dira plus que des volumes.

La station de Charolles, n'a jamais fourni à plus de 80 *jumens; l'année dernière* 1826, *cent trente-deux jumens furent amenées à cette station, dans la croyance où étaient les propriétaires, que la saillie serait donnée gratis; cette erreur avait été ébruitée par le palfrenier de la station; le but de cet homme, qui était de rendre meilleur son pour boire, ne fut pas rempli, puisque sur cent trente-deux jumens présentées,* 80 *seulement furent servies. Pour ne pas payer de rétribution, on ne voulut point faire saillir les cinquante-deux autres, qui furent conduites dans les pâturages, et qui sûrement donneront cette année plus*

de productions que les 80 jumens saillies par les étalons du Gouvernement. Si l'inspecteur de la station de Charolles avait eu à faire saillir ces 132 jumens au lieu de 80, il aurait pu faire un choix, et rejeter une grande partie de celles, qu'il a été forcé d'admettre pour faire nombre et avoir un état à présenter.

Ce document irrécusable m'a été adressé de Charolles en date du 4 mai dernier.

Son Excellence a voulu prouver que j'avais peut-être légèrement accusé l'administration des haras de ne pas avoir de système, qu'elle me permette de lui citer un seul passage pris dans les nombreux matériaux que des sujets fidèles et dévoués, grands connaisseurs en chevaux, ont bien voulu m'adresser.

On doit attaquer l'administration des haras sur une marche toujours incertaine; changeant perpétuellement tout ce que l'on avait cru bon, et qui souvent l'était: point d'idées arrêtées. On n'a que des vues de bureaux; quelqu'un qui sait tenir des comptes, est pour l'administration un homme habile. Pour l'élève, on administre le nord comme le centre ou le midi de la France, sans faire la part de la nature des races, des localités, des usages. Il faut que cette nature fasse plier son irrégularité devant la régularité arithmétique des bureaux. Aussi au lieu d'encourager ou décourage. Les primes, qui doivent donner un véhicule, lorsqu'elles sont données avec publicité et suivant les usages et l'esprit du pays, sont données d'une manière uniforme par tout le royaume; quelquefois, comme cette année, on en promet, et on n'en donne pas. Dans la Creuse, par exemple, on avait imaginé des primes de conservation des poulains, cela avait produit le meilleur effet, parceque le petit propriétaire qui n'était

pas porté à conserver sa production meilleure que la mère, était retenu par cette prime; quelques années de primes, ainsi distribuées, auraient amélioré la race des chevaux de la Creuse, et peuplé ce département de chevaux de luxe et de guerre.

Ce passage est tiré d'un mémoire daté du 13 décembre 1826.

Son Excellence m'a accusé de dire que la partialité présiderait à la distribution des nouvelles pensions accordées aux jumens; je lui en demande pardon de m'être si mal fait comprendre j'ai dit (et l'impression de mon discours en fait foi), que j'étais persuadé au contraire, que la plus stricte justice présiderait à leur répartition, mais que le *défaut* de concours et de publicité, entacherait ce nouveau mode d'encouragement de soupçons de partialité, qui nuiraient à ses résultats.

Quant aux fins de non-recevoir que M. le Ministre de l'intérieur a opposées à ma proposition de faire administrer les haras et dépôts par les intendans militaires les plus à portée, je crois qu'il est facile de les combattre. On a parlé de dépenses journalières, etc.; mais les régimens qui se trouvent dans les départemens où sont placés ces intendans, et qui ne sont point au chef-lieu de leur résidence, ont aussi des dépenses journalières que font les chefs de ces corps, et tous les trois mois les comptes de recette et dépenses sont soumis à la vérification et arrêtés par ces sous-intendans. N'y aurait-il pas la même facilité pour les haras et conséquemment analogie. D'ailleurs la différence des ministères de ces employés ne sau-

rait être de quelque poids; je prends la liberté de rappeler à son Excellence que dans les lieux où il n'y a pas d'intendant militaire, ce sont les employés civils qui les remplacent; la difficulté n'existe donc pas réellement.

Son Excellence a bien voulu combattre à outrance le nouveau plan que j'ai eu l'honneur de lui soumettre; je lui observerai seulement, qu'il n'en a cependant qu'une connaissance bien imparfaite; la crainte de fatiguer son attention et celle de mes nobles collègues m'ayant fait passer la plus grande partie de ses détails, je prends donc la liberté d'en appeler à son Excellence mieux informée, j'ose me flatter qu'elle sera plus indulgente.

M. le comte de Corbière a reproché à mon système d'être fort coûteux; je conviens qu'il est plus cher que celui actuellement en usage; mais si pour une augmentation de près de 2 millions, je triple la reproduction, et assure tous nos besoins de commerce et de gloire, je crois qu'il est, dans le fait, encore plus économique que celui de l'administration actuelle, puisqu'elle dépense sans résultats. J'ai dit et je le répète, il est des augmentations qui sont des économies, et certes, il n'en est pas de plus urgentes.

Je ne défendrai pas davantage mon système, Messieurs, je craindrais d'abuser de votre temps en me laissant entraîner, malgré moi, par un sentiment indiscret de paternité; je suis bien loin de ne pas le croire susceptible d'améliorations, l'impression va le soumettre à l'investigation du public; j'attendrai avec respect son jugement; mais, j'ose espérer que la pu-

reté de mes intentions me méritera son indulgence, et celle particulièrement de M. le Ministre de l'intérieur, qui voudra bien se rappeler et m'appliquer ce passage de Pline: *Nullum esse librum tam malum ut non ex aliquâ parte prodesset.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juin 1837.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

Sur le Budget du Ministère de l'intérieur.

(Extrait du Procès-verbal.)

La Parole appartient à Monsieur le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur.

Messieurs, je ne viens point discuter ni de comparer entre eux les budgets de différentes années; mais il me semble que, dans la discussion actuelle du budget de l'intérieur, il est impossible de ne pas dire quelques mots de la question générale de l'administration des ponts et chaussées; car, si nous ne nous trompons, c'est elle qui a donné lieu à la plupart des observations qui ont été faites par les honorables membres qui ont parlé avant moi. Je crois donc devoir entrer dans quelques détails sur cette question importante.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 Juin 1827.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR le Budget du Ministère de l'intérieur*.

(*Extrait du Procès-verbal.*)

Un Pair obtient la parole.

Son but n'est point d'accuser ni de combattre l'administration des ponts et chaussées, mais au contraire de venir à son aide, de lui indiquer ce qui lui manque, et de rechercher les moyens d'y pourvoir. Le noble Pair voudrait pouvoir partager la confiance de M. le commissaire du Roi sur le bon état des routes; mais il ne sait comment concilier cette confiance avec l'aveu fait par le même orateur que la dotation actuelle du service des ponts et chaussées est insuffisante. Quand

---

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

même la notoriété publique ne serait point là pour établir que les routes sont loin de s'être améliorées depuis quarante ans, ne suffirait-il pas pour s'en convaincre, de ce seul fait, que les fonds alloués pour leur entretien ont été constamment depuis treize ans au-dessous des nécessités reconnues? Le noble Pair peut en parler avec pleine connaissance de cause : il se rappelle l'embarras qu'il éprouva en 1814, lorsque, chargé par la confiance du Roi de diriger cette partie du service public, il vit son budget réduit de quelques millions par le Ministre des finances. S'il put consentir alors à une diminution motivée en apparence sur l'état des charges publiques, ce ne fut que sous la promesse expresse que l'allocation demandée serait rétablie pour l'année suivante. La Chambre sait les événemens qui vinrent bientôt déconcerter ces projets, et les charges énormes qui pesèrent pendant tant d'années sur la France. La statistique publiée en 1824 apprend que pour mettre seulement en état de viabilité les routes faites, une somme de 60 millions serait nécessaire. Depuis cette époque aucun fonds nouveau n'a été alloué pour cette destination : comment se persuader après cela que les routes ne se soient pas déteriorées encore davantage? N'est-il point évident qu'une brèche qui n'est point réparée s'augmente chaque jour? On se trompe si l'on croit servir la France en lui dissimulant sa position à cet égard : il faut que les contribuables connaissent toute l'étendue des besoins existans et des sacrifices qui seraient nécessaires pour les couvrir. L'opinant craint que le commissaire du Roi

ne se soit mépris sur la cause d'un résultat satisfaisant dont il a parlé. L'accélération et le moindre prix des transports sont des faits incontestables ; mais doit-on y voir autre chose que l'effet naturel de la libre concurrence et du mouvement généralement imprimé à tous les genres d'industrie? On représente les lois réclamées sur la police du roulage, si elles interdisaient sévérement les charges exagérées, comme devant occasionner un renchérissement dans les transports. Si cet effet avait lieu, ce ne pourrait être que pour bien peu de momens. Bientôt, les routes devenant meilleures, la rapidité du roulage augmenterait encore, et, les frais diminuant nécessairement, l'équilibre ne tarderait pas à se rétablir. L'opinant est d'ailleurs bien loin de partager l'opinion émise par M. le commissaire du Roi sur le rapport qui pourrait exister entre l'augmentation présumée des frais de transport et le surcroît de dépense qu'entraînent des chargemens excessifs. Un habile ingénieur a calculé, dans un département voisin de la capitale, le profit que le voiturier peut retirer de la surcharge comparativement avec la somme que la dégradation causée par cette surcharge coûte à l'État : il a trouvé que la dernière somme était bien plus que décuple de la première. L'opinant, dans toutes ses observations, n'entend faire en aucune façon la critique des ingénieurs français. Il n'est point de corps dont il estime autant le savoir, et dont il apprécie plus hautement le zèle ; mais il craint cependant qu'on ne s'y laisse un peu trop entraîner par d'anciennes routines. Il ne peut qu'applaudir, sous ce rapport, à la mesure

qu'a prise l'administration, de faire voyager quelques ingénieurs dans les pays voisins pour y puiser d'utiles notions sur des méthodes employées avec succès dans ces pays. Le noble Pair n'examinera point ici comparativement le système anglais avec le nôtre : il sait que les procédés anglais ne conviendraient pas à toutes les localités en France. C'est d'ailleurs, avant tout, une question d'argent. Il est sensible, par exemple, qu'on ne peut restreindre la largeur des routes sans augmenter celle des chaussées pavées ou ferrées ; et ce changement fort utile serait en même temps très-coûteux. Mais il est deux points qu'on ne saurait recommander avec trop d'instance à l'administration, parce qu'ils sont totalement négligés en France. Le noble Pair veut parler de l'entretien journalier des routes, et de l'écoulement des eaux. Sous ce dernier rapport, nous sommes, on peut le dire, dans l'absurde : l'étranger ne peut comprendre à quoi bon ces fossés qui bordent nos routes, et par lesquels tout écoulement est impossible. Des pentes bien combinées pourraient seules débarrasser les chaussées et les bas côtés de ces lagunes qui s'y forment avec une si grande facilité, et qui les détériorent avec promptitude. L'entretien de tous les jours n'est pas un point moins important. Cependant, que voit-on en France ? Qu'on se transporte sur des routes les mieux entretenues, même aux abords de la capitale : on y rencontrera deux fois l'année quelques centaines d'ouvriers occupés à restaurer en entier la chaussée ; mais, à peine cette restauration achevée, on verra la route se détériorer peu à peu,

sans que personne prenne soin d'y porter remède ; jusqu'à ce qu'enfin, la dégradation étant parvenue à son comble, le semestre suivant ramène périodiquement une réparation intégrale. Enfin, ce qui serait impossible à croire si on ne l'avait sous les yeux, l'usage des cantonniers est inconnu dans le département de la Seine. Combien il y a loin de là au système de cantonnement qui fait en Angleterre l'admiration des voyageurs ! Non-seulement toute dégradation qui survient est aussitôt réparée, mais on va au-devant de ces dégradations avec un soin presque minutieux. Le noble Pair se rappelle d'avoir vu avec surprise des cantonniers anglais niveler de l'œil la surface du terrain où l'on n'apercevait aucun vide, et se mettre en peine de combler aussitôt le plus petit abaissement de la chaussée. Nul doute que ces soins assidus ne deviennent la source des plus importantes économies. Le noble Pair les recommande avec instance à la sollicitude de l'administration ; et en même temps il supplie le Gouvernement de prendre enfin des mesures pour mettre la dotation des ponts et chaussées en rapport avec les nécessités du service. Il l'a déjà dit à la Chambre à la fin de la dernière session ; deux sortes de déficit peuvent se rencontrer dans un État : l'un consiste dans l'insuffisance des recettes comparées avec les dépenses ; l'autre, dans l'insuffisance des dépenses comparées avec les besoins. Cette vérité peut recevoir ici une de ses applications les plus directes. Lorsque le noble Pair, au sujet d'un dégrèvement qui s'opérait alors, exprimait son regret de ce qu'il allait retarder encore les

allocations de fonds réclamées par les divers services publics, on lui répondit que l'augmentation toujours croissante des recettes permettrait de faire face à ces besoins; et en effet le Gouvernement avait proposé, en présentant le budget au commencement de l'année courante, d'accorder pour 1828 les supplémens de crédit les plus indispensables. Mais cette espérance vient encore de s'évanouir: les suppléments de crédit ont été retirés. Le noble Pair croit apercevoir un vice radical dans un tel système. Notre situation financière ne sera-t-elle donc jamais assise sur des bases fixes et invariables? Y aura-t-il toujours nécessité de remanier nos recettes et nos dépenses au moindre événement qui surviendra, et de vivre pour ainsi dire à l'année l'année? Ne serait-il pas important qu'on s'occupât enfin de dresser l'état de nos besoins, pour pouvoir dire: le service des ponts et chaussées demande tant de millions; il en faut tant pour construire nos places fortes; tant pour avoir une armée de deux cent, trois cent, cinq cent mille hommes; tant enfin pour la dotation des affaires ecclésiastiques. Puisque le noble Pair a nommé ce département, il ne peut s'empêcher d'observer que chaque jour le clergé se voit en butte à des plaintes amères, à des reproches, sans doute fort injustes, de prétentions et de cupidité insatiables. Mais pourquoi cela? uniquement parce qu'on voit sa dotation s'accroître chaque année de plusieurs millions, sans qu'il soit jamais dit à quel taux ses besoins seront satisfaits. Il serait bien temps de faire cesser ces reproches, en exposant franchement le but auquel on tend, en

faisant connaître à quel prix il pourra être définitivement atteint. Quand la France aura sous les yeux, pour toutes les branches de services, le tableau de ses charges et de ses besoins, on ne craindra point alors de s'engager au-delà du possible, et si les recettes courantes ne suffisent point, si une mise de fonds extraordinaire devient indispensable, on pourra recourir alors, en connaissance de cause, à la ressource du crédit.

tat
su
vo
me
fav
de
me
Ro
de
gra
d'a
les
et c
sign
I
par

IMPRESSIONS
N° 200.
—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS D'ECQUEVILLY,

Sur le Budget du ministère de la guerre.

MESSIEURS,

Ayant l'honneur de présider la commission consultative chargée de l'examen des demandes de pensions sur l'ordre de Saint-Louis, je crois devoir joindre ma voix à celle que deux nobles Pairs ont élevée récemment avec autant de sentiment que d'éloquence, en faveur des chevaliers de Saint-Louis: M. le marquis de Courtarvel, membre de cette commission, a également émis le vœu formé par les anciens serviteurs du Roi, et je pense, par tous mes honorables collègues, de voir apporter quelques adoucissemens au sort d'un grand nombre de chevaliers de Saint-Louis, accablés d'années, de blessures, et d'infirmités, végétant dans les départemens, et réduits à un état d'indigence, et de dénuement qui ne leur permet pas d'associer le signe de l'honneur aux livrées de la misère.

La connaissance de la déplorable position de la plupart de ces vétérans de la fidélité, dont la discrétion

égale la résignation, ne nous est souvent transmise que par l'organe des autorités militaires, civiles et ecclésiastiques, qui sont à portée d'être exactement informées de ces tristes détails.

En 1789, la dotation de l'ordre de Saint-Louis était de 800,000 francs, et le nombre des chevaliers était moindre que celui d'aujourd'hui, la plupart jouissaient d'ailleurs d'une aisance qui ne leur rendait pas nécessaire la ressource d'une pension de 300 fr.; mais dans l'état actuel, elle l'est devenue, sous peine de mourir de faim, à un grand nombre de vieillards, qui, n'ayant pas celui d'années de services exigées pour obtenir une modique retraite, sont absolument à la charge de leurs familles, et souvent à la merci de la charité de leurs concitoyens.

En 1816, époque à laquelle le roi Louis XVIII rétablit la dotation de l'ordre de Saint-Louis, elle fut fixée à 300,000 francs, qui, en 1825, ont été portés à 540,000 francs, sur lesquels doivent être prélevés les frais pour les décorations.

L'ordre de Saint-Louis, Messieurs, fut considéré dans son principe comme la plus honorable et la plus flatteuse récompense de la valeur et de la fidélité: le grand Roi qui l'institua donna une preuve du prix qu'il y attachait, en répondant, *je le crois bien*, avec la dignité qui le caractérisait, à un officier à qui il avait donné le choix d'une pension, ou de la croix de Saint-Louis, et qui n'hésita pas de se décider pour celle-ci.

D'après ces considérations, nobles Pairs, ne penserez-vous pas qu'un tel ordre a des droits à l'intérêt et à la protection particulière du Roi chevalier sous le-

quel nous avons le bonheur de vivre; regrettant, et m'étonnant peut-être que les réclamations en faveur de l'ordre de Saint-Louis qui retentissent chaque année aux tribunes des deux Chambres, n'aient point encore été prises en considération, et en attendant que des circonstances plus favorables permettent au Gouvernement d'assurer à l'ordre de Saint-Louis, ainsi que M. le duc de Damas en a émis le vœu à cette tribune, des fonds qui ne soient pas soumis aux variations que peuvent éprouver les budgets. Je demande à M. le Ministre de la guerre, et je ne crains pas de trop m'avancer en le demandant au nom de la Chambre entière et unanime, d'obtenir des bontés du Roi que la dotation de l'ordre de Saint-Louis soit portée dans le budget de l'année prochaine à 800,000 francs, qui lui furent attribués à une époque où la proportion de cette somme, avec le nombre des chevaliers existants alors, la rendait bien moins nécessaire.

SUR

Po
lois,
chos
faite
para
quer
prop

Po
faite
volo
disco

Il
de la
«loi
«le d

(1)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1827.

OPINION

DE M. LE VICOMTE LAINÉ,

Sur l'article 2 du projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses et des recettes de 1828.

Messieurs,

Pour conserver le droit de réclamer l'exécution des lois, il faut remplir le devoir de parler quand les choses sont contraires à nos intérêts. Les dotations faites à divers membres de la Chambre des Pairs ne paraissant pas conformes aux lois, je croirais manquer à mes devoirs si je ne faisais des observations propres à faire rentrer dans les voies légales.

Pour démontrer que ces dotations n'ont pas été faites en conséquence des lois et conformément à leur volonté, il suffit de rappeler quelques fragmens d'un discours de M. le Ministre des finances.

Il disait le 26 mai dernier(1) en parlant des fonds de la dotation du sénat: « Ils devaient recevoir de la «loi une autre destination... Oui sans doute vous avez «le droit de rejeter la dépense, et vous ne l'auriez

---

(1) Voyez le Moniteur du 28 mai.

« pas, si la loi avait prononcé..... Une loi serait dési-
« rable pour consolider cet état. »

Le Ministre ne pouvait tenir un autre langage en présence des actes législatifs les plus solennels. Il est permis de donner ce nom à l'ordonnance du 4 juin 1814, publiée le jour même de la Charte; mais c'est parcequ'elle a ce caractère qu'on doit la renfermer dans ses propres limites.

Cette ordonnance, dans sa lettre ou dans son esprit, n'a pas le moindre trait à la transmission des pensions des Sénateurs, à aucun de leurs fils, à aucun autre membre de la Chambre des Pairs.

Si elle dit: La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la Couronne, c'est que ce jour-là on entendait encore par domaine de la Couronne, les biens que les lois ont dit depuis être du domaine de l'État, en distinguant clairement les biens qui s'appelleront, à l'avenir, domaine de la Couronne.

Tel fut l'objet de la loi du 8 novembre 1814. Après avoir énumé tous les biens attribués à la Couronne, l'article 6 ajoute:

« Tous les domaines et revenus, non compris dans
« les articles précédens, font partie du domaine de
« l'État, sans déroger toutefois à *l'ordonnance du*
« *4 juin* concernant la dotation du sénat et des sénato-
« reries, l'affectation des fonds provenant de cette do-
« tation et leur administration, sauf à pourvoir *par*
« *une loi aux dispositions ultérieures*, que pourrait exiger
« *l'exécution* de ladite ordonnance.

Ces termes, *sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant* etc., ne vont pas au-delà des dispo-

sitions formelles de cette ordonnance. Soit dans le préambule, soit dans le disposif, elle se borne à garantir aux sénateurs, *à titre de pension leur vie durant*, une somme de 36,000 fr., et à leurs veuves, une pension de 6,000 si elle est reconnue *nécessaire pour soutenir leur état.*

La loi du 8 novembre 1814 ne laisse à la Couronne l'affectation et l'administration *des fonds* que pour accomplir en ce sens l'ordonnance du 4 juin. Comme le texte de cette loi ne peut donner lieu à aucune interprétation, vous me dispenserez de rappeler les faits et les actes accessoires qui démontrent cette vérité.

Si la loi ajoute: «Sauf à pourvoir par une loi aux dispositions *ultérieures* que pourrait exiger l'*exécution* de l'ordonnance, elle ne donne pas de pouvoirs pour ce qui est au-delà des termes de cette ordonnance; elle n'en donne que pour son *exécution.*

Dirait-on que les *dispositions ultérieures* sont relatives à l'affectation des fonds à faire à d'autres Pairs? mais outre que les termes de l'ordonnance et de la loi du 8 novembre sont exclusifs de tous autres que ceux qu'elles désignent, au moins ne peut-on *pourvoir* aux dispositions ultérieures d'une telle affectation que *par une loi.*

Telle a été l'opinion constante dans les conseils et dans les Chambres, toutes les fois que la question a été soulevée: on a même présenté en 1823 un projet de loi pour régler les dispositions ultérieures de cette affectation.

Dire qu'en présentant la loi, toutes les conditions légales pour régler l'affectation ont été remplies, ce serait créer une nouvelle et dangereuse maxime de

droit public. La loi, dit-on, aurait été modifiée. D'où le sait-on? de la commission? mais la commission n'est pas la Chambre; puis si après la discussion la loi avait été modifiée, il aurait bien fallu se soumettre; alors la situation des Chambres eût été franche, la couronne n'eût pas été compromise, et les Pairs dotés ne seraient pas dans une position difficile à caractériser.

Présenter la loi, c'est reconnaître l'obligation. Agir selon le projet sans que la loi ait été votée, et déclarer à la tribune que faute de loi, on peut rejeter du budget la somme destinée à la nouvelle affectation; c'est avertir les titulaires qu'ils n'ont pas de titre légal, que la dotation est précaire.

Elle n'est pas aussi précaire, a-t-on dit, qu'avant les mesures propres à faire cesser les accusations prodiguées contre le pouvoir. Il n'y aurait pas dignité, Messieurs, à examiner si la situation de la Chambre est plus ou moins fâcheuse. En peu d'années on a vu se renouveler, au sujet des dotations, les accidens survenus à de longs périodes sur les bénéfices, tantôt irrévocables ou réductibles, tantôt à vie, tantôt héréditaires, puis attaqués, malgré ce dernier caractère, à cause de l'inaliénabilité du domaine. Les dotations après avoir été récemment qualifiées irrévocables et transmissibles à perpétuité de mâle en mâle, sont déclarées à la tribune annuellement précaires.

Il est difficile en effet de comprendre comment serait irrévocables des dotations de qui on a dit publiquement, « Oui, sans doute, vous avez le droit de rejeter la dépense, et vous ne l'auriez pas si la loi avait « prononcé. »

On voit bien que M. le Président du conseil a voulu

dire en se servant du mot *irrévocabilité administrative*, que ces dotations étaient irrévocables à cause des termes écrits dans telle ou telle ordonnance, mais il est difficile dans notre droit public de regarder comme irrévocables des dotations accordées par des actes qui sont essentiellement révocables lorsque ces actes ne sont pas la conséquence évidente de la loi.

Voyez l'ordonnance du 4 juin : ce devait être la plus irrévocable de toutes les ordonnances, et pourtant les circonstances en ont rendu la modification nécessaire. La position des Pairs dotés est donc aussi précaire qu'à aucune autre époque, chaque année le vote du budget peut annuler les dotations.

Mais ce n'est pas, parceque ces dotations sont précaires que j'ose demander une loi, c'est à cause de la dignité de toute la Chambre.

Annuellement vulnérable en cela du côté des partis, comme du côté du pouvoir, elle est menacée de perdre le crédit moral sans lequel elle ne peut bien servir la couronne et le pays. Mieux vaudrait mille fois détourner d'elle ces fonds de dotation, et la laisser dans les termes de l'ordonnance du 4 juin, elle n'en aurait que plus de force pour faire triompher la vérité et la justice.

Puique tout amendement au budget est à présent impossible, je conjure les Ministres de solliciter auprès de Sa Majesté la permission de présenter une loi.
